CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/875
Appendice I/Volume III
20 septembre 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

APPENDICE I

VOLUME III

Texte des documents publiés
par la Conférence du désarmement

GE.88-64551

CD/828
12 avril 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Fourniture de données intéressant la Convention sur les armes chimiques

1. Il est indispensable de fournir les données essentielles sur une base multilatérale avant la signature de la Convention. Les types de données qui devront être spontanément fournis sont indiqués en appendice. Le cas échéant, les données devront être présentées selon les indications reçues.

Il importe que les détenteurs des stocks les plus importants produisent leurs données dans les meilleurs délais. Il importe aussi, pour que la Convention soit véritablement efficace, que le plus grand nombre possible d'Etats contribuent à cet apport de données sur une base multilatérale.

2. Les échanges de données supplémentaires intéressant la Convention pourraient faire l'objet d'accords bilatéraux entre les Etats intéressés.

GE.86-61114/1281n

Appendice

	TYPE DE DONNEES	OBJECTIF
1.	Présence d'armes chimiques sur le territoire national; Détention d'armes chimiques sur le territoire d'un autre Etat	Déterminer le nombre d'Etats où il faudra procéder à des inspections
2.	Nombre total d'installations où sont fabriquées et stockées des armes chimiques et où sont fabriqués, transformés et consommés les produits chimiques inscrits aux tableaux 1), 2), 3) au-delà de seuils restant à déterminer *	Déterminer le nombre d'inspections, l'effectif de l'Inspectorat international et les coûts (ordre de de grandeur)
3.	- Types d'agents chimiques fabriqués et appellation - Types des munitions chimiques stockées; agents chimiques en vrac - Noms des produits chimiques inscrits aux tableaux 1), 2) et 3) fabriqués par l'industrie chimique *	Déterminer les qualifications requises de la part du personnel, la formation à assurer, le matériel dont l'Inspectorat international devra être doté et les coûts
4.	Plans et méthodes de destruction des armes chimiques, notamment nombre d'installations et durée prévue de leur fonctionnement au cours de la période fixée à dix ans	Déterminer la faisabilité du processus de destruction

---

* La question des informations concernant les produits chimiques toxiques non inscrits aux tableaux 1), 2) ou 3) et qui peuvent intéresser la Convention doit être approfondie avant la poursuite des travaux dans ce domaine.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/829
15 avril 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

GROUPE DES 21

PROJET DE MANDAT POUR UN COMITE SPECIAL SUR LE POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

La Conférence du désarmement décide d'établir un Comité spécial sur le point 1 de son ordre du jour en vue d'effectuer la négociation multilatérale d'un traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires.

Le Comité spécial constituera deux groupes de travail chargés, respectivement, d'examiner les questions suivantes, qui sont étroitement liées :

a) Groupe de travail I - Contenu et champ d'application du traité;

a) Groupe de travail II - Respect des dispositions et vérification.

Conformément à son mandat, le Comité spécial tiendra compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures. En outre, il tirera parti des connaissances et de l'expérience acquises au cours des années lors de l'examen de la question d'une interdiction complète des essais au sein des organes multilatéraux de négociation qui se sont succédé, ainsi que dans le cadre des négociations trilatérales. Le Comité spécial tiendra également compte des travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques.

Le Comité spécial fera rapport à la Conférence du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1988.

---

* Ce projet de mandat, qui est présenté dans un esprit de coopération, démontre clairement l'approche souple qu'a adoptée le Groupe des 21. Si, en retour, les autres groupes faisaient preuve de la même souplesse, ce texte pourrait remplacer le projet de mandat publié dans le document CD/520/Rev.1 et daté du 21 mars 1986.

GE.87-61147/1338n

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/830
CD/CW/WP.201

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 18 AVRIL 1988, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE QUI TRANSMET LE TEXTE D'UN DOCUMENT INTITULE "INFORMATION PRESENTED TO THE VISITING SOVIET DELEGATION AT THE TOOELE ARMY DEPOT, 18-21 NOVEMBER 1987" 1/

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'un document intitulé "Information Presented to the Visiting Soviet Delegation at the Tooele Army Depot, November 18-21, 1987" (Informations présentées à la délégation soviétique qui a visité le dépôt militaire de Tooele, du 18 au 21 novembre 1987).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de la Conférence du désarmement et comme document de travail du Comité spécial des armes chimiques.

Le Représentant des Etats Unis
auprès de la Conférence du désarmement

(Signé) Max L. Friedersdorf

1/ Un nombre limité d'exemplaires de ce document, en anglais seulement, a été distribué aux membres de la Conférence du désarmement. On peut s'en procurer des exemplaires supplémentaires en s'adressant à la délégation des Etats-Unis auprès de la Conférence du désarmement à Genève.

GE.88-61167/1218N

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/831/Corr.1
29 avril 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT SPECIAL DU COMITE SPECIAL
DES ARMES CHIMIQUES A LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

Rectificatif

Page 113, paragraphe 1, Appendice II

Le paragraphe doit être libellé comme suit :

1. L'élaboration de l'ordre de destruction sera fondée sur la sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant toute la phase de destruction; sur un renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; sur l'acquisition progressive d'expérience au cours de la destruction des stocks d'armes chimiques; et sur une applicabilité indépendante de la composition ou du volume réels des stocks et des méthodes choisies pour détruire les armes chimiques.

GE.88-61238/1596n

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/831
20 avril 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT SPECIAL DU COMITE SPECIAL DES ARMES CHIMIQUES A LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

I. INTRODUCTION

1. La Conférence du désarmement a poursuivi l'élaboration d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques au cours de la seconde partie de sa session de 1982 ainsi qu'à ses sessions de 1983, 1984, 1985, 1986 1987 et pendant la première partie de sa session de 1988, compte tenu du paragraphe 75 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement où, tout en notant que des négociations étaient en cours depuis plusieurs années, l'Assemblée déclarait que l'une des tâches les plus pressantes des négociations multilatérales était la conclusion d'une convention sur les armes chimiques, et en tenant compte également du fait qu'en 1982, et à diverses occasions par la suite, l'Assemblée générale a réaffirmé cet objectif.

II. MANDATS ET TRAVAUX DE FOND DU COMITE SPECIAL DE 1982 A 1987

2. Au cours des sessions de 1982 et de 1983, le Comité du désarmement, comme il se nommait alors, a rétabli le "Groupe de travail spécial des armes chimiques", auquel était confié le mandat suivant :

> "... Dans l'exercice de ses responsabilités concernant la négociation et l'élaboration, à titre hautement prioritaire, d'une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et sur leur destruction, le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa session de 1982, un groupe de travail spécial du Comité chargé d'élaborer une telle convention, compte tenu de toutes les propositions déjà faites et des initiatives futures, afin de mettre le Comité en mesure de parvenir à un accord aussi rapidement que possible."

Le Groupe de travail spécial des armes chimiques a été présidé par l'Ambassadeur B. Sujka, de la Pologne, pendant la seconde partie de la session de 1982 et par l'Ambassadeur D.S. McPhail, du Canada, pendant la session de 1983.

GE.88-61176/1268N/1277N

3. Depuis la session de 1984 de la Conférence du désarmement, le Comité spécial des armes chimiques a été rétabli chaque année, avec le mandat suivant :

> La Conférence du désarmement, "... en s'acquittant de sa responsabilité de mener à titre prioritaire des négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, et d'assurer l'élaboration de la convention, décide de rétablir [...], conformément à son règlement intérieur, le Comité spécial chargé d'entreprendre le processus intégral et complet des négociations et de mettre au point et d'élaborer la convention, exception faite de sa rédaction finale, compte tenu de toutes les propositions et projets existants ainsi que des initiatives futures, afin de donner à la Conférence une possibilité d'aboutir à un accord aussi rapidement que possible."

En 1984, le Comité spécial des armes chimiques a été présidé par l'Ambassadeur Rolf Ekéus, de la Suède; en 1985, par l'Ambassadeur Stanislaw Turbanski, de la Pologne; en 1986, par l'Ambassadeur Ian Cromartie, du Royaume-Uni et, en 1987, de nouveau par l'Ambassadeur Rolf Ekéus, de la Suède.

4. Depuis 1983, le Comité spécial des armes chimiques a tenu, sur une base régulière, des reprises, d'une durée limitée de ses sessions, pendant les périodes où la Conférence du désarmement ne siégeait pas.

5. Tout au long de la période considérée, les délégations ont présenté des documents officiels et des documents de travail se rapportant aux armes chimiques. La liste de ces documents figure dans les rapports annuels successifs de la Conférence du désarmement à l'Assemblée générale (CD/335, CD/421, CD/540, CD/642, CD/732 et CD/787).

6. Chacun des rapports annuels de la Conférence du désarmement à l'Assemblée générale (CD/335, CD/421, CD/540, CD/642, CD/732 et CD/787) contient un compte rendu des travaux entrepris par le Comité spécial et des progrès réalisés dans l'élaboration de la Convention, au cours de la période visée.

7. A différents stades, les Etats suivants non membres de la Conférence du désarmement ont participé aux travaux du Comité spécial : Autriche, Danemark, Espagne, Grèce, Finlande, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suisse, Viet Nam et Zimbabwe.

III. MANDAT ET TRAVAUX DE FOND DU COMITE SPECIAL PENDANT LA PREMIERE PARTIE DE LA SESSION DE 1988

8. A sa 438ème séance plénière, le 9 février 1988, la Conférence du désarmement a pris la décision suivante concernant le rétablissement du Comité spécial des armes chimiques (CD/805) :

> La Conférence du désarmement, gardant présent à l'esprit le fait que la négociation d'une convention devrait avancer en vue d'achever aussi rapidement que possible l'élaboration de celle-ci, conformément à la

résolution 42/37 A de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en s'acquittant de sa responsabilité de mener à titre prioritaire des négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, et d'assurer l'élaboration de la convention, décide de rétablir, pour la durée de sa session de 1988, conformément à son règlement intérieur, le Comité spécial chargé de poursuivre le processus intégral et complet des négociations et de mettre au point et d'élaborer la convention, exception faite de sa rédaction finale, compte tenu de toutes les propositions et projets existants ainsi que des initiatives futures, afin de donner à la Conférence une possibilité d'aboutir à un accord aussi rapidement que possible. Cet accord, si possible, ou un rapport sur l'état d'avancement des négociations, devrait être consigné dans le rapport que le Comité spécial présentera à la Conférence à la fin de la seconde partie de la session de 1988 de celle-ci.

Eu égard à la convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence décide en outre que le Comité spécial lui fera rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la conclusion de la première partie de la session de 1988.

9. A sa 438ème séance plénière, le 9 février 1988, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Bogumil Sujka, de la Pologne, à la présidence du Comité spécial. M. Abdelkader Bensmail, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires de désarmement, a continué d'exercer les fonctions de secrétaire du Comité spécial.

10. Le Comité spécial a tenu 10 séances du 12 février au 20 avril 1988. En outre, le Président a eu un certain nombre de consultations officieuses avec les délégations.

11. A leur demande, les représentants des Etats suivants non membres de la Conférence ont participé aux travaux du Comité spécial : Autriche, Danemark, Espagne, Grèce, Finlande, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suisse et Zimbabwe.

12. En plus des documents des sessions précédentes qui sont énumérées dans les documents mentionnés au paragraphe 5, le Comité spécial était saisi des documents suivants :

- CD/789, daté du 16 décembre 1987 et intitulé "Lettre datée du 16 décembre 1987, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques, transmettant un document de travail de l'URSS intitulé 'Renseignements concernant la démonstration à l'installation militaire de Chikhany de types standard de munitions chimiques et de la technique de destruction d'armes chimiques dans un complexe mobile'".

- CD/790, daté du 13 janvier 1988 et intitulé "Lettre datée du 12 janvier 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de la Déclaration faite le 26 décembre 1987 par le Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques".

- CD/791 (également publié sous la cote CD/CW/WP.183), daté du 25 janvier 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Vérification de la non-fabrication : arguments en faveur des contrôles ad hoc".

- CD/792 (également publié sous la cote CD/CW/WP.184), daté du 25 janvier 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Produits chimiques létaux supertoxiques".

- CD/795, daté du 29 janvier 1988 et intitulé "Rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement sur les travaux effectués du 12 au 29 janvier 1988".

- CD/802 (également publié sous la cote CD/CW/WP.186), daté du 5 février 1988, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Seuils concernant la surveillance des activités chimiques non interdites par une convention".

- CD/805, daté du 9 février 1988 et intitulé "Décision concernant le rétablissement du Comité spécial des armes chimiques".

- CD/808 (également publié sous la cote CD/CW/WP.188), daté du 19 février 1988 et intitulé "Lettre datée du 18 février 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant un document intitulé 'Mémorandum concernant l'échange multilatéral de données dans le cadre de l'élaboration de la Convention sur l'interdiction complète et générale des armes chimiques et sur leur destruction (proposition de l'URSS)'".

- CD/809 (également publié sous la cote CD/CW/WP.189), daté du 26 février 1988, présenté par la délégation argentine et intitulé "Assistance concernant la protection contre les armes chimiques".

- CD/812, daté du 4 mars 1988, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé "Convention sur les armes chimiques : le Conseil exécutif : composition, dimension, prise de décisions et autres questions de procédure".

- CD/821 (également publié sous la cote CD/WP/WP.196) daté du 29 mars 1988, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Lettre datée du 28 mars 1988, adressée au président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration faite le 16 mars 1988 par le Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques".

- CD/822 (également publié sous la cote CD/CW/WP.197), daté du 29 mars 1988, présenté par les délégations de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Ordre de destruction des armes chimiques".

- CD/823, daté du 31 mars 1988, présenté par la délégation canadienne et intitulé "Convention sur les armes chimiques : Article VIII : Facteurs liés à la détermination des besoins en personnel et en ressources de l'Inspectorat chargé de la vérification".

- CD/826, daté du 11 avril 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Note du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la nouvelle récente de l'emploi d'armes chimiques dans la guerre entre l'Iran et l'Iraq".

- CD/827, daté du 12 avril 1988 et intitulé "Lettre datée du 11 avril 1988, adressée au président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la République islamique d'Iran, contenant un tableau des attaques chimiques lancées par le régime iraquien contre l'Iran de janvier 1981 à mars 1988".

- CD/828, daté du 12 avril 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Fournitures de données intéressant la Convention sur les armes chimiques".

- CD/830 (également publié sous la cote CD/CW/WP.201), daté du 19 avril 1988 et intitulé "Lettre datée du 18 avril 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique qui transmet le texte d'un document intitulé 'Information Presented to the Visiting Soviet delegation at the Tooele Army Depot, 18-21 November 1987'".

13. Le Comité spécial a aussi été saisi des documents de travail suivants :

- CD/CW/WP.182, daté du 15 janvier 1988, présenté par la délégation mongole et intitulé "Ordre de destruction du stock d'armes chimiques".

- CD/CW/WP.183 (également publié sous la cote CD/791), daté du 25 janvier 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Vérification de la non-fabrication : arguments en faveur des contrôles ad hoc".

- CD/CW/WP.184 (également publié sous la cote CD/792), daté du 25 janvier 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Produits chimiques létaux supertoxiques".

- CD/CW/WP.185, daté du 27 janvier 1988, intitulé "Projet de rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement sur les travaux effectués du 12 au 29 janvier 1988".

- CD/CW/WP.186 (également publié sous la cote CD/802), daté du 5 février 1988, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Seuils concernant la surveillance des activités chimiques non interdites par une convention".

- CD/CW/WP.187, daté du 12 février 1988 et intitulé "Document de travail présenté par le président : Schéma relatif à l'organisation et au programme de travail du Comité spécial des armes chimiques pour la première partie de la session de 1988".

- CD/CW/WP.188 (également publié sous la cote CD/808), daté du 19 février 1988 et intitulé "Lettre datée du 18 février 1988, adressée au président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant un document intitulé 'Mémorandum concernant l'échange multilatéral de données dans le cadre de l'élaboration de la Convention sur l'interdiction complète et générale des armes chimiques et sur leur destruction (proposition de l'URSS)'".

- CD/CW/WP.189 (également publié sous la cote CD/809), daté du 26 février 1988, présenté par la délégation argentine et intitulé "Assistance concernant la protection contre les armes chimiques".

- CD/CW/WP.190, daté du 8 mars 1988, présenté par la délégation italienne et intitulé "Convention sur les armes chimiques : quelques remarques sur l'indice de toxicité (LD 50) choisi comme paramètre pour identifier les produits chimiques ne figurant pas aux tableaux [1], [2] ou [3]".

- CD/CW/WP.191, daté du 11 mars 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Quelques aspects d'un régime d'inspection par mise en demeure".

- CD/CW/WP.192, daté du 11 mars 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Non-fabrication : annexe de l'article VI [1]".

- CD/CW/WP.193, daté du 18 mars 1988, présenté par la délégation autrichienne et intitulé "Article VI".

- CD/CW/WP.194, daté du 18 mars 1988, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé "Convention sur les armes chimiques : Dispositions visant à assurer la confidentialité de l'information reçue dans la cadre des activités de vérification".

- CD/CW/WP.195, daté du 22 mars 1988, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé "Article VI : Régime concernant les produits chimiques figurant au tableau [1]".

- CD/CW/WP.196 (également publié sous la cote CD/821), daté du 29 mars 1988 et intitulé "Lettre datée du 28 mars 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration faite le 16 mars 1988 par le Ministère des affaires étrangères de l'Union des républiques socialistes soviétiques".

- CD/CW/WP.197 (également publié sous la cote CD/822), daté du 29 mars 1988, présenté par les délégations de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Ordre de destruction des armes chimiques".

- CD/CW/WP.198, daté du 5 avril 1988, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé "Convention sur les armes chimiques : Inspection sur place par mise en demeure - Principes directeurs pour l'Inspectorat international".

- CD/CW/WP.199, daté du 7 avril 1988, présenté par la délégation française et intitulé "Stock de sécurité : Propositions d'amendement".

- CD/CW/WP.200, daté du 15 avril 1988 et intitulé "Projet de rapport spécial du Comité des armes chimiques à la Conférence du désarmement".

- CD/CW/WP.201 (également publié sous la cote CD/830), daté du 19 avril 1988 et intitulé "Lettre datée du 18 avril 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique qui transmet le texte d'un document intitulé 'Information Presented to the Visiting Soviet delegation at the Tooele Army Depot, 18-21 November 1987'".

B. Travaux de fond pendant la première partie de la session de 1988

14. Conformémemt à son mandat, le Comité spécial a continué la négociation et a poursuivi l'élaboration du projet de convention. Il a utilisé pour cela les appendices I, II et III du document CD/795 (Rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement sur les travaux effectués du 12 au 29 janvier 1988), ainsi que d'autres propositions présentées par le Président du Comité et par les délégations.

15. Le Comité a décidé de regrouper les articles du projet de convention de la manière suivante :

Groupe I :

- Article I :	Dispositions générales sur la portée
- Article II :	Définitions et critères

Groupe II :

- Article III :	Déclarations
- Article IV :	Armes chimiques
- Article V :	Installations de fabrication d'armes chimiques
- Article X :	Assistance

Groupe III :

- Article VI :	Activités non interdites par la Convention
- Article XI :	Développement économique et technologique

Groupe IV :

- Article VII :	Mesures d'application nationales
- Article VIII :	L'organisation
- Article IX :	Consultations, coopération et établissements des faits

Groupe V :

- Article XII : Rapports avec d'autres accords internationaux
- Article XIII : Amendements
- Article XIV : Durée, retrait
- Article XV : Signature, ratification, entrée en vigueur
- Article XVI : Langues
- Préambule

Il a été décidé en outre d'axer au départ les efforts du Comité sur les groupes II, III, IV et V. A cette fin, on est convenu que le Groupe A, sous la présidence de M. Andrej Cima de la Tchécoslovaquie, étudierait les articles VI et XI; que le Groupe B, sous la présidence de M. Pablo Macedo du Mexique, étudierait les articles III, IV, V et X; enfin que le Groupe C, sous la présidence de M. Sadaaki Numata du Japon, étudierait les articles VII, VIII et IX. Par ailleurs, le Président du Comité spécial a mené des consultations à composition non limitée visant l'élaboration des articles XII, XIII, XIV, XV et XVI, ainsi que du Préambule. Le Comité a décidé de traiter des questions du Groupe I à la reprise de ses travaux, en juillet 1988. Il sera tenu compte de toutes les propositions, sans exception.

IV. ETAT ACTUEL DES NEGOCIATIONS RELATIVES A LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

16. Les appendices au présent document contiennent les résultats obtenus à ce jour dans les négociations relatives au projet de convention sur les armes chimiques :

- L'appendice I représente l'état actuel d'élaboration des dispositions du projet de convention.

  L'appendice II contient des textes où se trouve consigné le résultat des travaux entrepris jusqu'ici sur des questions entrant dans le cadre de la convention. Ces textes sont joints pour servir de base aux travaux futurs.

APPENDICE I

Structure préliminaire d'une Convention sur les armes chimiques

Préambule

I. Dispositions générales sur la portée

II. Définitions et critères

III. Déclarations

IV. Armes chimiques

V. Installations de fabrication d'armes chimiques

VI. Activités non interdites par la Convention

VII. Mesures d'application nationales

VIII. L'Organisation

IX. Consultations, coopération et établissement des faits

X. Assistance

XI. Développement économique et technologique

XII. Rapports avec d'autres accords internationaux

XIII. Amendements

XIV. Durée, retrait

XV. Signature, ratification, entrée en vigueur

XVI. Langues

Annexes et autres documents

Préambule 1/

Les Etats parties à la présente Convention,

Déterminés à agir en vue de réaliser des progrès effectifs en direction d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a maintes fois condamné tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925,

Reconnaissant que la Convention réaffirme les principes et les objectifs du Protocole de Genève du 17 juin 1925 et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, ainsi que les obligations assumées en vertu de ces instruments,

Ayant présent à l'esprit l'objectif énoncé dans l'article IX de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Déterminés, dans l'intérêt de toute l'humanité, à exclure complètement la possibilité de l'utilisation des armes chimiques, grâce à l'application des dispositions de la présente Convention, complétant ainsi les obligations assumées en vertu du Protocole de Genève de juin 1925,

Considérant que les progrès dans le domaine de la chimie devraient être utilisés exclusivement au profit de l'humanité,

Convaincus que l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et leur destruction représentent une étape nécessaire vers la réalisation de ces objectifs communs,

---

1/ Quelques délégations estiment que les textes contenus dans le Préambule ont besoin d'être étudiés plus avant.

Sont convenus de ce qui suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES SUR LA PORTEE 1/ 2/

1. Chaque Etat partie s'engage :

- à ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer directement ou indirectement des armes chimiques à qui que ce soit.

2. Chaque Etat partie s'engage :

- à ne pas, de quelque manière que ce soit, aider, encourager, ou inciter quiconque à entreprendre des activités interdites aux Parties en vertu de la présente Convention.

1/ Une délégation a mis en évidence dans le document CD/CW/WP.199 du 7 avril 1988, les effets préoccupants qu'aurait, à son avis, sur la sécurité des Etats, la très importante disparité qui existerait, durant la phase transitoire, entre les capacités existantes en matière d'armes chimiques. A cet égard, elle a réaffirmé sa position, à savoir qu'il était nécessaire de ménager, pour les Etats qui le souhaiteraient, la possibilité d'établir, dès l'entrée en vigueur de la Convention et jusqu'à la fin de la période de dix ans, un régime transitoire autorisant le maintien d'un stock de sécurité limité qui serait détruit au cours des deux dernières années. La constitution et le maintien en condition de ce stock seraient assurés par une installation de production unique spécialement affectée à cet usage, placée sous contrôle international et détruite au cours de la neuvième année.

2/ D'autres délégations ont souligné que, à leur avis, le fait de continuer à fabriquer des armes chimiques après l'entrée en vigueur de la Convention aurait des effets préoccupants, tant sur le plan de la diffusion des armes chimiques qu'en ce qui concerne l'objectif même de la Convention qui se trouverait faussé. Quant à la disparité qui existerait entre les capacités existantes en matière d'armes chimiques, la solution serait, à leur sens, de faire appliquer strictement, d'entrée, les dispositions de la Convention concernant les déclarations, la vérification, la surveillance continue des stocks et leur destruction ultérieure et la cessation de la fabrication des armes chimiques.

3. Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'armes chimiques 1/ 2/.

4. [Chaque Etat partie s'engage à ne pas se livrer à [d'autres activités préparatoires à une utilisation d'armes chimiques] [des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'une utilisation d'armes chimiques].]

5. Chaque Etat partie s'engage à détruire les armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle 3/.

6. Chaque Etat partie s'engage à [détruire] [détruire ou démanteler] les installations de fabrication d'armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle.

1/ Il est entendu que cette disposition est étroitement liée à la définition des armes chimiques dans une autre partie de la Convention, dont le libellé final n'a pas encore été adopté. Il est également entendu que cette disposition ne s'applique pas à l'utilisation de produits chimiques toxique et de leurs précurseurs à des fins autorisées qui restent encore à définir et qui doivent être prévues dans la Convention. Cette disposition est aussi étroitement liée à une disposition de la Convention concernant les réserves dont il reste à convenir.

2/ La question des herbicides fait l'objet de consultations en cours. Le Président de ces Consultations à composition non limitée a suggéré le libellé ci-après pour une disposition sur les herbicides : "Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'herbicides en tant que moyen de guerre, cette interdiction ne devrait exclure aucune autre utilisation d'herbicides".

3/ On a exprimé l'opinion qu'il fallait examiner plus avant l'application de cette clause à la destruction des vieilles armes chimiques découvertes. Selon une autre opinion, l'application de cette disposition ne souffre aucune exception.

II. DEFINITIONS ET CRITERES

Aux fins de la présente Convention :

1. 1/ L'expression "armes chimiques" désigne les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément 2/ :

i) les produits chimiques toxiques, y compris les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux, les autres produits chimiques nuisibles et leurs précurseurs, y compris les précurseurs clefs [et les composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques] 3/, à l'exception des produits chimiques qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins,

---

1/ Les définitions des armes chimiques sont présentées en étant entendu que les problèmes relatifs aux produits irritants utilisés à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute, et également aux produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'utilisation d'armes chimiques, s'il était décidé de les inclure dans la Convention, pourraient être traités en dehors des définitions des armes chimiques s'il en résultait une définition plus claire et mieux compréhensible. Des suggestions préliminaires faites pour résoudre ces problèmes sont indiquées ci-après et les consultations les concernant se poursuivront.

2/ Une délégation a exprimé une réserve au sujet du libellé actuel de la définition des armes chimiques et de la terminologie utilisée dans l'alinéa i), qui ne refléterait pas le critère de destination générale.

3/ Quelques délégations estiment que de nouvelles délibérations seraient nécessaires pour préciser, à un stade ultérieur des négociations, les incidences de cette définition pour d'autres parties dans la Convention. Cela s'applique à d'autres parties pertinentes de l'Appendice. D'autres délégations estiment que l'expression "composant clef de système chimique binaire et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques" désigne : un composant qui présente un risque particulier pour les objectifs de la Convention du fait qu'il peut faire partie intégrante d'une munition ou d'un dispositif d'arme chimique et former des produits chimiques toxiques au moment de leur emploi, et possède les caractéristiques suivantes : a) il réagit (interagit) rapidement avec un autre (d'autres) composant(s) d'un système chimique binaire et/ou à composants multiples pendant le vol de la munition vers la cible et possède un rendement élevé en produit chimique toxique final; b) il joue un rôle important pour déterminer les propriétés toxiques du produit final; c) il ne peut pas être utilisé à des fins autorisées ou ne peut l'être qu'en quantités minimes; d) il possède la stabilité nécessaire pour un stockage de longue durée.

ii) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques mentionnés ci-dessus libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou dispositifs,

iii) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs,

- [L'expression "armes chimiques" ne s'applique pas aux produits chimiques qui ne sont pas des produits chimiques létaux supertoxiques ou d'autres produits chimiques létaux et qui ont été approuvés par le Comité consultatif pour l'utilisation par une Partie à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute sur le plan intérieur.]

- [Les Etats parties conviennent de ne pas [mettre au point, fabriquer, stocker ou] utiliser à des fins d'armes chimiques des produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'emploi de ces armes.].

[2. On entend par "produits chimiques toxiques" :

les produits chimiques [quels que soient la méthode et le lieu de leur fabrication] [qu'ils soient obtenus dans des usines, dans des munitions ou ailleurs] dont l'action toxique peut être utilisée [quels que soient la méthode et le mode de fabrication] pour provoquer la mort ou des dommages temporaires ou permanents à l'homme ou aux animaux, impliquant :]

[2. On entend par "produits chimiques toxiques" :

tout produit chimique, quel que soit son origine ou son mode de fabrication, qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents à l'homme ou aux animaux.

Les produits chimiques toxiques se subdivisent en formant les catégories suivantes :]

a) les "produits chimiques létaux supertoxiques", qui ont une dose létale médiane inférieure ou égale à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m^3 (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue 1/ exposée dans ... 2/

1/ On a fait observer qu'à la suite de l'exécution effective de ces mesures, les chiffres mentionnés dans cette section et dans les sections suivantes pourraient faire l'objet de légères modifications afin de pouvoir, par exemple, classer le gaz moutarde au soufre dans la première catégorie.

2/ Les méthodes recommandées pour la détermination de la toxicité figurent aux pages 104 à 108 du présent document.

b) les "autres produits chimiques létaux", qui ont une dose létale médiane supérieure à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m^3 (par inhalation) et inférieure ou égale à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m^3 (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue exposée dans ... 1/

[c) les "autres produits chimiques nuisibles", qui sont tous les produits chimiques [toxiques] non visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, [y compris les produits chimiques toxiques qui normalement provoquent une incapacité temporaire plutôt que la mort] [à des doses similaires à celles auxquelles les produits chimiques létaux supertoxiques provoquent la mort].]

[et un "autre produit chimique nuisible" à une dose létale médiane supérieure à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m^3 (par inhalation).]

3. On entend par fins non interdites par la Convention :

a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, médicales ou autres fins pacifiques, des fins de maintien de l'ordre public sur le plan intérieur, des fins militaires non liées à l'utilisation d'armes chimiques,

b) des fins de protection, à savoir celles directement en rapport avec la protection contre les armes chimiques 2/.

4. On entend par "précurseur" :

un produit chimique réagissant qui participe à l'obtention d'un produit chimique toxique.

a) On entend par "précurseur clef" :

un précurseur qui constitue un risque significatif pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un produit chimique toxique.

Il peut posséder [possède] les caractéristiques suivantes :

i) il peut jouer [joue] un rôle important dans la détermination de l'action toxique d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];

1/ Les méthodes recommandées pour la détermination de la toxicité figurent aux pages 106 à 108 du présent document.

2/ La suggestion selon laquelle les fins de protection autorisées ne devraient viser qu'une "utilisation d'armes chimiques par un adversaire" a été retirée en attendant qu'une décision soit prise au sujet de la place de la Convention dans laquelle devrait être traitée la question de l'interdiction des préparatifs militaires en vue d'une utilisation d'armes chimiques autres que ceux mentionnés dans la rubrique relative à la portée.

ii) il peut être utilisé dans une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];

iii) il ne peut pas être [n'est pas] utilisé, ou ne peut l'être [ne l'est] qu'en quantités minimes, à des fins autorisées.] 1/

Les précurseurs clefs sont énumérés dans ...

Aux fins des dispositions pertinentes d'une convention sur les armes chimiques, les précurseurs clefs devraient être énumérés et sujets à des révisions en fonction [de leurs caractéristiques] [de directives].

Les produits chimiques qui ne sont pas des précurseurs clefs mais sont néanmoins jugés comme constituant une [menace] [un risque particulier] à l'égard d'une convention sur les armes chimiques, devraient être inclus dans la liste.

[b) On entend par composant clef de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques :]

[Un précurseur clef qui forme un produit chimique toxique dans la munition ou le dispositif d'arme binaire ou à composants multiples et qui possède les caractéristiques supplémentaires suivantes (à élaborer) :]

5. On entend par "installation de fabrication d'armes chimiques" 2/ :

2/ La place de ce paragraphe devrait être décidée suivant la manière dont sont traités dans la Convention certains produits chimiques, par exemple l'isopropylalcool.

1/ Des consultations sont en cours sur cette question. On trouvera dans l'appendice II un texte qui pourrait servir de base aux travaux futurs.

III. DECLARATIONS 1/

1. Chaque Etat partie présentera au Comité consultatif, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations indiquant :

a) Armes chimiques :

i) s'il possède des armes chimiques en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle 2/,

ii) s'il a sur son territoire des armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la Convention,

iii) s'il a transféré ou reçu des armes chimiques et s'il a transféré à autrui ou reçu d'autrui le contrôle d'armes chimiques depuis [le ler janvier 1946] [le 26 mars 1975].

b) Installations de fabrication d'armes chimiques

i) s'il possède des installations de fabrication d'armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle où que ce soit ou s'il a possédé de telles installations à un moment quelconque depuis [le ler janvier 1946],

ii) s'il a sur son territoire des installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la présente Convention, ou s'il a eu de telles installations à tout moment depuis [le ler janvier 1946],

iii) s'il a transféré ou reçu du matériel pour la fabrication d'armes chimiques [et une documentation concernant la fabrication d'armes chimiques] depuis [le ler janvier 1946], et s'il a transféré à autrui, ou reçu d'autrui, le contrôle d'un tel matériel [et de la documentation].

1/ On a exprimé l'opinion que l'annexe du présent article devait être réexaminée.

2/ Il est convenu que le concept de "juridiction ou contrôle" doit être examiné plus avant et développé. Afin de faciliter les travaux sur la question, un document de discussion officieux daté du 20 mars 1987 a été établi à la demande du Président du Comité par MM. Bolewski (République fédérale d'Allemagne), Szénási (Hongrie) et Effendi (Indonésie).

c) Autres déclarations 1/

L'emplacement exact, la nature et la portée générale des activités de toute installation et de tout établissement 2/ se trouvant sur son territoire ou sous sa juridiction, ou sous son contrôle ailleurs 3/, et qui ont été conçus, construits ou utilisés depuis le ler janvier 1946 pour mettre au point des armes chimiques, entre autres des laboratoires et des sites d'essai et d'évaluation.

2. Chaque Etat partie ayant répondu affirmativement à l'une des rubriques des alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article ... appliquera toutes les mesures pertinentes prévues dans un ou l'ensemble des articles IV et V.

1/ De l'avis d'une délégation, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'installation de production afférente au stock de sécurité, telle que définie dans le document CD/CW/WP.199.

2/ La teneur du membre de phrase "de toute installation et de tout établissement" doit être précisée et il conviendra de trouver un libellé approprié.

3/ Il est reconnu qu'il faudra examiner plus avant et développer l'idée que recouvrent les mots : "sur son territoire ou sous sa juridiction, ou sous son contrôle ailleurs".

IV. ARMES CHIMIQUES 1/

1. Les dispositions du présent article et de son annexe s'appliquent sans exception à toutes les armes chimiques sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, quel que soit le lieu où se trouvent ces armes, y compris celles qui sont sur le territoire d'un autre Etat.

2. Chaque Etat partie présente, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, une déclaration qui :

a) précise [l'emplacement exact] 2/ la quantité totale et l'inventaire détaillé des armes chimiques se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle,

b) signale toutes les armes chimiques se trouvant sur son territoire qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la Convention,

c) précise s'il a transféré ou reçu des armes chimiques depuis [le ler janvier 1946] [le 26 mars 1975] ou transféré le contrôle de telles armes, et

d) expose son plan général de destruction de ses armes chimiques.

3. [Chaque Etat partie, immédiatement après que la déclaration prévue au paragraphe 2 du présent article a été soumise, donne accès à ses armes chimiques pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la déclaration par une inspection sur place. Ensuite, chaque Etat partie donne l'assurance, par l'accès à ses armes chimiques aux fins de la vérification internationale systématique sur place et par des inspections sur place et la surveillance continue au moyen d'instruments sur place que les armes chimiques ne sont pas enlevées excepté pour être transportées vers des installations de destruction.] 2/

4. Chaque Etat partie soumet des plans détaillés de destruction de ses armes chimiques au plus tard six mois avant le début de chaque période de destruction. Ces plans détaillés englobent tous les stocks à détruire au cours de la période suivante et indiquent l'emplacement exact et la composition détaillée des armes chimiques qui doivent être détruites pendant cette période.

5. Chaque Etat partie :

a) détruit toutes ses armes chimiques conformément à l'ordre spécifié à l'annexe de l'article IV, en commençant au plus tard 12 mois et en finissant au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard;

b) fournit annuellement des informations concernant la mise en oeuvre de ses plans de destruction de ses armes chimiques; et

---

1/ D'après une délégation, les dispositions de cet article et de son annexe doivent s'appliquer sans exception, hormis ce que prévoient les règles relatives au stock de sécurité qui sont définies dans le document CD/CW/WP.199.

2/ Une délégation s'est réservé de prendre position sur cette question.

c) certifie, au plus tard 30 jours après l'achèvement du processus de destruction, que toutes ses armes chimiques ont été détruites.

6. Chaque Etat partie donne accès à toutes ses installations de destruction d'armes chimiques et aux entrepôts que comptent ces installations pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la destruction, assurée par la présence continue d'inspecteurs et la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place, conformément aux dispositions de l'annexe de l'article IV.

7. Toutes les armes chimiques que découvrirait un Etat partie après la déclaration initiale seront signalées, mises en lieu sûr puis détruites, comme le dispose l'annexe de l'article IV 1/ 2/.

8. Tous les emplacements où des armes chimiques sont [stockées ou] 3/ détruites feront l'objet d'une vérification internationale systématique sur place, assurée par des inspections sur place et par une surveillance au moyen d'instruments installés sur place, comme le dispose l'annexe de l'article IV.

9. Tout Etat partie sur le territoire duquel se trouvent des armes chimiques sous le contrôle d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention s'assurera que ces armes soient enlevées de son territoire au plus tard [30 jours] après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

10. La déclaration, les plans et l'information présentés par chaque Etat partie aux termes du présent article doivent être conformes à ce que disposent l'annexe de l'article III et l'annexe de l'article IV.

1/ Des consultations ont été effectuées sur cette question. Les résultats sont reflétés dans le document CD/CW/WP.177/Rev.1. Différentes vues ont été exprimées, notamment en ce qui concerne la question de la responsabilité de la destruction de ces armes. D'autres travaux restent nécessaires.

2/ Pour certaines délégations, il faudra résoudre plus tard la question de l'applicabilité de la présente annexe aux armes (munitions) chimiques périmées provenant des zones de combat de la première guerre mondiale.

3/ Une délégation s'est réservé de prendre position sur cette question.

V. INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES 1/

1. Les dispositions du présent article s'appliqueront à toute installation de fabrication d'armes chimiques sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, quel que soit son emplacement 2/.

2. Chaque Etat partie ayant une installation quelconque de fabrication d'armes chimiques cessera immédiatement toute activité dans chaque installation, excepté celles requises pour la fermeture.

3. Aucun Etat partie ne construira de nouvelles installations ni ne modifiera une installation existante aux fins de la fabrication d'armes chimiques ou à toute autre fin interdite par la Convention 3/.

4. Chaque Etat partie, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour lui, soumettra une déclaration qui :

a) spécifie toutes les installations de fabrication d'armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle, ou situées sur son territoire sous le contrôle d'autrui 4/, y compris un Etat non partie à la présente Convention, à n'importe quel moment depuis [le ler janvier 1946] [à la date d'entrée en vigueur de la Convention];

b) spécifie tout transfert ou toute réception par l'Etat partie de tout matériel de fabrication d'armes chimiques [et de toute documentation se rapportant à la fabrication d'armes chimiques] depuis [le ler janvier 1946] ou tout transfert de contrôle d'un tel matériel [et d'une telle documentation] par cette partie;

c) spécifie les actions à entreprendre pour fermer chaque intallation de fabrication d'armes chimiques;

d) indique son plan général de destruction [ou de reconstruction à des fins pacifiques] pour chaque installation de fabrication d'armes chimiques; et

e) indique son plan général pour toute conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en une installation de destruction d'armes chimiques.

1/ D'après une délégation, les dispositions de cet article doivent s'appliquer à toutes les installations de fabrication d'armes chimiques, sans exception, hormis l'installation de production afférente au stock de sécurité dont il est question dans le document CD/CW/WP.199.

2/ Il est entendu que les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi à toute installation située sur le territoire d'un autre Etat [quels qu'en soient le régime de propriété et la forme de contrat sur la base desquels elle a été construite et exploitée pour les besoins de la fabrication d'armes chimiques].

3/ Certaines délégations jugent ce paragraphe superflu.

4/ Certaines délégations ont exprimé des doutes quant à l'applicabilité de cette disposition.

5. Chaque Etat partie, immédiatement après que la déclaration prévue au paragraphe 4 aura été soumise, donnera accès à chaque installation de fabrication d'armes chimiques pour les besoins de la vérification internationale [systématique] sur place de la déclaration par une inspection sur place.

6. Chaque Etat partie :

a) dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour lui, fermera chaque installation de fabrication d'armes chimiques d'une manière qui la rendra inexploitable; et

b) donnera accès à chaque installation de fabrication d'armes chimiques, à la suite de la fermeture, pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place par une inspection périodique sur place et une surveillance continue par des instruments sur place afin de s'assurer que l'installation reste fermée et est par la suite [démantelée et] détruite, ou [démantelée] [et reconstruite à des fins pacifiques].

7. Chaque Etat partie soumettra des plans détaillés [de destruction] [d'élimination] de chaque installation au plus tard [trois mois] avant que [la destruction] [l'élimination] [la conversion] de l'installation ne commence 1/.

8. Chaque Etat partie :

a) [détruira] [éliminera] toutes les installations de fabrication d'armes chimiques conformément [[à l'ordre] [au programme] spécifié] à l'annexe de l'article V en commençant au plus tard 12 mois, et en finissant au plus tard 10 ans, après que la Convention sera entrée en vigueur pour lui 2/;

b) fournira annuellement des informations concernant la mise en oeuvre de ses plans [de destruction] [d'élimination] de ses installations de fabrication d'armes chimiques; et

c) certifiera, au plus tard 30 jours après que le processus de destruction aura été achevé, que ses installations de fabrication d'armes chimiques ont été [détruites] [éliminées].

9. Une installation de fabrication d'armes chimiques pourra être temporairement convertie pour la destruction d'armes chimiques. Une telle installation convertie devra être [détruite] [éliminée] aussitôt qu'elle ne sera plus utilisée pour la destruction d'armes chimiques et, en tout état de cause, au plus tard 10 ans après que la Convention sera entrée en vigueur pour l'Etat partie.

1/ Une délégation a émis l'avis que les plans détaillés en question devraient être soumis par chaque Etat partie dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

2/ Certaines délégations ont exprimé le souhait de voir les installations de fabrication d'armes chimiques éliminées le plus tôt possible.

10. [Chaque Etat partie soumettra toutes les installations de fabrication d'armes chimiques] [Toutes les installations de fabrication d'armes chimiques seront soumises] à une vérification internationale systématique sur place par une inspection sur place et une surveillance effectuée au moyen d'instruments sur place conformément à l'annexe de l'article V.

11. La déclaration, les plans et les informations soumis par chaque Etat partie en application du présent article seront conformes à l'annexe de l'article V.

VI. ACTIVITES NON INTERDITES PAR LA CONVENTION 1/ 2/

1. Chaque Etat Partie :

a) a droit, sous réserve des dispositions de la présente Convention, de mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, conserver, transférer et utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins non interdites par la Convention.

b) veillera à ce que ne soient pas mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés à des fins interdites par la Convention, des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Produits chimiques toxiques et leurs précurseurs :

a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs visés dans les annexes de l'article VI [1], [2], [3] et [...] 3/, qui pourraient être utilisés à des fins interdites par la Convention, ainsi que les installations qui fabriquent, traitent ou consomment ces produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs, feront l'objet d'une surveillance internationale, selon les dispositions prévues dans ces annexes :

Annexes de l'article VI [1] Tableau [1] :	Produits chimiques létaux supertoxiques et [précurseurs clefs particulièrement dangereux] [composants clefs de systèmes d'armes chimiques].
Annexe de l'article VI [2] Tableau [2] :	Précurseurs clefs.
Annexe de l'article VI [3] Tableau [3] :	Produits chimiques fabriqués en grandes quantités industrielles, qui pourraient être utilisés à des fins d'armes chimiques.
[Annexe de l'article VI [...] :	Fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques ne figurant pas au tableau [1].

1/ Une délégation estime que la terminologie utilisée dans le présent article et ses annexes devrait concorder avec la définition finale qui sera donnée des armes chimiques.

2/ Une délégation a estimé qu'il fallait étudier plus avant la question de la collecte et de la transmission des données et autres informations pour vérifier la non-fabrication. Cette délégation s'est référée au document de travail CD/CW/WP.159 du 19 mars 1987, qui contient des projets d'éléments aux fins d'inclusion dans le texte évolutif.

3/ Certaines délégations estiment que ces produits chimiques devraient relever de l'annexe de l'article VI [2] Tableau [2]. Selon d'autres délégations, une annexe [4] séparée est nécessaire. Jusqu'à ce que la question soit réglée, on utilisera la désignation suivante : Annexe de l'article VI [...].

b) Les tableaux des produits chimiques énumérés dans les annexes peuvent être révisés. Les modalités de telles révisions figurent à l'annexe de l'article VI [0] 1/.

3. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, chaque Etat partie fournira des données sur les produits chimiques pertinents et sur leurs installations de fabrication, conformément à ce que prévoit l'annexe à l'article VI [1], [2], [3] et [...].

4. Chaque Etat partie fera une déclaration annuelle touchant les produits chimiques visés, conformément à ce que prévoit l'annexe à l'article VI [1], [2], [3] et [...].

5. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques et [l'installation] [les installations] visés à l'annexe de l'article VI [1] aux mesures énoncées dans cette annexe.

6. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques et les installations visés à l'annexe de l'article VI [2] et [...] à une surveillance par le biais de la communication de données et d'une vérification internationale de routine systématique sur place, grâce à des inspections sur place et au moyen d'instruments installés sur place, à condition que la fabrication et le traitement ne se trouvent pas entravés.

7. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques et les installations visés à l'annexe de l'article VI [3] à une surveillance effectuée au moyen de la communication de données.

8. Les dispositions du présent article seront appliquées, dans toute la mesure possible, de manière à éviter de gêner le développement économique et technologique des Etats parties à la Convention et la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques ainsi que de produits chimiques et de matériel aux fins de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation de produits chimiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de la Convention 2/ 3/.

1/ En outre, la question des principes directeurs à suivre lorsque l'on envisagera d'inscrire un produit chimique au tableau [1], a été examinée. Le résultat de cet examen est reproduit à l'appendice II, en vue des travaux ultérieurs.

2/ Il a été convenu qu'il fallait élaborer des dispositions en vue d'assurer la confidentialité des informations fournies.

3/ La question de l'inclusion de ce paragraphe dans le présent article doit être examinée plus avant.

9. Dans l'exercice de ses activités de vérification, le (Comité consultatif)

a) évitera toute ingérence indue dans les activités chimiques à des fins pacifiques de l'Etat partie;

b) prendra toutes les précautions voulues pour préserver la confidentialité de l'information portée à sa connaissance dans le cadre de l'application de la Convention 1/;

c) ne demandera que le minimum d'informations et de données nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Convention.

10. Aux fins de la vérification sur place, chaque Etat partie donnera accès à ses installations au (Comité consultatif), comme le stipule l'annexe de l'article VI [1], [2], [3] et [...].

1/ Il a été convenu qu'il fallait élaborer des dispositions en vue d'assurer la confidentialité des informations fournies.

VII. MESURES D'APPLICATION NATIONALES

Chaque Etat partie à la présente Convention adoptera, conformément à ses procédures constitutionnelles, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour appliquer la présente Convention et, en particulier, pour interdire et prévenir en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, toute activité qui, en vertu des dispositions de la présente Convention, serait interdite à un Etat partie à celle-ci.

Pour s'acquitter de ces obligations, chaque Etat partie, agissant conformément à ses besoins et à ses conditions spécifiques, désignera ou créera une autorité nationale 1/.

Chaque Etat partie s'engage à informer le Comité consultatif au sujet de l'autorité nationale ainsi que des autres mesures législatives et administratives prises pour appliquer la Convention.

Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec le Comité consultatif dans l'exercice de toutes ses fonctions et, en particulier, à lui prêter son concours, y compris la communication de données, une aide à l'occasion des inspections internationales sur place, prévues dans la présente Convention, et une réponse à toutes ses demandes de services d'experts, d'informations et de services de laboratoire.

Moyens techniques nationaux 2/

1/ On a suggéré qu'il conviendrait d'élaborer des directives pour le fonctionnement de l'autorité nationale en vue de l'application de la Convention.

2/ On a suggéré qu'il serait inutile de mentionner les moyens techniques nationaux dans une future convention.

VIII. L'ORGANISATION 1/

A. Dispositions générales

1. Les Etats parties à la Convention créent, par les présentes, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, afin de réaliser les objectifs de la Convention, de veiller à l'application de ses dispositions, y compris celles qui concernent la vérification du respect de cet instrument à l'échelle internationale, et de servir de cadre aux consultations et à la coopération entre les Etats parties 2/.

2. Tous les Etats parties à la Convention seront membres de l'Organisation.

3. L'Organisation aura son siège à ...

4. Sont créés, par les présentes, [le Comité consultatif] [la Conférence générale], le Conseil exécutif et le Secrétariat technique, qui constitueront les organes de l'Organisation.

B. [Le Comité consultatif] [La Conférence générale]

a) Composition, procédure et prise de décision

1. [Le Comité consultatif] [la Conférence générale] se composera de tous les Etats parties à la présente Convention. Chaque Etat partie à la Convention disposera [au Comité consultatif] [à la Conférence générale] d'un représentant qui pourra être accompagné de suppléants et de conseillers.

2. La première session [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] sera convoquée à [lieu] par le Dépositaire, au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

3. [Le Comité consultatif] [la Conférence générale] se réunira en sessions ordinaires qui devraient se tenir chaque année, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par [le Comité consultatif] [la Conférence générale], à la demande du Conseil exécutif ou à la demande de tout Etat partie appuyée par [8-10] 3/ [un tiers des] Etats parties. Au besoin, une session extraordinaire sera convoquée avec un court préavis.

1/ Une délégation a émis des réserves au sujet de l'interprétation donnée au concept d'organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ou toute autre solution analogue à cette fin, et a exprimé l'avis qu'avant de poursuivre l'examen de cette question, il était nécessaire de définir les principes qui régiraient le financement d'une telle organisation.

2/ On a exprimé l'opinion qu'il fallait essayer d'atteindre ces objectifs en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies.

3/ On a émis l'avis qu'il suffirait qu'une telle demande soit appuyée par un plus petit nombre d'Etats parties.

4. Les sessions auront lieu au siège de l'Organisation, à moins que [le Comité consultatif] [la Conférence générale] n'en décide autrement.

5. [Le Comité consultatif] [la Conférence générale] adoptera son règlement intérieur. Au début de chaque session ordinaire, [il] [elle] élira son Président et les autres membres du Bureau selon qu'il conviendra, qui resteront en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau Président et d'autres membres du Bureau soient élus à la session ordinaire suivante.

6. Le quorum sera constitué par la majorité des membres [du Comité consultatif] [de la Conférence générale].

7. Chaque membre [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] disposera d'une voix.

8. Les décisions relatives aux questions de procédure, y compris la décision de convoquer des sessions extraordinaires [du Comité consultatif] [de la Conférence générale], seront prises à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que la Convention ne prévoie d'autres dispositions précises à cet égard. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, cette question sera traitée comme une question de fond à moins que [le Comité consultatif] [la Conférence générale] n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur des questions de fond 1/ 2/.

b) Pouvoirs et fonctions

1. [Le Comité consultatif] [la Conférence générale] sera [le principal organe] [l'organe suprême] de l'Organisation. [[Il] [elle] examinera tous éléments, questions ou affaires entrant dans le champ de la Convention, y compris ceux qui sont en rapport avec les pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. [Il] [elle] peut formuler des recommandations et prendre des décisions 2/ sur tous éléments, questions ou affaires se rapportant à la Convention qui seraient soulevés par un Etat partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif aux Etats parties concernant pareilles questions ou affaires.]

1/ Il a aussi été proposé que les décisions soient prises par consensus, sauf disposition contraire par ailleurs, et si un consensus n'était pas possible dans les 24 heures, à la majorité simple des membres présents et votants. Il a aussi été indiqué qu'il ne fallait pas faire de distinction entre les décisions sur les questions de procédure et les décisions sur les questions de fond.

2/ On a estimé que le rapport d'une mission d'établissement des faits ne devrait pas être mis aux voix, pas plus qu'il ne fallait prendre de décision sur la question de savoir si telle ou telle Partie respecte les dispositions de la Convention.

2. [Le Comité consultatif] [la Conférence générale] supervisera l'application de la Convention, et encouragera et [évaluera] examinera le respect de celle-ci. Il [Elle] supervisera aussi les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et pourra adresser des directives, conformément à la Convention, à l'un ou l'autre organe dans l'exercice de ses fonctions.

3. En outre, les pouvoirs et fonctions [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] consisteront :

i) à examiner et adopter, lors de ses sessions ordinaires, le rapport de l'Organisation, étudier d'autres rapports 1/ et à examiner et adopter le budget-programme de l'Organisation, soumis par le Conseil exécutif;

ii) à [encourager] [promouvoir] la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine chimique;

iii) à passer en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur l'application de la Convention;

iv) à décider du barème des contributions financières qui doivent être versées par les Etats parties 2/;

v) à élire les membres du Conseil exécutif;

vi) à nommer le directeur du Secrétariat technique 3/;

vii) à approuver le règlement intérieur du Conseil exécutif soumis par ce dernier;

1/ Il a été proposé que des rapports soient envoyés à l'Organisation des Nations Unies.

2/ Tout le problème des coûts de l'Organisation doit être étudié.

3/ Il convient d'examiner la formule qui consiste à laisser au Conseil exécutif et aux Etats parties le soin de proposer les candidats.

viii) à créer les organes subsidiaires qu'[il] [elle] estimera nécessaires pour exercer ses fonctions conformément à la présente Convention 1/ 2/;

ix) ... 3/.

4. [Le Comité consultatif] [La Conférence générale] tiendra des sessions extraordinaires à l'expiration d'une période de 5 et de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et à tous autres moments dans cet intervalle de temps qui pourront être convenus, pour procéder à l'examen du fonctionnement de la Convention. Les examens ainsi entrepris tiendront compte de tous les progrès scientifiques et techniques qui seraient intervenus. Par la suite, à moins que la majorité des Etats parties n'en décide autrement, [le Comité consultatif] [la Conférence générale] tiendra tous les cinq ans une session qui aura le même objectif 4/.

[5. Le Président [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] fera office de président du Conseil exécutif, sans avoir le droit de vote.]

C. Le Conseil exécutif

a) Composition, procédure et prise de décisions

(A rédiger)

b) Pouvoirs et fonctions

1. Le Conseil exécutif sera l'organe exécutif [du Comité consultatif] [de la Conférence générale], envers [lequel] [laquelle] il sera responsable. Il exercera les pouvoirs et fonctions qui lui seront conférés par la Convention et ses annexes, de même que les fonctions qui lui seront déléguées par [le Comité consultatif] [la Conférence générale]. Ce faisant, il agira en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] et veillera à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

2. En particulier, le Conseil exécutif sera chargé :

a) de promouvoir l'application effective et le respect de la Convention;

b) de superviser les activités du Secrétariat technique;

1/ On a proposé qu'un conseil consultatif scientifique soit créé en tant qu'organe subsidiaire.

2/ Il a été proposé qu'un groupe chargé de l'établissement des faits soit créé en tant qu'organe subsidiaire.

3/ La question des fonctions relatives à l'application des articles X et XI sera examinée ultérieurement. On pourrait inclure d'autres fonctions, comme l'action à engager en cas de non-respect par un Etat partie.

4/ Il faudra étudier plus avant où placer la disposition ainsi libellée et déterminer s'il y a lieu de tenir des conférences d'examen distinctes.

c) de coopérer avec les autorités nationales compétentes des Etats parties et de faciliter la consultation et la coopération entre Etats parties à leur demande;

d) d'examiner toute question ou affaire relevant de sa compétence qui a trait à la Convention et à son application, y compris les préoccupations quant au respect de celle-ci et les cas de non-respect 1/ et, ainsi qu'il conviendra, d'informer les Etats parties et de porter la question ou l'affaire à l'attention [du Comité consultatif] [de la Conférence générale];

e) d'examiner et de présenter [au Comité consultatif] [à la Conférence générale] le projet du budget-programme de l'Organisation;

f) d'étudier et de soumettre [au Comité consultatif] [à la Conférence générale] le projet de rapport de l'Organisation sur l'application de la Convention, le rapport sur les résultats de ses propres activités et les rapports spéciaux qu'il jugera nécessaires ou que [le Comité consultatif] [la Conférence générale] peut demander;

g) de conclure des accords avec les Etats et les organisations internationales au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation [du Comité consultatif] [de la Conférence générale], et d'approuver les accords relatifs aux activités de vérification conclus par le Directeur général du Secrétariat technique avec les Etats parties;

h) i) de se réunir en sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunira aussi souvent que l'exigera l'exercice de ses fonctions;

[ii) d'élire son président;]

iii) d'élaborer et de présenter son règlement intérieur [au Comité consultatif] [à la Conférence générale] pour approbation;

iv) de prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] et notamment pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire.

3. Le Conseil exécutif peut demander la convocation d'une session extraordinaire [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] 2/.

1/ Il a été dit que le rapport publié à l'issue d'une enquête pour établir des faits ne devait pas être mis aux voix et qu'il ne fallait pas se prononcer quant à la question de savoir si un Etat partie se conformait aux dispositions de la Convention.

2/ Il a été proposé que le Conseil exécutif demande la convocation d'une session extraordinaire [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] chaque fois que les obligations énoncées à l'article I de la Convention sont violées.

D. Secrétariat technique

1. Il sera créé un Secrétariat technique pour aider [le Comité consultatif] [la Conférence générale] et le Conseil exécutif dans l'exécution de leurs fonctions. Le Secrétariat technique s'acquittera des fonctions qui lui seront confiées au titre de la Convention et de ses annexes ainsi que des fonctions qui lui seront assignées par [le Comité consultatif] [la Conférence générale] et le Conseil exécutif.

2. En particulier, le Secrétariat technique :

a) adressera et recevra au nom de l'Organisation des communications destinées aux Etats parties ou émanant de ceux-ci et portant sur des questions relatives à l'application de la Convention;

b) négociera avec les Etats parties les accords subsidiaires relatifs à la vérification sur place internationale systématique qui seront soumis à l'approbation du Conseil exécutif;

c) exécutera les mesures de vérification internationales prévues par la Convention 1/;

d) informera le Conseil exécutif des problèmes qu'il aura pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions et des [doutes, ambiguïtés ou incertitudes quant au respect de la Convention] qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités de vérification et/ou qu'il n'a pu lever ou éclaircir par des consultations avec l'Etat Partie concerné;

e) fournira une assistance technique et une évaluation technique aux Etats parties [conformément aux] [en application des dispositions de] la Convention 2/;

f) Préparera et soumettra au Conseil exécutif le projet de programme et le budget de l'Organisation;

1/ On a proposé que, dans le cadre de ses activités de vérification systématique, l'Inspectorat international puisse demander des inspections lorsque telle ou telle situation n'est pas assez claire.

2/ Le libellé de cet alinéa doit être étudié plus avant en tenant compte de la disposition pertinente de la Convention, qui est en cours d'élaboration. On a suggéré que l'assistance ou l'évaluation technique porte, notamment, sur la mise au point des procédures techniques, l'amélioration de l'efficacité des méthodes de vérification et la révision des listes de produits chimiques.

g) établira et soumettra au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation relatif à l'application de la Convention et tous autres rapports que le Conseil exécutif et/ou [le Comité consultatif] [la Conférence générale] demanderaient;

h) fournira un appui administratif et technique 1/ [au Comité consultatif] [à la Conférence générale,] au Conseil exécutif et aux autres organes subsidiaires.

3. L'Inspectorat international fera partie du Secrétariat technique et sera placé sous la supervision du Directeur général du Secrétariat technique. Les directives sur l'Inspectorat international figurent ... 2/.

4. Le Secrétariat technique sera composé d'un directeur général, qui en sera le chef et en dirigera l'administration, d'inspecteurs et de collaborateurs scientifiques, techniques et autres, selon les besoins.

5. Le Directeur général du Secrétariat technique sera nommé par [le Comité consultatif] [la Conférence générale] [sur la recommandation du Conseil exécutif] 3/ pour un mandat de [4] [5] ans [qui pourra être renouvelé, une fois seulement]. Le Directeur général sera responsable, devant [le Comité consultatif] [la Conférence générale] et le Conseil exécutif de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du secrétariat technique. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel devra être la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Seuls des nationaux des Etats parties pourront être engagés comme inspecteurs internationaux, ou comme membres de la catégorie des administrateurs et des services généraux. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Aux fins du recrutement il sera tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent rester aussi restreints que possible, dans les limites permettant au personnel de s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

1/ Le libellé de cet alinéa doit être étudié plus avant en tenant compte de la disposition pertinente de la Convention, qui est en cours d'élaboration. On a suggéré que l'assistance ou l'évaluation technique porte, notamment, sur la mise au point des procédures techniques, l'amélioration de l'efficacité des méthodes de vérification et la révision des listes de produits chimiques.

2/ La question étant présentement à l'étude dans certaines capitales, on décidera plus tard des méthodes à adopter concernant ces directives. Pour faciliter le travail des délégations, l'Appendice A du rapport du Coordonnateur du Groupe IV (CD/CW/WP.175) a été reproduit (additif 1 du présent appendice).

3/ On a proposé que le Directeur général du Secrétariat technique soit nommé par [le Comité consultatif] [la Conférence générale] sur la recommandation du Secrétaire général des Nations Unies.

6. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général du Secrétariat technique, les inspecteurs et les autres membres du personnel ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] et du Conseil exécutif. En particulier, étant donné leurs responsabilités, ils ne divulgueront à aucune personne non habilitée des informations confidentielles portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le Directeur général réglementera l'utilisation et la protection des données confidentielles au sein du Secrétariat technique.

7. Chaque Etat partie s'engagera à respecter la nature exclusivement internationale des responsabilités confiées au Directeur général du Secrétariat technique, aux inspecteurs et aux autres membres du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

IX. CONSULTATIONS, COOPERATION ET ETABLISSEMENT DES FAITS 1/ 2/

1. Les Etats parties se consulteront et coopéreront, directement entre eux, ou par l'intermédiaire du Comité consultatif ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris des procédures dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, sur toute question qui pourrait être soulevée touchant les objectifs ou l'application des dispositions de la présente Convention.

2. Les Etats parties à la Convention feront tout leur possible pour clarifier et régler, par un échange d'informations et par des consultations entre eux, toute question qui pourrait susciter des doutes concernant le respect de la présente Convention ou qui donnerait lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. [Une Partie qui reçoit d'une autre Partie une demande de clarification d'une question dont la Partie requérante croit qu'elle suscite de tels doutes ou préoccupations fournit à cette Partie, dans les ... jours suivant la demande, des informations suffisantes pour répondre aux doutes ou préoccupations suscités ainsi qu'une explication de la façon dont les informations fournies règlent la question.] Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit de deux ou de plusieurs Parties d'arranger par consentement mutuel des inspections ou toute autre procédure entre elles pour clarifier et régler toute question qui peut susciter des doutes concernant le respect de la Convention ou donne lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. De tels arrangements n'affecteront pas les droits et obligations de tout Etat partie en vertu des autres dispositions de la présente Convention.

Procédure relative aux demandes de clarification

3. Un Etat partie aura le droit de demander au Conseil exécutif de l'aider à clarifier toute situation qui pourrait être jugée ambiguë ou qui susciterait des doutes quant au respect de la Convention par un autre Etat partie. Le Conseil exécutif fournira, au sujet de la situation considérée, les informations et données pertinentes qu'il possède et qui peuvent dissiper ces doutes, tout en protégeant [en prenant toutes les précautions nécessaires pour protéger] les secrets commerciaux et industriels et les autres informations confidentielles qui parviendraient à sa connaissance dans l'application de la Convention.

1/ Certaines délégations ont estimé que la question de la vérification des allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques et des procédures relatives à la réalisation des inspections dans ce domaine n'avait pas été étudiée en profondeur et devrait être examinée ultérieurement sur la base du texte proposé pour l'annexe de l'article IX (documents CD/766 et CD/CW/WP.173).

2/ Une délégation a dit que les procédures spécifiques du régime d'inspection par mise en demeure applicables au stock de sécurité devaient être celles qui se trouvaient définies dans le document CD/CW/WP.199.

4. Un Etat partie aura le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre Etat partie une clarification au sujet de toute situation qui pourrait être jugée ambiguë ou qui susciterait des doutes quant au respect de la Convention. En pareil cas, les dispositions suivantes seront applicables :

a) Le Conseil exécutif transmettra la demande de clarification à l'Etat partie concerné dans les [24 heures] suivant sa réception.

b) L'Etat partie requis fournira cette clarification au Conseil exécutif dans les [sept jours] suivant la réception de la demande.

c) Le Conseil exécutif transmettra la clarification à l'Etat partie requérant dans les [24 heures] suivant sa réception.

d) Si l'Etat partie requérant juge la clarification insuffisante, il pourra demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'Etat partie requis des clarifications supplémentaires.

e) Pour obtenir les clarifications supplémentaires demandées en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2, le Conseil exécutif pourra créer un groupe d'experts chargé d'examiner toutes les informations et données disponibles se rapportant à la situation qui suscite des doutes. Le groupe d'experts présentera au Conseil exécutif un rapport factuel sur ses conclusions.

f) Si l'Etat partie requérant estime que les clarifications obtenues en vertu des alinéas d) et e) du paragraphe 2 sont insuffisantes, il pourra demander une réunion extraordinaire du Conseil exécutif, à laquelle les Etats parties concernés mais non membres du Conseil exécutif seront habilités à participer, conformément aux dispositions de l'article ... A cette réunion extraordinaire, le Conseil exécutif examinera la question et pourra recommander toute mesure qu'il jugera appropriée pour régler la situation.

5. Un Etat partie aura le droit de demander au Conseil exécutif de clarifier toute situation qui aura été jugée ambiguë ou qui aura suscité des doutes quant à son respect de la Convention. Le Conseil exécutif répondra à cette demande en fournissant l'assistance appropriée.

6. Le Conseil exécutif informera les Etats parties à la Convention de toute demande de clarification prévue dans le présent Article.

7. [Si les doutes ou les préoccupations d'un Etat partie en matière de respect n'ont pas été dissipés dans les [deux mois] suivant la remise de la demande de clarification au Conseil exécutif, ou si cet Etat estime que ses doutes justifient un examen urgent, sans nécessairement exercer son droit à la procédure de mise en demeure, il pourra demander une session extraordinaire du Comité consultatif, conformément à l'article ... A cette session extraordinaire, le Comité consultatif examinera la question et pourra recommander toute mesure qu'il jugera appropriée pour régler la situation.]

Procédures relatives aux demandes de mission d'enquête

La suite de l'article IV reste à mettre au point 1/.

1/ Le Président du Comité spécial pour la session de 1987 a procédé à des consultations à ce sujet. Pour faciliter la suite des travaux sur cette question, on a incorporé dans l'appendice II une présentation de la situation telle qu'elle lui est apparue. Le Président du Groupe C poursuit des consultations sur la question.

X. ASSISTANCE 1/

XI. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE 1/

XII. RAPPORTS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX 2/

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme dérogeant de quelque façon que ce soit aux obligations assumées en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972.

XIII. AMENDEMENTS 2/

XIV. DUREE, RETRAIT 2/

...

Le retrait de la présente Convention d'un Etat partie ne modifiera en aucune façon le devoir des Etats de continuer à remplir les obligations assumées en vertu de toutes normes pertinentes du droit international, en particulier du Protocole de Genève du 17 juin 1925.

XV. SIGNATURE, RATIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR 2/

XVI. LANGUES 2/

1/ Les travaux relatifs à cet article se sont poursuivis. Afin de faciliter l'étude ultérieure des questions qui se posent, on a reproduit dans l'appendice II un texte faisant apparaître l'état actuel des travaux.

2/ Les travaux relatifs à cet article ont commencé au cours de la première partie de la session de 1988. Afin de faciliter l'étude ultérieure des questions qui se posent, on a reproduit dans l'appendice II un texte faisant apparaître l'état actuel des travaux.

ANNEXE DE L'ARTICLE III

I. DECLARATION DES ARMES CHIMIQUES

A. Possession ou non-possession

1. Possession d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui ...
Non ...

2. Possession d'armes chimiques ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur des armes chimiques se trouvant ailleurs.

Oui ...
Non ...

B. Existence sur le territoire de toutes armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui ...
Non ...

C. Transferts antérieurs

Oui ...
Non ...

II. DECLARATION D'INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

A. Possession ou non-possession

1. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui ...
Non ...

2. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques se trouvant ailleurs ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur de telles installations.

Oui ...
Non ...

B. Existence sur le territoire de toutes installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui ...
Non ...

C. Transferts antérieurs de matériel [ou de documentation technique] 1/

Oui ...
Non ...

[III. AUTRES DECLARATIONS]

1/ On a exprimé l'avis que la documentation technique ne devrait pas être incluse.

ANNEXE DE L'ARTICLE IV

I. DECLARATIONS DES ARMES CHIMIQUES

A. La déclaration, par un Etat partie, de la quantité globale, [de l'emplacement] 1/ et de la composition détaillée des armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle comprendra les indications suivantes :

1. Quantité globale de chaque produit chimique déclaré.

[2. Emplacement exact de chaque lieu de stockage déclaré des armes chimiques, désigné par

- son nom;
- ses coordonnées géographiques.] 1/

3. Inventaire détaillé de chaque installation de stockage :

1) Produits chimiques définis en tant qu'armes chimiques conformément à l'article II :

a) Les produits chimiques seront déclarés dans le cadre des tableaux spécifiés à l'annexe de l'article VI) 2/.

b) S'il s'agit d'un produit non énuméré dans les tableaux de l'annexe à l'article VI 2/, les renseignements nécessaires pour pouvoir éventuellement inscrire le produit chimique dans l'un des tableaux appropriés, y compris la toxicité des composés à l'état pur, seront fournis. S'il s'agit d'un précurseur, le degré de toxicité et l'identité du principal ou des principaux produits réactifs finals sera indiqué.

c) Les produits chimiques seront identifiés par leur nom chimique conformément à la nomenclature en vigueur de l'UICPA (Union internationale de chimie pure et appliquée), par leur formule développée et par leur numéro - s'il leur en a été attribué un - au fichier du Chemical Abstracts Service. S'il s'agit d'un précurseur, le degré de toxicité et l'identité du principal ou des principaux produits réactifs finals seront indiqués.

1/ Une délégation s'est réservé de prendre position sur cette question.

2/ On a exprimé l'opinion que dans le contexte de l'Article IV, il conviendrait d'envisager l'élaboration de tableaux applicables aux armes chimiques déclarées au titre de cet article.

d) En cas de mélanges de deux ou plusieurs produits chimiques, tous les composants doivent être spécifiés, ainsi que le pourcentage de chaque composant, et le mélange sera déclaré dans la catégorie du produit chimique le plus toxique.

e) En cas de munitions à composants multiples, de dispositifs, de conteneurs pour produits en vrac et d'autres types de récipients, la quantité de chaque élément chimique sera indiquée, ainsi que la quantité estimée du principal produit réactif final. Ces éléments seront déclarés dans la catégorie du [précurseur clef] [élément clef].

f) Pour chaque produit chimique, le type de stockage, (munitions, sous-munitions, dispositifs, matériels ou conteneurs pour produits en vrac et autres types de récipients) sera déclaré. Pour chaque type de stockage, il conviendra de fournir les précisions suivantes :

- type
- taille ou calibre
- nombre d'éléments
- poids de la charge chimique par élément

En outre, dans le cas des produits chimiques entreposés en vrac, le pourcentage de produit pur sera déclaré.

g) Pour chaque produit chimique, le poids total au lieu de stockage sera déclaré.

2) Munitions et/ou sous-munitions non remplies et/ou dispositifs et/ou matériel définis en tant qu'armes chimiques. Pour chaque type, les renseignements devront comprendre les précisions suivantes :

a) nombre d'éléments

b) volume de remplissage par élément

c) charge chimique qu'on a l'intention d'employer, le cas échéant.

3) Matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi de munitions, sous-munitions, dispositifs ou matériel visés aux points 1) et 2).

4) Produits chimiques spécifiquement conçus pour être utilisés en liaison directe avec l'emploi de munitions, sous-munitions, dispositifs ou matériel visés aux points 1) et 2).

B. Des informations détaillées sur toutes les armes chimiques se trouvant sur le territoire d'un Etat partie qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la Convention (à développer).

C. Transferts et réceptions antérieurs

Un Etat partie qui a transféré ou reçu des armes chimiques déclarera ce (ces) transfert(s) ou réception(s) [pour autant que la quantité transférée ou reçue dépasse une tonne métrique [de produit chimique] [par produit chimique] par an en vrac et/ou sous forme de munition]. Cette déclaration sera faite selon les modalités d'inventaire figurant au paragraphe 3 ci-dessus. Elle indiquera également les pays fournisseurs, les pays destinataires et, aussi précisément que possible, les dates et l'emplacement actuel des éléments transférés.

II. VERIFICATION INTERNATIONALE DES DECLARATIONS D'ARMES CHIMIQUES, SURVEILLANCE SYSTEMATIQUE INTERNATIONALE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE, VERIFICATION INTERNATIONALE DE L'ENLEVEMENT DES ARMES CHIMIQUES AUX FINS DE DESTRUCTION 1/

1. Description de l'installation de stockage

a) Chaque lieu ou emplacement dans lequel, en attendant leur destruction, des armes chimiques, déclarées conformément à l'article IV, sont stockées sur le territoire d'un Etat partie ou ailleurs sous sa juridiction ou son contrôle, est désigné ci-après par l'expression "installation de stockage".

b) Au moment de la présentation de sa déclaration des armes chimiques, conformément à l'article IV, un Etat partie fournira à l'Autorité internationale la description détaillée de son installation (de ses installations) de stockage et de son (de leur) emplacement, qui contiendra :

- la carte de ses (de leurs) limites;
- l'emplacement des silos/zones de stockage à l'intérieur de l'installation;
- l'inventaire détaillé du contenu de chaque silo/zone de stockage;
- les détails pertinents de la construction des silos/zones de stockage;
- des recommandations concernant la pose de scellés et la mise en place d'instruments de surveillance par l'Autorité internationale.

2. Mesures en vue d'assurer la sûreté et la préparation de l'installation de stockage

a) Au plus tard au moment de la présentation de sa déclaration des armes chimiques, un Etat partie prendra les mesures qu'il juge appropriées pour assurer la sûreté de son installation ou de ses installations de stockage et empêchera tout déplacement de ses armes chimiques, à l'exception de leur enlèvement aux fins de destruction.

b) Afin de préparer son installation ou ses installations de stockage en vue de la vérification internationale, un Etat partie veillera à ce que la configuration de ses armes chimiques à son installation (à ses installations) de stockage permette d'employer efficacement des scellés et des dispositifs de surveillance et d'y accéder aisément aux fins de vérification.

1/ Une délégation a exprimé des réserves sur l'ensemble de cette section étant donné sa position sur la question de la déclaration de l'emplacement des stocks d'armes chimiques à l'article IV.

c) Lorsque l'installation de stockage reste fermée pour tout déplacement des armes chimiques autre que leur enlèvement aux fins de destruction, les autorités nationales peuvent poursuivre les activités nécessaires d'entretien et de surveillance de la sécurité dans l'installation.

3. Accords sur les arrangements subsidiaires 1/

a) Dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur de la convention, les Etats parties concluront avec l'Autorité internationale des accords sur les arrangements subsidiaires de vérification de leurs installations de stockage. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de stockage le nombre, l'intensité et la durée des inspections, des procédures d'inspection détaillées, ainsi que la mise en place, le fonctionnement et l'entretien des scellés et des dispositifs de surveillance par l'Autorité internationale. L'accord type contiendra des dispositions permettant de tenir compte des progrès techniques futurs.

b) Les Etats parties veilleront à ce que la vérification des déclarations des armes chimiques et la mise en route de la surveillance systématique des installations de stockage puissent être effectuées par l'Autorité internationale dans toutes les installations de stockage conformément aux calendriers convenus, après l'entrée en vigueur de la convention 2/.

4. Vérification internationale des déclarations des armes chimiques

a) Vérification internationale par inspections sur place

i) La vérification internationale des déclarations des armes chimiques a pour but de confirmer par des inspections sur place l'exactitude des déclarations faites conformément à l'article IV 3/.

ii) Les inspecteurs internationaux effectueront cette vérification sans retard après la présentation d'une déclaration. Ils vérifieront notamment la quantité et l'identité des produits chimiques, le type et le nombre des pièces de munitions, dispositifs et autres matériels.

iii) Ils emploieront, le cas échéant, des scellés, des repères ou d'autres procédures de contrôle d'inventaire pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques dans chaque installation de stockage.

1/ La portée des arrangements subsidiaires doit être examinée.

2/ Les procédures visant à assurer l'application du programme de vérification conformément aux calendriers fixés doivent être mises au point.

3/ L'applicabilité du paragraphe 2 b) de l'article IV doit être examinée.

iv) A mesure que l'inventaire progressera, les inspecteurs internationaux apposeront les scellés du type convenu qui pourraient être nécessaires pour indiquer clairement si des stocks ont été enlevés et pour assurer la mise en sûreté de l'installation de stockage.

b) Coordination pour la surveillance systématique internationale des installations de stockage

Conjointement avec les inspections sur place de la vérification des déclarations des armes chimiques, les inspecteurs internationaux entreprendront la coordination nécessaire pour les mesures de surveillance systématique des installations de stockage.

5. Surveillance systématique internationale des installations de stockage

a) Le but de la surveillance systématique internationale des installations de stockage sera de veiller à ce qu'aucun enlèvement d'armes chimiques n'ait lieu sans être décelé.

b) La surveillance systématique internationale commencera dès que possible après la présentation de la déclaration des armes chimiques et continuera jusqu'à ce que toutes les armes chimiques aient été enlevées de l'installation de stockage. Elle sera assurée, conformément à l'accord sur les arrangements subsidiaires, grâce à la combinaison d'une surveillance continue par des instruments installés sur place et d'une vérification systématique par des inspections internationales sur place ou, lorsque la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place n'est pas possible, par la présence d'inspecteurs internationaux.

c) Si l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires pour la surveillance systématique d'une installation de stockage des armes chimiques est conclu, les inspecteurs internationaux installeront, aux fins de cette surveillance systématique, un système de surveillance comme celui qui est décrit au paragraphe e) ci-après. S'il n'a pas été conclu d'accord, les inspecteurs internationaux commenceront à exercer la surveillance systématique par leur présence continue sur place jusqu'à ce que l'accord soit conclu et que le système de surveillance soit installé et fonctionne.

d) Durant la période précédant la mise en route de la surveillance continue par des instruments installés sur place et à d'autres moments où cette surveillance continue n'est pas possible, les scellés apposés par les inspecteurs internationaux ne pourront être levés qu'en présence d'un inspecteur international. Si, en raison d'un événement extraordinaire, il faut lever un scellé sans qu'un inspecteur soit présent, l'Etat partie informera immédiatement l'Autorité internationale et les inspecteurs internationaux se rendront à nouveau sur les lieux dès que possible pour valider l'inventaire et remettre les scellés.

e) Surveillance au moyen d'instruments

i) Aux fins de la surveillance systématique d'une installation de stockage des armes chimiques, les inspecteurs internationaux installeront, en la présence de personnel du pays hôte et conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, un système de surveillance comprenant, entre autres, des capteurs, un matériel auxiliaire et des systèmes de transmission. Le genre d'instruments convenus sera spécifié dans l'accord type. Il comportera notamment des scellés et d'autres dispositifs servant à révéler les tentatives d'en altérer le fonctionnement ou à empêcher de telles tentatives, ainsi que des mécanismes de protection et d'authentification des données.

ii) Le système de surveillance sera doté de moyens appropriés et installé, ajusté ou commandé de façon à correspondre rigoureusement et efficacement à l'objectif unique de détecter des activités interdites ou non autorisées à l'intérieur de l'installation de stockage des armes chimiques, comme indiqué au paragraphe a) ci-dessus. L'étendue du système de surveillance sera limitée en conséquence. Le système de surveillance signalera à l'Autorité internationale toute tentative d'en altérer des éléments ou le fonctionnement. Un système de redondance sera intégré dans le système de surveillance pour s'assurer que la défaillance d'un élément ne nuise pas à la capacité de surveillance du système.

iii) Lorsque le système de surveillance sera mis en marche, les inspecteurs internationaux vérifieront, selon que de besoin, l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques.

iv) Les données seront transmises de chaque installation de stockage au siège de la vérification internationale au moyen de (à déterminer). Le système de transmission comportera des transmissions fréquentes de l'installation de stockage et un système de demande et de réponse entre l'installation de stockage et le siège de la vérification internationale. Les inspecteurs internationaux vérifieront périodiquement le bon fonctionnement du système de surveillance.

v) Au cas où le système de surveillance indiquerait toute irrégularité, les inspecteurs internationaux vérifieraient immédiatement si cette irrégularité provient d'un mauvais fonctionnement du matériel ou d'activités dans l'installation de stockage. Si le problème n'était toujours pas résolu après cet examen, l'Autorité internationale établirait immédiatement les faits, y compris, au besoin, par une inspection sur place immédiate ou une visite de l'installation de stockage. L'Autorité internationale signalera tout problème de ce genre immédiatement après sa détection à l'Etat partie qui devrait aider à le résoudre.

vi) L'Etat partie avisera immédiatement l'Autorité internationale de tout fait survenu ou susceptible de se produire dans l'installation de stockage qui pourrait avoir une incidence sur le système de surveillance. L'Etat partie coordonnera avec l'Autorité internationale les mesures prises ultérieurement en vue de rétablir le fonctionnement du système de surveillance et, le cas échéant, de prendre des mesures intérimaires dès que possible.

f) Inspections sur place systématiques et visites

i) Outre les inspections sur place systématiques, il faudra réaliser des visites de service du système de surveillance, afin d'accomplir toute activité nécessaire à l'entretien et au remplacement du matériel, ou de régler le champ d'application du système de surveillance, si besoin est.

ii) (Il y a lieu d'élaborer les directives servant à déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place.) L'installation de stockage à inspecter sera choisie par l'Autorité internationale de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand l'installation doit être inspectée. Au cours de chaque inspection, les inspecteurs internationaux s'assureront que le système de surveillance fonctionne correctement et vérifieront l'inventaire correspondant à un pourcentage convenu des silos et des zones de stockage.

g) Lorsque toutes les armes chimiques auront été enlevées de l'installation de stockage, l'Autorité internationale attestera la déclaration correspondante de l'Autorité nationale. Après cette attestation, l'Autorité internationale mettra fin à la surveillance systématique internationale de l'installation de stockage et enlèvera sans retard tous les dispositifs et matériels de surveillance installés par les inspecteurs internationaux.

6. Vérification internationale de l'enlèvement des armes chimiques aux fins de destruction

a) L'Etat partie notifiera à l'Autorité internationale [14] jours à l'avance le calendrier exact de l'enlèvement des armes chimiques de l'installation de stockage et le moment prévu de leur arrivée à l'installation où elles seront détruites.

b) L'Etat partie fournira aux inspecteurs l'inventaire détaillé des armes chimiques à déplacer. Les inspecteurs internationaux seront présents lorsque les armes chimiques sont enlevées de l'installation de stockage et vérifieront que les armes chimiques figurant dans l'inventaire sont chargées sur les véhicules de transport. Une fois achevées les opérations de chargement, les inspecteurs internationaux scelleront la cargaison et/ou le véhicule, selon qu'il conviendra.

c) Si une partie seulement des armes chimiques est enlevée, les inspecteurs internationaux vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques restantes et apporteront les modifications voulues au système de surveillance conformément à l'accord sur les arrangements subsidiaires.

d) Les inspecteurs internationaux vérifieront l'arrivée des armes chimiques à l'installation de destruction en vérifiant les scellés mis sur la cargaison et/ou le véhicule de transport et vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques transportées.

7. Inspections et visites

a) L'Autorité internationale avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation de stockage 48 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections systématiques ou de visites. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. L'Autorité internationale spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

b) L'Etat partie effectuera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation de stockage. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de stockage, y compris aux munitions, aux appareils, aux conteneurs de vrac ou aux autres types de conteneurs qui s'y trouvent. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les matériels à inspecter seront choisis par les inspecteurs;

- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;

- recevront les échantillons prélevés à leur demande dans les appareils, conteneurs de vrac et autres types de conteneurs situés dans l'installation. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;

- procéderont à l'analyse sur place des échantillons;

- transféreront, le cas échéant, des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans un laboratoire désigné par l'Autorité internationale, conformément aux modalités convenues;

- fourniront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;

- veilleront à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés, conformément aux modalités convenues;

- communiqueront librement avec l'Autorité internationale.

d) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de stockage;

- aura le droit de conserver des doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons sont analysés;

- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;

- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation du système de surveillance et l'analyse sur place des échantillons;

- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations de stockage;

- recevra, à sa demande, des exemplaires des informations et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations de stockage par l'Autorité internationale.

e) Les inspecteurs internationaux pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement l'Autorité internationale.

f) Après chaque inspection ou visite d'installation de stockage, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions à l'Autorité internationale qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection ou la visite. L'information (à désigner) reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

III. PRINCIPES, METHODES ET ORGANISATION DE LA DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES

1. On entend par destruction des armes chimiques un processus par lequel les produits chimiques sont convertis d'une façon essentiellement irréversible sous une forme qui ne se prête pas à la fabrication d'armes chimiques, et qui rend d'une manière irréversible les munitions et autres dispositifs inutilisables en tant que tels.

2. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques déterminera comment il les détruira si ce n'est que les procédures suivantes ne pourront pas être utilisées : rejet dans des eaux quelconques, enfouissement ou combustion à ciel ouvert. Il détruira les armes chimiques uniquement dans une installation ou dans des installations spécifiquement désignées et convenablement conçues et équipées.

3. L'Etat partie veillera à ce que son installation ou ses installations de destruction d'armes chimiques soient construites et exploitées de manière à assurer la destruction des armes chimiques, et à ce que le processus de destruction puisse être vérifié en application des dispositions de la présente Convention.

IV. PRINCIPES ET ORDRE DE DESTRUCTION 1/

1. L'élaboration de l'ordre de destruction sera fondée sur une sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant toute la phase de destruction; sur un renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; sur l'acquisition progressive d'expérience au cours de la destruction des stocks d'armes chimiques; et sur une applicabilité indépendante de la composition réelle des stocks et des méthodes choisies pour détruire les armes chimiques.

2. La destruction des stocks d'armes chimiques commencera simultanément pour tous les Etats parties possédant des armes chimiques. L'ensemble de la phase de destruction sera divisé en neuf périodes annuelles.

3. Chaque Etat partie ne détruira pas moins d'un neuvième de ses stocks [mesuré en équivalent stocké ou en poids équivalent de gaz moutarde] pendant chaque période de destruction 2/ 3/. Toutefois, il n'est pas interdit à un Etat partie de détruire ses stocks à un rythme plus rapide. Chaque Etat partie déterminera ses plans détaillés pour chaque période de destruction, comme spécifié dans la partie III de la présente annexe, et fera rapport annuellement sur la mise en oeuvre de chaque période de destruction 4/.

4. Ordre de destruction (à développer) 5/ 6/ (p. 63 a)).

1/ La mise au point de toute cette section a fait l'objet de consultations organisées par le Président du Groupe B. les résultats de ces consultations figurent à l'appendice II.

2/ Il est jugé nécessaire d'élaborer une méthode pour comparer différentes catégories de stocks d'armes chimiques. Le problème de la comparaison des produits chimiques létaux et nuisibles n'est toujours pas résolu et continue d'être examiné.

3/ Certaines délégations ont dit qu'à leur sens le problème de la réglementation de la destruction des stocks devait être examiné plus avant sous tous ses aspects.

4/ Il a été admis que la destruction des stocks d'armes chimiques et l'élimination des installations de fabrication pertinentes devraient être considérées ensemble.

5/ Certaines délégations estiment qu'il serait bon d'introduire l'idée de niveaux de stocks de sécurité pour répondre aux préoccupations de sécurité des pays qui ont de petits stocks d'armes chimiques.

6/ Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur la proposition qui figure dans le document CD/822, daté du 29 mars 1988. Cette proposition vise à assurer la sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant la phase de destruction. A cette fin, elle part de la prémisse fondamentale que la fabrication d'armes chimiques cessera entièrement dès l'entrée en vigueur de la Convention et que tous les emplacements de stockage d'armes chimiques ainsi que les installations de fabrication feront d'emblée l'objet d'une vérification internationale systématique sur place.

Etant donné les différences quantitatives entre les stocks d'armes chimiques existants, il est proposé d'adopter une approche progressive selon laquelle les Etats parties qui possèdent d'importants stocks d'armes chimiques procéderont dans un premier temps à la destruction de ces stocks jusqu'à une limite convenue. De l'avis des délégations visées, ce n'est qu'au terme de cette première phase - lorsque, à la fin de la cinquième année, les stocks importants seraient nivelés - que les Etats parties possédant des stocks plus modestes seraient tenus de commencer à les détruire. Une surveillance étroite serait exercée tout au long de la période de destruction en deux phases.

V. VERIFICATION INTERNATIONALE DE LA DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES

1. Le but de la vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques sera :

- de confirmer l'identité et la quantité des stocks d'armes chimiques à détruire, et

- de confirmer que ces stocks, à toutes fins pratiques, ont été détruits.

2. Plans généraux de destruction des armes chimiques

Le plan général de destruction des armes chimiques, soumis en application de l'article IV, spécifiera :

a) Un programme général de destruction, indiquant les types et quantités d'armes chimiques à détruire au cours de chaque période;

b) Le nombre d'installations de destruction d'armes chimiques existantes ou prévues devant fonctionner durant la période de destruction de 10 ans;

c) Pour chaque installation de destruction d'armes chimiques existante ou prévue :

- nom et adresse
- emplacement
- armes chimiques qu'on a l'intention de détruire
- méthode de destruction
- capacité
- période de fonctionnement prévue
- produits du processus de destruction.

3. Plans détaillés de destruction des armes chimiques

Ces plans seront soumis au Comité consultatif conformément à l'article IV, six mois avant chaque période de destruction, et spécifieront :

a) la quantité globale de chaque type d'arme chimique qu'il est prévu de détruire dans chaque installation;

b) le nombre des installations de destruction d'armes chimiques et un programme détaillé de destruction des armes chimiques dans chacune de ces installations;

c) des données sur chaque installation de destruction :

- nom, adresse postale, position géographique;
- méthode de destruction;
- produits finals;
- plan d'implantation de l'installation;
- schéma technologique;
- manuels d'exploitation;
- système de vérification;
- mesures de sécurité en vigueur dans l'installation;
- conditions de vie et de travail pour les inspecteurs internationaux.

d) des données sur toute installation de stockage dans l'installation de destruction, prévue pour fournir directement à celle-ci des armes chimiques durant la période de destruction :

- plan d'implantation de l'installation;
- méthode et volume de stockage estimés par type et quantité d'armes chimiques;
- types et quantités d'armes chimiques devant être stockées dans l'installation durant la période de destruction;
- mesures de sécurité en vigueur dans l'installation.

e) Après la soumission des premiers plans détaillés, les plans annuels ultérieurs ne devraient contenir que les modifications et les additions apportées aux éléments de données nécessaires soumis dans les premiers plans détaillés.

4. Examen des plans détaillés de destruction des armes chimiques

a) Sur la base du plan détaillé de destruction et des mesures proposées pour la vérification que l'Etat partie a présentés et, suivant le cas, d'après l'expérience acquise lors de précédentes inspections ou d'après le ou les accords pertinents sur les arrangements subsidiaires, le secrétariat technique établira avant chaque période de destruction, en étroite consultation avec l'Etat partie, un plan pour la vérification de la destruction des armes chimiques. Toute divergence entre le secrétariat technique et l'Etat partie devrait être résolue par voie de consultation. Le Conseil exécutif sera saisi de toute question non résolue afin que des mesures appropriées soient prises en vue de faciliter l'application pleine et entière de la Convention.

b) Les plans détaillés combinés qui seront convenus pour la destruction et pour la vérification seront communiqués, avec une recommandation appropriée du secrétariat technique, aux membres du Conseil exécutif aux fins d'examen. Les membres du Conseil examineront les plans en vue de les approuver, compte tenu des objectifs de la vérification. Cet examen a pour but de s'assurer que la destruction des armes chimiques, telle qu'elle est prévue, est compatible avec les obligations découlant de la Convention et avec l'objectif de la destruction des armes chimiques. Il devrait également confirmer que les plans de vérification de la destruction correspondent aux objectifs de la vérification et qu'ils sont efficaces et réalisables. Cet examen devrait être achevé 60 jours avant la période de destruction.

c) Chaque membre du Conseil exécutif peut consulter le secrétariat technique à propos de toute question concernant l'adéquation du plan combiné de destruction et de vérification. Si aucun membre du Conseil exécutif ne soulève d'objections, le plan sera mis à exécution.

d) En cas de difficultés, le Conseil exécutif engagera des consultations avec l'Etat partie en vue de les résoudre. Le Comité consultatif sera saisi de toute difficulté restée sans solution.

e) Après un examen des plans détaillés de destruction des armes chimiques, le secrétariat technique, si besoin est, engagera des consultations avec l'Etat partie concerné afin de s'assurer que l'installation (les installations) est (sont) conçue(s) pour effectuer la destruction des armes chimiques, de permettre une planification avancée quant à la façon dont les mesures de vérification pourront être appliquées, et de s'assurer que l'application des mesures de vérification est compatible avec un fonctionnement convenable de l'installation (des installations) et que l'exploitation de l'installation (des installations) permet une vérification appropriée.

f) La destruction et la vérification devraient s'effectuer conformément au plan convenu visé ci-dessus. La vérification ne devrait pas entraver le processus de destruction.

5. Accords sur les arrangements subsidiaires

Pour chaque installation de destruction, les Etats parties concluront avec l'Autorité internationale des accords détaillés sur les arrangements subsidiaires concernant la vérification systématique de la destruction des armes chimiques. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de destruction des procédures détaillées d'inspection sur place et des arrangements pour l'enlèvement des armes chimiques de l'installation de stockage dans l'installation de destruction, le transport sur le lieu de leur destruction et la surveillance à l'aide d'instruments installés sur place, compte tenu des caractéristiques particulières de l'installation de destruction et de son mode d'exploitation. L'Accord type comprendra des dispositions permettant de tenir compte de l'entretien et des modifications nécessaires.

6. Les inspecteurs internationaux auront accès à chaque installation de destruction des armes chimiques [30 jours] avant le commencement des phases de destruction active pour effectuer l'examen technique de l'installation, y compris la construction et la disposition de l'installation, le matériel et les instruments pour la mesure et la commande du processus de destruction, et le contrôle et l'essai de la précision du matériel de vérification.

7. Vérification systématique internationale sur place de la destruction des armes chimiques

a) Les inspecteurs auront accès, pour effectuer leurs activités, aux installations de destruction des armes chimiques et aux installations de stockage d'armes chimiques qui s'y trouvent, pendant toute la phase active de destruction. Ils effectueront leurs activités en présence et avec la coopération de représentants de la direction de l'installation et de l'Autorité nationale s'ils souhaitent être présents.

b) Les inspecteurs pourront surveiller, soit par observation physique, soit à l'aide de dispositifs :

i) l'installation de stockage d'armes chimiques dans l'installation de destruction et les armes chimiques présentes;

ii) les mouvements d'armes chimiques depuis l'entrepôt jusqu'à l'installation;

iii) le processus de destruction (pour s'assurer qu'aucune arme chimique n'est détournée);

iv) le bilan matières; et

v) la précision et l'étalonnage des instruments.

c) Dans la mesure compatible avec les besoins de la vérification, les procédures de vérification devraient utiliser les informations provenant de l'exploitation régulière de l'installation.

d) Après l'achèvement de chaque période de destruction, le Secrétariat technique certifiera la déclaration de l'Autorité nationale, signalant l'achèvement de la destruction de la quantité désignée d'armes chimiques.

e) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de destruction et des installations de stockage d'armes chimiques qui s'y trouvent, aux munitions, aux appareils, aux conteneurs de vrac ou aux autres types de conteneurs qui s'y trouvent. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les matériels à inspecter seront choisis par les inspecteurs conformément au plan de vérification accepté par l'Etat partie et approuvé par le Conseil exécutif;

- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;

- surveilleront l'analyse systématique sur place des échantillons durant le processus de destruction;

- recevront, si besoin est, des échantillons prélevés à leur demande dans les appareils, conteneurs de vrac et autres types de conteneurs situés dans l'installation de destruction ou dans l'installation de stockage qui s'y trouve. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;

- communiqueront librement avec l'Autorité internationale;

- transféreront, le cas échéant, des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans un laboratoire désigné par l'Autorité internationale, conformément aux modalités convenues;

- veilleront à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés, conformément aux modalités convenues;

- fourniront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;

f) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de destruction et l'installation de stockage qui s'y trouve;

- aura le droit de conserver les doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;

- aura le droit d'inspecter tout instrument standard convenu utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;

- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation de scellés ou de dispositifs de surveillance et l'analyse sur place des échantillons selon qu'il conviendra pour la surveillance du processus de destruction;

- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations de destruction;

- recevra, à sa demande, des exemplaires des informations et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations de destruction par l'Autorité internationale.

g) Si les inspecteurs décèlent des irrégularités qui peuvent susciter des doutes, ils signaleront ces irrégularités aux représentants de l'installation et de l'Autorité nationale et demanderont que la situation reçoive une solution. Les irrégularités non corrigées seront signalées au Conseil exécutif.

h) Après chaque inspection de l'installation de destruction, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions à l'Autorité internationale qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection. L'information (à désigner) reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

8. Installations de stockage d'armes chimiques dans les installations de destruction des armes chimiques

a) Les inspecteurs internationaux vérifieront toute arrivée d'armes chimiques à une installation de stockage d'armes chimiques située dans une installation de destruction d'armes chimiques, comme il est stipulé au paragraphe 6 d) de la section II de la présente annexe, et l'entreposage de ces armes chimiques. Ils emploieront, le cas échéant, des scellés, des repères ou d'autres procédures de contrôle des stocks convenus pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques dans ladite installation de stockage. Ils installeront les scellés convenus qui pourraient être nécessaires pour vérifier que les stocks ne sont enlevés qu'aux fins de la destruction.

b) Dès que des armes chimiques seront entreposées dans des installations de stockage d'armes chimiques situées dans des installations de destruction d'armes chimiques et tant qu'elles y resteront, ces installations de stockage seront soumises à une surveillance systématique internationale, telle qu'elle est visée dans les dispositions pertinentes du paragraphe 5 de la section II de la présente annexe, conformément aux accords pertinents sur les arrangements subsidiaires ou, si aucun accord de ce genre n'a été conclu, conformément au plan combiné convenu pour la destruction et la vérification.

c) Les inspecteurs internationaux apporteront tout ajustement approprié au système de surveillance conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, à chaque fois que se produiront des changements dans les stocks.

d) A la fin d'une phase de destruction active, les inspecteurs internationaux dresseront un inventaire des armes chimiques qui ont été enlevées de l'installation de stockage pour être détruites. Ils vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques restantes en ayant recours aux procédures de contrôle des stocks visées en a) ci-dessus. Ils installeront les scellés convenus qui pourraient être nécessaires pour assurer la sûreté de l'installation de stockage.

e) La surveillance systématique internationale d'une installation de stockage d'armes chimiques dans une installation de destruction d'armes chimiques pourra être interrompue lorsque s'achèvera la phase de destruction active s'il ne reste aucune arme chimique. Si, en outre, il n'est pas prévu d'entreposer d'armes chimiques dans ladite installation, il sera mis fin à la surveillance systématique internationale conformément au paragraphe 5 g) de la section II de la présente annexe.

ANNEXE DE L'ARTICLE V

I. DECLARATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES ET RAPPORTS SUR CES INSTALLATIONS

A. Déclaration d'installations [existantes] de fabrication d'armes chimiques

Pour chaque installation, la déclaration doit donner les indications suivantes :

1. Nom et emplacement exact.

2. A qui appartient l'installation, qui l'exploite et la contrôle, qui l'a commandée et fournie.

3. Désignation de chaque installation :

   a) Installation de fabrication de produits chimiques définis comme armes chimiques;

   b) Installation de remplissage d'armes chimiques.

4. Produits de chaque installation et date de fabrication :

   a) Produits chimiques fabriqués.

   b) Munitions ou dispositifs remplis, avec désignation du remplissage chimique.

5. Capacité de l'installation, exprimée en :

   a) Quantité de produit final que l'installation peut fabriquer (en durée), en supposant que l'installation fonctionne (programme).

   b) Quantité de produit chimique que l'installation peut charger dans chaque type de munition ou dispositif (en durée), en supposant que l'installation fonctionne (programme).

6. Description détaillée de l'installation :

   a) Plan de l'installation.

   b) Diagramme des opérations.

   c) Inventaire détaillé du matériel, des bâtiments et de toute pièce détachée ou de remplacement sur le site.

   d) Quantités des produits chimiques ou munitions sur le site.

B. Déclaration d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques

Pour chaque installation, la déclaration doit fournir :

1. Tous les renseignements visés au paragraphe A ci-dessus ayant trait à l'exploitation de l'installation pour la fabrication d'armes chimiques.

2. Date à laquelle a cessé la fabrication d'armes chimiques.

3. Etat actuel du matériel spécial qui était utilisé pour la fabrication d'armes chimiques.

4. Date de conversion de l'installation à des fins autres que la fabrication d'armes chimiques et date de commencement de l'exploitation à ces fins.

5. A qui appartient actuellement l'installation, qui l'exploite et la contrôle.

6. Production actuelle, avec indication des types et des quantités de produit(s).

7. Capacité actuelle de l'installation, exprimée en quantités de produit final pouvant être fabriqué (en durée), en supposant que l'installation fonctionne (programme).

8. Description détaillée de l'installation actuelle :

   a) Plan de l'installation.

   b) Diagramme des opérations.

   c) Emplacement de tout matériel spécifique à la fabrication d'armes chimiques restant sur le site.

   d) Quantité éventuelle d'armes chimiques restant sur le site.

C. Déclaration des installations [existantes] de fabrication d'armes chimiques sur le territoire de l'Etat partie placées sous le contrôle d'autrui

- A qui incombe la responsabilité de présenter des déclarations (à examiner).

- Il y a lieu de déclarer tous les éléments que contient la partie IA de cette annexe.

D. Déclaration d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques sur le territoire d'un Etat partie placées sous le contrôle d'autrui

- A qui incombe la responsabilité de présenter des déclarations (à examiner).

- Il y a lieu de déclarer tous les éléments que contient la partie IB de la présente annexe.

E. Déclaration des transferts

1. Moyens matériels de fabrication d'armes chimiques (à développer).

2. La déclaration doit indiquer ce qui suit :

a) qui a reçu/transféré le matériel de fabrication d'armes chimiques [et la documentation technique],

b) la nature du matériel,

c) la date du transfert,

d) si le matériel de fabrication d'armes chimiques [et la documentation] ont été éliminés,

e) l'emplacement actuel, s'il est connu.

F. Déclaration des mesures prises pour assurer la fermeture :

1. D'installations placées sour la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie (date des mesures nationales et calendriers).

2. D'installations sur le territoire de l'Etat partie, placées sous le contrôle d'autrui (à développer).

G. Rapports annuels

H. Attestation finale de l'élimination

II. PRINCIPES ET METHODES D'ELIMINATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

A. Généralités

Chaque Etat partie décidera lui-même des méthodes à utiliser pour l'élimination de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux principes énoncés dans la présente annexe. Le processus d'élimination peut être la destruction 1/, le démantèlement 2/ [ou la conversion 3/].

1/ Une délégation propose la définition suivante : "On entend par destruction le démontage du matériel technologique, son enlèvement des bâtiments et constructions où il avait été installé et sa transformation irréversible en matériel ne se prêtant pas à la fabrication d'armes chimiques."

2/ Une délégation propose la définition suivante : "On entend par démantèlement le démontage du matériel technologique, son enlèvement des bâtiments et constructions où il avait été installé et son utilisation ultérieure à des fins autorisées."

3/ Une délégation propose la définition suivante : "On entend par conversion d'installations l'utilisation d'installations après leur reconstruction à des fins autorisées sans rapport avec des armes chimiques."

- Responsabilité de l'application de mesures lorsque plus d'un Etat est impliqué (à examiner).

B. Fermeture et méthodes de fermeture d'installations (à élaborer)

C. Activités relatives à l'élimination

1. Installations fabriquant des produits chimiques du tableau [I]

2. Installations fabriquant d'autres catégories de produits chimiques

3. Installations de remplissage.

D. Activités relatives à la conversion temporaire en installations de destruction d'armes chimiques

E. Activités relatives à d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques

III. ORDRE D'ELIMINATION (à développer)

IV. PLANS

A. Plans généraux

1. Pour chaque installation, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

a) calendrier envisagé des mesures à prendre,

b) méthodes d'élimination.

2. En outre, pour chaque installation, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

[a) En rapport avec le démantèlement :]

[b) En rapport avec une conversion à des fins pacifiques :

i) description de l'installation après conversion

ii) désignation de l'installation après conversion et noms des produits à fabriquer.]

3. En relation avec la conversion temporaire en installation de destruction d'armes chimiques :

i) calendrier envisagé de conversion en installation de destruction,

ii) durée envisagée d'utilisation de l'installation comme installation de destruction,

iii) description de la nouvelle installation,

iv) méthode d'élimination du matériel spécial,

v) calendrier d'élimination de l'installation convertie après son utilisation pour la destruction d'armes chimiques,

vi) méthode d'élimination de l'installation convertie.

4. En relation avec d'anciennes installations de fabricaiton d'armes chimiques (à élaborer)

B. Plans détaillés

1. Les plans détaillés d'élimination de chaque installation devraient spécifier :

a) le calendrier détaillé du processus d'élimination,

b) le plan de l'installation,

c) le diagramme des opérations,

d) l'inventaire détaillé du matériel, des bâtiments et d'autres éléments à éliminer;

e) les mesures à appliquer à chaque élément de l'inventaire;

f) les mesures de vérification proposées;

g) les mesures de sécurité/sûreté à observer durant la destruction de l'installation;

h) les conditions de travail et de vie à assurer aux inspecteurs internationaux.

2. En outre, il y a lieu d'inclure les renseignements suivants :

[a) En relation avec le démantèlement :]

[b) En relation avec la conversion à des fins pacifiques :

i) utilisation envisagée de l'installation après conversion et produits à fabriquer;

ii) plan de l'installation après conversion;

iii) schéma des opérations de l'installation après conversion;]

3. En relation avec la conversion temporaire en installation de destruction d'armes chimiques.

Outre les renseignements figurant à la partie IV.B.1 de la présente annexe, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

i) méthode de conversion en installation de destruction;

ii) données sur l'installation de destruction, conformément à l'annexe de l'article IV, partie IV.B.1 c).

4. En relation avec l'élimination de l'installation qui a été temporairement convertie en installation de destruction d'rmes chimiques, il y a lieu de fournir des renseignements conformément à la partie IV.B.1 de la présente annexe.

5. En relation avec d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques [à élaborer].

V. VERIFICATION INTERNATIONALE DES DECLARATIONS D'INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES ET DE LEUR FERMETURE, SURVEILLANCE SYSTEMATIQUE INTERNATIONALE, VERIFICATION SYSTEMATIQUE INTERNATIONALE DE L'ELIMINATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES 1/

1. Vérification internationale des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques et de la cessation de leurs activités

a) Vérification internationale par inspections initiales sur place

i) La vérification internationale des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques aura pour objectif :

- de confirmer que toute activité a cessé sauf celle nécessaire à la fermeture;

- de confirmer par des inspections sur place l'exactitude des déclarations faites conformément à l'article V.

ii) Les inspecteurs internationaux effectueront cette vérification initiale sans retard et, en tout état de cause, au plus tard dans les [60] jours suivant la présentation d'une déclaration.

iii) Ils emploieront, le cas échéant, les scellés, repères ou autres procédures de contrôle de l'inventaire convenus pour faciliter l'établissement d'un inventaire exact des éléments déclarés dans chaque installation de fabrication d'armes chimiques.

iv) Les inspecteurs internationaux installeront les dispositifs convenus dans la mesure où ils peuvent être nécessaires pour indiquer s'il y a eu reprise de la fabrication d'armes chimiques ou si un élément déclaré a été enlevé. Ils prendront les précautions nécessaires pour ne pas gêner dans l'Etat partie ses activités de fermeture. Les inspecteurs internationaux pourront revenir pour assurer et vérifier l'intégrité des dispositifs.

b) Coordination pour la surveillance systématique internationale des installations de fabrication d'armes chimiques

Conjointement avec les inspections initiales sur place pour vérifier les déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux assureront la coordination nécessaire des mesures de surveillance systématique de ces installations, comme prévu au paragraphe 4 ci-après.

1/ Cette section de l'annexe devra être discutée et élaborée plus avant une fois qu'on aura défini les armes chimiques, les installations de fabrication d'armes chimiques et les méthodes d'élimination.

2. Accords sur les arrangements subsidiaires 1/

a) Dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats parties concluront avec l'Autorité internationale des accords détaillés sur les arrangements subsidiaires de surveillance systématique de leurs installations de fabrication d'armes chimiques. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de fabrication les procédures et arrangements détaillés d'inspection prévus pour la mise en place, le fonctionnement et l'entretien des scellés et des dispositifs de surveillance par l'Autorité internationale, compte tenu des caractéristiques spécifiques de chaque installation. L'accord type contiendra des dispositions permettant de tenir compte des progrès techniques futurs.

b) Les Etats parties veilleront à ce que la vérification des déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques et la mise en route de la surveillance systématique puissent être effectuées par l'Autorité internationale dans toutes ces installations conformément aux calendriers convenus après l'entrée en vigueur de la convention 2/.

3. Mesures de fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques

a) La fermeture d'une installation de fabrication d'armes chimiques a pour but de la mettre dans l'impossibilité de fonctionner à cette fin.

b) L'Etat partie prendra les mesures de fermeture convenues en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques de chaque installation. Ces mesures comprendront, entre autres 3/ :

- l'interdiction d'occuper les bâtiments sauf pour des activités convenues;
- La déconnexion du matériel directement lié à la fabrication d'armes chimiques et notamment du matériel de commande du procédé et de servitude;
- la mise hors service des installations et du matériel de protection servant exclusivement à assurer la sécurité du fonctionnement de l'installation de fabrication d'armes chimiques;
- l'interruption de l'accès à l'installation de fabrication d'armes chimiques par le rail et par d'autres moyens, à l'exception de ceux que nécessitent les activités convenues.

1/ La portée des arrangements subsidiaires doit être examinée.

2/ Les procédures visant à assurer l'application du programme de vérification conformément aux calendriers fixés doivent être mises au point.

3/ Les activités et les détails que comporteront ces mesures devront être élaborés plus avant.

c) Pendant la durée de fermeture de l'installation de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie peut y poursuivre les activités de sécurité.

4. Vérification internationale de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques

Après la vérification sur place des déclarations dont il est question au paragraphe 1, les inspecteurs internationaux effectueront des inspections sur place de chaque installation de fabrication d'armes chimiques pour vérifier si les mesures mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 3 ont été prises.

5. Surveillance systématique internationale des installations de fabrication d'armes chimiques

a) Le but de la surveillance systématique internationale d'une installation de fabrication d'armes chimiques sera de veiller à ce que n'y aient lieu sans être décelés aucune reprise de la fabrication d'armes chimiques ni aucun enlèvement des éléments déclarés.

b) La surveillance systématique internationale commencera dès que possible après la fermeture de l'installation de fabrication d'armes chimiques et continuera jusqu'à ce que cette installation ait été éliminée. La surveillance systématique sera assurée, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires, grâce à la combinaison d'une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place et d'une vérification systématique par des inspections internationales sur place ou, lorsque la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place n'est pas possible, par la présence d'inspecteurs internationaux.

c) Conjointement avec la vérification sur place de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus et si l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires de surveillance systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques a été conclu, les inspecteurs internationaux installeront aux fins de cette surveillance systématique un système de surveillance comme celui qui est décrit au paragraphe e) ci-après. S'il n'a pas été conclu d'accord, les inspecteurs internationaux commenceront à exercer la surveillance systématique par leur présence continue sur place jusqu'à ce que l'accord soit conclu et que le système de surveillance soit installé et fonctionne.

d) Durant la période précédant la mise en route du système de surveillance et à d'autres moments où cette surveillance continue par des instruments installés sur place n'est pas possible, les dispositifs installés par des inspecteurs internationaux conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne pourront être enlevés qu'en présence d'un inspecteur international. Si, en raison d'un événement extraordinaire, il faut enlever un dispositif sans qu'un inspecteur soit présent, l'Etat partie en informera immédiatement l'Autorité internationale et les inspecteurs internationaux se rendront à nouveau sur les lieux dès que possible pour valider l'inventaire et remettre les dispositifs.

e) Surveillance au moyen d'instruments

i) Aux fins de la surveillance systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux installeront, en la présence de personnel du pays hôte et conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, un système de surveillance comprenant, entre autres, des capteurs, un matériel auxiliaire et des systèmes de transmission. Le genre d'instruments convenus sera spécifié dans l'Accord type. Il comportera notamment des scellés et d'autres dispositifs servant à révéler les tentatives d'en altérer le fonctionnement ou à empêcher de telles tentatives, ainsi que des mécanismes de protection et d'authentification des données.

ii) Le système de surveillance sera doté de moyens appropriés et installé, ajusté ou commandé de façon à correspondre rigoureusement et efficacement à l'objectif unique de détecter des activités interdites ou non autorisées à l'intérieur de l'installation de fabrication d'armes chimiques, comme indiqué au paragraphe a) ci-dessus. L'étendue du système de surveillance sera limitée en conséquence. Le système de surveillance signalera à l'Autorité internationale toute tentative d'en altérer des éléments ou le fonctionnement. Un système de redondance sera intégré dans le système de surveillance pour s'assurer que la défaillance d'un élément ne nuise pas à la capacité de surveillance du système.

iii) Lorsque le système de surveillance sera mis en marche, les inspecteurs internationaux vérifieront, selon que de besoin, l'exactitude de l'inventaire des éléments déclarés à chaque installation de fabrication d'armes chimiques.

iv) Les données seront transmises de chaque installation de fabrication au siège de la vérification internationale au moyen de (à déterminer). Le système de transmission comportera des transmissions fréquentes de l'installation de fabrication et un système de demande et de réponse entre l'installation de fabrication et le siège de la vérification internationale. Les inspecteurs internationaux vérifieront périodiquement le bon fonctionnement du système de surveillance.

v) Au cas où le système de surveillance indiquerait une irrégularité, les inspecteurs internationaux vérifieraient si celle-ci provient d'un mauvais fonctionnement du matériel ou d'activités dans l'installation de fabrication. Si le problème n'était toujours pas résolu après cet examen, l'Autorité internationale établirait immédiatement les faits, y compris au besoin par une inspection sur place immédiate ou une visite de l'installation de fabrication. L'Autorité internationale signalera tout problème de ce genre immédiatement après sa détection à l'Etat partie qui devrait aider à le résoudre.

vi) L'Etat partie avisera immédiatement l'Autorité internationale de tout fait survenu ou susceptible de se produire dans l'installation de fabrication qui pourrait avoir une incidence sur le système de surveillance. L'Etat partie coordonnera avec l'Autorité internationale les mesures prises ultérieurement, en vue de rétablir le fonctionnement du système de surveillance et, le cas échéant, de prendre des mesures intérimaires dès que possible.

f) Inspections sur place systématiques et visites

i) Au cours de chaque inspection, les inspecteurs internationaux s'assureront que le système de surveillance fonctionne correctement et vérifieront au besoin l'inventaire déclaré. Il faudra en outre organiser des visites de service du système de surveillance afin d'entreprendre toute activité nécessaire à l'entretien ou au remplacement du matériel ou d'adapter l'étendue du système de surveillance, le cas échéant.

ii) (Il faut élaborer des directives pour déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place). L'installation de fabrication à inspecter sera choisie par l'Autorité internationale de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand l'installation doit être inspectée.

6. Vérification internationale de l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques

a) Le but de la vérification internationale de l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques sera de confirmer que l'installation a été éliminée en tant que telle, conformément aux obligations contractées en vertu de la Convention, et que chaque élément de l'inventaire déclaré a été éliminé conformément aux plans détaillés d'élimination qui ont été convenus.

b) De [3 à 6] mois avant l'élimination d'une installation de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie fournira au Secrétariat technique des plans détaillés d'élimination, qui devront comprendre les mesures proposées pour la vérification de l'élimination visées à l'alinéa f) de la section IV.B.1 de la présente annexe, et notamment indiquer :

- le calendrier de la présence des inspecteurs dans l'installation à éliminer;

- les procédures de vérification des dispositions à prendre pour chaque élément de l'inventaire déclaré;

- les mesures visant à éliminer progressivement la surveillance systématique ou à adapter l'étendue du système de surveillance.

c) Sur la base du plan détaillé d'élimination et des mesures de vérification proposées par l'Etat partie et compte tenu de l'expérience acquise lors des précédentes inspections, le Secrétariat technique établira un plan permettant de vérifier si l'installation a été éliminée et procédera à d'étroites consultations avec l'Etat partie. Tout désaccord entre le Secrétariat technique et l'Etat partie au sujet des mesures à prendre devrait être réglé dans le cadre de consultations. Toute question non réglée sera portée à l'attention du Conseil exécutif 1/ afin qu'il prenne les mesures appropriées en vue de faciliter la pleine application de la Convention.

1/ Le rôle du Conseil exécutif dans le processus d'examen devra être revu en fonction de sa composition et du processus de prise de décision.

d) Les plans combinés d'élimination et de vérification qui ont été approuvés, accompagnés d'une recommandation appropriée du Secrétariat technique, seront transmis pour examen aux membres du Conseil exécutif. Ces plans devraient permettre à l'Etat partie de détruire tout élément dont la réaffectation aurait été approuvée. Les membres du Conseil exécutif examineront les plans en vue de les approuver et ce en conformité avec les objectifs de vérification. Cet examen a pour objet de déterminer si les dispositions prévues pour faire disparaître chaque élément sont compatibles avec les obligations souscrites en vertu de la Convention et avec l'objectif d'élimination de l'installation. Il devrait aussi confirmer si le dispositif de vérification de l'élimination est compatible avec les objectifs de vérification et s'il est efficace et pratique. Cet examen devrait être terminé 160l jours avant la date prévue pour le début de l'élimination.

e) Chaque membre du Conseil exécutif pourra procéder à des consultations avec le Secrétariat technique pour toute question concernant l'adéquation du plan combiné d'élimination et de vérification. Si aucun membre du Conseil exécutif ne s'y oppose, le plan sera exécuté.

f) En cas de difficultés, le Conseil exécutif devrait engager des consultations avec l'Etat partie, pour les aplanir. S'il subsistait des difficultés, il conviendrait d'en informer le Comité consultatif. Le règlement de tout différend portant sur les méthodes d'élimination ne devrait pas retarde l'exécution des autres phases du plan d'élimination qui sont acceptables.

g) En cas de désaccord avec le Conseil exécutif sur certains aspects de la vérification, ou si le dispositif de vérification approuvé ne peut être mis en oeuvre, la vérification de l'élimination se poursuivra avec une surveillance sur place et la présence continue d'inspecteurs.

h) L'élimination et la vérification devraient se faire conformément au plan approuvé. La vérification ne devrait pas entraver indûment le processus d'élimination.

i) Si les mesures de vérification ou d'élimination nécessaires n'étaient pas prises conformément au plan prévu, tous les Etats parties devraient en être informés (Modalités à élaborer).

j) Pour les éléments qui doivent être éliminés par destruction, la vérification de l'élimination devrait s'effetuer en présence d'inspecteurs venus assister à la destruction 1/.

k) Pour les éléments qui peuvent être réaffectés à des fins autorisées 2/.

1/ Cette mesure de vérification n'est pas nécessairement la seule et il peut être nécessaire d'en élaborer d'autres, le cas échéant.

2/ Il conviendra de spécifier les éléments, les fins autorisées et les méthodes permettant de vérifier ce qu'il est advenu des éléments.

l) Lorsque tous les éléments de l'inventaire déclaré auront été éliminés, l'Autorité internationale attestera par écrit la validité de déclaration correspondante de l'Etat partie. Après cette attestation, l'Autorité internationale mettra fin à la surveillance systématique internationale de l'installation de fabrication d'armes chimiques et enlèvera sans retard tous les dispositifs et matériels de surveillance installés par les inspecteurs internationaux.

m) Après cette attestation, l'Etat partie déclarera que l'installation a été éliminée.

7. Vérification internationale de la conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction d'armes chimiques (à élaborer)

8. Inspections et visites

a) L'Autorité internationale avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation de fabrication d'armes chimiques 48 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections systématiques ou de visites. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. L'Autorité internationale spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

b) L'Etat partie fera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation de fabrication d'armes chimiques. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de fabrication d'armes chimiques. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les éléments de l'inventaire déclaré à inspecter seront choisis par les inspecteurs;

- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;

- communiqueront librement avec l'Autorité internationale.

d) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de fabrication d'armes chimiques;

- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;

- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour installer le système de surveillance;

- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations de fabrication d'armes chimiques;

- recevra, à sa demande, copie de l'information et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations de fabrication d'armes chimiques par l'Autorité internationale.

e) Les inspecteurs internationaux 1/ pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement l'Autorité internationale.

f) Après inspection ou visite d'installation de fabrication d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions à l'Autorité internationale qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection ou la visite. L'information (à définir) reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

1/ La question de savoir si un inspecteur disposera ou non des droits énoncés dans le présent paragraphe et aux paragraphes suivants n'est pas réglée.

ANNEXE DE L'ARTICLE VI [0]

MODALITES DE REVISION DES LISTES

1. Les révisions envisagées consisteraient à ajouter ou à rayer des produits chimiques ou à les reporter d'un tableau à un autre.

2. L'Etat partie pourrait proposer une révision. [Si le Secrétariat technique dispose d'informations qui, à son avis pourraient appeler une révision des listes de produits chimiques, il devrait communiquer ces informations au [Conseil exécutif] qui aurait à les transmettre à tous les Etats parties.] Un Etat partie pourrait demander l'aide du Secrétariat technique pour appuyer sa proposition.

3. La proposition de révision devrait être soumise [à l'Autorité internationale] [au Conseil exécutif] [au Dépositaire de la Convention].

4. Au reçu d'une proposition de révision, [l'Autorité internationale] [le Conseil exécutif] [le Dépositaire de la Convention] sera chargé d'en informer les Etats parties.

5. L'auteur de la proposition devrait accompagner celle-ci des informations nécessaires. Tout Etat partie et, sur sa demande, le Secrétariat technique, peuvent également fournir les informations pertinentes en vue d'évaluer la proposition.

6. L'Autorité internationale, [le Conseil exécutif], [tout Etat partie] [et le Secrétariat technique] peuvent procéder à l'évaluation technique d'une proposition.

7. La décision concernant la proposition devrait être prise par l'Autorité internationale [le Comité consultatif] par [un vote à la majorité] [consensus] [approbation tacite de tous les Etats parties 60 jours après qu'ils ont été informés de la proposition par l'Autorité internationale. En l'absence d'approbation tacite, la question devrait être examinée par [le Comité consultatif] à sa prochaine réunion]. [Si cinq Etats parties au moins demandent un examen d'urgence, une réunion spéciale du Comité consultatif devrait être convoquée sans délai.]

8. La procédure de révision devrait être achevée dans les [60 jours] après réception de la proposition. Lorsqu'une décision est prise, elle devrait entrer en vigueur après un délai de [30 jours].

9. Le Secrétariat technique devrait apporter son concours à tout Etat partie qui en fait la demande pour évaluer un produit chimique ne figurant pas au tableau. Cette aide serait confidentielle [à moins qu'il ne soit établi, au cours de l'évaluation, que le produit chimique possède des propriétés l'assimilant à une arme chimique].

ANNEXE DE L'ARTICLE VI [1]

DISPOSITIONS GENERALES

1. Les Etats parties ne peuvent fabriquer, acquérir, conserver, transférer ou utiliser de produits chimiques figurant au tableau [1] que si :

i) ces produits chimiques servent à des fins de recherche, médicales ou de protection 1/;

ii) les types et quantités de produits chimiques sont strictement limités à ce que peuvent justifier des fins de recherche, médicales ou de protection;

iii) la quantité globale de produits chimiques utilisés à tout moment à des fins [autorisées] [de protection] est égale à une tonne métrique ou moins;

iv) la quantité globale acquise à des fins [autorisées] [de protection] par un Etat partie au cours d'une année civile, au moyen de la fabrication, du retrait de stocks et de transferts est égale ou inférieure à une tonne métrique.

TRANSFERTS

2. Un Etat partie ne peut transférer de produits chimiques figurant au tableau [1] qu'à un autre Etat partie et seulement à des fins de recherche, médicales ou de protection, conformément au paragraphe 1.

3. Les produits chimiques transférés ne doivent pas être retransférés vers un Etat tiers.

4. Les deux Etats parties doivent aviser le Comité consultatif d'un tel transfert 30 jours au moins à l'avance.

5. Chaque Etat partie fera une déclaration annuelle détaillée concernant les transferts effectués durant l'année civile écoulée. La déclaration sera soumise dans les ... mois qui suivront la fin de cette année et inclura pour chaque produit chimique figurant au tableau [1] les informations suivantes :

i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;

ii) la quantité acquise auprès d'autres Etats ou transférée à d'autres Etats parties. On indiquera pour chaque transfert la quantité, le destinataire et le but.

1/ L'opinion a été exprimée que, par souci de cohérence, il faudrait utiliser dans la présente annexe l'expression "à des fins autorisées" de préférence à l'expression "à des fins de recherche, médicales ou de protection". Il a été dit également que l'emploi du mot "autorisées" élargirait considérablement la sphère d'utilisation des produits chimiques létaux supertoxiques qui pourraient être employés en tant qu'armes chimiques et que ce n'était pas du tout souhaitable.

INSTALLATION UNIQUE DE FABRICATION A PETITE ECHELLE

Chaque Etat partie qui fabrique des produits chimiques figurant au tableau [1] à des fins [autorisées] [de protection] doit procéder à cette opération dans une installation unique, de petite échelle, dont la capacité ne dépassera pas [une] tonne métrique par an, mesurée selon la méthode établie dans [ ] 1/.

I. Déclarations

A. Déclarations initiales

Chaque Etat partie qui prévoit la mise en opération d'une telle installation en indiquera l'emplacement au Comité consultatif et lui en fournira une description technique détaillée, y compris l'inventaire du matériel et des schémas détaillés. En ce qui concerne les installations existantes, cette information sera fournie au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie.
Les renseignements sur les nouvelles installations seront fournis six mois avant la mise en opération de celles-ci.

B. Notifications préalables

Chaque Etat partie fournira à [l'Autorité internationale] une notification préalable des changements prévus en ce qui concerne la déclaration initiale. La notification sera soumise au plus tard ... mois avant que les changements n'aient lieu.

C. Déclarations annuelles

a) Chaque Etat partie possédant une installation fera une déclaration annuelle détaillée concernant les activités de l'installation effectuées durant l'année civile écoulée. La déclaration sera soumise dans les ... mois qui suivront la fin de cette année et inclura :

1. L'identification de l'installation

2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique figurant au tableau [1] fabriqué, acquis, consommé ou stocké dans l'installation :

i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;

ii) les méthodes employées et la quantité produite;

iii) le nom et la quantité des produits chimiques précurseurs énumérés aux tableaux [1], [2] ou [3] utilisés pour la fabrication des produits chimiques figurant au tableau [1];

1/ On a examiné l'opinion que cette installation unique de fabrication à petite échelle devrait être propriété de l'Etat.

iv) la quantité consommée dans l'installation et le(s) but(s) de la consommation;

v) la quantité reçue d'autres installations ou expédiée à d'autres installations situées dans l'Etat partie. On indiquera pour chaque expédition la quantité, le destinataire et le but;

vi) la quantité maximale stockée à tout moment au cours de l'année.

vii) la quantité stockée à la fin de l'année.

3. Des renseignements sur toute modification survenue dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

b) Chaque Etat partie possédant une installation fera une déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la production prévues dans l'installation durant l'année civile à venir. La déclaration sera soumise au plus tard ... mois avant le début de cette année et inclura :

1. L'identification de l'installation

2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique figurant au tableau [1] fabriqué, consommé ou stocké dans l'installation :

i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;

ii) la quantité qu'il est prévu de produire et le but de la production.

3. Des renseignements sur toute modification qu'il est prévu d'apporter dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

II. Vérification

1. Le but des activités de vérification dans l'installation sera de vérifier que les quantités produites de produits chimiques figurant au tableau [1] sont correctement déclarées et, en particulier, que leur volume total ne dépasse pas une tonne métrique.

2. L'installation unique de fabrication à petite échelle fera l'objet d'une vérification systématique internationale sur place au moyen d'une inspection sur place et d'une surveillance à l'aide d'instruments installés sur place.

3. Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections pour une installation donnée seront fondés sur le risque que présentent pour les objectifs de la Convention les produits chimiques visés, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants : (à élaborer).

4. Chaque installation recevra promptement une visite intiale des inspecteurs internationaux après que l'installation aura été déclarée. Le but de la visite initiale sera de vérifier les informations fournies en ce qui concerne l'installation, notamment de vérifier que la capacité ne permet pas la production, sur une base annuelle, de quantités dépassant [sensiblement] une tonne métrique, et d'obtenir toute information supplémentaire nécessaire pour prévoir les activités futures de vérification dans l'installation, y compris les visites d'inspection et l'utilisation d'instruments installés sur place.

5. Chaque Etat partie possédant ou projetant de posséder une installation conclura, avec [l'Autorité internationale], avant que l'installation commence à fonctionner ou soit utilisée, un accord s'inspirant d'un accord type et portant sur les procédures détaillées de l'inspection concernant l'installation. Chaque accord comprendra les élément suivants : (à élaborer) 1/.

AUTRES INSTALLATIONS

[Les installations qui synthétisent, acquièrent ou utilisent des produits chimiques énumérés au tableau [1] à des fins de recherche ou médicales doivent être approuvées par l'Etat partie. Pour les opérations de synthèse effectuées dans chacune de ces installations à des fins de recherche et médicales, le poids total des produits chimiques figurant au tableau qui seront utilisés ne dépassera pas [..] g et le poids de n'importe lequel des produits visés n'excédera pas [..] g par an.]

[Les installations qui acquièrent ou utilisent des produits chimiques énumérés au tableau [1] à des fins autorisées doivent être approuvées par l'Etat partie. Tout transfert en provenance de l'installation unique de fabrication à petite échelle vers des installations de ce type doit être porté à la connaissance du Comité consultatif dans le rapport présenté annuellement, avec indication du (ou des) produit(s) chimique(s) visé(s), de la quantité transférée et de la raison du transfert.]

I. Déclarations

A. Déclarations initiales

L'emplacement des installations approuvées par l'Etat partie sera indiqué au Comité consultatif.

B. Notifications préalables

C. Déclarations annuelles

II. Vérification

Les installations seront surveillées au moyen de rapports annuels au Comité consultatif. Les informations comprendront ce qui suit : (à élaborer).

1/ On a estimé qu'en attendant la conclusion de l'accord entre l'Etat partie et [l'Autorité internationale], il serait nécessaire de formuler des procédures d'inspection provisoires.

ANNEXE DE L'ARTICLE VI [1]

TABLEAU [1]

LISTE PROVISOIRE 1/

1. Alkylphosphonofluoridates de O-alkyle

ex. Sarin : méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (107-44-8)
Soman : méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (96-64-0)

2. N,N-dialkylphosphoramidocyanidates de O-alkyle

ex. Tabun : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (77-81-6)

3. Alkylphosphonothiolates de O-alkyle et de S-(dialkylamino-2 éthyle)

ex. VX : méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-(diisopropylamino-2 éthyle) (50782-69-9)

4. Moutardes au soufre :

ex. Gaz moutarde (H) : sulfure de bis(chloro-2 éthyle) (505-60-2)
Sesquimoutarde (O) : bis(chloro-2 éthylthio)-1,2 éthane (3563-36-8)
Moutarde-O (T) : éther de bis(chloro-2 éthylthioéthyle) (63918-89-8)

5. Lewisites

Lewisite 1 : (chloro-2 vinyl)dichloroarsine (541-25-3)
Lewisite 2 : bis(chloro-2 vinyl)chloroarsine (40334-69-8)
Lewisite 3 : tris(chloro-2 vinyl)arsine (40334-70-1)

6. Moutardes à l'azote

HN1 : bis(chloro-2 éthyl)éthylamine (538-07-8)
HN2 : bis(chloro-2 éthyl)méthylamine (51-75-2)
HN3 : tris(chloro-2 éthyl)amine (555-77-1)

7. Benzilate de quinuclidinyle-3 (BZ) (6581-06-2)

8. Difluorures d'alkylphosphonyle

ex. DF (676-99-3)

9. Alkylphosphonites d'éthyle et de O-(diisopropylamino-2 éthyle)

ex. QL (57856-11-8)

1/ Certains des produits chimiques figurant dans les tableaux existent sous plusieurs formes stéréo-isomériques. Il est proposé que l'on indique pour chacun d'eux le numéro de fichier éventuel du Chemical Abstracts Service.

A EXAMINER PLUS AVANT

1. Saxitoxine

2. Diméthyl-3,3, butanol-2 (alcool pinacolique)

3. CS

4. CR

5. Chloro Soman et chloro Sarin

6. Moutardes au soufre : inclusion des composés énumérés ci-après :

   Sulfure de chloro-2 éthyle et de chlorométhyle

   Sulphone de bis (chloro-2 éthyle)

   Bis (chloro-2 éthylthio) méthane

   Bis (chloro-2 éthylthio)- 1,3 n-propane

   Bis (chloro-2 éthylthio)- 1,4 n-butane

ANNEXE DE L'ARTICLE VI [2]

PRECURSEURS CLEFS

DECLARATIONS

Les déclarations initiale et annuelle que doit présenter un Etat partie en vertu des paragraphes [3] et [4] de l'article VI comprendront :

1. Les données nationales globales sur la fabrication, le traitement et la consommation de chacun des produits chimiques figurant au tableau [2], et sur l'exportation et l'importation de ces produits chimiques au cours de l'année civile écoulée, avec indication des pays impliqués.

2. Les renseignements suivants pour chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a fabriqué, traité ou consommé annuellement plus de [ ] tonnes des produits chimiques énumérés au tableau [2] :

Précurseur(s) clef(s)

i) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée à l'installation, formule développée et, le cas échéant, numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;

ii) Quantités totales fabriquées, consommées, importées et exportées au cours de l'année civile écoulée 1/.

iii) Objectif(s) pour lequel (lesquels) le précurseur clef (les précurseurs clefs) est (sont) fabriqué(s), consommé(s) ou traité(s) :

a) transformation sur place (spécifier le type de produit)

b) vente ou transfert à d'autres industries nationales (spécifier le type de produit final)

c) exportation d'un précurseur clef (spécifier vers quel pays)

d) autres utilisations.

1/ Il reste à débattre si la quantité totale est à indiquer par un chiffre précis ou par un ordre de grandeur (fourchette).

Installation 1/ 2/

Indiquer :

i) Le nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;

ii) L'emplacement exact de l'installation (y compris l'adresse, l'emplacement du complexe, l'emplacement de l'installation au sein du complexe, y compris le bâtiment exact et son numéro, le cas échéant);

iii) Si l'installation est destinée à fabriquer ou à traiter le précurseur clef figurant au tableau, ou si elle est polyvalente;

iv) La principale orientation [le principal objectif] de l'installation;

v) Si l'installation peut être facilement utilisée pour fabriquer un produit figurant au tableau [1] ou un autre produit figurant au tableau [2]. Les renseignements voulus devraient être fournis, le cas échéant;

vi) La capacité de production 3/ du produit ou des produits déclarés figurant au tableau [2];

vii) Laquelle des activités suivantes est effectuée en ce qui concerne les précurseurs clefs :

a) fabrication
b) traitement avec transformation en un autre produit chimique
c) traitement sans transformation chimique
d) autres activités, préciser;

viii) Si, à tout moment durant l'année civile écoulée, les précurseurs clefs déclarés ont été stockés sur place en quantités supérieures à [ ] [tonnes];

1/ Une délégation a proposé que dans le cas d'une installation polyvalente (à fins multiples) produisant couramment des précurseurs clefs, les renseignements suivants soient donnés :

- description générale des produits;
- plan technologique détaillé de l'installation;
- liste du matériel spécial inclus dans le plan technologique;
- type du matériel de traitement des déchets;
- description de chaque produit final (nom chimique, structure chimique et numéro de registre);
- capacité unitaire pour chaque produit;
- utilisation de chaque produit

2/ On a estimé qu'il était nécessaire de définir une installation de production chimique et, par conséquent, d'élaborer une telle définition.

3/ Il reste à s'entendre sur la définition de la capacité de production. Des consultations avec des experts techniques ont eu lieu à ce sujet. On a joint à l'appendice II un rapport sur ces consultations afin de faciliter la tâche des délégations.

Notifications préalables

3. a) Chaque Etat partie notifiera tous les ans à [l'Autorité internationale] les installations dans lesquelles il est prévu, durant l'année civile à venir, de fabriquer, de traiter ou de consommer plus de ... de l'un quelconque des produits chimiques énumérés au tableau [2]. La notification sera soumise au plus tard ... mois avant le début de cette année et comprendra pour chaque installation les renseignements suivants :

i) Les informations spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus, sauf les données quantitatives concernant l'année civile écoulée;

ii) Pour chaque produit chimique énuméré au tableau [2] qu'il est prévu de fabriquer ou de traiter, la quantité totale qu'il est prévu de fabriquer ou de traiter durant l'année civile à venir et la (les) périodes durant laquelle (lesquelles) la production ou le traitement devrait avoir lieu.

b) Chaque Etat partie notifiera à [l'Autorité internationale] toute production, tout traitement ou toute consommation prévu après la soumission de la notification annuelle au titre du paragraphe 3 a), au plus tard un mois avant que la production ou le traitement ne doive commencer. La notification comprendra pour chaque installation les renseignements spécifiés au paragraphe 3 a).

Vérification 1/

Objectif

4. Les mesures stipulées au paragraphe 6 de l'article VI auront pour objectif de vérifier que :

i) les installations déclarées aux termes de la présente annexe ne servent pas à la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau [1] 2/;

ii) les quantités de produits chimiques énumérés au tableau [2] qui sont fabriqués, traités ou consommés concordent avec ce que nécessitent les activités non interdites par la Convention sur les armes chimiques 3/;

iii) les produits chimiques énumérés au tableau [2] ne sont pas détournés ou utilisés à des fins interdites par la Convention sur les armes chimiques.

1/ Certaines des dispositions figurant dans la présente section ont une application générale tout au long de la Convention. Il est entendu qu'on verra à un stade ultérieur des négociations s'il convient de les retenir.

2/ Il a été suggéré d'ajouter le membre de phrase suivant : "ou à toute autre fin interdite par la Convention".

3/ Il faudrait étudier la question de l'existence, dans une installation, d'une capacité excessive en ce qui concerne la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau [2].

Obligation et fréquence

5. i) Toute installation signalée à [l'Autorité internationale] aux termes de la présente annexe fera l'objet d'une vérification internationale de routine systématique sur place.

ii) Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections, ainsi que la surveillance au moyen d'instruments installés sur place, pour une installation donnée, seront fondés sur le risque que présente pour les objectifs de la Convention le produit chimique visé, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées 1/ 2/. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants : (à élaborer) 3/.

Sélection

6. Les installations devant faire l'objet d'une inspection seront choisies par [l'Autorité internationale] de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand il sera procédé à l'inspection.

Notification

7. L'Etat partie sera avisé par [l'Autorité internationale] de la décision de celle-ci d'inspecter une installation visée au paragraphe 2 et 3 ... heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspecteurs.

Etat partie hôte

8. L'Etat partie hôte aura le droit de désigner du personnel chargé d'accompagner les inspecteurs d'une équipe internationale. L'exercice de ce droit ne portera pas atteinte au droit des inspecteurs d'accéder à l'installation, comme le dispose la Convention, et il ne retardera ni n'entravera d'aucune autre manière la réalisation de l'inspection.

1/ Une délégation a proposé qu'il y ait de 1 à 5 inspections par an.

2/ On a identifié et examiné un certain nombre de facteurs éventuels qui pourraient affecter le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections. Le résultat de ce travail a été inclus dans l'Appendice II afin de servir de base à des travaux futurs.

3/ On a fait observer qu'on pourrait adopter une "approche pondérée" pour déterminer le régime d'inspection concernant certains produits chimiques. On a aussi noté l'importance de fixer à cet égard un (des) seuil(s). On a indiqué que le (les) seuil(s) devait(ent) se rapporter à des "quantités significatives sur le plan militaire" du (des) produit(s) chimique(s) pertinent(s).

Visite initiale

9. Toute installation signalée à [l'Autorité internationale], conformément à ce que prévoit la présente annexe, pourra faire l'objet d'une visite initiale effectuée par des inspecteurs internationaux dès que l'Etat concerné sera devenu partie à la Convention.

10. La visite initiale aura pour objectifs la vérification des renseignements fournis à propos de l'installation qui doit être inspectée et l'obtention de tous autres renseignements nécessaires pour planifier les activités futures de vérification de l'installation, y compris les visites d'inspection et l'utilisation d'instruments installés sur place.

Accords relatifs aux procédures d'inspection

11. Chaque Etat partie conclura avec [l'Autorité internationale] dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur à son égard de la Convention, un accord s'inspirant d'un accord type, qui régira la conduite des inspections dont feront l'objet les installations qu'il aura déclarées. Cet accord énoncera les arrangements subsidiaires détaillés qui s'appliqueront à l'inspection de chaque installation 1/.

12. De tels accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation le nombre, l'intensité, la durée et les procédures détaillées des inspections ainsi que la mise en place, l'exploitation et l'entretien, par l'Autorité internationale, des instruments installés sur place. L'accord type renfermera des dispositions visant à tenir compte de l'évolution future de la technologie.

Les Etats parties veilleront à ce que l'Autorité internationale puisse effectuer la vérification systématique internationale sur place dans toutes les installations conformément aux calendriers convenus, après l'entrée en vigueur de la Convention 2/.

1/ Plusieurs délégations ont estimé que l'accord type devrait être élaboré dans le cadre des négociations sur la Convention. Un projet d'accord type figure à l'appendice II.

2/ Il convient d'élaborer les procédures visant à appliquer le plan de vérification conformément aux calendriers arrêtés.

Inspections de vérification

13. Les points d'une installation à inspecter dans le cadre d'arrangements subsidiaires peuvent être, entre autres, les suivants 1/ :

i) Zones où sont livrés ou entreposés des produits chimiques intermédiaires (réactifs);

ii) Zones où l'on procède à des opérations de manipulation sur les réactifs, avant de les introduire dans la cuve de réaction;

iii) Compte tenu des alinéas i) et/ou ii), lignes d'alimentation vers la cuve de réaction et valves, compteurs de débit s'y rattachant, etc.;

iv) Aspects externes de la cuve de réaction et du matériel auxiliaire;

v) Lignes allant de la cuve de réaction à un point d'entreposage à long ou à court terme ou de traitement ultérieur du produit chimique désigné;

vi) Matériel de contrôle associé à n'importe lequel des éléments énumérés de i) à v);

vii) Matériel et zones de manipulation des déchets et effluents;

viii) Matériel et zones d'élimination de produits chimiques hors spécification.

14. a) L'Autorité internationale avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation [48] [12] heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections ou de visites systématiques. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. L'Autorité internationale spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

b) L'Etat partie fera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

1/ Il faudrait étudier la question de l'existence, dans une installation, d'une capacité excessive en ce qui concerne la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau [2].

c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les zones qui ont été convenues aux fins d'inspection. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les matériels à inspecter seront choisis par les inspecteurs;

- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;

- recevront des échantillons prélevés à leur demande dans l'installation. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;

- effectueront l'analyse sur place des échantillons;

- transféreront, le cas échéant, des échantillons aux fins d'analyse à l'extérieur dans un laboratoire désigné par l'Autorité internationale, conformément aux modalités convenues 1/;

- fourniront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés 1/;

- veilleront, conformément aux modalités (à élaborer), à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés 1/;

- communiqueront librement avec l'Autorité internationale.

d) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation;

- aura le droit de conserver les doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;

- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;

- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation du système de surveillance et l'analyse sur place des échantillons;

1/ On a estimé qu'il fallait approfondir toutes les questions concernant l'analyse à l'extérieur.

- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations;

- recevra, à sa demande, des exemplaires des informations et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations par l'Autorité internationale.

15. Le Secrétariat technique pourra conserver à chaque site un conteneur scellé destiné aux photographies, plans et autres informations auxquels il pourrait vouloir se référer lors d'inspections ultérieures.

Présentation du rapport des inspecteurs

16. Après chaque inspection ou visite de l'installation, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions à l'Autorité internationale qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection ou la visite. L'information reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

17. Les inspecteurs internationaux pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement l'Autorité internationale.

ANNEXE DE L'ARTICLE VI [2]

TABLEAU [2]

LISTE PROVISOIRE

1. Produits chimiques contenant une liaison P-méthyle, P-éthyle ou P-propyle (normal ou iso).

2. Dihalogénures N,N-dialkylphosphoramidiques.

3. N,N-dialkylphosphoramidates de dialkyle.

4. Trichlorure d'arsenic. (7784-34-1)

5. Acide diphényl-2,2 hydroxy-2 acétique. (76-93-7)

6. Ouinuclidinol-3. (1619-34-7)

7. Chlorure de N,N-diisopropylamino-2 éthyle. (96-79-7)

8. N,N-diisopropylamino-2 éthanol. (96-80-0)

9. N,N-diisopropylamino-2 éthanethiol. (5842-07-9)

A EXAMINER PLUS AVANT

1) Les composés suivants :

Sulfure de bis(hydroxy-2 éthyle) (thiodiglycol)

Diméthyl-3,3 butanol-2 (alcool pinacolique)

2. Groupes élargis pour les composés 5, 6, 7, 8 et 9 :

No 5 : Acides phényl-2 (phényl, cyclohexyl, cyclopentyl ou cyclobutyl)-2 hydroxy-2 acétiques et leurs esters méthyliques, éthyliques, n-propyliques et isopropyliques.

No 6 : Hydroxy-3 ou -4 pipéridines et leurs [dérivés] et [analogues].

Nos 7, 8, 9 : Halogénures d'amino-2 éthyle N,N-disubstitués
Amino-2 éthanols N,N-disubstitués
Amino-2 éthanethiols N,N-disubstitués.

ANNEXE DE L'ARTICLE VI [3]

Produits chimiques fabriqués en grandes quantités industrielles et susceptibles d'être utilisés à des fins d'armes chimiques

DECLARATIONS

1. Les déclarations initiale et annuelle que doit fournir tout Etat partie conformément au paragraphe [4] de l'article VI indiquera, pour chacun des produits chimiques figurant au tableau [3] :

i) le nom chimique, la dénomination commune ou commerciale, la formule développée et le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;

ii) la quantité totale fabriquée, consommée, importée et exportée au cours de l'année civile écoulée;

iii) le produit final ou l'emploi final du produit chimique, selon les catégories suivantes (à élaborer);

iv) pour chaque installation qui a fabriqué, traité, consommé ou transféré plus de [30] tonnes de l'un des produits chimiques figurant au tableau [3] 1/ pendant l'année civile écoulée :

a) le nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;

b) l'emplacement de l'installation;

c) la capacité (à définir) 2/ de l'installation;

d) la quantité approximative de produit chimique fabriquée et consommée au cours de l'année écoulée (fourchette à établir).

1/ Il a été proposé de fixer éventuellement le seuil applicable aux agents à double fin (phosgène, chlorure de cyanogène, cyanure d'hydrogène, chloropicrine) à [50 tonnes/an] [500 tonnes/an] et celui applicable aux procurseurs à [5 tonnes/an] [50 tonnes/an]. Cette proposition a été faite dans un document officieux soumis pour examen et daté du 30 mars 1987, qui avait été établi à la demande du Président du Comité par M. Peroni (Brésil), M. Ooms (Pays-Bas) et le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande).

2/ Des consultations à ce sujet ont eu lieu avec des experts techniques. On a joint à l'appendice II un rapport sur ces consultations afin de faciliter la tâche des délégations.

2. L'Etat partie notifiera à [l'Autorité internationale] le nom et l'emplacement de toute installation qui se propose, dans l'année qui suit la présentation d'une déclaration annuelle, de fabriquer, traiter ou consommer l'un quelconque des produits chimiques énumérés au tableau [3] (à l'échelle industrielle - à définir).

VERIFICATION

Le régime de vérification applicable aux produits chimiques figurant au tableau [3] prévoira tant la fourniture de données par l'Etat partie à [l'Autorité internationale] que le contrôle de ces données par [l'Autorité internationale] 1/.

1/ Certaines délégations estiment qu'il conviendrait de prévoir des inspections sur place "par sondage", si besoin est, pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis par un Etat partie. D'autres délégations pensent que les dispositions des articles VII, VIII et IX de la Convention sont suffisantes à cet égard.

ANNEXE DE L'ARTICLE VI [3]

TABLEAU [3]

Phosgène	(75-44-5)
Chlorure de cyanogène	(506-77-4)
Cyanure d'hydrogène	(74-90-8)
Trichloronitrométhane (chloropicrine)	(76-06-2)
Oxychlorure de phosphore	(10025-87-3)
Trichlorure de phosphore	(7719-12-2)
Esters di et triméthyliques/éthyliques de l'acide phosphoreux (P III) :	
Phosphite de triméthyle	(121-45-9)
Phosphite de triéthyle	(122-52-1)
Phosphite de diméthyle	(868-85-9)
Phosphite de diéthyle	(762-04-9)
Monochlorure de soufre	(19925-67-9)
Dichlorure de soufre	(19545-99-0)

ANNEXE DE L'ARTICLE VI [...] 1/

Fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques ne figurant pas au tableau [1]

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent :

- aux produits chimiques présentant une DL_{50} égale ou inférieure à 0,5 mg par kg de poids corporel 2/ ou une LCT_{50} égale ou inférieure à 2 000 mg-min/m3;

- aux installations qui

  a) fabriquent ou traitent plus de [10] [100] [1 000] kg 3/ par an 4/ de l'un quelconque de ces produits chimiques 5/;

1/ Certaines délégations estiment que les produits chimiques visés dans la présente annexe devraient relever de l'annexe de l'article VI [2] tableau [2]. Selon d'autres délégations, une annexe [4] est nécessaire.

2/ Il est entendu qu'il faudra examiner plus avant la question des produits chimiques ayant une toxicité quelque peu inférieure. Diverses idées ont été avancées dans ce contexte, notamment :

- que l'on pourrait envisager d'inclure les produits chimiques présentant des écarts de 10 à 20 %,

- que l'on pourrait inclure à titre d'exceptions les produits chimiques présentant une DL_{50} proche de 0,5 mg/kg de poids corporel,

- que l'on pourrait recourir aux modalités de révision des listes afin de tenir compte des préoccupations éventuelles à cet égard.

3/ Certaines délégations ont estimé que les seuils concernant la fabrication et la capacité de production devraient correspondre à des quantités significatives sur le plan militaire.

4/ Il convient d'examiner plus avant la question de la fabrication ou du traitement n'entrant pas dans un cadre annuel.

5/ Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait inclure des critères supplémentaires concernant la possibilité de servir à la fabrication d'armes chimiques.

[b) ont une capacité de production 1/ de l'un quelconque de ces produits chimiques supérieure à 1000 kg 2/ par an 3/.]

DECLARATIONS 4/

Les déclarations initiale et annuelle qu'un Etat partie doit présenter en vertu de l'article VI doivent comprendre les informations suivantes :

1. Les données nationales globales sur la fabrication ou le traitement de chacun des produits chimiques [énumérés dans] [visés dans] la présente annexe 5/ et sur l'exportation et l'importation de ces produits chimiques au cours de l'année civile écoulée, avec indication des pays en cause.

2. Les renseignements suivants pour chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a fabriqué ou traité plus de [10] [100] [1 000] kg 6/ de l'un quelconque des produits chimiques [énumérés dans] [visés dans] la présente annexe.

Produit(s) chimique(s)

i) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée à l'installation, formule développée et numéro de fichier (s'il en a été attribué un) du Chemical Abstracts Service;

1/ Il reste à convenir de la manière de définir la capacité de production. On a mentionné à cet égard la proposition figurant dans le document CD/CW/WP.171, de même que le rapport figurant à l'appendice II du présent document.

2/ Il est entendu qu'il reste à examiner la valeur quantitative du seuil concernant la capacité de production.

3/ Une délégation a estimé que la question des capacités de production devrait être examinée conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe de l'article VI, tableaux [2] et [3] (voir le document CD/CW/WP.167, p. 75-76 et 81).

4/ Les renseignements à communiquer sur les produits chimiques dépendront, dans une large mesure, des objectifs qui seront fixés en fin de compte pour la vérification, au titre du paragraphe 4 de la présente annexe.

5/ On trouvera dans le document CD/792 un projet de liste des produits chimiques appartenant à cette catégorie, qu'il convient d'inclure dans la Convention.

6/ Certaines délégations ont estimé que les seuils concernant la fabrication et la capacité de production devraient correspondre à des quantités significatives sur le plan militaire.

ii) Les quantités totales fabriquées, traitées, importées et exportées au cours de l'année civile écoulée 1/ 2/.

iii) A quelle(s) fin(s) le(s) produit(s) chimique(s) est (sont) fabriqué(s) ou traité(s) :

a) transformation sur place (spécifier le type de produit)

b) vente ou transfert à d'autres industries nationales (spécifier le type de produit final)

c) exportation d'un produit chimique (spécifier vers quel pays).

Installation

i) Nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;

ii) Emplacement exact de l'installation (y compris l'adresse, l'emplacement du complexe, l'emplacement de l'installation au sein du complexe, y compris le bâtiment exact et son numéro, le cas échéant);

iii) Préciser si l'installation a pour objet de fabriquer ou de traiter le(s) produit(s) chimique(s) déclaré(s) ou si elle est polyvalente;

iv) Principale orientation [principal objectif] de l'installation;

[v) Si l'installation peut être facilement utilisée pour fabriquer un produit figurant au tableau [1]. Les renseignements voulus devraient être fournis, le cas échéant;]

vi) Capacité de production de l'installation en ce qui concerne le(s) produit(s) chimique(s) déclaré(s) 3/;

vii) Laquelle des activités suivantes est effectuée en ce qui concerne les produits chimiques :

a) fabrication;

b) traitement avec transformation en un autre produit chimique;

1/ Il convient d'examiner si la quantité totale est à indiquer par un chiffre précis ou par un ordre de grandeur (fourchette).

2/ Une délégation a estimé qu'il faudrait aussi fournir des données nationales globales sur la fabrication de l'un quelconque de ces produits chimiques.

3/ Il reste à s'entendre sur la définition du terme "capacité de production".

c) traitement sans transformation chimique;

d) autres activités - préciser.

viii) Si, à tout moment durant l'année civile écoulée, les produits chimiques déclarés ont été stockés sur place en quantités supérieures à [ ] [tonnes].

Notifications préalables

3. a) Chaque Etat partie notifiera tous les ans à [l'Autorité internationale] les installations dans lesquelles il est prévu, durant l'année civile à venir, de fabriquer ou de traiter plus de ... de l'un quelconque des produits chimiques [énumérés dans] [visés dans] la présente annexe. La notification sera soumise au plus tard ... mois avant le début de cette année et comprendra pour chaque installation les renseignements suivants :

i) Les informations spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus, sauf les données quantitatives concernant l'année civile écoulée;

ii) Pour chaque produit chimique, la quantité totale qu'il est prévu de fabriquer ou de traiter durant l'année civile à venir et la (les) période(s) durant laquelle (lesquelles) la production ou le traitement devrait avoir lieu.

b) Chaque Etat partie notifiera à [l'Autorité internationale] toute production ou tout traitement prévu après la soumission de la notification annuelle au titre du paragraphe 3 a), au plus tard un mois avant que la production ou le traitement ne doive commencer. La notification comprendra pour chaque installation les renseignements spécifiés au paragraphe 3 a).

Vérification 1/

Objectif 2/

4. Les mesures stipulées au paragraphe 6 de l'article VI auront pour objectif de vérifier que :

i) les installations déclarées aux termes de la présente annexe ne servent pas à la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau [1];

1/ Certaines des dispositions figurant dans la présente section ont une application générale tout au long de la Convention. Il est entendu qu'on verra à un stade ultérieur des négociations s'il convient de les retenir.

2/ Cet objectif doit être examiné plus avant. A cet égard, la possibilité de servir à la fabrication d'armes chimiques est un point qui a été soulevé par certaines délégations.

ii) les quantités de produits chimiques déclarés qui sont fabriqués ou traités concordent avec ce que nécessitent les activités non interdites par la Convention sur les armes chimiques;

iii) les produits chimiques déclarés ne sont pas détournés ou utilisés à des fins interdites par la Convention sur les armes chimiques.

Obligation et fréquence

5. i) Toute installation signalée à [l'Autorité internationale] pourra faire l'objet d'une visite initiale effectuée par des inspecteurs internationaux dès que l'Etat concerné sera devenu partie à la Convention.

ii) La visite initiale aura pour objectifs la vérification des renseignements fournis à propos de l'installation qui doit être inspectée et l'obtention de tous autres renseignements, [y compris sur la capacité de l'installation, nécessaires pour planifier] [nécessaires pour déterminer si une vérification de routine systématique sur place s'impose et, dans l'affirmative, pour planifier] les activités futures de vérification de l'installation, y compris les visites d'inspection et l'utilisation d'instruments installés sur place.

iii) Toute installation signalée à [l'Autorité internationale] aux termes de la présente annexe fera l'objet d'une vérification internationale de routine systématique sur place.

iv) Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections, ainsi que la surveillance au moyen d'instruments installés sur place, pour une installation donnée, seront fondés sur le risque que présente pour les objectifs de la Convention le produit chimique visé, sur les caractéristiques de l'installation, y compris sa capacité et la nature des activités qui y sont menées 1/. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants : (à élaborer).

Sélection

6. Les installations devant faire l'objet d'une inspection seront choisies par [l'Autorité internationale] de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand il sera procédé à l'inspection.

Etat partie hôte

7. L'Etat partie hôte aura le droit de désigner du personnel chargé d'accompagner les inspecteurs d'une équipe internationale. L'exercice de ce droit ne portera pas atteinte au droit des inspecteurs d'accéder à

1/ Une délégation a proposé qu'il y ait de un à trois inspections par an.

l'installation, comme le dispose la Convention, et il ne retardera ni n'entravera d'aucune autre manière la réalisation de l'inspection.

Accords relatifs aux procédures d'inspection

8. Chaque Etat partie conclura avec [l'Autorité internationale] dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur à son égard de la Convention, un accord s'inspirant d'un accord type, qui régira la conduite des inspections dont feront l'objet [les installations qu'il aura déclarées] [les installations pour lesquelles le Secrétariat technique, en se fondant sur la visite initiale des inspecteurs internationaux, jugera nécessaire une vérification internationale de routine systématique sur place]. Cet accord énoncera les arrangements subsidiaires détaillés qui s'appliqueront à l'inspection de chaque installation.

9. De tels accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation le nombre, l'intensité, la durée et les procédures détaillées des inspections ainsi que la mise en place, l'exploitation et l'entretien, par [l'Autorité internationale], des instruments installés sur place. L'accord type renfermera des dispositions visant à tenir compte de l'évolution future de la technologie.

Les Etats parties veilleront à ce que [l'Autorité internationale] puisse effectuer la vérification systématique internationale sur place dans toutes les installations conformément aux calendriers convenus, après l'entrée en vigueur de la Convention.

Inspections de vérification

10. Les points d'une installation à inspecter dans le cadre d'arrangements subsidiaires peuvent être, entre autres, les suivants :

i) Zones où sont livrés ou entreposés des produits chimiques intermédiaires (réactifs);

ii) Zones où l'on procède à des opérations de manipulation sur les réactifs, avant de les introduire dans la cuve de réaction;

iii) Compte tenu des alinéas i) et/ou ii), lignes d'alimentation vers la cuve de réaction et valves, compteurs de débit s'y rattachant, etc.;

iv) Aspects externes de la cuve de réaction et du matériel auxiliaire;

v) Lignes allant de la cuve de réaction à un point d'entreposage à long ou à court terme ou de traitement ultérieur du produit chimique désigné;

vi) Matériel de contrôle associé à n'importe lequel des éléments énumérés de i) à v);

vii) Matériel et zones de manipulation des déchets et effluents;

viii) Matériel et zones d'élimination de produits chimiques hors spécification.

11. a) [L'Autorité internationale] avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation [48] [12] heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections ou de visites systématiques.

b) L'Etat partie fera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les zones qui ont été convenues aux fins d'inspection. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les matériels à inspecter seront choisis par les inspecteurs;

- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;

- recevront des échantillons prélevés à leur demande dans l'installation. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;

- effectueront l'analyse sur place des échantillons;

- transféreront, le cas échéant, des échantillons aux fins d'analyse à l'extérieur dans un laboratoire désigné par [l'Autorité internationale], conformément aux modalités convenues;

- donneront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;

- veilleront, conformément aux modalités (à élaborer), à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés;

- communiqueront librement avec [l'Autorité internationale].

d) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation;

- aura le droit de conserver les doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;

- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;

- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation du système de surveillance et l'analyse sur place des échantillons;

- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son installation (de ses installations);

- recevra, à sa demande, des exemplaires des informations et des données recueillies au sujet de son installation (de ses installations) par [l'Autorité internationale].

12. Le Secrétariat technique pourra conserver à chaque site un conteneur scellé destiné aux photographies, plans et autres informations auxquels il pourrait vouloir se référer lors d'inspections ultérieures.

Présentation du rapport des inspecteurs

13. Après chaque inspection ou visite de l'installation, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions à [l'Autorité internationale] qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection ou la visite. L'information reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

14. Les inspecteurs internationaux pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement [l'Autorité internationale].

AUTRES DOCUMENTS

I

Commission préparatoire 1/

1. Aux fins de l'exécution des préparatifs nécessaires à l'application efficace des dispositions de la Convention et de la préparation de la première session du Comité consultatif, le Dépositaire de la Convention convoquera une Commission préparatoire [30] jours au plus tard après que la Convention aura été signée par (à déterminer) les Etats.

2. La Commission sera composée de représentants désignés par les Etats qui auront signé la Convention.

3. La Commission sera convoquée à [...] et continuera d'exister jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention et, après cela, jusqu'à ce que le Comité consultatif se réunisse.

4. Les dépenses de la Commission seront couvertes par les Etats signataires de la Convention, représentés à la Commission, [conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats signataires participant à la Commission].

5. Toutes les décisions de la Commission seront prises [par consensus] [à la majorité des deux tiers].

6. La Commission :

a) Elira elle-même son bureau, adoptera son propre règlement intérieur, se réunira aussi souvent que nécessaire et établira les comités qu'elle jugera utiles;

b) Désignera un secrétaire exécutif et constituera un secrétariat technique provisoire doté de groupes chargés des travaux préparatoires relatifs aux principales activités qui seront effectuées par le Secrétariat technique créé en vertu de la Convention : déclarations et données; inspectorat; vérification des comptes et évaluation des rapports; accords et négociations; personnel, qualifications et formation; élaboration de procédures et d'instruments; appui technique; finance et administration;

c) Prendra les dispositions nécessaires pour la tenue de la première session du Comité consultatif, y compris l'établissement d'un ordre du jour et d'un projet de règlement intérieur;

1/ Les dispositions relatives à la Commission pourraient être contenues dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies approuvant la Convention ou dans un document adéquat, associé à la Convention.

d) Fera des études, des rapports et des recommandations pour la première session du Comité consultatif et la première session du Conseil exécutif sur des questions qui devront être examinées immédiatement après l'entrée en vigueur de la Convention, notamment le programme de travail et le budget pour la première année d'activité du Comité consultatif, l'emplacement des bureaux permanents de l'Autorité internationale, les problèmes techniques liés aux activités se rattachant à l'application de la Convention, la constitution du Secrétariat technique ainsi que l'établissement du règlement du personnel et du règlement financier du Secrétariat.

7. La Commission fera rapport sur ses activités à la première session du Comité consultatif.

II

METHODES POUR DETERMINER LA TOXICITE 1/

En mars 1982, 32 experts de 25 pays ont tenu des consultations sur les méthodes propres à déterminer la toxicité.

A l'issue de leurs débats, les experts ont été unanimes à recommander l'adoption de modes opératoires standard pour déterminer la toxicité aiguë par administration sous-cutanée et la toxicité aiguë par inhalation. Ces recommandations figurent aux annexes III et IV du document CD/CW/WP.30.

Bien entendu, il peut s'avérer nécessaire de reprendre ces travaux pour tenir compte des progrès techniques réalisés depuis 1982. A cette fin et pour plus de commodité, on trouvera reproduites ci-après les annexes III et IV du document CD/CW/WP.30.

ANNEXE III

MODES OPERATOIRES STANDARD RECOMMANDES POUR DETERMINER LA TOXICITE AIGUE PAR ADMINISTRATION SOUS-CUTANEE

1. Introduction

Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

i) les produits chimiques létaux supertoxiques,

ii) les autres produits chimiques létaux,

iii) les autres produits chimiques nuisibles.

Des limites de létalité exprimées en DL_{50} pour une administration sous-cutanée ont été établies à 0,5 mg/kg et à 10 mg/kg, de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

2. Principe de la méthode d'essai

La substance essayée est administrée à un groupe d'animaux en doses correspondant exactement aux limites des catégories (0,5 ou 10 mg/kg, respectivement). Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

3. Description des modalités de l'essai

3.1 Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant 200 ± 20 g. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux

---

1/ Bien entendu, les modes opératoires standard recommandés pour déterminer la toxicité peuvent être complétés ou modifiés et/ou, si nécessaire, revus.

avant et pendant l'essai doit être de 22 ± 3 °C, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel, le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les régimes classiques de laboratoire peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont randomisés et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

3.2 Substance essayée. Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa stabilité. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit aussi être connue. Une solution de la substance essayée doit être préparée juste avant l'essai. Il faut préparer des solutions avec des concentrations de 0,5 mg/ml et de 10 mg/ml. Le solvant préféré est salin à 0,85 %. Lorsque la solubilité de la substance essayée pose des problèmes, on peut utiliser une quantité minime d'un solvant organique comme l'éthanol, le propylène glycol ou le polyéthylène glycol pour obtenir une solution.

3.3 Méthode d'essai. Vingt animaux reçoivent dans la région dorsale 1 ml/kg de la solution contenant 0,5 mg/ml de la substance essayée. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, un autre groupe de 20 animaux doit être traité de la même façon par injection de 1 ml/kg de la solution contenant 10 mg/ml de la substance essayée. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répété.

3.4 Evaluation des résultats. Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (recevant une solution contenant 0,5 mg/ml) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "produits chimiques létaux supertoxiques". Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (recevant une solution contenant 10 mg/ml) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "autres produits chimiques létaux"; s'il est inférieur à 50 %, la substance appartiendra à la catégorie des "autres produits chimiques nuisibles".

4. Consignation des données

Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

i) Conditions de l'essai : date et heure de l'essai, température de l'air et humidité.

ii) Données relatives aux animaux : souche, poids et origine des animaux.

iii) Caractéristiques de la substance essayée : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance; date de réception, quantités reçues et utilisées au cours de l'essai, conditions d'emmagasinage, solvant utilisé pour l'essai.

iv) Résultats : nombre d'animaux morts dans chaque groupe, évaluation des résultats.

ANNEXE IV

MODES OPERATOIRES STANDARD RECOMMANDES POUR DETERMINER LA TOXICITE AIGUE PAR INHALATION

1. Introduction

La détermination de la toxicité aiguë par inhalation est nécessaire pour estimer et évaluer les caractéristiques de toxicité des produits chimiques à l'état de vapeur ou d'aérosol. Dans chaque cas, lorsque c'est possible, cet essai doit être précédé d'une détermination de la toxicité par administration sous-cutanée. Les données obtenues par ces études constituent les éléments initiaux de l'établissement d'un régime de dosage dans les études d'états sous-chroniques et autres et peuvent fournir des renseignements supplémentaires sur le mode d'action toxique d'une substance.

Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

i) les produits chimiques létaux supertoxiques,

ii) les autres produits chimiques létaux,

iii) les autres produits chimiques nuisibles.

Des limites de létalité exprimées en CtL_{50} pour une administration par inhalation ont été établies à 2 000 mg mn/m^3 et à 20 000 mg mn/m^3, de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

2. Principe de la méthode d'essai

Un groupe d'animaux est exposé pendant une période de temps déterminée à l'action de la substance essayée, à une concentration correspondant exactement aux limites des catégories (2 000 mg mn/m^3 ou 20 000 mg mn/m^3, respectivement). Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

3. Description des modalités de l'essai

3.1 Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant 200 $\pm$ 20 g. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux avant et pendant l'essai doit être de 22 $\pm$ 3 °C, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel, le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les régimes classiques de laboratoire peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont randomisés et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

3.2 Substance essayée. Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa stabilité. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit être connue.

3.3 Appareillage. On peut obtenir une concentration de vapeur constante par l'une des méthodes suivantes :

i) à l'aide d'une seringue automatique qui laisse tomber la substance sur un système de chauffage approprié (plaque chauffante, par exemple);

ii) en envoyant un flux d'air à travers une solution contenant la substance (chambre à bulles, par exemple);

iii) en diffusant l'agent à travers un matériau approprié (chambre de diffusion, par exemple).

Il convient d'utiliser un système d'inhalation dynamique doté d'un système analytique approprié de contrôle de la concentration. Le débit du flux d'air doit être ajusté de façon à s'assurer que les conditions existant dans l'ensemble de l'appareillage sont essentiellement uniformes. On peut recourir soit à une exposition du corps entier en chambre individuelle, soit à une exposition de la tête seulement.

3.4 Mesures physiques. Il y a lieu de mesurer ou de surveiller les paramètres ci-après :

i) le débit d'air (de préférence en continu);

ii) la concentration réelle de la substance essayée pendant la durée d'exposition;

iii) la température et l'humidité.

3.5 Méthode d'essai. Vingt animaux sont exposés pendant 10 minutes à une concentration de 200 mg/m^3, puis enlevés de la chambre. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, il faut exposer un autre groupe de 20 animaux pendant 10 minutes à une concentration de 2 000 mg/m^3. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répété.

3.6 Evaluation des résultats. Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (exposé à une concentration de 200 mg/m^3) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "produits chimiques létaux supertoxiques". Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (exposé à une concentration de 2 000 mg/m^3) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "autres produits chimiques létaux"; s'il est inférieur à 50 %, la substance appartiendra à la catégorie des "autres produits chimiques nuisibles".

4. Consignation des données

Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

i) Conditions de l'essai : date et heure de l'essai, description de la chambre d'exposition (type, dimensions, source d'air, systèmes d'introduction de la substance essayée, méthode de climatisation de l'air, traitement de l'air à la sortie, etc.) et des appareils servant à mesurer la température, l'humidité, le débit d'air et la concentration de la substance essayée;

ii) Données relatives à l'exposition : débit d'air, température et humidité de l'air, concentration nominale (quantité totale de substance essayée envoyée dans l'appareillage, divisée par le volume d'air), concentration réelle dans la zone de respiration pendant l'essai;

iii) Données relatives aux animaux : souche, poids et origine des animaux.

iv) Caractéristiques de la substance essayée : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance; point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur; date de réception, quantités reçues et utilisées au cours de l'essai; conditions d'emmagasinage, solvant utilisé pour l'essai;

v) Résultats : nombre d'animaux morts dans chaque groupe, évaluation des résultats.

ADDITIF A L'APPENDICE I

PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'INSPECTORAT INTERNATIONAL 1/ 2/

Appendice A du document CD/CW/WP.175

I. Attribution

1. Les activités de vérification effectuées sur le territoire d'un Etat partie à la Convention seront exécutées uniquement par les inspecteurs désignés par avance à l'Etat concerné.

2. Le Secrétariat technique communiquera, par écrit, à l'Etat concerné, le nom, la nationalité et le rang des inspecteurs qu'il se propose de désigner. En outre, il fournira pour chacun d'eux un certificat de qualifications et procédera à toute consultation que l'Etat concerné demanderait. Ce dernier informera le Secrétariat, dans un délai de (30) jours après réception d'une telle proposition, s'il accepte ou non chacun des inspecteurs désignés. Les inspecteurs acceptés par l'Etat partie seront nommés. Le Secrétariat technique notifiera l'Etat concerné de cette nomination.

3. Si un Etat partie élève une objection à la désignation d'un inspecteur, que ce soit au moment où celui-ci est proposé ou à tout autre moment par la suite, il portera son objection à la connaissance du Secrétariat technique. Si un Etat partie élève une objection à l'égard d'un inspecteur déjà désigné, cette objection prendra effet 30 jours après réception par le Secrétariat technique. Ce dernier avisera immédiatement l'Etat concerné du retrait du nom de l'inspecteur. En cas d'objections à la désignation d'inspecteurs, le Secrétariat technique proposera à l'Etat partie en question un ou plusieurs autres noms. Le Secrétariat technique avisera le Conseil exécutif de tout refus renouvelé d'un Etat partie d'accepter l'inspecteur (ou les inspecteurs) désigné(s) s'il juge que ce refus fait obstacle aux inspections prévues dans l'Etat concerné.

II. Privilèges et immunités des inspecteurs

1. Dans la mesure où le nécessitera l'exercice effectif de leurs fonctions, les inspecteurs jouiront des privilèges et immunités ci-après, y compris au cours des déplacements qu'ils effectueront dans le cadre de leur mission :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne ce qu'ils font, disent ou écrivent, dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles;

1/ Ces principes directeurs concernent les activités menées par les inspecteurs internationaux dans le cadre d'une vérification de routine sur le territoire d'Etats parties.

2/ Certaines délégations ont estimé que les textes contenus dans le présent document nécessitaient un complément d'étude.

c) Inviolabilité de tous les papiers, documents, matériels et échantillons qu'ils transportent avec eux;

d) Droit de faire usage de codes pour communiquer avec le Secrétariat et de recevoir du Secrétariat des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

e) Visas d'entrées/sorties multiples et/ou de transit et traitement identique, pour les formalités d'entrée et de transit, à celui qui est accordé aux membres de missions diplomatiques occupant un rang comparable;

f) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

g) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques occupant un rang comparable.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux inspecteurs dans l'intérêt de la Convention et non à leur avantage personnel. Le Secrétariat a le droit et le devoir de lever l'immunité d'un inspecteur dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans nuire à la Convention.

3. Si un Etat partie à la Convention estime qu'il y a eu abus de l'un des privilèges ou de l'une des immunités susmentionnés, des consultations seront engagées entre cet Etat et le Secrétariat afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, de veiller à ce que cela ne se reproduise pas.

III. Règles générales applicables aux inspections et à la conduite des inspecteurs

1. Les inspecteurs accompliront les fonctions que leur assigne la Convention sur la base du mandat d'inspection donné par le Secrétariat technique. Ils s'abstiendront de toute activité outrepassant ce mandat.

2. Les activités des inspecteurs seront organisées, d'une part, de telle façon que ceux-ci puissent accomplir efficacement leurs fonctions et, d'autre part, qu'elles incommodent le moins possible l'Etat concerné et perturbent au minimum l'installation ou tout autre site inspecté. Les inspecteurs demanderont uniquement les informations et les données dont ils auront besoin pour remplir leur mandat. Les Etats parties fourniront ces informations. Les inspecteurs ne communiqueront à aucun Etat, à aucune organisation ou à aucune personne ne faisant pas partie du Secrétariat technique les informations auxquelles ils ont accès dans le cadre des activités qu'ils exercent sur le territoire d'un Etat partie. Ils se conformeront aux règlements pertinents établis par le Secrétariat technique pour préserver la confidentialité des informations. Ils resteront liés par ces règlements après qu'ils auront quitté leurs fonctions d'inspecteurs internationaux.

3. Dans l'exécution de leur tâche sur le territoire d'un Etat partie, les inspecteurs seront accompagnés de représentants de cet Etat si celui-ci le demande, à condition que cela ne retarde pas les inspecteurs ni ne les gêne de

quelque autre façon dans l'exercice de leurs fonctions. Si l'Etat partie fixe les points par lesquels les inspecteurs entreront sur son territoire et le quitteront, ainsi que leur itinéraire et leur mode de déplacement sur ce territoire, il s'inspirera du principe suivant lequel il convient, autant que possible, de réduire le temps de déplacement et d'éviter toute autre difficulté.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs éviteront de gêner ou de retarder plus que de besoin le fonctionnement d'une installation ou de porter atteinte à sa sécurité. En particulier, les inspecteurs ne feront fonctionner aucune installation ni n'ordonneront au personnel de l'installation d'exécuter une opération quelconque. Si les inspecteurs estiment que, pour remplir leur mandat, des opérations particulières devraient être effectuées dans l'installation, ils demanderont au représentant désigné de la direction de l'installation de les exécuter.

5. Après la visite d'inspection, les inspecteurs présenteront au Secrétariat technique un rapport sur leurs activités et sur leurs constatations. Ils s'en tiendront aux faits. Leur rapport ne contiendra que des faits ayant un rapport avec le respect de la Convention, tel que le prévoit le mandat d'inspection. Les règlements établis pour préserver la confidentialité des informations seront respectés. Le rapport fournira également des renseignements sur la manière dont l'Etat partie inspecté a collaboré avec l'équipe d'inspection. Toute divergence de vues de la part des inspecteurs pourra être signalée dans une annexe au rapport.

6. Le rapport restera confidentiel. L'autorité nationale de l'Etat partie sera informée des constatations faites dans le rapport. Tout commentaire que l'Etat partie ferait immédiatement par écrit à ce sujet sera annexé au rapport. Après réception du rapport, le secrétariat technique en communiquera immédiatement copie à l'Etat partie concerné.

7. Si le rapport fait état d'incertitudes, ou si la coopération entre l'autorité nationale et les inspecteurs n'a pas été satisfaisante, le secrétariat technique demandera des éclaircissements à l'Etat partie.

8. Si les incertitudes ne peuvent pas être levées ou si les faits établis sont de nature à suggérer que les obligations contractées en vertu de la Convention n'ont pas été respectées, le secrétariat technique en informera sans tarder le Conseil exécutif.

APPENDICE II

Le présent Appendice contient des documents qui reflètent les résultats des travaux entrepris sur des questions relevant de la Convention. Ces textes sont joints afin de servir de base à des travaux futurs.

Table des matières

	Page
Principes et ordre de destruction des armes chimiques	113
Principes directeurs pour le tableau [1]	115
Facteurs possibles identifiés pour déterminer le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections des installations manipulant des produits chimiques du tableau [2]	117
Rapport sur la manière de définir la "capacité de production"	118
Accords types	
A. Accord type relatif aux installations fabriquant, traitant ou utilisant des produits chimiques figurant au tableau [2]	121
B. Accord type relatif aux installations uniques de fabrication à petite échelle	126
C. Accord type relatif aux installations de stockage d'armes chimiques	131
Inspection sur place par mise en demeure	136
Article X, Assistance	141
Article XI, Développement économique et technologique	143
Article XII, Rapports avec d'autres accords internationaux	145
Article XIII, Amendements	146
Article XIV, Durée, retrait	148
Article XV, Signature, ratification, adhésion, entrée en vigueur ..	149
Article XVI, Langues, textes authentiques, enregistrement	151
Autres dispositions susceptibles d'être incluses dans la Convention	152
Installations de fabrication d'armes chimiques	154

PRINCIPES ET ORDRE DE DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES 1/

1. L'élaboration de l'ordre de destruction sera fondée sur la sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant toute la phase de destruction; sur un renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; sur l'acquisition progressive d'expérience au cours de la destruction des stocks d'armes chimiques; et sur une applicabilité indépendante de la composition réelle des stocks et des méthodes choisies pour détruire les armes chimiques.

2. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques commencera la destruction au plus tard un an après avoir adhéré à la Convention, et tous les stocks devront être détruits à la fin de la dixième année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention 2/.

3. L'ensemble de la phase de destruction est divisé en périodes annuelles.

4. Aux fins de destruction, les armes chimiques déclarées par chaque Etat partie sont réparties en trois catégories.

Catégorie 1 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de produits chimiques figurant au tableau [1];

Catégorie 2 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de tous les autres produits chimiques;

Catégorie 3 : Munitions et dispositifs non remplis et matériel conçu spécialement pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques.

5. L'ordre de destruction sera fondé sur le principe du nivellement des stocks d'armes chimiques des Etats parties, eu égard au principe de la sécurité [égale] [non diminuée]. (Le niveau de ces stocks sera fixé d'un commun accord.)

1/ Certaines délégations ont attiré l'attention sur une autre proposition qui prévoit une approche se décomposant en phases précises, notamment une première phase de destruction couvrant les cinq premières années de la période de destruction et pendant laquelle les Etats qui possèdent les principaux stocks d'armes chimiques procéderont à la destruction de ceux-ci. Cette proposition figure dans le document CD/822 du 29 mars 1988.

2/ Selon une opinion, il conviendrait d'examiner d'éventuelles dispositions supplémentaires applicables aux Etats possédant des armes chimiques mais qui ratifient la Convention à un stade ultérieur. Il a également été dit que la Convention devrait, d'entrée, inclure tous les Etats possédant des armes chimiques.

6. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques

- commencera la destruction des armes chimiques de la catégorie 1 au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention, et devra avoir tout détruit au plus tard dix ans après cette date; le facteur de comparaison pour ces armes sera le nombre de tonnes-agent, c'est-à-dire le poids total des produits chimiques entrant dans cette catégorie.

- commencera la destruction des armes chimiques de la catégorie 2 au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention, et devra avoir tout détruit au plus tard cinq ans après cette date; le facteur de comparaison pour ces armes sera le nombre de tonnes-agent, c'est-à-dire le poids total des produits chimiques entrant dans cette catégorie.

- commencera la destruction des armes chimiques de la catégorie 3 au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention, et devra avoir tout détruit au plus tard [4] [5] ans après cette date. Le ou les facteurs de comparaison sera(seront) exprimé(s) pour les munitions et les dispositifs non remplis par le volume de remplissage (m3), et pour les matériels par le nombre d'éléments.

7. Dans chaque catégorie, un Etat partie procédera à la destruction de telle manière qu'une quantité ne dépassant pas ce qui est spécifié dans le tableau ci-après reste à la fin de chaque période annuelle. Il n'est pas interdit à un Etat partie de détruire ses stocks à un rythme plus rapide.

Tableau

Année	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
2			
3			
4			
5			
6		(à compléter)	
7			
8			
9			
10			

8. Dans chaque catégorie, un Etat partie déterminera ses plans détaillés pour chaque période annuelle de telle manière qu'une quantité ne dépassant pas ce qui est spécifié dans la Convention reste à la fin de chacune de ces périodes.

Ces plans seront soumis au Conseil exécutif et approuvés par lui, conformément aux dispositions de la section V de l'annexe à l'article IV.

9. Chaque Etat partie fera rapport annuellement à l'Organisation sur la mise en oeuvre de la destruction durant chaque période annuelle.

PRINCIPES DIRECTEURS POUR LE TABLEAU [1] 1/

Les principes directeurs suivants, isolément ou en combinaison, devraient être pris en compte lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire un produit chimique au tableau [1] :

1. Produits chimiques létaux supertoxiques stockés en tant qu'armes chimiques.

2. Produits chimiques létaux supertoxiques présentant un risque particulier d'utilisation éventuelle en tant qu'armes chimiques.

3. Produits chimiques létaux supertoxiques n'ayant pas d'utilisation ou n'ayant qu'une utilisation limitée à des fins autres que celles d'armes chimiques.

4. Produits chimiques létaux supertoxiques qui possèdent des propriétés physiques et chimiques permettant de les utiliser comme armes chimiques 2/.

5. Produits chimiques létaux supertoxiques ayant une composition chimique apparentée/analogue à celle des produits chimiques létaux supertoxiques déjà inscrits au tableau [1] 3/.

6. Produits chimiques dont le principal effet est de provoquer l'incapacité temporaire et qui ont des propriétés physiques et chimiques permettant de les utiliser comme armes chimiques.

7. Tout produit chimique toxique ayant une composition chimique apparentée/analogue à celle des produits chimiques déjà inscrits au tableau [1] 3/.

8. Autres produits chimiques stockés en tant qu'armes chimiques.

9. Autres produits chimiques n'ayant pas d'utilisation ou n'ayant qu'une utilisation limitée à des fins autres que celles d'armes chimiques.

10. Précurseurs clefs entrant dans un processus d'obtention en une seule étape de produits chimiques toxiques pour la fabrication de munitions et de dispositifs 4/.

1/ La base et les modalités d'application et de révision des principes directeurs doivent être élaborées.

2/ Selon une opinion, les composés figurant au tableau [1] devraient posséder les propriétés d'agents de guerre chimique.

3/ On a exprimé l'opinion que ce principe ne suffirait pas en soi pour inscrire un produit chimique au tableau [1].

4/ Selon une délégation, cette disposition n'est pas nécessaire car sa teneur relève du paragraphe 12.

11. Précurseurs clefs présentant un risque important pour les objectifs de la Convention du fait de leurs possibilités élevées d'utilisation aux fins de la fabrication d'armes chimiques.

12. Précurseurs clefs possédant éventuellement les caractéristiques suivantes :

i) ils peuvent réagir avec d'autres produits chimiques pour donner rapidement des quantités élevées de produits chimiques toxiques définis comme armes chimiques,

ii) cette réaction peut être réalisée de telle façon que le produit toxique soit rapidement utilisable à des fins militaires,

iii) ils n'ont pas d'utilisation ou n'ont qu'une utilisation limitée à des fins autres que celles d'armes chimiques.

FACTEURS POSSIBLES IDENTIFIES POUR DETERMINER LE NOMBRE, L'INTENSITE, LA DUREE, LE CALENDRIER ET LES MODALITES DES INSPECTIONS DES INSTALLATIONS MANIPULANT DES PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU [2] 1/

1. Facteurs liés au produit chimique inscrit sur la liste

   a) Toxicité du produit final.

2. Facteurs liés à l'installation

   a) Installation polyvalente ou spécialisée.

   b) Possibilités et moyens de conversion de l'installation pour engager la fabrication de produits chimiques hautement toxiques.

   c) Capacité de production.

   d) Stockage sur place de précurseurs clefs figurant sur la liste en quantités supérieures à ... tonnes.

   e) Emplacement de l'installation et infrastructure de transport.

3. Facteurs liés aux activités menées dans l'installation

   a) Mode de fabrication, par exemple en continu, en discontinu, types de matériel.

   b) Traitement avec transformation en un autre produit chimique.

   c) Traitement sans transformation chimique.

   d) Autres activités, par exemple : consommation, importation, exportation et transfert.

   e) Volume fabriqué, traité, consommé ou transféré.

   f) Rapport entre la capacité maximale et la capacité utilisée pour un produit chimique figurant au tableau

      - installation polyvalente

      - installation spécialisée.

4. Autres facteurs

   a) Surveillance internationale au moyen d'instruments installés sur place.

   b) Télésurveillance.

1/ L'ordre dans lequel ces facteurs sont énumérés n'est en aucun cas un ordre de priorité.

RAPPORT SUR LA MANIERE DE DEFINIR LA "CAPACITE DE PRODUCTION"

A la session de 1987, des consultations ont eu lieu avec le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Kuzmin (URSS), M. Mikulak (Etats-Unis), M. Ooms (Pays-Bas) et M. Pfirschke (République fédérale d'Allemagne) ainsi qu'avec le colonel Koutepov (URSS) et le colonel Lovelace (Etats-Unis). Le présent rapport résume des résultats de ces consultations selon le rapporteur, M. Santesson (Suède).

Si, de l'avis général, il serait souhaitable d'avoir une seule et même définition de la "capacité de production" applicable tout au long de la Convention, on est néanmoins arrivé à la conclusion que cela risquait d'être impossible.

Une définition pourrait comporter un texte et une formule mathématique qui servirait à calculer la valeur numérique de la capacité de production. Cette définition unique, comme celle qui est donnée ci-après, pourrait être utilisée dans l'annexe de l'article V, paragraphe I.A.5 a) et I.B.7 (on se reportera à cet égard au document CD/CW/WP.148), l'annexe de l'article VI [2], par. 2, l'annexe de l'article VI 3, par. 1 iv) ainsi que dans le cas des "facteurs possibles identifiés pour déterminer ... des produits chimiques du tableau [2]" (voir le document CD/782, Appendice II, p. 11).

Sur la base du document CD/CW/WP.171 et des propositions faites pendant les consultations, on a élaboré la proposition suivante :

Texte :

Variante 1 : La capacité de production s'entend de la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technologique utilisé dans une installation où la substance en question est effectivement fabriquée.

Variante 2 : La capacité de production s'entend de la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technologique qu'une installation utilise effectivement ou qu'elle a l'intention d'utiliser.

Formules mathématiques :

Capacité de production par année =

$$= \frac{\text{quantité produite}}{\text{heures de production}} \times \text{constante} \times \text{nombre d'unités}$$

ou dans le cas d'unités spécialisées qui ne sont pas encore en service

$$= \frac{\text{capacité nominale ou capacité prévue}}{\text{heures de fonctionnement prévues}} \times \text{constante} \times \text{nombre d'unités}$$

La constante est le nombre d'heures de disponibilité par an. Dans les deux formules, la constante aura des valeurs différentes selon qu'il s'agira d'opérations continues ou discontinues. En outre, on devra peut-être attribuer des valeurs différentes aux "procédés discontinus spécifiques" et "aux procédés discontinus polyvalents". Les valeurs de la constante restent à déterminer.

On a noté que les formules portaient sur l'étape de la production pendant laquelle le produit est effectivement fabriqué. Elles ne sont pas nécessairement applicables aux stades de purification ultérieurs, par exemple.

On a aussi noté que dans le cas d'installations polyvalentes, produisant plusieurs produits chimiques déclarés, la capacité de production de l'installation pour chacun des produits chimiques devrait être calculée indépendamment des autres produits chimiques qui y sont fabriqués.

Dans le cas de l'annexe à l'article VI [...], il apparaît que pour une production limitée, les formules mathématiques précitées risquent d'entraîner une surestimation de la capacité de production effective. On a suggéré d'utiliser les formules lorsque la production annuelle est supérieure à 5 tonnes.

Dans le cas de l'annexe à l'article VI [1], on a pensé que le type de définition proposé ci-dessus ne conviendrait pas et qu'il fallait étudier d'autres moyens de définir la "capacité de production" des installations uniques de fabrication à petite échelle.

Il est nécessaire d'améliorer encore la définition de la capacité de production. En outre, il faudra envisager des méthodes de vérification de la capacité de production déclarée. Dans ce contexte, des opinions ont été avancées sur l'utilisation des chiffres de production et la mesure dans laquelle les inspecteurs devraient avoir accès aux informations techniques relatives aux procédés de fabrication.

A la suite des consultations dont il est fait état dans le document CD/795, de nouvelles consultations ont eu lieu avec M. Boter (Pays-Bas), le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Kuzmin (URSS), M. Pfirschke (République fédérale d'Allemagne) et M. Schröder (République fédérale d'Allemagne). Le présent rapport résume les résultats des nouvelles consultations, du point de vue du rapporteur, M. Santesson (Suède).

De l'avis des experts techniques, on pourrait définir comme suit la "capacité de production" :

La capacité de production s'entend de la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technologique qu'une installation utilise effectivement ou qu'elle a l'intention d'utiliser si ce procédé n'est pas encore opérationnel, comme spécifié dans les accords subsidiaires.

Aux fins des déclarations, on peut calculer approximativement la capacité de production à l'aide de la formule suivante :

Capacité de production (tonnes par année) =

$$\frac{\text{capacité prévue}}{\text{heures de fonct. prévues}} \times \text{facteur d'exploitation} \times \text{nbre d'unités}$$

où :

Cap. prévue	= capacité nominale d'une unité (tonnes/année)
Heures de fonct. prévues	= heures de fonctionnement prévues pour atteindre la capacité prévue
Facteur d'ex.	= facteur d'exploitation (en heures)

Le facteur d'exploitation devrait tenir compte des différents facteurs propres à l'installation et propres aux procédés qui pourraient influer sur la capacité de production effective. On pourrait le définir par exemple lors de la visite initiale. Il pourrait s'avérer nécessaire d'attribuer une valeur provisoire au facteur d'exploitation, à laquelle on se référerait avant la visite initiale.

ACCORDS TYPES

A. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS FABRIQUANT, TRAITANT OU UTILISANT DES PRODUITS CHIMIQUES FIGURANT AU TABLEAU [2] 1/

1. Identification de l'installation

a) Code d'identification de l'installation

b) Nom de l'installation

c) Propriétaire(s) de l'installation

d) Nom de la société ou de l'entreprise qui gère l'installation

e) Emplacement exact de l'installation

- Emplacement du complexe
- Emplacement de l'installation au sein du complexe, y compris le bâtiment exact et son numéro, s'il y en a un
- Emplacement des installations d'appui pertinentes dans le complexe : par exemple, services de recherche et services techniques, laboratoires, centres médicaux, usines de traitement des déchets

f) Détermination de la (des) zone(s) et du (des) lieu(x)/emplacement(s) auxquels les inspecteurs auront accès.

2. Renseignements concernant l'installation

L'accord se fonde sur les renseignements concernant le plan de l'installation obtenus lors de la visite initiale le [date de la visite]. Ces renseignements devraient porter sur :

a) Le procédé de fabrication (type de procédé : par exemple, en continu ou en discontinu; type d'équipements; technologie utilisée; caractéristiques techniques du procédé)

b) Le traitement avec transformation en un autre produit chimique (description du procédé de conversion et du produit final et caractéristiques techniques du procédé utilisé)

c) Le traitement sans transformation chimique (caractéristiques techniques du procédé, description du procédé et du produit final, concentration dans le produit final)

1/ Le présent document concerne les accords que l'on a coutume d'appeler "formules types". Cette question demande à être approfondie.

d) Le traitement des déchets (évacuation et/ou stockage, techniques de traitement des déchets, recyclage)

e) Les mesures de sûreté et les mesures sanitaires appliquées dans l'installation

f) Les méthodes de nettoyage et les révisions générales

g) Les matières de base utilisées dans la fabrication ou le traitement des produits chimiques déclarés (type et capacité de stockage)

h) Les cartes et plans de l'installation, y compris des données sur l'infrastructure de transport (cartes du site montrant, par exemple, tous les bâtiments et toutes les fonctions, les canalisations, les voies d'accès, les clôtures, les câbles électriques et les conduites d'eau et de gaz, ainsi que des schémas indiquant le flux de matières dans l'installation considérée).

2.1 Stockage de l'information

On déterminera les renseignements sur l'installation, fournis en vertu du paragraphe 2, qui seront conservés sous clé dans l'installation par l'Autorité internationale. (Pour élucider des situations ambiguës, l'Autorité internationale aura le droit d'étudier ces renseignements.)

3. Nombre et modalités des inspections

Le nombre et les modalités des inspections seront décidés par le Secrétariat technique selon certaines directives après la visite initiale (voir le document CD/CW/WP.167, p. 77, alinéa ii) du paragraphe 5, et CD/CW/WP.167, appendice II, p. 4).

4. Mesures de vérification et détermination de la (des) zone(s) et de l'emplacement/des emplacements de l'installation à inspecter

a) Détermination des rapports existant entre les matières de base et la quantité de produits finals

b) Détermination de points de mesure principaux et de points d'échantillonnage

c) Détermination de méthodes de contrôle et de surveillance continus, par exemple :

- points principaux pour l'application de mesures de contrôle et de surveillance
- instruments et dispositifs installés sur place, scellés et repères, méthodes destinées à contrôler le bon fonctionnement de ces instruments, entretien des instruments installés sur place
- activités à entreprendre par l'Etat partie concerné pour que soient réunies les conditions nécessaires à l'installation et au bon fonctionnement des dispositifs

d) Certification des pertes subies en cours de fabrication et incidences de ces pertes sur les points de mesure principaux.

5. Activités d'inspection

5.1 Modalités de l'inspection de routine

A mettre au point en fonction de la visite initiale.

5.2 Indication de l'ampleur de l'inspection dans des zones convenues et dans des circonstances normales

Accès à la zone à inspecter, y compris tous les points principaux.

Les activités d'inspection peuvent comprendre :

a) L'examen des registres pertinents

b) La détermination des équipements pertinents de l'installation

c) La détermination et la validation du matériel de mesure (examen et étalonnage du matériel de mesure, vérification des systèmes de mesure en recourant, selon le cas, à des normes indépendantes)

d) Prélèvement d'échantillons d'analyse

e) Vérification de l'inventaire des produits chimiques

. Vérification de l'inventaire dressé par l'opérateur pour déterminer s'il est complet et exact

. Vérification des quantités de matières de base

f) Observation des opérations relatives aux mouvements de substances chimiques dans l'installation

g) Installation, entretien et vérification des instruments de surveillance et de contrôle

h) .
.
.

5.3 Dispositions spécifiques concernant l'utilisation d'équipements spéciaux

Le cas échéant, dispositions spécifiques concernant l'utilisation d'équipements spéciaux, à la demande des inspecteurs.

6. Dispositions relatives au prélèvement d'échantillons, aux analyses d'échantillons sur place et au matériel d'analyse installé sur place

a) Prélèvement d'échantillons (par exemple, procédures normalisées)

b) Analyses sur place (par exemple, dispositions concernant les analyses sur place/dans l'installation, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)

c) Doubles et échantillons supplémentaires.

7. Relevés

7.1 Type de relevés

Les relevés à examiner seront déterminés après la visite initiale et comprendront :

a) Les relevés comptables (renfermant notamment des informations sur les déchets évacués et les déchets retenus, les expéditions de produits finals et les réceptions ou expéditions de produits)

b) Les relevés d'exploitation

Les relevés d'exploitation utilisés pour établir la quantité, la qualité et la composition du produit final. On y trouve :

. Des renseignements sur tout accident qui s'est traduit par une perte ou un gain de matières

. Des informations sur la dissolution, l'évaporation, etc.

c) Les relevés d'étalonnage

Renseignements sur le fonctionnement du matériel d'analyse ou de surveillance.

7.2 Emplacement des relevés et langue dans laquelle ils sont tenus

A déterminer pendant la visite initiale.

7.3 Accès aux relevés

A déterminer après la visite initiale.

7.4 Durée de conservation des relevés

A déterminer en fonction de la visite initiale.

8. Services que l'installation doit fournir

Point de contact pour chaque type de service, par exemple :

. Assistance de l'opérateur

. Services médicaux et sanitaires

9. Règles et règlements sanitaires et de sûreté qui sont en vigueur dans l'installation et que doivent observer les inspecteurs

10. Modification, révision et mise à jour des renseignements préliminaires à fournir concernant l'installation

(A annoncer en liaison avec le paragraphe sur les renseignements relatifs au plan de l'installation obtenus pendant la visite initiale.)

11. Services d'interprétation

B. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS UNIQUES DE FABRICATION A PETITE ECHELLE 1/

Proposition du Coordonnateur pour le Groupe IV

1. Renseignements sur l'installation unique de fabrication à petite échelle

a) Identification

i) Code d'identification de l'installation

ii) Nom de l'installation

iii) Emplacement exact de l'installation

Si l'installation fait partie d'un complexe :

- Emplacement du complexe
- Emplacement au sein du complexe, en spécifiant le bâtiment et son numéro, s'il y en a un
- Emplacement des installations auxiliaires pertinentes dans le complexe, telles que services de recherche et services techniques, laboratoires, centres médicaux, usines de traitement des déchets
- Détermination de la (des) zone(s) et du (des) lieu(x)/emplacement(s) auxquels les inspecteurs auront accès.

b) Renseignements techniques détaillés

i) Cartes et plans de l'installation, y compris cartes du site montrant, par exemple, avec leurs fonctions, tous les bâtiments, canalisations, voies d'accès, clôtures, câbles électriques, conduites d'eau et de gaz, et schémas indiquant le flux de matières dans l'installation considérée et fournissant des données sur l'infrastructure des transports

ii) Procédé de fabrication (type de procédé, type de matériel, technologie utilisée, capacité de production, caractéristiques techniques du procédé)

iii) Matières de base utilisées (type, capacité de stockage)

iv) Stockage des produits chimiques (type, capacité de stockage)

v) Traitement des déchets (évacuation et/ou stockage, techniques de traitement des déchets, recyclage)

1/ Etabli par le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Lau (Suède) et M. Santesson (Suède).

c) Règles sanitaires et de sûreté qui sont en vigueur dans l'installation et que doivent observer les inspecteurs

d) Dates

i) Date de la visite initiale

ii) Date(s) à laquelle (auxquelles) des renseignements supplémentaires ont été fournis

e) Stockage de l'information

On déterminera les renseignements sur l'installation, fournis en vertu du paragraphe 1, qui seront conservés sous clé dans l'installation par l'Organisation internationale.

2. Nombre et modalités des inspections

Le nombre et les modalités des inspections seront décidés par le secrétariat technique selon certains principes directeurs

3. Inspections

Sans que la liste ci-après soit nécessairement restrictive, les inspections sur place comporteront les activités suivantes :

i) Observation de toutes les activités en cours dans l'installation

ii) Examen de tout le matériel de l'installation

iii) Identification des modifications techniques du procédé de fabrication

iv) Comparaison des paramètres du procédé avec les paramètres relevés lors de la visite initiale

v) Vérification de l'inventaire des produits chimiques

vi) Vérification de l'inventaire du matériel

vii) Vérification et entretien des instruments de surveillance

viii) Détermination et validation du matériel de mesure (examen et étalonnage du matériel de mesure, vérification des systèmes, le cas échéant à l'aide de normes indépendantes)

ix) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés

x) Enquête sur les irrégularités signalées

4. Système de surveillance

a) Description et emplacement des dispositifs

i) Capteurs et autres instruments

ii) Système de transmission de données

iii) Matériel auxiliaire

iv) ...

b) Installation du système

i) Calendrier

ii) Premiers préparatifs

iii) Assistance que doit fournir l'Etat partie au cours de l'installation

c) Mise en marche, essai initial et attestation

d) Fonctionnement

i) Fonctionnement normal

ii) Essais périodiques

iii) Entretien

iv) Mesures en cas de défaillances

v) Responsabilités de l'Etat partie

e) Remplacement, modernisation

5. Arrêt temporaire

a) Procédure de notification

b) Description des types de scellés à utiliser

c) Description du mode d'apposition des scellés et de leur emplacement

d) Dispositions relatives à la surveillance et au contrôle

6. Instruments et matériel utilisés au cours des inspections

a) Instruments et matériel installés ou apportés par les inspecteurs

i) Description

ii) Essais, étalonnage et examen par l'Etat partie

iii) Utilisation

b) Instruments et matériel fournis par l'Etat partie

i) Description

ii) Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs

iii) Utilisation et entretien

7. Prélèvement d'échantillons, analyses d'échantillons sur place et matériel d'analyse installé sur place

a) Prélèvement d'échantillons au cours de la production

b) Prélèvement d'échantillons dans les stocks

c) Autres prélèvements d'échantillons

d) Doubles et échantillons supplémentaires

e) Analyses sur place (par exemple dispositions concernant les analyses sur place/dans l'installation, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)

8. Relevés

Les relevés à examiner seront déterminés après la visite initiale et comprendront :

a) Les relevés comptables

b) Les relevés d'exploitation

c) Les relevés d'étalonnage

A déterminer après la visite initiale :

a) L'emplacement des relevés et la langue dans laquelle ils sont tenus

b) L'accès aux relevés

c) La durée de conservation des relevés

9. Dispositions administratives

a) Préparatifs pour l'accueil et le départ des inspecteurs

b) Transport des inspecteurs

c) Logement des inspecteurs

d) ...

10. Services à fournir 1/

Ces services doivent comprendre, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

a) Services médicaux et sanitaires

b) Bureaux pour les inspecteurs

c) Laboratoires pour les inspecteurs

d) Assistance technique

e) Téléphone et télex

f) Electricité et eau de refroidissement pour les instruments

g) Services d'interprétation

Pour chaque type de service, on indiquera :

a) Dans quelle mesure il sera fourni

b) Les points de contact pour ledit service dans l'installation

11. Questions diverses

12. Révisions de l'accord

1/ La question du coût de ces services doit être examinée.

C. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ARMES CHIMIQUES 1/

Proposition du Coordonnateur du Groupe IV

1. Renseignements concernant l'installation de stockage

a) Identification :

i) Code d'identification de l'installation de stockage;

ii) Nom de l'installation de stockage;

iii) Emplacement exact de l'installation de stockage.

b) Dates :

i) Date de la vérification initiale de la déclaration de l'installation;

ii) Date(s) à laquelle (auxquelles) un complément d'information a été donné.

c) Configuration :

i) Carte(s) et plan(s) de l'installation, comprenant :

- La carte de ses limites indiquant les entrées, les sorties, par quels moyens les limites sont marquées (par exemple, des clôtures);

- Les cartes du site indiquant l'emplacement de tous les bâtiments et autres ouvrages, des silos/zones de stockage, des clôtures et des points d'accès, des câbles électriques et des conduites d'eau, et l'infrastructure de transport y compris les zones de chargement;

ii) Les détails concernant la construction des silos/zones de stockage qui pourraient avoir un rapport avec des mesures de vérification;

iii) ...

d) Inventaire détaillé du contenu de chaque silo/zone de stockage;

e) Règlements sanitaires et règlements de sûreté auxquels les inspecteurs devront se conformer.

1/ Etabli par le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Lau (Suède) et M. Santesson (Suède).

2. Renseignements concernant l'enlèvement d'armes chimiques de l'installation

a) Description détaillée de la (des) zone(s) de chargement;

b) Description détaillée des modalités de chargement;

c) Mode de transport à utiliser, y compris les données sur la construction intéressant les activités de vérification, par exemple, les endroits où apposer les scellés;

d) ...

3. Fréquence et modalités des inspections systématiques, etc.

Le Secrétariat technique décidera, en se fondant sur des principes directeurs, de la fréquence et des modalités des inspections systématiques.

4. Inspections

a) Inspections sur place systématiques

L'inspection sur place systématique pourra comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

i) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés;

ii) Révision, remise en état et entretien du matériel de surveillance;

iii) Vérification de l'inventaire de silos/zones de stockage scellés choisis au hasard.

- Pourcentage des silos/zones de stockage à vérifier lors de chaque inspection sur place systématique.

b) Inspections sur place d'enlèvements d'armes chimiques de l'installation

Les inspections sur place d'enlèvements d'armes chimiques de l'installation de stockage pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

i) Apposition, examen, levée et renouvellement de tout scellé intervenant dans l'enlèvement des armes chimiques;

ii) Vérification de l'inventaire des silos/zones de stockage d'où seront enlevées des armes chimiques;

iii) Observation des opérations de chargement et vérification des articles chargés;

iv) Ajustement/réalignement du champ d'action du système de surveillance.

c) Inspections destinées à établir la cause d'irrégularités signalées (inspections ad hoc)

Les inspections ad hoc pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

i) Enquête sur les irrégularités signalées;

ii) Examen, levée et renouvellement des scellés;

iii) Vérification, au besoin, de l'inventaire des silos/zones de stockage.

d) Inspecteurs sur place en permanence

Les activités des inspecteurs qui sont sur place en permanence pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les tâches suivantes :

i) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés;

ii) Vérification de l'inventaire de tout silo/zone de stockage mis sous scellés qui a été retenu;

iii) Observation de toute opération quelle qu'elle soit effectuée dans l'installation de stockage, notamment toute manutention d'armes chimiques stockées, en vue de leur enlèvement de l'installation de stockage.

5. Scellés et repères

a) Description des types de scellés et de repères

b) Comment et où apposer les scellés

6. Systèmes de surveillance

a) Description et emplacement des dispositifs :

i) Capteurs et autres instruments;

ii) Système de transmission des données;

iii) Matériel auxiliaire;

iv) ...

b) Installation :

i) Calendrier;

ii) Préparatifs à faire dans l'installation de stockage;

iii) Assistance que doit fournir l'Etat partie au cours de l'installation.

c) Mise en marche, essai initial et attestation

d) Fonctionnement :

i) Fonctionnement normal;

ii) Essais périodiques;

iii) Remise en état et entretien;

iv) Mesures à prendre en cas de défaillances;

v) Responsabilités de l'Etat partie.

e) Remplacement, modernisation

f) Démantèlement et enlèvement

7. Dispositions applicables aux instruments et autre matériel à utiliser durant les inspections

a) Instruments et autre matériel apportés par les inspecteurs :

i) Description;

ii) Essais, étalonnage et examen par l'Etat partie;

iii) Utilisation.

b) Instruments et autre matériel fournis par l'Etat partie :

i) Description;

ii) Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs;

iii) Utilisation et entretien.

8. Dispositions applicables au prélèvement d'échantillons, aux analyses d'échantillons sur place et au matériel d'analyse installé sur place

a) Prélèvement d'échantillons de munitions (notamment, normalisation des méthodes d'échantillonnage pour chaque type de munition existant à l'installation)

b) Prélèvement d'échantillons dans les stocks en vrac

c) Autres échantillons

d) Doubles et échantillons supplémentaires

e) Analyses sur place (par exemple, dispositions concernant les analyses sur place/dans l'installation, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)

9. Arrangements administratifs

a) Préparatifs en vue de l'arrivée des inspecteurs

b) Transfert des inspecteurs

c) Hébergement des inspecteurs

d) ...

10. Services à fournir 1/

Ces services devraient comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

- services médicaux et sanitaires;
- bureaux pour les inspecteurs;
- laboratoires pour les inspecteurs;
- assistance technique;
- téléphone et télex;
- électricité et eau de refroidissement pour les instruments;
- services d'interprétation.

Pour chaque type de service, il conviendrait d'indiquer :

- dans quelle mesure il sera fourni;
- les points de contact pour ledit service dans l'installation.

11. Amendements et révisions de l'accord

(par exemple, modifications des modalités de chargement, des moyens de transport, des méthodes d'analyse)

12. Questions diverses

1/ La question du coût de ces services doit être examinée.

INSPECTION SUR PLACE PAR MISE EN DEMEURE

Le présent document constitue le bilan, tel que l'a dressé le Président du Comité spécial pour la session de 1987, des travaux faits sur la question de l'inspection sur place par mise en demeure. Rien de ce qui y figure ne représente un accord quelconque et ne lie donc aucune délégation. Le document est soumis afin de faciliter la tâche des délégations en vue d'analyser la situation et de parvenir à des positions communes dans les travaux futurs du Comité.

Dans la première partie (paragraphes 1 à 13), on trouvera des éléments du processus initial d'une inspection sur place par mise en demeure, jusqu'à la présentation du rapport par les inspecteurs. La deuxième partie a trait au processus postérieur à la présentation du rapport. Les consultations tenues par le Président à ce sujet ont été moins approfondies. Toutefois, un certain nombre de points et de questions ont été soulevés. Ceux-ci sont résumés dans la deuxième partie, tels que les conçoit le Président.

PREMIERE PARTIE

1. Chaque Etat partie a le droit de demander à tout moment une inspection sur place de tout emplacement, où qu'il se trouve, relevant de la juridiction ou du contrôle 1/ d'un Etat partie, afin d'éclaircir des doutes quant au respect des dispositions de la Convention. L'Etat requérant a l'obligation de faire en sorte que sa demande n'outrepasse pas les objectifs de la Convention.

2. Tout au long de l'inspection l'Etat requis a le droit et l'obligation de démontrer son respect de la Convention.

3. L'inspection sur place par mise en demeure sera effectuée conformément à la demande.

(Mise en route d'une inspection par mise en demeure)

4. La demande sera soumise au Chef du Secrétariat technique 2/. Elle devra spécifier le plus exactement possible l'emplacement à inspecter et les questions à propos desquelles une assurance est nécessaire, notamment les circonstances et la nature du manquement soupçonné aux obligations, et indiquer également la (ou les) disposition(s) pertinente(s) de la Convention à propos de laquelle (ou desquelles) des doutes quant au respect ont été émis.

5. Le Chef du Secrétariat technique avisera immédiatement l'Etat partie à inspecter et informera de la demande les membres du Conseil exécutif.

1/ La question concernant "la juridiction ou le contrôle" intervient dans de nombreuses parties de la Convention. Elle continue d'être examinée et des libellés exacts n'ont pas encore fait l'objet d'un accord.

2/ On a fait observer qu'il était nécessaire d'étudier les moyens d'empêcher les demandes abusives. L'une des approches suggérées consisterait à transmettre la demande par l'intermédiaire d'un comité chargé d'examiner les demandes d'établissement des faits.

6. Une équipe d'inspecteurs sera envoyée dès que possible et atteindra l'emplacement à inspecter au plus tard ... heures 1/ après la demande.

7. L'Etat requis a l'obligation d'admettre l'équipe d'inspecteurs et le(s) représentant(s) de l'Etat requérant dans le pays et de les aider à atteindre l'emplacement en temps voulu 2/.

8. Les inspecteurs pourront, à l'arrivée, assurer la sûreté de l'emplacement comme ils le jugent nécessaire afin de veiller à ce qu'aucun élément intéressant l'inspection ne soit retiré de l'emplacement.

9. L'équipe d'inspection aura accès à l'emplacement au plus tard ... heures après la demande.

(Réalisation de l'inspection par mise en demeure)

10. L'équipe d'inspecteurs effectuera l'inspection sur place requise dans le but d'établir les faits pertinents.

11. Les inspecteurs auront accès à l'emplacement qu'ils jugent nécessaire pour l'accomplissement de leur mission, dans les limites de la demande. Ils effectueront l'inspection de la manière la moins intrusive possible pour accomplir leur mission. L'Etat requis facilitera la tâche des inspecteurs.

Les inspecteurs consulteront l'Etat requis qui, conformément à ses droits et obligations, peut proposer des moyens d'effectuer concrètement l'inspection. L'Etat requis peut aussi faire des propositions en vue de protéger du matériel ou des informations sensibles sans rapport avec les armes chimiques. Les inspecteurs prendront en considération les propositions faites selon qu'ils les jugent appropriées à la réalisation de leur mission.

Les inspecteurs achèveront l'inspection dès que possible et au plus tard ... après le début de l'inspection, et retourneront au Siège.

12. Dans le cas exceptionnel où, plutôt que d'ouvrir pleinement l'accès à tout l'emplacement considéré, l'Etat requis propose d'autres arrangements en vue de démontrer son respect de la Convention, il fera tous ses efforts pour s'entendre avec l'Etat requérant, au moyen de consultations, sur les modalités à suivre pour établir les faits et dissiper ainsi les doutes.

1/ Un délai de 24-48 heures entre la demande et l'arrivée a été envisagé.

2/ On pourrait envisager, notamment, le cas où l'emplacement à inspecter ne se trouve pas sur le territoire de l'Etat partie requis. De pareils cas pourraient toutefois être examinés dans le contexte des questions relatives à la juridiction.

Si une entente intervient dans les ... heures après la demande, l'équipe d'inspection accomplira sa tâche conformément à ce qui a été entendu. Si aucune entente n'intervient dans les ... heures après la demande [l'inspection sera effectuée conformément aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus;] [l'équipe d'inspection fera rapport sur la question au Conseil exécutif, lequel ..., dans les ... heures].

(Le rapport)

13. L'équipe d'inspecteurs présentera un rapport au Chef du Secrétariat technique dès que possible et au plus tard ... jours après l'achèvement de l'inspection.

Le rapport s'en tiendra rigoureusement aux faits et ne contiendra que des renseignements pertinents; dans ces limites, il pourra fournir des renseignements sur la manière dont l'Etat partie inspecté a collaboré avec l'équipe d'inspection. Toute divergence de vues de la part des inspecteurs sera signalée dans une annexe au rapport.

Le Chef du Secrétariat technique communiquera sans délai copie du rapport à l'Etat requérant, à l'Etat requis et au Conseil exécutif.

(Processus postérieur à la présentation du rapport)

(A élaborer)

DEUXIEME PARTIE

Examen du rapport

- Le Conseil exécutif devrait-il se réunir dès que possible en vue d'examiner le rapport ?

1. La nature de l'évaluation

a) Le rôle de l'Etat requérant et ce que doit impliquer le fait que cet Etat partie est satisfait ou non;

b) Le Conseil exécutif devrait-il constater formellement i) qu'il y a eu ou non, à son avis, violation de la Convention, ii) qu'il y a eu ou non abus des droits visés à l'article IX ?

c) Si, après évaluation du rapport, il est constaté que la Convention a été violée, quelles mesures ultérieures faut-il envisager ?

i) prendre des mesures qui ont une incidence pour l'Etat partie violateur - par exemple, suspension des droits et privilèges, mise en place de réglementation des exportations, etc.,

ii) demander que le violateur remédie à la situation,

iii) fournir une assistance aux Etats parties menacés par suite des violations (art. X),

iv) convoquer une réunion extraordinaire du Comité consultatif/de la Conférence générale,

v) autres mesures;

d) S'il n'est pas besoin de constater formellement que la Convention a été violée, les dispositions indiquées à l'alinéa c) ci-dessus pourraient-elles néanmoins être prises ?

e) Deux types de mesure à envisager :

i) directives adressées au Secrétariat quant aux dispositions à prendre,

ii) recommandations adressées aux Etats parties quant aux dispositions à prendre.

2. Le processus de l'évaluation

a) Comment le Conseil exécutif devrait-il parvenir à se prononcer ?

i) à l'unanimité
ii) à la majorité qualifiée
iii) à la majorité simple
iv) de quelque autre manière.

b) Sous quelle forme le Conseil exécutif se prononcerait-il ?

i) une décision
ii) une opinion
iii) une autre forme.

c) Le rôle de l'Etat requérant et de l'Etat requis dans le processus d'évaluation au sein du Conseil exécutif :

i) participation aux débats du Conseil
ii) non-participation.

3. Le rôle du Comité consultatif/de la Conférence générale dans l'évaluation

a) constater que la Convention a été violée ou non,
b) prendre une décision,
c) faire des recommandations,
d) approuver les conclusions du Conseil exécutif.

Pour ce qui est de l'évaluation à laquelle procéderait le Comité consultatif/la Conférence générale, il s'agirait de comparer les solutions proposées ci-dessus en ce qui concerne le Conseil exécutif.

4. S'il est constaté qu'il y a eu abus des droits visés à l'article IX, quelles mesures faut-il envisager :

a) notification aux Etats parties,
b) indemnisation de l'Etat requis,
c) autres mesures.

Article X : Assistance

PARTIE I : Assistance multilatérale

1. Tout Etat partie a le droit de demander une assistance par l'intermédiaire du Conseil exécutif :

a) lorsqu'il considère que des armes chimiques ont été employées contre lui;

b) lorsqu'il a de sérieuses raisons de croire qu'il existe une menace d'emploi d'armes chimiques contre lui;

[c) lorsqu'il estime que sa sécurité a été menacée ou est susceptible de l'être du fait de toute autre violation de la Convention commise par un autre Etat partie ou à la suite d'actions ou d'activités d'un Etat non partie à la Convention qui constituent une menace pour les objectifs de la Convention ou un obstacle à leur réalisation.]

2. Cette demande devra être documentée par toutes les informations pertinentes de nature à en étayer la validité [, y compris, au besoin, par des informations recueillies lors d'une inspection par mise en demeure] [et, au besoin et si possible, sera considérée comme une demande d'inspection par mise en demeure].

3. Le Secrétariat technique informera sans délai tous les Etats parties de la demande.

4. Le Conseil exécutif 1/ :

a) se réunira [immédiatement] pour évaluer la demande à la lumière des informations communiquées 2/;

b) s'il le juge nécessaire, donnera pour instructions au Secrétariat technique, dans les ... heures, de mettre en route une enquête sur les faits se rapportant au cas présumé d'emploi ou de menace de l'emploi d'armes chimiques et, le cas échéant, de recenser les besoins concrets en matière d'assistance; [lorsqu'il le juge opportun, le Conseil exécutif peut spécifier que l'enquête devrait comporter une inspection sur place;] [tout Etat partie à la Convention s'engage à coopérer à la réalisation de l'enquête, y compris à l'inspection sur place;] si une inspection sur place a lieu, elle sera effectuée conformément aux principes et aux règles énoncés à l'article IX de la Convention;

1/ Il a été dit qu'il conviendrait de fournir automatiquement une assistance en cas d'utilisation effective d'armes chimiques. Selon un autre point de vue, l'assistance devrait être fournie à titre volontaire.

2/ Certaines réserves ont été émises quant à la capacité du Conseil exécutif d'évaluer la "menace de l'emploi".

c) décidera, compte tenu des résultats de l'enquête effectuée par le Secrétariat technique, s'il faut ou non demander qu'une assistance soit fournie; la décision de demander une assistance devra être prise à la majorité des deux tiers;

d) informera tous les Etats parties de sa décision.

5. Le Secrétariat technique, travaillant au besoin en étroite collaboration avec les institutions internationales compétentes dans le domaine humanitaire, coordonnera les opérations à exécuter dans le cadre de l'assistance 1/ 2/.

PARTIE II : Assistance bilatérale

1. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme affectant le droit de tous les Etats parties à la Convention [, entre eux,] de se livrer à des recherches sur des moyens de protection contre les armes chimiques et de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir et d'utiliser de tels moyens, à des fins non interdites par la Convention.

[2. Tous les Etats parties à la Convention s'engagent à faciliter l'échange le plus complet possible d'équipements, de matériels et d'informations scientifiques et techniques aux fins de protection contre les armes chimiques, et auront le droit de participer à un tel échange.]

1/ Selon un point de vue, les Etats parties devraient conclure avec le Secrétariat technique des arrangements subsidiaires où ils indiqueraient comment et par quels moyens ils peuvent fournir une assistance. Selon un autre point de vue, il ne serait pas nécessaire de conclure de tels arrangements.

2/ La question de savoir comment financer les coûts doit être examinée.

Article XI : Developpement économique et technologique 1/

1. Solution 1

La présente Convention ne restreint pas le droit de tout Etat partie [sans discrimination] de se livrer à des recherches sur des produits chimiques et de mettre au point, de fabriquer, de transférer et d'utiliser de tels produits à des fins qui ne sont pas interdites par la Convention, sous réserve de tout autre accord international auquel il adhère ou qu'il établit.

Solution 2

Tout Etat partie à la Convention a le droit, sans discrimination, de se livrer à des recherches sur des produits chimiques et de mettre au point, de fabriquer, de transférer et d'utiliser de tels produits à des fins pacifiques.

2. [Dans la mesure où les lois nationales ou d'autres instruments de droit international le permettent] les Etats parties devraient s'engager à faciliter l'échange le plus complet possible de produits chimiques, de matériels et d'informations scientifiques et techniques touchant le développement et l'application de la chimie à des fins pacifiques, et avoir le droit de participer à un tel échange.

3. [Dans la mesure où les lois nationales ou d'autres instruments de droit international le permettent] les Etats parties devraient promouvoir et faciliter la coopération scientifique et technologique internationale et le transfert des techniques communes les plus complets possibles. Les Etats parties ou les gouvernements ne devraient imposer aucune restriction sur une base discriminationatoire susceptible de faire obstacle au développement et à la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie.

4. La présente Convention sera appliquée de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Etats parties à la Convention ou la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques.

1/ Selon un point de vue, cet article, qui en est encore aux premiers stades d'élaboration, devra être examiné plus avant. En particulier, on ne s'accorde pas sur la définition des termes clés employés dans le texte qui est proposé, et l'on ne peut donc pas se faire une idée précise de la portée des obligations auxquelles souscriraient les Etats parties.

Articles XII, XIII, XIV, XV ET XVI

Durant la première partie de la session de 1988, le Président du Comité spécial a engagé des consultations ouvertes à toutes les délégations, ainsi que des consultations privées avec des délégations intéressées, sur les dispositions finales de la Convention (Articles XII à XVI).

Dans le présent document de discussion, le Président s'est efforcé de résumer les vues exprimées au cours de ces consultations. Le document est soumis dans le but de faciliter l'examen ultérieur de ces questions. Rien de ce qui y figure ne représente un accord quelconque et ne lie donc les délégations de quelque manière que ce soit.

Le document de discussion, de même que les propositions et documents existants et futurs touchant ces articles, serviront de référence pour les travaux ultérieurs.

* * * * *

PARTIE I

Article XII : RAPPORTS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Commentaire :

a) Les rapports entre la Convention sur les armes chimiques et le Protocole de Genève de 1925 devraient être reflétés dans la Convention, compte dûment tenu des réserves faites au Protocole de Genève;

b) Les rapports entre la Convention sur les armes bactériologiques et la Convention sur les armes chimiques pourraient aussi être mentionnés dans celle-ci;

c) Il a également été suggéré d'y mentionner de manière générale d'autres instruments internationaux.

Possibilités de libellé de l'article XII 1/

1. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme [dérogeant] [restreignant ou amoindrissant] de quelque façon que ce soit [aux] [les] obligations contractées en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

- ou -

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme [dérogeant] [restreignant ou amoindrissant] de quelque façon que ce soit [aux] [les] droits et obligations qui découlent du Protocole de Genève pour un Etat partie.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amoindrissant les obligations contractées par un Etat partie en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme dérogeant de quelque façon que ce soit aux droits et aux obligations des Etats parties à la convention, qui découlent d'autres accords [compatibles avec la présente Convention].

4. Tout Etat partie à la présente Convention qui est aussi partie au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, affirme que l'obligation énoncée au paragraphe 3 de l'article premier complète les obligations qu'il a contractées en vertu du Protocole.

1/ Certaines délégations ont estimé que le texte définitif sur les rapports entre la convention sur les armes chimiques et le Protocole de Genève de 1925 dépendra de la solution trouvée à la question des réserves faites à ce dernier.

Article XIII : AMENDEMENTS

Commentaire :

a) Le mécanisme d'amendement devrait être modulé en fonction des exigences particulières de différentes parties de la Convention;

b) Il est entendu que les procédures de modification spécifiques (c'est-à-dire, concernant les listes) seront établies dans les parties pertinentes de la convention;

c) Selon un point de vue, les amendements devraient entrer en vigueur au même moment pour tous les Etats parties, quel que soit le type de la procédure d'adoption;

d) Selon un autre point de vue, les amendements n'auront de vigueur que pour les Etats parties les ratifiant ou les acceptant.

Possibilités de libellé de l'article XIII

1. Tout Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention 1/.

2. Le texte de tout amendement proposé est communiqué au [Dépositaire] [Directeur général du Secrétariat technique] ... jours au moins avant la réunion [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] [de la conférence d'examen] à laquelle l'amendement doit être examiné, et est transmis sans délai par le [Dépositaire] [Directeur général] à tous les Etats parties à la présente Convention 2/.

3. Les amendements à la présente Convention sont adoptés par [le Comité consultatif] [la Conférence générale] [la Conférence d'examen] à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, et entreront en vigueur à l'égard de tous les Etats parties après que tous les Etats parties originaires les auront acceptés conformément aux procédures prévues par leur constitution et auront déposé leurs instruments d'acceptation auprès du Dépositaire.

4. L'acceptation prévue au paragraphe 3 n'est pas requise pour tout amendement modifiant les dispositions de ... (à examiner).

1/ Il faudra étudier la question de savoir s'il convient d'exclure la possibilité d'apporter des amendements à certaines dispositions de base de la Convention. Le cas échéant, ces dispositions de base devraient être énumérées.

2/ Il faudra étudier la question de savoir si la conférence d'examen ou les réunions du comité consultatif constituent des instances appropriées pour l'examen d'amendements à la convention.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les procédures d'amendement particulières établies dans d'autres parties de la Convention.

- ou, au lieu des paragraphes 1 à 5 ci-dessus -

Tout Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Ces amendements entreront en vigueur à l'égard des Etats parties qui les auront ratifiés ou y auront adhéré le trentième jour suivant le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par la majorité des Etats parties à la Convention et, par la suite, à l'égard de chacun des autres Etats Partie, le trentième jour suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIV : DUREE, RETRAIT

Commentaire :

a) La convention devrait être conclue pour une durée illimitée;

b) Les Etats parties devraient avoir le droit de se retirer de la convention à des conditions qu'il conviendra de déterminer ultérieurement 1/.

Possibilités de libellé de l'Article XIV

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

2. a) Tout Etat partie à la Convention a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention si [il estime que des événements extraordinaires touchant l'objet de la Convention ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays] [de l'avis de l'Etat qui se retire, il s'est produit des circonstances extraordinaires liées à la teneur de la présente Convention qui affectent les intérêts supérieurs du pays]. Il notifiera ce retrait [au Dépositaire, qui en informera sans délai tous les autres Etats parties à la Convention] [au Dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies]. Il indiquera dans cette notification les raisons ayant motivé sa décision de se retirer.

b) Le retrait prendra effet .. mois après le dépôt de sa notification par l'Etat partie concerné.

3. a) Le retrait de la présente Convention d'un Etat partie ne modifie en aucune façon le devoir [des Etats parties] [de cet Etat partie] de continuer à remplir les obligations contractées en vertu de toutes normes pertinentes du droit international, en particulier du Protocole de Genève du 17 juin 1925 2/.

b) L'Etat partie n'est pas libéré, en raison de son retrait de la présente Convention, des obligations financières [et autres] [ou de toutes autres obligations] (qui ne sont pas incompatibles avec les intérêts supérieurs l'ayant incité à se retirer) qui lui incombaient alors qu'il était partie à la Convention.

- ou, au lieu des paragraphes 2 et 3 ci-dessus -

2. Tout Etat partie à la présente Convention a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention s'il estime que des événements extraordinaires touchant l'objet de la Convention ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays. Il notifiera ce retrait à tous les autres Etats parties à la Convention, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Il indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en péril ses intérêts supérieurs.

1/ Certaines délégations ont estimé que les parties ne devraient pas exercer leur droit de se retirer durant la période de destruction des armes chimiques. En cas de violation, le retrait pourrait, a-t-on aussi suggéré, prendre effet immédiatement.

2/ D'après certaines délégations, ces dispositions ne seraient pas nécessaires.

Article XV : SIGNATURE, RATIFICATION, ADHESION, ENTREE EN VIGUEUR

Commentaire

a) La convention est ouverte à la signature de tous les Etats;

b) La Convention est ratifiée par les Etats signataires;

c) Les Etats non signataires ont le droit d'adhérer à la convention;

d) Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur sont conçues de manière à ce que le plus grand nombre possible d'Etats adhèrent à la convention.

Possibilités de libellé de l'article XV

1. Signature

a) La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats

b) La présente Convention restera ouverte à la signature jusqu'à [date] [son entrée en vigueur] à (lieu).

2. Ratification

La présente Convention est soumise à la ratification des Etats signataires suivant les procédures prévues par leur constitution.

3. Adhésion

Tout Etat n'ayant pas signé la Convention [avant l'expiration du délai indiqué au paragraphe 1 b) du présent article] peut y adhérer à tout moment.

4. Dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion

Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, désigné par les présentes comme dépositaire.

- ou, au lieu des paragraphes 2 et 4 ci-dessus -

2. La présente Convention et ses annexes, qui en font partie intégrante, est soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, désigné par les présentes comme dépositaire.

5. Entrée en vigueur

a) La présente Convention entrera en vigueur [... jours après la date] [à la date] du dépôt du [40ème] [60ème] instrument de ratification [ou d'adhésion].

b) Pour chaque Etat partie qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du [40ème] [60ème] instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le ..ème jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, sous réserve des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus 1/.

6. Le Dépositaire informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication. Le Dépositaire transmettra à chaque Etat partie, dès réception, toute communication requise par la présente Convention.

7. La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies 2/.

1/ Il conviendra d'examiner plus avant la question de savoir comment inclure tous les "Etats ayant une capacité d'armes chimiques" parmi les Etats qui devraient ratifier la Convention pour que celle-ci entre en vigueur.

2/ Le texte des paragraphes 6 et 7 ci-dessus est à considérer comme une solution de rechange à certaines dispositions qui sont reproduites à la page 179, paragraphes 1 et 2; à la page 181, section 2, et aux pages 182 et 183, paragraphes 1 et 2.

Article XVI : LANGUES, TEXTES AUTHENTIQUES, ENREGISTREMENT

Commentaire

Néant

Possibilités de libellé de l'article XVI 1/

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies dûment certifiées au gouvernement de tous les Etats qui l'ont signée et y ont adhéré.

2. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à .....

1/ Il a été dit qu'il faudrait combiner le passage de ce texte portant sur les obligations du Dépositaire avec les dispositions de l'article XV.

PARTIE II

AUTRES DISPOSITIONS A INCLURE EVENTUELLEMENT DANS LA CONVENTION

Des points de vue ont été exprimés en faveur de l'inclusion dans la Convention des dispositions finales suivantes :

1. Réserves

Commentaire

Il a été dit que, dans le cas de cette convention, le droit de formuler des réserves ne devrait pas être accordé. Selon d'autres points de vue, le droit de réserve ne devrait s'appliquer qu'aux dispositions concernant lesquelles ce droit est expressément accordé. Il a été dit aussi qu'il faudrait poursuivre l'examen de cette question avant de décider de recommander une disposition limitant le droit des Etats parties de formuler des réserves.

Possibilités de libellé d'une disposition sur les réserves

"La présente Convention ne fera pas l'objet de réserves [à moins qu'elles ne soient expressément autorisées, et dans la limite où elles sont autorisées, par une autre disposition]."

- ou bien -

["La présente Convention ne souffrira ni réserves ni exceptions, à moins qu'elles ne soient expressément autorisées par d'autres articles."]

["La présente Convention ne fera pas l'objet de réserves. Sera sans effet toute déclaration faite par un Etat au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qui viserait à exclure ou à modifier les effets juridiques des dispositions de la présente Convention lorsqu'elles s'appliquent à cet Etat."]

2. Statut des annexes

Commentaire

Il y a concordance de vues sur le fait que les annexes à la Convention devraient faire partie intégrante de celle-ci.

Possibilités de libellé d'une disposition sur le statut des annexes 1/

"Les annexes No ..... font partie intégrante de la présente Convention".

1/ Il a été dit qu'il faudrait combiner cette disposition avec les dispositions de l'article XV.

3. Dépositaire

Commentaire

Il est entendu que :

a) C'est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui devrait être le dépositaire de la Convention;

b) Le Dépositaire devrait exercer les fonctions classiques de dépositaire, comme le prévoit le droit international.

Il reste à savoir quelles autres fonctions pourraient être confiées au Dépositaire pour répondre aux besoins particuliers de la Convention.

Possibilité de libellé de la disposition sur le dépositaire 1/

"1. Le Secrétaire général de l'Organiation des Nations Unies est désigné par la présente disposition comme Dépositaire de la Convention.

2. Le Dépositaire informera dans les meilleurs délais tous les Etats qui ont signé la présente Convention et y ont adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de tous les amendements qui y auront été apportés."

On a aussi évoqué, sans toutefois en débattre, la question du règlement des différends qui ne sont pas liés au respect de la Convention et celle de l'insertion de la disposition relative aux conférences d'examen.

1/ Il a été dit qu'il faudrait combiner les éléments de cette section avec les dispositions de l'article XV.

INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ARMES CHIMIQUES

1. Définition

L'expression "installation de production d'armes chimiques" :

a) désigne tout matériel, ainsi que tout bâtiment abritant ce matériel, qui a été conçu, construit ou utilisé depuis le 1er janvier 1946 :

i) au stade de la fabrication de produits chimiques ("stade technologique final") où le flux de matières contient, quand le matériel est en service, un produit chimique du tableau [1], ou tout autre produit chimique qui n'a pas d'utilisation à des fins autorisées au-dessus de ... kilogrammes par an mais peut être utilisé à des fins d'armes chimiques 1/; ou

ii) pour remplir des armes chimiques 2/;

b) ne vise pas une installation dont la capacité annuelle de synthèse de produits chimiques spécifiés au sous-paragraphe 1 a) i) ci-dessus est inférieure à [1 000 - 2 500] kilogrammes 3/ 4/;

c) ne vise pas l'unique installation de fabrication à petite échelle prévue dans l'annexe de l'article VI [1] de la Convention.

2. Mesures pour la destruction, y compris la vérification

a) Généralités

- Les installation de production d'armes chimiques devraient être détruites.

1/ Tout produit chimique de ce genre devrait être inscrit dans un tableau pertinent de produits chimiques dans la Convention.

2/ Le remplissage d'armes chimiques comprend entre autres :

- le chargement de produits chimiques du tableau 1 dans des munitions, dispositifs ou conteneurs de stockage en vrac;

- le chargement de produits chimiques dans des conteneurs qui font partie de munitions et de dispositifs binaires assemblés et dans des sous-munitions chimiques qui font partie de munitions et de dispositifs unitaires assemblés;

- le chargement des conteneurs et des sous-munitions chimiques dans les munitions et dispositifs correspondants.

3/ Le sort de ces installations devrait être décidé dans le contexte des articles III et VI de la Convention.

4/ Ce seuil devrait être arrêté une fois élaborée une définition convenue pour le terme "capacité".

- La destruction et sa vérification devraient être conduites suivant les directives convenues.

- Les plans détaillés de destruction, ainsi que les mesures de vérification correspondantes, devraient faire l'objet d'un accord entre le Conseil exécutif et l'Etat partie pour veiller à ce que les directives convenues soient respectées.

- Le processus de destruction devrait être vérifié par une inspection internationale systématique sur place.

b) Destruction de matériel visé par la définition d'une "installation de production d'armes chimiques"

- Tout le matériel spécialisé devrait être physiquement détruit.

- On entend par "matériel spécialisé" :

  - Le train de production principal, y compris tout réacteur ou matériel pour la synthèse, la séparation ou la purification de produits, tout matériel utilisé directement pour le transfert de chaleur au stade technologique final (par exemple, dans des réacteurs ou dans la séparation de produits), ainsi que tout autre matériel qui a été en contact avec un produit chimique du tableau 1, ou tout autre produit chimique qui n'a pas d'utilisation à des fins autorisées au-dessus de ... kilogrammes par an mais peut être utilisé à des fins d'armes chimiques, ou le serait si l'installation était exploitée.

  - Toute machine de remplissage d'armes chimiques.

  - Tout autre matériel spécialement conçu, construit ou installé pour faire fonctionner l'installation en tant qu'installation de production d'armes chimiques, par opposition avec une installation construite selon les normes qui ont cours dans l'industrie commerciale pour des installations ne produisant pas de produits chimiques supertoxiques létaux ou corrosifs. (Par exemple du matériel fabriqué avec des alliages à haute teneur en nickel ou d'autres matériaux spéciaux résistant à la corrosion; du matériel spécial de maîtrise des déchets, de traitement des déchets, de filtration d'air, ou de récupération de solvants; des enceintes de confinement spéciales et des boucliers de sécurité; du matériel de laboratoire non standard utilisé pour analyser des toxiques aux fins d'armes chimiques; des panneaux de commande de processus fabriqués sur mesure; des pièces de rechange destinées exclusivement à du matériel spécialisé.)

- Tout le "matériel standard" devrait être physiquement détruit.

- Le "matériel standard" comprend :

  - du matériel de production qui est généralement utilisé dans l'industrie chimique et ne figure pas parmi les types de "matériel spécialisé";

- d'autres matériels couramment utilisés dans l'industrie chimique, tels que du matériel de lutte contre l'incendie, du matériel de surveillance pour le gardiennage et la sécurité/sûreté, des installations médicales, des installations de laboratoire, du matériel de télécommunications.

c) Destruction des bâtiments visés par la définition d'une "installation de production d'armes chimiques"

- Le mot "bâtiment" devrait englober les structures souterraines.

- Les bâtiments spécialisés devraient être physiquement détruits.

- On entend par "bâtiment spécialisé" :

  - tout bâtiment contenant du matériel spécialisé dans une configuration de production ou de remplissage;

  - tout bâtiment ayant des caractéristiques propres qui le distinguent des bâtiments normalement utilisés pour des activités de production ou de chargement de produits chimiques non interdites par la convention.

- Tous les "bâtiments standard" devraient être physiquement détruits.

- On entend par "bâtiments standard" des bâtiments construits selon les normes industrielles courantes pour des installations qui ne produisent pas de produits chimiques supertoxiques létaux ou corrosifs.

3. Mesures connexes

a) Installations de production de précurseurs clés

- Toute installation utilisée depuis ... pour produire à des fins d'armes chimiques un précurseur clé dont les besoins à des fins autorisées dépassent ... kilogrammespar an devrait être déclarée comme telle et surveillée par une inspection sur place et d'autres mesures prévues à l'article VI et dans l'annexe de l'article VI [2].

b) Installations de production de munitions chimiques et de matériel spécialisé pour l'emploi d'armes chimiques

- Les installations utilisées exclusivement pour la production de : a) pièces non chimiques de munitions chimiques ou b) matériel spécialisé pour l'emploi d'armes chimiques, devraient être déclarées et éliminées. Le processus d'élimination et sa vérification devraient être conduits conformément aux dispositions de l'article V qui régissent l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques.

- Tout le matériel conçu ou utilisé exclusivement pour produire des pièces non chimiques de munitions chimiques devrait être détruit. Ce matériel, qui comprend les moules et les matrices de formage de métal fabriqués spécialement, pourra être emporté dans un endroit spécial pour être détruit. Des inspecteurs internationaux devraient être présents durant le processus de destruction.

- Tous les bâtiments et le matériel standard utilisés pour de telles activités de production devraient être convertis à des usages autorisés, avec confirmation selon que de besoin grâce à des consultations ou à une inspection par mise en demeure.

- Les activités autorisées pourront continuer pendant que se déroule la destruction ou la conversion.

c) Installations de production de produits chimiques commerciaux courants

- Les installations utilisées depuis ... pour fabriquer un produit chimique du tableau [3] à des fins d'armes chimiques devraient être déclarées et surveillées en application de l'article VI et de l'annexe de l'article VI [3].

- Les usines fabriquant d'autres produits chimiques commerciaux courants qui ne sont pas énumérées dans l'un des tableaux de la convention n'ont pas besoin d'être déclarées ou surveillées, même si elles fabriquaient ces produits chimiques pour qu'ils soient utilisés dans la production d'armes chimiques.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/832
21 avril 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Rapport spécial du Comité spécial sur le Programme global de désarmement

I. INTRODUCTION

1. Suite à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Groupe de travail spécial sur un Programme global de désarmement a été rétabli pour continuer les négociations sur la question, en vue de la présentation à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, d'un projet révisé de Programme, compte tenu des vues exprimées et des progrès réalisés en la matière à la deuxième session extraordinaire. L'organe subsidiaire a de nouveau été rétabli à la session de 1984, sous le nom de "Comité spécial", pour reprendre, dès que les circonstances s'y prêteraient, les travaux sur l'élaboration du Programme global de désarmement en vue de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session au plus tard, le projet complet d'un tel Programme. Conformément au mandat du Comité, les résultats des travaux de celui-ci, tels qu'ils figurent à l'annexe de son rapport de 1987 (CD/783), ont été présentés à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session. Dans ce rapport, le Comité, notant qu'il subsistait des domaines de désaccord sur divers aspects du Programme et considérant que le Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement avait recommandé d'inclure dans l'ordre du jour de cette session un point intitulé "Examen et adoption du Programme global de désarmement", a recommandé à la Conférence du désarmement de rétablir le Comité au début de la session de 1988, en vue de résoudre les questions en suspens et de conclure les négociations sur le Programme à temps pour que celui-ci soit présenté à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. La Conférence a fait sienne cette recommandation (CD/787, par. 91) et rétabli le Comité spécial à sa 436ème séance plénière, le 2 février 1988, en vue de résoudre les questions en suspens et de conclure les négociations sur le Programme à temps pour que ce dernier soit présenté à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. Au cours de la période couverte par le présent rapport, l'Ambassadeur Alfonso García Robles (Mexique) a présidé le Comité spécial. Mlle Aida Luisa Levin, spécialiste des questions politiques (hors classe), du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a assuré les fonctions de secrétaire du Comité.

GE.88-61200/1481n

3. Durant cette période, le Comité spécial a tenu ... réunions en tout.

4. Les représentants des Etats ci-après non membres de la Conférence ont participé aux réunions du Comité spécial à divers moments de ses travaux : Autriche, Bangladesh, Burundi, Cameroun, Colombie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Sénégal, Tunisie, Turquie, Yémen démocratique et Zimbabwe.

5. En plus des documents soumis par des Etats membres au cours des sessions de 1983, 1984, 1985, 1986 et 1987 1/, le Comité spécial était saisi, à sa session de 1988, d'une proposition présentée par le Royaume-Uni aux fins d'inclusion dans la section "Autres mesures" du chapitre V du projet de Programme global de désarmement (CD/CPD/WP.90).

III. TRAVAUX DE FOND DE 1983 A 1988

6. En 1983, conformément à son mandat, le Groupe de travail spécial a pris pour base de ses travaux les textes qui étaient issus des négociations dont le Programme global de désarmement avait fait l'objet à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/S-12/32, annexe I). Des groupes de contact ont été créés en vue de l'examen des divers chapitres du Programme. Les résultats des travaux ont été consignés à l'annexe du rapport de 1983, étant entendu que les délégations ne pourraient arrêter leur position qu'une fois un accord conclu sur les points délicats encore non résolus et le document complet. Comme il était indiqué dans cette annexe, le texte de quelques paragraphes était en attente et des divergences d'opinion subsistaient quant à l'opportunité d'inclure certains paragraphes et au désir d'en ajouter d'autres. En outre, dans les délais qui lui étaient impartis, le Groupe de travail spécial n'a pas été en mesure d'examiner certaines questions.

7. Comme il est indiqué ci-dessus (par. 1), conformément à son mandat pour 1984, le Comité spécial a été chargé de reprendre les travaux sur l'élaboration du Programme global de désarmement dès que les circonstances s'y prêteraient. A la session de 1984, on a reconnu que les circonstances n'étaient pas propices à des progrès vers la solution des questions pendantes, et donc qu'il ne serait pas utile de poursuivre l'élaboration du Programme au cours de la session considérée.

8. En 1985, le Comité spécial a poursuivi l'élaboration du Programme global de désarmement en prenant pour base de ses travaux le texte annexé au rapport de 1983 du précédent Groupe de travail spécial. A la session considérée et aux sessions suivantes, le Comité a axé ses travaux sur le règlement des diverses questions en suspens. A chaque session, des groupes de contact ont

---

1/ La liste des documents se trouve dans les rapports pertinents du Groupe de travail spécial et du Comité spécial, qui font partie intégrante des rapports annuels du Comité du désarmement et de la Conférence du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/335, CD/421, CD/540, CD/642 et CD/732 et Add.1).

été créés et des consultations ont eu lieu entre les délégations intéressées, en vue de concilier les divergences. En outre, le Président a tenu à divers moments des consultations et des réunions officieuses. Au cours des travaux, de nouvelles propositions ont été présentées et de nouveaux points de désaccord ont surgi à propos de textes existants.

9. Des efforts intensifs ont été déployés en vue d'achever l'élaboration du Programme et d'en soumettre un projet à l'Assemblée générale, lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement. Dans certains cas, il a été possible de parvenir à un accord sur le texte des paragraphes pertinents; dans d'autres, des progrès notables vers une harmonisation des positions ont été enregistrés. Toutefois, ainsi que le reflète l'annexe au présent rapport, des points de divergence ont subsisté sur un certain nombre de questions.

IV. CONCLUSION

10. Conformément à son mandat, le Comité spécial est convenu de présenter à la Conférence du désarmement les résultats de ses travaux sur l'élaboration du Programme global du désarmement, tels qu'ils figurent à l'annexe du présent rapport, en vue de leur présentation à l'Assemblée générale lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement. Il a été entendu que les délégations ne seraient pas en mesure d'arrêter définitivement leur position à cet égard tant que les points en suspens à propos desquels subsistaient des difficultés n'auraient pas fait l'objet d'un accord et tant que le document ne serait pas complet.

Annexe

[Projet de Programme global de désarmement]

[Textes pour le Programme global de désarmement]

I. Introduction

1. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment que l'objectif final d'un programme global de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Les progrès en vue de réaliser cet objectif demandent l'application de mesures visant à arrêter et inverser la course aux armements et à ouvrir la voie à une paix durable. Les négociations sur toute cette gamme de questions doivent être fondées sur le respect scrupuleux des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, dans la pleine reconnaissance du rôle dévolu à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, et compte tenu de l'intérêt vital de ce domaine pour les peuples du monde entier.

2. Au paragraphe 109 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Comité du désarmement - qui est maintenant la Conférence du désarmement - a été prié de se consacrer "à l'élaboration d'un programme global de désarmement, comprenant toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales [et où le nouvel ordre économique international s'affermit et se consolide".] Il est également déclaré dans ce même paragraphe que : "Ce programme global devra prévoir des procédures appropriées pour faire en sorte que l'Assemblée générale soit tenue pleinement au courant du déroulement de ces négociations, notamment une évaluation de la situation selon que de besoin et, surtout, un examen constant de l'application du programme."

3. La Conférence du désarmement a élaboré et adopté par consensus le présent projet de programme global de désarmement afin d'en saisir l'Assemblée générale des Nations Unies à sa ... session. Outre la présente introduction, le programme comprend cinq chapitres dont les titres sont les suivants : "Objectifs", "Principes", "Priorités", "Mesures et phases d'application" et "Mécanismes et procédures" */.

4. Le Programme est adopté par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies. Par l'adoption du Programme, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se déclarent prêts à faire tous les efforts possibles en vue de réaliser dès que possible le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

---

*/ Le libellé final de ce paragraphe sera déterminé lorsque la Conférence du désarmement adoptera le Programme.

II. Objectifs

1. Les objectifs immédiats du Programme global de désarmement devraient être d'éliminer le risque de guerre, [en particulier de guerre nucléaire, dont la prévention demeure la tâche la plus pressante et urgente de notre temps,] [entre autres, de guerre nucléaire,] de mettre en application des mesures visant à arrêter et à inverser la course aux armements, [en particulier la course aux armements nucléaires,] et de frayer la voie à une paix durable. A cette fin, le Programme a également pour objet :

- de maintenir et de renforcer l'impulsion donnée par la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

- d'entreprendre ou d'engager de nouvelles négociations, de hâter la cessation de la course aux armements sous tous ses aspects, [en particulier la course aux armements nucléaires;]

- de consolider et développer les résultats obtenus dans les accords et les traités relatifs aux problèmes de désarmement conclus jusqu'à présent;

- d'entamer et d'accélérer le processus d'un désarmement véritable sur une base concertée, à l'échelon international.

2. L'objectif ultime du Programme global est de faire en sorte que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace devienne une réalité dans un monde où règneraient la paix et la sécurité internationales [et où le nouvel ordre économique international serait pleinement réalisé].

3. Tout au long de la mise en application du Programme visant à la réduction progressive et à l'élimination finale des armements et des forces armées, il conviendrait de poursuivre les objectifs ci-après :

- renforcer la paix et la sécurité internationales, ainsi que la sécurité des Etats pris individuellement, conformément à la Charte des Nations Unies;

- contribuer à la sauvegarde de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats;

- apporter, par la mise en application du Programme, une contribution efficace à la création de conditions favorables au développement économique et social des Etats, en particulier des Etats en développement;

- renforcer la confiance internationale et la détente internationale;

- établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats, et donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales en vue de promouvoir des conditions favorables à la mise en application du Programme;

- promouvoir la compréhension et l'appui plus poussés du public à l'égard des efforts visant à arrêter la course aux armements et à réaliser le désarmement, au moyen d'une information et d'une éducation correctes, équilibrées, factuelles et objectives dans toutes les régions du monde.

III. Principes

[1. [La Charte des Nations Unies ainsi que le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement renferment les principes fondamentaux en vue de réaliser le désarmement général et complet.]

2. [La sécurité, qui est un élément indissociable de la paix, a toujours été l'une des aspirations les plus profondes de l'humanité. Mais de nos jours, l'accumulation d'armes, en particulier d'armes nucléaires qui suffisent à elles seules pour détruire toute vie sur terre, constitue beaucoup plus une menace qu'une protection pour l'avenir de l'humanité et, loin d'aider à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblit au contraire. Il est donc essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éviter le risque d'une guerre où l'on utiliserait des armes nucléaires.]

3. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment leur entier engagement au service des buts de la Charte des Nations Unies et l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. [Ils soulignent l'importance particulière du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance, de la non-acquisition et de la non-annexion de territoires par la force et de la non-reconnaissance d'une telle acquisition ou annexion, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.]

4. Pour créer des conditions propices au succès du processus de désarmement, tous les Etats devraient respecter strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, s'abstenir de tous actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations ainsi que de la volonté politique d'aboutir à des accords.

5. [La paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent pas être édifiées sur l'accumulation d'armes par les alliances militaires ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique. Une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu par la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées, par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira

en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. En même temps, il faut s'attaquer aux causes de la course aux armements et réduire les menaces contre la paix, et il conviendrait à cette fin de prendre des mesures efficaces pour éliminer les tensions et régler les différends par des moyens pacifiques.]

6. [La course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales. Elle entrave la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et est incompatible avec les principes qui y sont énoncés, en particulier ceux qui concernent le respect de la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, le règlement pacifique des différends et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. D'autre part, les progrès dans le domaine de la détente et les progrès dans le domaine du désarmement se complètent et se renforcent mutuellement.]

7. Il existe un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans les autres; à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres.

8. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques.

9. [Les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont pleinement conscients que leurs peuples sont convaincus que la question du désarmement général et complet est d'une importance extrême et que paix, sécurité et développement économique et social sont indissociables, et ils ont reconnu en conséquence que les obligations et responsabilités qui découlent de cet état de choses sont universelles.]

10. Le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde. En conséquence, tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement. Tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement. Ils ont le droit de participer sur un pied d'égalité aux négociations multilatérales sur le désarmement qui ont une incidence directe sur leur sécurité nationale.

11. [Dans un monde aux ressources limitées, il existe un lien étroit entre les dépenses consacrées aux armements et le développement économique et social. La poursuite de la course aux armements est nuisible et contraire à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération. Il existe donc un lien étroit entre le désarmement et le développement. Des progrès dans le premier de ces domaines contribueraient grandement à la réalisation de progrès dans le second et les ressources libérées par suite de l'application de mesures de désarmement

devraient être consacrées au développement économique et social de toutes les nations et aider à combler le fossé économique qui sépare les pays développés des pays en développement.]

12. [Le désarmement et la limitation des armements, notamment dans le domaine nucléaire, sont essentiels pour prévenir le danger d'une guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales et pour assurer le progrès économique et social de tous les peuples, facilitant ainsi l'instauration du nouvel ordre économique international.]

13. [Les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation.]

14. [Conscients du danger que constitue pour l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace susceptible de saper la paix et la sécurité internationales et de retarder la poursuite du désarmement général et complet, tous les Etats devraient s'abstenir, dans leurs activités relatives à l'espace, d'actes contraires au respect des traités pertinents existants ou à l'objectif de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, garantissant ainsi que ce dernier ne deviendra pas une nouvelle arène pour une course aux armements.]

15. L'adoption de mesures de désarmement devrait se faire de façon équilibrée et équitable de sorte que le droit à la sécurité de chaque Etat soit garanti et qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'en retire des avantages par rapport à d'autres, à quelque stade que ce soit. A chaque stade, l'objectif devrait être d'assurer une sécurité non diminuée tout en ramenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible.

16. [En vertu de la Charte,] l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et [une] [la] responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. Pour s'acquitter efficacement de ce rôle et faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures en la matière, l'Organisation des Nations Unies devrait être dûment tenue au courant de toutes les dispositions prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.

17. Si le désarmement relève de la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'il appartient au premier chef de procéder au désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements.

18. S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard.

19. Un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être strictement respecté.

20. Des négociations sur des mesures partielles de désarmement devraient se dérouler parallèlement aux négociations sur les mesures plus générales et devraient être suivies de négociations aboutissant à la conclusion d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

21. [Les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements. L'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement des armements, et en particulier des armes de destruction massive, ainsi que de la mise au point d'armes nouvelles, de sorte que, finalement, les conquêtes de la science et de la technologie ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques.]

22. Les accords de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, en vue de créer la confiance nécessaire et de faire en sorte que ces mesures soient respectées par toutes les parties. La forme et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord considéré. [Il faudrait ne ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées, qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, n'entravent pas leur développement économique et social et ne portent pas atteinte à leur sécurité.]

23. Le caractère universel des accords de désarmement contribue à créer un climat de confiance entre les Etats. Au cours des négociations menées en vue d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement, il faudrait ne rien négliger pour faire qu'ils soient universellement acceptables. Le respect total par tous les Etats parties des dispositions de ces accords faciliterait la réalisation de cet objectif.

24. Tous les Etats, et en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire. Dans ce contexte, si les déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires sont à noter, des arrangements efficaces pris, selon qu'il conviendrait, pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires pourraient renforcer la sécurité de ces Etats, ainsi que la paix et la sécurité internationales.

25. [La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords ou d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée et d'une observation scrupuleuse de ces accords ou arrangements, ce qui garantirait que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires, constituent une mesure de désarmement importante.]

26. La non-prolifération [, horizontale, verticale et spatiale,] des armes nucléaires est un sujet de préoccupation universelle. Les mesures de désarmement doivent être compatibles avec le droit inaliénable qu'ont tous les Etats, sans discrimination, de mettre au point, d'acquérir et d'utiliser les technologies, le matériel et les matières nucléaires nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et d'arrêter leurs programmes nucléaires pacifiques conformément à leurs priorités, besoins et intérêts nationaux, compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires. La coopération internationale pour les utilisations pacifiques

de l'énergie nucléaire devrait être conduite dans le respect de garanties internationales convenues et appropriées, appliquées sans discrimination */.

27. La réalisation de progrès importants en matière de désarmement nucléaire serait facilitée tant par des mesures politiques parallèles ou des mesures juridiques internationales visant à renforcer la sécurité des Etats que par des progrès en matière de limitation et de réduction des forces armées et des armements classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats des régions intéressées.

28. Parallèlement à des négociations sur des mesures de désarmement nucléaire, il faudrait procéder à des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques reposant sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité. Ces négociations devraient être menées en mettant tout particulièrement l'accent sur les forces armées et les armes classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants.

29. Il faudrait prendre, tant dans le domaine des armements nucléaires que dans celui des armements classiques, des mesures collatérales ainsi que d'autres mesures conçues expressément pour créer un climat de confiance, en vue de contribuer à créer des conditions favorables à l'adoption de mesures de désarmement supplémentaires et de favoriser le relâchement des tensions internationales.

30. Etant donné qu'il conviendrait d'assurer la sécurité et la stabilité dans toutes les régions en tenant compte des besoins et exigences spécifiques de leurs situations respectives, les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement peuvent également jouer un rôle important et faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.

31. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, compte tenu de la nécessité pour les Etats de préserver leur sécurité, eu égard au droit naturel de légitime défense qui est consacré par la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et de laisser intacte la sécurité de tous les Etats.

32. Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique.

---

*/ Une délégation réserve sa position quant à l'inclusion du texte suivant la première phrase du chapitre sur les principes.

33. Les projets de conventions multilatérales relatives au désarmement devraient être soumis aux procédures normales applicables au droit des traités. Ceux qui seraient soumis à l'Assemblée générale pour approbation devraient faire l'objet d'un examen approfondi par l'Assemblée.

34. [Chaque mesure rigoureusement appliquée de limitation des armements ou de désarmement contribue à accroître la confiance [nécessaire] [et à] [pour] avancer vers des mesures plus importantes en vue du désarmement général et complet.]

35. [Le respect et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales [, en particulier le droit de vivre dans un monde exempt d'armes nucléaires, démilitarisé et non violent,] sont des facteurs essentiels pour la paix, la justice et la sécurité internationales.]

36. [Des mesures propres à accroître la confiance, en particulier lorsqu'elles sont appliquées d'une manière globale, offrent la possibilité d'apporter une contribution importante au renforcement de la paix et de la sécurité et de promouvoir et faciliter la réalisation de mesures de désarmement.]

37. [Un courant amélioré d'informations objectives sur les capacités militaires pourrait aider à relâcher la tension internationale et contribuer à l'accroissement de la confiance entre les Etats au niveau mondial, régional ou sous-régional et à la conclusion d'accords concrets de désarmement.]]

[1. [La Charte des Nations Unies ainsi que les principes généralement reconnus du droit international fournissent les règles fondamentales à suivre pour progresser vers le désarmement. Aux fins du processus de réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, il conviendrait de prendre dûment en considération les principes fondamentaux et les priorités énoncés dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.]

[La Charte des Nations Unies ainsi que les principes généralement reconnus du droit international fournissent aux nations les règles de conduite à suivre pour progresser vers le désarmement. C'est uniquement par un respect strict de ces règles qu'il sera possible de créer les conditions nécessaires à la réalisation de l'objectif ultime que constitue le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, comme l'indique d'ailleurs le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.]

2. Tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies devraient affirmer leur plein engagement au service des buts et principes de la Charte des Nations Unies, observer strictement les dispositions de celle-ci ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales [y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats], et s'abstenir d'actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et au processus d'accroissement de la confiance et de renforcement de la sécurité, tout en faisant preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations ainsi que de la volonté politique d'aboutir à des accords.

3. Il existe un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans les autres; à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres.

4. Reconnaissant que la sécurité est un élément indissociable de la paix, que la course aux armements est intrinsèquement précaire et que la paix et la sécurité internationales, pour être durables à l'avenir, ne peuvent pas être édifiées sur l'accumulation d'armes, tous les Etats devraient adopter des politiques de défense et des doctrines militaires susceptibles de favoriser la réduction des forces armées et des armes, qui devraient s'établir à des niveaux nécessaires à la défense, ainsi que la diminution de l'affrontement militaire et l'accroissement de la confiance et de la stabilité dans les relations entre les Etats. Tous les Etats devraient chercher à renforcer et à garantir la sécurité internationale par le biais d'une coopération pacifique qui soit à leur avantage mutuel et au moyen d'accords de désarmement, sans quoi il ne sera pas possible d'arrêter et d'inverser la course aux armements ni de prévenir la guerre, en particulier la guerre nucléaire.

5. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques.

6. Tous les Etats ont l'obligation de promouvoir la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement. [Tous les Etats ont le droit de participer au processus de désarmement.] Tous les Etats ont le droit de participer, sur un pied d'égalité, aux négociations multilatérales sur le désarmement qui ont une incidence directe sur leur sécurité nationale.

7. Les progrès dans le domaine du désarmement devraient contribuer au développement social et économique de toutes les nations, en particulier des nations en développement.

8. L'espace est l'apanage de l'humanité tout entière. L'exploration et l'utilisation de l'espace doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les Etats et aussi afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération et la compréhension internationales. Tous les Etats, en particulier les principales puissances spatiales, devraient contribuer activement à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

9. Eu égard au droit de chaque Etat à la sécurité, l'adoption de mesures de désarmement devrait se faire de façon équilibrée et équitable afin de renforcer la sécurité de chaque Etat et de veiller à ce qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'en retire des avantages par rapport à d'autres, à quelque stade que ce soit. A chaque stade, l'objectif devrait être d'assurer une sécurité non diminuée, au niveau le plus bas possible, d'armement et de forces militaires.

10. L'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement et dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Pour s'acquitter efficacement de ce rôle et faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures en la matière, l'Organisation des Nations Unies devrait être dûment tenue au courant de toutes les dispositions prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.

11. Un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être strictement observé. Si le désarmement relève de la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, qu'il appartient au premier chef de procéder au désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements.

12. Les aspects qualitatifs et quantitatifs doivent être pris en compte dans les accords de désarmement et de limitation des armements, afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales et de veiller à ce que [le perfectionnement des armements ne compromette pas la validité et la viabilité des accords et que], finalement, les progrès scientifiques et technologiques soient mis au service de la paix.

13. Les accords de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification efficaces, en vue de créer la confiance nécessaire, ainsi que de contrôler et de promouvoir le respect de ces instruments. Les mesures spécifiques de vérification à prévoir dans tout accord particulier devraient être en fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord considéré.

14. Parallèlement à des négociations sur des mesures de désarmement nucléaire, il faudrait engager des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques reposant sur le principe d'une sécurité non diminuée des parties, en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité. Ces négociations devraient être menées en mettant tout particulièrement l'accent sur les forces armées et les armements classiques des pays dotés des arsenaux militaires les plus vastes et d'autres pays importants sur le plan militaire.

15. Il ne faut ménager aucun effort pour parvenir à une interdiction de toutes les autres armes de destruction massive, et notamment pour mener à terme l'élaboration d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation de toutes les armes chimiques et sur leur destruction dans les meilleurs délais.

16. Il faudrait prendre, tant dans le domaine des armements nucléaires que dans celui des armements classiques des mesures collatérales ainsi que d'autres mesures expressément conçues pour créer un climat de confiance, et ce en vue de favoriser le relâchement des tensions internationales et, partant, de créer des conditions favorables à l'adoption d'autres mesures de désarmement.

17. Comme il conviendrait d'assurer la sécurité et la stabilité dans toutes les régions, en tenant compte des besoins et exigences spécifiques de leurs situations respectives, les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement devraient aussi jouer un rôle important afin de faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement, ce qui renforcerait la paix et la sécurité internationales.

18. Tous les Etats devraient favoriser une meilleure circulation d'informations objectives sur les capacités militaires, afin de contribuer à accroître la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional ou sous-régional et en vue de faciliter la conclusion d'accords de désarmement concrets, destinés à renforcer la paix et la sécurité internationales.]

IV. Priorités

1.*/ Dans la mise en application du Programme global de désarmement en vue d'aboutir, en tant qu'objectif ultime, à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, les priorités reflétant l'urgence qui s'attache aux mesures devant faire l'objet de négociations sont les suivantes :

---

*/ Certaines délégations ont estimé que l'ordre dans lequel sont énumérés les points dans le présent paragraphe ne constitue pas un ordre d'importance convenu.

- armes nucléaires;

[- prévention d'une course aux armements dans l'espace];

- autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques;

- armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; et

- réduction des forces armées.

2. [La priorité absolue revient à des mesures efficaces de désarmement nucléaire, à la prévention de la guerre nucléaire et à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Parallèlement à des négociations sur ces mesures, il faudrait procéder à des négociations portant sur des mesures efficaces visant à interdire ou prévenir la mise au point, la fabrication ou l'emploi d'autres armes de destruction massive, ainsi que sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques.]

3. [Rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires.] Compte tenu de ces priorités, il conviendrait de poursuivre des négociations sur toutes les mesures qui conduiraient à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

V. [Mesures et phases d'application
Première phase]

MESURES DE DESARMEMENT

A. Armes nucléaires

1. [Ce sont les armes nucléaires qui représentent le plus grand danger pour l'humanité et pour la survie de la civilisation. Il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éviter le risque d'une guerre où l'on utiliserait des armes nucléaires. L'objectif ultime dans ce contexte est l'élimination totale des armes nucléaires.

Une responsabilité particulière en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire incombe à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants.

Le processus du désarmement nucléaire devrait se dérouler de façon que la sécurité de tous les Etats soit assurée à des niveaux d'armement nucléaire progressivement décroissants compte tenu de l'importance relative, tant qualitative que quantitative, des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats intéressés; il conviendra de prendre des mesures à cette fin.]

2. Pour réaliser le désarmement nucléaire, il faudra négocier [d'urgence] des accords, par étapes appropriées, avec des mesures adéquates de vérification donnant satisfaction aux Etats intéressés, comme suit :

a) L'arrêt du perfectionnement qualitatif et de la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;

b) L'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et de la production de matières fissiles à des fins d'armement;

c) [L'adoption d'un programme global par phases avec un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour la réduction progressive] [la réduction importante] et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus brefs délais.

Au cours des négociations, on pourrait envisager une limitation ou interdiction mutuelles et convenues de tous les types d'armes nucléaires, sans préjudice de la sécurité d'un Etat quel qu'il soit.

3. Interdiction des essais nucléaires :

La cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire serait dans l'intérêt de l'humanité */. Elle représenterait une contribution significative à l'objectif consistant à mettre un terme au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes et à empêcher la prolifération des armes nucléaires. [Tout devrait donc être fait pour conclure au plus tôt un traité multilatéral d'interdiction des essais nucléaires en tant que partie importante du processus de désarmement nucléaire.] [Il ne faut donc négliger aucun effort pour élaborer dès que possible un traité multilatéral d'interdiction des essais nucléaires.] [Des négociations devraient donc être entreprises sans délai en vue de conclure d'urgence un traité d'interdiction des essais nucléaires.] [Il faut entreprendre tous les efforts possibles et procéder sans délai à des négociations en vue d'élaborer d'urgence un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires; avant la conclusion d'un tel traité, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient proclamer un moratoire sur toutes les explosions nucléaires.] [Il faut donc, en tant qu'élément important du processus de désarmement nucléaire, ne négliger aucun effort pour réaliser dès que possible un traité multilatéral efficace et vérifiable sur une interdiction des essais nucléaires.]

4. [En attendant la conclusion d'autres accords de désarmement nucléaire, les Etats-Unis et l'Union soviétique devraient, sur une base réciproque, continuer de s'abstenir de mesures qui risqueraient de saper la valeur des accords sur les armes stratégiques conclus entre eux.]

5. Négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les armements nucléaires et spatiaux :

Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont déclarés conscients de la responsabilité particulière qui leur incombe quant au maintien de la paix et sont convenus qu'une guerre

---

*/ Certaines délégations ont réservé leur position en ce qui concerne la première phrase de ce texte.

nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée. Un grand nombre de délégations se sont félicitées que les Etats-Unis et l'Union soviétique se soient mis d'accord pour accélérer les travaux menés dans le cadre de leurs négociations bilatérales sur les armements nucléaires et spatiaux. Dans ce contexte, les nations de la communauté mondiale ont appuyé l'objectif déclaré des négociations et souligné l'importance de les poursuivre avec la plus grande célérité en vue de parvenir à des accords à une date rapprochée. A ce propos, les Etats-Unis et l'Union soviétique devraient aussi continuer de tenir compte des éléments suivants :

a) L'objectif qui consiste à élaborer des accords efficaces visant à prévenir la course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre, ainsi qu'à limiter et à réduire les armes nucléaires.

b) La nécessité de tenir pleinement compte des intérêts de sécurité de tous les Etats.

c) La nécessité de faire preuve de souplesse et d'assurer une sécurité égale et non diminuée pour tous à des niveaux d'armement en constante diminution et le principe selon lequel aucune des deux parties ne devrait chercher à s'assurer la supériorité militaire.

d) La nécessité de disposer de mesures efficaces de vérification du respect des accords.

e) Le fait que, si les réductions des arsenaux nucléaires des Etats-Unis et de l'URSS doivent être négociées et réalisées directement par les deux parties intéressées, la question globale du désarmement nucléaire touche le monde entier, étant donné que les armes nucléaires et leur accumulation constituent une menace non seulement pour leurs détenteurs et leurs alliés, mais pour toutes les autres nations.

f) [L'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé son opinion que les efforts bilatéraux et les efforts multilatéraux en vue du désarmement nucléaire devraient se compléter et s'appuyer mutuellement.]

[Le fait que les négociations bilatérales ne diminuent aucunement la nécessité urgente d'entreprendre des négociations multilatérales à la Conférence du désarmement sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire.]

g) La nécessité de tenir dûment informées l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence du désarmement de l'état des négociations, notamment en raison des responsabilités dont ces organes sont chargés, ainsi que du désir universel de voir progresser les négociations vers le désarmement.

L'Union soviétique et les Etats-Unis, étant convenus d'accélérer le rythme de leurs négociations bilatérales, ne devraient épargner aucun effort pour parvenir à des accords sur des réductions substantielles de leurs arsenaux nucléaires. Ces réductions devraient être opérées au cours de la phase initiale du processus de désarmement, qui devrait être aussi brève que possible. Dans ce contexte, les deux parties se sont déjà mises d'accord sur le principe d'une réduction de 50 % de leurs armements nucléaires, selon des modalités appropriées, ainsi que sur l'idée d'un accord intérimaire

concernant les forces nucléaires intermédiaires (FNI). Au cours de la phase initiale, d'autres accords contribuant au processus global de désarmement devraient aussi être conclus et mis en oeuvre.

On trouvera ci-après le texte de la Déclaration commune américano-soviétique, qui a été publiée le 8 janvier 1985, concernant les négociations sur les armements nucléaires et spatiaux :

"Ainsi qu'il avait été précédemment convenu, George P. Shultz, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et Andrei A. Gromyko, membre du Bureau politique du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, Premier Président adjoint du Conseil des ministres de l'URSS et Ministre des affaires étrangères de l'URSS, d'autre part, se sont rencontrés les 7 et 8 janvier 1985, à Genève.

Au cours de cette rencontre, il a été question de l'objet et des buts des prochaines négociations américano-soviétiques sur les armements nucléaires et spatiaux.

Les parties sont convenues que l'objet des négociations sera l'ensemble des questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres.

Les négociations auront pour but d'élaborer des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et à y mettre fin sur la Terre, à limiter et à réduire les armements nucléaires, ainsi qu'à renforcer la stabilité stratégique. Les négociations seront menées pour chaque partie par une délégation subdivisée en trois groupes.

De l'avis des parties, les futures négociations, comme tous les efforts dans le domaine de la limitation et de la réduction des armements en général, devraient aboutir en fin de compte à l'élimination complète des armements nucléaires en quelque lieu que ce soit.

La date du début des négociations et le lieu où elles se dérouleront seront déterminés d'un commun accord d'ici un mois, par la voie diplomatique."

6. Négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire :

[Il est du plus haut intérêt pour tous les Etats, dotés ou non dotés d'armes nucléaires, que des négociations multilatérales en vue du désarmement nucléaire soient engagées d'urgence. La conclusion d'accords multilatéraux de désarmement serait facilitée par un progrès appréciable des négociations bilatérales dans ce domaine entre les Etats qui possèdent les arsenaux les plus importants et ont une responsabilité spéciale dans le domaine du désarmement nucléaire. D'autre part, des négociations multilatérales sont particulièrement importantes pour parvenir à un progrès sensible et universel dans la réalisation du désarmement nucléaire. Il faudra à cet effet négocier les accords à des stades appropriés en tenant dûment compte de l'importance quantitative et qualitative relative des arsenaux existants et de la nécessité de maintenir entièrement la sécurité de tous les Etats, nucléaires ou non nucléaires, à tous les stades, et en prévoyant des mesures de vérification

appropriées jugées satisfaisantes par toutes les parties concernées en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, de mettre un terme à la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et de réduire les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs.

Au cours des négociations, on pourrait envisager une combinaison des mesures détaillées au paragraphe 2 ci-dessus ou une combinaison de différents éléments de ces mesures.

L'objectif général des mesures de désarmement ébauchées dans les paragraphes précédents aux fins des négociations durant la première phase du Programme global et de celles des phases subséquentes serait de parvenir à des limitations qualitatives et quantitatives et à des réductions notables des arsenaux d'armes nucléaires existant au début de la phase considérée.]

7. Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire :

[On s'accorde actuellement à reconnaître sur le plan international qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne devrait jamais être engagée. Il n'est pas d'objectif plus important que la prévention de la guerre nucléaire. Le moyen le plus sûr de supprimer le danger de guerre nucléaire et d'éviter le recours aux armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination des armes nucléaires. [Tous les Etats membres reconnaissent la nécessité de prévenir la guerre, en particulier du fait que celle-ci peut dégénérer en guerre nucléaire. En tant que mesure importante pour améliorer la sécurité internationale et réduire le risque de guerre, y compris de guerre nucléaire, les Etats dotés d'armes nucléaires qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus vastes devraient s'efforcer d'opérer des réductions importantes et vérifiables de leurs arsenaux nucléaires] [afin de parvenir à des niveaux égaux dans une situation plus stable.] En attendant la réalisation du désarmement nucléaire en vue duquel il convient de poursuivre sans relâche les négociations, tous les Etats devraient coopérer en vue d'adopter des mesures appropriées et concrètes pour prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire et éviter le recours aux armes nucléaires.

Dans ce contexte, il convient de tenir compte des engagements pris actuellement par les Etats dotés d'armes nucléaires concernant le non-emploi en premier des armes nucléaires, ainsi que le non-recours à une arme quelconque sauf en cas d'attaque. En outre, il faut avoir présent à l'esprit que la situation qu'engendrerait l'utilisation d'armes nucléaires ne pourrait être limitée ou contrôlée et conduirait à une guerre mondiale qui mettrait en péril la survie même de la civilisation humaine, telle que nous la connaissons. Il incombe donc à tous les Etats, et en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, de veiller à ce que leurs actions, leurs politiques et leurs accords futurs [excluent le recours aux armes nucléaires] [conduisent à l'élimination des armes nucléaires].]

8. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires :

Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient prendre des mesures en vue de donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Compte tenu

des déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires, les efforts devraient être poursuivis en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

9. Non-prolifération nucléaire :

Dans le cadre des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements, il est impératif d'empêcher la prolifération des armes nucléaires. La non-prolifération nucléaire vise, d'une part, à empêcher l'apparition de nouveaux Etats dotés d'armes nucléaires en plus des cinq Etats actuellement dotés de telles armes et, d'autre part, à réduire progressivement et, en fin de compte, à éliminer complètement ces armes. Cela implique des obligations et des responsabilités tant de la part des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats qui n'en possèdent pas, les premiers s'engageant à arrêter la course aux armements nucléaires et à réaliser le désarmement nucléaire en appliquant d'urgence les mesures énoncées aux paragraphes pertinents du présent Document final, et tous les Etats s'engageant à empêcher la dissémination des armes nucléaires.

Des mesures efficaces peuvent et doivent être prises au niveau national et par voie d'accords internationaux pour minimiser le danger que représente la prolifération des armes nucléaires sans compromettre les approvisionnements en énergie ni le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Par conséquent, les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient prendre conjointement de nouvelles mesures en vue de réaliser, sur une base universelle et non discriminatoire, un consensus international sur les moyens d'empêcher la prolifération de telles armes.

L'application rigoureuse de toutes les dispositions des instruments existants en matière de non-prolifération, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), par les Etats qui y sont parties, pourrait contribuer considérablement à cette fin. L'adhésion à ces instruments s'est accrue ces dernières années et les parties ont indiqué qu'elles espéraient bien voir cette tendance s'affirmer.

Les mesures de non-prolifération ne devraient pas entraver le plein exercice du droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'appliquer et de développer leurs programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins. Tous les Etats devraient également avoir accès aux techniques, matériels et matériaux en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et pouvoir librement les acquérir, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement. La coopération internationale dans ce domaine devrait être soumise à des garanties internationales convenues et adéquates, appliquées sur une base non discriminatoire, par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'éviter effectivement la prolifération des armes nucléaires.

Les options et décisions des pays en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire devraient être respectées sans compromettre leurs politiques respectives concernant le cycle du combustible nucléaire, ou la coopération, les accords et les contrats internationaux relatifs aux

utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à condition que les mesures de garantie convenues, mentionnées ci-dessus, soient appliquées.

Conformément aux principes et aux dispositions de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, la coopération internationale visant à promouvoir le transfert et l'utilisation des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement, devrait être renforcée.

10. Création de zones exemptes d'armes nucléaires :

Compte tenu de l'importance de réductions sensibles des armements nucléaires et des autres mesures examinées dans le présent chapitre, la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée, [peut] constitue[r] une mesure importante [de désarmement] [de non-prolifération nucléaire]. Le processus de création de zones exemptes d'armes nucléaires [qui renforceront la sécurité et la stabilité à l'échelle mondiale] dans différentes parties du monde devrait être encouragé, l'objectif final étant un monde entièrement exempt d'armes nucléaires. Lors du processus d'établissement de telles zones, les particularités de chaque région devraient être prises en considération. Les Etats faisant partie de telles zones devraient s'engager à se conformer intégralement à tous les objectifs, buts et principes des accords ou arrangements portant création de ces zones, garantissant ainsi qu'elles sont véritablement exemptes d'armes nucléaires. A l'égard de telles zones, les Etats dotés d'armes nucléaires, à leur tour, [sont invités à] [doivent] s'engager, en particulier, [sans équivoque,] [selon des modalités à négocier avec l'autorité ou les autorités compétentes de chaque zone, selon qu'il conviendra] :

a) à respecter strictement le statut des zones exemptes d'armes nucléaires;

b) à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats de ces zones.

Les zones exemptes d'armes nucléaires suivantes ont été établies :

a) L'Amérique latine, au titre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco). A cet égard, les Etats concernés devraient adopter toutes les mesures pertinentes pour assurer l'application rigoureuse du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), compte tenu des vues exprimées sur l'adhésion à ce Traité à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, aux Conférences générales de l'OPANAL et dans les autres instances pertinentes, et, y compris, la ratification du Protocole additionnel I par tous les Etats concernés.

b) Le Pacifique Sud, au titre du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga). [A cet égard, les Etats concernés devraient adopter toutes les mesures pertinentes pour assurer l'application rigoureuse du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud et de ses Protocoles.]

D'autres instruments juridiques internationaux qui confèrent un statut comparable de zone exempte d'armes nucléaires à leurs zones respectives d'application sont notamment le Traité sur l'Antarctique, le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

Etant donné les conditions existant là où la création de zones exemptes d'armes nucléaires a été proposée, et sans préjuger les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions, les mesures suivantes, entre autres, devraient être envisagées :

a) En Afrique, l'Organisation de l'unité africaine a proclamé la dénucléarisation du continent. Dans des résolutions successives, l'Assemblée générale des Nations Unies a appuyé l'initiative africaine en vue de la dénucléarisation de ce continent et, à sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale, par consensus, a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que cet objectif ne soit pas compromis.

b) La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément à la résolution 35/147 de l'Assemblée générale, [renforcerait considérablement] [pourrait renforcer] la paix et la sécurité internationales. En attendant la création de cette zone, les Etats de la région devraient déclarer solennellement qu'ils s'abstiendront, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et d'autoriser l'implantation de telles armes sur leur territoire par toute tierce partie, et devraient accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il conviendrait d'examiner le rôle que pourrait jouer le Conseil de sécurité pour faciliter la création de cette zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

c) Tous les Etats de la région de l'Asie du Sud se sont montrés fermement décidés à maintenir leur région exempte d'armes nucléaires. Ils ne devraient prendre aucune mesure qui s'écarterait de cet objectif. Dans ce contexte, la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud a été mentionnée dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, qui maintient ce sujet à l'examen.

d) [Les efforts tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres parties du monde à l'initiative des Etats qui ont l'intention de faire partie de ces zones devraient être encouragés.]

[Des propositions spécifiques ont été avancées en vue de créer dans les Balkans une zone exempte d'armes nucléaires. Les Etats de la région se sont déclarés résolus à prendre des mesures individuelles ou communes en vue d'assurer le retrait des armes nucléaires et de créer une telle zone. Les pays intéressés des Balkans se sont engagés dans un processus de dialogue bilatéral et multilatéral sur des mesures pratiques visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires et à renforcer la sécurité, la confiance, le bon voisinage et la coopération.]

[Il a été proposé que des négociations soient engagées sans retard sur la création d'un couloir exempt d'armes nucléaires en Europe centrale. Il est suggéré que ce couloir - du territoire duquel tous les systèmes d'armes nucléaires devraient être retirés - s'étende sur environ 150 km de part et d'autre de la frontière séparant, d'une part, la République fédérale d'Allemagne et, de l'autre, la République démocratique allemande et la République socialiste tchécoslovaque. A une étape ultérieure, ce couloir serait élargi de manière à englober toute la zone de l'Europe centrale telle qu'elle est définie aux fins des négociations de Vienne sur la réduction réciproque des forces et des armements en Europe centrale.] */

[Mise à exécution du plan visant à réduire les armements et à accroître la confiance en Europe centrale, qui prévoit notamment le désengagement et la réduction progressifs des types d'armes nucléaires opérationnelles et tactiques arrêtés d'un commun accord, de façon que tous les types d'armes nucléaires fassent l'objet de négociations et d'accords internationaux.]

[Le droit qu'a tout groupe d'Etats de conclure des traités à l'échelon régional pour s'assurer que leurs territoires respectifs soient totalement exempts d'armes nucléaires est reconnu au niveau international. Des efforts en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions du monde ont été entrepris à l'initiative d'Etats qui ont l'intention de faire partie de ces zones. Les Etats n'ont pas tous reconnu officiellement ces propositions.]

[Des propositions ont été avancées à l'effet de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans plusieurs parties de l'Europe, y compris les Balkans, l'Europe centrale et l'Europe septentrionale. Les Etats appartenant aux régions respectives n'ont pas encore tous reconnu le bien-fondé de ces propositions.]

e) [Le fait de s'assurer que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires et le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires constituent une importante mesure de désarmement.]

---

*/ La proposition de créer un couloir exempt d'armes nucléaires tactiques en Europe centrale a été suggérée en premier lieu par la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité (Commission Palme). Une délégation a souligné qu'un tel couloir ne constituerait pas une zone exempte d'armes nucléaires telle qu'elle est définie au présent paragraphe. Certaines délégations ont souligné qu'un couloir exempt d'armes nucléaires (appelé aussi couramment "zone"), lorsqu'il engloberait, comme il est proposé, toute la zone de l'Europe centrale, deviendrait en fait une zone exempte d'armes nucléaires.

B. Autres armes de destruction massive

1. Tous les Etats devraient adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

2. Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient accélérer le processus d'adhésion à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

3. Il ne faut épargner aucun effort pour conclure sans tarder, lors des négociations à la Conférence du désarmement, une convention internationale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation de toutes les armes chimiques et leur destruction.

4. Un traité international interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes radiologiques devrait être conclu compte tenu des négociations en cours à la Conférence du désarmement et de toutes les propositions y relatives.

5. Des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et pour écarter le danger qu'ils représentent. Des efforts visant à l'interdiction de ces types et systèmes d'armes devraient être poursuivis de manière appropriée. Des accords particuliers pourraient être conclus en ce qui concerne certains types d'armes de destruction massive qui peuvent être identifiés. Cette question devrait être maintenue à l'examen.

C. Armes et forces armées classiques

1. En même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet. Les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques.

2.*/ Compte tenu de la situation actuelle, où la concentration de forces et d'armements en Europe **/ a atteint un niveau particulièrement élevé, il est nécessaire de renforcer la stabilité stratégique en créant, à un niveau nettement plus bas, un équilibre stable, global et vérifiable des forces classiques. La réalisation d'une situation plus stable doit être obtenue grâce à des accords sur des réductions et des limitations mutuelles appropriées dans toute l'Europe et sur des mesures efficaces d'accroissement de la confiance et de la sécurité, compte tenu de la nécessité de dissiper les soupçons et la méfiance réciproques qui se sont accumulés au fil des ans.

Ces mesures devraient garantir une sécurité non diminuée à tous les Etats, en respectant pleinement les intérêts de sécurité et l'indépendance de tous les Etats, y compris ceux ne faisant pas partie d'alliances militaires.

L'accord sur un ensemble de mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité, à la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, constitue une nouvelle mesure de grande importance politique. Sa mise en oeuvre rigoureuse réduira les risques de conflit armé et de méprise ou d'erreur de calcul à l'égard des activités militaires dans cette région. Les mesures convenues sont militairement significatives, politiquement contraignantes et assorties de formes adéquates de vérification correspondant à leur contenu.

Sur la base de l'égalité des droits, de l'équilibre et de la réciprocité, d'un respect égal des intérêts de sécurité de tous les Etats participant à la CSCE et de leurs obligations respectives en matière de mesures de confiance et de sécurité et de désarmement en Europe, ces mesures de confiance et de sécurité couvrent l'ensemble de l'Europe ainsi que la zone maritime ***/ et l'espace aérien voisins, dès lors que des activités militaires notifiables touchent à la sécurité de l'Europe et qu'elles font, de même, partie des activités se déroulant dans l'ensemble de l'Europe.

Les résultats positifs obtenus à la Conférence de Stockholm montrent que, malgré des divergences d'opinions, des accords concrets et vérifiables sont possibles dans le domaine sensible de la sécurité militaire. Leur mise en oeuvre est appropriée pour faire avancer le processus de renforcement de la confiance et d'amélioration de la sécurité et apporter une contribution importante au développement de la coopération en Europe, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales dans le monde tout entier ****/.

---

*/ La mention des négociations de Vienne et de la Conférence de Stockholm sous la rubrique "Armes et forces armées classiques" est sans préjudice de la teneur des entretiens dans ces enceintes.

**/ Il est généralement entendu que cela ne s'applique pas aux Etats neutres et non alignés.

***/ Dans ce contexte, la notion de zone maritime voisine s'entend comme se référant également aux zones océaniques voisines de l'Europe.

****/ D'autres libellés sur les mesures de confiance et de sécurité et le désarmement en Europe devraient être possibles sur la base des travaux en cours à Vienne.

3. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, compte tenu de la nécessité pour les Etats de préserver leur sécurité, considérant le droit naturel de légitime défense qui est consacré dans la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et le maintien de la sécurité de tous les Etats. Ces mesures pourraient comprendre celles indiquées dans les deux alinéas suivants :

a) Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique, tels que l'initiative envisagée dans la Déclaration d'Ayacucho à laquelle ont souscrit huit pays d'Amérique latine le 9 décembre 1974.

b) Des consultations sur la limitation de tous types de transfert international d'armes classiques devraient être entreprises entre les principaux pays fournisseurs et acquéreurs d'armes, reposant en particulier sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties, en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité, ainsi que du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère et de l'obligation des Etats de respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

4. Interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes classiques, notamment de celles qui peuvent causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination :

a) Adhésion de tous les Etats à l'accord adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

b) Elargissement des interdictions ou limitations de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, soit par des amendements aux protocoles existants, soit par la conclusion de protocoles additionnels conformément à l'article 8 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

c) Tous les Etats, en particulier les Etats producteurs, devraient étudier les résultats de la Conférence susmentionnée à propos de la question du transfert de ces armes à d'autres Etats.

D. Budgets militaires */

1. Une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires.

2. Les modalités d'application de cette mesure devront être arrêtées d'un commun accord entre tous les Etats participants et les moyens nécessaires à cette application devront être acceptables pour chacun d'entre eux, eu égard aux problèmes que pose l'évaluation de l'importance relative des réductions à apporter par les différents Etats et compte dûment tenu des propositions des Etats sur tous les aspects de la réduction des budgets militaires.

3. L'Assemblée générale devrait continuer à examiner les mesures concrètes à prendre pour faciliter la réduction des budgets militaires, compte tenu des propositions et des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur cette question.

E. Mesures connexes

1. Autres mesures visant à interdire l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles :

Etude de la nécessité d'une nouvelle interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles en vue de l'adoption d'autres mesures pour éliminer les dangers que leur utilisation ferait courir à l'humanité.

2. Nouvelles mesures visant à prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans, ainsi que dans leur sous-sol :

Examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement visant à prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, afin de promouvoir l'utilisation pacifique de ce milieu et d'empêcher qu'il soit le théâtre d'une course aux armements, compte tenu, selon que de besoin, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des propositions faites au cours des première et deuxième Conférences d'examen des parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol et de toutes les innovations techniques pertinentes.

---

*/ Une délégation a réservé sa position quant à l'inclusion du texte actuel dans le Programme global de désarmement.

3.*/ Pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Tous les Etats, en particulier ceux qui ont des capacités spatiales importantes, devraient contribuer activement à l'objectif d'une utilisation pacifique de l'espace et prendre des mesures immédiates pour prévenir une course aux armements dans l'espace, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la promotion de la coopération et de l'entente internationales **/.

A cette fin, tout devrait être effectivement fait, tant bilatéralement que multilatéralement. [, compte tenu de l'importance et de l'urgence de la question.]

A cet égard, des négociations bilatérales ont été entreprises et devraient se poursuivre pour arriver à des accords efficaces sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Les deux parties ont été priées de continuer à tenir la Conférence du désarmement et l'Assemblée générale informées des progrès réalisés lors de leurs sessions bilatérales afin de faciliter les travaux effectués sur ce sujet au niveau multilatéral.

Des efforts devraient être faits par la Conférence du désarmement, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'instance multilatérale de négociation sur le désarmement aux termes du paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, selon lequel la Conférence a un rôle essentiel à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace ***/.

---

*/ La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

**/ Certaines délégations ont réservé leur position en ce qui concerne les deux premiers alinéas en attendant que le texte de la section tout entière soit élaboré et qu'on ait décidé où l'incorporer.

***/ De nombreuses délégations estiment que le premier alinéa, qui reproduit les termes du paragraphe 80 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, devrait être complété de manière à refléter l'urgence et l'importance actuelles de la question. Elles estiment en outre qu'il devrait occuper une place plus saillante dans le Programme et proposent à cette fin de le faire figurer à titre de section B dans le chapitre "Mesures de désarmement", sous l'intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace". D'autres délégations examinent la place à donner à cet alinéa en fonction de la structure du document global.

[4. Création de zones de paix */ :

La création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées qui devront être clairement définies et librement arrêtées par les Etats concernés de la zone, compte tenu des particularités de celle-ci et des principes de la Charte des Nations Unies et en conformité avec le droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales.

a) Asie du Sud-Est :

Pour promouvoir la paix, la stabilité et la coopération en Asie du Sud-Est, des mesures devraient être prises par tous les Etats de la région, principalement par ceux qui sont le plus directement intéressés, au moyen de consultations et d'un dialogue entre eux, pour créer en Asie du Sud-Est, à une date rapprochée, une zone de paix, de liberté et de neutralité, ce qui serait conforme à la Déclaration politique de la septième Conférence au sommet des pays non alignés qui s'est tenue à New Delhi en mars 1983 **/.

b) Océan Indien :

La réalisation des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales.

On s'accorde à estimer, au sein de l'Organisation des Nations Unies, qu'il convient de prendre des mesures pratiques pour créer une zone de paix dans la région de l'océan Indien.

Des mesures concrètes devraient être prises dans le cadre du Comité spécial de l'océan Indien de l'Organisation des Nations Unies pour préparer à brève échéance la convocation d'une conférence, en tant que mesure nécessaire à la création d'une zone de paix.

Compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région, le Comité spécial devrait achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien, afin que celle-ci puisse s'ouvrir à une date - en 1988 au plus tard - qui serait fixée par le Comité en consultation avec le pays hôte. Ces travaux préparatoires porteraient sur les questions d'organisation et sur les questions de fond, y compris l'ordre du jour provisoire de la Conférence, son règlement intérieur, la participation, les diverses phases de la Conférence, le niveau de représentation, la documentation, l'examen des dispositions à prendre en vue d'aboutir à un accord international relatif au maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix et l'élaboration d'un projet de document final de la Conférence.

Le Comité spécial devrait s'efforcer en même temps d'assurer l'harmonisation nécessaire des vues sur des questions pertinentes en suspens.

---

*/ Des mesures concernant la région de l'Asie et de l'océan Pacifique ont également été proposées.

**/ Une délégation a réservé sa position en ce qui concerne ce texte.

La création d'une zone de paix nécessite la participation active des Etats du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes, et leur pleine coopération mutuelle, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur les buts et principes de la Charte, ainsi que sur les principes généraux du droit international.

La création d'une zone de paix nécessite en outre le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays.

c) Méditerranée :

Ayant à l'esprit que la sécurité dans la région méditerranéenne est étroitement liée à la sécurité en Europe et à la paix et à la sécurité internationales, il faudrait que tous les Etats concernés prennent des mesures positives pour assurer la paix, la sécurité et la coopération dans la région méditerranéenne.

A cette fin, de nouveaux efforts sont nécessaires pour réduire les tensions et les armements, pour renforcer la confiance, pour créer des conditions propices à la sécurité et à une coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée en se fondant sur les principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles; pour promouvoir des solutions justes et viables aux problèmes et aux crises qui existent dans la région, en se fondant sur les dispositions de la Charte et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sur le retrait des forces étrangères d'occupation et sur le droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance.

Les Etats de la région méditerranéenne et les autres Etats concernés devraient coopérer pour définir et appliquer, selon qu'il sera approprié, les mesures susceptibles de créer des conditions de paix, de sécurité et de coopération dans la région méditerranéenne, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

A cet égard, il est pris note des engagements assumés par les participants à la réunion des membres méditerranéens du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Valette (Malte) en 1984, et à Brioni (Yougoslavie) en 1987, avec l'objectif de contribuer à la paix et à la sécurité dans la région.] */

---

*/ Il a été proposé de convoquer une conférence sur la région méditerranéenne.

[d) Atlantique Sud :

La Déclaration d'une zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud constitue une mesure concrète en vue de parvenir aux buts fixés par la communauté internationale qui doivent être atteints grâce à la création de zones de paix dans les diverses régions du monde dans l'intérêt de l'humanité tout entière, contribuant ainsi beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales et à servir les principes et objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce contexte, il est reconnu qu'il est dans l'intérêt particulier des Etats de la région de favoriser la coopération régionale pour le développement économique et la paix, et qu'une responsabilité spéciale leur incombe à cet égard.

Les Etats des autres régions, en particulier les Etats militairement importants, devraient respecter scrupuleusement la région de l'Atlantique Sud comme zone de paix et de coopération, en particulier en y réduisant et, à terme, en y supprimant leur présence militaire et en s'abstenant d'y introduire des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive et d'y étendre des rivalités et des conflits qui lui sont étrangers.

Tous les Etats de la région et de toutes les autres régions devraient coopérer à l'élimination de toutes les sources de tension dans la zone, respecter l'unité nationale, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tout Etat qui y est situé, s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force et respecter strictement le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force.

L'élimination de l'apartheid et l'accession du peuple de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la cessation de tout acte d'agression et de subversion contre les Etats de la zone, sont essentielles à la paix et à la sécurité dans la région. A cet effet, il est nécessaire et urgent d'appliquer toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au colonialisme, au racisme et à l'apartheid.]]

AUTRES MESURES

1. Mesures propres à renforcer la confiance

Afin de faciliter le processus du désarmement, il est nécessaire de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats. L'engagement de prendre des mesures propres à renforcer la confiance pourrait contribuer d'une manière appréciable à ouvrir la voie à de nouveaux progrès en matière de désarmement. A cette fin, il faudrait adopter des mesures comme celles indiquées ci-après et d'autres mesures restant à arrêter :

a) Prévention des attaques déclenchées par accident, ou à la suite d'un mauvais calcul ou d'une défaillance des moyens de communication, en prenant des mesures visant à améliorer les communications entre les gouvernements, surtout dans les zones de tension, en installant des "lignes directes" et par d'autres moyens permettant de diminuer le risque de conflit;

b) Les Etats devraient évaluer les incidences que peuvent avoir leurs activités de recherche-développement dans le domaine militaire sur les accords en vigueur ainsi que sur la poursuite des efforts de désarmement.

c) Les Etats devraient envisager d'appliquer des mesures fondées sur les principes de l'ouverture et de la transparence, telles que la fourniture d'informations objectives sur des questions militaires.

2. Mesures visant à empêcher le recours à la force dans les relations internationales

a) Stricte adhésion et engagement total de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aux buts de la Charte des Nations Unies et à l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier les principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance, de la non-acquisition et de la non-annexion de territoires par la force et de la non-reconnaissance d'une telle acquisition ou annexion, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.

b) Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et application intégrale des décisions du Conseil de sécurité par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leurs obligations en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

3. Opinion publique mondiale en faveur du désarmement

La connaissance des faits et des opinions concernant la course aux armements et les efforts visant à l'arrêter et l'inverser est une condition essentielle pour que l'opinion publique mondiale se mobilise en faveur du désarmement. Afin d'informer l'opinion publique mondiale sur ces questions, les mesures précises énoncées ci-après, visant à accroître la diffusion d'informations sur ces questions devraient être prises dans toutes les régions du monde d'une manière équilibrée, concrète et objective :

a) Au cours de l'exécution du Programme, par conséquent, les organes d'information gouvernementaux et non gouvernementaux des Etats Membres et ceux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que des organisations non gouvernementales devraient être encouragés, selon qu'il conviendra, à entreprendre de nouveaux programmes d'information concernant le danger de la course aux armements ainsi que les efforts et négociations en matière de désarmement et leurs résultats, en particulier au moyen d'activités annuelles menées à l'occasion de la Semaine du désarmement.

b) En vue de contribuer à une meilleure compréhension et à une meilleure prise de conscience des problèmes créés par la course aux armements et de la nécessité du désarmement, les gouvernements et les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, sont instamment priés de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux.

c) La Campagne mondiale pour le désarmement que l'Assemblée générale a lancée solennellement à la séance inaugurale de sa deuxième session extraordinaire devrait être une occasion de discuter et de débattre dans tous les pays de tous les points de vue concernant les questions, les objectifs et les conditions du désarmement. La Campagne a trois objectifs principaux : informer, éduquer et engendrer dans l'opinion publique une compréhension des objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement et un appui en leur faveur.

d) Entre autres mesures visant à faciliter l'examen des questions intéressant le désarmement, des études sur des questions précises devraient être entreprises sur décision de l'Assemblée générale en tant que de besoin, pour préparer le terrain à des négociations ou à la réalisation d'un accord. Les études poursuivies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, pourraient aussi apporter une contribution utile à la connaissance et à l'étude des problèmes du désarmement, en particulier à long terme.

e) Les Etats Membres devraient être encouragés à tout faire pour améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur la diffusion la plus large possible et l'accès sans entrave pour tous les secteurs du public à une large gamme d'informations et d'opinions sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

4. Vérification

Les accords de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures adéquates de vérification satisfaisant toutes les parties concernées afin de créer la confiance nécessaire et de veiller à ce qu'ils soient respectés par toutes les parties. La forme et les modalités de la vérification à prévoir pour tout accord particulier dépendent des buts, de la portée et de la nature de l'accord et devraient être déterminées par ces derniers. Les accords devraient prévoir la participation des parties au processus de vérification, directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies. Le cas échéant, il conviendrait d'employer une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures concernant le respect.

Pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords.

Dans le contexte des négociations internationales relatives au désarmement, le problème de la vérification devrait être examiné plus avant et des méthodes et procédures adéquates en la matière devraient être étudiées. Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats et n'entravent pas leur développement économique et social.

Une vérification adéquate et efficace demande l'emploi de différentes techniques, telles que des moyens techniques nationaux, des moyens techniques internationaux et des procédures internationales, y compris des inspections sur place. Des arrangements concernant la vérification devraient être prévus dès le début et à chaque étape des négociations sur des accords particuliers. Tous les Etats ont, à égalité, le droit de participer au processus de vérification des accords auxquels ils sont parties.

Tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement devraient appliquer strictement et respecter pleinement l'intégralité des dispositions de ces accords si les nations et la communauté internationale veulent en retirer une sécurité accrue. Toute violation de ces accords ne porte pas seulement atteinte à la sécurité des Etats parties, mais crée aussi des risques pour la sécurité des autres Etats qui comptent sur les contraintes et les engagements stipulés dans ces accords. L'affaiblissement de la confiance dans ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à la poursuite des efforts de limitation des armements et de désarmement, et sape la crédibilité et l'efficacité du système juridique international. Les Etats parties devraient appuyer les efforts visant à résoudre les questions de non-respect, en vue d'encourager toutes les parties à appliquer strictement toutes les dispositions de ces accords, et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces derniers.

[DESARMEMENT ET DEVELOPPEMENT

1. Etant donné le rapport qui existe entre les dépenses d'armement et le développement économique et social, l'application du Programme global de désarmement devrait apporter une contribution efficace au développement économique et social de tous les Etats, en particulier des pays en développement. A cet égard, il importe tout particulièrement que des progrès substantiels en matière de désarmement soient réalisés conformément à la responsabilité qui incombe à chaque Etat dans le domaine du désarmement, de façon que des ressources matérielles actuellement utilisées à des fins militaires puissent être libérées pour le développement économique et social dans le monde, en particulier au profit des pays en développement.

2. Le désarmement contribuerait à long terme au développement économique et social effectif de tous les Etats, en particulier des pays en développement, en contribuant à réduire les disparités économiques existant entre les pays développés et les pays en développement et à instaurer [le] [un] nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération, ainsi qu'à résoudre d'autres problèmes mondiaux.

3. Le Secrétaire général devra présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée générale concernant les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde.]

[DESARMEMENT ET SECURITE INTERNATIONALE

1. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Pendant et après l'application du programme de désarmement général et complet, il conviendrait de prendre, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris des mesures en vertu desquelles les Etats seraient tenus de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies le personnel convenu nécessaire à la constitution d'une force de paix internationale qui serait équipée d'armes de types convenus. Les dispositions relatives à l'utilisation de cette force devraient mettre l'Organisation des Nations Unies en mesure de prévenir ou d'éliminer efficacement toute menace ou tout emploi de la force armée en violation des buts et des principes des Nations Unies.]

Phase intermédiaire */

[1. La phase intermédiaire devrait commencer au plus tard en 1990 et durer cinq à sept ans.

2. Les Etats-Unis et l'URSS devraient poursuivre les réductions convenues pour la première phase et appliquer également d'autres mesures pour éliminer leurs armes nucléaires de moyenne portée et geler leurs moyens nucléaires tactiques.

3. Les autres Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à geler tous leurs armements nucléaires et à ne pas en implanter sur le territoire d'autres pays.

4. Tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient éliminer leurs armes nucléaires tactiques, c'est-à-dire les armes d'une portée (ou d'un rayon d'action) allant jusqu'à 1 000 km. Cette mesure devrait être prise après que les Etats-Unis et l'URSS auraient achevé de réduire de 50 % leurs armes nucléaires capables d'atteindre le territoire de l'autre.

5. L'accord américano-soviétique sur l'interdiction des armes spatiales de frappe devrait devenir multilatéral, avec la participation obligatoire des principaux Etats industriels.

6. Tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient cesser de procéder à des essais d'armes nucléaires.

7. Il devrait être interdit de mettre au point des armes non nucléaires basées sur de nouveaux principes physiques qui, par leur capacité destructive, se rapprocheraient des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive.] **/

---

*/ Le titre a été libellé sans préjudice de la position des délégations quant aux questions relatives aux phases d'application.

**/ Certaines délégations ont réservé leur position concernant ces paragraphes, qui représentent la position d'un groupe d'Etats.

Phase finale */

[1. La phase finale devrait commencer au plus tard en 1995. Au cours de cette phase, devrait s'achever l'élimination de toutes les armes nucléaires existant encore. A la fin de 1999, il ne devrait plus rester d'armes nucléaires sur la Terre.

2. Un accord universel devrait être élaboré pour garantir que les armes nucléaires ne réapparaissent jamais.

3. La phase finale devrait être achevée à la fin de 1999 au plus tard.] **/

VI. Mécanismes et procédures

1. L'Organisation des Nations Unies [, conformément à la Charte,] devrait continuer d'être investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement.

2. Les négociations sur des mesures multilatérales de désarmement envisagées dans le Programme global de désarmement devraient, en principe, être menées à la Conférence du désarmement, seul organe multilatéral de négociation dans le domaine du désarmement.

3. Les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement sont également de nature à jouer un rôle important et pourraient faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.

4. L'Organisation des Nations Unies devrait être tenue dûment informée par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, ou par tout autre canal approprié de l'Organisation permettant d'atteindre tous les Etats Membres, de tous les efforts de désarmement qui n'auront pas été faits sous ses auspices, sans préjudice du progrès des négociations.

5. Le Programme comporte trois phases : la première, l'intermédiaire et la finale. Le but de la phase finale est d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Le voeu général étant de mener à bien le processus de désarmement, tout devra être fait pour mettre en oeuvre chaque phase, ainsi que l'ensemble du Programme, à la date la plus rapprochée possible, de manière à contribuer à la sécurité des Etats et à renforcer la sécurité internationale.

Pendant la première phase, tous les Etats devraient s'efforcer au maximum d'appliquer les mesures prioritaires et le plus grand nombre possible des autres mesures qui sont prévues dans le Programme.

---

*/ Le titre a été libellé sans préjudice de la position des délégations quant aux questions relatives aux phases d'application.

**/ Certaines délégations ont réservé leur position concernant ces paragraphes, qui représentent la position d'un groupe d'Etats.

Les mesures n'ayant pas été mises en oeuvre à la fin de la première phase seront incluses dans la phase intermédiaire. La portée des mesures de désarmement durant la phase intermédiaire dépendra des progrès réalisés dans l'exécution de la première phase. En outre, la phase intermédiaire comprend les mesures nécessaires à la préparation de la dernière phase. La durée de mise en oeuvre de la phase intermédiaire dépendra des mesures qui y seront prévues.

La dernière phase comprend l'élimination totale des armes nucléaires et l'application des autres mesures nécessaires pour s'assurer que, à la fin de cette phase, le désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace, aura été réalisé.

6. Les Etats devraient tout faire, particulièrement en procédant de bonne foi à des négociations sur des mesures spécifiques de limitation des armements et de désarmement, pour réaliser l'objectif du désarmement général et complet, tel qu'il est défini dans le Programme global. Afin d'assurer un progrès continu vers la pleine réalisation de ce but final, l'application des mesures prévues dans les différentes phases du Programme global fera l'objet d'examens - y compris à des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement. Le premier examen de cette nature aura lieu à une date que fixera l'Assemblée générale des Nations Unies et consistera :

a) à passer en revue l'application des mesures figurant dans la première phase du Programme global;

b) à étudier les réajustements à apporter au Programme, compte tenu de cet examen, ainsi que les mesures à prendre pour stimuler des progrès dans son application;

c) à élaborer si besoin est, en termes plus concrets, d'autres mesures, compte tenu des progrès réalisés jusqu'alors et d'autres faits nouveaux pertinents;

d) à recommander la date du prochain examen.

7. En plus des examens périodiques qui seront effectués lors de sessions extraordinaires, il devrait y avoir un examen annuel de l'application du Programme. Par conséquent, il conviendrait d'inscrire tous les ans à l'ordre du jour des sessions ordinaires de l'Assemblée générale un point intitulé "Examen de l'application du Programme global de désarmement". Pour faciliter les travaux de l'Assemblée générale à cet égard, le Secrétaire général devrait soumettre à celle-ci, chaque année, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application du Programme.

8. Au cours de son examen annuel, ou lors de ses sessions extraordinaires périodiques consacrées à l'examen de l'application du Programme global de désarmement, l'Assemblée générale pourra, selon que de besoin, examiner et recommander d'autres mesures et procédures pour renforcer l'application du Programme.

9. Dans l'application du Programme global de désarmement, la Commission du désarmement continuera de fonctionner en tant qu'organe subsidiaire délibérant, de l'Assemblée générale, et elle examinera divers problèmes dans le domaine du désarmement et fera des recommandations à ce propos.

10. Les propositions énumérées au paragraphe 125 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale et dans l'annexe II du Document de clôture de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement devraient être examinées et faire l'objet de décisions, le moment venu.

11. Une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela sera opportun.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/833
25 avril 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT SPECIAL DU COMITE SPECIAL SUR LA PREVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE

I. INTRODUCTION

1. Le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace a été créé initialement à la session de 1985 en application de la décision ci-après de la Conférence du désarmement :

> "Dans l'exercice de ses responsabilités du fait qu'elle est le forum multilatéral de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence du désarmement décide de créer un Comité spécial au titre du point 5 de son ordre du jour, intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace'.
>
> La Conférence demande au Comité spécial, en s'acquittant de cette responsabilité, d'étudier dans un premier temps à ce stade, en procédant à un examen général et quant au fond, des questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.
>
> Le Comité spécial tiendra compte de tous les accords existants, des propositions existantes et initiatives futures; il fera rapport à la Conférence du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1985 de celle-ci."

A la session de 1986, la Conférence a rétabli le Comité et lui a demandé "... de continuer d'étudier, et d'identifier, en procédant à un examen général et quant au fond, les questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace [en tenant compte] de tous les accords existants, des propositions existantes et initiatives futures, ainsi que des faits survenus depuis sa création, en 1985...". Aux sessions de 1987 et 1988, le Comité a été rétabli avec le même mandat qu'en 1986. A cet égard, lors des deux sessions, le Président de la Conférence et diverses délégations ont fait des déclarations concernant la portée du mandat. Toutes ces déclarations ont permis d'adopter le mandat.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTS

2. Le Comité spécial était présidé en 1985 par l'ambassadeur Saad Alfarargi (Egypte), en 1986 par l'ambassadeur Luvsandorjiin Bayart (Mongolie), en 1987 par l'ambassadeur Aldo Pugliese (Italie) et en 1988 par l'ambassadeur Adolfo Raúl Taylhardat (Venezuela). Mlle Aida Luisa Levin, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a assuré les fonctions de secrétaire du Comité.

3. Pendant la période visée par le présent rapport, le Comité spécial a tenu au total 62 séances.

4. A diverses étapes des travaux, des représentants des Etats suivants non membres de la Conférence ont participé aux réunions du Comité spécial : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suisse, Turquie et Zimbabwe.

5. En plus des documents des sessions de 1985, 1986 et 1987 1/, le Comité spécial était saisi des documents suivants, présentés à la session de 1988 :

CD/807	Lettre datée du 15 février 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par les représentants permanents de l'Argentine, de l'Inde, du Mexique et de la Suède, transmettant le texte de la Déclaration de Stockholm, adopté à Stockholm le 21 janvier 1988 par les chefs d'Etat ou de Gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique et de la Suède et par le Premier Président de la Tanzanie;
CD/816	Mandat pour un Comité spécial au titre du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace";
CD/817	Lettre datée du 17 mars 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'un document intitulé "Création d'un système international de vérification du non-déploiement dans l'espace d'armes d'aucune sorte" (document publié également sous la cote CD/OS/WP.19).

1/ La liste des documents de ces sessions figure dans les rapports du Comité spécial pour 1985, 1986 et 1987, qui font partie intégrante des rapports de la Conférence du désarmement à l'Assemblée générale (CD/642, CD/732 et CD/787).

En outre, le Comité était saisi des documents de travail suivants :

CD/OS/WP.19 Lettre datée du 17 mars 19888, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'un document intitulé "Création d'un système international de vérification du non-déploiement dans l'espace d'armes d'aucune sorte" (publié également sous la cote CD/817);

CD/OS/WP.20 Programme de travail pour 1988;

CD/OS/WP.21 Déclaration du Président du Comité spécial à la 3ème séance, le 22 mars 1988;

CD/OS/WP.22 Projet de programme de travail pour 1988, présenté par le Groupe des 21.

III. TRAVAUX DE FOND DE 1985 A 1988

6. Pour traiter des questions qu'il était chargé d'examiner aux termes de son mandat, le Comité spécial a adopté au début de chaque session un programme de travail couvrant les sujets suivants : questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace; accords existants, et propositions existantes et initiatives futures. Depuis 1986, le Comité a travaillé sur la base du programme suivant :

"1. Examen et identification des questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

2. Accords existants en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

3. Propositions existantes et futures initiatives concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

Dans l'accomplissement de sa tâche, le Comité spécial tiendra compte des faits nouveaux survenus depuis sa création en 1985."

Dans ses travaux, le Comité s'est tenu exclusivement au mandat qui lui avait été confié.

A. Questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace

7. Au cours des travaux, diverses délégations ont appelé l'attention sur un certain nombre de questions, telles que le statut de l'espace en tant que patrimoine commun de l'humanité qui devrait être réservé à des fins exclusivement pacifiques, la nécessité d'empêcher une course aux armements dans l'espace, l'absence d'armes dans l'espace à l'heure actuelle, l'identification des menaces auxquelles les objets spatiaux étaient confrontés, le rapport entre la prévention d'une course aux armements dans l'espace et les mesures de limitation des armements et de désarmement dans d'autres domaines, le rapport entre les efforts bilatéraux et multilatéraux pour prévenir une course aux armements dans l'espace et des questions concernant la vérification et le respect des accords.

8. On a reconnu d'une manière générale l'importance des négociations bilatérales entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique. Certaines délégations, tout en soulignant qu'il était manifestement nécessaire que la Conférence du désarmement joue un rôle à l'égard des problèmes concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace, ont estimé qu'il ne fallait rien faire qui compromette le succès des négociations bilatérales. En outre, elles ont estimé que des mesures de désarmement multilatérales dans ce domaine ne pouvaient pas être envisagées indépendamment de ce qui se passait au niveau bilatéral. D'autres délégations ont souligné que les négociations bilatérales en cours ne diminuaient aucunement l'urgence des négociations multilatérales et elles ont réaffirmé que, comme il était déclaré dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, la Conférence du désarmement, forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement, avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects.

9. De nombreuses délégations ont réaffirmé que l'espace était le patrimoine commun de l'humanité et qu'il devait être réservé à des fins exclusivement pacifiques pour promouvoir le développement scientifique, économique et social de toutes les nations. Insistant sur l'importance primordiale et l'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace, elles se sont déclarées préoccupées par l'extension à l'espace de la compétition militaire contre les deux principales puissances. A leur avis, l'introduction d'armes dans l'espace aboutirait à une concurrence irréversible dans le domaine des arsenaux spatiaux, qui aurait de graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales, donnerait à la course aux armements une dimension qualitativement nouvelle, saperait les accords en vigueur et mettrait en péril le processus de désarmement dans son ensemble. Elles ont estimé en conséquence que la tâche prioritaire du Comité spécial devait consister à interdire immédiatement l'essai, la fabrication et le déploiement de systèmes d'armes et de leurs éléments susceptibles d'être utilisés dans l'espace, en direction ou à partir de celui-ci. A cet effet, il faudrait à leur avis que l'attention soit axée sur la question des mesures qui devraient être adoptées. Ces délégations ont également souligné les utilisations militaires de l'espace qui se pratiquaient déjà dans le prolongement des systèmes d'armes sur la Terre. A cet égard, il a été noté que des renseignements recueillis par les satellites de reconnaissance et de surveillance avaient servi à appuyer des opérations militaires contre des pays en développement. On a estimé qu'afin d'éviter de telles utilisations, les activités de reconnaissance et de surveillance par satellite devaient être confiées à une institution internationale. On a également estimé que, dans l'intervalle, les puissances spatiales devraient fournir aux Etats non alignés et neutres des garanties contre l'utilisation discriminatoire et inéquitable des satellites.

10. Des délégations d'un groupe de pays socialistes ont partagé l'avis selon lequel l'espace étant le patrimoine commun de l'humanité, son exploration et son utilisation devaient être réservées à des fins exclusivement pacifiques pour promouvoir le développement scientifique, économique et social de tous les pays. Elles ont souligné également l'importance capitale et l'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace. Elles se sont déclarées préoccupées par le risque de l'extension de la course aux armements dans l'espace, ce qui à leur avis accélérerait la course aux armements dans

d'autres domaines et rendrait impossible la réduction des arsenaux nucléaires stratégiques. Ces délégations estimaient que l'on avait dépassé le stade de l'examen du problème de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et que le Comité spécial devait en venir à des travaux plus pratiques et plus concrets sur l'élaboration de mesures visant à prévenir une course aux armements dans l'espace. Elles estimaient que l'aspect le plus important du problème de la prévention d'une course aux armements dans l'espace était de prévenir l'introduction d'armes dans l'espace par l'interdiction des armes spatiales de frappe. Selon leur interprétation, ces armes comprenaient en premier lieu les systèmes de missiles antimissiles basés dans l'espace, quel qu'en soit le principe d'action, en deuxième lieu, les sytèmes basés dans l'espace, quel qu'en soit le principe d'action, destinés à attaquer à partir de l'espace des objectifs situés dans l'atmosphère ou à la surface de la Terre et, en troisième lieu, les systèmes, quel qu'en soit le principe d'action et où qu'ils soient basés, destinés à attaquer des objectifs dans l'espace. Elles ont souligné combien il était important de veiller à ce que le non-déploiement d'armes dans l'espace soit vérifié efficacement et ont appuyé, à cet effet, la création d'un inspectorat international (voir le paragraphe 33 ci-après). Ces délégations ont aussi noté que, bien que les satellites soient mis au service d'une série de missions d'appui et jouent un rôle important dans le rapport stratégique, il n'y avait pas eu jusqu'à présent d'armes déployées en permanence dans l'espace. Elles ont en outre fait observer que les missiles balistiques dont les sites de lancement et les cibles étaient situés sur Terre n'étaient pas non plus des armes spatiales de frappe.

11. Certaines délégations, tout en attachant une importance primordiale à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, ont déclaré que, depuis 30 ans, l'espace était apparu comme un milieu approprié pour les activités concernant la sécurité nationale, au même titre que la Terre et l'atmosphère. Elles ont aussi indiqué que les systèmes militaires déployés dans l'espace remplissaient toute une série de missions d'appui et jouaient un rôle capital dans le rapport stratégique entre les deux grandes puissances. Elles étaient convaincues qu'il était nécessaire d'examiner à fond le rôle que les utilisations militaires de l'espace jouaient dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elles ont, par ailleurs, noté que l'espace n'était pas à l'abri d'une utilisation des systèmes d'armes existants, tels que les missiles balistiques. Ces délégations ont rejeté le concept des "armes spatiales de frappe" comme faisant partie d'une démarche sélective à l'égard de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, qui ne donnait pas une image exacte des menaces pesant sur les objets spatiaux ni de la situation militaire et stratégique concernant l'espace. Elles ont également critiqué toute tentative visant à classer par catégories les "armes spatiales de frappe", catégories qui étaient à la fois trop vastes, car elles regroupaient des systèmes ayant des fonctions et des incidences différentes, et trop étroites, parce qu'elles excluaient les armes et d'autres moyens capables de perturber le fonctionnement normal d'objets spatiaux.
Ces délégations étaient d'avis que, bien que le Comité spécial ait considérablement approfondi la question, il subsistait des divergences fondamentales et les travaux n'en étaient qu'au stade préliminaire.
D'après elles, les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace ne pouvaient être examinées séparément; elles devaient s'inscrire dans le contexte plus large des progrès réalisés dans d'autres domaines de la limitation des armements et du désarmement, en particulier la réduction des armes nucléaires. Ces délégations ont souligné la nécessité

de procéder à un examen plus poussé des questions concernant la vérification et le respect des accords existants et futurs. Elles ont aussi demandé que des informations détaillées soient fournies sur les programmes spatiaux nationaux ayant de l'importance sur le plan militaire.

12. Une délégation a déclaré que l'espace devrait être exploré et utilisé au service de la paix et du développement économique, scientifique et culturel pour le profit de l'humanité tout entière. Elle a répété qu'elle était opposée à l'escalade qualitative de la course aux armements dans l'espace. Elle considérait que les deux principales puissances spatiales, qui étaient à l'heure actuelle les seules à posséder et à continuer à mettre au point des armes spatiales, devaient assumer la responsabilité particulière d'arrêter la course aux armements dans l'espace. Elle estimait que ces deux puissances devraient adopter des mesures concrètes en s'engageant à ne pas mettre au point, essayer ou déployer d'armes spatiales, et que des négociations devraient être engagées afin de conclure le plus rapidement possible un accord international sur l'interdiction complète des armes spatiales. A son avis, les travaux de la Conférence du désarmement devraient être axés au stade actuel sur la solution des problèmes les plus directement liés à la prévention de l'"armement" de l'espace.

B. Accords existants en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace

13. On a reconnu d'une manière générale que, comme il était stipulé dans le Traité sur l'espace de 1967, les activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace devaient s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies. Les délégations ont aussi admis d'une manière générale la pertinence en la matière des dispositions de la Charte concernant le non-recours à la force.

14. Certaines délégations ont souligné que la Charte des Nations Unies jouait un rôle central dans le régime juridique applicable à l'espace et, à cet égard, elles ont mis tout particulièrement en évidence les dispositions de la Charte concernant le non-recours à la force (paragraphe 4 de l'Article 2 et Article 51) qui, prises ensemble, interdisaient tout acte d'agression dans l'espace. Elles estimaient en conséquence que ces dispositions - conjointement avec d'autres accords - garantissaient dans une large mesure la protection des objets spatiaux. Plusieurs autres délégations, tout en reconnaissant l'importance de la Charte, considéraient que ses dispositions relatives au non-recours à la force n'étaient pas et ne pouvaient pas par nature être suffisantes pour prévenir une course aux armements dans l'espace, puisqu'elles ne faisaient pas entrer en ligne de compte la question de la mise au point, des essais, de la fabrication et du déploiement d'armes dans l'espace. Ces délégations ont rappelé par exemple que les dispositions juridiques en question n'avaient pas empêché la course aux armements sur la Terre, ni fait diminuer en rien la nécessité universellement reconnue de négocier des accords de désarmement ou même de faire interdire certains types d'armes ou certaines catégories entières d'armes. Certaines délégations ont aussi fait valoir que l'Article 51 de la Charte ne pouvait pas être interprété comme justifiant l'emploi d'armes spatiales, quel qu'en soit le but, ou la détention de tout type d'armes faisant appel à l'utilisation d'armes spatiales. Elles ont ajouté que l'Article 51 ne pouvait être invoqué pour légitimer le recours ou la menace du recours à la force dans l'espace ou à partir de celui-ci.

15. Au cours des travaux, plusieurs instruments multilatéraux et bilatéraux ont été examinés, notamment : le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (1963), le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (1967), l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1968), l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques portant sur des mesures destinées à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire (1971), la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (1972), le Traité conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles (1972), l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la prévention de la guerre nucléaire (1973), la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1975), la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (1977) et l'Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (1979). A cet égard, il a été question des documents CD/OS/WP.6 et 7.

16. Il a été noté qu'en vertu des accords multilatéraux en vigueur : 1) il était interdit de mettre sur orbite autour de la Terre tout objet porteur d'armes nucléaires ou tout autre type d'arme de destruction massive et d'installer de telles armes sur des corps célestes ou de placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique; 2) la Lune et les autres corps célestes devaient être utilisés exclusivement à des fins pacifiques et il était interdit d'aménager des bases et installations militaires et des fortifications, d'essayer des armes de tous types et d'exécuter des manoeuvres militaires sur les corps célestes; 3) les essais d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire dans l'espace étaient interdits.

17. De nombreuses délégations ont reconnu que le régime juridique de l'espace jouait et continuait à jouer un rôle important dans la prévention de la course aux armements dans ce milieu. C'est la raison pour laquelle beaucoup d'entre elles ont souligné la nécessité de remanier et de renforcer ce régime et d'en accroître l'efficacité, ainsi que de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux.

18. De nombreuses délégations ont noté que, dans la déclaration faite à leur réunion au sommet de 1987, l'URSS et les Etats-Unis avaient chargé leurs délégations à Genève "de mettre au point une formule par laquelle les deux parties s'engageraient à observer le Traité sur la limitation des systèmes de missiles antimissiles, tel que signé en 1972, pendant qu'elles mèneraient les activités nécessaires de recherche, de mise au point et d'essai qui sont autorisées par ce traité, et à ne pas le dénoncer pendant une période déterminée".

19. Diverses délégations, tout en reconnaissant que le régime juridique actuel opposait certains obstacles à la course aux armements dans l'espace, en limitant l'utilisation de certaines armes et l'exécution d'activités militaires dans ce milieu, ont souligné qu'il y avait des lacunes dans certains domaines et que certaines dispositions de ce régime juridique se prêtaient à des interprétations différentes. Elles ont noté que le Traité sur l'espace de 1967 en raison de sa portée limitée, laissait ouverte la possibilité d'introduire des armes dans l'espace, hormis les armes nucléaires ou autres armes de destruction massive, notamment des armes antisatellites et des systèmes de missiles antimissiles basés dans l'espace. Elles ont aussi noté que certains termes fondamentaux du Traité se prêtaient à des interprétations différentes. En outre, à leur avis, les progrès actuels de la science et de la technique spatiales, combinés aux programmes spatiaux militaires en cours, montraient que les instruments juridiques en vigueur étaient inaptes à prévenir une course aux armements dans l'espace. C'est pourquoi, elles considéraient qu'il était urgent de renforcer, de compléter et d'élargir le régime juridique existant applicable à l'espace en vue d'assurer une prévention effective de la course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects.

20. Certaines délégations ont estimé qu'il existait déjà un ensemble considérable de lois internationales applicables à l'espace et que le régime de limitation des armements dans ce milieu était beaucoup plus complet que celui qui s'appliquait à la Terre. Ces délégations pensaient aussi qu'une adhésion plus large aux accords multilatéraux existants et le strict respect des accords multilatéraux et bilatéraux renforceraient le régime juridique applicable à l'espace. Selon elles, pour recenser les lacunes qui pouvaient exister dans le régime juridique régissant l'espace, il fallait tout d'abord s'entendre sur la question de savoir quelles étaient les utilisations autorisées et interdites de l'espace. Elles ont noté que l'examen des accords en vigueur par le Comité spécial avait fait ressortir des divergences de vues concernant la signification d'un certain nombre d'expressions fondamentales telles que "utilisations pacifiques" et "militarisation", expressions qui demandaient à être définies de manière satisfaisante et généralement acceptable. A leur avis, il fallait donc arriver à un accord sur ce qui était interdit et sur ce qui était autorisé en vertu du régime juridique applicable à l'espace. Ces délégations étaient notamment d'avis qu'il fallait examiner à fond la question de la terminologie afin d'arriver à une plus grande précision dans l'utilisation des termes, et elles ont mentionné à cet égard l'utilité du document CD/OS/WP.15. L'une d'entre elles a distribué un dictionnaire en deux volumes de termes relatifs à la science et à la technologie spatiales, et cet ouvrage a été bien accueilli d'une manière générale.

21. Une délégation, qui partageait les points de vue exposés au paragraphe précédent, a estimé que le régime juridique actuellement applicable à la limitation des armements dans l'espace était équitable, équilibré et étendu. On pouvait dire qu'il avait joué un rôle plus efficace dans la prévention d'une course aux armements que tout régime juridique comparable s'appliquant à la Terre. Depuis le début de l'ère spatiale, il y a 30 ans, aucune des prédictions récurrentes concernant une imminente "course aux armements" dans l'espace ne s'était réalisée. On pouvait considérer que le régime juridique existant était un régime logique et à vaste portée. En outre, ce régime ne comportait ni lacunes ni brèches; au contraire, il imposait des contraintes juridiques rigoureuses à presque tous les types envisageables d'armes spatiales et comptait plusieurs résultats importants à son actif.

Par ailleurs, cette délégation a noté par exemple que l'espace était une zone exempte de toute arme nucléaire et qu'aucun acte connu de violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies n'y avait été commis. Elle a en outre fait remarquer que dans plusieurs cas, il y avait même chevauchement entre des contraintes juridiques qui se renforçaient mutuellement. A son avis, ce qu'il fallait maintenant, c'était obtenir que le régime juridique existant recueille une participation plus grande et soit à la fois mieux respecté et mieux compris. Si toutes les nations respectaient pleinement tous les accords existants, il ne faisait aucun doute que l'espace serait utilisé uniquement à des fins pacifiques.

22. De nombreuses délégations ont été d'avis que tous les Etats, notamment les puissances spatiales, devaient devenir parties aux traités multilatéraux en vigueur qui contenaient des dispositions intéressant la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en particulier le Traité de 1963 sur l'interdiction partielle des essais nucléaires et le Traité sur l'espace de 1967.

C. Propositions existantes et initiatives futures concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace

23. Pendant les travaux, diverses délégations ont avancé des propositions et des vues aux fins d'examen.

24. De nombreuses délégations ont réaffirmé que l'objectif global de la Conférence du désarmement devait être l'interdiction complète de la mise au point, des essais, de la fabrication et du déploiement d'armes spatiales. En attendant que ce vaste objectif soit atteint, elles estimaient que tous les efforts devaient porter sur l'adoption de mesures partielles. Certaines délégations ont estimé qu'une interdiction des armes antisatellites constituait l'un des problèmes les plus urgents à traiter. D'autres délégations ont affirmé qu'il était également urgent de renforcer la Convention sur l'immatriculation, notamment au moyen de dispositions efficaces relatives à la vérification, d'interdire l'introduction de nouveaux systèmes d'armements dans l'espace, et de faire en sorte que les traités existants garantissant l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, ainsi que le Traité de 1972 concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles, soient pleinement respectés, renforcés et, au besoin, étendus compte tenu des récents progrès de la technologie. Ont été également évoquées à cet égard d'autres mesures proposées dans la Déclaration de Harare adoptée à la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernements des pays non alignés. Ces délégations ont rappelé qu'elles avaient soumis, à titre individuel ou collectif, à l'examen du Comité spécial au titre du point 3 du programme de travail, des propositions portant sur les questions suivantes :

- Un amendement à l'article IV du Traité de 1967 sur l'espace ou l'élaboration d'un protocole additionnel à ce traité;

- Des définitions des armes spatiales;

- Des déclarations sur le non-déploiement d'armes dans l'espace;

- Un traité général sur l'interdiction des armes antisatellites, assorti de protocoles s'appliquant spécifiquement à différentes catégories de satellites;

- L'interdiction des armes spécifiquement antisatellites;

- Un moratoire sur les armes antisatellites;

- Un instrument multilatéral pour compléter le Traité ABM de 1972;

- Le renforcement de la Convention de 1975 sur l'immatriculation;

- La création d'un groupe d'experts gouvernementaux.

25. Des délégations des pays socialistes ont soumis les propositions ci-après concernant des mesures visant à prévenir une course aux armements dans l'espace : un projet de traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique (CD/274), un projet de traité sur l'interdiction de l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique et à partir de l'espace contre la Terre (CD/476), les dispositions principales d'un traité sur l'interdiction des armes antisatellites et sur les moyens d'assurer l'immunité des objets spatiaux (CD/777), la création d'un système international de vérification du non-déploiement dans l'espace d'armes d'aucune sorte, fondé sur un inspectorat spatial international (CD/817) et une proposition relative à un examen structuré du point 3 du programme de travail (CD/OS/WP.18).

26. Certaines délégations ont déclaré que les propositions de mesures touchant la prévention d'une course aux armements dans l'espace devaient être appréciées en fonction de leur efficacité, de leur contribution à la paix et à la sécurité internationales et de leur vérifiabilité. En outre, certaines de ces délégations n'ont pas été favorables à des propositions faites par des délégations et prévoyant une interdiction immédiate des armes antisatellites, l'immunité pour tous les satellites, une interdiction des armes dites spatiales, une interdiction complète du recours à la force dans l'espace, l'établissement d'un inspectorat international aux fins de vérification du non-déploiement d'armes dans l'espace et d'autres démarches similaires.

27. Diverses délégations ont estimé que les propositions faites en vue de définir les armes spatiales (CD/OS/WP.13/Rev.1 et CD/OS/WP.14/Rev.1 et Add.1) présentaient des éléments communs et constituaient donc un bon point de départ pour les travaux futurs tendant à interdire l'apparition d'armes spatiales. D'autres délégations ne partageaient pas cette façon de voir qui, selon elles, ne donnait pas une image précise de toutes les menaces pesant sur les objets spatiaux et occultait d'autres facteurs importants de la situation militaire et stratégique intéressant l'espace.

28. Diverses délégations ont examiné les propositions avancées sur l'interdiction des armes antisatellites et la protection des satellites. Il a été suggéré qu'un instrument sur la question pourrait prendre la forme d'un traité général complété de protocoles spécifiques applicables aux différentes catégories de satellites. Référence a été faite à la proposition selon laquelle, pour rendre vérifiables les engagements souscrits aux termes de ce traité, on pourrait interdire les systèmes antisatellites n'ayant pas

fait l'objet d'essais, c'est-à-dire ceux qui sont capables d'attaquer les satellites sur orbite haute. Il a également été proposé, aux fins de l'interdiction des systèmes antisatellites, d'opérer une distinction entre systèmes antisatellites spécialisés, conçus et testés pour une capacité d'attaque souple, et systèmes auxiliaires ayant une capacité antisatellite limitée qui n'est pas clairement identifiable. Selon une autre opinion, un traité en la matière devrait interdire d'employer la force contre tout objet spatial, de détruire délibérément, d'endommager les objets spatiaux ou d'en entraver le fonctionnement normal, proscrire la mise au point, la fabrication ou le déploiement d'armes antisatellites, prévoir la destruction, sous contrôle international, de toute arme antisatellite existante et empêcher l'utilisation ou la modification de tout objet spatial ainsi que de tout engin spatial habité à des fins antisatellites. Certaines délégations qui étaient favorables à une interdiction des armes antisatellites ont souligné qu'une telle interdiction devait protéger uniquement les satellites remplissant des fonctions pacifiques et non pas les satellites utilisés aux fins d'activités qui menaçaient la sécurité d'autres Etats. Une interdiction des armes antisatellites présupposait donc une définition convenue des fonctions pacifiques ainsi qu'un système de vérification visant à déterminer si les objets lancés dans l'espace répondaient à ce critère. Certaines autres délégations ont été d'avis que la question de la définition des fonctions pacifiques devrait être réglée dans le cadre de négociations relatives à une interdiction des armes antisatellites. Parmi les commentaires faits sur les propositions qui concernaient la protection des satellites, une délégation a noté qu'il faudrait d'abord établir aussi clairement que possible, dans le contexte du droit international existant et de la pratique internationale établie, quels satellites remplissent des fonctions qui sont dans l'intérêt commun, quels sont ces intérêts communs et comment ces satellites y contribuent, après quoi il faudrait déterminer comment ces satellites pourraient être protégés. A ce sujet, il a été également rappelé qu'une proposition avait été faite en vue d'engager et de poursuivre activement des discussions sur des mesures destinées à protéger contre les attaques tous les satellites - ainsi que les stations au sol correspondantes - qui contribuent à la stabilité stratégique et à la vérification des accords de limitation des armements. Certaines délégations se sont longuement arrêtées sur les vastes moyens dont on disposait pour entraver le fonctionnement des satellites. Selon elles, cela prouvait que, en examinant des propositions visant à interdire les systèmes antisatellites, il fallait manifestement tenir compte du fait que cette question faisait intervenir nombre d'éléments en plus des systèmes d'armes spécialement conçus pour détruire et destinés à détruire les satellites. Elles ont fait ressortir les limites de la notion de "destination" aux fins de classification d'un dispositif parmi les armes antisatellites, ainsi que de toute distinction entre ce qu'il est convenu d'appeler les "systèmes spécifiquement antisatellites" et les "systèmes antisatellites auxiliaires". Elles ont déclaré en outre qu'étant donné la diversité et la nature des menaces qui pouvaient peser sur les objets spatiaux, il était aussi à craindre, à leur avis, qu'il ne soit difficile de vérifier le respect d'un traité sur l'interdiction des systèmes antisatellites et facile de le tourner.

29. Commentant des propositions sur l'adoption de mesures pour protéger les objets spatiaux, certaines délégations ont fait remarquer que la majorité des satellites effectuaient des missions militaires et soutenu que leur accorder l'immunité équivaudrait à légitimer les utilisations militaires de l'espace.

L'adoption de mesures pour protéger les objets spatiaux devait être assortie d'un renforcement de la Convention de 1975 sur l'immatriculation; on s'assurerait ainsi que les fonctions et la destination des objets spatiaux protégés soient bien claires. Il a été proposé d'inclure dans la Convention des dispositions permettant de contrôler l'exactitude des informations fournies au titre de cet instrument et de vérifier la nature des objets spatiaux sur les sites de lancement.

30 Des délégations des pays socialistes ont noté que la proposition tendant à créer un inspectorat spatial international définissait notamment l'étendue d'un échange international d'informations sur les activités spatiales des Etats ainsi que les modalités d'un élargissement de cet échange.

31. Certaines délégations ont estimé que certaines idées et suggestions méritaient d'être étudiées, par exemple la possibilité de donner un caractère multilatéral aux dispositions que comportaient les accords bilatéraux existants sur l'immunité des satellites, le rôle que la surveillance internationale des satellites serait appelée à jouer, la possibilité de restreindre certaines des activités des systèmes antisatellites sans porter atteinte aux intérêts de sécurité des Etats et un "code de la route" concernant l'espace. Certaines délégations ont suggéré plusieurs mesures touchant la sécurité des satellites ainsi que l'accroissement de la confiance et la transparence qu'il serait possible de prendre, et les ont soumises à l'examen de la Conférence du désarmement dans le cadre de son étude sur la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace : elles proposaient notamment de réaffirmer et d'élaborer plus avant le principe consistant à ne pas faire obstacle aux activités spatiales à des fins pacifiques; d'élaborer un code de conduite relatif à l'espace afin de prévenir les risques et les craintes que pourraient susciter certaines opérations des objets spatiaux; de renforcer, en vue de sa plus grande transparence, le système de notification établi par la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphétique; et d'établir une coopération internationale en vue d'utiliser des satellites de surveillance de la Terre pour vérifier des accords de limitation des armements et de désarmement.

32. Se référant aux propositions visant à interdire l'emploi de la force dans l'espace, à protéger les satellites et leurs stations au sol contre les attaques et à interdire les armes antisatellites, une délégation a fait valoir qu'elles étaient superflues, voire préjudiciables au régime juridique déjà en place. A son avis, tous les emplois de la force, à l'exception des cas de légitime défense, étaient actuellement interdits par la loi; tous les satellites et leurs stations au sol respectives étaient déjà protégés contre des attaques, sauf dans les cas de légitime défense; le régime juridique existant avait apporté de nombreuses limitations à la nature, au déploiement et à l'utilisation des systèmes antisatellites; enfin, une interdiction générale des systèmes antisatellites soulèverait beaucoup de problèmes complexes. S'agissant des propositions visant à modifier la Convention sur l'immatriculation et des vues exprimées à ce sujet, cette délégation a déclaré que l'examen de cet instrument relevait effectivement du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'ONU, et non pas du Comité spécial sur l'espace établi par la Conférence du désarmement.

33. Diverses délégations ont noté que les limitations juridiques n'étaient pas suffisamment générales pour empêcher l'apparition dans l'espace d'armes antisatellites non nucléaires et qu'elles devaient donc être complétées par des accords excluant l'introduction de telles armes dans ce milieu.

34. Certaines délégations, notant qu'il ne serait possible de limiter les armes nucléaires offensives qu'en appliquant des restrictions strictes aux systèmes de défense antimissile, ont souligné la nécessité de compléter le Traité bilatéral ABM par un accord multilatéral de durée illimitée interdisant ou limitant rigoureusement de tels systèmes. A cet égard, elles ont rappelé la proposition qu'une délégation avait faite dans ce sens en 1986 (CD/OS/WP.12).

35. Diverses délégations ont souscrit à la proposition que les membres de la Conférence du désarmement déclarent qu'aucun d'entre eux n'avait déployé d'armes dans l'espace de façon permanente. D'autres en ont mis en doute l'utilité : une déclaration de ce genre n'était pas vérifiable et pouvait entraver les négociations bilatérales.

36. Les délégations ont généralement reconnu l'importance de la vérification dans le cadre des mesures visant à prévenir une course aux armements dans l'espace. Par ailleurs, certaines délégations ont estimé que la vérification ne présentait pas d'obstacles insurmontables à la conclusion d'accords visant à prévenir une course aux armements dans l'espace. A leur avis, en effet, il devait être possible d'assurer la vérification du respect en utilisant conjointement les moyens techniques nationaux et des procédures internationales. Un certain nombre de délégations ont dit que les fonctions de vérification devaient être confiées à un organe international afin de donner à la communauté internationale le moyen de vérifier, en toute indépendance, le respect des accords. A cet égard on a rappelé la proposition qui avait été faite de créer une agence internationale de satellites de contrôle. On a également mentionné les possibilités offertes par le programme PAXSAT, programme de recherche sur les possibilités d'application des techniques de télédétection espace-espace et espace-sol à la vérification des accords multilatéraux de limitation des armements et de désarmement.

37. Les délégations socialistes, qui partageaient ces vues, ont souligné que le non-déploiement d'armes dans l'espace devait être vérifié de façon efficace. Elles se sont prononcées pour la création d'une organisation mondiale de l'espace qui, entre autres, serait chargée des fonctions de vérification. Elles ont également proposé de commencer à mettre sur pied, en attendant la conclusion d'un accord pertinent sur l'espace, un système international de vérification du non-déploiement dans l'espace d'armes d'aucune sorte. Le principal objectif de ce système serait de s'assurer que les objets lancés et déployés dans l'espace n'étaient pas des armes, ni n'étaient équipés d'armes d'aucune sorte. De l'avis du groupe de pays socialistes, un tel système de vérification pourrait être constitué autour d'un inspectorat spatial international auquel les Etats parties à l'instrument accorderaient le droit d'accès en vue d'inspecter tout objet destiné à être lancé et déployé dans l'espace. Afin, d'assurer l'interdiction complète des armes spatiales, les mesures de vérification faisant appel à l'inspectorat spatial international devaient inclure notamment : la transmission préalable par l'Etat recevant, à l'inspectorat spatial international, d'informations sur chaque lancement prochain, y compris la date et l'heure du lancement, le type

de lanceur, les paramètres de l'orbite et des renseignements généraux sur l'objet spatial qui devait être lancé; la présence permanente d'équipes d'inspection sur tous les polygones de lancement d'objets spatiaux en vue de vérifier tous les objets de ce type quels que soient les vecteurs; et la vérification de lancements non déclarés à partir de plates-formes de lancement non déclarées au moyen d'inspections extraordinaires sur place sans droit de refus.

38. Certaines délégations ont affirmé que les questions relatives à la vérification et au respect devaient être étudiées plus à fond. Notant que bon nombre d'éléments du régime juridique existant applicable à l'espace étaient relativement simples, elles ont déclaré que plus un accord de limitation des armements dans l'espace serait compliqué, plus il serait difficile d'en vérifier le respect. Selon elles, ces questions étaient particulièrement sensibles et complexes étant donné que, d'une part, les intérêts vitaux des Etats en matière de sécurité nationale étaient en jeu et que, d'autre part, l'immensité de l'espace et les possibilités de dissimulation sur la Terre posaient des problèmes particuliers. S'agissant de la proposition visant à créer une organisation mondiale de l'espace, plusieurs délégations ont été d'avis que la Conférence du désarmement n'avait pas compétence pour examiner une telle question. Ces délégations prévoyaient aussi d'importantes difficultés techniques, politiques et organisationnelles associées à un inspectorat international chargé de la vérification. A cet égard, elles pensaient qu'il fallait garder présent à l'esprit le fait que pratiquement tout objet spatial, s'il est commandé et manipulé convenablement, peut servir d'arme. Elles ont déclaré que ce fait fondamental, s'ajoutant à beaucoup d'obstacles techniques et de problèmes de définitions, d'organisations et de politique, militait contre le succès d'un inspectorat international de vérification.

39. Certaines délégations, préoccupées par les restrictions concernant le transfert de technologie spatiale, ont déclaré qu'il était nécessaire, lors de l'examen des propositions, d'envisager les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace afin que tous les Etats aient accès sans discrimination à la technologie spatiale pour promouvoir leur développement économique et social conformément à leurs besoins, à leurs intérêts et à leurs priorités. Elles ont souligné à ce sujet la nécessité de promouvoir les objectifs de l'article premier du Traité sur l'espace.

40. Des délégations des pays socialistes ont appelé l'attention sur la proposition de créer une organisation mondiale de l'espace ainsi que sur la proposition tendant à ce que les principales puissances spatiales établissent un centre international pour la recherche commune sur la technologie spatiale et pour la mise au point des prototypes que commanderaient les pays en développement.

41. De nombreuses délégations ont souligné qu'il fallait examiner tous les aspects de la course aux armements dans l'espace afin d'élaborer un régime global de prévention d'une course aux armements dans ce milieu. Trois possibilités ont été suggérées afin de parvenir à une interdiction complète de toutes les activités susceptibles de contribuer directement ou indirectement à une course aux armements dans l'espace : amender l'article IV du Traité de 1967 sur l'espace, lui adjoindre un protocole additionnel ou élaborer un nouveau traité global ou des accords partiels visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, selon qu'il conviendrait.

* * *

42. Certaines délégations ont appuyé l'idée de constituer un groupe d'experts gouvernementaux qui fournirait des connaissances spécialisées et des directives techniques pour l'examen des questions relatives à la prévention d'une course aux armement dans l'espace. On a estimé qu'un tel groupe pourrait aider le Comité spécial en ce qui concerne les problèmes de définition et de vérifiabilité des objets spatiaux. Selon une autre idée avancée par certaines délégations, ce groupe pourrait être chargé de définir la nature des renseignements qui devraient être fournis au titre de la Convention de 1975 sur l'immatriculation, afin de pouvoir établir une distinction entre les objets spatiaux militaires et ceux qui ne l'étaient pas. D'autres délégations ont estimé qu'il ne fallait pas nécessairement s'en tenir à l'idée d'un groupe d'experts gouvernementaux et que l'on pouvait envisager d'autres arrangements appropriés en vue de fournir au Comité des informations scientifiques et techniques spécialisées. Certaines délégations ont partagé l'avis que la participation d'experts apportait une contribution de valeur aux travaux du Comité et ont estimé qu'il serait utile que des experts fassent partie des délégations. A leur avis, toutefois, le Comité n'était pas encore en mesure, au stade actuel de ses travaux, de constituer un groupe d'experts doté d'un mandat spécifique. Certaines délégations ont dit qu'en vue de parvenir à une démarche commune à l'égard de l'objectif de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, il serait souhaitable que le Comité ouvre une liste de questions et qu'il détermine, au moment voulu, celles qui devaient être approfondies par des experts dotés d'un mandat clairement défini.

43. Certaines délégations ont été d'avis que le Comité spécial avait achevé la phase exploratoire de son travail et qu'il devait se concentrer sur l'examen des mesures tendant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects. Elles estimaient que les idées et suggestions avancées au cours des travaux contenaient un nombre suffisant de points faisant l'objet d'un consensus pour que l'on puisse engager des négociations multilatérales sur de telles mesures. D'autres délégations ont jugé que le travail fait avait aidé à mieux comprendre le fond et les incidences du problème, mais qu'il était néanmoins nécessaire de poursuivre l'examen et l'identification des questions ayant un rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace, afin de parvenir à un niveau d'entente qui permettrait au Comité d'arriver à une définition commune de la portée et des objectifs spécifiques des efforts multilatéraux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace.

IV. CONCLUSION

44. D'une manière générale, les délégations ont reconnu qu'il était important et urgent de prévenir une course aux armements dans l'espace et se sont déclarées prêtes à contribuer à la réalisation de cet objectif commun. Le travail fait par le Comité depuis sa création avait contribué à l'accomplissement de sa tâche. Le Comité a fait progresser et a élaboré plus avant l'examen et l'identification de diverses questions concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Les débats qui se sont déroulés ont permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et d'avoir une perception plus claire des diverses positions. Il a été constaté que le régime juridique applicable à l'espace ne garantissait pas en soi la prévention d'une course aux armements dans l'espace. On a établi que le régime

juridique applicable à l'espace jouait un rôle important pour la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, qu'il fallait consolider et renforcer ce régime et en accroître l'efficacité, et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux. Au cours des débats, on a reconnu que l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques servaient l'intérêt commun de l'humanité. Dans ce contexte, l'importance du paragraphe 80 du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui dit que "pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes", a également été reconnue. On a examiné à titre préliminaire un certain nombre de propositions et d'initiatives visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à faire en sorte que l'exploration et l'utilisation de celui-ci soient effectuées exclusivement à des fins pacifiques, dans l'intérêt commun et pour le bien de l'humanité tout entière.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/834
2 mai 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT SPECIAL DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT A LA TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES CONSACREE AU DESARMEMENT

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	INTRODUCTION	1 - 3	1
II.	ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE	4 - 39	1
	A. Travaux de la Conférence d'août 1982 à avril 1988	4	1
	B. Participation aux travaux de la Conférence	5	1
	C. Règlement intérieur	6	1
	D. Ordre du jour de la Conférence	7 - 10	2
	E. Etablissement d'organes subsidiaires de la Conférence	11 - 12	3
	F. Participation d'Etats non membres de la Conférence	13 - 15	3
	G. Elargissement de la composition de la Conférence	16 - 21	5
	H. Amélioration et efficacité du fonctionnement de la Conférence	22 - 35	6
	I. Mesures relatives à la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	36 - 37	10
	J. Communications émanant d'organisations non gouvernementales	38	10
	K. Documentation	39	11

GE.88-61250/1517N/1555N/1558N/
1561N/1569N

Table des matières (suite)

		Paragraphes	Page
III.	TRAVAUX DE FOND DE LA CONFERENCE	40 - 103	11
	A. Interdiction des essais nucléaires	42 - 56	12
	B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	57 - 76	22
	C. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées	77 - 83	32
	D. Armes chimiques	84 - 87	38
	E. Prévention d'une course aux armements dans l'espace	88 - 89	196
	F. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	90 - 91	212
	G. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques	92 - 96	223
	H. Programme global de désarmement	97 - 98	254
	I. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes	99 - 101	293
	J. Examen et adoption du rapport spécial de la Conférence à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement	102 - 103	293

I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 42/42 L du 30 novembre 1987, l'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport spécial sur l'état d'avancement de ses négociations et de ses travaux.

2. Comme suite à cette demande, la Conférence du désarmement présente son rapport spécial à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Pour tout renseignement supplémentaire concernant les travaux de ce forum multilatéral unique de négociation, on pourra se reporter aux rapports annuels de 1982 et 1983 du Comité du désarmement 1/ et à ceux de la Conférence du désarmement pour 1984, 1985, 1986 et 1987 2/.

3. A cet égard, comme suite à la décision prise par le Comité du désarmement et consignée au paragraphe 21 de son rapport à la trente-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/421), on notera que le "Comité" a reçu l'appellation de "Conférence du désarmement" à compter du 7 février 1984, date de l'ouverture de la session annuelle de 1984.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

A. Travaux de la Conférence d'août 1982 à avril 1988

4. Durant cette période, la Conférence a tenu 288 séances plénières officielles, au cours desquelles des Etats Membres ainsi que des Etats non membres invités à participer aux débats ont énoncé leurs vues et leurs recommandations sur les diverses questions dont la Conférence était saisie. La Conférence a également tenu 266 réunions officieuses consacrées à son ordre du jour, à son programme de travail, à son organisation et à sa procédure, ainsi qu'à des points inscrits à son ordre du jour et à d'autres questions.

B. Participation aux travaux de la Conférence

5. Les représentants des Etats Membres suivants ont participé aux travaux de la Conférence : Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Belgique; Birmanie; Brésil; Bulgarie; Canada; Chine; Cuba; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Hongrie; Inde; Indonésie; Italie; Japon; Kenya; Maroc; Mexique; Mongolie; Nigéria; Pakistan; Pays-Bas; Pérou; Pologne; République démocratique allemande; République islamique d'Iran; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sri Lanka; Suède; Tchécoslovaquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Venezuela; Yougoslavie et Zaïre.

C. Règlement intérieur

6. La Conférence a poursuivi ses travaux sur la base du règlement intérieur adopté au début de sa session de 1979, compte tenu des modifications résultant de sa nouvelle appellation 3/.

1/ Documents CD/335 et CD/421.

2/ Documents CD/540, CD/642, CD/732 et CD/787.

3/ Document CD/8/Rev.2.

D. Ordre du jour de la Conférence

7. Conformément aux dispositions de la section VIII de son Règlement intérieur, la Conférence a adopté son ordre du jour annuel qui s'insérait dans le cadre suivant, établi en 1979 :

"La Conférence du désarmement, en tant que forum multilatéral de négociation, s'emploiera à promouvoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Compte tenu notamment des dispositions pertinentes des documents des première et deuxième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement, la Conférence s'occupera de la cessation de la course aux armements et du désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes dans les domaines suivants :

I. Armes nucléaires sous tous les aspects;

II. Armes chimiques;

III. Autres armes de destruction massive;

IV. Armes classiques;

V. Réduction des budgets militaires;

VI. Réduction des forces armées;

VII. Désarmement et développement;

VIII. Désarmement et sécurité internationale;

IX. Mesures collatérales; mesures propres à accroître la confiance; méthodes de vérification efficaces en relation avec des mesures de désarmement appropriées acceptables pour toutes les parties intéressées;

X. Programme global de désarmement aboutissant à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace."

8. Au cours des sessions annuelles qu'elle a tenues depuis 1982, la Conférence a examiné les points suivants de son ordre du jour relatifs à des questions de fond :

1. Interdiction des essais nucléaires

2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire

3. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées

4. Armes chimiques

5. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

6. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

7. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques

8. Programme global de désarmement.

9. Le point 3 a été inscrit pour la première fois à l'ordre du jour annuel de la Conférence en 1983, dans le cadre du point 2, et, à l'ouverture de la session de 1984, il est devenu un point de l'ordre du jour distinct.

10. Sur la base de son ordre du jour annuel, la Conférence établit son programme de travail au début de chaque partie de sa session annuelle. Le programme de travail comporte un calendrier des activités de la Conférence réunie en séance plénière et se rapportant aux questions de fond inscrites à l'ordre du jour. Chaque fois que cela a été nécessaire, les questions d'organisation ont été incorporées dans le programme de travail.

E. Etablissement d'organes subsidiaires de la Conférence

11. La Conférence a établi, à divers stades de ses travaux, des organes subsidiaires chargés d'examiner les questions de fond suivantes inscrites à son ordre du jour annuel : Interdiction des essais nucléaires, Armes chimiques, Prévention d'une course aux armements dans l'espace, Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires, Armes radiologiques et Programme global de désarmement. Les activités de ces organes subsidiaires sont étudiées au chapitre III, dans les sections relatives aux questions de fond de l'ordre du jour.

12. Depuis la session de 1982, le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques a tenu régulièrement deux sessions par an conformément aux arrangements pris par le forum multilatéral de négociation au début de sa session de 1979. Le Groupe spécial a présenté à la Conférence, au cours de cette période, ses troisième et quatrième rapports (CD/448 et CD/720).

F. Participation d'Etats non membres de la Conférence

13. En plus des Etats non membres de la Conférence qui ont assisté aux séances plénières conformément à l'article 32 du règlement intérieur, la Conférence a invité les représentants des pays suivants :

a) Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Sénégal, Suisse et Turquie à participer, au cours de l'année 1982, aux débats sur les questions de fond inscrites à l'ordre du jour qui ont été examinées en séance plénière et à l'occasion de réunions officieuses;

b) Autriche, Burundi, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Portugal, Sénégal, Suisse et Turquie à participer, en 1983, aux débats sur les questions de fond inscrites à l'ordre du jour qui ont été examinées en séance plénière et dans le cadre de réunions officieuses; le représentant du Viet Nam à faire, le 19 avril 1983, une déclaration sur les armes chimiques; l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse à participer à la réunion officieuse qui a eu lieu en 1983 également, pour étudier les mesures de suivi qu'appelaient les conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

c) Autriche, Bangladesh, Cameroun, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Sénégal, Suisse, Turquie et Yémen démocratique à participer, au cours de l'année 1984, aux séances plénières de la Conférence; le représentant du Viet Nam à prendre la parole en séance plénière, le 27 mars et le 26 juillet 1984, sur les points de l'ordre du jour relatifs aux garanties négatives de sécurité et au Programme global de désarmement; le représentant du Saint-Siège à prendre la parole à la séance plénière de la Conférence du 15 mars 1984;

d) Autriche, Bangladesh, Burundi, Cameroun, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Sénégal, Suisse, et Turquie à participer, au cours de l'année 1985, aux séances plénières de la Conférence; le représentant du Viet Nam à prendre la parole en séance plénière, au cours de la même année, au sujet du Programme global de désarmement;

e) Autriche, Bangladesh, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suisse et Turquie à participer, au cours de l'année 1986, aux séances plénières de la Conférence; la Finlande et la Norvège à participer, au cours de la même année, aux réunions officieuses consacrées à l'examen de fond du point 2 de l'ordre du jour; et le représentant du Viet Nam à prendre la parole en séance plénière, au cours de l'année 1986, au sujet du Programme global de désarmement;

f) Autriche, Bangladesh, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Sénégal, Suisse, Turquie et Zimbabwe à participer, au cours de l'année 1987, aux séances plénières de la Conférence; le représentant du Viet Nam à prendre la parole en séance plénière, au cours de la même année, au sujet du Programme global de désarmement; la Finlande, la Norvège et la Nouvelle-Zélande à participer, au cours de la même année, aux réunions officieuses consacrées à l'examen de fond du point 2 de l'ordre du jour;

g) Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suisse, Turquie et Zimbabwe à participer, au cours de l'année 1988, aux séances plénières de la Conférence; le représentant du Viet Nam à prendre la parole en séance plénière, au cours de la même année, sur le point 8 de l'ordre du jour; et le représentant du Bangladesh à participer, au cours de la même année, aux séances plénières de la Conférence consacrées au point 8 de l'ordre du jour.

14. A sa séance plénière du 28 avril 1987, la Conférence a également examiné une demande de participation émanant de l'Iraq. L'échange de vues qui a eu lieu à ce propos est reflété dans les comptes rendus pertinents de la Conférence (CD/PV.409).

15. Pendant la période couverte par le présent rapport spécial, des invitations ont également été adressées aux Etats non membres qui avaient demandé de participer aux débats des organes subsidiaires créés au titre des questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la session annuelle. La liste de ces Etats figure dans chaque section du chapitre III du rapport spécial traitant des questions de fond à l'ordre du jour au titre desquelles des organes subsidiaires ont été constitués.

G. Elargissement de la composition de la Conférence

16. La Conférence a dûment reconnu l'urgence qui s'attachait à la question de l'élargissement de sa composition.

17. Des demandes d'adhésion ont été reçues des Etats non membres ci-après, indiqués dans l'ordre chronologique : Norvège, Finlande, Autriche, Turquie, Sénégal, Bangladesh, Espagne, Viet Nam, Irlande, Tunisie, Equateur, Cameroun, Grèce, Zimbabwe et Nouvelle-Zélande.

18. A ses sessions de 1982 et 1983, le Comité du désarmement d'alors avait examiné les modalités de révision de sa composition. La République fédérale d'Allemagne, dans le document CD/404, daté du 4 août 1983, avançait que la meilleure façon de résoudre ce problème était de prévoir plusieurs étapes d'élargissement échelonnées sur une certaine période de temps, l'élargissement autorisé à chaque étape étant limité. Lors de l'examen de cette question, le Comité avait à l'esprit le point de vue exprimé au chapitre IV du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, notamment que "pour un maximum d'efficacité ... il serait préférable de prévoir, pour l'organe de négociation, une composition relativement limitée", et qu'il y a "une nécessité persistante de disposer d'un forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement, de dimension limitée et prenant ses décisions par consensus". A la fin de sa session de 1983, le Comité a accepté le principe d'un élargissement limité de sa composition sous réserve de l'accord du Comité pour le choix de nouveaux membres et compte tenu de la nécessité de maintenir l'équilibre. Le Comité était d'avis qu'il pourrait compter au maximum quatre membres de plus. Il avait chargé son Président de mener les consultations appropriées avec les membres, individuellement et collectivement, selon l'usage établi, afin de parvenir à une décision sur le choix de nouveaux membres.

19. Pendant la session de 1984, les présidents de la Conférence ont procédé à ces consultations. Un groupe de pays socialistes a présenté un document de travail (CD/WP.132) sur les modalités et les principes directeurs de l'élargissement. D'autres délégations ont également exprimé leur point de vue sur ces questions. La Conférence est convenue que les candidats à la qualité de membre devraient être proposés à raison de deux par le Groupe des 21, d'un par le Groupe de pays socialistes et d'un par le Groupe de pays occidentaux, de façon à maintenir un équilibre dans la composition de la Conférence.

20. Aux sessions de 1985 et 1986, les présidents de la Conférence ont procédé à des consultations suivies avec les Etats membres concernant le choix de nouveaux membres. Des membres de la Conférence ont également tenu des consultations sur cette importante question. La Conférence a réaffirmé sa décision de 1984 sur l'élargissement de sa composition. A la session de 1986, le Groupe de pays socialistes et le Groupe de pays occidentaux ont annoncé que leurs candidats à la qualité de membre étaient respectivement le Viet Nam (CD/PV.345) et la Norvège (CD/WP.351). Le Groupe des 21 a fait observer qu'il choisirait ses candidats lorsque la Conférence aurait arrêté des moyens concrets d'appliquer la décision susmentionnée.

21. A la session de 1987, les présidents de la Conférence ont procédé à des consultations suivies avec les membres, qui ont également eu entre eux-mêmes des consultations. Dans son rapport à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Conférence a indiqué qu'elle continuerait d'intensifier ses consultations en vue de prendre une décision positive à sa session de 1988 et qu'elle informerait du résultat l'Assemblée générale des Nations Unies à sa prochaine session (CD/787, par. 17). Ces consultations se poursuivent.

H. Amélioration et efficacité du fonctionnement de la Conférence

22. A sa session de 1982, le Comité du désarmement d'alors a tenu un certain nombre de réunions officieuses pour examiner la question de l'amélioration et de l'efficacité de son fonctionnement. Des propositions portant sur divers sujets, notamment la procédure, l'organisation, la durée des sessions, la représentation, la rationalisation des programmes de travail, une participation plus large des Etats non membres et le renforcement du secrétariat ont été étudiées. Le Comité tout en se déclarant satisfait de sa structure et de la façon dont il fonctionnait tel qu'il était, a reconnu qu'il était nécessaire d'examiner périodiquement ses procédures de travail et son organisation afin d'améliorer sa performance en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur des mesures de désarmement.

23. L'examen de la question s'est poursuivi aux sessions de 1983 et 1984. Un groupe officieux de sept membres, agissant à titre personnel, a soumis le document de travail CD/WP.100/Rev.1, daté du 19 juillet 1984. La Conférence a consacré trois réunions officieuses à l'examen de ce document dont elle a pris acte avec satisfaction à sa 282ème séance plénière, le 16 août 1984. Plusieurs membres ont fait des déclarations à propos de ce document et formulé des propositions concernant les travaux futurs sur le sujet.

24. Depuis 1984, la Conférence a repris un certain nombre de suggestions de procédure et d'organisation contenues dans le document CD/WP.100/Rev.1.

25. Depuis 1985, la Conférence examine régulièrement la question de l'amélioration et de l'efficacité de son fonctionnement et ses travaux à cet égard sont reflétés dans ses rapports annuels de 1985 et 1986 à l'Assemblée générale. A la session de 1987, il a été décidé de créer un groupe officieux, composé de sept membres, qui agiraient à titre personnel et seraient chargés d'étudier la question et de faire des suggestions. Ont fait partie de ce groupe les ambassadeurs J. Alan Beesley du Canada, Richard Butler de l'Australie, Fan Guoxiang de la Chine, Alfonso García Robles du Mexique, David Meiszter de la Hongrie, Youri Nazarkine de l'Union des Républiques

socialistes soviétiques et Jaskaran Teja de l'Inde. L'Ambassadeur Fan Guoxiang a été nommé Président du Groupe, qui a été prié de faire toutes les six semaines environ un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux à l'occasion d'une réunion officieuse de la Conférence.

26. Divers points de vue ont été exprimés sur l'ordre de priorité et sur l'importance des différentes façons d'améliorer le fonctionnement de la Conférence. Plusieurs idées ont été avancées concernant la création d'organes subsidiaires et l'élaboration de leur mandat. Il a été suggéré de créer au titre de chaque point de l'ordre du jour sur la base du mandat général de la Conférence, des organes subsidiaires, chacun d'entre eux déterminant ensuite son programme de travail. Il a également été proposé de créer pour tous les points de l'ordre du jour des organes subsidiaires qui seraient soit dotés de mandats de négociation, soit institués au titre du mandat général de la Conférence conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Selon une autre opinion, les décisions concernant la création d'organes subsidiaires, l'élaboration de leurs mandats et l'orientation à donner aux travaux conformément au mandat devraient continuer d'être fonction de la spécificité de chaque point de l'ordre du jour. Les membres ont également examiné la portée de la règle du consensus. Il a été proposé de modifier le règlement intérieur pour que l'application de la règle du consensus n'empêche pas la création d'organes subsidiaires. Selon une autre vue, la Conférence devrait, comme par le passé, se fonder sur la règle du consensus pour la conduite de ses travaux et l'adoption de toutes ses décisions. La question de l'établissement du rapport annuel à l'Assemblée générale a également été abordée. Certaines délégations ont noté que cela prêtait inutilement à un débat contradictoire où les uns essayaient trop souvent et vainement de rendre les autres responsables de l'absence de progrès à la Conférence. Par ailleurs, ce débat prenait trop de temps, alors que le rapport devait être concis, s'en tenir aux faits et ne pas reprendre ni tenter de résumer les interventions figurant déjà dans les comptes rendus in extenso. D'autres délégations ont affirmé que ce débat, inutilement contradictoire à propos de l'établissement des rapports, intervenait souvent lorsqu'il avait été impossible de créer des organes subsidiaires dotés de mandats appropriés. Ces délégations se sont opposées à toute modification substantielle du contenu du rapport annuel; elles ont souligné que, selon le règlement intérieur, les rapports devaient refléter les positions des délégations et fournir des informations complètes et fiables sur les raisons qui, à leur sens, expliquaient l'absence de progrès. Diverses propositions ont aussi été faites concernant la participation des Etats non membres aux travaux de la Conférence; il a été suggéré notamment de les inviter automatiquement, sauf lorsqu'il y avait controverse sur la représentation et que la participation de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies était automatique. Il a aussi été dit que la Conférence devait continuer d'examiner cas par cas les demandes émanant d'Etats non membres, avant de prendre une décision.

27. Le Groupe officieux de sept membres a examiné toutes ces questions et a estimé que, compte tenu du temps limité dont il disposait à la session de 1987, il serait judicieux qu'il s'attache avant tout aux questions des organes subsidiaires et du rapport annuel à l'Assemblée générale, en vue de faire des recommandations à la Conférence sur le sujet. Le rapport du Groupe sur ces deux questions, contenant des suggestions sur l'une et sur l'autre, a été présenté à la Conférence sous la cote CD/WP.286. La Conférence a procédé à un premier examen de ce texte à une réunion officieuse.

28. Le groupe officieux de sept membres a poursuivi ses travaux pendant la première partie de la session de 1988. L'Ambassadeur J. Alan Beesley du Canada a été remplacé par l'Ambassadeur Robert van Schaik des Pays-Bas. Le Groupe a centré son attention sur six questions à propos desquelles il comptait faire rapport à la Conférence : a) Participation d'Etats non membres aux travaux de la Conférence; b) Participation d'experts scientifiques et techniques aux travaux de la Conférence; c) Organisations non gouvernementales; d) Conseil consultatif du désarmement; e) Date, durée et organisation de la session annuelle; f) Composition de la Conférence.

29. A l'issue de ses débats, le Groupe a soumis un second rapport à la Conférence (CD/WP.341). Il est convenu de présenter à celle-ci les idées et suggestions faites sur les trois premières questions; faute de temps, il n'a pu achever l'examen des trois dernières pour lesquelles se présentaient divers choix.

30. A la session de 1988, des déclarations ont été faites en séance plénière sur la question de l'amélioration et de l'efficacité du fonctionnement de la Conférence. Celle-ci a également consacré deux réunions officieuses à l'examen des rapports du Groupe des Sept ainsi qu'à la question en général.

31. Les Etats socialistes ont proposé d'intensifier les travaux de la Conférence en la faisant siéger toute l'année avec deux ou trois coupures. Ils se sont prononcés pour une participation plus active des experts et des organismes scientifiques et ont proposé de créer, auprès de la Conférence, un conseil consultatif auquel participeraient des chercheurs de renommée mondiale et des personnalités nationales. Ils ont également proposé de tenir des sessions au niveau des ministres des affaires étrangères en cas de circonstances particulièrement graves. Ils sont d'avis que la Conférence pourrait un jour devenir un organe permanent universel de négociation sur le désarmement. Des pays socialistes ont préconisé la création de comités spéciaux pour chaque point de l'ordre du jour, au titre du mandat général de la Conférence, et ont appuyé la proposition selon laquelle ces comités devraient pouvoir poursuivre leurs travaux jusqu'à l'accomplissement de leur tâche. Par ailleurs, certains pays socialistes ont exprimé leur préférence pour un débat général qui s'ouvrirait au début de chaque session annuelle et serait limité à deux ou trois semaines à l'issue desquelles les travaux se poursuivraient au sein des organes subsidiaires. A leur avis, les Etats non membres devraient avoir le droit de faire des déclarations pendant le débat général et également de participer aux travaux des organes subsidiaires. Les Etats socialistes, comme par le passé, ont souscrit à la décision que la Conférence du désarmement avait prise concernant l'élargissement de sa composition. Ils ont présenté le candidat de leur Groupe. Notant que de plus en plus d'Etats souhaitaient devenir membres de la Conférence, ils ont souligné qu'il était nécessaire de prévoir la participation entière de tous les Etats désireux de participer aux travaux. Ils ont fait remarquer que les négociations multilatérales et bilatérales sur les questions de sécurité et de désarmement devaient être complémentaires.

32. Les membres du Groupe occidental ont contribué à l'examen de cette question et en étudiant le point de vue des autres délégations et en soumettant à l'examen de la Conférence tout entière leur propre point de vue. Certaines délégations occidentales ont souligné la nécessité d'une alternance équilibrée entre périodes de négociation et d'intersession. Il a été proposé

de tenir cinq sessions de cinq semaines échelonnées sur l'année tout entière. Les délégations occidentales ont aussi fait valoir qu'une participation de tous les Etats ne rendrait pas la Conférence plus efficace et ferait double emploi avec les fonctions des organes délibérants. L'accord sur l'élargissement à quatre autres membres pourrait être appliqué cas par cas, puisque la nécessité du consensus rendrait inutile l'exigence d'équilibre politique. Il a été proposé que la Conférence admette comme membre le candidat présenté par le Groupe occidental; cela constituerait un premier pas dans l'application de l'accord. Les membres du Groupe ont été d'avis qu'on pourrait faciliter la participation des Etats non membres en simplifiant les procédures actuelles. Les délégations pourraient également réfléchir aux moyens d'accroître, selon les besoins, la participation de chercheurs et d'experts aux travaux de la Conférence. Certains pays occidentaux ont exprimé leur préférence pour un débat général qui se déroulerait au début de chaque session annuelle. Ils ont souligné que la Conférence ne pouvait conduire ses travaux qu'en se fondant sur la règle du consensus. On a aussi fait observer que l'ordre du jour de la Conférence, établi près de dix ans plus tôt, pourrait être revu pour tenir compte des faits nouveaux. A cet égard, les questions ayant trait aux armes classiques ont été mentionnées. Certains pays occidentaux, tout en indiquant leur préférence pour un renouvellement automatique d'année en année des organes subsidiaires, ont exprimé de sérieux doutes quant à la proposition de créer, pour chaque point de l'ordre du jour, des comités spéciaux non dotés de mandats spécifiques.

33. Les membres du Groupe des 21 ont souligné l'importance de maintenir l'équilibre politique dans la composition de la Conférence. Ils se sont prononcés en faveur d'une session annuelle de sept mois au plus, se décomposant en deux grandes périodes de travail. Des séances plénières auraient lieu régulièrement tout au long de la session annuelle. A cet égard, on a indiqué qu'il faudrait encourager les délégations à participer au plus haut niveau au débat général. Le Groupe a appuyé la création, au titre du mandat général de la Conférence, de comités spéciaux pour chaque point de l'ordre du jour, ainsi que la proposition selon laquelle ceux-ci devraient pouvoir poursuivre leurs travaux jusqu'à l'achèvement de leur tâche. A cet égard, on a affirmé que le mandat général de négociation de la Conférence était fondamental et que l'article 23 du règlement intérieur ne pouvait être interprété que dans ce contexte. Les membres du Groupe ont réaffirmé que la règle du consensus ne devait pas être utilisée pour empêcher la création d'organes subsidiaires. Ils ont exprimé l'idée que l'on devrait rehausser les compétences des délégations nationales et se référer davantage aux articles 22 et 23 du règlement intérieur pour la création de groupes d'experts sur des sujets tels que la prévention d'une course aux armements dans l'espace et l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive. Il a été proposé d'inviter à la Conférence des chercheurs éminents indépendants qui prendraient la parole sur des questions techniques. Il a également été indiqué qu'on ne saurait surestimer l'importance des mesures d'organisation, étant donné que la situation politique déterminait les progrès que la Conférence était susceptible de réaliser.

34. Une délégation, n'appartenant à aucun groupe, a estimé que la Conférence du désarmement avait, dans l'ensemble, travaillé dans des conditions normales selon l'actuel règlement intérieur et qu'il était utile de poursuivre l'examen de la question de l'amélioration et de l'efficacité de son fonctionnement.

Elle a indiqué que le document CD/WP.286, émanant du Groupe des Sept, avait été adopté par consensus en 1987. Elle a estimé qu'il convenait de conserver l'actuel calendrier annuel et la division de la session annuelle de la Conférence en deux parties, avec la possibilité d'arrangements spéciaux, si nécessaire, pour les organes subsidiaires et compte tenu du fait qu'il était possible de convoquer des sessions extraordinaires de la Conférence. Elle s'est félicitée de constater qu'un nombre croissant d'Etats avaient demandé à devenir membres de la Conférence. A cet égard, la règle du consensus devait être appliquée cas par cas, avec l'assentiment de chaque candidat. La délégation en question, qui a noté avec satisfaction que de nombreux Etats non membres étaient prêts à participer aux travaux de la Conférence, a proposé qu'ils soient habilités à faire des déclarations en séance plénière. Les demandes de participation aux travaux des organes subsidiaires feraient l'objet de décisions de la Conférence, qui resteraient en vigueur tant que les organes subsidiaires concernés siégeraient.

35. La Conférence n'a pris aucune décision à l'issue de l'examen de la question en 1988. Elle continuera, pendant la seconde partie de sa session annuelle, d'examiner la question de l'amélioration et de l'efficacité de son fonctionnement et d'étudier les deux rapports du Groupe des Sept.

I. Mesures relatives à la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

36. Le 10 avril 1986, le Représentant personnel du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies et Secrétaire général de la Conférence a présenté plusieurs suggestions visant à faire face aux contraintes budgétaires résultant de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies. Ces suggestions portaient sur une utilisation efficace des ressources de la Conférence, sur une réduction du nombre et de la nature des documents officiels distribués à la Conférence, l'établissement des comptes rendus officiels, la nécessité d'éviter les doubles emplois en matière de documentation, le raccourcissement des rapports des organes subsidiaires et du rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies. Au cours d'une réunion officieuse, tenue le 22 avril, la Conférence a accepté les propositions du secrétariat de mettre en oeuvre les mesures techniques suggérées et de garder la question à l'étude.

37. Il y a depuis le début de la session de 1987 un accord général entre les membres de la Conférence concernant les services qui seront fournis à celle-ci, tels que les a définis le Secrétaire général pour atteindre l'objectif d'une réduction de 30 %. A la suite de consultations officieuses au sein de la Conférence, le secrétariat avait pris auparavant des mesures tendant à la mise en oeuvre des réductions visées dès la seconde partie de la session de 1986.

J. Communications émanant d'organisations non gouvernementales

38. Conformément à l'article 42 du règlement intérieur, des listes de toutes les communications reçues d'organisations non gouvernementales ou de particuliers ont été distribuées périodiquement aux membres de la Conférence.

K. Documentation

39. La liste des documents officiels de la Conférence pendant la période couverte par le présent rapport est reproduite dans les différents rapports annuels de la Conférence depuis 1982, ainsi que dans chaque section du chapitre III traitant des travaux de fond de la Conférence, ce pour les documents publiés pendant la session de 1988.

III. TRAVAUX DE FOND DE LA CONFERENCE

40. La Conférence a procédé à ses travaux de fond en se basant sur son ordre du jour et son programme de travail. Au début de chaque session annuelle, elle était saisie d'une lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de toutes les résolutions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa session ordinaire précédente, notamment des résolutions en vertu desquelles des tâches précises étaient confiées à la Conférence. La Conférence a aussi reçu, à l'ouverture de chaque session, un message du Secrétaire général transmis par son Représentant personnel et Secrétaire général de la Conférence.
A la 194ème séance plénière, le 15 février 1983, et à la 271ème séance plénière, le 10 juillet 1984, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a pris la parole devant ce forum multilatéral unique de négociation. Il a souligné dans ses déclarations l'importance des tâches confiées à la Conférence, seul organe multilatéral habilité à négocier des mesures de désarmement, ainsi que le très haut rang de priorité qu'il attachait à ses travaux (CD/PV.194 et CD/PV.271).

41. Outre les documents mentionnés au titre de chacun des points de l'ordre du jour, la Conférence a reçu les documents suivants pendant la première partie de sa session de 1988 :

a) CD/788, daté du 3 septembre 1987, présenté par les délégations argentine, indienne, mexicaine et suédoise et intitulé "Message à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement".

b) CD/797, daté du 5 février 1988, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Déclaration commune américano-soviétique au sommet".

c) CD/798, daté du 5 février 1988, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, ainsi que le protocole concernant les procédures d'élimination des systèmes de missiles visés par le Traité, le protocole concernant les inspections relatives au Traité et son annexe sur les dispositions concernant les privilèges et immunités des inspecteurs et des membres d'équipage, et le mémorandum d'accord concernant l'établissement de la base de données pour le Traité, signés à Washington le 8 décembre 1987".

d) CD/799, daté du 5 février 1988, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Déclaration commune soviéto-américaine au sommet".

e) CD/800, daté du 5 février 1988, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Texte du Traité entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, ainsi que le Protocole concernant les procédures d'élimination des systèmes de missiles visés par le Traité, le Protocole concernant les inspections relatives au Traité et son annexe sur les dispositions concernant les privilèges et immunités des inspecteurs et des membres d'équipage, et le mémorandum d'accord concernant l'établissement de la base de données pour le Traité, signés à Washington le 8 décembre 1987".

f) CD/807, daté du 19 février 1988, présenté par les délégations argentine, indienne, mexicaine et suédoise et intitulé "Déclaration de Stockholm".

g) CD/811, daté du 3 mars 1988, présenté par la délégation argentine et intitulé "Déclaration des Ministres des relations extérieures de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela, signée au cours de la 1ère séance de la troisième réunion ordinaire du Mécanisme permanent de consultation et de concertation politiques (Carthagène des Indes, Colombie, 25 février 1988)".

h) CD/813, daté du 7 mars 1988, présenté par la Norvège et intitulé "Contributions by Norway to the Conference on Disarmament 1982-1987" (Contributions de la Norvège à la Conférence du désarmement, 1982-1987).

i) CD/824, daté du 6 avril 1988, présenté par la délégation de la Bulgarie et intitulé "Texte du communiqué de la réunion du Comité des Ministres des affaires étrangères des Etats signataires du Traité de Varsovie, tenue à Sofia les 29 et 30 mars 1988, et de l'appel adressé aux Etats membres de l'OTAN et à tous les Etats participant à la CSCE, publié à ladite réunion".

A. Interdiction des essais nucléaires

42. Le Comité du désarmement, qui est devenu en 1984 la Conférence du désarmement, a continué, après la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, d'examiner l'"Interdiction des essais nucléaires" comme point 1 de l'ordre du jour de ses sessions annuelles.

43. A la suite de la décision prise en avril 1982, le Comité a créé un organe subsidiaire sur ce point, avec le mandat suivant (CD/291) :

> "Dans l'exercice de ses responsabilités en tant que forum multilatéral de négociation sur le désarmement conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Comité du désarmement décide de créer un groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires".

Estimant que l'examen en premier lieu de questions particulières pourrait faciliter des progrès vers la négociation d'une interdiction des essais nucléaires, le Comité prie le groupe de travail spécial d'examiner et de définir, en procédant à un examen quant au fond, les questions relatives à la vérification et au respect, en vue de réaliser de nouveaux progrès en direction d'une interdiction des essais nucléaires.

Le groupe de travail spécial tiendra compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures et fera rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1982. Après cela, le Comité prendra une décision au sujet d'activités ultérieures en vue de s'acquitter de ses responsabilités à cet égard."

"L'organe subsidiaire sur le point 1 de l'ordre du jour a été rétabli en 1983 avec le même mandat (CD/358). Durant la session de 1983, un certain nombre de propositions ont été faites en vue de réviser le mandat de l'organe subsidiaire, mais aucun consensus n'a pu être réalisé.

44. Durant la seconde partie de la session de 1982, l'organe subsidiaire a été présidé par l'ambassadeur Curt Lidgard, de la Suède, et en son absence par M. Carl-Magnus Hyltenius, du même pays. En 1983, il a été présidé par l'ambassadeur Gerhard Herder de la République démocratique allemande, auquel a succédé l'ambassadeur Harald Rose, également de la RDA. Pendant ses sessions de 1982 et 1983, l'organe subsidiaire a tenu en tout 27 séances. Les délégations de deux Etats dotés d'armes nucléaires n'ont pas participé à ses débats. A différents stades de ses travaux, un certain nombre d'Etats non membres du Comité du désarmement ont participé aux réunions de l'organe subsidiaire : Autriche, Burundi, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Sénégal et Turquie. Le compte rendu des travaux effectués par l'organe subsidiaire pendant cette période ainsi que ses conclusions et recommandations figurent dans ses rapports correspondants, qui font partie intégrante des rapports du Comité du désarmement (CD/335 et CD/421). Pendant cette période, conformément à son programme de travail, le Groupe de travail spécial a tenu un débat structuré pour définir les problèmes relatifs à la vérification et au respect en vue d'avancer encore dans la direction d'une interdiction des essais nucléaires. Un grand nombre de délégations ont considéré que le Groupe de travail spécial s'était acquitté de son mandat en discutant et en définissant tous les problèmes relatifs à la vérification et au respect d'une interdiction des essais nucléaires durant ses sessions de 1982 et 1983, et ont estimé qu'il fallait modifier son mandat afin de lui permettre de passer sans plus attendre à la négociation d'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires. Certaines délégations ont en revanche maintenu que le sujet n'était pas épuisé et que diverses vues exprimées pendant les débats exigeaient un plus ample examen.

45. Depuis sa session de 1984, la Conférence a continué d'examiner le point 1 de son ordre du jour en séance plénière. Des réunions informelles ont aussi été tenues pour examiner des propositions concernant le mandat d'un organe subsidiaire sur la question. Des documents et des propositions ont été déposés par les délégations 1/. Il n'y a pas eu d'opposition au

---

1/ On trouvera la liste des documents sur la question dans les rapports annuels que la Conférence du désarmement a remis à l'Assemblée générale des Nations Unies de 1984 à 1987 (CD/540, CD/642, CD/732 et CD/787).

rétablissement de l'organe subsidiaire sur une interdiction des essais nucléaires. Mais la Conférence n'a pu s'entendre sur le mandat de cet organe. Pendant cette période, des délégations et des groupes de délégations ont déposé un certain nombre de propositions concernant le mandat d'un organe subsidiaire, notamment dans les documents suivants :

- CD/492, présenté par le Groupe des 21, proposant la création d'un organe subsidiaire spécial chargé d'engager immédiatement la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires.

- CD/520 et Rev.1 et 2, présenté par le Groupe des 21, proposant la création d'un comité spécial chargé d'engager la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires.

- CD/521, présenté par un groupe de pays occidentaux, proposant le rétablissement d'un comité spécial chargé de reprendre son examen au fond de problèmes spécifiques relatifs à une interdiction complète des essais, y compris la question de la portée ainsi que celles de la vérification et du respect, en vue de négocier un traité sur le sujet et d'examiner les arrangements institutionnels et administratifs nécessaires pour mettre en place, essayer et exploiter un réseau international de surveillance sismologique dans le cadre d'un système de vérification efficace.

- CD/522 et Rev.1, présenté par un groupe d'Etats socialistes, proposant la création d'un comité spécial chargé de mener des négociations concrètes en vue d'élaborer un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires.

- CD/602, présenté par le Brésil, proposant la création par la Conférence, dans l'exercice des responsabilités qui sont les siennes du fait qu'elle est le forum multilatéral sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, et compte tenu de la nécessité d'obtenir l'application intégrale du Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, d'un comité spécial pour remplir cette fonction.

- CD/772, présenté par huit membres du Groupe des 21, proposant la création d'un comité spécial ayant pour objectif de mener à bien la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et la constitution par le Comité spécial de deux groupes de travail qui s'occuperaient respectivement des questions interdépendantes suivantes :

  a) Groupe de travail I - Contenu et portée du traité;

  b) Groupe de travail II - Respect et vérification.

- CD/829, présenté par le Groupe des 21 et qui reproduit le CD/772 ci-dessus, avec la note de bas de page suivante : "Ce projet de mandat est présenté dans un esprit de coopération et démontre clairement l'approche souple qu'a adoptée le Groupe des 21. Si, en retour, les autres groupes faisaient preuve de la même souplesse, ce texte pourrait remplacer le projet de mandat contenu dans le document CD/520/Rev.2 du 21 mars 1986."

Plusieurs propositions ont en outre été présentées concernant ce que pourraient être la structure et le programme de travail d'un organe subsidiaire sur la question (CD/621, CD/629 et CD/701). A divers stades de ses travaux, la Conférence a aussi examiné un certain nombre de propositions officieuses concernant le mandat d'un organe subsidiaire sur le point 1, dont celles avancées par ses présidents.

46. La Conférence a examiné les propositions de mandat susmentionnées au cours de ses séances plénières. A la demande de leurs parrains, certaines de ces propositions ont été soumises à la Conférence pour décision. Aucun consensus n'a pu être recueilli sur l'une ou l'autre des propositions. Le compte rendu détaillé de leur examen par la Conférence figure aux paragraphes 34 et 35 de son rapport sur la session de 1984, aux paragraphes 30, 31 et 32 de son rapport sur la session de 1985, aux paragraphes 34 à 37 de son rapport sur la session de 1986 et aux paragraphes 33 à 38 de son rapport sur la session de 1987.

47. Les positions adoptées par diverses délégations sur le fond de la question depuis la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement sont résumées ci-après 1/.

48. Les membres du Groupe des 21 ont réaffirmé tout au long de la période considérée, collectivement aussi bien qu'individuellement, la très grande importance qu'ils attachent à la conclusion urgente d'un traité général sur l'interdiction complète des essais de tous les types d'armes nucléaires dans tous les milieux et par tous les Etats - objectif poursuivi depuis plus de trente ans et qui continue d'être de la plus haute priorité pour eux - en tant que contribution importante aux efforts déployés en vue de mettre un terme à l'amélioration qualitative des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes ainsi que d'empêcher leur prolifération. Des membres du Groupe ont exprimé une nouvelle fois l'avis qu'un tel traité doit prévoir la cessation complète de tous les essais nucléaires. Les membres du Groupe n'ont pas cessé non plus d'appeler à un moratoire sur les essais nucléaires à titre de mesure provisoire en attendant la conclusion d'un tel traité. Plusieurs délégations ont attiré l'attention sur les appels répétés, lancés dans le cadre de l'Initiative des six nations, à la cessation de tous les essais nucléaires, et l'offre qu'ont faite ces nations d'aider à la vérification d'un moratoire. Beaucoup de délégations se sont référées à la Déclaration adoptée par la huitième Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare en septembre 1986, dans

---

1/ Un exposé complet des positions des délégations figure dans les comptes rendus officiels de la Conférence du désarmement.

laquelle était soulignée la nécessité pressante de négocier et de conclure un traité multilatéral d'interdiction complète des essais nucléaires, interdisant tous les essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux et à tout jamais. Des membres du groupe ont rappelé que l'Organisation de la Conférence islamique avait à plusieurs reprises demandé des négociations sérieuses, sous l'égide de la Conférence du désarmement, sur un traité d'interdiction complète des essais. D'autres délégations ont attiré l'attention sur les déclarations de l'Association sud-asiatique de coopération régionale demandant la conclusion rapide d'un traité d'interdiction complète des essais. Des membres du Groupe ont en outre préconisé la convocation d'une conférence des Etats parties au Traité de 1963 sur l'interdiction partielle des essais pour examiner d'éventuels amendements visant à convertir cette interdiction partielle en une interdiction complète. Les membres du Groupe des 21 ont constamment souligné le rôle primordial qu'a la Conférence du désarmement, étant l'unique organe de négociation multilatérale, dans les négociations menées pour parvenir à une interdiction complète des essais nucléaires. Ayant accepté en 1982 et 1983 de se joindre à un consensus sur la création d'un organe subsidiaire sur la question avec un mandat qu'ils jugeaient inadéquat, les membres du groupe ont aussi estimé que ce mandat était épuisé et ils ont donc maintenu que la Conférence devrait engager la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction complète des essais et créer un organe subsidiaire à cette fin. En 1987, plusieurs membres du groupe ont proposé de créer un tel organe avec pour objectif la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction complète des essais et la constitution par cet organe de deux groupes de travail s'occupant l'un du contenu et de la portée du traité, l'autre de son respect et de sa vérification. Les membres du Groupe des 21 n'ont cessé de déplorer qu'aucun consensus n'ait pu se faire depuis 1983 sur un mandat de négociation pour la reprise des travaux de l'organe subsidiaire sur ce point prioritaire, malgré la souplesse qu'ils avaient montrée quant au mandat et à ce que pourrait être la structure de cet organe. Les membres du Groupe ont continué de maintenir que le mandat contenu dans le CD/521, qui avait été déposé en 1984 et avait alors été considéré comme inadéquat par les membres du Groupe des 21, sans que rien ne fût fait pour mettre au point un compromis généralement acceptable, ne pouvait pas être interprété comme un signe d'intention sérieuse ou de souplesse. Plusieurs membres du groupe ont noté que l'incapacité de la Conférence du désarmement à créer un organe subsidiaire sur la cessation complète de tous les essais nucléaires ne pouvait aboutir qu'à saper la confiance dans le processus de désarmement multilatéral et que la Conférence devait donc sans plus attendre engager un travail de fond sur tous les aspects du problème de l'interdiction des essais. A leurs yeux, tous les Etats Membres ont la responsabilité de contribuer efficacement à la poursuite de ce but. Plusieurs membres du groupe ont déposé pendant la période considérée un certain nombre de propositions sur le fond de la question, notamment un document présenté par une délégation et intitulé "Projet de traité interdisant toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux" (CD/381). Dans un effort pour trouver un dénominateur commun possible, les 21 membres du Groupe ont remis dans le document CD/829 le texte que huit de ses membres avaient soumis l'année précédente dans le document CD/772, aux termes duquel la Conférence du désarmement déciderait "d'établir un comité spécial sur le point 1 de son ordre du jour [avec pour objectif] d'effectuer la négociation multilatérale d'un traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires". Il a été dit que chaque délégation serait en droit de faire une déclaration interprétative touchant la signification et la

portée qu'elle donne aux termes "avec pour objectif". Il serait ainsi possible d'approuver par consensus un an ~' auquel les membres de la Conférence donnaient une signification différente, puisque le mandat proposé permettrait aux délégations de l'interpréter comme se référant à un objectif "immédiat" ou "à long terme" et donc de l'accepter sans abandonner leur position. La proposition du Groupe des 21 comprend aussi une note de bas de page qui indique qu'elle démontre clairement l'approche souple qu'a adoptée le Groupe, ajoutant que si en retour les autres groupes faisaient preuve de la même souplesse, le nouveau projet de mandat pourrait remplacer le projet contenu dans le document CD/520/Rev.2 du 21 mars 1986. Certaines délégations, notant l'ouverture de négociations entre les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires sur les essais nucléaires, selon une approche par étapes, ont rappelé qu'à leur avis les seuils bilatéraux existants n'empêchaient pas la modernisation des armes nucléaires et donc ne contribuaient pas à l'arrêt du développement qualitatif des armes nucléaires. Ce qu'il fallait, plutôt que de vérifier ces seuils, c'était interdire complètement tous les essais nucléaires. Des accords intermédiaires tendant à limiter les essais ne seront utiles que s'ils servent à freiner le développement qualitatif des armes nucléaires et constituent un pas vers la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais à une date rapprochée et spécifiée. Ces délégations ont instamment prié les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires d'informer régulièrement la Conférence des progrès de leurs négociations.

49. Pendant cette période, les membres du Groupe de pays socialistes n'ont pas cessé de considérer que l'élaboration au plus vite d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires et, en attendant la conclusion d'un tel traité, la proclamation d'un moratoire sur toutes les explosions nucléaires, figuraient parmi les mesures les plus urgentes et les plus significatives pour arrêter la course aux armements nucléaires et empêcher la prolifération de ces armes. Ils ont en conséquence préconisé la création d'un organe subsidiaire de la Conférence pour mener des négociations concrètes sur un tel traité (CD/522 et Rev.1). En même temps, ils ont constamment appuyé les propositions en ce sens soumises par le Groupe des 21. Ils ont en particulier souligné qu'ils appuyaient la proposition du Groupe des 21, contenue dans le document CD/829, "d'établir un comité spécial sur le point 1 de son ordre du jour en vue d'effectuer la négociation multilatérale d'un traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires", qui constitue une bonne base pour commencer un travail concret sur la question. Les membres du Groupe ont en outre estimé qu'il fallait utiliser toutes les voies qui s'offraient pour réaliser des progrès sur cette question prioritaire, notamment des négociations bilatérales, trilatérales ou multilatérales, des mesures intérimaires appropriées et la convocation d'une conférence des Etats parties au Traité de 1963 sur l'interdiction partielle des essais afin d'examiner d'éventuels amendements visant à convertir cette interdiction partielle en une interdiction complète. Pendant la période considérée, ils ont déposé, collectivement ou individuellement, un certain nombre de propositions de fond sur la question, en particulier un document intitulé "Dispositions fondamentales d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires" (CD/756). En prenant cette initiative, les auteurs ont souligné qu'ils étaient guidés par le désir de stimuler l'ouverture rapide de véritables négociations de fond dans le cadre de la Conférence, négociations auxquelles le document soumis pourrait servir de point de départ.

50. Un Etat doté d'armes nucléaires, membre de ce groupe, a souligné à maintes reprises pendant toute la période considérée qu'il était attaché à la réalisation rapide d'une interdiction complète des essais et qu'il était prêt à utiliser toutes les possibilités de parvenir à cet objectif. Ainsi, il n'a pas cessé d'appeler à des moratoires sur les explosions nucléaires et a lui-même observé un moratoire unilatéral durant une période de 18 mois en 1985-1986. Ayant accepté de procéder pas à pas avec un autre grand Etat doté d'armes nucléaires, dans le contexte de larges négociations, vers une interdiction complète des essais nucléaires, il a toutefois maintenu que la recherche d'un accord au niveau bilatéral et la préparation d'un traité général au sein de la Conférence du désarmement devaient se faire concurremment. Il a présenté à cette fin un certain nombre de propositions de fond à la Conférence, en particulier un projet de traité sur la question en 1983 (CD/346) et un autre en 1987 (CD/756) avec d'autres Etats socialistes. Il a aussi proposé en 1987 la création d'un groupe spécial d'experts scientifiques qui remettrait des recommandations sur la structure et les fonctions d'un système de vérification d'un accord éventuel sur la non-réalisation d'essais d'armes nucléaires, ainsi que la création d'un système international de surveillance mondiale de la sécurité radiologique mettant en oeuvre des liaisons de communication spatiales. Ces propositions ont été appuyées par les autres membres du Groupe de pays socialistes.

51. Un groupe de pays occidentaux a réaffirmé à maintes reprises durant la période considérée qu'il tenait à voir interdire à jamais tous les essais nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux, et qu'il était prêt à aider à atteindre cet objectif en participant activement à des travaux concrets dans le cadre d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement sur cette question. Ayant jugé les travaux effectués par l'organe subsidiaire en 1982 et 1983 utiles mais non concluants, les membres du groupe ont proposé en 1984, faisant là à leurs yeux montre de souplesse, un mandat révisé pour un tel organe (CD/521) qui permettrait à la Conférence de poursuivre son examen au fond de questions spécifiques concernant une interdiction des essais nucléaires, y compris la question de la portée ainsi que celles de la vérification et du respect, en vue de la négociation d'un traité sur le sujet. Par la suite, le même groupe de pays occidentaux et un Etat non membre ont proposé un programme de travail pour un organe subsidiaire (CD/621). Les membres du Groupe ont souligné à plusieurs reprises que le projet de mandat contenu dans le CD/521 ainsi que le projet de programme de travail contenu dans le CD/621 continuaient de fournir un cadre viable dans lequel entreprendre et mener à bien l'examen au fond de beaucoup de questions relatives à une interdiction complète des essais. Plusieurs délégations de ce groupe ont présenté, pendant la période considérée, un certain nombre de propositions de fond traitant de divers aspects d'une interdiction des essais nucléaires, et ont regretté que la Conférence ait été incapable d'examiner sérieusement ces propositions. Un membre du groupe a soumis une proposition connexe (CD/717) préconisant la création immédiate d'un réseau mondial de surveillance sismologique. En même temps, le groupe se tenait prêt à examiner positivement toute initiative pour résoudre la question du mandat afin de commencer un travail concret sur le sujet. Dans cet esprit, les membres du groupe se sont dits prêts à examiner une proposition officieuse f . par le Président de la Conférence pour le mois d'avril 1987, comme base pour

développer un consensus. Ils estimaient toutefois que le projet de mandat contenu dans le document CD/772 n'impliquait pas une nouvelle approche. Les membres de ce groupe ont en outre maintenu que l'approche par étapes du sujet offrait la meilleure chance de progresser rapidement et ils se sont félicités à ce propos des pourparlers bilatéraux entre les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires. En réponse au dépôt du projet de mandat contenu dans le CD/829, un groupe d'Etats occidentaux a indiqué que : le texte était le même que celui donné dans le CD/772, sur lequel sa position avait déjà été exprimée clairement; les déclarations du Groupe des 21 concernant leur souplesse nouvelle n'avaient pas été corroborées par la moindre altération du texte du mandat; et l'idée que le CD/829 pouvait être adopté moyennant l'énoncé d'interprétations ouvertement différentes de ses termes conduirait à une confusion sur l'objet des travaux qui pourraient être conduits dans de telles conditions. Le même groupe a dit qu'il déplorait profondément que l'on n'ait pas rétabli un comité spécial sur le point 1 de l'ordre du jour depuis 1983. Il a réaffirmé que cela pouvait se faire en application du projet de mandat donné dans le CD/521 et qu'à la différence du CD/829, ce mandat offrait la possibilité d'entreprendre à la Conférence tous travaux multilatéraux concrets nécessaires et utiles sur une interdiction des essais nucléaires. Le même groupe a dit qu'il espérait qu'un comité spécial pourrait être créé pendant la session de 1988 de la Conférence, en été, sur la base de la participation de tous les Etats membres qui souhaitent prendre part aux travaux de la Conférence sur une interdiction des essais nucléaires, et qu'il était prêt à continuer des consultations à cette fin.

52. Un Etat doté d'armes nucléaires, membre du groupe occidental de délégations, a depuis 1982 constamment souligné qu'une interdiction complète des essais reste son objectif à long terme, qui doit être atteint dans un contexte caractérisé par des réductions significatives des arsenaux existants d'armes nucléaires, l'élaboration de mesures de vérification sensiblement améliorées, des mesures de confiance élargies et un plus grand équilibre des forces conventionnelles. Il a à maintes reprises exprimé ses objections à des moratoires sur les essais nucléaires. Depuis 1986, il a recherché avec un autre grand Etat doté d'armes nucléaires des accords sur les essais nucléaires en procédant par étapes pour arriver - en association avec la réduction et en fin de compte l'élimination de toutes les armes nucléaires - à des limitations et finalement à la cessation des essais nucléaires. En ce qui concerne le rôle de la Conférence du désarmement, il s'est dit prêt à appuyer la création d'un organe subsidiaire au titre de ce point, avec un mandat approprié sans pouvoir de négociation.

53. Un autre Etat doté d'armes nucléaires appartenant au même groupe a dit qu'il restait attaché à l'objectif ultime d'une interdiction générale des essais nucléaires. Il était prêt à prendre part à des travaux de fond dans le cadre d'un organe subsidiaire de la Conférence sur des questions telles que la portée et la vérification, sur lesquelles il avait déposé des documents de travail. A son avis, tout comme la nécessité d'une vérification efficace, les réalités politiques devaient être prises en compte. Il estimait que l'approche par étapes suivie dans les négociations bilatérales sur le sujet donnait les meilleurs espoirs de progrès.

54. Un autre Etat occidental doté d'armes nucléaires a rappelé à plusieurs reprises qu'à son avis, des engagements internationaux dans le domaine des essais nucléaires ne peuvent être considérés que dans le contexte global du désarmement nucléaire, et il a maintenu que la cessation des essais d'armes nucléaires ne constituait pas un préalable à des progrès sur la voie du désarmement nucléaire et que c'était bien au contraire à l'issue d'un processus à long terme, qui verrait un désarmement nucléaire entrer effectivement dans les faits, que l'arrêt des essais pourrait revêtir une signification. Il a souligné qu'il ne pouvait accepter l'obsolescence de sa force de dissuasion nucléaire, qui était limitée, et qu'il n'avait réalisé que les explosions nucléaires nécessaires pour maintenir sa crédibilité. Il a aussi souligné que dans le contexte de profondes réductions des armements nucléaires, la fiabilité des armes restantes ne pourrait à ses yeux que revêtir plus d'importance. Il n'était donc pas en mesure de participer à des travaux dont l'objectif est la négociation d'un accord auquel il ne pourra pas souscrire.

55. Un autre Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe a constamment réaffirmé qu'il sera prêt, une fois que les deux Etats qui ont les plus grands arsenaux nucléaires auront les premiers cessé d'essayer, de produire et de déployer des armes nucléaires et réduit radicalement leurs arsenaux nucléaires, à prendre des mesures correspondantes. Il a annoncé qu'il n'effectuera plus d'essais nucléaires dans l'atmosphère. Il s'est déclaré prêt, depuis 1985, à participer aux travaux d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement au titre du point 1 de l'ordre du jour au cas où il serait rétabli, et a indiqué que son attitude était souple en ce qui concerne le mandat de cet organe.

56. Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques a poursuivi ses travaux concernant des mesures qui pourraient être prises dans l'avenir pour l'échange international de données sismologiques dans le cadre d'un traité interdisant les essais d'armes nucléaires et englobant les explosions nucléaires à des fins pacifiques dans un protocole qui en ferait partie intégrante, conformément au mandat que lui avait confié le Comité du désarmement en 1979 (CD/PV.48) 1/.

1/ Pendant la période considérée, les Etats suivants, membres et non membres de la Conférence, ont participé à diverses sessions du Groupe spécial : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Depuis la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, le Groupe spécial a établi deux rapports de fond sur ses travaux. En 1984, il a présenté son troisième rapport contenant des instructions préliminaires détaillées pour l'expérimentation globale du système mondial qui pourrait être établi pour l'échange international de données sismologiques dans le cadre d'un futur traité (CD/448). La Conférence du désarmement a pris note de ce rapport à sa 259ème séance plénière le 17 avril 1984. En 1986, le Groupe spécial a remis son quatrième rapport (CD/720), qui contenait une présentation détaillée des résultats et de l'expérience tirée de l'essai technique à grande échelle effectué par le Groupe en 1984 1/. Cet essai, appelé Essai technique du Groupe d'experts scientifiques, avait comporté l'échange et l'analyse de paramètres (données de niveau I) à l'aide du Système mondial de télécommunications de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) sur la base régulière autorisée par l'OMM en 1983. La Conférence du désarmement a pris note de ce rapport à sa 382ème séance plénière le 26 août 1986, ainsi que d'un résumé de ce rapport (CD/681/Rev.1). Le Groupe spécial procède actuellement à des discussions sur le concept global d'un système international moderne d'échange de données sismiques basé sur l'échange rapide de tracés (données de niveau II) et de paramètres (données de niveau I) et sur le traitement de cette information dans les centres internationaux de données (CID).
Le Groupe spécial a examiné diverses spécifications préliminaires de "stations CD" prototypes modernes, capables de recueillir et d'échanger des tracés de haute qualité provenant d'événements sismiques à toutes distances, ainsi que diverses options techniques pour établir des liaisons de communication à grande vitesse interconnectant les centres internationaux de données. Le Groupe spécial a aussi examiné un plan préliminaire d'expérience mondiale à grande échelle d'échange de données de niveau II, utilisant les canaux de communication accessibles, notamment le Système mondial de télécommunications (SMT) de l'OMM et des transmissions par satellite là où c'est possible.

1/ Selon le plan initial de l'essai technique soumis à la Conférence du désarmement le 13 août 1984 (CD/534), 27 pays avaient accepté d'y prendre part. Il s'agissait des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Iran (République islamique d'), Inde, Indonésie, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie. Après l'appel à une plus large participation à l'essai, contenu dans le rapport intérimaire du Groupe sur sa dix-huitième session (CD/535), dix pays supplémentaires ont indiqué leur souhait d'y participer : Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, France, Irlande, Kenya, Pakistan, Thaïlande, Zimbabwe. En outre, 75 stations sismographiques au total, situées dans 37 pays, ont fourni des données de niveau I pendant l'essai technique.

B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire

57. Depuis la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, la Conférence a poursuivi l'examen du point 2 de son ordre du jour annuel en séance plénière et à l'occasion de réunions officieuses. Des documents se rapportant à ce point ont également été présentés par les délégations 1/.

58. Au cours de la période considérée, la Conférence a examiné un certain nombre de propositions qui lui avaient été présentées pour décision par diverses délégations et divers groupes de délégations en vue de créer un organe subsidiaire sur la question, y compris les propositions du Groupe des 21 (CD/180) et de la République démocratique allemande (CD/259), en 1982 et 1983, et celles d'un groupe d'Etats socialistes (CD/523) et du Groupe des 21 (CD/526), en 1984 et 1985. En outre, au cours des sessions de 1982-1983, la Conférence a étudié, dans le cadre du point 2 de son ordre du jour, des propositions concernant la création d'un organe subsidiaire sur l'interdiction des armes nucléaires à neutrons (CD/219 et CD/344). Cependant, il n'a pu se dégager de consensus sur aucune des propositions susmentionnées; on trouvera un compte rendu détaillé de l'examen qu'en a fait la Conférence aux paragraphes 47 et 48 du rapport sur la session de 1982, aux paragraphes 36 et 37 du rapport sur la session de 1983, au paragraphe 57 du rapport sur la session de 1984 et au paragraphe 57 du rapport sur la session de 1985.

59. A sa session de 1986, la Conférence a décidé de tenir des réunions officieuses sur le fond de ce point de l'ordre du jour. Certaines délégations ont indiqué que le fait d'avoir accepté cette décision ne signifiait pas qu'elles avaient modifié leur position de principe, à savoir qu'il convenait d'établir un comité spécial pour examiner ce point.

60. A sa session de 1987, la Conférence a décidé de nouveau de tenir des réunions officieuses sur le fond de ce point de l'ordre du jour. Elle a aussi décidé que les discussions qui auraient lieu à cette occasion devraient être dûment reflétées dans son rapport annuel à l'Assemblée générale. Pour faciliter un débat structuré, le Président a pris l'initiative d'établir la liste de questions suivantes :

- Corrélation entre l'examen au niveau bilatéral et l'examen au niveau multilatéral des questions concernant la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire; participation aux négociations pour la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire; rôle de la Conférence du désarmement;

- Concepts de sécurité concernant les armes nucléaires;

- Application du paragraphe 50 du Document final;

1/ La liste des documents relatifs à ce point de l'ordre du jour figure dans les rapports annuels de 1982 à 1987 du Comité du désarmement et de la Conférence du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/335, CD/421, CD/540, CD/642, CD/732 et CD/787).

- Corrélation entre les mesures relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et les mesures de désarmement dans d'autres domaines;

- Vérification concernant les objectifs, la portée et la nature des accords;

- Propositions existantes.

A cet égard, une délégation qui a fait une déclaration au nom du Groupe de pays occidentaux indiquant que les membres du groupe étaient prêts à participer pleinement aux réunions officieuses, a noté que, comme l'avait souligné le Président, la liste de questions proposées n'engageait aucune délégation. Elle a aussi fait valoir que ce groupe ne voyait pas dans la déclaration du Président un précédent quelconque pour les décisions relatives aux activités de la Conférence. En 1986 et 1987, il s'est tenu un total de 15 réunions officieuses. Les Etats suivants non membres de la Conférence y ont participé à leur demande : Finlande, Norvège et Nouvelle-Zélande.

61. A la 451ème séance plénière, le 24 mars 1988, à la demande du Groupe des 21, le Président a soumis à la Conférence pour décision une proposition de ce groupe reproduite dans le document CD/819 et relative à un projet de mandat pour un Comité spécial sur le point 2 de l'ordre du jour. Selon cette proposition, la Conférence créerait au titre du point 2 un Comité spécial et le prierait, dans un premier temps, de développer le paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et d'identifier des questions de fond pour les négociations multilatérales. Au nom du Groupe de pays occidentaux, il a été déclaré que, même si les délégations occidentales étaient prêtes à participer à des réunions plénières officieuses sur le fond du point 2, elles n'étaient pas convaincues que la création d'un organe subsidiaire servirait la cause du désarmement nucléaire, et n'étaient pas, en conséquence, en mesure de s'associer à un consensus concernant le mandat proposé. Le Président de la Conférence a noté qu'il n'y avait pas pour le moment de consensus sur le projet de mandat exposé dans le document CD/819. La délégation de l'Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe a déclaré qu'elle pouvait donner son approbation de principe au projet de mandat soumis par le Groupe des 21. Cependant, elle s'est dite prête à examiner d'autres moyens qui permettraient à la Conférence de jouer son rôle sur le point 2; elle espérait que les consultations à cet effet se poursuivraient. Parlant au nom du Groupe d'Etats socialistes, une délégation a appuyé le projet de mandat proposé par le Groupe des 21. Tout en exprimant son regret qu'un consensus n'ait pu être réalisé, elle a préconisé, étant donné que la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement allait se tenir prochainement, de poursuivre les consultations afin de trouver un cadre organisationnel que tous puissent accepter et qui permette un débat de fond sur le point 2 de l'ordre du jour de la Conférence. Le Groupe des 21 a regretté qu'en dépit des travaux préliminaires effectués sur le sujet en 1986 et 1987, il n'ait pas encore été possible de créer un organe subsidiaire sur le point 2. Il a en outre été souligné que le Groupe des 21 restait fermement attaché à la mise en oeuvre du paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et que l'établissement, par la Conférence, d'un organe subsidiaire sur le point 2 de son ordre du jour constituait le meilleur moyen d'atteindre cet objectif.

62. Au cours de la première partie de la session de 1988, les documents relatifs au Traité entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée ont été présentés à la Conférence par les deux principales puissances nucléaires (CD/797, CD/798, CD/799 et CD/800). Ces documents ont été généralement bien accueillis par les membres de la Conférence. L'espoir a aussi été émis que les Etats-Unis et l'Union soviétique parviendraient rapidement à conclure un traité sur la réduction de 50 % de leurs armes stratégiques offensives, dans le cadre des pourparlers de Genève sur les armes nucléaires et spatiales.

63. Outre les documents susmentionnés, les documents présentés à la Conférence à la première partie de sa session de 1988, dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, ont été les suivants :

a) CD/806 en date du 16 février 1988, présenté par les délégations de l'Argentine, de l'Inde, du Mexique et de la Suède et intitulé "Message conjoint adressé le 6 décembre 1987 au Président Reagan et au Secrétaire général Gorbatchev par les six dirigeants auteurs de l'initiative pour la paix et le désarmement".

b) CD/807 en date du 19 février 1988, présenté par les délégations de l'Argentine, de l'Inde, du Mexique et de la Suède et intitulé "Déclaration de Stockholm".

c) CD/810 en date du 3 mars 1988, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Message envoyé par le Président du Praesidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, A.A. Gromyko, aux chefs des Etats membres du Forum du Pacifique Sud à l'occasion de la ratification par l'Union soviétique des Protocoles 2 et 3 au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga)".

d) CD/824, en date du 6 avril 1988, présenté par la délégation de la Bulgarie et intitulé "Texte du communiqué de la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats signataires du Traité de Varsovie, tenue à Sofia les 29 et 30 mars 1988, et de l'Appel adressé aux Etats membres de l'OTAN et à tous les Etats participant à la CSCE, publié à ladite réunion".

64. Les positions de fond adoptées par les différentes délégations sur ce point depuis la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement peuvent être résumées comme suit 1/.

65. Le Groupe des 21 a réaffirmé à nombre de reprises sa conviction qu'il était nécessaire et urgent de tenir des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et sur le désarmement nucléaire, grâce à l'adoption de mesures concrètes entraînant l'élimination totale des armes nucléaires. Pour le Groupe des 21, les négociations

---

1/ Les documents officiels de la Conférence du désarmement présentent un compte rendu détaillé des positions des délégations.

multilatérales sur le désarmement nucléaire n'avaient été que trop différées.Tout en se réjouissant du progrès des négociations bilatérales, le Groupe a rappelé que celles-ci, vu la limitation de leur champ d'application et du nombre de parties en cause, ne pourraient jamais remplacer les efforts déployés sur un plan authentiquement multilatéral pour mettre au point des mesures de désarmement nucléaire. Le Groupe des 21 s'est dit pleinement d'accord avec le point de vue exprimé dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, selon lequel la course aux armements, loin de contribuer au renforcement de la sécurité de tous les Etats, l'affaiblit et accroît le danger de guerre nucléaire. Il a réaffirmé que, selon lui, les négociations sur le désarmement nucléaire étaient d'une importance cruciale pour toutes les nations, parce que l'existence d'armes nucléaires toujours plus perfectionnées et nombreuses dans les arsenaux d'une poignée d'Etats menaçait directement la sécurité de tous, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires. En outre, pour que la cessation de la course aux armements nucléaires soit effective, il fallait que tous les Etats dotés d'armes nucléaires participent aux négociations multilatérales. La question de la disparité qui pouvait exister entre les arsenaux nucléaires des deux principales puissances nucléaires et les arsenaux nucléaires des autres Etats dotés d'armes nucléaires devait être traitée dans le cadre de négociations multilatérales et ne devait pas empêcher d'amorcer le processus d'élimination de la disparité fondamentale existant entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres. C'est pourquoi, le Groupe des 21 a souligné à maintes reprises qu'il était convaincu que la Conférence du désarmement, qui regroupe tous les Etats dotés d'armes nucléaires et des Etats non nucléaires, devrait pouvoir s'acquitter de la tâche relevant du désarmement nucléaire qui lui avait été confiée par l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier aux termes du Document final de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement. Le Groupe des 21 a estimé que, loin d'être les instruments du maintien de la paix et de la sécurité internationales, les doctrines de dissuasion nucléaire - qui, en fin de compte, reposaient sur une disposition à utiliser les armes nucléaires - étaient à l'origine du développement, continu, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, des armements nucléaires et acccroissaient l'insécurité et l'instabilité dans les relations internationales. Il était inadmissible de défendre des doctrines militaires qui reposaient sur la détention d'armes nucléaires et qui admettaient donc, explicitement ou implicitement, la possibilité d'y recourir, car on ne pouvait accepter que certains Etats envisagent la destruction de la civilisation humaine pour assurer leur propre sécurité. L'avenir de l'humanité ne devait pas être l'otage de la sécurité telle que la concevaient une poignée d'Etats nucléaires. Le Groupe a répété que l'on ne pouvait invoquer l'article 51 de la Charte des Nations Unies pour justifier l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense en cas d'attaque avec des armes classiques. Pour ces raisons, le Groupe des 21 a réitéré, tout au long de la session, sa proposition concernant la création par la Conférence d'un organe subsidiaire chargé de développer le paragraphe 50 du Document final et d'identifier les questions de fond pour la négociation multilatérale d'accords comportant des mesures adéquates de vérification et un calendrier approprié, en vue de la cessation du développement, qualitatif et quantitatif, de systèmes d'armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi que de la production de matières fissibles à des fins d'armement, et de la réduction substantielle des armes nucléaires existantes pour arriver à leur élimination finale. Il a posé à cet égard que, à l'ère

nucléaire, la seule doctrine valable était l'instauration de la sécurité collective grâce au désarmement nucléaire. Tant sur le plan individuel que collectivement, les membres du Groupe des 21 ont présenté un certain nombre de propositions portant sur le fond du point de l'ordre du jour. Le Groupe a rappelé la déclaration de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Harare, soulignant en particulier que les négociations bilatérales et multilatérales sur le désarmement, loin de se gêner ou de s'exclure, devraient se compléter et se trouver facilitées les unes par les autres. La Conférence du désarmement devrait donc être tenue informée de toutes les étapes des négociations bilatérales; elle devrait pouvoir s'acquitter de son mandat d'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement et adopter des mesures concrètes de désarmement, en particulier dans le domaine nucléaire. De nombreux membres du Groupe ont appuyé les déclarations des dirigeants de l'Initiative des six nations réunis successivement à Delhi, Mexico et Stockholm et qui contiennent des propositions concrètes portant sur le fond de ce point de l'ordre du jour. Certains membres du Groupe ont approuvé les vues exprimées par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Association sud-asiatique de coopération régionale à Dhaka, Bangalore et Kathmandou sur la question du désarmement nucléaire.

66. Des membres du Groupe d'Etats socialistes ont réaffirmé à maintes reprises l'importance capitale qu'ils attachaient à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire. Tout en soulignant l'importance cruciale des efforts bilatéraux entrepris à cette fin, des membres du Groupe ont en même temps fait observer nombre de fois que l'élimination totale des armes nucléaires à laquelle ils souhaitaient parvenir ne pouvait se réaliser que grâce à des négociations multilatérales auxquelles participeraient tous les Etats dotés d'armes nucléaires, et que la Conférence du désarmement, en raison de sa composition, était particulièrement bien placée à cet égard. Ils ont de ce fait eux-mêmes formulé des propositions et appuyé celles du Groupe des 21 visant la création d'un organe subsidiaire de la Conférence, qui serait chargé notamment de développer le paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement. En ce qui concerne la participation des cinq Etats dotés d'armes nucléaires au processus de désarmement nucléaire, ils ont proposé la création d'un sous-comité composé de ces Etats et ayant mandat pour négocier, de sorte que la Conférence du désarmement elle-même puisse contribuer à l'examen multilatéral du point 2 de l'ordre du jour. Ils ont également préconisé l'élaboration d'une convention multilatérale sur l'interdiction des armes nucléaires à neutrons. Des membres du Groupe de pays socialistes ont approuvé le programme progressif destiné à réaliser le désarmement nucléaire d'ici à l'an 2000 que l'Etat nucléaire appartenant à ce groupe avait présenté en 1986. Ils ont en outre souligné qu'il y avait une contradiction entre les progrès importants réalisés récemment dans les négociations bilatérales soviéto-américaines et concrétisés par le Traité FNI et l'absence de progrès dans le domaine du désarmement nucléaire au niveau multilatéral. Des membres du Groupe pensent qu'il faut que tous les pays concentrent leurs efforts sur les priorités suivantes : assurer l'entrée en vigueur et l'application du Traité conclu par l'URSS et les Etats-Unis sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, faire en sorte que soient conclus pendant le premier semestre de 1988 un traité entre les Etats-Unis et l'URSS relatif à une réduction de 50 % de leurs armes stratégiques offensives

et un accord portant sur l'application stricte du Traité ABM signé en 1972 ainsi que sur le non-retrait de ce Traité pendant une période convenue. Dans le cadre du processus de la CSCE, ils ont proposé d'ouvrir des négociations séparées sur une réduction des armes nucléaires tactiques en Europe, y compris sur les éléments nucléaires des systèmes à double fin et sur l'élimination ultérieure de ces armes. Les armes éliminées lors du processus de désarmement et de réduction des armements ne devraient pas être remplacées par d'autres. Les Etats visés ont uniformément critiqué la doctrine de la dissuasion nucléaire et se sont déclarés favorables à l'établissement d'un système général de paix et de sécurité internationales. Tout au long de la session, des membres du Groupe ont présenté des propositions sur divers aspects de fond de ce point de l'ordre du jour, notamment sur la création de zones dénucléarisées dans les Balkans, en Europe centrale et en Europe du Nord, sur la réduction des armements et le renforcement de la confiance en Europe centrale, sur la création d'un couloir dénucléarisé et d'une zone de confiance et sur la réduction des armements le long de la ligne où les forces du Traité de Varsovie et de l'OTAN sont en contact, sur le lancement du processus de restriction des activités militaires et de diminution des forces en présence, tant au nord qu'au sud de l'Europe, et sur la transformation de la Méditerranée en zone de paix et de coopération.

67. L'Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe d'Etats socialistes a attiré l'attention de la Conférence sur le programme d'élimination progressive des armes nucléaires dans le monde d'ici à l'an 2000 qui avait été exposé dans la déclaration du 15 janvier 1986 du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, M. M.S. Gorbatchev (CD/649). La délégation de cet Etat a souligné que la signature du Traité relatif à l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée permettait d'envisager un accord sur une question plus difficile, à savoir une réduction de 50 % des armes stratégiques offensives assortie de l'application du Traité ABM de 1972 et du non-retrait de ce Traité pendant une période donnée. Cette même délégation a souligné aussi que les efforts bilatéraux entrepris par le biais de négociations bilatérales devaient être complétés par des efforts multilatéraux. La conjugaison de ces efforts devrait permettre de libérer le monde des armes atomiques. Tout en comprenant bien qu'il fallait en premier lieu réduire les arsenaux des deux principales puissances nucléaires, cette délégation pensait qu'il fallait savoir quand et à quelles conditions les autres Etats dotés d'armes nucléaires s'associeraient au processus de désarmement nucléaire. Selon cette délégation, la perspective réelle d'une réduction de 50 % des armes stratégiques offensives de l'Union soviétique et des Etats-Unis permettait dès à présent, dans le cadre de la Conférence du désarmement, d'étudier les orientations concrètes des efforts multilatéraux dans le domaine du désarmement nucléaire. Pour cette raison, la délégation concernée a proposé de commencer à définir sur le plan pratique la nature des mesures multilatérales éventuelles à prendre dans ce domaine. Elle a aussi proposé à la Conférence un certain nombre d'activités : mise au point d'un programme global, échelonné sur un calendrier établi d'un commun accord, visant à l'élimination totale des armes nucléaires; élaboration des principes de base de la mise en oeuvre du désarmement nucléaire et étude de la relation qui existe entre les mesures de désarmement nucléaire et les mesures de réduction des armements classiques, de l'ordre dans lequel les armes nucléaires seraient éliminées, du contrôle, de la vérification et de la cessation de la production de matières fissibles à des fins d'armement;

elle a proposé pour cela de créer dans le cadre de la Conférence, un groupe d'experts ou un autre mécanisme chargé d'étudier ce problème, avec la participation de toutes les puissances nucléaires au stade de l'élimination totale de leurs armes nucléaires. Quant au concept de la sécurité liée aux armes nucléaires, cette délégation a comparé le critère du "niveau raisonnable et suffisant" à la notion de dissuasion fondée sur la menace du recours aux armes nucléaires, notion qui, à son avis, visait à la supériorité militaire, constituait la base de la poursuite de la course aux armements et présentait en outre un danger parce qu'elle condamnait tous les Etats à vivre en permanence dans la terreur, faisant d'eux des otages nucléaires. Elle était favorable à la mise en place d'un système général de paix et de sécurité internationales qui se substituerait aux armes nucléaires dans un rôle dissuasif.

68. Les membres du Groupe de pays occidentaux ont souligné à maintes occasions l'importance qu'ils attachaient à la question qui faisait l'objet de ce point de l'ordre du jour et, en particulier, à la réduction substantielle et vérifiable des armes nucléaires. Dans ce contexte, ils se sont félicités des négociations en cours entre les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires et ont déclaré que ces négociations jouaient un rôle vital dans tout processus devant conduire à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire. Ils se sont réjouis des résultats des négociations entre les deux principales puissances en vue de l'élimination de leurs forces nucléaires à portée intermédiaire. Ils espéraient en outre qu'un accord interviendrait à bref délai sur la réduction de 50 % des arsenaux stratégiques des deux mêmes Etats et se sont félicités de l'engagement que ceux-ci avaient pris d'éliminer en fin de compte les armes nucléaires. Des délégations du Groupe ont estimé que la création d'un organe subsidiaire n'était pas indiquée à ce stade et que, dans les circonstances actuelles, il valait beaucoup mieux poursuivre les travaux sur l'arrêt de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire en séance plénière et au moyen de réunions officieuses. Des membres du Groupe ont aussi souligné que la réduction des armes nucléaires ne pouvait être dissociée d'autres mesures de désarmement et devait se poursuivre afin de renforcer la stabilité et la sécurité internationales. Il a été noté à ce propos que l'on ne pouvait donner à la dissuasion un statut purement nucléaire et que certains cas de compétition dans le domaine de l'armement au niveau régional et non mondial, compétition fondée surtout sur des armes classiques, étaient souvent le produit de la suspicion mutuelle et des politiques militaires et étrangères. Par ailleurs, des membres du Groupe ont réaffirmé l'importance continue de la dissuasion nucléaire pour la sécurité. Une délégation a noté que le désarmement nucléaire, par voie de négociation d'accords équilibrés et vérifiables, réduirait et devrait finalement supprimer la nécessité dans laquelle se trouvaient les pays de recourir à la dissuasion nucléaire.

69. Un Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe occidental a déclaré qu'il ne croyait pas que l'on pouvait régler le problème de la course aux armements sans tenir compte des tensions entre les Etats ou groupes d'Etats qui en étaient à l'origine. Il a souligné que les Etats se dotaient d'armes nucléaires pour les mêmes raisons qu'ils acquéraient des armements classiques, à savoir pour renforcer leur sécurité, et que le pouvoir destructeur de ces armes, bien que regrettable, faisait partie intégrante des

forces militaires de certains Etats, situation qui ne changerait pas dans un avenir prévisible. Il a réaffirmé que les armes nucléaires étaient une composante essentielle de la stratégie de la dissuasion qui, à son avis, contribuait à préserver la paix entre les superpuissances et leurs alliés. Il a souligné que la sécurité avait une importance primordiale, et que le souci d'éliminer complètement les armes nucléaires ne devait pas faire oublier les mesures cruciales à prendre avant de réaliser l'objectif final : la conclusion d'accords de limitation des armements vérifiables et efficaces qui se traduiraient par des réductions profondes, radicales et équitables des armes nucléaires offensives des superpuissances et la correction des déséquilibres dans les armements classiques, notamment en Europe. Il a attiré l'attention sur l'évolution positive des négociations bilatérales entre les superpuissances, qui pourrait aboutir à de profondes réductions du nombre de leurs armes nucléaires, mais il a noté que les négociations sur la réduction des forces classiques progressaient lentement. Cet Etat a estimé que, pour des raisons évidentes liées à la taille des arsenaux nucléaires des deux principales puissances, c'était à celles-ci qu'il incombait au premier chef d'engager à titre prioritaire des négociations sur la limitation ou la réduction de leurs armes nucléaires. En outre, il a appelé l'attention sur les résultats qui avaient été obtenus lors de ces négociations bilatérales et sur ceux qui étaient escomptés : l'élimination d'une catégorie entière d'armes nucléaires au moyen du Traité sur les forces nucléaires intermédiaires; l'accord sur la création de centres de réduction du risque nucléaire, destinés à réduire les conflits de tous genres; les négociations générales, par étapes, sur les essais nucléaires; et les négociations intensives visant à conclure un traité qui réduirait de 50 % les armes stratégiques des deux camps. Il a également noté qu'il avait participé à des débats dans d'autres instances multilatérales en Europe concernant la réduction des forces et des armements, la stabilité dans le domaine des armements classiques et les mesures propres à accroître la confiance. Cet Etat a conclu que la création d'un comité spécial chargé du point 2 de l'ordre du jour ne ferait pas avancer le processus de désarmement.

70. Un autre Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe occidental a souligné que, étant donné la gravité de la menace qui pesait sur lui, sa sécurité dépendrait dans un avenir prévisible de la dissuasion nucléaire. Néanmoins, son objectif était de maintenir la sécurité et la paix à des niveaux inférieurs de forces nucléaires. Les efforts dans ce sens devraient aller de pair avec l'élimination complète des armes chimiques et des progrès sur la voie d'une stabilité, à des niveaux de forces inférieurs, dans le domaine des armements classiques, compte tenu des déséquilibres actuels. Eu égard à la supériorité écrasante des deux principales puissances militaires dans le domaine des armes nucléaires (95 %), les négociations bilatérales entre ces deux pays étaient le moyen le plus réaliste de progresser dans ce domaine. Il pensait que cela pouvait se faire progressivement, dans le cadre d'accords équilibrés et vérifiables. Il s'est félicité des progrès réalisés à cet égard, notamment de l'élimination complète des FNI et de la perspective d'une réduction de 50 % des armes stratégiques. Etant donné l'effet minimum de sa force de dissuasion (moins de 3 % des forces nucléaires dont disposaient les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires), il ne jugeait pas indiqué dans les circonstances actuelles de contribuer à des réductions quelles qu'elles soient et préserverait la crédibilité de sa force de dissuasion.

Il s'est réjoui que les deux camps aient reconnu sa position comme légitime. Il a néanmoins souligné que, si les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires devaient réduire considérablement leurs arsenaux stratégiques et s'il ne devait pas y avoir de changement profond dans les capacités de défense, il serait prêt à reconsidérer sa position et à voir comment il pourrait le mieux contribuer à la limitation des armements, eu égard à l'atténuation de la menace.

71. Un autre Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe occidental a fait observer que la dissuasion nucléaire était une réalité et non une idéologie ou une théorie, et qu'elle ne pouvait être remplacée par des déclarations d'intention ou par des initiatives politiques. En la matière, il s'est référé à son expérience depuis un siècle : les tentatives pour mettre en place un nouveau système de sécurité n'avaient pas suffi à éviter un conflit dévastateur et il était indéniable que la dissuasion nucléaire jouait depuis lors un rôle décisif dans le maintien de la sécurité internationale. Toutefois, la dissuasion nucléaire devrait aller de pair avec une maîtrise des armements toujours plus grande. Dans cette perspective, cet Etat ne pouvait que condamner la logique absurde de la surabondance des systèmes des deux principales puissances, par laquelle le nombre des armes dépassait de loin celui des cibles potentielles; c'était là un facteur important de déséquilibre et de tension, et il appartenait aux deux protagonistes de cette course incessante d'y remédier. Tout en reconnaissant l'importance que présentait le Traité de Washington sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire américains et soviétiques, il a souligné que rien ne devait détourner maintenant de l'objectif prioritaire qu'était la réduction de 50 % des armes stratégiques offensives des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires. Il a insisté sur le fait que le Traité FNI valait pour lui-même et qu'il ne fallait pas s'attendre à ce qu'il aboutisse à la dénucléarisation de l'Europe, région où l'objectif prioritaire était la création d'une stabilité dans le domaine des armements classiques. Tout en voyant les choses telles qu'elles étaient, l'Etat en question n'entendait pas se désintéresser du désarmement nucléaire; il avait déjà fait savoir qu'il serait prêt à prendre part au processus dès que trois conditions, qui étaient étroitement liées aux négociations en cours ou futures, seraient remplies, à savoir, une réduction substantielle de l'écart entre les arsenaux nucléaires des deux principales puissances et les siens, le non-déploiement de systèmes défensifs, et le retour à un équilibre des forces classiques accompagné de l'élimination des armes chimiques.

72. Un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe, a répété à maintes reprises qu'il s'opposait à la course aux armements et qu'il n'y prendrait jamais part. Il n'a cessé de préconiser une interdiction complète des armes nucléaires et leur destruction totale. Il a réaffirmé que ses forces nucléaires limitées servaient uniquement à des fins de défense. Il s'était engagé, dès l'instant où il avait disposé des armes nucléaires, à ne pas être le premier à utiliser de telles armes, quelles que soient les circonstances, de même qu'il s'était engagé, sans poser de conditions, à ne pas recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre des Etats non dotés de ces armes ou contre des zones dénucléarisées. Il avait signé les protocoles au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga). Cet Etat a fait valoir que les deux Etats possédant les

arsenaux nucléaires les plus vastes et les plus perfectionnés au monde avaient une responsabilité particulière à assumer dans la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire. Selon lui, le Traité FNI signé par eux était une première étape positive sur la voie du désarmement nucléaire, qui devait être suivie notamment par la conclusion d'un accord sur une réduction de 50 % de leurs armes nucléaires stratégiques. Il estimait que pour promouvoir le désarmement nucléaire, il fallait aussi attacher une grande importance aux questions concernant le désarmement classique et à la prévention de la course aux armements dans l'espace. Ce même Etat a réaffirmé que les deux principales puissances nucléaires devraient prendre l'initiative de mettre fin aux essais, à la fabrication et au déploiement de tous les types d'armes nucléaires, et d'en réduire radicalement le nombre, de manière à créer des conditions propices à la convocation d'une conférence internationale largement représentative, à laquelle participeraient tous les Etats dotés d'armes nucléaires afin d'examiner les mesures à prendre pour favoriser le désarmement nucléaire et détruire complètement les armes nucléaires. Il était d'avis que la course aux armements nucléaires devait cesser, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Il est également convenu que les négociations bilatérales et multilatérales devaient se compléter et n'a cessé de réaffirmer qu'il appuyait la création par la Conférence du désarmement d'un organe subsidiaire au titre du point 2 de l'ordre du jour.

73. Des délegations ont noté que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), qui était entré en vigueur en 1967, et ses deux Protocoles constituaient une importante mesure de désarmement destinée à contribuer à la réalisation de l'objectif d'un monde entièrement exempt d'armes nucléaires.

74. Quelques délégations ont noté que le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga, contenu dans le document CD/633), qui était entré en vigueur le 11 décembre 1986, représentait une contribution importante au maintien de la paix et de la sécurité dans la région à laquelle il s'appliquait et qu'il s'agissait là d'un accord important de limitation des armements, en particulier des armements nucléaires. Elles ont aussi noté que ce traité était assorti de trois protocoles qui avaient été ouverts à la signature le 1er décembre 1986 (Protocoles annexés au document CD/633); elles espéraient que tous les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les Etats ayant des territoires dans la zone en question adhéreraient sans réserve à ces protocoles.

75. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a attiré l'attention sur le fait que le Praesidium du Soviet suprême de l'URSS avait ratifié les Protocoles 2 et 3 au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), déclarant par là l'intention de l'URSS de s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu de ces protocoles.

76. Plusieurs membres du Groupe des 21 ont rappelé les paragraphes 33 et 60 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, aux termes desquels la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée constitue une importante mesure de désarmement, et ils ont attiré l'attention sur les propositions de création de telles zones au Moyen-Orient et en Asie du Sud et de dénucléarisation de l'Afrique.

C. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées

77. Cette question a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour du Comité du désarmement en 1983, en tant que seconde partie du point 2 ainsi libellé : "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire; prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées". Elle a fait l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour - le point 3 - en 1984. Durant la période considérée dans le présent rapport, un certain nombre de documents ont été soumis en ce qui concerne les questions de procédure ainsi que le fond du problème. Outre les documents des sessions précédentes 1/, la Conférence a été saisie, à sa session de 1988, des documents suivants :

- CD/515/Rev.4, en date du 7 avril 1988, présenté par le Groupe des 21 et intitulé "Projet de mandat pour un comité spécial au titre du point 3 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement".

- CD/814, en date du 8 mars 1988, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de l'Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la création de centres de réduction du risque nucléaire, ainsi que les protocoles I et II qui s'y rattachent signés à Washington le 15 septembre 1987.

- CD/815, en date du 8 mars 1988, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la création de centres de réduction du risque nucléaire, ainsi que ses deux protocoles, signés à Washington le 15 septembre 1987.

78. Lors des sessions de 1984, 1985, 1986 et 1987, des consultations ont eu lieu sous la direction du Président de la Conférence afin d'envisager une structure d'examen appropriée pour le point 3, y compris des propositions visant à créer un organe subsidiaire, mais aucun accord n'a pu être réalisé. A chaque session, à la suite de ces consultations, le Groupe des 21 a saisi la Conférence, aux fins de décision, d'un projet de mandat pour un Comité spécial (CD/515 et Rev.1, Rev.2 et Rev.3) aux termes duquel le Comité examinerait, à titre de première activité, toutes les propositions ayant trait au point 3 de l'ordre du jour, y compris celles relatives à des mesures pratiques appropriées ayant pour objet de prévenir une guerre nucléaire. Le groupe de pays occidentaux n'a pas pu s'associer à un consensus à ce propos. Il fallait donc se prononcer une fois de plus sur le projet de mandat à la session de 1988 (CD/515/Rev.4). Cette fois encore, le groupe de pays occidentaux n'a pas pu s'associer à un consensus sur le mandat proposé. Il était déçu que ce

---

1/ La liste des documents pertinents figure dans les rapports annuels de 1983 à 1987 du Comité du désarmement et de la Conférence du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/421, CD/540, CD/642, CD/732 et CD/787 respectivement).

mandat soit à nouveau soumis à la Conférence pour décision, estimant que cela ne faciliterait pas les travaux sur la question. Le groupe a aussi souligné l'importance qu'il attachait à un examen approfondi du point 3 depuis que celui-ci avait été inscrit à l'ordre du jour de la Conférence, et il regrettait donc qu'il n'ait pas été possible de s'entendre sur le cadre approprié pour cet examen. Il espérait qu'il serait encore possible, pendant la session de 1988, de procéder à un débat de fond sur tous les aspects du point 3 de l'ordre du jour. Il a déclaré qu'il avait toujours été disposé à élaborer une structure d'examen appropriée pour ce point de l'ordre du jour, et ce par des efforts concertés. Le Groupe des 21 a regretté que la Conférence n'ait pu créer un comité spécial au titre du point 3 de l'ordre du jour. Il a noté que, eu égard à la position des autres délégations, il avait proposé un mandat excluant le pouvoir de négociation, qui permettrait un examen complet de tous les aspects - juridiques, politiques, techniques et militaires - de toutes les propositions dont était saisie la Conférence. Selon lui, cet examen permettrait non seulement de mieux comprendre le sujet, mais aussi d'ouvrir la voie à des négociations en vue d'un accord sur la prévention de la guerre nucléaire, objectif qui, à son avis, ne pourrait être atteint par des débats en séance plénière ou lors de réunions officieuses. Le Groupe a exprimé l'espoir que, vu l'importance de la question, ceux qui avaient formulé des réserves au sujet du mandat proposé seraient prêts à revoir leur position. Le groupe de pays socialistes a appuyé pleinement le projet de mandat proposé par le Groupe des 21 et a regretté que la Conférence n'ait pas été en mesure de l'adopter. Selon lui le mandat proposé était orienté vers un objectif; il était souple et complet et traitait également tous les éléments du point de l'ordre du jour, permettant ainsi l'examen, et du problème de la prévention de la guerre nucléaire et de toutes les questions qui lui sont liées. Tout en estimant qu'un organe subsidiaire serait le moyen le plus approprié pour examiner le point 3, il a déclaré qu'il serait prêt à envisager d'autres procédures qui permettraient à la Conférence d'entamer des travaux concrets sur ce point. Un Etat doté d'armes nucléaires, n'appartenant à aucun groupe, a dit pouvoir accepter le projet de mandat figurant dans le document CD/515/Rev.4; il estimait qu'en attendant la Conférence devrait poursuivre sous d'autres formes ses travaux sur le point 3.

79. En l'absence de consensus sur un moyen approprié d'examiner le point 3, le sujet de la prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées, a été traité durant les séances plénières de la Conférence.

80. Le Groupe des 21 s'est déclaré à nouveau convaincu que le plus grand péril auquel soit exposée l'humanité était la menace que les armes nucléaires présentaient pour sa survie; par conséquent, la prévention d'une guerre nucléaire était une question de la plus haute priorité. Il a donc noté avec préoccupation que la Conférence n'avait pu enregistrer aucun progrès à propos du point 3 depuis son inscription à l'ordre du jour en tant que question distincte. Le Groupe des 21 s'est constamment déclaré convaincu que le moyen le plus sûr d'éliminer le danger de guerre nucléaire résidait dans la suppression des armes nucléaires et qu'en attendant la réalisation du désarmement nucléaire, il fallait interdire le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Il a estimé que, tandis qu'il incombait au premier chef aux Etats dotés d'armes nucléaires d'éviter la guerre nucléaire

étant donné les conséquences dévastatrices que pourrait avoir une telle guerre pour l'humanité tout entière, y compris le danger d'un hiver nucléaire, toutes les nations avaient un intérêt vital à ce que soient négociées des mesures visant à prévenir la guerre nucléaire. A cet égard, le Groupe a rappelé les demandes répétées que l'Assemblée générale avait adressées à la Conférence afin qu'elle engage, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes pour prévenir une guerre nucléaire et qu'elle crée à cette fin un comité spécial. Le Groupe a réaffirmé qu'il était inacceptable que la sécurité de tous les Etats et la survie même de l'humanité soient tenues en otages par la menace d'une catastrophe nucléaire. Il s'est félicité que les dirigeants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique aient déclaré qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être menée, et il a souligné qu'il était temps que cette déclaration se traduise par un engagement contraignant. Des membres du Groupe ont estimé que la croyance au maintien de la paix mondiale par la dissuasion nucléaire était l'erreur la plus dangereuse qui fût. Des membres du Groupe ont également estimé que les armes nucléaires constituaient une menace sans précédent pour la survie de l'humanité et qu'ils ne pouvaient donc accepter l'opinion selon laquelle la question de la prévention de la guerre nucléaire devrait se situer dans le contexte de la prévention de tous les conflits armés. Ils ont estimé en outre que, les armes nucléaires étant des armes de destruction massive, la Charte des Nations Unies ne pouvait pas être invoquée pour justifier leur emploi dans l'exercice du droit de légitime défense contre des attaques armées où elles n'étaient pas utilisées. De nombreux membres du Groupe ont réaffirmé la conclusion de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés selon laquelle les armes nucléaires, plus que les armes de guerre, étaient des instruments d'annihilation massive. Ils ont également rappelé que dans la Déclaration d'Harare, adoptée à la huitième Conférence, les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés avaient dit ceci : "Tout emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies, voire un crime contre l'humanité. A cet égard, nous invitons vivement les Etats dotés de l'arme nucléaire à approuver, en attendant de parvenir à la réalisation du désarmement nucléaire, la conclusion d'un traité international sur l'interdiction de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires". A cet égard, de nombreux membres du Groupe ont approuvé ce qui était dit dans la Déclaration de Stockholm adoptée par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique et de la Suède et par le Premier Président de la Tanzanie (CD/807), à savoir qu'aucune nation n'a le droit d'utiliser les armes nucléaires et que leur emploi devrait être interdit expressément par le droit international au moyen d'un accord international ayant force obligatoire. D'autres mesures ont été également proposées, telles qu'un moratoire sur les essais d'armes nucléaires assorti d'arrangements efficaces de vérification et la non-extension à l'espace de la course aux armements. En outre, certaines mesures propres à accroître la confiance ont été suggérées, y compris l'ouverture de négociations immédiates en vue du règlement pacifique des différends impliquant des Etats dotés d'armes nucléaires, l'extension ou l'élargissement des accords actuellement conclus en vue d'établir une ligne de communications directe entre tous les Etats dotés d'armes nucléaires, et la création d'un système de centres de maîtrise des crises dont feraient partie les cinq Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats qui n'en possèdent pas.

81. Les pays socialistes ont réaffirmé que la prévention de la guerre nucléaire était la tâche la plus urgente de l'heure. Ces pays ont estimé que les modifications des relations internationales, l'interdépendance croissante des Etats et l'existence d'armes d'une puissance de destruction sans précédent exigeaient une nouvelle approche des questions de la guerre et de la paix, du désarmement et d'autres problèmes mondiaux et régionaux complexes, ainsi que l'abandon du concept de dissuasion nucléaire qui, selon eux, constituait une menace constante pour la stabilité stratégique ainsi qu'un aiguillon permanent pour la course aux armements dans la poursuite de la supériorité militaire et une source de tensions internationales perpétuelles. Ils ont tous été d'avis que nul ne saurait invoquer le droit de légitime défense énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies pour justifier l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires dans le cas d'une attaque armée n'impliquant pas l'utilisation de ces armes, étant donné qu'une guerre nucléaire présenterait une menace pour la survie même de l'humanité. Ils ont affirmé que dans une guerre nucléaire, il ne pouvait pas y avoir de vainqueurs, et ont souligné l'importance de la déclaration faite lors de la rencontre au sommet de Genève entre le Secrétaire général Gorbatchev et le Président Reagan, où il était dit qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée, qu'il fallait prévenir toute guerre, qu'elle fût nucléaire ou classique, entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique, et que ces deux pays ne cherchaient pas à s'assurer la supériorité militaire. Les pays socialistes ont demandé la création d'un système général de sécurité internationale comprenant des mesures dans les domaines militaire, politique, économique et humanitaire et conduisant à un monde dénucléarisé et non violent. Ils ont souligné que, dans les conditions actuelles, le recours aux moyens militaires pour résoudre des différends était inadmissible. Ils ont fait ressortir le caractère défensif de la doctrine militaire des Etats parties au Traité de Varsovie, que soulignaient leur résolution de ne jamais, en aucune circonstance, engager une action militaire s'ils n'étaient pas eux-mêmes l'objet d'une attaque armée, leur ferme intention de ne pas être les premiers à utiliser des armes nucléaires, l'absence de revendications territoriales de leurs Etats à l'encontre d'un autre Etat, et le fait qu'ils ne considéraient aucun Etat ni aucun peuple comme leur ennemi. Ils ont noté les propositions faites par les Etats parties au Traité de Varsovie aux Etats membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord en vue de mener des consultations afin de comparer les doctrines militaires des deux alliances de manière à garantir que les conceptions et les doctrines militaires des deux blocs militaires et de leurs membres reposeraient sur des principes défensifs. D'autres sujets possibles de consultation comprenaient les déséquilibres et les asymétries dans certaines catégories d'armements et de forces armées. Les pays socialistes ont noté qu'en conformité avec le caractère défensif de leur doctrine militaire, ils poursuivaient les objectifs suivants : premièrement, l'interdiction générale et complète des essais nucléaires, la réduction graduelle et en fin de compte l'élimination des armements nucléaires et la prévention d'une course aux armements dans l'espace; deuxièmement, l'interdiction et l'élimination des armes chimiques et d'autres catégories d'armes de destruction massive; troisièmement, la réduction des forces armées et des armements classiques en Europe à un niveau où aucun côté n'aurait les moyens de monter une attaque par surprise ou des opérations offensives en général; quatrièmement, la vérification stricte de toutes les mesures de désarmement par une combinaison de moyens techniques nationaux et de procédures internationales,

y compris la création d'organes internationaux appropriés, l'échange d'informations militaires et la réalisation d'inspections sur place; cinquièmement, la création de zones exemptes d'armes nucléaires et exemptes d'armes chimiques dans diverses régions de l'Europe et dans d'autres régions, ainsi que de zones de concentration réduite des armements et de confiance mutuelle accrue, l'introduction de mesures de confiance militaires sur une base de réciprocité en Europe et des accords sur de telles mesures dans d'autres régions du monde, y compris les mers et les océans; sixièmement, ils considéraient la division de l'Europe comme contre nature et préconisaient la dissolution simultanée de l'Alliance de l'Atlantique Nord et de l'Organisation du Traité de Varsovie, en vue de créer finalement un système global de sécurité internationale. Ils ont souligné l'importance du programme proposé par l'Etat doté d'armes nucléaires appartenant au groupe, qui prévoyait l'élimination complète des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive d'ici à la fin de l'an 2000 et l'interdiction des armes de frappe spatiales. Ils ont également réaffirmé l'importance des engagements sur le non-usage en premier des armes nucléaires et réitéré leur appui à la proposition visant à conclure une convention interdisant l'emploi des armes nucléaires; ils se sont à nouveau déclarés prêts à examiner des mesures de renforcement de la confiance telles que des mesures pour prévenir l'emploi accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires et éviter la possibilité d'attaques par surprise. Dans ce contexte, l'attention a été appelée sur l'accord entre les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires concernant la création de centres de réduction du risque nucléaire et sur ses deux protocoles (CD/814-815).

82. Des délégations occidentales, y compris celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, tout en réaffirmant qu'elles attachaient la plus haute importance au point 3 de l'ordre du jour, ont souligné que son titre, "Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées", reflétait le caractère global de la chose. Elles ont réaffirmé que la question de la prévention de la guerre nucléaire ne pouvait pas être isolée du problème de la prévention de la guerre, et que ce qui était en jeu, c'était comment maintenir la paix et la sécurité internationales à l'ère nucléaire. Elles ont souligné que cette approche globale de la prévention de la guerre n'était nullement conçue pour minimiser les conséquences catastrophiques et l'inadmissibilité d'une guerre nucléaire. Elles ont souligné l'efficacité de la dissuasion nucléaire pour ce qui avait été de prévenir la guerre et de préserver la paix en Europe depuis 1945, tout en constatant que des millions de personnes avaient été tuées ou blessées lors des conflits non nucléaires qui avaient éclaté de par le monde dans l'intervalle. Elles ont noté que de grands nombres d'êtres humains continuaient d'être tués dans des guerres de type classique. Elles ont aussi fait observer que la dissuasion n'était pas un phénomène occidental; c'était plutôt une réalité et un élément clé de la doctrine militaire de l'autre camp. Des délégations occidentales ont estimé en outre que la dissuasion avait apporté une contribution significative à la stabilité Est-Ouest. Elles partageaient les vues exprimées par le Secrétaire général Gorbatchev et le Président Reagan dans leur communiqué commun de novembre 1985 sur l'importance de prévenir toute guerre entre leurs deux pays, qu'elle fût nucléaire ou classique, et elles se sont félicitées de leur engagement à l'égard de l'élimination finale des armes nucléaires. Elles ont souligné que

cette déclaration reflétait le caractère global du problème et la nécessité de se pencher sur la question de la prévention de la guerre sous tous ses aspects. Elles soutenaient que, dans les circonstances présentes, les armes nucléaires continuaient d'être un élément fondamental de l'équilibre nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité. Elles ont relevé l'existence de sérieux déséquilibres dans les domaines classique, chimique et nucléaire et réaffirmé qu'il n'y avait pas actuellement d'alternative à la façon dont l'Occident concevait la prévention de la guerre : la stratégie de dissuasion basée sur un mélange approprié de forces nucléaires et classiques adéquates et efficaces, chaque élément étant indispensable. En même temps, les pays occidentaux ont réaffirmé qu'aucune de leurs armes ne serait jamais utilisée, sinon pour répondre à une attaque armée. Ils ont à nouveau souligné que le strict respect de la Charte des Nations Unies par tous les Etats, en particulier l'obligation de s'abstenir de recourir à la force ou à la menace de son emploi et celle de régler tous les différends par des moyens pacifiques, était un élément essentiel de la prévention de la guerre nucléaire. Ils ont aussi souligné l'importance de réductions radicales et vérifiables des armements nucléaires, mais estimé que des réductions dans une catégorie d'armes ne devaient pas rendre plus probable l'emploi d'autres types d'armes et que, par conséquent, afin de maintenir la stabilité et la sécurité, il fallait tenir compte de la menace que faisaient peser les armes classiques et chimiques. Les pays occidentaux ont mis en lumière l'importante contribution des mesures de confiance à la diminution du danger de guerre, y compris de guerre nucléaire. En outre, ils ont noté la valeur des mesures propres à réduire le risque d'utilisation accidentelle des armes nucléaires et référence a été faite à la mise en service d'un troisième système de communications directes entre les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires et à l'accord entre eux sur la création de centres de réduction du risque nucléaire.

83. Un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe a dit que la prévention efficace de la guerre nucléaire exigeait un environnement international stable. Il pensait que pour sauvegarder la paix et la sécurité, il était impératif de s'opposer à l'hégémonisme et à la politique de force, de faire échec à l'agression et à l'expansion et d'éliminer les points de troubles régionaux. Il était d'avis que tous les pays devraient se conformer aux principes de respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de non-agression mutuelle, de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays, de l'égalité et de l'avantage mutuel, et de la coexistence pacifique. Il a souligné que tous les pays devraient respecter la Charte des Nations Unies et renoncer à l'emploi ou à la menace de la force dans les relations internationales et régler les différends par des moyens pacifiques. Il a rappelé qu'il avait toujours soutenu que le moyen fondamental pour éliminer la menace nucléaire et prévenir la guerre nucléaire résidait dans l'interdiction complète et la destruction totale de toutes les armes nucléaires. Il a affirmé qu'il incombait tout particulièrement aux deux principales puissances nucléaires de s'attacher à prévenir une guerre nucléaire. A son avis, pour réduire le danger de guerre nucléaire et créer des conditions propices à son élimination complète, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à ne pas être les premiers à utiliser des armes nucléaires en aucune circonstance et devraient prendre l'engagement inconditionnel de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires

contre des Etats non dotés d'armes nucléaires ou des zones exemptes d'armes nucléaires, et sur cette base, une convention internationale interdisant l'emploi des armes nucléaires devrait être conclue, avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires. Il estimait en outre que, comme la guerre nucléaire, il fallait empêcher les guerres classiques . Il a noté en particulier qu'une guerre classique déclenchée dans des zones à forte concentration d'armes nucléaires et classiques risquait de dégénérer en guerre nucléaire. Il estimait donc que les deux blocs militaires devraient se mettre d'accord sur une réduction radicale de leurs forces armées et de leurs armements classiques.

D. Armes chimiques

84. Le point de l'ordre du jour intitulé "Armes chimiques" est examiné depuis 1982, essentiellement par un organe subsidiaire de la Conférence. Le rapport du Comité spécial, dont il est question au paragraphe 87, contient une description des travaux de cet organe subsidiaire.

85. Un certain nombre d'Etats ont fait des déclarations à propos des armes chimiques et des questions qui y sont liées. Ils ont informé la Conférence de visites effectuées dans des installations militaires pour la destruction d'armes chimiques ainsi que dans des installations chimiques à des fins civiles. D'autres Etats ont fait rapport sur divers colloques et séminaires. De nouveaux échanges de données et d'expériences visant à l'essai des procédures de vérification sont envisagés. Ces mesures tendent à promouvoir la confiance entre les Etats parties aux négociations, à faciliter l'élaboration du texte de la Convention et à en favoriser l'entrée en fonctionnement sans tarder et de manière efficace.

86. De nombreuses délégations ont exprimé en séance plénière leur préoccupation devant l'utilisation répétée et prouvée d'armes chimiques et ont appelé à conclure rapidement la Convention.

87. A sa 462ème séance plénière, le 29 avril 1988, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial, qu'elle avait rétabli au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 438ème séance plénière. Ce rapport (CD/831), qui a été présenté en vue de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, fait partie intégrante du présent rapport spécial et se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

"1. La Conférence du désarmement a poursuivi l'élaboration d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques au cours de la seconde partie de sa session de 1982 ainsi qu'à ses sessions de 1983, 1984, 1985, 1986, 1987 et pendant la première partie de sa session de 1988, compte tenu du paragraphe 75 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement où, tout en notant que des négociations étaient en cours depuis plusieurs années, l'Assemblée déclarait que l'une des tâches les plus pressantes des négociations multilatérales était la conclusion d'une convention sur les armes chimiques, et en tenant compte également du fait qu'en 1982, et à diverses occasions par la suite, l'Assemblée générale a réaffirmé cet objectif.

"II. MANDATS ET TRAVAUX DE FOND DU COMITE SPECIAL DE 1982 A 1987

"2. Au cours des sessions de 1982 et de 1983, le Comité du désarmement, comme il se nommait alors, a rétabli le "Groupe de travail spécial des armes chimiques", auquel était confié le mandat suivant :

'... Dans l'exercice de ses responsabilités concernant la négociation et l'élaboration, à titre hautement prioritaire, d'une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et sur leur destruction, le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa session de 1982, un groupe de travail spécial du Comité chargé d'élaborer une telle convention, compte tenu de toutes les propositions déjà faites et des initiatives futures, afin de mettre le Comité en mesure de parvenir à un accord aussi rapidement que possible.'

Le Groupe de travail spécial des armes chimiques a été présidé par l'Ambassadeur B. Sujka, de la Pologne, pendant la seconde partie de la session de 1982 et par l'Ambassadeur D.S. McPhail, du Canada, pendant la session de 1983.

"3. Depuis la session de 1984 de la Conférence du désarmement, le Comité spécial des armes chimiques a été rétabli chaque année, avec le mandat suivant :

> La Conférence du désarmement, '... en s'acquittant de sa responsabilité de mener à titre prioritaire des négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, et d'assurer l'élaboration de la convention, décide de rétablir [...], conformément à son règlement intérieur, le Comité spécial chargé d'entreprendre le processus intégral et complet des négociations et de mettre au point et d'élaborer la convention, exception faite de sa rédaction finale, compte tenu de toutes les propositions et projets existants ainsi que des initiatives futures, afin de donner à la Conférence une possibilité d'aboutir à un accord aussi rapidement que possible.'

En 1984, le Comité spécial des armes chimiques a été présidé par l'Ambassadeur Rolf Ekéus, de la Suède; en 1985, par l'Ambassadeur Stanislaw Turbanski, de la Pologne; en 1986, par l'Ambassadeur Ian Cromartie, du Royaume-Uni et, en 1987, de nouveau par l'Ambassadeur Rolf Ekéus, de la Suède.

"4. Depuis 1983, le Comité spécial des armes chimiques a tenu, sur une base régulière, des reprises, d'une durée limitée de ses sessions, pendant les périodes où la Conférence du désarmement ne siégeait pas.

"5. Tout au long de la période considérée, les délégations ont présenté des documents officiels et des documents de travail se rapportant aux armes chimiques. La liste de ces documents figure dans les rapports annuels successifs de la Conférence du désarmement à l'Assemblée générale (CD/335, CD/421, CD/540, CD/642, CD/732 et CD/787).

"6. Chacun des rapports annuels de la Conférence du désarmement à l'Assemblée générale (CD/335, CD/421, CD/540, CD/642, CD/732 et CD/787) contient un compte rendu des travaux entrepris par le Comité spécial et des progrès réalisés dans l'élaboration de la Convention, au cours de la période visée.

"7. A différents stades, les Etats suivants non membres de la Conférence du désarmement ont participé aux travaux du Comité spécial : Autriche, Danemark, Espagne, Grèce, Finlande, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suisse, Viet Nam et Zimbabwe.

"III. MANDAT ET TRAVAUX DE FOND DU COMITE SPECIAL PENDANT LA PREMIERE PARTIE DE LA SESSION DE 1988

"A. Organisation des travaux et documentation

"8. A sa 438ème séance plénière, le 9 février 1988, la Conférence du désarmement a pris la décision suivante concernant le rétablissement du Comité spécial des armes chimiques (CD/805) :

> 'La Conférence du désarmement, gardant présent à l'esprit le fait que la négociation d'une convention devrait avancer en vue d'achever aussi rapidement que possible l'élaboration de celle-ci, conformément à la résolution 42/37 A de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en s'acquittant de sa responsabilité de mener à titre prioritaire des négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, et d'assurer l'élaboration de la convention, décide de rétablir, pour la durée de sa session de 1988, conformément à son règlement intérieur, le Comité spécial chargé de poursuivre le processus intégral et complet des négociations et de mettre au point et d'élaborer la convention, exception faite de sa rédaction finale, compte tenu de toutes les propositions et projets existants ainsi que des initiatives futures, afin de donner à la Conférence une possibilité d'aboutir à un accord aussi rapidement que possible. Cet accord, si possible, ou un rapport sur l'état d'avancement des négociations, devrait être consigné dans le rapport que le Comité spécial présentera à la Conférence à la fin de la seconde partie de la session de 1988 de celle-ci.
>
> Eu égard à la convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence décide en outre que le Comité spécial lui fera rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la conclusion de la première partie de la session de 1988.'

"9. A sa 438ème séance plénière, le 9 février 1988, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Bogumil Sujka, de la Pologne, à la présidence du Comité spécial. M. Abdelkader Bensmail, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires de désarmement, a continué d'exercer les fonctions de secrétaire du Comité spécial.

"10. Le Comité spécial a tenu 10 séances du 12 février au 20 avril 1988. En outre, le Président a eu un certain nombre de consultations officieuses avec les délégations.

"11. A leur demande, les représentants des Etats suivants non membres de la Conférence ont participé aux travaux du Comité spécial : Autriche, Danemark, Espagne, Grèce, Finlande, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suisse et Zimbabwe.

"12. En plus des documents des sessions précédentes qui sont énumérées dans les documents mentionnés au paragraphe 5, le Comité spécial était saisi des documents suivants :

- CD/789, daté du 16 décembre 1987 et intitulé "Lettre datée du 16 décembre 1987, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant un document de travail de l'URSS intitulé 'Renseignements concernant la démonstration à l'installation militaire de Chikhany de type standard de munitions chimiques et de la technique de destruction d'armes chimiques dans un complexe mobile'".

- CD/790, daté du 13 janvier 1988 et intitulé "Lettre datée du 12 janvier 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de la Déclaration faite le 26 décembre 1987 par le Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques".

- CD/791 (également publié sous la cote CD/CW/WP.183), daté du 25 janvier 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Vérification de la non-fabrication : arguments en faveur des contrôles ad hoc".

- CD/792 (également publié sous la cote CD/CW/WP.184), daté du 25 janvier 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Produits chimiques létaux supertoxiques".

- CD/795, daté du 29 janvier 1988 et intitulé "Rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement sur les travaux effectués du 12 au 29 janvier 1988".

- CD/802 (également publié sous la cote CD/CW/WP.186), daté du 5 février 1988, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Seuils concernant la surveillance des activités chimiques non interdites par une convention".

- CD/805, daté du 9 février 1988 et intitulé "Décision concernant le rétablissement du Comité spécial des armes chimiques".

- CD/808 (également publié sous la cote CD/CW/WP.188), daté du 19 février 1988 et intitulé "Lettre datée du 18 février 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant un document intitulé 'Mémorandum concernant l'échange multilatéral de données dans le cadre de l'élaboration de la Convention sur l'interdiction complète et générale des armes chimiques et sur leur destruction (proposition de l'URSS)'".

- CD/809 (également publié sous la cote CD/CW/WP.189), daté du 26 février 1988, présenté par la délégation argentine et intitulé "Assistance concernant la protection contre les armes chimiques".

- CD/812, daté du 4 mars 1988, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé "Convention sur les armes chimiques : le Conseil exécutif : composition, dimension, prise de décisions et autres questions de procédure".

- CD/821 (également publié sous la cote CD/WP/WP.196) daté du 29 mars 1988, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Lettre datée du 28 mars 1988, adressée au président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration faite le 16 mars 1988 par le Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques".

- CD/822 (également publié sous la cote CD/CW/WP.197), daté du 29 mars 1988, présenté par les délégations de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Ordre de destruction des armes chimiques".

- CD/823, daté du 31 mars 1988, présenté par la délégation canadienne et intitulé "Convention sur les armes chimiques : Article VIII : Facteurs liés à la détermination des besoins en personnel et en ressources de l'Inspectorat chargé de la vérification".

- CD/826, daté du 11 avril 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Note du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la nouvelle récente de l'emploi d'armes chimiques dans la guerre entre l'Iran et l'Iraq".

- CD/827, daté du 12 avril 1988 et intitulé "Lettre datée du 11 avril 1988, adressée au président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la République islamique d'Iran, contenant un tableau des attaques chimiques lancées par le régime iraquien contre l'Iran de janvier 1981 à mars 1988".

- CD/828, daté du 12 avril 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Fournitures de données intéressant la Convention sur les armes chimiques".

- CD/830 (également publié sous la cote CD/CW/WP.201), daté du 19 avril 1988 et intitulé "Lettre datée du 18 avril 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique qui transmet le texte d'un document intitulé 'Information Presented to the Visiting Soviet delegation at the Tooele Army Depot, 18-21 November 1987'".

"13. Le Comité spécial a aussi été saisi des documents de travail suivants :

- CD/CW/WP.182, daté du 15 janvier 1988, présenté par la délégation mongole et intitulé "Ordre de destruction du stock d'armes chimiques".

- CD/CW/WP.183 (également publié sous la cote CD/791), daté du 25 janvier 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Vérification de la non-fabrication : arguments en faveur des contrôles ad hoc".

- CD/CW/WP.184 (également publié sous la cote CD/792), daté du 25 janvier 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Produits chimiques létaux supertoxiques".

- CD/CW/WP.185, daté du 27 janvier 1988, intitulé "Projet de rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement sur les travaux effectués du 12 au 29 janvier 1988".

- CD/CW/WP.186 (également publié sous la cote CD/802), daté du 5 février 1988, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Seuils concernant la surveillance des activités chimiques non interdites par une convention".

- CD/CW/WP.187, daté du 12 février 1988 et intitulé "Document de travail présenté par le président : Schéma relatif à l'organisation et au programme de travail du Comité spécial des armes chimiques pour la première partie de la session de 1988".

- CD/CW/WP.188 (également publié sous la cote CD/808), daté du 19 février 1988 et intitulé "Lettre datée du 18 février 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant un document intitulé 'Mémorandum concernant l'échange multilatéral de données dans le cadre de l'élaboration de la Convention sur l'interdiction complète et générale des armes chimiques et sur leur destruction (proposition de l'URSS)'".

- CD/CW/WP.189 (également publié sous la cote CD/809), daté du 26 février 1988, présenté par la délégation argentine et intitulé "Assistance concernant la protection contre les armes chimiques".

- CD/CW/WP.190, daté du 8 mars 1988, présenté par la délégation italienne et intitulé "Convention sur les armes chimiques : quelques remarques sur l'indice de toxicité (LD 50) choisi comme paramètre pour identifier les produits chimiques ne figurant pas aux tableaux [1], [2] ou [3]".

- CD/CW/WP.191, daté du 11 mars 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Quelques aspects d'un régime d'inspection par mise en demeure".

- CD/CW/WP.192, daté du 11 mars 1988, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Non-fabrication : annexe de l'article VI [1]".

- CD/CW/WP.193, daté du 18 mars 1988, présenté par la délégation autrichienne et intitulé "Article VI".

- CD/CW/WP.194, daté du 18 mars 1988, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé "Convention sur les armes chimiques : Dispositions visant à assurer la confidentialité de l'information reçue dans la cadre des activités de vérification".

- CD/CW/WP.195, daté du 22 mars 1988, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé "Article VI : Régime concernant les produits chimiques figurant au tableau [1]".

- CD/CW/WP.196 (également publié sous la cote CD/821), daté du 29 mars 1988 et intitulé "Lettre datée du 28 mars 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration faite le 16 mars 1988 par le Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques".

- CD/CW/WP.197 (également publié sous la cote CD/822), daté du 29 mars 1988, présenté par les délégations de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Ordre de destruction des armes chimiques".

- CD/CW/WP.198, daté du 5 avril 1988, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé "Convention sur les armes chimiques : Inspection sur place par mise en demeure - Principes directeurs pour l'Inspectorat international".

- CD/CW/WP.199, daté du 7 avril 1988, présenté par la délégation française et intitulé "Stock de sécurité : Propositions d'amendement".

- CD/CW/WP.200, daté du 15 avril 1988 et intitulé "Projet de rapport spécial du Comité des armes chimiques à la Conférence du désarmement".

- CD/CW/WP.201 (également publié sous la cote CD/830), daté du 19 avril 1988 et intitulé "Lettre datée du 18 avril 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique qui transmet le texte d'un document intitulé 'Information Presented to the Visiting Soviet delegation at the Tooele Army Depot, 18-21 November 1987'".

"B. Travaux de fond pendant la première partie de la session de 1988

"14. Conformémemt à son mandat, le Comité spécial a continué la négociation et a poursuivi l'élaboration du projet de convention. Il a utilisé pour cela les appendices I, II et III du document CD/795 (Rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement sur les travaux effectués du 12 au 29 janvier 1988), ainsi que d'autres propositions présentées par le Président du Comité et par les délégations.

"15. Le Comité a décidé de regrouper les articles du projet de convention de la manière suivante :

Groupe I :

- Article I :	Dispositions générales sur la portée
- Article II :	Définitions et critères

Groupe II :

- Article III :	Déclarations
- Article IV :	Armes chimiques
- Article V :	Installations de fabrication d'armes chimiques
- Article X :	Assistance

Groupe III :

- Article VI :	Activités non interdites par la Convention
- Article XI :	Développement économique et technologique

Groupe IV :

- Article VII :	Mesures d'application nationales
- Article VIII :	L'organisation
- Article IX :	Consultations, coopération et établissement des faits

Groupe V :

- Article XII :	Rapports avec d'autres accords internationaux
- Article XIII :	Amendements
- Article XIV :	Durée, retrait
- Article XV :	Signature, ratification, entrée en vigueur
- Article XVI :	Langues
- Préambule	

Il a été décidé en outre d'axer au départ les efforts du Comité sur les groupes II, III, IV et V. A cette fin, on est convenu que le Groupe A, sous la présidence de M. Andrej Cima de la Tchécoslovaquie, étudierait les articles VI et XI; que le Groupe B, sous la présidence de M. Pablo Macedo du Mexique, étudierait les articles III, IV, V et X; enfin que le Groupe C, sous la présidence de M. Sadaaki Numata du Japon, étudierait les articles VII, VIII et IX. Par ailleurs, le Président du Comité spécial a mené des consultations à composition non limitée visant l'élaboration des articles XII, XIII, XIV, XV et XVI, ainsi que du Préambule. Le Comité a décidé de traiter des questions du Groupe I à la reprise de ses travaux, en juillet 1988. Il sera tenu compte de toutes les propositions, sans exception.

IV. ETAT ACTUEL DES NEGOCIATIONS RELATIVES A LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

"16. Les appendices au présent document contiennent les résultats obtenus à ce jour dans les négociations relatives au projet de convention sur les armes chimiques :

- L'appendice I représente l'état actuel d'élaboration des dispositions du projet de convention.

- L'appendice II contient des textes où se trouve consigné le résultat des travaux entrepris jusqu'ici sur des questions entrant dans le cadre de la convention. Ces textes sont joints pour servir de base aux travaux futurs.

"APPENDICE I

"Structure préliminaire d'une Convention sur les armes chimiques

"Préambule

I. Dispositions générales sur la portée

II. Définitions et critères

III. Déclarations

IV. Armes chimiques

V. Installations de fabrication d'armes chimiques

VI. Activités non interdites par la Convention

VII. Mesures d'application nationales

VIII. L'Organisation

IX. Consultations, coopération et établissement des faits

X. Assistance

XI. Développement économique et technologique

XII. Rapports avec d'autres accords internationaux

XIII. Amendements

XIV. Durée, retrait

XV. Signature, ratification, entrée en vigueur

XVI. Langues

Annexes et autres documents

"Préambule 1/

Les Etats parties à la présente Convention,

Déterminés à agir en vue de réaliser des progrès effectifs en direction d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a maintes fois condamné tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925,

Reconnaissant que la Convention réaffirme les principes et les objectifs du Protocole de Genève du 17 juin 1925 et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, ainsi que les obligations assumées en vertu de ces instruments,

Ayant présent à l'esprit l'objectif énoncé dans l'article IX de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Déterminés, dans l'intérêt de toute l'humanité, à exclure complètement la possibilité de l'utilisation des armes chimiques, grâce à l'application des dispositions de la présente Convention, complétant ainsi les obligations assumées en vertu du Protocole de Genève de juin 1925,

Considérant que les progrès dans le domaine de la chimie devraient être utilisés exclusivement au profit de l'humanité,

Convaincus que l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et leur destruction représentent une étape nécessaire vers la réalisation de ces objectifs communs,

---

"1/ Quelques délégations estiment que les textes contenus dans le Préambule ont besoin d'être étudiés plus avant.

Sont convenus de ce qui suit :

"I. DISPOSITIONS GENERALES SUR LA PORTEE 1/ 2/

"1. Chaque Etat partie s'engage :

- à ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer directement ou indirectement des armes chimiques à qui que ce soit.

"2. Chaque Etat partie s'engage :

- à ne pas, de quelque manière que ce soit, aider, encourager, ou inciter quiconque à entreprendre des activités interdites aux Parties en vertu de la présente Convention.

"1/ Une délégation a mis en évidence dans le document CD/CW/WP.199 du 7 avril 1988, les effets préoccupants qu'aurait, à son avis, sur la sécurité des Etats, la très importante disparité qui existerait, durant la phase transitoire, entre les capacités existantes en matière d'armes chimiques. A cet égard, elle a réaffirmé sa position, à savoir qu'il était nécessaire de ménager, pour les Etats qui le souhaiteraient, la possibilité d'établir, dès l'entrée en vigueur de la Convention et jusqu'à la fin de la période de dix ans, un régime transitoire autorisant le maintien d'un stock de sécurité limité qui serait détruit au cours des deux dernières années. La constitution et le maintien en condition de ce stock seraient assurés par une installation de production unique spécialement affectée à cet usage, placée sous contrôle international et détruite au cours de la neuvième année.

"2/ D'autres délégations ont souligné que, à leur avis, le fait de continuer à fabriquer des armes chimiques après l'entrée en vigueur de la Convention aurait des effets préoccupants, tant sur le plan de la diffusion des armes chimiques qu'en ce qui concerne l'objectif même de la Convention qui se trouverait faussé. Quant à la disparité qui existerait entre les capacités existantes en matière d'armes chimiques, la solution serait, à leur sens, de faire appliquer strictement, d'entrée, les dispositions de la Convention concernant les déclarations, la vérification, la surveillance continue des stocks et leur destruction ultérieure et la cessation de la fabrication des armes chimiques.

"3. Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'armes chimiques 1/ 2/.

"4. [Chaque Etat partie s'engage à ne pas se livrer à [d'autres activités préparatoires à une utilisation d'armes chimiques] [des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'une utilisation d'armes chimiques].]

"5. Chaque Etat partie s'engage à détruire les armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle 3/.

"6. Chaque Etat partie s'engage à [détruire] [détruire ou démanteler] les installations de fabrication d'armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle.

"1/ Il est entendu que cette disposition est étroitement liée à la définition des armes chimiques dans une autre partie de la Convention, dont le libellé final n'a pas encore été adopté. Il est également entendu que cette disposition ne s'applique pas à l'utilisation de produits chimiques toxique et de leurs précurseurs à des fins autorisées qui restent encore à définir et qui doivent être prévues dans la Convention. Cette disposition est aussi étroitement liée à une disposition de la Convention concernant les réserves dont il reste à convenir.

"2/ La question des herbicides fait l'objet de consultations en cours. Le Président de ces Consultations à composition non limitée a suggéré le libellé ci-après pour une disposition sur les herbicides : "Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'herbicides en tant que moyen de guerre, cette interdiction ne devrait exclure aucune autre utilisation d'herbicides".

"3/ On a exprimé l'opinion qu'il fallait examiner plus avant l'application de cette clause à la destruction des vieilles armes chimiques découvertes. Selon une autre opinion, l'application de cette disposition ne souffre aucune exception.

"II. DEFINITIONS ET CRITERES

"Aux fins de la présente Convention :

"1. 1/ L'expression "armes chimiques" désigne les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément 2/ :

"i) les produits chimiques toxiques, y compris les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux, les autres produits chimiques nuisibles et leurs précurseurs, y compris les précurseurs clefs [et les composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques] 3/, à l'exception des produits chimiques qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins,

---

"1/ Les définitions des armes chimiques sont présentées en étant entendu que les problèmes relatifs aux produits irritants utilisés à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute, et également aux produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'utilisation d'armes chimiques, s'il était décidé de les inclure dans la Convention, pourraient être traités en dehors des définitions des armes chimiques s'il en résultait une définition plus claire et mieux compréhensible. Des suggestions préliminaires faites pour résoudre ces problèmes sont indiquées ci-après et les consultations les concernant se poursuivront.

"2/ Une délégation a exprimé une réserve au sujet du libellé actuel de la définition des armes chimiques et de la terminologie utilisée dans l'alinéa i), qui ne refléterait pas le critère de destination générale.

"3/ Quelques délégations estiment que de nouvelles délibérations seraient nécessaires pour préciser, à un stade ultérieur des négociations, les incidences de cette définition pour d'autres parties dans la Convention. Cela s'applique à d'autres parties pertinentes de l'Appendice. D'autres délégations estiment que l'expression "composant clef de système chimique binaire et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques" désigne : un composant qui présente un risque particulier pour les objectifs de la Convention du fait qu'il peut faire partie intégrante d'une munition ou d'un dispositif d'arme chimique et former des produits chimiques toxiques au moment de leur emploi, et possède les caractéristiques suivantes : a) il réagit (interagit) rapidement avec un autre (d'autres) composant(s) d'un système chimique binaire et/ou à composants multiples pendant le vol de la munition vers la cible et possède un rendement élevé en produit chimique toxique final; b) il joue un rôle important pour déterminer les propriétés toxiques du produit final; c) il ne peut pas être utilisé à des fins autorisées ou ne peut l'être qu'en quantités minimes; d) il possède la stabilité nécessaire pour un stockage de longue durée.

"ii) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques mentionnés ci-dessus libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou dispositifs,

"iii) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs,

- [L'expression "armes chimiques" ne s'applique pas aux produits chimiques qui ne sont pas des produits chimiques létaux supertoxiques ou d'autres produits chimiques létaux et qui ont été approuvés par le Comité consultatif pour l'utilisation par une Partie à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute sur le plan intérieur.]

- [Les Etats parties conviennent de ne pas [mettre au point, fabriquer, stocker ou] utiliser à des fins d'armes chimiques des produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'emploi de ces armes.].

"[2. On entend par "produits chimiques toxiques" :

les produits chimiques [quels que soient la méthode et le lieu de leur fabrication] [qu'ils soient obtenus dans des usines, dans des munitions ou ailleurs] dont l'action toxique peut être utilisée [quels que soient la méthode et le mode de fabrication] pour provoquer la mort ou des dommages temporaires ou permanents à l'homme ou aux animaux, impliquant :]

"[2. On entend par "produits chimiques toxiques" :

tout produit chimique, quel que soit son origine ou son mode de fabrication, qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents à l'homme ou aux animaux.

"Les produits chimiques toxiques se subdivisent en formant les catégories suivantes :]

"a) les "produits chimiques létaux supertoxiques", qui ont une dose létale médiane inférieure ou égale à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m^3(par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue 1/ exposée dans ... 2/

"1/ On a fait observer qu'à la suite de l'exécution effective de ces mesures, les chiffres mentionnés dans cette section et dans les sections suivantes pourraient faire l'objet de légères modifications afin de pouvoir, par exemple, classer le gaz moutarde au soufre dans la première catégorie.

"2/ Les méthodes recommandées pour la détermination de la toxicité figurent aux pages 142 à 146 du présent document.

"b) les "autres produits chimiques létaux", qui ont une dose létale médiane supérieure à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m^3 (par inhalation) et inférieure ou égale à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m^3 (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue exposée dans ... 1/

"[c) les "autres produits chimiques nuisibles", qui sont tous les produits chimiques [toxiques] non visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, [y compris les produits chimiques toxiques qui normalement provoquent une incapacité temporaire plutôt que la mort] [à des doses similaires à celles auxquelles les produits chimiques létaux supertoxiques provoquent la mort].]

"[et un "autre produit chimique nuisible" à une dose létale médiane supérieure à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m^3 (par inhalation).]

"3. On entend par fins non interdites par la Convention :

"a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, médicales ou autres fins pacifiques, des fins de maintien de l'ordre public sur le plan intérieur, des fins militaires non liées à l'utilisation d'armes chimiques,

"b) des fins de protection, à savoir celles directement en rapport avec la protection contre les armes chimiques 2/.

"4. On entend par "précurseur" :

un produit chimique réagissant qui participe à l'obtention d'un produit chimique toxique.

"a) On entend par "précurseur clef" :

un précurseur qui constitue un risque significatif pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un produit chimique toxique.

Il peut posséder [possède] les caractéristiques suivantes :

"i) il peut jouer [joue] un rôle important dans la détermination de l'action toxique d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];

"1/ Les méthodes recommandées pour la détermination de la toxicité figurent aux pages 142 à 146 du présent document.

"2/ La suggestion selon laquelle les fins de protection autorisées ne devraient viser qu'une "utilisation d'armes chimiques par un adversaire" a été retirée en attendant qu'une décision soit prise au sujet de la place de la Convention dans laquelle devrait être traitée la question de l'interdiction des préparatifs militaires en vue d'une utilisation d'armes chimiques autres que ceux mentionnés dans la rubrique relative à la portée.

"ii) il peut être utilisé dans une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];

"iii) il ne peut pas être [n'est pas] utilisé, ou ne peut l'être [ne l'est] qu'en quantités minimes, à des fins autorisées.] 1/

Les précurseurs clefs sont énumérés dans ...

Aux fins des dispositions pertinentes d'une convention sur les armes chimiques, les précurseurs clefs devraient être énumérés et sujets à des révisions en fonction [de leurs caractéristiques] [de directives].

Les produits chimiques qui ne sont pas des précurseurs clefs mais sont néanmoins jugés comme constituant une [menace] [un risque particulier] à l'égard d'une convention sur les armes chimiques, devraient être inclus dans la liste.

"[b) On entend par composant clef de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques :]

"[Un précurseur clef qui forme un produit chimique toxique dans la munition ou le dispositif d'arme binaire ou à composants multiples et qui possède les caractéristiques supplémentaires suivantes (à élaborer) :]

"5. On entend par "installation de fabrication d'armes chimiques" 2/ :

"1/ La place de ce paragraphe devrait être décidée suivant la manière dont sont traités dans la Convention certains produits chimiques, par exemple l'isopropylalcool.

"2/ Des consultations sont en cours sur cette question. On trouvera dans l'appendice II un texte qui pourrait servir de base aux travaux futurs.

"III. DECLARATIONS 1/

"1. Chaque Etat partie présentera au Comité consultatif, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations indiquant :

"a) Armes chimiques :

"i) s'il possède des armes chimiques en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle 2/,

"ii) s'il a sur son territoire des armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la Convention,

"iii) s'il a transféré ou reçu des armes chimiques et s'il a transféré à autrui ou reçu d'autrui le contrôle d'armes chimiques depuis [le ler janvier 1946] [le 26 mars 1975].

"b) Installations de fabrication d'armes chimiques

"i) s'il possède des installations de fabrication d'armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle où que ce soit ou s'il a possédé de telles installations à un moment quelconque depuis [le ler janvier 1946],

"ii) s'il a sur son territoire des installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la présente Convention, ou s'il a eu de telles installations à tout moment depuis [le ler janvier 1946],

"iii) s'il a transféré ou reçu du matériel pour la fabrication d'armes chimiques [et une documentation concernant la fabrication d'armes chimiques] depuis [le ler janvier 1946], et s'il a transféré à autrui, ou reçu d'autrui, le contrôle d'un tel matériel [et de la documentation].

"1/ On a exprimé l'opinion que l'annexe du présent article devait être réexaminée.

"2/ Il est convenu que le concept de "juridiction ou contrôle" doit être examiné plus avant et développé. Afin de faciliter les travaux sur la question, un document de discussion officieux daté du 20 mars 1987 a été établi à la demande du Président du Comité par MM. Bolewski (République fédérale d'Allemagne), Szénási (Hongrie) et Effendi (Indonésie).

"c) Autres déclarations 1/

L'emplacement exact, la nature et la portée générale des activités de toute installation et de tout établissement 2/ se trouvant sur son territoire ou sous sa juridiction, ou sous son contrôle ailleurs 3/, et qui ont été conçus, construits ou utilisés depuis le 1er janvier 1946 pour mettre au point des armes chimiques, entre autres des laboratoires et des sites d'essai et d'évaluation.

"2. Chaque Etat partie ayant répondu affirmativement à l'une des rubriques des alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article ... appliquera toutes les mesures pertinentes prévues dans un ou l'ensemble des articles IV et V.

"1/ De l'avis d'une délégation, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'installation de production afférente au stock de sécurité, telle que définie dans le document CD/CW/WP.199.

"2/ La teneur du membre de phrase "de toute installation et de tout établissement" doit être précisée et il conviendra de trouver un libellé approprié.

"3/ Il est reconnu qu'il faudra examiner plus avant et développer l'idée que recouvrent les mots : "sur son territoire ou sous sa juridiction, ou sous son contrôle ailleurs".

"IV. ARMES CHIMIQUES 1/

"1. Les dispositions du présent article et de son annexe s'appliquent sans exception à toutes les armes chimiques sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, quel que soit le lieu où se trouvent ces armes, y compris celles qui sont sur le territoire d'un autre Etat.

"2. Chaque Etat partie présente, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, une déclaration qui :

"a) précise [l'emplacement exact] 2/ la quantité totale et l'inventaire détaillé des armes chimiques se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle,

"b) signale toutes les armes chimiques se trouvant sur son territoire qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la Convention,

"c) précise s'il a transféré ou reçu des armes chimiques depuis [le ler janvier 1946] [le 26 mars 1975] ou transféré le contrôle de telles armes, et

"d) expose son plan général de destruction de ses armes chimiques.

"3. [Chaque Etat partie, immédiatement après que la déclaration prévue au paragraphe 2 du présent article a été soumise, donne accès à ses armes chimiques pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la déclaration par une inspection sur place. Ensuite, chaque Etat partie donne l'assurance, par l'accès à ses armes chimiques aux fins de la vérification internationale systématique sur place et par des inspections sur place et la surveillance continue au moyen d'instruments sur place que les armes chimiques ne sont pas enlevées excepté pour être transportées vers des installations de destruction.] 2/

"4. Chaque Etat partie soumet des plans détaillés de destruction de ses armes chimiques au plus tard six mois avant le début de chaque période de destruction. Ces plans détaillés englobent tous les stocks à détruire au cours de la période suivante et indiquent l'emplacement exact et la composition détaillée des armes chimiques qui doivent être détruites pendant cette période.

"5. Chaque Etat partie :

"a) détruit toutes ses armes chimiques conformément à l'ordre spécifié à l'annexe de l'article IV, en commençant au plus tard 12 mois et en finissant au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard;

"b) fournit annuellement des informations concernant la mise en oeuvre de ses plans de destruction de ses armes chimiques; et

---

"1/ D'après une délégation, les dispositions de cet article et de son annexe doivent s'appliquer sans exception, hormis ce que prévoient les règles relatives au stock de sécurité qui sont définies dans le document CD/CW/WP.199.

"2/ Une délégation s'est réservé de prendre position sur cette question.

"c) certifie, au plus tard 30 jours après l'achèvement du processus de destruction, que toutes ses armes chimiques ont été détruites.

"6. Chaque Etat partie donne accès à toutes ses installations de destruction d'armes chimiques et aux entrepôts que comptent ces installations pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la destruction, assurée par la présence continue d'inspecteurs et la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place, conformément aux dispositions de l'annexe de l'article IV.

"7. Toutes les armes chimiques que découvrirait un Etat partie après la déclaration initiale seront signalées, mises en lieu sûr puis détruites, comme le dispose l'annexe de l'article IV 1/ 2/.

"8. Tous les emplacements où des armes chimiques sont [stockées ou] 3/ détruites feront l'objet d'une vérification internationale systématique sur place, assurée par des inspections sur place et par une surveillance au moyen d'instruments installés sur place, comme le dispose l'annexe de l'article IV.

"9. Tout Etat partie sur le territoire duquel se trouvent des armes chimiques sous le contrôle d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention s'assurera que ces armes soient enlevées de son territoire au plus tard [30 jours] après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

"10. La déclaration, les plans et l'information présentés par chaque Etat partie aux termes du présent article doivent être conformes à ce que disposent l'annexe de l'article III et l'annexe de l'article IV.

"1/ Des consultations ont été effectuées sur cette question. Les résultats sont reflétés dans le document CD/CW/WP.177/Rev.1. Différentes vues ont été exprimées, notamment en ce qui concerne la question de la responsabilité de la destruction de ces armes. D'autres travaux restent nécessaires.

"2/ Pour certaines délégations, il faudra résoudre plus tard la question de l'applicabilité de la présente annexe aux armes (munitions) chimiques périmées provenant des zones de combat de la première guerre mondiale.

"3/ Une délégation s'est réservé de prendre position sur cette question.

"V. INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES 1/

"1. Les dispositions du présent article s'appliqueront à toute installation de fabrication d'armes chimiques sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, quel que soit son emplacement 2/.

"2. Chaque Etat partie ayant une installation quelconque de fabrication d'armes chimiques cessera immédiatement toute activité dans chaque installation, excepté celles requises pour la fermeture.

"3. Aucun Etat partie ne construira de nouvelles installations ni ne modifiera une installation existante aux fins de la fabrication d'armes chimiques ou à toute autre fin interdite par la Convention 3/.

"4. Chaque Etat partie, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour lui, soumettra une déclaration qui :

"a) spécifie toutes les installations de fabrication d'armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle, ou situées sur son territoire sous le contrôle d'autrui 4/, y compris un Etat non partie à la présente Convention, à n'importe quel moment depuis [le ler janvier 1946] [à la date d'entrée en vigueur de la Convention];

"b) spécifie tout transfert ou toute réception par l'Etat partie de tout matériel de fabrication d'armes chimiques [et de toute documentation se rapportant à la fabrication d'armes chimiques] depuis [le ler janvier 1946] ou tout transfert de contrôle d'un tel matériel [et d'une telle documentation] par cette partie;

"c) spécifie les actions à entreprendre pour fermer chaque intallation de fabrication d'armes chimiques;

"d) indique son plan général de destruction [ou de reconstruction à des fins pacifiques] pour chaque installation de fabrication d'armes chimiques; et

"e) indique son plan général pour toute conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en une installation de destruction d'armes chimiques.

"1/ D'après une délégation, les dispositions de cet article doivent s'appliquer à toutes les installations de fabrication d'armes chimiques, sans exception, hormis l'installation de production afférente au stock de sécurité dont il est question dans le document CD/CW/WP.199.

"2/ Il est entendu que les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi à toute installation située sur le territoire d'un autre Etat [quels qu'en soient le régime de propriété et la forme de contrat sur la base desquels elle a été construite et exploitée pour les besoins de la fabrication d'armes chimiques].

"3/ Certaines délégations jugent ce paragraphe superflu.

"4/ Certaines délégations ont exprimé des doutes quant à l'applicabilité de cette disposition.

"5. Chaque Etat partie, immédiatement après que la déclaration prévue au paragraphe 4 aura été soumise, donnera accès à chaque installation de fabrication d'armes chimiques pour les besoins de la vérification internationale [systématique] sur place de la déclaration par une inspection sur place.

"6. Chaque Etat partie :

"a) dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour lui, fermera chaque installation de fabrication d'armes chimiques d'une manière qui la rendra inexploitable; et

"b) donnera accès à chaque installation de fabrication d'armes chimiques, à la suite de la fermeture, pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place par une inspection périodique sur place et une surveillance continue par des instruments sur place afin de s'assurer que l'installation reste fermée et est par la suite [démantelée et] détruite, ou [démantelée] [et reconstruite à des fins pacifiques].

"7. Chaque Etat partie soumettra des plans détaillés [de destruction] [d'élimination] de chaque installation au plus tard [trois mois] avant que [la destruction] [l'élimination] [la conversion] de l'installation ne commence 1/.

"8. Chaque Etat partie :

"a) [détruira] [éliminera] toutes les installations de fabrication d'armes chimiques conformément [[à l'ordre] [au programme] spécifié] à l'annexe de l'article V en commençant au plus tard 12 mois, et en finissant au plus tard 10 ans, après que la Convention sera entrée en vigueur pour lui 2/;

"b) fournira annuellement des informations concernant la mise en oeuvre de ses plans [de destruction] [d'élimination] de ses installations de fabrication d'armes chimiques; et

"c) certifiera, au plus tard 30 jours après que le processus de destruction aura été achevé, que ses installations de fabrication d'armes chimiques ont été [détruites] [éliminées].

"9. Une installation de fabrication d'armes chimiques pourra être temporairement convertie pour la destruction d'armes chimiques. Une telle installation convertie devra être [détruite] [éliminée] aussitôt qu'elle ne sera plus utilisée pour la destruction d'armes chimiques et, en tout état de cause, au plus tard 10 ans après que la Convention sera entrée en vigueur pour l'Etat partie.

"1/ Une délégation a émis l'avis que les plans détaillés en question devraient être soumis par chaque Etat partie dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

"2/ Certaines délégations ont exprimé le souhait de voir les installations de fabrication d'armes chimiques éliminées le plus tôt possible.

"10. [Chaque Etat partie soumettra toutes les installations de fabrication d'armes chimiques] [Toutes les installations de fabrication d'armes chimiques seront soumises] à une vérification internationale systématique sur place par une inspection sur place et une surveillance effectuée au moyen d'instruments sur place conformément à l'annexe de l'article V.

"11. La déclaration, les plans et les informations soumis par chaque Etat partie en application du présent article seront conformes à l'annexe de l'article V.

"VI. ACTIVITES NON INTERDITES PAR LA CONVENTION 1/ 2/

"1. Chaque Etat Partie :

"a) a droit, sous réserve des dispositions de la présente Convention, de mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, conserver, transférer et utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins non interdites par la Convention.

"b) veillera à ce que ne soient pas mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés à des fins interdites par la Convention, des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

"2. Produits chimiques toxiques et leurs précurseurs :

"a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs visés dans les annexes de l'article VI [1], [2], [3] et [...] 3/, qui pourraient être utilisés à des fins interdites par la Convention, ainsi que les installations qui fabriquent, traitent ou consomment ces produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs, feront l'objet d'une surveillance internationale, selon les dispositions prévues dans ces annexes :

Annexes de l'article VI [1] Tableau [1] :	Produits chimiques létaux supertoxiques et [précurseurs clefs particulièrement dangereux] [composants clefs de systèmes d'armes chimiques].
Annexe de l'article VI [2] Tableau [2] :	Précurseurs clefs.
Annexe de l'article VI [3] Tableau [3] :	Produits chimiques fabriqués en grandes quantités industrielles, qui pourraient être utilisés à des fins d'armes chimiques.
Annexe de l'article VI [...] :	Fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques ne figurant pas au tableau [1].

"1/ Une délégation estime que la terminologie utilisée dans le présent article et ses annexes devrait concorder avec la définition finale qui sera donnée des armes chimiques.

"2/ Une délégation a estimé qu'il fallait étudier plus avant la question de la collecte et de la transmission des données et autres informations pour vérifier la non-fabrication. Cette délégation s'est référée au document de travail CD/CW/WP.159 du 19 mars 1987, qui contient des projets d'éléments aux fins d'inclusion dans le texte évolutif.

"3/ Certaines délégations estiment que ces produits chimiques devraient relever de l'annexe de l'article VI [2] Tableau [2]. Selon d'autres délégations, une annexe [4] séparée est nécessaire. Jusqu'à ce que la question soit réglée, on utilisera la désignation suivante : Annexe de l'article VI [...].

"b) Les tableaux des produits chimiques énumérés dans les annexes peuvent être révisés. Les modalités de telles révisions figurent à l'annexe de l'article VI [0] 1/.

"3. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, chaque Etat partie fournira des données sur les produits chimiques pertinents et sur leurs installations de fabrication, conformément à ce que prévoit l'annexe à l'article VI [1], [2], [3] et [...].

"4. Chaque Etat partie fera une déclaration annuelle touchant les produits chimiques visés, conformément à ce que prévoit l'annexe à l'article VI [1], [2], [3] et [...].

"5. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques et [l'installation] [les installations] visés à l'annexe de l'article VI [1] aux mesures énoncées dans cette annexe.

"6. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques et les installations visés à l'annexe de l'article VI [2] et [...] à une surveillance par le biais de la communication de données et d'une vérification internationale de routine systématique sur place, grâce à des inspections sur place et au moyen d'instruments installés sur place, à condition que la fabrication et le traitement ne se trouvent pas entravés.

"7. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques et les installations visés à l'annexe de l'article VI [3] à une surveillance effectuée au moyen de la communication de données.

"8. Les dispositions du présent article seront appliquées, dans toute la mesure possible, de manière à éviter de gêner le développement économique et technologique des Etats parties à la Convention et la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques ainsi que de produits chimiques et de matériel aux fins de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation de produits chimiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de la Convention 2/ 3/.

"1/ En outre, la question des principes directeurs à suivre lorsque l'on envisagera d'inscrire un produit chimique au tableau [1], a été examinée. Le résultat de cet examen est reproduit à l'appendice II, en vue des travaux ultérieurs.

"2/ Il a été convenu qu'il fallait élaborer des dispositions en vue d'assurer la confidentialité des informations fournies.

"3/ La question de l'inclusion de ce paragraphe dans le présent article doit être examinée plus avant.

"9. Dans l'exercice de ses activités de vérification, le (Comité consultatif)

"a) évitera toute ingérence indue dans les activités chimiques à des fins pacifiques de l'Etat partie;

"b) prendra toutes les précautions voulues pour préserver la confidentialité de l'information portée à sa connaissance dans le cadre de l'application de la Convention 1/;

"c) ne demandera que le minimum d'informations et de données nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Convention.

"10. Aux fins de la vérification sur place, chaque Etat partie donnera accès à ses installations au (Comité consultatif), comme le stipule l'annexe de l'article VI [1], [2], [3] et [...].

"1/ Il a été convenu qu'il fallait élaborer des dispositions en vue d'assurer la confidentialité des informations fournies.

"VII. MESURES D'APPLICATION NATIONALES

"Chaque Etat partie à la présente Convention adoptera, conformément à ses procédures constitutionnelles, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour appliquer la présente Convention et, en particulier, pour interdire et prévenir en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, toute activité qui, en vertu des dispositions de la présente Convention, serait interdite à un Etat partie à celle-ci.

"Pour s'acquitter de ces obligations, chaque Etat partie, agissant conformément à ses besoins et à ses conditions spécifiques, désignera ou créera une autorité nationale 1/.

"Chaque Etat partie s'engage à informer le Comité consultatif au sujet de l'autorité nationale ainsi que des autres mesures législatives et administratives prises pour appliquer la Convention.

"Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec le Comité consultatif dans l'exercice de toutes ses fonctions et, en particulier, à lui prêter son concours, y compris la communication de données, une aide à l'occasion des inspections internationales sur place, prévues dans la présente Convention, et une réponse à toutes ses demandes de services d'experts, d'informations et de services de laboratoire.

"Moyens techniques nationaux 2/

"1/ On a suggéré qu'il conviendrait d'élaborer des directives pour le fonctionnement de l'autorité nationale en vue de l'application de la Convention.

"2/ On a suggéré qu'il serait inutile de mentionner les moyens techniques nationaux dans une future convention.

"VIII. L'ORGANISATION 1/

"A. Dispositions générales

"1. Les Etats parties à la Convention créent, par les présentes, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, afin de réaliser les objectifs de la Convention, de veiller à l'application de ses dispositions, y compris celles qui concernent la vérification du respect de cet instrument à l'échelle internationale, et de servir de cadre aux consultations et à la coopération entre les Etats parties 2/.

"2. Tous les Etats parties à la Convention seront membres de l'Organisation.

"3. L'Organisation aura son siège à ...

"4. Sont créés, par les présentes, [le Comité consultatif] [la Conférence générale], le Conseil exécutif et le Secrétariat technique, qui constitueront les organes de l'Organisation.

"B. [Le Comité consultatif] [La Conférence générale]

"a) Composition, procédure et prise de décision

"1. [Le Comité consultatif] [la Conférence générale] se composera de tous les Etats parties à la présente Convention. Chaque Etat partie à la Convention disposera [au Comité consultatif] [à la Conférence générale] d'un représentant qui pourra être accompagné de suppléants et de conseillers.

"2. La première session [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] sera convoquée à [lieu] par le Dépositaire, au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

"3. [Le Comité consultatif] [la Conférence générale] se réunira en sessions ordinaires qui devraient se tenir chaque année, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par [le Comité consultatif] [la Conférence générale], à la demande du Conseil exécutif ou à la demande de tout Etat partie appuyée par [8-10] 3/ [un tiers des] Etats parties. Au besoin, une session extraordinaire sera convoquée avec un court préavis.

"1/ Une délégation a émis des réserves au sujet de l'interprétation donnée au concept d'organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ou toute autre solution analogue à cette fin, et a exprimé l'avis qu'avant de poursuivre l'examen de cette question, il était nécessaire de définir les principes qui régiraient le financement d'une telle organisation.

"2/ On a exprimé l'opinion qu'il fallait essayer d'atteindre ces objectifs en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies.

"3/ On a émis l'avis qu'il suffirait qu'une telle demande soit appuyée par un plus petit nombre d'Etats parties.

"4. Les sessions auront lieu au siège de l'Organisation, à moins que [le Comité consultatif] [la Conférence générale] n'en décide autrement.

"5. [Le Comité consultatif] [la Conférence générale] adoptera son règlement intérieur. Au début de chaque session ordinaire, [il] [elle] élira son Président et les autres membres du Bureau selon qu'il conviendra, qui resteront en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau Président et d'autres membres du Bureau soient élus à la session ordinaire suivante.

"6. Le quorum sera constitué par la majorité des membres [du Comité consultatif] [de la Conférence générale].

"7. Chaque membre [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] disposera d'une voix.

"8. Les décisions relatives aux questions de procédure, y compris la décision de convoquer des sessions extraordinaires [du Comité consultatif] [de la Conférence générale], seront prises à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que la Convention ne prévoie d'autres dispositions précises à cet égard. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, cette question sera traitée comme une question de fond à moins que [le Comité consultatif] [la Conférence générale] n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur des questions de fond 1/ 2/.

"b) Pouvoirs et fonctions

"1. [Le Comité consultatif] [la Conférence générale] sera [le principal organe] [l'organe suprême] de l'Organisation. [[Il] [elle] examinera tous éléments, questions ou affaires entrant dans le champ de la Convention, y compris ceux qui sont en rapport avec les pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. [Il] [elle] peut formuler des recommandations et prendre des décisions 2/ sur tous éléments, questions ou affaires se rapportant à la Convention qui seraient soulevés par un Etat partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif aux Etats parties concernant pareilles questions ou affaires.]

"1/ Il a aussi été proposé que les décisions soient prises par consensus, sauf disposition contraire par ailleurs, et si un consensus n'était pas possible dans les 24 heures, à la majorité simple des membres présents et votants. Il a aussi été indiqué qu'il ne fallait pas faire de distinction entre les décisions sur les questions de procédure et les décisions sur les questions de fond.

"2/ On a estimé que le rapport d'une mission d'établissement des faits ne devrait pas être mis aux voix, pas plus qu'il ne fallait prendre de décision sur la question de savoir si telle ou telle Partie respecte les dispositions de la Convention.

"2. [Le Comité consultatif] [la Conférence générale] supervisera l'application de la Convention, et encouragera et [évaluera] examinera le respect de celle-ci. Il [Elle] supervisera aussi les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et pourra adresser des directives, conformément à la Convention, à l'un ou l'autre organe dans l'exercice de ses fonctions.

"3. En outre, les pouvoirs et fonctions [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] consisteront :

"i) à examiner et adopter, lors de ses sessions ordinaires, le rapport de l'Organisation, étudier d'autres rapports 1/ et à examiner et adopter le budget-programme de l'Organisation, soumis par le Conseil exécutif;

"ii) à [encourager] [promouvoir] la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine chimique;

"iii) à passer en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur l'application de la Convention;

"iv) à décider du barème des contributions financières qui doivent être versées par les Etats parties 2/;

"v) à élire les membres du Conseil exécutif;

"vi) à nommer le directeur du Secrétariat technique 3/;

"vii) à approuver le règlement intérieur du Conseil exécutif soumis par ce dernier;

"1/ Il a été proposé que des rapports soient envoyés à l'Organisation des Nations Unies.

"2/ Tout le problème des coûts de l'Organisation doit être étudié.

"3/ Il convient d'examiner la formule qui consiste à laisser au Conseil exécutif et aux Etats parties le soin de proposer les candidats.

"viii) à créer les organes subsidiaires qu'[il] [elle] estimera nécessaires pour exercer ses fonctions conformément à la présente Convention 1/ 2/;

"ix) ... 3/.

"4. [Le Comité consultatif] [La Conférence générale] tiendra des sessions extraordinaires à l'expiration d'une période de 5 et de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et à tous autres moments dans cet intervalle de temps qui pourront être convenus, pour procéder à l'examen du fonctionnement de la Convention. Les examens ainsi entrepris tiendront compte de tous les progrès scientifiques et techniques qui seraient intervenus. Par la suite, à moins que la majorité des Etats parties n'en décide autrement, [le Comité consultatif] [la Conférence générale] tiendra tous les cinq ans une session qui aura le même objectif 4/.

"[5. Le Président [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] fera office de président du Conseil exécutif, sans avoir le droit de vote.]

"C. Le Conseil exécutif

"a) Composition, procédure et prise de décisions

(A rédiger)

"b) Pouvoirs et fonctions

"1. Le Conseil exécutif sera l'organe exécutif [du Comité consultatif] [de la Conférence générale], envers [lequel] [laquelle] il sera responsable. Il exercera les pouvoirs et fonctions qui lui seront conférés par la Convention et ses annexes, de même que les fonctions qui lui seront déléguées par [le Comité consultatif] [la Conférence générale]. Ce faisant, il agira en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] et veillera à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

"2. En particulier, le Conseil exécutif sera chargé :

"a) de promouvoir l'application effective et le respect de la Convention;

"b) de superviser les activités du Secrétariat technique;

"1/ On a proposé qu'un conseil consultatif scientifique soit créé en tant qu'organe subsidiaire.

"2/ Il a été proposé qu'un groupe chargé de l'établissement des faits soit créé en tant qu'organe subsidiaire.

"3/ La question des fonctions relatives à l'application des articles X et XI sera examinée ultérieurement. On pourrait inclure d'autres fonctions, comme l'action à engager en cas de non-respect par un Etat partie.

"4/ Il faudra étudier plus avant où placer la disposition ainsi libellée et déterminer s'il y a lieu de tenir des conférences d'examen distinctes.

"c) de coopérer avec les autorités nationales compétentes des Etats parties et de faciliter la consultation et la coopération entre Etats parties à leur demande;

"d) d'examiner toute question ou affaire relevant de sa compétence qui a trait à la Convention et à son application, y compris les préoccupations quant au respect de celle-ci et les cas de non-respect 1/ et, ainsi qu'il conviendra, d'informer les Etats parties et de porter la question ou l'affaire à l'attention [du Comité consultatif] [de la Conférence générale];

"e) d'examiner et de présenter [au Comité consultatif] [à la Conférence générale] le projet du budget-programme de l'Organisation;

"f) d'étudier et de soumettre [au Comité consultatif] [à la Conférence générale] le projet de rapport de l'Organisation sur l'application de la Convention, le rapport sur les résultats de ses propres activités et les rapports spéciaux qu'il jugera nécessaires ou que [le Comité consultatif] [la Conférence générale] peut demander;

"g) de conclure des accords avec les Etats et les organisations internationales au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation [du Comité consultatif] [de la Conférence générale], et d'approuver les accords relatifs aux activités de vérification conclus par le Directeur général du Secrétariat technique avec les Etats parties;

"h) "i) de se réunir en sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunira aussi souvent que l'exigera l'exercice de ses fonctions;

"[ii) d'élire son président;]

"iii) d'élaborer et de présenter son règlement intérieur [au Comité consultatif] [à la Conférence générale] pour approbation;

"iv) de prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] et notamment pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire.

"3. Le Conseil exécutif peut demander la convocation d'une session extraordinaire [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] 2/.

"1/ Il a été dit que le rapport publié à l'issue d'une enquête pour établir des faits ne devait pas être mis aux voix et qu'il ne fallait pas se prononcer quant à la question de savoir si un Etat partie se conformait aux dispositions de la Convention.

"2/ Il a été proposé que le Conseil exécutif demande la convocation d'une session extraordinaire [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] chaque fois que les obligations énoncées à l'article I de la Convention sont violées.

"D. Secrétariat technique

"1. Il sera créé un Secrétariat technique pour aider [le Comité consultatif] [la Conférence générale] et le Conseil exécutif dans l'exécution de leurs fonctions. Le Secrétariat technique s'acquittera des fonctions qui lui seront confiées au titre de la Convention et de ses annexes ainsi que des fonctions qui lui seront assignées par [le Comité consultatif] [la Conférence générale] et le Conseil exécutif.

"2. En particulier, le Secrétariat technique :

"a) adressera et recevra au nom de l'Organisation des communications destinées aux Etats parties ou émanant de ceux-ci et portant sur des questions relatives à l'application de la Convention;

"b) négociera avec les Etats parties les accords subsidiaires relatifs à la vérification sur place internationale systématique qui seront soumis à l'approbation du Conseil exécutif;

"c) exécutera les mesures de vérification internationales prévues par la Convention 1/;

"d) informera le Conseil exécutif des problèmes qu'il aura pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions et des [doutes, ambiguïtés ou incertitudes quant au respect de la Convention] qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités de vérification et/ou qu'il n'a pu lever ou éclaircir par des consultations avec l'Etat Partie concerné;

"e) fournira une assistance technique et une évaluation technique aux Etats parties [conformément aux] [en application des dispositions de] la Convention 2/;

"f) préparera et soumettra au Conseil exécutif le projet de programme et le budget de l'Organisation;

"1/ On a proposé que, dans le cadre de ses activités de vérification systématique, l'Inspectorat international puisse demander des inspections lorsque telle ou telle situation n'est pas assez claire.

"2/ Le libellé de cet alinéa doit être étudié plus avant en tenant compte de la disposition pertinente de la Convention, qui est en cours d'élaboration. On a suggéré que l'assistance ou l'évaluation technique porte, notamment, sur la mise au point des procédures techniques, l'amélioration de l'efficacité des méthodes de vérification et la révision des listes de produits chimiques.

"g) établira et soumettra au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation relatif à l'application de la Convention et tous autres rapports que le Conseil exécutif et/ou [le Comité consultatif] [la Conférence générale] demanderaient;

"h) fournira un appui administratif et technique 1/ [au Comité consultatif] [à la Conférence générale,] au Conseil exécutif et aux autres organes subsidiaires.

"3. L'Inspectorat international fera partie du Secrétariat technique et sera placé sous la supervision du Directeur général du Secrétariat technique. Les directives sur l'Inspectorat international figurent ... 2/.

"4. Le Secrétariat technique sera composé d'un directeur général, qui en sera le chef et en dirigera l'administration, d'inspecteurs et de collaborateurs scientifiques, techniques et autres, selon les besoins.

"5. Le Directeur général du Secrétariat technique sera nommé par [le Comité consultatif] [la Conférence générale] [sur la recommandation du Conseil exécutif] 3/ pour un mandat de [4] [5] ans [qui pourra être renouvelé, une fois seulement]. Le Directeur général sera responsable, devant [le Comité consultatif] [la Conférence générale] et le Conseil exécutif de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du secrétariat technique. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel devra être la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Seuls des nationaux des Etats parties pourront être engagés comme inspecteurs internationaux, ou comme membres de la catégorie des administrateurs et des services généraux. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Aux fins du recrutement il sera tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent rester aussi restreints que possible, dans les limites permettant au personnel de s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

"1/ Le libellé de cet alinéa doit être étudié plus avant en tenant compte de la disposition pertinente de la Convention, qui est en cours d'élaboration. On a suggéré que l'assistance ou l'évaluation technique porte, notamment, sur la mise au point des procédures techniques, l'amélioration de l'efficacité des méthodes de vérification et la révision des listes de produits chimiques.

"2/ La question étant présentement à l'étude dans certaines capitales, on décidera plus tard des méthodes à adopter concernant ces directives. Pour faciliter le travail des délégations, l'Appendice A du rapport du Coordonnateur du Groupe IV (CD/CW/WP.175) a été reproduit (additif 1 du présent appendice).

"3/ On a proposé que le Directeur général du Secrétariat technique soit nommé par [le Comité consultatif] [la Conférence générale] sur la recommandation du Secrétaire général des Nations Unies.

"6. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général du Secrétariat technique, les inspecteurs et les autres membres du personnel ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] et du Conseil exécutif. En particulier, étant donné leurs responsabilités, ils ne divulgueront à aucune personne non habilitée des informations confidentielles portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le Directeur général réglementera l'utilisation et la protection des données confidentielles au sein du Secrétariat technique.

"7. Chaque Etat partie s'engagera à respecter la nature exclusivement internationale des responsabilités confiées au Directeur général du Secrétariat technique, aux inspecteurs et aux autres membres du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

"IX. CONSULTATIONS, COOPERATION ET ETABLISSEMENT DES FAITS 1/ 2/

"1. Les Etats parties se consulteront et coopéreront, directement entre eux, ou par l'intermédiaire du Comité consultatif ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris des procédures dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, sur toute question qui pourrait être soulevée touchant les objectifs ou l'application des dispositions de la présente Convention.

"2. Les Etats parties à la Convention feront tout leur possible pour clarifier et régler, par un échange d'informations et par des consultations entre eux, toute question qui pourrait susciter des doutes concernant le respect de la présente Convention ou qui donnerait lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. [Une Partie qui reçoit d'une autre Partie une demande de clarification d'une question dont la Partie requérante croit qu'elle suscite de tels doutes ou préoccupations fournit à cette Partie, dans les ... jours suivant la demande, des informations suffisantes pour répondre aux doutes ou préoccupations suscités ainsi qu'une explication de la façon dont les informations fournies règlent la question.] Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit de deux ou de plusieurs Parties d'arranger par consentement mutuel des inspections ou toute autre procédure entre elles pour clarifier et régler toute question qui peut susciter des doutes concernant le respect de la Convention ou donne lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. De tels arrangements n'affecteront pas les droits et obligations de tout Etat partie en vertu des autres dispositions de la présente Convention.

"Procédure relative aux demandes de clarification

"3. Un Etat partie aura le droit de demander au Conseil exécutif de l'aider à clarifier toute situation qui pourrait être jugée ambiguë ou qui susciterait des doutes quant au respect de la Convention par un autre Etat partie. Le Conseil exécutif fournira, au sujet de la situation considérée, les informations et données pertinentes qu'il possède et qui peuvent dissiper ces doutes, tout en protégeant [en prenant toutes les précautions nécessaires pour protéger] les secrets commerciaux et industriels et les autres informations confidentielles qui parviendraient à sa connaissance dans l'application de la Convention.

"1/ Certaines délégations ont estimé que la question de la vérification des allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques et des procédures relatives à la réalisation des inspections dans ce domaine n'avait pas été étudiée en profondeur et devrait être examinée ultérieurement sur la base du texte proposé pour l'annexe de l'article IX (documents CD/766 et CD/CW/WP.173).

"2/ Une délégation a dit que les procédures spécifiques du régime d'inspection par mise en demeure applicables au stock de sécurité devaient être celles qui se trouvaient définies dans le document CD/CW/WP.199.

"4. Un Etat partie aura le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre Etat partie une clarification au sujet de toute situation qui pourrait être jugée ambiguë ou qui susciterait des doutes quant au respect de la Convention. En pareil cas, les dispositions suivantes seront applicables :

"a) Le Conseil exécutif transmettra la demande de clarification à l'Etat partie concerné dans les [24 heures] suivant sa réception.

"b) L'Etat partie requis fournira cette clarification au Conseil exécutif dans les [sept jours] suivant la réception de la demande.

"c) Le Conseil exécutif transmettra la clarification à l'Etat partie requérant dans les [24 heures] suivant sa réception.

"d) Si l'Etat partie requérant juge la clarification insuffisante, il pourra demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'Etat partie requis des clarifications supplémentaires.

"e) Pour obtenir les clarifications supplémentaires demandées en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2, le Conseil exécutif pourra créer un groupe d'experts chargé d'examiner toutes les informations et données disponibles se rapportant à la situation qui suscite des doutes. Le groupe d'experts présentera au Conseil exécutif un rapport factuel sur ses conclusions.

"f) Si l'Etat partie requérant estime que les clarifications obtenues en vertu des alinéas d) et e) du paragraphe 2 sont insuffisantes, il pourra demander une réunion extraordinaire du Conseil exécutif, à laquelle les Etats parties concernés mais non membres du Conseil exécutif seront habilités à participer, conformément aux dispositions de l'article ... A cette réunion extraordinaire, le Conseil exécutif examinera la question et pourra recommander toute mesure qu'il jugera appropriée pour régler la situation.

"5. Un Etat partie aura le droit de demander au Conseil exécutif de clarifier toute situation qui aura été jugée ambiguë ou qui aura suscité des doutes quant à son respect de la Convention. Le Conseil exécutif répondra à cette demande en fournissant l'assistance appropriée.

"6. Le Conseil exécutif informera les Etats parties à la Convention de toute demande de clarification prévue dans le présent Article.

"7. [Si les doutes ou les préoccupations d'un Etat partie en matière de respect n'ont pas été dissipés dans les [deux mois] suivant la remise de la demande de clarification au Conseil exécutif, ou si cet Etat estime que ses doutes justifient un examen urgent, sans nécessairement exercer son droit à la procédure de mise en demeure, il pourra demander une session extraordinaire du Comité consultatif, conformément à l'article ... A cette session extraordinaire, le Comité consultatif examinera la question et pourra recommander toute mesure qu'il jugera appropriée pour régler la situation.]

"Procédures relatives aux demandes de mission d'enquête

"La suite de l'article IV reste à mettre au point 1/.

"1/ Le Président du Comité spécial pour la session de 1987 a procédé à des consultations à ce sujet. Pour faciliter la suite des travaux sur cette question, on a incorporé dans l'appendice II une présentation de la situation telle qu'elle lui est apparue. Le Président du Groupe C poursuit des consultations sur la question.

"X. ASSISTANCE 1/

"XI. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE 1/

"XII. RAPPORTS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX 2/

"Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme dérogeant de quelque façon que ce soit aux obligations assumées en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972.

"XIII. AMENDEMENTS 2/

"XIV. DUREE, RETRAIT 2/

...

"Le retrait de la présente Convention d'un Etat partie ne modifiera en aucune façon le devoir des Etats de continuer à remplir les obligations assumées en vertu de toutes normes pertinentes du droit international, en particulier du Protocole de Genève du 17 juin 1925.

"XV. SIGNATURE, RATIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR 2/

"XVI. LANGUES 2/

"1/ Les travaux relatifs à cet article se sont poursuivis. Afin de faciliter l'étude ultérieure des questions qui se posent, on a reproduit dans l'appendice II un texte faisant apparaître l'état actuel des travaux.

"2/ Les travaux relatifs à cet article ont commencé au cours de la première partie de la session de 1988. Afin de faciliter l'étude ultérieure des questions qui se posent, on a reproduit dans l'appendice II un texte faisant apparaître l'état actuel des travaux.

"ANNEXE DE L'ARTICLE III

"I. DECLARATION DES ARMES CHIMIQUES

"A. Possession ou non-possession

"1. Possession d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui ...
Non ...

"2. Possession d'armes chimiques ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur des armes chimiques se trouvant ailleurs.

Oui ...
Non ...

"B. Existence sur le territoire de toutes armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui ...
Non ...

"C. Transferts antérieurs

Oui ...
Non ...

"II. DECLARATION D'INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

"A. Possession ou non-possession

"1. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui ...
Non ...

"2. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques se trouvant ailleurs ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur de telles installations.

Oui ...
Non ...

"B. Existence sur le territoire de toutes installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui ...
Non ...

"C. Transferts antérieurs de matériel [ou de documentation technique] 1/

Oui ...
Non ...

"[III. AUTRES DECLARATIONS]

"1/ On a exprimé l'avis que la documentation technique ne devrait pas être incluse.

"ANNEXE DE L'ARTICLE IV

"I. DECLARATIONS DES ARMES CHIMIQUES

"A. La déclaration, par un Etat partie, de la quantité globale, [de l'emplacement] 1/ et de la composition détaillée des armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle comprendra les indications suivantes :

"1. Quantité globale de chaque produit chimique déclaré.

"[2. Emplacement exact de chaque lieu de stockage déclaré des armes chimiques, désigné par

- son nom;
- ses coordonnées géographiques.] 1/

"3. Inventaire détaillé de chaque installation de stockage :

"1) Produits chimiques définis en tant qu'armes chimiques conformément à l'article II :

"a) Les produits chimiques seront déclarés dans le cadre des tableaux spécifiés à l'annexe de l'article VI) 2/.

"b) S'il s'agit d'un produit non énuméré dans les tableaux de l'annexe à l'article VI 2/, les renseignements nécessaires pour pouvoir éventuellement inscrire le produit chimique dans l'un des tableaux appropriés, y compris la toxicité des composés à l'état pur, seront fournis. S'il s'agit d'un précurseur, le degré de toxicité et l'identité du principal ou des principaux produits réactifs finals sera indiqué.

"c) Les produits chimiques seront identifiés par leur nom chimique conformément à la nomenclature en vigueur de l'UICPA (Union internationale de chimie pure et appliquée), par leur formule développée et par leur numéro - s'il leur en a été attribué un - au fichier du Chemical Abstracts Service. S'il s'agit d'un précurseur, le degré de toxicité et l'identité du principal ou des principaux produits réactifs finals seront indiqués.

"1/ Une délégation s'est réservé de prendre position sur cette question.

"2/ On a exprimé l'opinion que dans le contexte de l'Article IV, il conviendrait d'envisager l'élaboration de tableaux applicables aux armes chimiques déclarées au titre de cet article.

"d) En cas de mélanges de deux ou plusieurs produits chimiques, tous les composants doivent être spécifiés, ainsi que le pourcentage de chaque composant, et le mélange sera déclaré dans la catégorie du produit chimique le plus toxique.

"e) En cas de munitions à composants multiples, de dispositifs, de conteneurs pour produits en vrac et d'autres types de récipients, la quantité de chaque élément chimique sera indiquée, ainsi que la quantité estimée du principal produit réactif final. Ces éléments seront déclarés dans la catégorie du [précurseur clef] [élément clef].

"f) Pour chaque produit chimique, le type de stockage, (munitions, sous-munitions, dispositifs, matériels ou conteneurs pour produits en vrac et autres types de récipients) sera déclaré. Pour chaque type de stockage, il conviendra de fournir les précisions suivantes :

- type
- taille ou calibre
- nombre d'éléments
- poids de la charge chimique par élément

En outre, dans le cas des produits chimiques entreposés en vrac, le pourcentage de produit pur sera déclaré.

"g) Pour chaque produit chimique, le poids total au lieu de stockage sera déclaré.

"2) Munitions et/ou sous-munitions non remplies et/ou dispositifs et/ou matériel définis en tant qu'armes chimiques. Pour chaque type, les renseignements devront comprendre les précisions suivantes :

"a) nombre d'éléments

"b) volume de remplissage par élément

"c) charge chimique qu'on a l'intention d'employer, le cas échéant.

"3) Matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi de munitions, sous-munitions, dispositifs ou matériel visés aux points 1) et 2).

"4) Produits chimiques spécifiquement conçus pour être utilisés en liaison directe avec l'emploi de munitions, sous-munitions, dispositifs ou matériel visés aux points 1) et 2).

"B. Des informations détaillées sur toutes les armes chimiques se trouvant sur le territoire d'un Etat partie qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la Convention (à développer).

"C. Transferts et réceptions antérieurs

"Un Etat partie qui a transféré ou reçu des armes chimiques déclarera ce (ces) transfert(s) ou réception(s) [pour autant que la quantité transférée ou reçue dépasse une tonne métrique [de produit chimique] [par produit chimique] par an en vrac et/ou sous forme de munition]. Cette déclaration sera faite selon les modalités d'inventaire figurant au paragraphe 3 ci-dessus. Elle indiquera également les pays fournisseurs, les pays destinataires et, aussi précisément que possible, les dates et l'emplacement actuel des éléments transférés.

"II. VERIFICATION INTERNATIONALE DES DECLARATIONS D'ARMES CHIMIQUES, SURVEILLANCE SYSTEMATIQUE INTERNATIONALE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE, VERIFICATION INTERNATIONALE DE L'ENLEVEMENT DES ARMES CHIMIQUES AUX FINS DE DESTRUCTION 1/

"1. Description de l'installation de stockage

"a) Chaque lieu ou emplacement dans lequel, en attendant leur destruction, des armes chimiques, déclarées conformément à l'article IV, sont stockées sur le territoire d'un Etat partie ou ailleurs sous sa juridiction ou son contrôle, est désigné ci-après par l'expression "installation de stockage".

"b) Au moment de la présentation de sa déclaration des armes chimiques, conformément à l'article IV, un Etat partie fournira à l'Autorité internationale la description détaillée de son installation (de ses installations) de stockage et de son (de leur) emplacement, qui contiendra :

- la carte de ses (de leurs) limites;

- l'emplacement des silos/zones de stockage à l'intérieur de l'installation;

- l'inventaire détaillé du contenu de chaque silo/zone de stockage;

- les détails pertinents de la construction des silos/zones de stockage;

- des recommandations concernant la pose de scellés et la mise en place d'instruments de surveillance par l'Autorité internationale.

"2. Mesures en vue d'assurer la sûreté et la préparation de l'installation de stockage

"a) Au plus tard au moment de la présentation de sa déclaration des armes chimiques, un Etat partie prendra les mesures qu'il juge appropriées pour assurer la sûreté de son installation ou de ses installations de stockage et empêchera tout déplacement de ses armes chimiques, à l'exception de leur enlèvement aux fins de destruction.

"b) Afin de préparer son installation ou ses installations de stockage en vue de la vérification internationale, un Etat partie veillera à ce que la configuration de ses armes chimiques à son installation (à ses installations) de stockage permette d'employer efficacement des scellés et des dispositifs de surveillance et d'y accéder aisément aux fins de vérification.

"1/ Une délégation a exprimé des réserves sur l'ensemble de cette section étant donné sa position sur la question de la déclaration de l'emplacement des stocks d'armes chimiques à l'article IV.

"c) Lorsque l'installation de stockage reste fermée pour tout déplacement des armes chimiques autre que leur enlèvement aux fins de destruction, les autorités nationales peuvent poursuivre les activités nécessaires d'entretien et de surveillance de la sécurité dans l'installation.

"3. Accords sur les arrangements subsidiaires 1/

"a) Dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur de la convention, les Etats parties concluront avec l'Autorité internationale des accords sur les arrangements subsidiaires de vérification de leurs installations de stockage. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de stockage le nombre, l'intensité et la durée des inspections, des procédures d'inspection détaillées, ainsi que la mise en place, le fonctionnement et l'entretien des scellés et des dispositifs de surveillance par l'Autorité internationale. L'accord type contiendra des dispositions permettant de tenir compte des progrès techniques futurs.

"b) Les Etats parties veilleront à ce que la vérification des déclarations des armes chimiques et la mise en route de la surveillance systématique des installations de stockage puissent être effectuées par l'Autorité internationale dans toutes les installations de stockage conformément aux calendriers convenus, après l'entrée en vigueur de la convention 2/.

"4. Vérification internationale des déclarations des armes chimiques

"a) Vérification internationale par inspections sur place

" i) La vérification internationale des déclarations des armes chimiques a pour but de confirmer par des inspections sur place l'exactitude des déclarations faites conformément à l'article IV 3/.

"ii) Les inspecteurs internationaux effectueront cette vérification sans retard après la présentation d'une déclaration. Ils vérifieront notamment la quantité et l'identité des produits chimiques, le type et le nombre des pièces de munitions, dispositifs et autres matériels.

"iii) Ils emploieront, le cas échéant, des scellés, des repères ou d'autres procédures de contrôle d'inventaire pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques dans chaque installation de stockage.

"1/ La portée des arrangements subsidiaires doit être examinée.

"2/ Les procédures visant à assurer l'application du programme de vérification conformément aux calendriers fixés doivent être mises au point.

"3/ L'applicabilité du paragraphe 2 b) de l'article IV doit être examinée.

"iv) A mesure que l'inventaire progressera, les inspecteurs internationaux apposeront les scellés du type convenu qui pourraient être nécessaires pour indiquer clairement si des stocks ont été enlevés et pour assurer la mise en sûreté de l'installation de stockage.

"b) Coordination pour la surveillance systématique internationale des installations de stockage

"Conjointement avec les inspections sur place de la vérification des déclarations des armes chimiques, les inspecteurs internationaux entreprendront la coordination nécessaire pour les mesures de surveillance systématique des installations de stockage.

"5. Surveillance systématique internationale des installations de stockage

"a) Le but de la surveillance systématique internationale des installations de stockage sera de veiller à ce qu'aucun enlèvement d'armes chimiques n'ait lieu sans être décelé.

"b) La surveillance systématique internationale commencera dès que possible après la présentation de la déclaration des armes chimiques et continuera jusqu'à ce que toutes les armes chimiques aient été enlevées de l'installation de stockage. Elle sera assurée, conformément à l'accord sur les arrangements subsidiaires, grâce à la combinaison d'une surveillance continue par des instruments installés sur place et d'une vérification systématique par des inspections internationales sur place ou, lorsque la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place n'est pas possible, par la présence d'inspecteurs internationaux.

"c) Si l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires pour la surveillance systématique d'une installation de stockage des armes chimiques est conclu, les inspecteurs internationaux installeront, aux fins de cette surveillance systématique, un système de surveillance comme celui qui est décrit au paragraphe e) ci-après. S'il n'a pas été conclu d'accord, les inspecteurs internationaux commenceront à exercer la surveillance systématique par leur présence continue sur place jusqu'à ce que l'accord soit conclu et que le système de surveillance soit installé et fonctionne.

"d) Durant la période précédant la mise en route de la surveillance continue par des instruments installés sur place et à d'autres moments où cette surveillance continue n'est pas possible, les scellés apposés par les inspecteurs internationaux ne pourront être levés qu'en présence d'un inspecteur international. Si, en raison d'un événement extraordinaire, il faut lever un scellé sans qu'un inspecteur soit présent, l'Etat partie informera immédiatement l'Autorité internationale et les inspecteurs internationaux se rendront à nouveau sur les lieux dès que possible pour valider l'inventaire et remettre les scellés.

"e) Surveillance au moyen d'instruments

"i) Aux fins de la surveillance systématique d'une installation de stockage des armes chimiques, les inspecteurs internationaux installeront, en la présence de personnel du pays hôte et conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, un système de surveillance comprenant, entre autres, des capteurs, un matériel auxiliaire et des systèmes de transmission. Le genre d'instruments convenus sera spécifié dans l'accord type. Il comportera notamment des scellés et d'autres dispositifs servant à révéler les tentatives d'en altérer le fonctionnement ou à empêcher de telles tentatives, ainsi que des mécanismes de protection et d'authentification des données.

"ii) Le système de surveillance sera doté de moyens appropriés et installé, ajusté ou commandé de façon à correspondre rigoureusement et efficacement à l'objectif unique de détecter des activités interdites ou non autorisées à l'intérieur de l'installation de stockage des armes chimiques, comme indiqué au paragraphe a) ci-dessus. L'étendue du système de surveillance sera limitée en conséquence. Le système de surveillance signalera à l'Autorité internationale toute tentative d'en altérer des éléments ou le fonctionnement. Un système de redondance sera intégré dans le système de surveillance pour s'assurer que la défaillance d'un élément ne nuise pas à la capacité de surveillance du système.

"iii) Lorsque le système de surveillance sera mis en marche, les inspecteurs internationaux vérifieront, selon que de besoin, l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques.

"iv) Les données seront transmises de chaque installation de stockage au siège de la vérification internationale au moyen de (à déterminer). Le système de transmission comportera des transmissions fréquentes de l'installation de stockage et un système de demande et de réponse entre l'installation de stockage et le siège de la vérification internationale. Les inspecteurs internationaux vérifieront périodiquement le bon fonctionnement du système de surveillance.

"v) Au cas où le système de surveillance indiquerait toute irrégularité, les inspecteurs internationaux vérifieraient immédiatement si cette irrégularité provient d'un mauvais fonctionnement du matériel ou d'activités dans l'installation de stockage. Si le problème n'était toujours pas résolu après cet examen, l'Autorité internationale établirait immédiatement les faits, y compris, au besoin, par une inspection sur place immédiate ou une visite de l'installation de stockage. L'Autorité internationale signalera tout problème de ce genre immédiatement après sa détection à l'Etat partie qui devrait aider à le résoudre.

"vi) L'Etat partie avisera immédiatement l'Autorité internationale de tout fait survenu ou susceptible de se produire dans l'installation de stockage qui pourrait avoir une incidence sur le système de surveillance. L'Etat partie coordonnera avec l'Autorité internationale les mesures prises ultérieurement en vue de rétablir le fonctionnement du système de surveillance et, le cas échéant, de prendre des mesures intérimaires dès que possible.

"f) Inspections sur place systématiques et visites

"i) Outre les inspections sur place systématiques, il faudra réaliser des visites de service du système de surveillance, afin d'accomplir toute activité nécessaire à l'entretien et au remplacement du matériel, ou de régler le champ d'application du système de surveillance, si besoin est.

"ii) (Il y a lieu d'élaborer les directives servant à déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place.) L'installation de stockage à inspecter sera choisie par l'Autorité internationale de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand l'installation doit être inspectée. Au cours de chaque inspection, les inspecteurs internationaux s'assureront que le système de surveillance fonctionne correctement et vérifieront l'inventaire correspondant à un pourcentage convenu des silos et des zones de stockage.

"g) Lorsque toutes les armes chimiques auront été enlevées de l'installation de stockage, l'Autorité internationale attestera la déclaration correspondante de l'Autorité nationale. Après cette attestation, l'Autorité internationale mettra fin à la surveillance systématique internationale de l'installation de stockage et enlèvera sans retard tous les dispositifs et matériels de surveillance installés par les inspecteurs internationaux.

"6. Vérification internationale de l'enlèvement des armes chimiques aux fins de destruction

"a) L'Etat partie notifiera à l'Autorité internationale [14] jours à l'avance le calendrier exact de l'enlèvement des armes chimiques de l'installation de stockage et le moment prévu de leur arrivée à l'installation où elles seront détruites.

"b) L'Etat partie fournira aux inspecteurs l'inventaire détaillé des armes chimiques à déplacer. Les inspecteurs internationaux seront présents lorsque les armes chimiques sont enlevées de l'installation de stockage et vérifieront que les armes chimiques figurant dans l'inventaire sont chargées sur les véhicules de transport. Une fois achevées les opérations de chargement, les inspecteurs internationaux scelleront la cargaison et/ou le véhicule, selon qu'il conviendra.

"c) Si une partie seulement des armes chimiques est enlevée, les inspecteurs internationaux vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques restantes et apporteront les modifications voulues au système de surveillance conformément à l'accord sur les arrangements subsidiaires.

"d) Les inspecteurs internationaux vérifieront l'arrivée des armes chimiques à l'installation de destruction en vérifiant les scellés mis sur la cargaison et/ou le véhicule de transport et vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques transportées.

"7. Inspections et visites

"a) L'Autorité internationale avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation de stockage 48 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections systématiques ou de visites. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. L'Autorité internationale spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

"b) L'Etat partie effectuera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation de stockage. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

"c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de stockage, y compris aux munitions, aux appareils, aux conteneurs de vrac ou aux autres types de conteneurs qui s'y trouvent. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les matériels à inspecter seront choisis par les inspecteurs;

- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;

- recevront les échantillons prélevés à leur demande dans les appareils, conteneurs de vrac et autres types de conteneurs situés dans l'installation. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;

- procéderont à l'analyse sur place des échantillons;

- transféreront, le cas échéant, des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans un laboratoire désigné par l'Autorité internationale, conformément aux modalités convenues;

- fourniront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;

- veilleront à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés, conformément aux modalités convenues;

- communiqueront librement avec l'Autorité internationale.

"d) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de stockage;

- aura le droit de conserver des doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons sont analysés;

- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;

- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation du système de surveillance et l'analyse sur place des échantillons;

- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations de stockage;

- recevra, à sa demande, des exemplaires des informations et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations de stockage par l'Autorité internationale.

"e) Les inspecteurs internationaux pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement l'Autorité internationale.

"f) Après chaque inspection ou visite d'installation de stockage, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions à l'Autorité internationale qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection ou la visite. L'information (à désigner) reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

"III. PRINCIPES, METHODES ET ORGANISATION DE LA DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES

"1. On entend par destruction des armes chimiques un processus par lequel les produits chimiques sont convertis d'une façon essentiellement irréversible sous une forme qui ne se prête pas à la fabrication d'armes chimiques, et qui rend d'une manière irréversible les munitions et autres dispositifs inutilisables en tant que tels.

"2. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques déterminera comment il les détruira si ce n'est que les procédures suivantes ne pourront pas être utilisées : rejet dans des eaux quelconques, enfouissement ou combustion à ciel ouvert. Il détruira les armes chimiques uniquement dans une installation ou dans des installations spécifiquement désignées et convenablement conçues et équipées.

"3. L'Etat partie veillera à ce que son installation ou ses installations de destruction d'armes chimiques soient construites et exploitées de manière à assurer la destruction des armes chimiques, et à ce que le processus de destruction puisse être vérifié en application des dispositions de la présente Convention.

"IV. PRINCIPES ET ORDRE DE DESTRUCTION 1/

"1. L'élaboration de l'ordre de destruction sera fondée sur une sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant toute la phase de destruction; sur un renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; sur l'acquisition progressive d'expérience au cours de la destruction des stocks d'armes chimiques; et sur une applicabilité indépendante de la composition réelle des stocks et des méthodes choisies pour détruire les armes chimiques.

"2. La destruction des stocks d'armes chimiques commencera simultanément pour tous les Etats parties possédant des armes chimiques. L'ensemble de la phase de destruction sera divisé en neuf périodes annuelles.

"3. Chaque Etat partie ne détruira pas moins d'un neuvième de ses stocks [mesuré en équivalent stocké ou en poids équivalent de gaz moutarde] pendant chaque période de destruction 2/ 3/. Toutefois, il n'est pas interdit à un Etat partie de détruire ses stocks à un rythme plus rapide. Chaque Etat partie déterminera ses plans détaillés pour chaque période de destruction, comme spécifié dans la partie III de la présente annexe, et fera rapport annuellement sur la mise en oeuvre de chaque période de destruction 4/.

"4. Ordre de destruction (à développer) 5/ 6/ (p. 63 a)).

"1/ La mise au point de toute cette section a fait l'objet de consultations organisées par le Président du Groupe B. les résultats de ces consultations figurent à l'appendice II.

"2/ Il est jugé nécessaire d'élaborer une méthode pour comparer différentes catégories de stocks d'armes chimiques. Le problème de la comparaison des produits chimiques létaux et nuisibles n'est toujours pas résolu et continue d'être examiné.

"3/ Certaines délégations ont dit qu'à leur sens le problème de la réglementation de la destruction des stocks devait être examiné plus avant sous tous ses aspects.

"4/ Il a été admis que la destruction des stocks d'armes chimiques et l'élimination des installations de fabrication pertinentes devraient être considérées ensemble.

"5/ Certaines délégations estiment qu'il serait bon d'introduire l'idée de niveaux de stocks de sécurité pour répondre aux préoccupations de sécurité des pays qui ont de petits stocks d'armes chimiques.

"6/ Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur la proposition qui figure dans le document CD/822, daté du 29 mars 1988. Cette proposition vise à assurer la sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant la phase de destruction. A cette fin, elle part de la prémisse fondamentale que la fabrication d'armes chimiques cessera entièrement dès l'entrée en vigueur de la Convention et que tous les emplacements de stockage d'armes chimiques ainsi que les installations de fabrication feront d'emblée l'objet d'une vérification internationale systématique sur place.

"Etant donné les différences quantitatives entre les stocks d'armes chimiques existants, il est proposé d'adopter une approche progressive selon laquelle les Etats parties qui possèdent d'importants stocks d'armes chimiques procéderont dans un premier temps à la destruction de ces stocks jusqu'à une limite convenue. De l'avis des délégations visées, ce n'est qu'au terme de cette première phase - lorsque, à la fin de la cinquième année, les stocks importants seraient nivelés - que les Etats parties possédant des stocks plus modestes seraient tenus de commencer à les détruire. Une surveillance étroite serait exercée tout au long de la période de destruction en deux phases.

"V. VERIFICATION INTERNATIONALE DE LA DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES

"1. Le but de la vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques sera :

- de confirmer l'identité et la quantité des stocks d'armes chimiques à détruire, et

- de confirmer que ces stocks, à toutes fins pratiques, ont été détruits.

"2. Plans généraux de destruction des armes chimiques

"Le plan général de destruction des armes chimiques, soumis en application de l'article IV, spécifiera :

"a) Un programme général de destruction, indiquant les types et quantités d'armes chimiques à détruire au cours de chaque période;

"b) Le nombre d'installations de destruction d'armes chimiques existantes ou prévues devant fonctionner durant la période de destruction de 10 ans;

"c) Pour chaque installation de destruction d'armes chimiques existante ou prévue :

- nom et adresse
- emplacement
- armes chimiques qu'on a l'intention de détruire
- méthode de destruction
- capacité
- période de fonctionnement prévue
- produits du processus de destruction.

"3. Plans détaillés de destruction des armes chimiques

"Ces plans seront soumis au Comité consultatif conformément à l'article IV, six mois avant chaque période de destruction, et spécifieront :

"a) la quantité globale de chaque type d'arme chimique qu'il est prévu de détruire dans chaque installation;

"b) le nombre des installations de destruction d'armes chimiques et un programme détaillé de destruction des armes chimiques dans chacune de ces installations;

"c) des données sur chaque installation de destruction :

- nom, adresse postale, position géographique;
- méthode de destruction;
- produits finals;
- plan d'implantation de l'installation;
- schéma technologique;
- manuels d'exploitation;
- système de vérification;
- mesures de sécurité en vigueur dans l'installation;
- conditions de vie et de travail pour les inspecteurs internationaux.

"d) des données sur toute installation de stockage dans l'installation de destruction, prévue pour fournir directement à celle-ci des armes chimiques durant la période de destruction :

- plan d'implantation de l'installation;
- méthode et volume de stockage estimés par type et quantité d'armes chimiques;
- types et quantités d'armes chimiques devant être stockées dans l'installation durant la période de destruction;
- mesures de sécurité en vigueur dans l'installation.

"e) Après la soumission des premiers plans détaillés, les plans annuels ultérieurs ne devraient contenir que les modifications et les additions apportées aux éléments de données nécessaires soumis dans les premiers plans détaillés.

"4. Examen des plans détaillés de destruction des armes chimiques

"a) Sur la base du plan détaillé de destruction et des mesures proposées pour la vérification que l'Etat partie a présentés et, suivant le cas, d'après l'expérience acquise lors de précédentes inspections ou d'après le ou les accords pertinents sur les arrangements subsidiaires, le secrétariat technique établira avant chaque période de destruction, en étroite consultation avec l'Etat partie, un plan pour la vérification de la destruction des armes chimiques. Toute divergence entre le secrétariat technique et l'Etat partie devrait être résolue par voie de consultation. Le Conseil exécutif sera saisi de toute question non résolue afin que des mesures appropriées soient prises en vue de faciliter l'application pleine et entière de la Convention.

"b) Les plans détaillés combinés qui seront convenus pour la destruction et pour la vérification seront communiqués, avec une recommandation appropriée du secrétariat technique, aux membres du Conseil exécutif aux fins d'examen. Les membres du Conseil examineront les plans en vue de les approuver, compte tenu des objectifs de la vérification. Cet examen a pour but de s'assurer que la destruction des armes chimiques, telle qu'elle est prévue, est compatible avec les obligations découlant de la Convention et avec l'objectif de la destruction des armes chimiques. Il devrait également confirmer que les plans de vérification de la destruction correspondent aux objectifs de la vérification et qu'ils sont efficaces et réalisables. Cet examen devrait être achevé 60 jours avant la période de destruction.

"c) Chaque membre du Conseil exécutif peut consulter le secrétariat technique à propos de toute question concernant l'adéquation du plan combiné de destruction et de vérification. Si aucun membre du Conseil exécutif ne soulève d'objections, le plan sera mis à exécution.

"d) En cas de difficultés, le Conseil exécutif engagera des consultations avec l'Etat partie en vue de les résoudre. Le Comité consultatif sera saisi de toute difficulté restée sans solution.

"e) Après un examen des plans détaillés de destruction des armes chimiques, le secrétariat technique, si besoin est, engagera des consultations avec l'Etat partie concerné afin de s'assurer que l'installation (les installations) est (sont) conçue(s) pour effectuer la destruction des armes chimiques, de permettre une planification avancée quant à la façon dont les mesures de vérification pourront être appliquées, et de s'assurer que l'application des mesures de vérification est compatible avec un fonctionnement convenable de l'installation (des installations) et que l'exploitation de l'installation (des installations) permet une vérification appropriée.

"f) La destruction et la vérification devraient s'effectuer conformément au plan convenu visé ci-dessus. La vérification ne devrait pas entraver le processus de destruction.

"5. Accords sur les arrangements subsidiaires

"Pour chaque installation de destruction, les Etats parties concluront avec l'Autorité internationale des accords détaillés sur les arrangements subsidiaires concernant la vérification systématique de la destruction des armes chimiques. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de destruction des procédures détaillées d'inspection sur place et des arrangements pour l'enlèvement des armes chimiques de l'installation de stockage dans l'installation de destruction, le transport sur le lieu de leur destruction et la surveillance à l'aide d'instruments installés sur place, compte tenu des caractéristiques particulières de l'installation de destruction et de son mode d'exploitation. L'Accord type comprendra des dispositions permettant de tenir compte de l'entretien et des modifications nécessaires.

"6. Les inspecteurs internationaux auront accès à chaque installation de destruction des armes chimiques [30 jours] avant le commencement des phases de destruction active pour effectuer l'examen technique de l'installation, y compris la construction et la disposition de l'installation, le matériel et les instruments pour la mesure et la commande du processus de destruction, et le contrôle et l'essai de la précision du matériel de vérification.

"7. Vérification systématique internationale sur place de la destruction des armes chimiques

"a) Les inspecteurs auront accès, pour effectuer leurs activités, aux installations de destruction des armes chimiques et aux installations de stockage d'armes chimiques qui s'y trouvent, pendant toute la phase active de destruction. Ils effectueront leurs activités en présence et avec la coopération de représentants de la direction de l'installation et de l'Autorité nationale s'ils souhaitent être présents.

"b) Les inspecteurs pourront surveiller, soit par observation physique, soit à l'aide de dispositifs :

"i) l'installation de stockage d'armes chimiques dans l'installation de destruction et les armes chimiques présentes;

"ii) les mouvements d'armes chimiques depuis l'entrepôt jusqu'à l'installation;

"iii) le processus de destruction (pour s'assurer qu'aucune arme chimique n'est détournée);

"iv) le bilan matières; et

"v) la précision et l'étalonnage des instruments.

"c) Dans la mesure compatible avec les besoins de la vérification, les procédures de vérification devraient utiliser les informations provenant de l'exploitation régulière de l'installation.

"d) Après l'achèvement de chaque période de destruction, le Secrétariat technique certifiera la déclaration de l'Autorité nationale, signalant l'achèvement de la destruction de la quantité désignée d'armes chimiques.

"e) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de destruction et des installations de stockage d'armes chimiques qui s'y trouvent, aux munitions, aux appareils, aux conteneurs de vrac ou aux autres types de conteneurs qui s'y trouvent. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les matériels à inspecter seront choisis par les inspecteurs conformément au plan de vérification accepté par l'Etat partie et approuvé par le Conseil exécutif;

- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;

- surveilleront l'analyse systématique sur place des échantillons durant le processus de destruction;

- recevront, si besoin est, des échantillons prélevés à leur demande dans les appareils, conteneurs de vrac et autres types de conteneurs situés dans l'installation de destruction ou dans l'installation de stockage qui s'y trouve. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;

- communiqueront librement avec l'Autorité internationale;

- transféreront, le cas échéant, des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans un laboratoire désigné par l'Autorité internationale, conformément aux modalités convenues;

- veilleront à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés, conformément aux modalités convenues;

- fourniront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;

"f) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de destruction et l'installation de stockage qui s'y trouve;

- aura le droit de conserver les doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;

- aura le droit d'inspecter tout instrument standard convenu utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;

- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation de scellés ou de dispositifs de surveillance et l'analyse sur place des échantillons selon qu'il conviendra pour la surveillance du processus de destruction;

- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations de destruction;

- recevra, à sa demande, des exemplaires des informations et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations de destruction par l'Autorité internationale.

"g) Si les inspecteurs décèlent des irrégularités qui peuvent susciter des doutes, ils signaleront ces irrégularités aux représentants de l'installation et de l'Autorité nationale et demanderont que la situation reçoive une solution. Les irrégularités non corrigées seront signalées au Conseil exécutif.

"h) Après chaque inspection de l'installation de destruction, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions à l'Autorité internationale qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection. L'information (à désigner) reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

"8. Installations de stockage d'armes chimiques dans les installations de destruction des armes chimiques

"a) Les inspecteurs internationaux vérifieront toute arrivée d'armes chimiques à une installation de stockage d'armes chimiques située dans une installation de destruction d'armes chimiques, comme il est stipulé au paragraphe 6 d) de la section II de la présente annexe, et l'entreposage de ces armes chimiques. Ils emploieront, le cas échéant, des scellés, des repères ou d'autres procédures de contrôle des stocks convenus pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques dans ladite installation de stockage. Ils installeront les scellés convenus qui pourraient être nécessaires pour vérifier que les stocks ne sont enlevés qu'aux fins de la destruction.

"b) Dès que des armes chimiques seront entreposées dans des installations de stockage d'armes chimiques situées dans des installations de destruction d'armes chimiques et tant qu'elles y resteront, ces installations de stockage seront soumises à une surveillance systématique internationale, telle qu'elle est visée dans les dispositions pertinentes du paragraphe 5 de la section II de la présente annexe, conformément aux accords pertinents sur les arrangements subsidiaires ou, si aucun accord de ce genre n'a été conclu, conformément au plan combiné convenu pour la destruction et la vérification.

"c) Les inspecteurs internationaux apporteront tout ajustement approprié au système de surveillance conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, à chaque fois que se produiront des changements dans les stocks.

"d) A la fin d'une phase de destruction active, les inspecteurs internationaux dresseront un inventaire des armes chimiques qui ont été enlevées de l'installation de stockage pour être détruites. Ils vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques restantes en ayant recours aux procédures de contrôle des stocks visées en a) ci-dessus. Ils installeront les scellés convenus qui pourraient être nécessaires pour assurer la sûreté de l'installation de stockage.

"e) La surveillance systématique internationale d'une installation de stockage d'armes chimiques dans une installation de destruction d'armes chimiques pourra être interrompue lorsque s'achèvera la phase de destruction active s'il ne reste aucune arme chimique. Si, en outre, il n'est pas prévu d'entreposer d'armes chimiques dans ladite installation, il sera mis fin à la surveillance systématique internationale conformément au paragraphe 5 g) de la section II de la présente annexe.

"ANNEXE DE L'ARTICLE V

"I. DECLARATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES ET RAPPORTS SUR CES INSTALLATIONS

"A. Déclaration d'installations [existantes] de fabrication d'armes chimiques

"Pour chaque installation, la déclaration doit donner les indications suivantes :

"1. Nom et emplacement exact.

"2. A qui appartient l'installation, qui l'exploite et la contrôle, qui l'a commandée et fournie.

"3. Désignation de chaque installation :

"a) Installation de fabrication de produits chimiques définis comme armes chimiques;

"b) Installation de remplissage d'armes chimiques.

"4. Produits de chaque installation et date de fabrication :

"a) Produits chimiques fabriqués.

"b) Munitions ou dispositifs remplis, avec désignation du remplissage chimique.

"5. Capacité de l'installation, exprimée en :

"a) Quantité de produit final que l'installation peut fabriquer (en durée), en supposant que l'installation fonctionne (programme).

"b) Quantité de produit chimique que l'installation peut charger dans chaque type de munition ou dispositif (en durée), en supposant que l'installation fonctionne (programme).

"6. Description détaillée de l'installation :

"a) Plan de l'installation.

"b) Diagramme des opérations.

"c) Inventaire détaillé du matériel, des bâtiments et de toute pièce détachée ou de remplacement sur le site.

"d) Quantités des produits chimiques ou munitions sur le site.

"B. Déclaration d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques

"Pour chaque installation, la déclaration doit fournir :

"1. Tous les renseignements visés au paragraphe A ci-dessus ayant trait à l'exploitation de l'installation pour la fabrication d'armes chimiques.

"2. Date à laquelle a cessé la fabrication d'armes chimiques.

"3. Etat actuel du matériel spécial qui était utilisé pour la fabrication d'armes chimiques.

"4. Date de conversion de l'installation à des fins autres que la fabrication d'armes chimiques et date de commencement de l'exploitation à ces fins.

"5. A qui appartient actuellement l'installation, qui l'exploite et la contrôle.

"6. Production actuelle, avec indication des types et des quantités de produit(s).

"7. Capacité actuelle de l'installation, exprimée en quantités de produit final pouvant être fabriqué (en durée), en supposant que l'installation fonctionne (programme).

"8. Description détaillée de l'installation actuelle :

"a) Plan de l'installation.

"b) Diagramme des opérations.

"c) Emplacement de tout matériel spécifique à la fabrication d'armes chimiques restant sur le site.

"d) Quantité éventuelle d'armes chimiques restant sur le site.

"C. Déclaration des installations [existantes] de fabrication d'armes chimiques sur le territoire de l'Etat partie placées sous le contrôle d'autrui

- A qui incombe la responsabilité de présenter des déclarations (à examiner).

- Il y a lieu de déclarer tous les éléments que contient la partie IA de cette annexe.

"D. Déclaration d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques sur le territoire d'un Etat partie placées sous le contrôle d'autrui

- A qui incombe la responsabilité de présenter des déclarations (à examiner).

- Il y a lieu de déclarer tous les éléments que contient la partie IB de la présente annexe.

"E. Déclaration des transferts

"1. Moyens matériels de fabrication d'armes chimiques (à développer).

"2. La déclaration doit indiquer ce qui suit :

"a) qui a reçu/transféré le matériel de fabrication d'armes chimiques [et la documentation technique],

"b) la nature du matériel,

"c) la date du transfert,

"d) si le matériel de fabrication d'armes chimiques [et la documentation] ont été éliminés,

"e) l'emplacement actuel, s'il est connu.

"F. Déclaration des mesures prises pour assurer la fermeture :

"1. D'installations placées sour la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie (date des mesures nationales et calendriers).

"2. D'installations sur le territoire de l'Etat partie, placées sous le contrôle d'autrui (à développer).

"G. Rapports annuels

"H. Attestation finale de l'élimination

"II. PRINCIPES ET METHODES D'ELIMINATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

"A. Généralités

"Chaque Etat partie décidera lui-même des méthodes à utiliser pour l'élimination de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux principes énoncés dans la présente annexe. Le processus d'élimination peut être la destruction 1/, le démantèlement 2/ [ou la conversion 3/].

"1/ Une délégation propose la définition suivante : "On entend par destruction le démontage du matériel technologique, son enlèvement des bâtiments et constructions où il avait été installé et sa transformation irréversible en matériel ne se prêtant pas à la fabrication d'armes chimiques."

"2/ Une délégation propose la définition suivante : "On entend par démantèlement le démontage du matériel technologique, son enlèvement des bâtiments et constructions où il avait été installé et son utilisation ultérieure à des fins autorisées."

"3/ Une délégation propose la définition suivante : "On entend par conversion d'installations l'utilisation d'installations après leur reconstruction à des fins autorisées sans rapport avec des armes chimiques."

- Responsabilité de l'application de mesures lorsque plus d'un Etat est impliqué (à examiner).

"B. Fermeture et méthodes de fermeture d'installations (à élaborer)

"C. Activités relatives à l'élimination

"1. Installations fabriquant des produits chimiques du tableau [I]

"2. Installations fabriquant d'autres catégories de produits chimiques

"3. Installations de remplissage.

"D. Activités relatives à la conversion temporaire en installations de destruction d'armes chimiques

"E. Activités relatives à d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques

"III. ORDRE D'ELIMINATION (à développer)

"IV. PLANS

"A. Plans généraux

"1. Pour chaque installation, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

"a) calendrier envisagé des mesures à prendre,

"b) méthodes d'élimination.

"2. En outre, pour chaque installation, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

"[a) En rapport avec le démantèlement :]

"[b) En rapport avec une conversion à des fins pacifiques :

"i) description de l'installation après conversion

"ii) désignation de l'installation après conversion et noms des produits à fabriquer.]

"3. En relation avec la conversion temporaire en installation de destruction d'armes chimiques :

"i) calendrier envisagé de conversion en installation de destruction,

"ii) durée envisagée d'utilisation de l'installation comme installation de destruction,

"iii) description de la nouvelle installation,

"iv) méthode d'élimination du matériel spécial,

"v) calendrier d'élimination de l'installation convertie après son utilisation pour la destruction d'armes chimiques,

"vi) méthode d'élimination de l'installation convertie.

"4. En relation avec d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques (à élaborer)

"B. Plans détaillés

"1. Les plans détaillés d'élimination de chaque installation devraient spécifier :

"a) le calendrier détaillé du processus d'élimination,

"b) le plan de l'installation,

"c) le diagramme des opérations,

"d) l'inventaire détaillé du matériel, des bâtiments et d'autres éléments à éliminer;

"e) les mesures à appliquer à chaque élément de l'inventaire;

"f) les mesures de vérification proposées;

"g) les mesures de sécurité/sûreté à observer durant la destruction de l'installation;

"h) les conditions de travail et de vie à assurer aux inspecteurs internationaux.

"2. En outre, il y a lieu d'inclure les renseignements suivants :

"[a) En relation avec le démantèlement :]

"[b) En relation avec la conversion à des fins pacifiques :

"i) utilisation envisagée de l'installation après conversion et produits à fabriquer;

"ii) plan de l'installation après conversion;

"iii) schéma des opérations de l'installation après conversion;]

"3. En relation avec la conversion temporaire en installation de destruction d'armes chimiques.

"Outre les renseignements figurant à la partie IV.B.1 de la présente annexe, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

"i) méthode de conversion en installation de destruction;

"ii) données sur l'installation de destruction, conformément à l'annexe de l'article IV, partie IV.B.1 c).

"4. En relation avec l'élimination de l'installation qui a été temporairement convertie en installation de destruction d'rmes chimiques, il y a lieu de fournir des renseignements conformément à la partie IV.B.1 de la présente annexe.

"5. En relation avec d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques [à élaborer].

"V. VERIFICATION INTERNATIONALE DES DECLARATIONS D'INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES ET DE LEUR FERMETURE, SURVEILLANCE SYSTEMATIQUE INTERNATIONALE, VERIFICATION SYSTEMATIQUE INTERNATIONALE DE L'ELIMINATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES 1/

"1. Vérification internationale des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques et de la cessation de leurs activités

"a) Vérification internationale par inspections initiales sur place

"i) La vérification internationale des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques aura pour objectif :

- de confirmer que toute activité a cessé sauf celle nécessaire à la fermeture;

- de confirmer par des inspections sur place l'exactitude des déclarations faites conformément à l'article V.

"ii) Les inspecteurs internationaux effectueront cette vérification initiale sans retard et, en tout état de cause, au plus tard dans les [60] jours suivant la présentation d'une déclaration.

"iii) Ils emploieront, le cas échéant, les scellés, repères ou autres procédures de contrôle de l'inventaire convenus pour faciliter l'établissement d'un inventaire exact des éléments déclarés dans chaque installation de fabrication d'armes chimiques.

"iv) Les inspecteurs internationaux installeront les dispositifs convenus dans la mesure où ils peuvent être nécessaires pour indiquer s'il y a eu reprise de la fabrication d'armes chimiques ou si un élément déclaré a été enlevé. Ils prendront les précautions nécessaires pour ne pas gêner dans l'Etat partie ses activités de fermeture. Les inspecteurs internationaux pourront revenir pour assurer et vérifier l'intégrité des dispositifs.

"b) Coordination pour la surveillance systématique internationale des installations de fabrication d'armes chimiques

"Conjointement avec les inspections initiales sur place pour vérifier les déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux assureront la coordination nécessaire des mesures de surveillance systématique de ces installations, comme prévu au paragraphe 4 ci-après.

"1/ Cette section de l'annexe devra être discutée et élaborée plus avant une fois qu'on aura défini les armes chimiques, les installations de fabrication d'armes chimiques et les méthodes d'élimination.

"2. Accords sur les arrangements subsidiaires 1/

"a) Dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats parties concluront avec l'Autorité internationale des accords détaillés sur les arrangements subsidiaires de surveillance systématique de leurs installations de fabrication d'armes chimiques. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de fabrication les procédures et arrangements détaillés d'inspection prévus pour la mise en place, le fonctionnement et l'entretien des scellés et des dispositifs de surveillance par l'Autorité internationale, compte tenu des caractéristiques spécifiques de chaque installation. L'accord type contiendra des dispositions permettant de tenir compte des progrès techniques futurs.

"b) Les Etats parties veilleront à ce que la vérification des déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques et la mise en route de la surveillance systématique puissent être effectuées par l'Autorité internationale dans toutes ces installations conformément aux calendriers convenus après l'entrée en vigueur de la convention 2/.

"3. Mesures de fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques

"a) La fermeture d'une installation de fabrication d'armes chimiques a pour but de la mettre dans l'impossibilité de fonctionner à cette fin.

"b) L'Etat partie prendra les mesures de fermeture convenues en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques de chaque installation. Ces mesures comprendront, entre autres 3/ :

- l'interdiction d'occuper les bâtiments sauf pour des activités convenues;

- La déconnexion du matériel directement lié à la fabrication d'armes chimiques et notamment du matériel de commande du procédé et de servitude;

- la mise hors service des installations et du matériel de protection servant exclusivement à assurer la sécurité du fonctionnement de l'installation de fabrication d'armes chimiques;

- l'interruption de l'accès à l'installation de fabrication d'armes chimiques par le rail et par d'autres moyens, à l'exception de ceux que nécessitent les activités convenues.

"c) Pendant la durée de fermeture de l'installation de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie peut y poursuivre les activités de sécurité.

"1/ La portée des arrangements subsidiaires doit être examinée.

"2/ Les procédures visant à assurer l'application du programme de vérification conformément aux calendriers fixés doivent être mises au point.

"3/ Les activités et les détails que comporteront ces mesures devront être élaborés plus avant.

"4. Vérification internationale de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques

"Après la vérification sur place des déclarations dont il est question au paragraphe 1, les inspecteurs internationaux effectueront des inspections sur place de chaque installation de fabrication d'armes chimiques pour vérifier si les mesures mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 3 ont été prises.

"5. Surveillance systématique internationale des installations de fabrication d'armes chimiques

"a) Le but de la surveillance systématique internationale d'une installation de fabrication d'armes chimiques sera de veiller à ce que n'y aient lieu sans être décelés aucune reprise de la fabrication d'armes chimiques ni aucun enlèvement des éléments déclarés.

"b) La surveillance systématique internationale commencera dès que possible après la fermeture de l'installation de fabrication d'armes chimiques et continuera jusqu'à ce que cette installation ait été éliminée.
La surveillance systématique sera assurée, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires, grâce à la combinaison d'une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place et d'une vérification systématique par des inspections internationales sur place ou, lorsque la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place n'est pas possible, par la présence d'inspecteurs internationaux.

"c) Conjointement avec la vérification sur place de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus et si l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires de surveillance systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques a été conclu, les inspecteurs internationaux installeront aux fins de cette surveillance systématique un système de surveillance comme celui qui est décrit au paragraphe e) ci-après. S'il n'a pas été conclu d'accord, les inspecteurs internationaux commenceront à exercer la surveillance systématique par leur présence continue sur place jusqu'à ce que l'accord soit conclu et que le système de surveillance soit installé et fonctionne.

"d) Durant la période précédant la mise en route du système de surveillance et à d'autres moments où cette surveillance continue par des instruments installés sur place n'est pas possible, les dispositifs installés par des inspecteurs internationaux conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne pourront être enlevés qu'en présence d'un inspecteur international. Si, en raison d'un événement extraordinaire, il faut enlever un dispositif sans qu'un inspecteur soit présent, l'Etat partie en informera immédiatement l'Autorité internationale et les inspecteurs internationaux se rendront à nouveau sur les lieux dès que possible pour valider l'inventaire et remettre les dispositifs.

"e) Surveillance au moyen d'instruments

"i) Aux fins de la surveillance systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux installeront, en la présence de personnel du pays hôte et conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, un système de surveillance comprenant, entre autres, des capteurs, un matériel auxiliaire et des systèmes de transmission. Le genre d'instruments convenus sera spécifié dans l'Accord type. Il comportera notamment des scellés et d'autres dispositifs servant à révéler les tentatives d'en altérer le fonctionnement ou à empêcher de telles tentatives, ainsi que des mécanismes de protection et d'authentification des données.

"ii) Le système de surveillance sera doté de moyens appropriés et installé, ajusté ou commandé de façon à correspondre rigoureusement et efficacement à l'objectif unique de détecter des activités interdites ou non autorisées à l'intérieur de l'installation de fabrication d'armes chimiques, comme indiqué au paragraphe a) ci-dessus. L'étendue du système de surveillance sera limitée en conséquence. Le système de surveillance signalera à l'Autorité internationale toute tentative d'en altérer des éléments ou le fonctionnement. Un système de redondance sera intégré dans le système de surveillance pour s'assurer que la défaillance d'un élément ne nuise pas à la capacité de surveillance du système.

"iii) Lorsque le système de surveillance sera mis en marche, les inspecteurs internationaux vérifieront, selon que de besoin, l'exactitude de l'inventaire des éléments déclarés à chaque installation de fabrication d'armes chimiques.

"iv) Les données seront transmises de chaque installation de fabrication au siège de la vérification internationale au moyen de (à déterminer). Le système de transmission comportera des transmissions fréquentes de l'installation de fabrication et un système de demande et de réponse entre l'installation de fabrication et le siège de la vérification internationale. Les inspecteurs internationaux vérifieront périodiquement le bon fonctionnement du système de surveillance.

"v) Au cas où le système de surveillance indiquerait une irrégularité, les inspecteurs internationaux vérifieraient si celle-ci provient d'un mauvais fonctionnement du matériel ou d'activités dans l'installation de fabrication. Si le problème n'était toujours pas résolu après cet examen, l'Autorité internationale établirait immédiatement les faits, y compris au besoin par une inspection sur place immédiate ou une visite de l'installation de fabrication. L'Autorité internationale signalera tout problème de ce genre immédiatement après sa détection à l'Etat partie qui devrait aider à le résoudre.

"vi) L'Etat partie avisera immédiatement l'Autorité internationale de tout fait survenu ou susceptible de se produire dans l'installation de fabrication qui pourrait avoir une incidence sur le système de surveillance. L'Etat partie coordonnera avec l'Autorité internationale les mesures prises ultérieurement, en vue de rétablir le fonctionnement du système de surveillance et, le cas échéant, de prendre des mesures intérimaires dès que possible.

"f) Inspections sur place systématiques et visites

"i) Au cours de chaque inspection, les inspecteurs internationaux s'assureront que le système de surveillance fonctionne correctement et vérifieront au besoin l'inventaire déclaré. Il faudra en outre organiser des visites de service du système de surveillance afin d'entreprendre toute activité nécessaire à l'entretien ou au remplacement du matériel ou d'adapter l'étendue du système de surveillance, le cas échéant.

"ii) (Il faut élaborer des directives pour déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place). L'installation de fabrication à inspecter sera choisie par l'Autorité internationale de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand l'installation doit être inspectée.

"6. Vérification internationale de l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques

"a) Le but de la vérification internationale de l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques sera de confirmer que l'installation a été éliminée en tant que telle, conformément aux obligations contractées en vertu de la Convention, et que chaque élément de l'inventaire déclaré a été éliminé conformément aux plans détaillés d'élimination qui ont été convenus.

"b) De [3 à 6] mois avant l'élimination d'une installation de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie fournira au Secrétariat technique des plans détaillés d'élimination, qui devront comprendre les mesures proposées pour la vérification de l'élimination visées à l'alinéa f) de la section IV.B.1 de la présente annexe, et notamment indiquer :

- le calendrier de la présence des inspecteurs dans l'installation à éliminer;

- les procédures de vérification des dispositions à prendre pour chaque élément de l'inventaire déclaré;

- les mesures visant à éliminer progressivement la surveillance systématique ou à adapter l'étendue du système de surveillance.

"c) Sur la base du plan détaillé d'élimination et des mesures de vérification proposées par l'Etat partie et compte tenu de l'expérience acquise lors des précédentes inspections, le Secrétariat technique établira un plan permettant de vérifier si l'installation a été éliminée et procédera à

d'étroites consultations avec l'Etat partie. Tout désaccord entre le Secrétariat technique et l'Etat partie au sujet des mesures à prendre devrait être réglé dans le cadre de consultations. Toute question non réglée sera portée à l'attention du Conseil exécutif 1/ afin qu'il prenne les mesures appropriées en vue de faciliter la pleine application de la Convention.

"d) Les plans combinés d'élimination et de vérification qui ont été approuvés, accompagnés d'une recommandation appropriée du Secrétariat technique, seront transmis pour examen aux membres du Conseil exécutif. Ces plans devraient permettre à l'Etat partie de détruire tout élément dont la réaffectation aurait été approuvée. Les membres du Conseil exécutif examineront les plans en vue de les approuver et ce en conformité avec les objectifs de vérification. Cet examen a pour objet de déterminer si les dispositions prévues pour faire disparaître chaque élément sont compatibles avec les obligations souscrites en vertu de la Convention et avec l'objectif d'élimination de l'installation. Il devrait aussi confirmer si le dispositif de vérification de l'élimination est compatible avec les objectifs de vérification et s'il est efficace et pratique. Cet examen devrait être terminé [60] jours avant la date prévue pour le début de l'élimination.

"e) Chaque membre du Conseil exécutif pourra procéder à des consultations avec le Secrétariat technique pour toute question concernant l'adéquation du plan combiné d'élimination et de vérification. Si aucun membre du Conseil exécutif ne s'y oppose, le plan sera exécuté.

"f) En cas de difficultés, le Conseil exécutif devrait engager des consultations avec l'Etat partie, pour les aplanir. S'il subsistait des difficultés, il conviendrait d'en informer le Comité consultatif. Le règlement de tout différend portant sur les méthodes d'élimination ne devrait pas retarder l'exécution des autres phases du plan d'élimination qui sont acceptables.

"g) En cas de désaccord avec le Conseil exécutif sur certains aspects de la vérification, ou si le dispositif de vérification approuvé ne peut être mis en oeuvre, la vérification de l'élimination se poursuivra avec une surveillance sur place et la présence continue d'inspecteurs.

"h) L'élimination et la vérification devraient se faire conformément au plan approuvé. La vérification ne devrait pas entraver indûment le processus d'élimination.

"i) Si les mesures de vérification ou d'élimination nécessaires n'étaient pas prises conformément au plan prévu, tous les Etats parties devraient en être informés (Modalités à élaborer).

"j) Pour les éléments qui doivent être éliminés par destruction, la vérification de l'élimination devrait s'effetuer en présence d'inspecteurs venus assister à la destruction 2/.

"1/ Le rôle du Conseil exécutif dans le processus d'examen devra être revu en fonction de sa composition et du processus de prise de décision.

"2/ Cette mesure de vérification n'est pas nécessairement la seule et il peut être nécessaire d'en élaborer d'autres, le cas échéant.

"k) Pour les éléments qui peuvent être réaffectés à des fins autorisées 1/.

"l) Lorsque tous les éléments de l'inventaire déclaré auront été éliminés, l'Autorité internationale attestera par écrit la validité de déclaration correspondante de l'Etat partie. Après cette attestation, l'Autorité internationale mettra fin à la surveillance systématique internationale de l'installation de fabrication d'armes chimiques et enlèvera sans retard tous les dispositifs et matériels de surveillance installés par les inspecteurs internationaux.

"m) Après cette attestation, l'Etat partie déclarera que l'installation a été éliminée.

"7. Vérification internationale de la conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction d'armes chimiques (à élaborer)

"8. Inspections et visites

"a) L'Autorité internationale avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation de fabrication d'armes chimiques 48 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections systématiques ou de visites. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. L'Autorité internationale spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

"b) L'Etat partie fera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation de fabrication d'armes chimiques. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

"c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de fabrication d'armes chimiques. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les éléments de l'inventaire déclaré à inspecter seront choisis par les inspecteurs;

- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;

- communiqueront librement avec l'Autorité internationale.

"1/ Il conviendra de spécifier les éléments, les fins autorisées et les méthodes permettant de vérifier ce qu'il ~~est~~ advenu des éléments.

"d) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de fabrication d'armes chimiques;

- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;

- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour installer le système de surveillance;

- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations de fabrication d'armes chimiques;

- recevra, à sa demande, copie de l'information et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations de fabrication d'armes chimiques par l'Autorité internationale.

"e) Les inspecteurs internationaux 1/ pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement l'Autorité internationale.

"f) Après inspection ou visite d'installation de fabrication d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions à l'Autorité internationale qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection ou la visite. L'information (à définir) reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

"1/ La question de savoir si un inspecteur disposera ou non des droits énoncés dans le présent paragraphe et aux paragraphes suivants n'est pas réglée.

"ANNEXE DE L'ARTICLE VI [0]

"MODALITES DE REVISION DES LISTES

"1. Les révisions envisagées consisteraient à ajouter ou à rayer des produits chimiques ou à les reporter d'un tableau à un autre.

"2. L'Etat partie pourrait proposer une révision. [Si le Secrétariat technique dispose d'informations qui, à son avis pourraient appeler une révision des listes de produits chimiques, il devrait communiquer ces informations au [Conseil exécutif] qui aurait à les transmettre à tous les Etats parties.] Un Etat partie pourrait demander l'aide du Secrétariat technique pour appuyer sa proposition.

"3. La proposition de révision devrait être soumise [à l'Autorité internationale] [au Conseil exécutif] [au Dépositaire de la Convention].

"4. Au reçu d'une proposition de révision, [l'Autorité internationale] [le Conseil exécutif] [le Dépositaire de la Convention] sera chargé d'en informer les Etats parties.

"5. L'auteur de la proposition devrait accompagner celle-ci des informations nécessaires. Tout Etat partie et, sur sa demande, le Secrétariat technique, peuvent également fournir les informations pertinentes en vue d'évaluer la proposition.

"6. L'Autorité internationale, [le Conseil exécutif], [tout Etat partie] [et le Secrétariat technique] peuvent procéder à l'évaluation technique d'une proposition.

"7. La décision concernant la proposition devrait être prise par l'Autorité internationale [le Comité consultatif] par [un vote à la majorité] [consensus] [approbation tacite de tous les Etats parties 60 jours après qu'ils ont été informés de la proposition par l'Autorité internationale. En l'absence d'approbation tacite, la question devrait être examinée par [le Comité consultatif] à sa prochaine réunion]. [Si cinq Etats parties au moins demandent un examen d'urgence, une réunion spéciale du Comité consultatif devrait être convoquée sans délai.]

"8. La procédure de révision devrait être achevée dans les [60 jours] après réception de la proposition. Lorsqu'une décision est prise, elle devrait entrer en vigueur après un délai de [30 jours].

"9. Le Secrétariat technique devrait apporter son concours à tout Etat partie qui en fait la demande pour évaluer un produit chimique ne figurant pas au tableau. Cette aide serait confidentielle [à moins qu'il ne soit établi, au cours de l'évaluation, que le produit chimique possède des propriétés l'assimilant à une arme chimique].

"ANNEXE DE L'ARTICLE VI [1]

"DISPOSITIONS GENERALES

"1. Les Etats parties ne peuvent fabriquer, acquérir, conserver, transférer ou utiliser de produits chimiques figurant au tableau [1] que si :

"i) ces produits chimiques servent à des fins de recherche, médicales ou de protection 1/;

"ii) les types et quantités de produits chimiques sont strictement limités à ce que peuvent justifier des fins de recherche, médicales ou de protection;

"iii) la quantité globale de produits chimiques utilisés à tout moment à des fins [autorisées] [de protection] est égale à une tonne métrique ou moins;

"iv) la quantité globale acquise à des fins [autorisées] [de protection] par un Etat partie au cours d'une année civile, au moyen de la fabrication, du retrait de stocks et de transferts est égale ou inférieure à une tonne métrique.

"TRANSFERTS

"2. Un Etat partie ne peut transférer de produits chimiques figurant au tableau [1] qu'à un autre Etat partie et seulement à des fins de recherche, médicales ou de protection, conformément au paragraphe 1.

"3. Les produits chimiques transférés ne doivent pas être retransférés vers un Etat tiers.

"4. Les deux Etats parties doivent aviser le Comité consultatif d'un tel transfert 30 jours au moins à l'avance.

"5. Chaque Etat partie fera une déclaration annuelle détaillée concernant les transferts effectués durant l'année civile écoulée. La déclaration sera soumise dans les ... mois qui suivront la fin de cette annnée et inclura pour chaque produit chimique figurant au tableau [1] les informations suivantes :

"i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;

"ii) la quantité acquise auprès d'autres Etats ou transférée à d'autres Etats parties. On indiquera pour chaque transfert la quantité, le destinataire et le but.

"1/ L'opinion a été exprimée que, par souci de cohérence, il faudrait utiliser dans la présente annexe l'expression 'à des fins autorisées' de préférence à l'expression 'à des fins de recherche, médicales ou de protection'. Il a été dit également que l'emploi du mot 'autorisées' élargirait considérablement la sphère d'utilisation des produits chimiques létaux supertoxiques qui pourraient être employés en tant qu'armes chimiques et que ce n'était pas du tout souhaitable.

"*INSTALLATION UNIQUE DE FABRICATION A PETITE ECHELLE*

"Chaque Etat partie qui fabrique des produits chimiques figurant au tableau [1] à des fins [autorisées] [de protection] doit procéder à cette opération dans une installation unique, de petite échelle, dont la capacité ne dépassera pas [une] tonne métrique par an, mesurée selon la méthode établie dans [ ] 1/.

"I. DECLARATIONS

"A. Déclarations initiales

"Chaque Etat partie qui prévoit la mise en opération d'une telle installation en indiquera l'emplacement au Comité consultatif et lui en fournira une description technique détaillée, y compris l'inventaire du matériel et des schémas détaillés. En ce qui concerne les installations existantes, cette information sera fournie au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie. Les renseignements sur les nouvelles installations seront fournis six mois avant la mise en opération de celles-ci.

"B. Notifications préalables

"Chaque Etat partie fournira à [l'Autorité internationale] une notification préalable des changements prévus en ce qui concerne la déclaration initiale. La notification sera soumise au plus tard ... mois avant que les changements n'aient lieu.

"C. Déclarations annuelles

"a) Chaque Etat partie possédant une installation fera une déclaration annuelle détaillée concernant les activités de l'installation effectuées durant l'année civile écoulée. La déclaration sera soumise dans les ... mois qui suivront la fin de cette année et inclura :

"1. L'identification de l'installation

"2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique figurant au tableau [1] fabriqué, acquis, consommé ou stocké dans l'installation :

"i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;

"ii) les méthodes employées et la quantité produite;

"iii) le nom et la quantité des produits chimique précurseurs énumérés aux tableaux [1], [2] ou [3] utilisés pour la fabrication des produits chimiques figurant au tableau [1];

"1/ On a examiné l'opinion que cette installation unique de fabrication à petite échelle devrait être propriété de l'Etat.

"iv) la quantité consommée dans l'installation et le(s) but(s) de la consommation;

"v) la quantité reçue d'autres installations ou expédiée à d'autres installations situées dans l'Etat partie. On indiquera pour chaque expédition la quantité, le destinataire et le but;

"vi) la quantité maximale stockée à tout moment au cours de l'année.

"vii) la quantité stockée à la fin de l'année.

"3. Des renseignements sur toute modification survenue dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

"b) Chaque Etat partie possédant une installation fera une déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la production prévues dans l'installation durant l'année civile à venir. La déclaration sera soumise au plus tard ... mois avant le début de cette annnée et inclura :

"1. L'identification de l'installation

"2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique figurant au tableau [1] fabriqué, consommé ou stocké dans l'installation :

"i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;

"ii) la quantité qu'il est prévu de produire et le but de la production.

"3. Des renseignements sur toute modification qu'il est prévu d'apporter dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

"II. VERIFICATION

"1. Le but des activités de vérification dans l'installation sera de vérifier que les quantités produites de produits chimiques figurant au tableau [1] sont correctement déclarées et, en particulier, que leur volume total ne dépasse pas une tonne métrique.

"2. L'installation unique de fabrication à petite échelle fera l'objet d'une vérification systématique internationale sur place au moyen d'une inspection sur place et d'une surveillance à l'aide d'instruments installés sur place.

"3. Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections pour une installation donnée seront fondés sur le risque que présentent pour les objectifs de la Convention les produits chimiques visés, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants : (à élaborer).

"4. Chaque installation recevra promptement une visite initiale des inspecteurs internationaux après que l'installation aura été déclarée. Le but de la visite initiale sera de vérifier les informations fournies en ce qui concerne l'installation, notamment de vérifier que la capacité ne permet pas la production, sur une base annuelle, de quantités dépassant [sensiblement] une tonne métrique, et d'obtenir toute information supplémentaire nécessaire pour prévoir les activités futures de vérification dans l'installation, y compris les visites d'inspection et l'utilisation d'instruments installés sur place.

"5. Chaque Etat partie possédant ou projetant de posséder une installation conclura, avec [l'Autorité internationale], avant que l'installation commence à fonctionner ou soit utilisée, un accord s'inspirant d'un accord type et portant sur les procédures détaillées de l'inspection concernant l'installation. Chaque accord comprendra les éléments suivants : (à élaborer) 1/.

"AUTRES INSTALLATIONS

"[Les installations qui synthétisent, acquièrent ou utilisent des produits chimiques énumérés au tableau [1] à des fins de recherche ou médicales doivent être approuvées par l'Etat partie. Pour les opérations de synthèse effectuées dans chacune de ces installations à des fins de recherche et médicales, le poids total des produits chimiques figurant au tableau qui seront utilisés ne dépassera pas [..] g et le poids de n'importe lequel des produits visés n'excédera pas [..] g par an.]

"[Les installations qui acquièrent ou utilisent des produits chimiques énumérés au tableau [1] à des fins autorisées doivent être approuvées par l'Etat partie. Tout transfert en provenance de l'installation unique de fabrication à petite échelle vers des installations de ce type doit être porté à la connaissance du Comité consultatif dans le rapport présenté annuellement avec indication du (ou des) produit(s) chimique(s) visé(s), de la quantité transférée et de la raison du transfert.]

"I. DECLARATIONS

"A. Déclarations initiales

"L'emplacement des installations approuvées par l'Etat partie sera indiqué au Comité consultatif.

"B. Notifications préalables

"C. Déclarations annuelles

"II. VERIFICATION

"Les installations seront surveillées au moyen de rapports annuels au Comité consultatif. Les informations comprendront ce qui suit : (à élaborer).

"1/ On a estimé qu'en attendant la conclusion de l'accord entre l'Etat partie et [l'Autorité internationale], il serait nécessaire de formuler des procédures d'inspection provisoires.

"ANNEXE DE L'ARTICLE VI [1]
TABLEAU [1]

"LISTE PROVISOIRE 1/

"1. Alkylphosphonofluoridates de O-alkyle

ex. Sarin : méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (107-44-8)
Soman : méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (96-64-0)

"2. N,N-dialkylphosphoramidocyanidates de O-alkyle

ex. Tabun : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (77-81-6)

"3. Alkylphosphonothiolates de O-alkyle et de S-(dialkylamino-2 éthyle)

ex. VX : méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-(diisopropylamino-2 éthyle) (50782-69-9)

"4. Moutardes au soufre :

ex. Gaz moutarde (H) : sulfure de bis(chloro-2 éthyle) (505-60-2)
Sesquimoutarde (O) : bis(chloro-2 éthylthio)-1,2 éthane (3563-36-8)
Moutarde-O (T) : éther de bis(chloro-2 éthylthioéthyle) (63918-89-8)

"5. Lewisites

Lewisite 1 : (chloro-2 vinyl)dichloroarsine (541-25-3)
Lewisite 2 : bis(chloro-2 vinyl)chloroarsine (40334-69-8)
Lewisite 3 : tris(chloro-2 vinyl)arsine (40334-70-1)

"6. Moutardes à l'azote

HN1 : bis(chloro-2 éthyl)éthylamine (538-07-8)
HN2 : bis(chloro-2 éthyl)méthylamine (51-75-2)
HN3 : tris(chloro-2 éthyl)amine (555-77-1)

"7. Benzilate de quinuclidinyle-3 (BZ) (6581-06-2)

"8. Difluorures d'alkylphosphonyle

ex. DF (676-99-3)

"9. Alkylphosphonites d'éthyle et de O-(diisopropylamino-2 éthyle)

ex. QL (57856-11-8)

"1/ Certains des produits chimiques figurant dans les tableaux existent sous plusieurs formes stéréo-isomériques. Il est proposé que l'on indique pour chacun d'eux le numéro de fichier éventuel du Chemical Abstracts Service.

"A examiner plus avant

"1. Saxitoxine

"2. Diméthyl-3,3, butanol-2 (alcool pinacolique)

"3. CS

"4. CR

"5. Chloro Soman et chloro Sarin

"6. Moutardes au soufre : inclusion des composés énumérés ci-après :

Sulfure de chloro-2 éthyle et de chlorométhyle

Sulphone de bis (chloro-2 éthyle)

Bis (chloro-2 éthylthio) méthane

Bis (chloro-2 éthylthio)- 1,3 n-propane

Bis (chloro-2 éthylthio)- 1,4 n-butane

"ANNEXE DE L'ARTICLE VI [2]

"PRECURSEURS CLEFS

"DECLARATIONS

"Les déclarations initiale et annuelle que doit présenter un Etat partie en vertu des paragraphes [3] et [4] de l'article VI comprendront :

"1. Les données nationales globales sur la fabrication, le traitement et la consommation de chacun des produits chimiques figurant au tableau [2], et sur l'exportation et l'importation de ces produits chimiques au cours de l'année civile écoulée, avec indication des pays impliqués.

"2. Les renseignements suivants pour chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a fabriqué, traité ou consommé annuellement plus de [ ] tonnes des produits chimiques énumérés au tableau [2] :

"Précurseur(s) clef(s)

"i) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée à l'installation, formule développée et, le cas échéant, numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;

"ii) Quantités totales fabriquées, consommées, importées et exportées au cours de l'année civile écoulée 1/.

"iii) Objectif(s) pour lequel (lesquels) le précurseur clef (les précurseurs clefs) est (sont) fabriqué(s), consommé(s) ou traité(s) :

"a) transformation sur place (spécifier le type de produit)

"b) vente ou transfert à d'autres industries nationales (spécifier le type de produit final)

"c) exportation d'un précurseur clef (spécifier vers quel pays)

"d) autres utilisations.

"1/ Il reste à débattre si la quantité totale est à indiquer par un chiffre précis ou par un ordre de grandeur (fourchette).

"Installation 1/ 2/

Indiquer :

"i) Le nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;

"ii) L'emplacement exact de l'installation (y compris l'adresse, l'emplacement du complexe, l'emplacement de l'installation au sein du complexe, y compris le bâtiment exact et son numéro, le cas échéant);

"iii) Si l'installation est destinée à fabriquer ou à traiter le précurseur clef figurant au tableau, ou si elle est polyvalente;

"iv) La principale orientation [le principal objectif] de l'installation;

"v) Si l'installation peut être facilement utilisée pour fabriquer un produit figurant au tableau [1] ou un autre produit figurant au tableau [2]. Les renseignements voulus devraient être fournis, le cas échéant;

"vi) La capacité de production 3/ du produit ou des produits déclarés figurant au tableau [2];

"vii) Laquelle des activités suivantes est effectuée en ce qui concerne les précurseurs clefs :

"a) fabrication
"b) traitement avec transformation en un autre produit chimique
"c) traitement sans transformation chimique
"d) autres activités, préciser;

"viii) Si, à tout moment durant l'année civile écoulée, les précurseurs clefs déclarés ont été stockés sur place en quantités supérieures à [ ] [tonnes];

"1/ Une délégation a proposé que dans le cas d'une installation polyvalente (à fins multiples) produisant couramment des précurseurs clefs, les renseignements suivants soient donnés :

- description générale des produits;
- plan technologique détaillé de l'installation;
- liste du matériel spécial inclus dans le plan technologique;
- type du matériel de traitement des déchets;
- description de chaque produit final (nom chimique, structure chimique et numéro de registre);
- capacité unitaire pour chaque produit;
- utilisation de chaque produit

"2/ On a estimé qu'il était nécessaire de définir une installation de production chimique et, par conséquent, d'élaborer une telle définition.

"3/ Il reste à s'entendre sur la définition de la capacité de production. Des consultations avec des experts techniques ont eu lieu à ce sujet. On a joint à l'appendice II un rapport sur ces consultations afin de faciliter la tâche des délégations.

"Notifications préalables

"3. a) Chaque Etat partie notifiera tous les ans à [l'Autorité internationale] les installations dans lesquelles il est prévu, durant l'année civile à venir, de fabriquer, de traiter ou de consommer plus de ... de l'un quelconque des produits chimiques énumérés au tableau [2]. La notification sera soumise au plus tard ... mois avant le début de cette année et comprendra pour chaque installation les renseignements suivants :

"i) Les informations spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus, sauf les données quantitatives concernant l'année civile écoulée;

"ii) Pour chaque produit chimique énuméré au tableau [2] qu'il est prévu de fabriquer ou de traiter, la quantité totale qu'il est prévu de fabriquer ou de traiter durant l'année civile à venir et la (les) périodes durant laquelle (lesquelles) la production ou le traitement devrait avoir lieu.

"b) Chaque Etat partie notifiera à [l'Autorité internationale] toute production, tout traitement ou toute consommation prévu après la soumission de la notification annuelle au titre du paragraphe 3 a), au plus tard un mois avant que la production ou le traitement ne doive commencer. La notification comprendra pour chaque installation les renseignements spécifiés au paragraphe 3 a).

"Vérification 1/

"Objectif

"4. Les mesures stipulées au paragraphe 6 de l'article VI auront pour objectif de vérifier que :

"i) les installations déclarées aux termes de la présente annexe ne servent pas à la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau [1] 2/;

"ii) les quantités de produits chimiques énumérés au tableau [2] qui sont fabriqués, traités ou consommés concordent avec ce que nécessitent les activités non interdites par la Convention sur les armes chimiques 3/;

"iii) les produits chimiques énumérés au tableau [2] ne sont pas détournés ou utilisés à des fins interdites par la Convention sur les armes chimiques.

"1/ Certaines des dispositions figurant dans la présente section ont une application générale tout au long de la Convention. Il est entendu qu'on verra à un stade ultérieur des négociations s'il convient de les retenir.

"2/ Il a été suggéré d'ajouter le membre de phrase suivant : 'ou à toute autre fin interdite par la Convention'.

"3/ Il faudrait étudier la question de l'existence, dans une installation, d'une capacité excessive en ce qui concerne la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau [2].

"Obligation et fréquence

"5. i) Toute installation signalée à [l'Autorité internationale] aux termes de la présente annexe fera l'objet d'une vérification internationale de routine systématique sur place.

"ii) Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections, ainsi que la surveillance au moyen d'instruments installés sur place, pour une installation donnée, seront fondés sur le risque que présente pour les objectifs de la Convention le produit chimique visé, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées 1/ 2/. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants : (à élaborer) 3/.

"Sélection

"6. Les installations devant faire l'objet d'une inspection seront choisies par [l'Autorité internationale] de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand il sera procédé à l'inspection.

"Notification

"7. L'Etat partie sera avisé par [l'Autorité internationale] de la décision de celle-ci d'inspecter une installation visée au paragraphe 2 et 3 ... heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspecteurs.

"Etat partie hôte

"8. L'Etat partie hôte aura le droit de désigner du personnel chargé d'accompagner les inspecteurs d'une équipe internationale. L'exercice de ce droit ne portera pas atteinte au droit des inspecteurs d'accéder à l'installation, comme le dispose la Convention, et il ne retardera ni n'entravera d'aucune autre manière la réalisation de l'inspection.

"1/ Une délégation a proposé qu'il y ait de 1 à 5 inspections par an.

"2/ On a identifié et examiné un certain nombre de facteurs éventuels qui pourraient affecter le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections. Le résultat de ce travail a été inclus dans l'appendice II afin de servir de base à des travaux futurs.

"3/ On a fait observer qu'on pourrait adopter une 'approche pondérée' pour déterminer le régime d'inspection concernant certains produits chimiques. On a aussi noté l'importance de fixer à cet égard un (des) seuil(s). On a indiqué que le (les) seuil(s) devait(ent) se rapporter à des 'quantités significatives sur le plan militaire' du (des) produit(s) chimique(s) pertinent(s).

"Visite initiale

"9. Toute installation signalée à [l'Autorité internationale], conformément à ce que prévoit la présente annexe, pourra faire l'objet d'une visite initiale effectuée par des inspecteurs internationaux dès que l'Etat concerné sera devenu partie à la Convention.

"10. La visite initiale aura pour objectifs la vérification des renseignements fournis à propos de l'installation qui doit être inspectée et l'obtention de tous autres renseignements nécessaires pour planifier les activités futures de vérification de l'installation, y compris les visites d'inspection et l'utilisation d'instruments installés sur place.

"Accords relatifs aux procédures d'inspection

"11. Chaque Etat partie conclura avec [l'Autorité internationale] dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur à son égard de la Convention, un accord s'inspirant d'un accord type, qui régira la conduite des inspections dont feront l'objet les installations qu'il aura déclarées. Cet accord énoncera les arrangements subsidiaires détaillés qui s'appliqueront à l'inspection de chaque installation 1/.

"12. De tels accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation le nombre, l'intensité, la durée et les procédures détaillées des inspections ainsi que la mise en place, l'exploitation et l'entretien, par l'Autorité internationale, des instruments installés sur place. L'accord type renfermera des dispositions visant à tenir compte de l'évolution future de la technologie.

Les Etats parties veilleront à ce que l'Autorité internationale puisse effectuer la vérification systématique internationale sur place dans toutes les installations conformément aux calendriers convenus, après l'entrée en vigueur de la Convention 2/.

"1/ Plusieurs délégations ont estimé que l'accord type devrait être élaboré dans le cadre des négociations sur la Convention. Un projet d'accord type figure à l'appendice II.

"2/ Il convient d'élaborer les procédures visant à appliquer le plan de vérification conformément aux calendriers arrêtés.

"Inspections de vérification

"13. Les points d'une installation à inspecter dans le cadre d'arrangements subsidiaires peuvent être, entre autres, les suivants 1/ :

"i) Zones où sont livrés ou entreposés des produits chimiques intermédiaires (réactifs);

"ii) Zones où l'on procède à des opérations de manipulation sur les réactifs, avant de les introduire dans la cuve de réaction;

"iii) Compte tenu des alinéas i) et/ou ii), lignes d'alimentation vers la cuve de réaction et valves, compteurs de débit s'y rattachant, etc.;

"iv) Aspects externes de la cuve de réaction et du matériel auxiliaire;

"v) Lignes allant de la cuve de réaction à un point d'entreposage à long ou à court terme ou de traitement ultérieur du produit chimique désigné;

"vi) Matériel de contrôle associé à n'importe lequel des éléments énumérés de i) à v);

"vii) Matériel et zones de manipulation des déchets et effluents;

"viii) Matériel et zones d'élimination de produits chimiques hors spécification.

"14. a) L'Autorité internationale avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation [48] [12] heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections ou de visites systématiques. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. L'Autorité internationale spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

"b) L'Etat partie fera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

"1/ Il faudrait étudier la question de l'existence, dans une installation, d'une capacité excessive en ce qui concerne la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau [2].

"c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les zones qui ont été convenues aux fins d'inspection. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les matériels à inspecter seront choisis par les inspecteurs;

- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;

- recevront des échantillons prélevés à leur demande dans l'installation. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;

- effectueront l'analyse sur place des échantillons;

- transféreront, le cas échéant, des échantillons aux fins d'analyse à l'extérieur dans un laboratoire désigné par l'Autorité internationale, conformément aux modalités convenues 1/;

- fourniront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés 1/;

- veilleront, conformément aux modalités (à élaborer), à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés 1/;

- communiqueront librement avec l'Autorité internationale.

"d) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation;

- aura le droit de conserver les doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;

- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;

- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation du système de surveillance et l'analyse sur place des échantillons;

"1/ On a estimé qu'il fallait approfondir toutes les questions concernant l'analyse à l'extérieur.

- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations;

- recevra, à sa demande, des exemplaires des informations et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations par l'Autorité internationale.

"15. Le Secrétariat technique pourra conserver à chaque site un conteneur scellé destiné aux photographies, plans et autres informations auxquels il pourrait vouloir se référer lors d'inspections ultérieures.

"Présentation du rapport des inspecteurs

"16. Après chaque inspection ou visite de l'installation, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions à l'Autorité internationale qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection ou la visite. L'information reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

"17. Les inspecteurs internationaux pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement l'Autorité internationale.

"ANNEXE DE L'ARTICLE VI [2]
TABLEAU [2]

"LISTE PROVISOIRE

"1. Produits chimiques contenant une liaison P-méthyle, P-éthyle ou P-propyle (normal ou iso).

"2. Dihalogénures N,N-dialkylphosphoramidiques.

"3. N,N-dialkylphosphoramidates de dialkyle.

"4. Trichlorure d'arsenic. (7784-34-1)

"5. Acide diphényl-2,2 hydroxy-2 acétique. (76-93-7)

"6. Quinuclidinol-3. (1619-34-7)

"7. Chlorure de N,N-diisopropylamino-2 éthyle. (96-79-7)

"8. N,N-diisopropylamino-2 éthanol. (96-80-0)

"9. N,N-diisopropylamino-2 éthanethiol. (5842-07-9)

"A examiner plus avant

"1) Les composés suivants :

Sulfure de bis(hydroxy-2 éthyle) (thiodiglycol)

Diméthyl-3,3 butanol-2 (alcool pinacolique)

"2) Groupes élargis pour les composés 5, 6, 7, 8 et 9 :

(No 5) : Acides phényl-2 (phényl, cyclohexyl, cyclopentyl ou cyclobutyl)-2 hydroxy-2 acétiques et leurs esters méthyliques, éthyliques, n-propyliques et isopropyliques.

(No 6) : Hydroxy-3 ou -4 pipéridines et leurs [dérivés] et [analogues].

(Nos 7, 8, 9) : Halogénures d'amino-2 éthyle N,N-disubstitués
Amino-2 éthanols N,N-disubstitués
Amino-2 éthanethiols N,N-disubstitués.

"ANNEXE DE L'ARTICLE VI [3]

"PRODUITS CHIMIQUES FABRIQUES EN GRANDES QUANTITES INDUSTRIELLES ET SUSCEPTIBLES D'ETRE UTILISES A DES FINS D'ARMES CHIMIQUES

"DECLARATIONS

"1. Les déclarations initiale et annuelle que doit fournir tout Etat partie conformément au paragraphe [4] de l'article VI indiquera, pour chacun des produits chimiques figurant au tableau [3] :

"i) le nom chimique, la dénomination commune ou commerciale, la formule développée et le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;

"ii) la quantité totale fabriquée, consommée, importée et exportée au cours de l'année civile écoulée;

"iii) le produit final ou l'emploi final du produit chimique, selon les catégories suivantes (à élaborer);

"iv) pour chaque installation qui a fabriqué, traité, consommé ou transféré plus de [30] tonnes de l'un des produits chimiques figurant au tableau [3] 1/ pendant l'année civile écoulée :

"a) le nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;

"b) l'emplacement de l'installation;

"c) la capacité (à définir) 2/ de l'installation;

"d) la quantité approximative de produit chimique fabriquée et consommée au cours de l'année écoulée (fourchette à établir).

"1/ Il a été proposé de fixer éventuellement le seuil applicable aux agents à double fin (phosgène, chlorure de cyanogène, cyanure d'hydrogène, chloropicrine) à [50 tonnes/an] [500 tonnes/an] et celui applicable aux procurseurs à [5 tonnes/an] [50 tonnes/an]. Cette proposition a été faite dans un document officieux soumis pour examen et daté du 30 mars 1987, qui avait été établi à la demande du Président du Comité par M. Peroni (Brésil), M. Ooms (Pays-Bas) et le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande).

"2/ Des consultations à ce sujet ont eu lieu avec des experts techniques. On a joint à l'appendice II un rapport sur ces consultations afin de faciliter la tâche des délégations.

"2. L'Etat partie notifiera à [l'Autorité internationale] le nom et l'emplacement de toute installation qui se propose, dans l'année qui suit la présentation d'une déclaration annuelle, de fabriquer, traiter ou consommer l'un quelconque des produits chimiques énumérés au tableau [3] (à l'échelle industrielle - à définir).

"VERIFICATION

"Le régime de vérification applicable aux produits chimiques figurant au tableau [3] prévoira tant la fourniture de données par l'Etat partie à [l'Autorité internationale] que le contrôle de ces données par [l'Autorité internationale] 1/.

"1/ Certaines délégations estiment qu'il conviendrait de prévoir des inspections sur place 'par sondage', si besoin est, pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis par un Etat partie. D'autres délégations pensent que les dispositions des articles VII, VIII et IX de la Convention sont suffisantes à cet égard.

"ANNEXE DE L'ARTICLE VI [3]
TABLEAU [3]

Phosgène	(75-44-5)
Chlorure de cyanogène	(506-77-4)
Cyanure d'hydrogène	(74-90-8)
Trichloronitrométhane (chloropicrine)	(76-06-2)
Oxychlorure de phosphore	(10025-87-3)
Trichlorure de phosphore	(7719-12-2)
Esters di et triméthyliques/éthyliques de l'acide phosphoreux (P III) :	
Phosphite de triméthyle	(121-45-9)
Phosphite de triéthyle	(122-52-1)
Phosphite de diméthyle	(868-85-9)
Phosphite de diéthyle	(762-04-9)
Monochlorure de soufre	(19925-67-9)
Dichlorure de soufre	(19545-99-0)

"ANNEXE DE L'ARTICLE VI [...] 1/

"FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES LETAUX SUPERTOXIQUES NE FIGURANT PAS AU TABLEAU [I]

"Les dispositions de la présente annexe s'appliquent :

- aux produits chimiques présentant une DL_{50} égale ou inférieure à 0,5 mg par kg de poids corporel 2/ ou une LCT_{50} égale ou inférieure à 2 000 mg-min/m^3;

- aux installations qui

"a) fabriquent ou traitent plus de [10] [100] [1 000] kg 3/ par an 4/ de l'un quelconque de ces produits chimiques 5/;

"1/ Certaines délégations estiment que les produits chimiques visés dans la présente annexe devraient relever de l'annexe de l'article VI [2] tableau [2]. Selon d'autres délégations, une annexe [4] est nécessaire.

"2/ Il est entendu qu'il faudra examiner plus avant la question des produits chimiques ayant une toxicité quelque peu inférieure. Diverses idées ont été avancées dans ce contexte, notamment :

- que l'on pourrait envisager d'inclure les produits chimiques présentant des écarts de 10 à 20 %,

- que l'on pourrait inclure à titre d'exceptions les produits chimiques présentant une DL_{50} proche de 0,5 mg/kg de poids corporel,

- que l'on pourrait recourir aux modalités de révision des listes afin de tenir compte des préoccupations éventuelles à cet égard.

"3/ Certaines délégations ont estimé que les seuils concernant la fabrication et la capacité de production devraient correspondre à des quantités significatives sur le plan militaire.

"4/ Il convient d'examiner plus avant la question de la fabrication ou du traitement n'entrant pas dans un cadre annuel.

"5/ Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait inclure des critères supplémentaires concernant la possibilité de servir à la fabrication d'armes chimiques.

"[b) ont une capacité de production 1/ de l'un quelconque de ces produits chimiques supérieure à 1 000 kg 2/ par an 3/.]

"DECLARATIONS 4/

Les déclarations initiale et annuelle qu'un Etat partie doit présenter en vertu de l'article VI doivent comprendre les informations suivantes :

"1. Les données nationales globales sur la fabrication ou le traitement de chacun des produits chimiques [énumérés dans] [visés dans] la présente annexe 5/ et sur l'exportation et l'importation de ces produits chimiques au cours de l'année civile écoulée, avec indication des pays en cause.

"2. Les renseignements suivants pour chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a fabriqué ou traité plus de [10] [100] [1 000] kg 6/ de l'un quelconque des produits chimiques [énumérés dans] [visés dans] la présente annexe.

"Produit(s) chimique(s)

"i) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée à l'installation, formule développée et numéro de fichier (s'il en a été attribué un) du Chemical Abstracts Service;

"1/ Il reste à convenir de la manière de définir la capacité de production. On a mentionné à cet égard la proposition figurant dans le document CD/CW/WP.171, de même que le rapport figurant à l'appendice II du présent document.

"2/ Il est entendu qu'il reste à examiner la valeur quantitative du seuil concernant la capacité de production.

"3/ Une délégation a estimé que la question des capacités de production devrait être examinée conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe de l'article VI, tableaux [2] et [3] (voir le document CD/CW/WP.167, p. 75, 76 et 81).

"4/ Les renseignements à communiquer sur les produits chimiques dépendront, dans une large mesure, des objectifs qui seront fixés en fin de compte pour la vérification, au titre du paragraphe 4 de la présente annexe.

"5/ On trouvera dans le document CD/792 un projet de liste des produits chimiques appartenant à cette catégorie, qu'il convient d'inclure dans la Convention.

"6/ Certaines délégations ont estimé que les seuils concernant la fabrication et la capacité de production devraient correspondre à des quantités significatives sur le plan militaire.

"ii) Les quantités totales fabriquées, traitées, importées et exportées au cours de l'année civile écoulée 1/ 2/.

"iii) A quelle(s) fin(s) le(s) produit(s) chimique(s) est (sont) fabriqué(s) ou traité(s) :

"a) transformation sur place (spécifier le type de produit)

"b) vente ou transfert à d'autres industries nationales (spécifier le type de produit final)

"c) exportation d'un produit chimique (spécifier vers quel pays).

"Installation

"i) Nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;

"ii) Emplacement exact de l'installation (y compris l'adresse, l'emplacement du complexe, l'emplacement de l'installation au sein du complexe, y compris le bâtiment exact et son numéro, le cas échéant);

"iii) Préciser si l'installation a pour objet de fabriquer ou de traiter le(s) produit(s) chimique(s) déclaré(s) ou si elle est polyvalente;

"iv) Principale orientation [principal objectif] de l'installation;

"[v) Si l'installation peut être facilement utilisée pour fabriquer un produit figurant au tableau [1]. Les renseignements voulus devraient être fournis, le cas échéant;]

"vi) Capacité de production de l'installation en ce qui concerne le(s) produit(s) chimique(s) déclaré(s) 3/;

"vii) Laquelle des activités suivantes est effectuée en ce qui concerne les produits chimiques :

"a) fabrication;

"b) traitement avec transformation en un autre produit chimique;

"1/ Il convient d'examiner si la quantité totale est à indiquer par un chiffre précis ou par un ordre de grandeur (fourchette).

"2/ Une délégation a estimé qu'il faudrait aussi fournir des données nationales globales sur la fabrication de l'un quelconque de ces produits chimiques.

"3/ Il reste à s'entendre sur la définition du terme 'capacité de production'.

"c) traitement sans transformation chimique;

"d) autres activités - préciser.

"viii) Si, à tout moment durant l'année civile écoulée, les produits chimiques déclarés ont été stockés sur place en quantités supérieures à [ ] [tonnes].

"Notifications préalables

"3. a) Chaque Etat partie notifiera tous les ans à [l'Autorité internationale] les installations dans lesquelles il est prévu, durant l'année civile à venir, de fabriquer ou de traiter plus de ... de l'un quelconque des produits chimiques [énumérés dans] [visés dans] la présente annexe. La notification sera soumise au plus tard ... mois avant le début de cette année et comprendra pour chaque installation les renseignements suivants :

"i) Les informations spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus, sauf les données quantitatives concernant l'année civile écoulée;

"ii) Pour chaque produit chimique, la quantité totale qu'il est prévu de fabriquer ou de traiter durant l'année civile à venir et la (les) période(s) durant laquelle (lesquelles) la production ou le traitement devrait avoir lieu.

"b) Chaque Etat partie notifiera à [l'Autorité internationale] toute production ou tout traitement prévu après la soumission de la notification annuelle au titre du paragraphe 3 a), au plus tard un mois avant que la production ou le traitement ne doive commencer. La notification comprendra pour chaque installation les renseignements spécifiés au paragraphe 3 a).

"Vérification 1/

"Objectif 2/

"4. Les mesures stipulées au paragraphe 6 de l'article VI auront pour objectif de vérifier que :

"i) les installations déclarées aux termes de la présente annexe ne servent pas à la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau [1];

"1/ Certaines des dispositions figurant dans la présente section ont une application générale tout au long de la Convention. Il est entendu qu'on verra à un stade ultérieur des négociations s'il convient de les retenir.

"2/ Cet objectif doit être examiné plus avant. A cet égard, la possibilité de servir à la fabrication d'armes chimiques est un point qui a été soulevé par certaines délégations.

"ii) les quantités de produits chimiques déclarés qui sont fabriqués ou traités concordent avec ce que nécessitent les activités non interdites par la Convention sur les armes chimiques;

"iii) les produits chimiques déclarés ne sont pas détournés ou utilisés à des fins interdites par la Convention sur les armes chimiques.

"Obligation et fréquence

"5. i) Toute installation signalée à [l'Autorité internationale] pourra faire l'objet d'une visite initiale effectuée par des inspecteurs internationaux dès que l'Etat concerné sera devenu partie à la Convention.

"ii) La visite initiale aura pour objectifs la vérification des renseignements fournis à propos de l'installation qui doit être inspectée et l'obtention de tous autres renseignements, [y compris sur la capacité de l'installation, nécessaires pour planifier] [nécessaires pour déterminer si une vérification de routine systématique sur place s'impose et, dans l'affirmati our planifier] les activités futures de vérification de l'installation, y compris les visites d'inspection et l'utilisation d'instruments installés sur place.

"iii) Toute installation signalée à [l'Autorité internationale] aux termes de la présente annexe fera l'objet d'une vérification internationale de routine systématique sur place.

"iv) Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections, ainsi que la surveillance au moyen d'instruments installés sur place, pour une installation donnée, seront fondés sur le risque que présente pour les objectifs de la Convention le produit chimique visé, sur les caractéristiques de l'installation, y compris sa capacité et la nature des activités qui y sont menées 1/. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants : (à élaborer).

"Sélection

"6. Les installations devant faire l'objet d'une inspection seront choisies par [l'Autorité internationale] de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand il sera procédé à l'inspection.

"Etat partie hôte

"7. L'Etat partie hôte aura le droit de désigner du personnel chargé d'accompagner les inspecteurs d'une équipe internationale. L'exercice de ce droit ne portera pas atteinte au droit des inspecteurs d'accéder à l'installation, comme le dispose la Convention, et il ne retardera ni n'entravera d'aucune autre manière la réalisation de l'inspection.

"1/ Une délégation a proposé qu'il y ait de une à trois inspections par an.

"Accords relatifs aux procédures d'inspection

"8. Chaque Etat partie conclura avec [l'Autorité internationale] dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur à son égard de la Convention, un accord s'inspirant d'un accord type, qui régira la conduite des inspections dont feront l'objet [les installations qu'il aura déclarées] [les installations pour lesquelles le Secrétariat technique, en se fondant sur la visite initiale des inspecteurs internationaux, jugera nécessaire une vérification internationale de routine systématique sur place]. Cet accord énoncera les arrangements subsidiaires détaillés qui s'appliqueront à l'inspection de chaque installation.

"9. De tels accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation le nombre, l'intensité, la durée et les procédures détaillées des inspections ainsi que la mise en place, l'exploitation et l'entretien, par [l'Autorité internationale], des instruments installés sur place. L'accord type renfermera des dispositions visant à tenir compte de l'évolution future de la technologie.

Les Etats parties veilleront à ce que [l'Autorité internationale] puisse effectuer la vérification systématique internationale sur place dans toutes les installations conformément aux calendriers convenus, après l'entrée en vigueur de la Convention.

"Inspections de vérification

"10. Les points d'une installation à inspecter dans le cadre d'arrangements subsidiaires peuvent être, entre autres, les suivants :

"i) Zones où sont livrés ou entreposés des produits chimiques intermédiaires (réactifs);

"ii) Zones où l'on procède à des opérations de manipulation sur les réactifs, avant de les introduire dans la cuve de réaction;

"iii) Compte tenu des alinéas i) et/ou ii), lignes d'alimentation vers la cuve de réaction et valves, compteurs de débit s'y rattachant, etc.;

"iv) Aspects externes de la cuve de réaction et du matériel auxiliaire;

"v) Lignes allant de la cuve de réaction à un point d'entreposage à long ou à court terme ou de traitement ultérieur du produit chimique désigné;

"vi) Matériel de contrôle associé à n'importe lequel des éléments énumérés de i) à v);

"vii) Matériel et zones de manipulation des déchets et effluents;

"viii) Matériel et zones d'élimination de produits chimiques hors spécification.

"11. a) [L'Autorité internationale] avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation [48] [12] heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections ou de visites systématiques.

"b) L'Etat partie fera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

"c) *Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les* arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les zones qui ont été convenues aux fins d'inspection. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les matériels à inspecter seront choisis par les inspecteurs;

- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;

- recevront des échantillons prélevés à leur demande dans l'installation. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;

- effectueront l'analyse sur place des échantillons;

- transféreront, le cas échéant, des échantillons aux fins d'analyse à l'extérieur dans un laboratoire désigné par [l'Autorité internationale], conformément aux modalités convenues;

- donneront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;

- veilleront, conformément aux modalités (à élaborer), à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés;

- communiqueront librement avec [l'Autorité internationale].

"d) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation;

- aura le droit de conserver les doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;

- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;

- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation du système de surveillance et l'analyse sur place des échantillons;

- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son installation (de ses installations);

- recevra, à sa demande, des exemplaires des informations et des données recueillies au sujet de son installation (de ses installations) par [l'Autorité internationale].

"12. Le Secrétariat technique pourra conserver à chaque site un conteneur scellé destiné aux photographies, plans et autres informations auxquels il pourrait vouloir se référer lors d'inspections ultérieures.

"Présentation du rapport des inspecteurs

"13. Après chaque inspection ou visite de l'installation, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions à [l'Autorité internationale] qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection ou la visite. L'information reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

"14. Les inspecteurs internationaux pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement [l'Autorité internationale].

"AUTRES DOCUMENTS

I

"Commission préparatoire 1/

"1. Aux fins de l'exécution des préparatifs nécessaires à l'application efficace des dispositions de la Convention et de la préparation de la première session du Comité consultatif, le Dépositaire de la Convention convoquera une Commission préparatoire [30] jours au plus tard après que la Convention aura été signée par (à déterminer) les Etats.

"2. La Commission sera composée de représentants désignés par les Etats qui auront signé la Convention.

"3. La Commission sera convoquée à [...] et continuera d'exister jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention et, après cela, jusqu'à ce que le Comité consultatif se réunisse.

"4. Les dépenses de la Commission seront couvertes par les Etats signataires de la Convention, représentés à la Commission, [conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats signataires participant à la Commission].

"5. Toutes les décisions de la Commission seront prises [par consensus] [à la majorité des deux tiers].

"6. La Commission :

"a) Elira elle-même son bureau, adoptera son propre règlement intérieur, se réunira aussi souvent que nécessaire et établira les comités qu'elle jugera utiles;

"b) Désignera un secrétaire exécutif et constituera un secrétariat technique provisoire doté de groupes chargés des travaux préparatoires relatifs aux principales activités qui seront effectuées par le Secrétariat technique créé en vertu de la Convention : déclarations et données; inspectorat; vérification des comptes et évaluation des rapports; accords et négociations; personnel, qualifications et formation; élaboration de procédures et d'instruments; appui technique; finance et administration;

"c) Prendra les dispositions nécessaires pour la tenue de la première session du Comité consultatif, y compris l'établissement d'un ordre du jour et d'un projet de règlement intérieur;

"1/ Les dispositions relatives à la Commission pourraient être contenues dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies approuvant la Convention ou dans un document adéquat, associé à la Convention.

"d) Fera des études, des rapports et des recommandations pour la première session du Comité consultatif et la première session du Conseil exécutif sur des questions qui devront être examinées immédiatement après l'entrée en vigueur de la Convention, notamment le programme de travail et le budget pour la première année d'activité du Comité consultatif, l'emplacement des bureaux permanents de l'Autorité internationale, les problèmes techniques liés aux activités se rattachant à l'application de la Convention, la constitution du Secrétariat technique ainsi que l'établissement du règlement du personnel et du règlement financier du Secrétariat.

"7. La Commission fera rapport sur ses activités à la première session du Comité consultatif.

"II

"METHODES POUR DETERMINER LA TOXICITE 1/

"En mars 1982, 32 experts de 25 pays ont tenu des consultations sur les méthodes propres à déterminer la toxicité.

"A l'issue de leurs débats, les experts ont été unanimes à recommander l'adoption de modes opératoires standard pour déterminer la toxicité aiguë par administration sous-cutanée et la toxicité aiguë par inhalation. Ces recommandations figurent aux annexes III et IV du document CD/CW/WP.30.

"Bien entendu, il peut s'avérer nécessaire de reprendre ces travaux pour tenir compte des progrès techniques réalisés depuis 1982. A cette fin et pour plus de commodité, on trouvera reproduites ci-après les annexes III et IV du document CD/CW/WP.30.

"ANNEXE III

"MODES OPERATOIRES STANDARD RECOMMANDES POUR DETERMINER LA TOXICITE AIGUE PAR ADMINISTRATION SOUS-CUTANEE

"1. Introduction

"Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

"i) les produits chimiques létaux supertoxiques,

"ii) les autres produits chimiques létaux,

"iii) les autres produits chimiques nuisibles.

"Des limites de létalité exprimées en DL_{50} pour une administration sous-cutanée ont été établies à 0,5 mg/kg et à 10 mg/kg, de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

"2. Principe de la méthode d'essai

"La substance essayée est administrée à un groupe d'animaux en doses correspondant exactement aux limites des catégories (0,5 ou 10 mg/kg, respectivement). Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

"3. Description des modalités de l'essai

"3.1 Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant 200 ± 20 g. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux

---

"1/ Bien entendu, les modes opératoires standard recommandés pour déterminer la toxicité peuvent être complétés ou modifiés et/ou, si nécessaire, revus.

avant et pendant l'essai doit être de 22 ± 3 °C, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel, le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les régimes classiques de laboratoire peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont randomisés et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

"3.2 Substance essayée. Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa stabilité. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit aussi être connue. Une solution de la substance essayée doit être préparée juste avant l'essai. Il faut préparer des solutions avec des concentrations de 0,5 mg/ml et de 10 mg/ml. Le solvant préféré est salin à 0,85 %. Lorsque la solubilité de la substance essayée pose des problèmes, on peut utiliser une quantité minime d'un solvant organique comme l'éthanol, le propylène glycol ou le polyéthylène glycol pour obtenir une solution.

"3.3 Méthode d'essai. Vingt animaux reçoivent dans la région dorsale 1 ml/kg de la solution contenant 0,5 mg/ml de la substance essayée. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, un autre groupe de 20 animaux doit être traité de la même façon par injection de 1 ml/kg de la solution contenant 10 mg/ml de la substance essayée. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répété.

"3.4 Evaluation des résultats. Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (recevant une solution contenant 0,5 mg/ml) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des 'produits chimiques létaux supertoxiques'. Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (recevant une solution contenant 10 mg/ml) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des 'autres produits chimiques létaux'; s'il est inférieur à 50 %, la substance appartiendra à la catégorie des 'autres produits chimiques nuisibles'.

"4. Consignation des données

"Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

"i) Conditions de l'essai : date et heure de l'essai, température de l'air et humidité.

"ii) Données relatives aux animaux : souche, poids et origine des animaux.

"iii) Caractéristiques de la substance essayée : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance; date de réception, quantités reçues et utilisées au cours de l'essai; conditions d'emmagasinage, solvant utilisé pour l'essai.

"iv) Résultats : nombre d'animaux morts dans chaque groupe, évaluation des résultats.

"ANNEXE IV

"MODES OPERATOIRES STANDARD RECOMMANDES POUR DETERMINER LA TOXICITE AIGUE PAR INHALATION

"1. Introduction

"La détermination de la toxicité aiguë par inhalation est nécessaire pour estimer et évaluer les caractéristiques de toxicité des produits chimiques à l'état de vapeur ou d'aérosol. Dans chaque cas, lorsque c'est possible, cet essai doit être précédé d'une détermination de la toxicité par administration sous-cutanée. Les données obtenues par ces études constituent les éléments initiaux de l'établissement d'un régime de dosage dans les études d'états sous-chroniques et autres et peuvent fournir des renseignements supplémentaires sur le mode d'action toxique d'une substance.

"Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

"i) les produits chimiques létaux supertoxiques,

"ii) les autres produits chimiques létaux,

"iii) les autres produits chimiques nuisibles.

"Des limites de létalité exprimées en CtL_{50} pour une administration par inhalation ont été établies à 2 000 mg mn/m^3 et à 20 000 mg mn/m^3, de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

"2. Principe de la méthode d'essai

"Un groupe d'animaux est exposé pendant une période de temps déterminée à l'action de la substance essayée, à une concentration correspondant exactement aux limites des catégories (2 000 mg mn/m^3 ou 20 000 mg mn/m^3, respectivement). Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

"3. Description des modalités de l'essai

"3.1 Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant 200 $\pm$ 20 g. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux avant et pendant l'essai doit être de 22 $\pm$ 3 °C, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel, le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les régimes classiques de laboratoire peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont randomisés et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

"3.2 Substance essayée. Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa stabilité. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit être connue.

"3.3 Appareillage. On peut obtenir une concentration de vapeur constante par l'une des méthodes suivantes :

"i) à l'aide d'une seringue automatique qui laisse tomber la substance sur un système de chauffage approprié (plaque chauffante, par exemple);

"ii) en envoyant un flux d'air à travers une solution contenant la substance (chambre à bulles, par exemple);

"iii) en diffusant l'agent à travers un matériau approprié (chambre de diffusion, par exemple).

"Il convient d'utiliser un système d'inhalation dynamique doté d'un système analytique approprié de contrôle de la concentration. Le débit du flux d'air doit être ajusté de façon à s'assurer que les conditions existant dans l'ensemble de l'appareillage sont essentiellement uniformes. On peut recourir soit à une exposition du corps entier en chambre individuelle, soit à une exposition de la tête seulement.

"3.4 Mesures physiques. Il y a lieu de mesurer ou de surveiller les paramètres ci-après :

"i) le débit d'air (de préférence en continu);

"ii) la concentration réelle de la substance essayée pendant la durée d'exposition;

"iii) la température et l'humidité.

"3.5 Méthode d'essai. Vingt animaux sont exposés pendant 10 minutes à une concentration de 200 mg/m^3, puis enlevés de la chambre. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, il faut exposer un autre groupe de 20 animaux pendant 10 minutes à une concentration de 2 000 mg/m^3. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répété.

"3.6 Evaluation des résultats. Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (exposé à une concentration de 200 mg/m^3) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des 'produits chimiques létaux supertoxiques'. Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (exposé à une concentration de 2 000 mg/m^3) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des 'autres produits chimiques létaux'; s'il est inférieur à 50 %, la substance appartiendra à la catégorie des 'autres produits chimiques nuisibles'.

"4. Consignation des données

"Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

"i) Conditions de l'essai : date et heure de l'essai, description de la chambre d'exposition (type, dimensions, source d'air, systèmes d'introduction de la substance essayée, méthode de climatisation de l'air, traitement de l'air à la sortie, etc.) et des appareils servant à mesurer la température, l'humidité, le débit d'air et la concentration de la substance essayée;

"ii) Données relatives à l'exposition : débit d'air, température et humidité de l'air, concentration nominale (quantité totale de substance essayée envoyée dans l'appareillage, divisée par le volume d'air), concentration réelle dans la zone de respiration pendant l'essai;

"iii) Données relatives aux animaux : souche, poids et origine des animaux;

"iv) Caractéristiques de la substance essayée : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance; point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur; date de réception, quantités reçues et utilisées au cours de l'essai; conditions d'emmagasinage, solvant utilisé pour l'essai;

"v) Résultats : nombre d'animaux morts dans chaque groupe, évaluation des résultats.

"ADDITIF A L'APPENDICE I

"PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'INSPECTORAT INTERNATIONAL 1/ 2/

"Appendice A du document CD/CW/WP.175

"I. ATTRIBUTION

"1. Les activités de vérification effectuées sur le territoire d'un Etat partie à la Convention seront exécutées uniquement par les inspecteurs désignés par avance à l'Etat concerné.

"2. Le Secrétariat technique communiquera, par écrit, à l'Etat concerné, le nom, la nationalité et le rang des inspecteurs qu'il se propose de désigner. En outre, il fournira pour chacun d'eux un certificat de qualifications et procédera à toute consultation que l'Etat concerné demanderait. Ce dernier informera le Secrétariat, dans un délai de (30) jours après réception d'une telle proposition, s'il accepte ou non chacun des inspecteurs désignés. Les inspecteurs acceptés par l'Etat partie seront nommés. Le Secrétariat technique notifiera l'Etat concerné de cette nomination.

"3. Si un Etat partie élève une objection à la désignation d'un inspecteur, que ce soit au moment où celui-ci est proposé ou à tout autre moment par la suite, il portera son objection à la connaissance du Secrétariat technique. Si un Etat partie élève une objection à l'égard d'un inspecteur déjà désigné, cette objection prendra effet 30 jours après réception par le Secrétariat technique. Ce dernier avisera immédiatement l'Etat concerné du retrait du nom de l'inspecteur. En cas d'objections à la désignation d'inspecteurs, le Secrétariat technique proposera à l'Etat partie en question un ou plusieurs autres noms. Le Secrétariat technique avisera le Conseil exécutif de tout refus renouvelé d'un Etat partie d'accepter l'inspecteur (ou les inspecteurs) désigné(s) s'il juge que ce refus fait obstacle aux inspections prévues dans l'Etat concerné.

"II. PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSPECTEURS

"1. Dans la mesure où le nécessitera l'exercice effectif de leurs fonctions, les inspecteurs jouiront des privilèges et immunités ci-après, y compris au cours des déplacements qu'ils effectueront dans le cadre de leur mission :

"a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

"b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne ce qu'ils font, disent ou écrivent, dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles;

"1/ Ces principes directeurs concernent les activités menées par les inspecteurs internationaux dans le cadre d'une vérification de routine sur le territoire d'Etats parties.

"2/ Certaines délégations ont estimé que les textes contenus dans le présent document nécessitaient un complément d'étude.

"c) Inviolabilité de tous les papiers, documents, matériels et échantillons qu'ils transportent avec eux;

"d) Droit de faire usage de codes pour communiquer avec le Secrétariat et de recevoir du Secrétariat des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

"e) Visas d'entrées/sorties multiples et/ou de transit et traitement identique, pour les formalités d'entrée et de transit, à celui qui est accordé aux membres de missions diplomatiques occupant un rang comparable;

"f) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

"g) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques occupant un rang comparable.

"2. Les privilèges et immunités sont accordés aux inspecteurs dans l'intérêt de la Convention et non à leur avantage personnel. Le Secrétariat a le droit et le devoir de lever l'immunité d'un inspecteur dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans nuire à la Convention.

"3. Si un Etat partie à la Convention estime qu'il y a eu abus de l'un des privilèges ou de l'une des immunités susmentionnés, des consultations seront engagées entre cet Etat et le Secrétariat afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, de veiller à ce que cela ne se reproduise pas.

"III. REGLES GENERALES APPLICABLES AUX INSPECTIONS ET A LA CONDUITE DES INSPECTEURS

"1. Les inspecteurs accompliront les fonctions que leur assigne la Convention sur la base du mandat d'inspection donné par le Secrétariat technique. Ils s'abstiendront de toute activité outrepassant ce mandat.

"2. Les activités des inspecteurs seront organisées, d'une part, de telle façon que ceux-ci puissent accomplir efficacement leurs fonctions et, d'autre part, qu'elles incommodent le moins possible l'Etat concerné et perturbent au minimum l'installation ou tout autre site inspecté. Les inspecteurs demanderont uniquement les informations et les données dont ils auront besoin pour remplir leur mandat. Les Etats parties fourniront ces informations. Les inspecteurs ne communiqueront à aucun Etat, à aucune organisation ou à aucune personne ne faisant pas partie du Secrétariat technique les informations auxquelles ils ont accès dans le cadre des activités qu'ils exercent sur le territoire d'un Etat partie. Ils se conformeront aux règlements pertinents établis par le Secrétariat technique pour préserver la confidentialité des informations. Ils resteront liés par ces règlements après qu'ils auront quitté leurs fonctions d'inspecteurs internationaux.

"3. Dans l'exécution de leur tâche sur le territoire d'un Etat partie, les inspecteurs seront accompagnés de représentants de cet Etat si celui-ci le demande, à condition que cela ne retarde pas les inspecteurs ni ne les gêne

de quelque autre façon dans l'exercice de leurs fonctions. Si l'Etat partie fixe les points par lesquels les inspecteurs entreront sur son territoire et le quitteront, ainsi que leur itinéraire et leur mode de déplacement sur ce territoire, il s'inspirera du principe suivant lequel il convient, autant que possible, de réduire le temps de déplacement et d'éviter toute autre difficulté.

"4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs éviteront de gêner ou de retarder plus que de besoin le fonctionnement d'une installation ou de porter atteinte à sa sécurité. En particulier, les inspecteurs ne feront fonctionner aucune installation ni n'ordonneront au personnel de l'installation d'exécuter une opération quelconque. Si les inspecteurs estiment que, pour remplir leur mandat, des opérations particulières devraient être effectuées dans l'installation, ils demanderont au représentant désigné de la direction de l'installation de les exécuter.

"5. Après la visite d'inspection, les inspecteurs présenteront au Secrétariat technique un rapport sur leurs activités et sur leurs constatations. Ils s'en tiendront aux faits. Leur rapport ne contiendra que des faits ayant un rapport avec le respect de la Convention, tel que le prévoit le mandat d'inspection. Les règlements établis pour préserver la confidentialité des informations seront respectés. Le rapport fournira également des renseignements sur la manière dont l'Etat partie inspecté a collaboré avec l'équipe d'inspection. Toute divergence de vues de la part des inspecteurs pourra être signalée dans une annexe au rapport.

"6. Le rapport restera confidentiel. L'autorité nationale de l'Etat partie sera informée des constatations faites dans le rapport. Tout commentaire que l'Etat partie ferait immédiatement par écrit à ce sujet sera annexé au rapport. Après réception du rapport, le secrétariat technique en communiquera immédiatement copie à l'Etat partie concerné.

"7. Si le rapport fait état d'incertitudes, ou si la coopération entre l'autorité nationale et les inspecteurs n'a pas été satisfaisante, le secrétariat technique demandera des éclaircissements à l'Etat partie.

"8. Si les incertitudes ne peuvent pas être levées ou si les faits établis sont de nature à suggérer que les obligations contractées en vertu de la Convention n'ont pas été respectées, le secrétariat technique en informera sans tarder le Conseil exécutif.

"APPENDICE II

"Le présent Appendice contient des documents qui reflètent les résultats des travaux entrepris sur des questions relevant de la Convention. Ces textes sont joints afin de servir de base à des travaux futurs.

"Table des matières

Page

Principes et ordre de destruction des armes chimiques 151

Principes directeurs pour le tableau [1] 153

Facteurs possibles identifiés pour déterminer le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections des installations manipulant des produits chimiques du tableau [2] 155

Rapport sur la manière de définir la 'capacité de production' 156

Accords types

A. Accord type relatif aux installations fabriquant, traitant ou utilisant des produits chimiques figurant au tableau [2] 159

B. Accord type relatif aux installations uniques de fabrication à petite échelle 164

C. Accord type relatif aux installations de stockage d'armes chimiques 169

Inspection sur place par mise en demeure 174

Article X, Assistance 179

Article XI, Développement économique et technologique 181

Article XII, Rapports avec d'autres accords internationaux 183

Article XIII, Amendements 184

Article XIV, Durée, retrait 186

Article XV, Signature, ratification, adhésion, entrée en vigueur .. 187

Article XVI, Langues, textes authentiques, enregistrement 189

Autres dispositions à inclure éventuellement dans la Convention ... 190

Installations de production d'armes chimiques 192

"PRINCIPES ET ORDRE DE DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES 1/

"1. L'élaboration de l'ordre de destruction sera fondée sur la sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant toute la phase de destruction; sur un renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; sur l'acquisition progressive d'expérience au cours de la destruction des stocks d'armes chimiques; et sur une applicabilité indépendante de la composition ou du volume réels des stocks et des méthodes choisies pour détruire les armes chimiques.

"2. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques commencera la destruction au plus tard un an après avoir adhéré à la Convention, et tous les stocks devront être détruits à la fin de la dixième année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention 2/.

"3. L'ensemble de la phase de destruction est divisé en périodes annuelles.

"4. Aux fins de destruction, les armes chimiques déclarées par chaque Etat partie sont réparties en trois catégories :

Catégorie 1 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de produits chimiques figurant au tableau [1];

Catégorie 2 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de tous les autres produits chimiques;

Catégorie 3 : Munitions et dispositifs non remplis et matériel conçu spécialement pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques.

"5. L'ordre de destruction sera fondé sur le principe du nivellement des stocks d'armes chimiques des Etats parties, eu égard au principe de la sécurité [égale] [non diminuée]. (Le niveau de ces stocks sera fixé d'un commun accord.)

"1/ Certaines délégations ont attiré l'attention sur une autre proposition qui prévoit une approche se décomposant en phases précises, notamment une première phase de destruction couvrant les cinq premières années de la période de destruction et pendant laquelle les Etats qui possèdent les principaux stocks d'armes chimiques procéderont à la destruction de ceux-ci. Cette proposition figure dans le document CD/822 du 29 mars 1988.

"2/ Selon une opinion, il conviendrait d'examiner d'éventuelles dispositions supplémentaires applicables aux Etats possédant des armes chimiques mais qui ratifient la Convention à un stade ultérieur. Il a également été dit que la Convention devrait, d'entrée, inclure tous les Etats possédant des armes chimiques.

"6. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques

- commencera la destruction des armes chimiques de la catégorie 1 au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention, et devra avoir tout détruit au plus tard dix ans après cette date; le facteur de comparaison pour ces armes sera le nombre de tonnes-agent, c'est-à-dire le poids total des produits chimiques entrant dans cette catégorie,

- commencera la destruction des armes chimiques de la catégorie 2 au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention, et devra avoir tout détruit au plus tard cinq ans après cette date; le facteur de comparaison pour ces armes sera le nombre de tonnes-agent, c'est-à-dire le poids total des produits chimiques entrant dans cette catégorie,

- commencera la destruction des armes chimiques de la catégorie 3 au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention, et devra avoir tout détruit au plus tard [4] [5] ans après cette date. Le ou les facteurs de comparaison sera (seront) exprimé(s) pour les munitions et les dispositifs non remplis par le volume de remplissage (m^3), et pour les matériels par le nombre d'éléments.

"7. Dans chaque catégorie, un Etat partie procédera à la destruction de telle manière qu'une quantité ne dépassant pas ce qui est spécifié dans le tableau ci-après reste à la fin de chaque période annuelle. Il n'est pas interdit à un Etat partie de détruire ses stocks à un rythme plus rapide.

TABLEAU

Année	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
2			
3			
4			
5			
6		(à compléter)	
7			
8			
9			
10			

"8. Dans chaque catégorie, un Etat partie déterminera ses plans détaillés pour chaque période annuelle de telle manière qu'une quantité ne dépassant pas ce qui est spécifié dans la Convention reste à la fin de chacune de ces périodes.

Ces plans seront soumis au Conseil exécutif et approuvés par lui, conformément aux dispositions de la section V de l'annexe à l'article IV.

"9. Chaque Etat partie fera rapport annuellement à l'Organisation sur la mise en oeuvre de la destruction durant chaque période annuelle.

"PRINCIPES DIRECTEURS POUR LE TABLEAU [1] 1/

"Les principes directeurs suivants, isolément ou en combinaison, devraient être pris en compte lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire un produit chimique au tableau [1] :

"1. Produits chimiques létaux supertoxiques stockés en tant qu'armes chimiques.

"2. Produits chimiques létaux supertoxiques présentant un risque particulier d'utilisation éventuelle en tant qu'armes chimiques.

"3. Produits chimiques létaux supertoxiques n'ayant pas d'utilisation ou n'ayant qu'une utilisation limitée à des fins autres que celles d'armes chimiques.

"4. Produits chimiques létaux supertoxiques qui possèdent des propriétés physiques et chimiques permettant de les utiliser comme armes chimiques 2/.

"5. Produits chimiques létaux supertoxiques ayant une composition chimique apparentée/analogue à celle des produits chimiques létaux supertoxiques déjà inscrits au tableau [1] 3/.

"6. Produits chimiques dont le principal effet est de provoquer l'incapacité temporaire et qui ont des propriétés physiques et chimiques permettant de les utiliser comme armes chimiques.

"7. Tout produit chimique toxique ayant une composition chimique apparentée/analogue à celle des produits chimiques déjà inscrits au tableau [1] 3/.

"8. Autres produits chimiques stockés en tant qu'armes chimiques.

"9. Autres produits chimiques n'ayant pas d'utilisation ou n'ayant qu'une utilisation limitée à des fins autres que celles d'armes chimiques.

"10. Précurseurs clefs entrant dans un processus d'obtention en une seule étape de produits chimiques toxiques pour la fabrication de munitions et de dispositifs 4/.

"1/ La base et les modalités d'application et de révision des principes directeurs doivent être élaborées.

"2/ Selon une opinion, les composés figurant au tableau [1] devraient posséder les propriétés d'agents de guerre chimique.

"3/ On a exprimé l'opinion que ce principe ne suffirait pas en soi pour inscrire un produit chimique au tableau [1].

"4/ Selon une délégation, cette disposition n'est pas nécessaire car sa teneur relève du paragraphe 12.

"11. Précurseurs clefs présentant un risque important pour les objectifs de la Convention du fait de leurs possibilités élevées d'utilisation aux fins de la fabrication d'armes chimiques.

"12. Précurseurs clefs possédant éventuellement les caractéristiques suivantes :

"i) ils peuvent réagir avec d'autres produits chimiques pour donner rapidement des quantités élevées de produits chimiques toxiques définis comme armes chimiques,

"ii) cette réaction peut être réalisée de telle façon que le produit toxique soit rapidement utilisable à des fins militaires,

"iii) ils n'ont pas d'utilisation ou n'ont qu'une utilisation limitée à des fins autres que celles d'armes chimiques.

"FACTEURS POSSIBLES IDENTIFIES POUR DETERMINER LE NOMBRE, L'INTENSITE, LA DUREE, LE CALENDRIER ET LES MODALITES DES INSPECTIONS DES INSTALLATIONS MANIPULANT DES PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU [2] 1/

"1. Facteurs liés au produit chimique inscrit sur la liste

"a) Toxicité du produit final.

"2. Facteurs liés à l'installation

"a) Installation polyvalente ou spécialisée.

"b) Possibilités et moyens de conversion de l'installation pour engager la fabrication de produits chimiques hautement toxiques.

"c) Capacité de production.

"d) Stockage sur place de précurseurs clefs figurant sur la liste en quantités supérieures à ... tonnes.

"e) Emplacement de l'installation et infrastructure de transport.

"3. Facteurs liés aux activités menées dans l'installation

"a) Mode de fabrication, par exemple en continu, en discontinu, types de matériel.

"b) Traitement avec transformation en un autre produit chimique.

"c) Traitement sans transformation chimique.

"d) Autres activités, par exemple : consommation, importation, exportation et transfert.

"e) Volume fabriqué, traité, consommé ou transféré.

"f) Rapport entre la capacité maximale et la capacité utilisée pour un produit chimique figurant au tableau

- installation polyvalente

- installation spécialisée.

"4. Autres facteurs

"a) Surveillance internationale au moyen d'instruments installés sur place.

"b) Télésurveillance.

"1/ L'ordre dans lequel ces facteurs sont énumérés n'est en aucun cas un ordre de priorité.

"RAPPORT SUR LA MANIERE DE DEFINIR LA 'CAPACITE DE PRODUCTION'

"A la session de 1987, des consultations ont eu lieu avec le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Kuzmin (URSS), M. Mikulak (Etats-Unis), M. Ooms (Pays-Bas) et M. Pfirschke (République fédérale d'Allemagne), ainsi qu'avec le colonel Koutepov (URSS) et le colonel Lovelace (Etats-Unis). Le présent rapport résume les résultats de ces consultations selon le rapporteur, M. Santesson (Suède).

"Si, de l'avis général, il serait souhaitable d'avoir une seule et même définition de la 'capacité de production' applicable tout au long de la Convention, on est néanmoins arrivé à la conclusion que cela risquait d'être impossible.

"Une définition pourrait comporter un texte et une formule mathématique qui servirait à calculer la valeur numérique de la capacité de production. Cette définition unique, comme celle qui est donnée ci-après, pourrait être utilisée dans l'annexe de l'article V, paragraphes I.A.5 a) et I.B.7 (on se reportera à cet égard au document CD/CW/WP.148), l'annexe de l'article VI [2], paragraphe 2, l'annexe de l'article VI [3], paragraphe 1 iv), ainsi que dans le cas des 'facteurs possibles identifiés pour déterminer ... des produits chimiques du tableau [2]' (voir le document CD/782, appendice II, p. 11).

"Sur la base du document CD/CW/WP.171 et des propositions faites pendant les consultations, on a élaboré la proposition suivante :

Texte :

Variante 1 : La capacité de production s'entend de la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technologique utilisé dans une installation où la substance en question est effectivement fabriquée.

Variante 2 : La capacité de production s'entend de la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technologique qu'une installation utilise effectivement ou qu'elle a l'intention d'utiliser.

Formules mathématiques :

Capacité de production par année =

$$= \frac{\text{quantité produite}}{\text{heures de production}} \times \text{constante} \times \text{nombre d'unités}$$

ou dans le cas d'unités spécialisées qui ne sont pas encore en service

$$= \frac{\text{capacité nominale ou capacité prévue}}{\text{heures de fonctionnement prévues}} \times \text{constante} \times \text{nombre d'unités}$$

"La constante est le nombre d'heures de disponibilité par an. Dans les deux formules, la constante aura des valeurs différentes selon qu'il s'agira d'opérations continues ou discontinues. En outre, on devra peut-être attribuer des valeurs différentes aux 'procédés discontinus spécifiques' et 'aux procédés discontinus polyvalents'. Les valeurs de la constante restent à déterminer.

"On a noté que les formules portaient sur l'étape de la production pendant laquelle le produit est effectivement fabriqué. Elles ne sont pas nécessairement applicables aux stades de purification ultérieurs, par exemple.

"On a aussi noté que dans le cas d'installations polyvalentes, produisant plusieurs produits chimiques déclarés, la capacité de production de l'installation pour chacun des produits chimiques devrait être calculée indépendamment des autres produits chimiques qui y sont fabriqués.

"Dans le cas de l'annexe à l'article VI [...], il apparaît que pour une production limitée, les formules mathématiques précitées risquent d'entraîner une surestimation de la capacité de production effective. On a suggéré d'utiliser les formules lorsque la production annuelle est supérieure à 5 tonnes.

"Dans le cas de l'annexe à l'article VI [1], on a pensé que le type de définition proposé ci-dessus ne conviendrait pas et qu'il fallait étudier d'autres moyens de définir la 'capacité de production' des installations uniques de fabrication à petite échelle.

"Il est nécessaire d'améliorer encore la définition de la capacité de production. En outre, il faudra envisager des méthodes de vérification de la capacité de production déclarée. Dans ce contexte, des opinions ont été avancées sur l'utilisation des chiffres de production et la mesure dans laquelle les inspecteurs devraient avoir accès aux informations techniques relatives aux procédés de fabrication.

"A la suite des consultations dont il est fait état dans le document CD/795, de nouvelles consultations ont eu lieu avec M. Boter (Pays-Bas), le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Kuzmin (URSS), M. Pfirschke (République fédérale d'Allemagne) et M. Schröder (République fédérale d'Allemagne). Le présent rapport résume les résultats des nouvelles consultations, du point de vue du rapporteur, M. Santesson (Suède).

"De l'avis des experts techniques, on pourrait définir comme suit la 'capacité de production' :

> La capacité de production s'entend de la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technologique qu'une installation utilise effectivement ou qu'elle a l'intention d'utiliser si ce procédé n'est pas encore opérationnel, comme spécifié dans les accords subsidiaires.

"Aux fins des déclarations, on peut calculer approximativement la capacité de production à l'aide de la formule suivante :

Capacité de production (tonnes par année) =

$$\frac{\text{capacité prévue}}{\text{heures de fonct. prévues}} \times \text{facteur d'exploitation} \times \text{nbre d'unités}$$

où :

Cap. prévue	= capacité nominale d'une unité (tonnes/année)
Heures de fonct. prévues	= heures de fonctionnement prévues pour atteindre la capacité prévue
Facteur d'ex.	= facteur d'exploitation (en heures)

"Le facteur d'exploitation devrait tenir compte des différents facteurs propres à l'installation et propres aux procédés qui pourraient influer sur la capacité de production effective. On pourrait le définir par exemple lors de la visite initiale. Il pourrait s'avérer nécessaire d'attribuer une valeur provisoire au facteur d'exploitation, à laquelle on se référerait avant la visite initiale.

"ACCORDS TYPES

"A. Accord type relatif aux installations fabriquant, traitant ou utilisant des produits chimiques figurant au tableau [2] 1/

"1. Identification de l'installation

"a) Code d'identification de l'installation

"b) Nom de l'installation

"c) Propriétaire(s) de l'installation

"d) Nom de la société ou de l'entreprise qui gère l'installation

"e) Emplacement exact de l'installation

- Emplacement du complexe
- Emplacement de l'installation au sein du complexe, y compris le bâtiment exact et son numéro, s'il y en a un
- Emplacement des installations d'appui pertinentes dans le complexe : par exemple, services de recherche et services techniques, laboratoires, centres médicaux, usines de traitement des déchets

"f) Détermination de la (des) zone(s) et du (des) lieu(x)/emplacement(s) auxquels les inspecteurs auront accès.

"2. Renseignements concernant l'installation

"L'accord se fonde sur les renseignements concernant le plan de l'installation obtenus lors de la visite initiale le [date de la visite]. Ces renseignements devraient porter sur :

"a) Le procédé de fabrication (type de procédé : par exemple, en continu ou en discontinu; type d'équipements; technologie utilisée; caractéristiques techniques du procédé)

"b) Le traitement avec transformation en un autre produit chimique (description du procédé de conversion et du produit final et caractéristiques techniques du procédé utilisé)

"c) Le traitement sans transformation chimique (caractéristiques techniques du procédé, description du procédé et du produit final, concentration dans le produit final)

"1/ Le présent document concerne les accords que l'on a coutume d'appeler 'formules types'. Cette question demande à être approfondie.

"d) Le traitement des déchets (évacuation et/ou stockage, techniques de traitement des déchets, recyclage)

"e) Les mesures de sûreté et les mesures sanitaires appliquées dans l'installation

"f) Les méthodes de nettoyage et les révisions générales

"g) Les matières de base utilisées dans la fabrication ou le traitement des produits chimiques déclarés (type et capacité de stockage)

"h) Les cartes et plans de l'installation, y compris des données sur l'infrastructure de transport (cartes du site montrant, par exemple, tous les bâtiments et toutes les fonctions, les canalisations, les voies d'accès, les clôtures, les câbles électriques et les conduites d'eau et de gaz, ainsi que des schémas indiquant le flux de matières dans l'installation considérée).

"2.1 Stockage de l'information

"On déterminera les renseignements sur l'installation, fournis en vertu du paragraphe 2, qui seront conservés sous clé dans l'installation par l'Autorité internationale. (Pour élucider des situations ambiguës, l'Autorité internationale aura le droit d'étudier ces renseignements.)

"3. Nombre et modalités des inspections

"Le nombre et les modalités des inspections seront décidés par le Secrétariat technique selon certaines directives après la visite initiale (voir le document CD/CW/WP.167, p. 77, alinéa ii) du paragraphe 5, et CD/CW/WP.167, appendice II, p. 4).

"4. Mesures de vérification et détermination de la (des) zone(s) et de l'emplacement/des emplacements de l'installation à inspecter

"a) Détermination des rapports existant entre les matières de base et la quantité de produits finals

"b) Détermination de points de mesure principaux et de points d'échantillonnage

"c) Détermination de méthodes de contrôle et de surveillance continus, par exemple :

- points principaux pour l'application de mesures de contrôle et de surveillance
- instruments et dispositifs installés sur place, scellés et repères, méthodes destinées à contrôler le bon fonctionnement de ces instruments, entretien des instruments installés sur place
- activités à entreprendre par l'Etat partie concerné pour que soient réunies les conditions nécessaires à l'installation et au bon fonctionnement des dispositifs

"d) Certification des pertes subies en cours de fabrication et incidences de ces pertes sur les points de mesure principaux.

"5. Activités d'inspection

"5.1 Modalités de l'inspection de routine

"A mettre au point en fonction de la visite initiale.

"5.2 Indication de l'ampleur de l'inspection dans des zones convenues et dans des circonstances normales

"Accès à la zone à inspecter, y compris tous les points principaux.

"Les activités d'inspection peuvent comprendre :

"a) L'examen des registres pertinents

"b) La détermination des équipements pertinents de l'installation

"c) La détermination et la validation du matériel de mesure (examen et étalonnage du matériel de mesure, vérification des systèmes de mesure en recourant, selon le cas, à des normes indépendantes)

"d) Prélèvement d'échantillons d'analyse

"e) Vérification de l'inventaire des produits chimiques

- Vérification de l'inventaire dressé par l'opérateur pour déterminer s'il est complet et exact

- Vérification des quantités de matières de base

"f) Observation des opérations relatives aux mouvements de substances chimiques dans l'installation

"g) Installation, entretien et vérification des instruments de surveillance et de contrôle

"h) .
.
.

"5.3 Dispositions spécifiques concernant l'utilisation d'équipements spéciaux

"Le cas échéant, dispositions spécifiques concernant l'utilisation d'équipements spéciaux, à la demande des inspecteurs.

"6. Dispositions relatives au prélèvement d'échantillons, aux analyses d'échantillons sur place et au matériel d'analyse installé sur place

"a) Prélèvement d'échantillons (par exemple, procédures normalisées)

"b) Analyses sur place (par exemple, dispositions concernant les analyses sur place/dans l'installation, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)

"c) Doubles et échantillons supplémentaires.

"7. Relevés

"7.1 Type de relevés

"Les relevés à examiner seront déterminés après la visite initiale et comprendront :

"a) Les relevés comptables (renfermant notamment des informations sur les déchets évacués et les déchets retenus, les expéditions de produits finals et les réceptions ou expéditions de produits)

"b) Les relevés d'exploitation

"Les relevés d'exploitation utilisés pour établir la quantité, la qualité et la composition du produit final. On y trouve :

- Des renseignements sur tout accident qui s'est traduit par une perte ou un gain de matières

- Des informations sur la dissolution, l'évaporation, etc.

"c) Les relevés d'étalonnage

"Renseignements sur le fonctionnement du matériel d'analyse ou de surveillance.

"7.2 Emplacement des relevés et langue dans laquelle ils sont tenus

A déterminer pendant la visite initiale.

"7.3 Accès aux relevés

A déterminer après la visite initiale.

"7.4 Durée de conservation des relevés

A déterminer en fonction de la visite initiale.

"8. Services que l'installation doit fournir

Point de contact pour chaque type de service, par exemple :

. Assistance de l'opérateur

. Services médicaux et sanitaires

"9. Règles et règlements sanitaires et de sûreté qui sont en vigueur dans l'installation et que doivent observer les inspecteurs

"10. Modification, révision et mise à jour des renseignements préliminaires à fournir concernant l'installation

(A annoncer en liaison avec le paragraphe sur les renseignements relatifs au plan de l'installation obtenus pendant la visite initiale.)

"11. Services d'interprétation

"B. Accord type relatif aux installations uniques de fabrication à petite échelle 1/

"Proposition du Coordonnateur pour le Groupe IV

"1. Renseignements sur l'installation unique de fabrication à petite échelle

"a) Identification

"i) Code d'identification de l'installation

"ii) Nom de l'installation

"iii) Emplacement exact de l'installation

Si l'installation fait partie d'un complexe :

. Emplacement du complexe

. Emplacement au sein du complexe, en spécifiant le bâtiment et son numéro, s'il y en a un

. Emplacement des installations auxiliaires pertinentes dans le complexe, telles que services de recherche et services techniques, laboratoires, centres médicaux, usines de traitement des déchets

. Détermination de la (des) zone(s) et du (des) lieu(x)/emplacement(s) auxquels les inspecteurs auront accès.

"b) Renseignements techniques détaillés

"i) Cartes et plans de l'installation, y compris cartes du site montrant, par exemple, avec leurs fonctions, tous les bâtiments, canalisations, voies d'accès, clôtures, câbles électriques, conduites d'eau et de gaz, et schémas indiquant le flux de matières dans l'installation considérée et fournissant des données sur l'infrastructure des transports

"ii) Procédé de fabrication (type de procédé, type de matériel, technologie utilisée, capacité de production, caractéristiques techniques du procédé)

"iii) Matières de base utilisées (type, capacité de stockage)

"iv) Stockage des produits chimiques (type, capacité de stockage)

"v) Traitement des déchets (évacuation et/ou stockage, techniques de traitement des déchets, recyclage)

"1/ Etabli par le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Lau (Suède) et M. Santesson (Suède).

"c) Règles sanitaires et de sûreté qui sont en vigueur dans l'installation et que doivent observer les inspecteurs

"d) Dates

"i) Date de la visite initiale

"ii) Date(s) à laquelle (auxquelles) des renseignements supplémentaires ont été fournis

"e) Stockage de l'information

"On déterminera les renseignements sur l'installation, fournis en vertu du paragraphe 1, qui seront conservés sous clé dans l'installation par l'Organisation internationale.

"2. Nombre et modalités des inspections

"Le nombre et les modalités des inspections seront décidés par le secrétariat technique selon certains principes directeurs.

"3. Inspections

"Sans que la liste ci-après soit nécessairement restrictive, les inspections sur place comporteront les activités suivantes :

"i) Observation de toutes les activités en cours dans l'installation

"ii) Examen de tout le matériel de l'installation

"iii) Identification des modifications techniques du procédé de fabrication

"iv) Comparaison des paramètres du procédé avec les paramètres relevés lors de la visite initiale

"v) Vérification de l'inventaire des produits chimiques

"vi) Vérification de l'inventaire du matériel

"vii) Vérification et entretien des instruments de surveillance

"viii) Détermination et validation du matériel de mesure (examen et étalonnage du matériel de mesure, vérification des systèmes, le cas échéant à l'aide de normes indépendantes)

"ix) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés

"x) Enquête sur les irrégularités signalées

"4. Système de surveillance

"a) Description et emplacement des dispositifs

"i) Capteurs et autres instruments

"ii) Système de transmission de données

"iii) Matériel auxiliaire

"iv) ...

"b) Installation du système

"i) Calendrier

"ii) Premiers préparatifs

"iii) Assistance que doit fournir l'Etat partie au cours de l'installation

"c) Mise en marche, essai initial et attestation

"d) Fonctionnement

"i) Fonctionnement normal

"ii) Essais périodiques

"iii) Entretien

"iv) Mesures en cas de défaillances

"v) Responsabilités de l'Etat partie

"e) Remplacement, modernisation

"5. Arrêt temporaire

"a) Procédure de notification

"b) Description des types de scellés à utiliser

"c) Description du mode d'apposition des scellés et de leur emplacement

"d) Dispositions relatives à la surveillance et au contrôle

"6. Instruments et matériel utilisés au cours des inspections

"a) Instruments et matériel installés ou apportés par les inspecteurs

"i) Description

"ii) Essais, étalonnage et examen par l'Etat partie

"iii) Utilisation

"b) Instruments et matériel fournis par l'Etat partie

"i) Description

"ii) Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs

"iii) Utilisation et entretien

"7. Prélèvement d'échantillons, analyses d'échantillons sur place et matériel d'analyse installé sur place

"a) Prélèvement d'échantillons au cours de la production

"b) Prélèvement d'échantillons dans les stocks

"c) Autres prélèvements d'échantillons

"d) Doubles et échantillons supplémentaires

"e) Analyses sur place (par exemple dispositions concernant les analyses sur place/dans l'installation, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)

"8. Relevés

"Les relevés à examiner seront déterminés après la visite initiale et comprendront :

"a) Les relevés comptables

"b) Les relevés d'exploitation

"c) Les relevés d'étalonnage

"A déterminer après la visite initiale :

"a) L'emplacement des relevés et la langue dans laquelle ils sont tenus

"b) L'accès aux relevés

"c) La durée de conservation des relevés

"9. Dispositions administratives

"a) Préparatifs pour l'accueil et le départ des inspecteurs

"b) Transport des inspecteurs

"c) Logement des inspecteurs

"d) ...

"10. Services à fournir 1/

"Ces services doivent comprendre, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

"a) Services médicaux et sanitaires

"b) Bureaux pour les inspecteurs

"c) Laboratoires pour les inspecteurs

"d) Assistance technique

"e) Téléphone et télex

"f) Electricité et eau de refroidissement pour les instruments

"g) Services d'interprétation

"Pour chaque type de service, on indiquera :

"a) Dans quelle mesure il sera fourni

"b) Les points de contact pour ledit service dans l'installation

"11. Questions diverses

"12. Révisions de l'accord

"1/ La question du coût de ces services doit être examinée.

"C. Accord type relatif aux installations de stockage d'armes chimiques 1/

"Proposition du Coordonnateur du Groupe IV

"1. Renseignements concernant l'installation de stockage

"a) Identification :

"i) Code d'identification de l'installation de stockage;

"ii) Nom de l'installation de stockage;

"iii) Emplacement exact de l'installation de stockage.

"b) Dates :

"i) Date de la vérification initiale de la déclaration de l'installation;

"ii) Date(s) à laquelle (auxquelles) un complément d'information a été donné.

"c) Configuration :

"i) Carte(s) et plan(s) de l'installation, comprenant :

- La carte de ses limites indiquant les entrées, les sorties, par quels moyens les limites sont marquées (par exemple, des clôtures);

- Les cartes du site indiquant l'emplacement de tous les bâtiments et autres ouvrages, des silos/zones de stockage, des clôtures et des points d'accès, des câbles électriques et des conduites d'eau, et l'infrastructure de transport y compris les zones de chargement;

"ii) Les détails concernant la construction des silos/zones de stockage qui pourraient avoir un rapport avec des mesures de vérification;

"iii) ...

"d) Inventaire détaillé du contenu de chaque silo/zone de stockage;

"e) Règlements sanitaires et règlements de sûreté auxquels les inspecteurs devront se conformer.

"1/ Etabli par le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Lau (Suède) et M. Santesson (Suède).

"2. Renseignements concernant l'enlèvement d'armes chimiques de l'installation

"a) Description détaillée de la (des) zone(s) de chargement;

"b) Description détaillée des modalités de chargement;

"c) Mode de transport à utiliser, y compris les données sur la construction intéressant les activités de vérification, par exemple, les endroits où apposer les scellés;

"d) ...

"3. Fréquence et modalités des inspections systématiques, etc.

"Le Secrétariat technique décidera, en se fondant sur des principes directeurs, de la fréquence et des modalités des inspections systématiques.

"4. Inspections

"a) Inspections sur place systématiques

L'inspection sur place systématique pourra comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

"i) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés;

"ii) Révision, remise en état et entretien du matériel de surveillance;

"iii) Vérification de l'inventaire des silos/zones de stockage scellés choisis au hasard.

- Pourcentage des silos/zones de stockage à vérifier lors de chaque inspection sur place systématique.

"b) Inspections sur place d'enlèvements d'armes chimiques de l'installation

"Les inspections sur place d'enlèvements d'armes chimiques de l'installation de stockage pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

"i) Apposition, examen, levée et renouvellement de tout scellé intervenant dans l'enlèvement des armes chimiques;

"ii) Vérification de l'inventaire des silos/zones de stockage d'où seront enlevées des armes chimiques;

"iii) Observation des opérations de chargement et vérification des articles chargés;

"iv) Ajustement/réalignement du champ d'action du système de surveillance.

"c) Inspections destinées à établir la cause d'irrégularités signalées (inspections ad hoc)

"Les inspections ad hoc pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

"i) Enquête sur les irrégularités signalées;

"ii) Examen, levée et renouvellement des scellés;

"iii) Vérification, au besoin, de l'inventaire des silos/zones de stockage.

"d) Inspecteurs sur place en permanence

"Les activités des inspecteurs qui sont sur place en permanence pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les tâches suivantes :

"i) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés;

"ii) Vérification de l'inventaire de tout silo/zone de stockage mis sous scellés qui a été retenu;

"iii) Observation de toute opération quelle qu'elle soit effectuée dans l'installation de stockage, notamment toute manutention d'armes chimiques stockées, en vue de leur enlèvement de l'installation de stockage.

"5. Scellés et repères

"a) Description des types de scellés et de repères

"b) Comment et où apposer les scellés

"6. Systèmes de surveillance

"a) Description et emplacement des dispositifs :

"i) Capteurs et autres instruments;

"ii) Système de transmission des données;

"iii) Matériel auxiliaire;

"iv) ...

"b) Installation :

"i) Calendrier;

"ii) Préparatifs à faire dans l'installation de stockage;

"iii) Assistance que doit fournir l'Etat partie au cours de l'installation.

"c) Mise en marche, essai initial et attestation

"d) Fonctionnement :

"i) Fonctionnement normal;

"ii) Essais périodiques;

"iii) Remise en état et entretien;

"iv) Mesures à prendre en cas de défaillances;

"v) Responsabilités de l'Etat partie.

"e) Remplacement, modernisation

"f) Démantèlement et enlèvement

"7. Dispositions applicables aux instruments et autre matériel à utiliser durant les inspections

"a) Instruments et autre matériel apportés par les inspecteurs :

"i) Description;

"ii) Essais, étalonnage et examen par l'Etat partie;

"iii) Utilisation.

"b) Instruments et autre matériel fournis par l'Etat partie :

"i) Description;

"ii) Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs;

"iii) Utilisation et entretien.

"8. Dispositions applicables au prélèvement d'échantillons, aux analyses d'échantillons sur place et au matériel d'analyse installé sur place

"a) Prélèvement d'échantillons de munitions (notamment, normalisation des méthodes d'échantillonnage pour chaque type de munition existant à l'installation)

"b) Prélèvement d'échantillons dans les stocks en vrac

"c) Autres échantillons

"d) Doubles et échantillons supplémentaires

"e) Analyses sur place (par exemple, dispositions concernant les analyses sur place/dans l'installation, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)

"9. Arrangements administratifs

"a) Préparatifs en vue de l'arrivée des inspecteurs

"b) Transfert des inspecteurs

"c) Hébergement des inspecteurs

"d) ...

"10. Services à fournir 1/

"Ces services devraient comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

- services médicaux et sanitaires;
- bureaux pour les inspecteurs;
- laboratoires pour les inspecteurs;
- assistance technique;
- téléphone et télex;
- électricité et eau de refroidissement pour les instruments;
- services d'interprétation.

"Pour chaque type de service, il conviendrait d'indiquer :

- dans quelle mesure il sera fourni;
- les points de contact pour ledit service dans l'installation.

"11. Amendements et révisions de l'accord

"(par exemple, modifications des modalités de chargement, des moyens de transport, des méthodes d'analyse)

"12. Questions diverses

"1/ La question du coût de ces services doit être examinée.

"INSPECTION SUR PLACE PAR MISE EN DEMEURE

"Le présent document constitue le bilan, tel que l'a dressé le Président du Comité spécial pour la session de 1987, des travaux faits sur la question de l'inspection sur place par mise en demeure. Rien de ce qui y figure ne représente un accord quelconque et ne lie donc aucune délégation. Le document est soumis afin de faciliter la tâche des délégations en vue d'analyser la situation et de parvenir à des positions communes dans les travaux futurs du Comité.

"Dans la première partie (paragraphes 1 à 13), on trouvera des éléments du processus initial d'une inspection sur place par mise en demeure, jusqu'à la présentation du rapport par les inspecteurs. La deuxième partie a trait au processus postérieur à la présentation du rapport. Les consultations tenues par le Président à ce sujet ont été moins approfondies. Toutefois, un certain nombre de points et de questions ont été soulevés. Ceux-ci sont résumés dans la deuxième partie, tels que les conçoit le Président.

"PREMIERE PARTIE

"1. Chaque Etat partie a le droit de demander à tout moment une inspection sur place de tout emplacement, où qu'il se trouve, relevant de la juridiction ou du contrôle 1/ d'un Etat partie, afin d'éclaircir des doutes quant au respect des dispositions de la Convention. L'Etat requérant a l'obligation de faire en sorte que sa demande n'outrepasse pas les objectifs de la Convention.

"2. Tout au long de l'inspection l'Etat requis a le droit et l'obligation de démontrer son respect de la Convention.

"3. L'inspection sur place par mise en demeure sera effectuée conformément à la demande.

"(Mise en route d'une inspection par mise en demeure)

"4. La demande sera soumise au Chef du Secrétariat technique 2/. Elle devra spécifier le plus exactement possible l'emplacement à inspecter et les questions à propos desquelles une assurance est nécessaire, notamment les circonstances et la nature du manquement soupçonné aux obligations, et indiquer également la (ou les) disposition(s) pertinente(s) de la Convention à propos de laquelle (ou desquelles) des doutes quant au respect ont été émis.

"5. Le Chef du Secrétariat technique avisera immédiatement l'Etat partie à inspecter et informera de la demande les membres du Conseil exécutif.

"1/ La question concernant "la juridiction ou le contrôle" intervient dans de nombreuses parties de la Convention. Elle continue d'être examinée et des libellés exacts n'ont pas encore fait l'objet d'un accord.

"2/ On a fait observer qu'il était nécessaire d'étudier les moyens d'empêcher les demandes abusives. L'une des approches suggérées consisterait à transmettre la demande par l'intermédiaire d'un comité chargé d'examiner les demandes d'établissement des faits.

"6. Une équipe d'inspecteurs sera envoyée dès que possible et atteindra l'emplacement à inspecter au plus tard ... heures 1/ après la demande.

"7. L'Etat requis a l'obligation d'admettre l'équipe d'inspecteurs et le(s) représentant(s) de l'Etat requérant dans le pays et de les aider à atteindre l'emplacement en temps voulu 2/.

"8. Les inspecteurs pourront, à l'arrivée, assurer la sûreté de l'emplacement comme ils le jugent nécessaire afin de veiller à ce qu'aucun élément intéressant l'inspection ne soit retiré de l'emplacement.

"9. L'équipe d'inspection aura accès à l'emplacement au plus tard ... heures après la demande.

"(Réalisation de l'inspection par mise en demeure)

"10. L'équipe d'inspecteurs effectuera l'inspection sur place requise dans le but d'établir les faits pertinents.

"11. Les inspecteurs auront accès à l'emplacement qu'ils jugent nécessaire pour l'accomplissement de leur mission, dans les limites de la demande. Ils effectueront l'inspection de la manière la moins intrusive possible pour accomplir leur mission. L'Etat requis facilitera la tâche des inspecteurs.

Les inspecteurs consulteront l'Etat requis qui, conformément à ses droits et obligations, peut proposer des moyens d'effectuer concrètement l'inspection. L'Etat requis peut aussi faire des propositions en vue de protéger du matériel ou des informations sensibles sans rapport avec les armes chimiques. Les inspecteurs prendront en considération les propositions faites selon qu'ils les jugent appropriées à la réalisation de leur mission.

Les inspecteurs achèveront l'inspection dès que possible et au plus tard ... après le début de l'inspection, et retourneront au Siège.

"12. Dans le cas exceptionnel où, plutôt que d'ouvrir pleinement l'accès à tout l'emplacement considéré, l'Etat requis propose d'autres arrangements en vue de démontrer son respect de la Convention, il fera tous ses efforts pour s'entendre avec l'Etat requérant, au moyen de consultations, sur les modalités à suivre pour établir les faits et dissiper ainsi les doutes.

"1/ Un délai de 24-48 heures entre la demande et l'arrivée a été envisagé.

"2/ On pourrait envisager, notamment, le cas où l'emplacement à inspecter ne se trouve pas sur le territoire de l'Etat partie requis. De pareils cas pourraient toutefois être examinés dans le contexte des questions relatives à la juridiction.

Si une entente intervient dans les ... heures après la demande, l'équipe d'inspection accomplira sa tâche conformément à ce qui a été entendu. Si aucune entente n'intervient dans les ... heures après la demande [l'inspection sera effectuée conformément aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus;] [l'équipe d'inspection fera rapport sur la question au Conseil exécutif, lequel ..., dans les ... heures].

"(Le rapport)

"13. L'équipe d'inspecteurs présentera un rapport au Chef du Secrétariat technique dès que possible et au plus tard ... jours après l'achèvement de l'inspection.

Le rapport s'en tiendra rigoureusement aux faits et ne contiendra que des renseignements pertinents; dans ces limites, il pourra fournir des renseignements sur la manière dont l'Etat partie inspecté a collaboré avec l'équipe d'inspection. Toute divergence de vues de la part des inspecteurs sera signalée dans une annexe au rapport.

Le Chef du Secrétariat technique communiquera sans délai copie du rapport à l'Etat requérant, à l'Etat requis et au Conseil exécutif.

"(Processus postérieur à la présentation du rapport)

(A élaborer)

"DEUXIEME PARTIE

"Examen du rapport

- Le Conseil exécutif devrait-il se réunir dès que possible en vue d'examiner le rapport ?

"1. La nature de l'évaluation

"a) Le rôle de l'Etat requérant et ce que doit impliquer le fait que cet Etat partie est satisfait ou non;

"b) Le Conseil exécutif devrait-il constater formellement i) qu'il y a eu ou non, à son avis, violation de la Convention, ii) qu'il y a eu ou non abus des droits visés à l'article IX ?

"c) Si, après évaluation du rapport, il est constaté que la Convention a été violée, quelles mesures ultérieures faut-il envisager ?

"i) prendre des mesures qui ont une incidence pour l'Etat partie violateur - par exemple, suspension des droits et privilèges, mise en place de réglementation des exportations, etc.,

"ii) demander que le violateur remédie à la situation,

"iii) fournir une assistance aux Etats parties menacés par suite des violations (art. X),

"iv) convoquer une réunion extraordinaire du Comité consultatif/de la Conférence générale,

"v) autres mesures;

"d) S'il n'est pas besoin de constater formellement que la Convention a été violée, les dispositions indiquées à l'alinéa c) ci-dessus pourraient-elles néanmoins être prises ?

"e) Deux types de mesure à envisager :

"i) Directives adressées au Secrétariat quant aux dispositions à prendre,

"ii) Recommandations adressées aux Etats parties quant aux dispositions à prendre.

"2. Le processus de l'évaluation

"a) Comment le Conseil exécutif devrait-il parvenir à se prononcer ?

"i) à l'unanimité
"ii) à la majorité qualifiée
"iii) à la majorité simple
"iv) de quelque autre manière.

"b) Sous quelle forme le Conseil exécutif se prononcerait-il ?

"i) une décision
"ii) une opinion
"iii) une autre forme.

"c) Le rôle de l'Etat requérant et de l'Etat requis dans le processus d'évaluation au sein du Conseil exécutif :

"i) participation aux débats du Conseil
"ii) non-participation.

"3. Le rôle du Comité consultatif/de la Conférence générale dans l'évaluation

"a) constater que la Convention a été violée ou non,
"b) prendre une décision,
"c) faire des recommandations,
"d) approuver les conclusions du Conseil exécutif.

"Pour ce qui est de l'évaluation à laquelle procéderait le Comité consultatif/la Conférence générale, il s'agirait de comparer les solutions proposées ci-dessus en ce qui concerne le Conseil exécutif.

"4. S'il est constaté qu'il y a eu abus des droits visés à l'article IX, quelles mesures faut-il envisager :

"a) notification aux Etats parties,
"b) indemnisation de l'Etat requis,
"c) autres mesures.

"Article X : Assistance

"PARTIE I : Assistance multilatérale

1. Tout Etat partie a le droit de demander une assistance par l'intermédiaire du Conseil exécutif :

"a) lorsqu'il considère que des armes chimiques ont été employées contre lui;

"b) lorsqu'il a de sérieuses raisons de croire qu'il existe une menace d'emploi d'armes chimiques contre lui;

"[c) lorsqu'il estime que sa sécurité a été menacée ou est susceptible de l'être du fait de toute autre violation de la Convention commise par un autre Etat partie ou à la suite d'actions ou d'activités d'un Etat non partie à la Convention qui constituent une menace pour les objectifs de la Convention ou un obstacle à leur réalisation.]

"2. Cette demande devra être documentée par toutes les informations pertinentes de nature à en étayer la validité [, y compris, au besoin, par des informations recueillies lors d'une inspection par mise en demeure] [et, au besoin et si possible, sera considérée comme une demande d'inspection par mise en demeure].

"3. Le Secrétariat technique informera sans délai tous les Etats parties de la demande.

"4. Le Conseil exécutif 1/ :

"a) se réunira [immédiatement] pour évaluer la demande à la lumière des informations communiquées 2/;

"b) s'il le juge nécessaire, donnera pour instructions au Secrétariat technique, dans les ... heures, de mettre en route une enquête sur les faits se rapportant au cas présumé d'emploi ou de menace de l'emploi d'armes chimiques et, le cas échéant, de recenser les besoins concrets en matière d'assistance; [lorsqu'il le juge opportun, le Conseil exécutif peut spécifier que l'enquête devrait comporter une inspection sur place;] [tout Etat partie à la Convention s'engage à coopérer à la réalisation de l'enquête, y compris à l'inspection sur place;] si une inspection sur place a lieu, elle sera effectuée conformément aux principes et aux règles énoncés à l'article IX de la Convention;

"1/ Il a été dit qu'il conviendrait de fournir automatiquement une assistance en cas d'utilisation effective d'armes chimiques. Selon un autre point de vue, l'assistance devrait être fournie à titre volontaire.

"2/ Certaines réserves ont été émises quant à la capacité du Conseil exécutif d'évaluer la "menace de l'emploi".

"c) décidera, compte tenu des résultats de l'enquête effectuée par le Secrétariat technique, s'il faut ou non demander qu'une assistance soit fournie; la décision de demander une assistance devra être prise à la majorité des deux tiers;

"d) informera tous les Etats parties de sa décision.

"5. Le Secrétariat technique, travaillant au besoin en étroite collaboration avec les institutions internationales compétentes dans le domaine humanitaire, coordonnera les opérations à exécuter dans le cadre de l'assistance 1/ 2/.

"PARTIE II : Assistance bilatérale

"1. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme affectant le droit de tous les Etats parties à la Convention [, entre eux,] de se livrer à des recherches sur des moyens de protection contre les armes chimiques et de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir et d'utiliser de tels moyens, à des fins non interdites par la Convention.

"[2. Tous les Etats parties à la Convention s'engagent à faciliter l'échange le plus complet possible d'équipements, de matériels et d'informations scientifiques et techniques aux fins de protection contre les armes chimiques, et auront le droit de participer à un tel échange.]

"1/ Selon un point de vue, les Etats parties devraient conclure avec le Secrétariat technique des arrangements subsidiaires où ils indiqueraient comment et par quels moyens ils peuvent fournir une assistance. Selon un autre point de vue, il ne serait pas nécessaire de conclure de tels arrangements.

"2/ La question de savoir comment financer les coûts doit être examinée.

"Article XI : Developpement économique et technologique 1/

"1. Solution 1

"La présente Convention ne restreint pas le droit de tout Etat partie [sans discrimination] de se livrer à des recherches sur des produits chimiques et de mettre au point, de fabriquer, de transférer et d'utiliser de tels produits à des fins qui ne sont pas interdites par la Convention, sous réserve de tout autre accord international auquel il adhère ou qu'il établit.

"Solution 2

"Tout Etat partie à la Convention a le droit, sans discrimination, de se livrer à des recherches sur des produits chimiques et de mettre au point, de fabriquer, de transférer et d'utiliser de tels produits à des fins pacifiques.

"2. [Dans la mesure où les lois nationales ou d'autres instruments de droit international le permettent] les Etats parties devraient s'engager à faciliter l'échange le plus complet possible de produits chimiques, de matériels et d'informations scientifiques et techniques touchant le développement et l'application de la chimie à des fins pacifiques, et avoir le droit de participer à un tel échange.

"3. [Dans la mesure où les lois nationales ou d'autres instruments de droit international le permettent] les Etats parties devraient promouvoir et faciliter la coopération scientifique et technologique internationale et le transfert des techniques communes les plus complets possibles. Les Etats parties ou les gouvernements ne devraient imposer aucune restriction sur une base discriminationatoire susceptible de faire obstacle au développement et à la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie.

"4. La présente Convention sera appliquée de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Etats parties à la Convention ou la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques.

"1/ Selon un point de vue, cet article, qui en est encore aux premiers stades d'élaboration, devra être examiné plus avant. En particulier, on ne s'accorde pas sur la définition des termes clés employés dans le texte qui est proposé, et l'on ne peut donc pas se faire une idée précise de la portée des obligations auxquelles souscriraient les Etats parties.

"Articles XII, XIII, XIV, XV et XVI

"Durant la première partie de la session de 1988, le Président du Comité spécial a engagé des consultations ouvertes à toutes les délégations, ainsi que des consultations privées avec des délégations intéressées, sur les dispositions finales de la Convention (Articles XII à XVI).

"Dans le présent document de discussion, le Président s'est efforcé de résumer les vues exprimées au cours de ces consultations. Le document est soumis dans le but de faciliter l'examen ultérieur de ces questions. Rien de ce qui y figure ne représente un accord quelconque et ne lie donc les délégations de quelque manière que ce soit.

"Le document de discussion, de même que les propositions et documents existants et futurs touchant ces articles, serviront de référence pour les travaux ultérieurs.

"PARTIE I

"Article XII : Rapports avec d'autres accords internationaux

"Commentaire :

"a) Les rapports entre la Convention sur les armes chimiques et le Protocole de Genève de 1925 devraient être reflétés dans la Convention, compte dûment tenu des réserves faites au Protocole de Genève;

"b) Les rapports entre la Convention sur les armes bactériologiques et la Convention sur les armes chimiques pourraient aussi être mentionnés dans celle-ci;

"c) Il a également été suggéré d'y mentionner de manière générale d'autres instruments internationaux.

"Possibilités de libellé de l'article XII 1/

"1. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme [dérogeant] [restreignant ou amoindrissant] de quelque façon que ce soit [aux] [les] obligations contractées en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

- ou -

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme [dérogeant] [restreignant ou amoindrissant] de quelque façon que ce soit [aux] [les] droits et obligations qui découlent du Protocole de Genève pour un Etat partie.

"2. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amoindrissant les obligations contractées par un Etat partie en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972.

"3. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme dérogeant de quelque façon que ce soit aux droits et aux obligations des Etats parties à la convention, qui découlent d'autres accords [compatibles avec la présente Convention].

"4. Tout Etat partie à la présente Convention qui est aussi partie au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, affirme que l'obligation énoncée au paragraphe 3 de l'article premier complète les obligations qu'il a contractées en vertu du Protocole.

"1/ Certaines délégations ont estimé que le texte définitif sur les rapports entre la Convention sur les armes chimiques et le Protocole de Genève de 1925 dépendra de la solution trouvée à la question des réserves faites à ce dernier.

"Article XIII : Amendements

"Commentaire :

"a) Le mécanisme d'amendement devrait être modulé en fonction des exigences particulières de différentes parties de la Convention;

"b) Il est entendu que les procédures de modification spécifiques (c'est-à-dire, concernant les listes) seront établies dans les parties pertinentes de la convention;

"c) Selon un point de vue, les amendements devraient entrer en vigueur au même moment pour tous les Etats parties, quel que soit le type de la procédure d'adoption;

"d) Selon un autre point de vue, les amendements n'auront de vigueur que pour les Etats parties les ratifiant ou les acceptant.

"Possibilités de libellé de l'article XIII

"1. Tout Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention 1/.

"2. Le texte de tout amendement proposé est communiqué au [Dépositaire] [Directeur général du Secrétariat technique] ... jours au moins avant la réunion [du Comité consultatif] [de la Conférence générale] [de la conférence d'examen] à laquelle l'amendement doit être examiné, et est transmis sans délai par le [Dépositaire] [Directeur général] à tous les Etats parties à la présente Convention 2/.

"3. Les amendements à la présente Convention sont adoptés par [le Comité consultatif] [la Conférence générale] [la Conférence d'examen] à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, et entreront en vigueur à l'égard de tous les Etats parties après que tous les Etats parties originaires les auront acceptés conformément aux procédures prévues par leur constitution et auront déposé leurs instruments d'acceptation auprès du Dépositaire.

"4. L'acceptation prévue au paragraphe 3 n'est pas requise pour tout amendement modifiant les dispositions de ... (à examiner).

"1/ Il faudra étudier la question de savoir s'il convient d'exclure la possibilité d'apporter des amendements à certaines dispositions de base de la Convention. Le cas échéant, ces dispositions de base devraient être énumérées.

"2/ Il faudra étudier la question de savoir si la conférence d'examen ou les réunions du comité consultatif constituent des instances appropriées pour l'examen d'amendements à la convention.

"5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les procédures d'amendement particulières établies dans d'autres parties de la Convention.

- ou, au lieu des paragraphes 1 à 5 ci-dessus -

Tout Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Ces amendements entreront en vigueur à l'égard des Etats parties qui les auront ratifiés ou y auront adhéré le trentième jour suivant le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par la majorité des Etats parties à la Convention et, par la suite, à l'égard de chacun des autres Etats Parties, le trentième jour suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

"Article XIV : Durée, retrait

"Commentaire :

"a) La Convention devrait être conclue pour une durée illimitée;

"b) Les Etats parties devraient avoir le droit de se retirer de la Convention à des conditions qu'il conviendra de déterminer ultérieurement 1/.

"Possibilités de libellé de l'Article XIV

"1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

"2. a) Tout Etat partie à la Convention a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention si [il estime que des événements extraordinaires touchant l'objet de la Convention ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays] [de l'avis de l'Etat qui se retire, il s'est produit des circonstances extraordinaires liées à la teneur de la présente Convention qui affectent les intérêts supérieurs du pays]. Il notifiera ce retrait [au Dépositaire, qui en informera sans délai tous les autres Etats parties à la Convention] [au Dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies]. Il indiquera dans cette notification les raisons ayant motivé sa décision de se retirer.

"b) Le retrait prendra effet .. mois après le dépôt de sa notification par l'Etat partie concerné.

"3. a) Le retrait de la présente Convention d'un Etat partie ne modifie en aucune façon le devoir [des Etats parties] [de cet Etat partie] de continuer à remplir les obligations contractées en vertu de toutes normes pertinentes du droit international, en particulier du Protocole de Genève du 17 juin 1925 2/.

"b) L'Etat partie n'est pas libéré, en raison de son retrait de la présente Convention, des obligations financières [et autres] [ou de toutes autres obligations] (qui ne sont pas incompatibles avec les intérêts supérieurs l'ayant incité à se retirer) qui lui incombaient alors qu'il était partie à la Convention.

- ou, au lieu des paragraphes 2 et 3 ci-dessus -

"2. Tout Etat partie à la présente Convention a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention s'il estime que des événements extraordinaires touchant l'objet de la Convention ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays. Il notifiera ce retrait à tous les autres Etats parties à la Convention, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Il indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en péril ses intérêts supérieurs.

"1/ Certaines délégations ont estimé que les parties ne devraient pas exercer leur droit de se retirer durant la période de destruction des armes chimiques. En cas de violation, le retrait pourrait, a-t-on aussi suggéré, prendre effet immédiatement.

"2/ D'après certaines délégations, ces dispositions ne seraient pas nécessaires.

"Article XV : Signature, ratification, adhésion, entrée en vigueur

"Commentaire

"a) La Convention est ouverte à la signature de tous les Etats;

"b) La Convention est ratifiée par les Etats signataires;

"c) Les Etats non signataires ont le droit d'adhérer à la convention;

"d) Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur sont conçues de manière à ce que le plus grand nombre possible d'Etats adhèrent à la Convention.

"Possibilités de libellé de l'article XV

"1. Signature

"a) La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats;

"b) La présente Convention restera ouverte à la signature jusqu'à [date] [son entrée en vigueur] à (lieu).

"2. Ratification

"La présente Convention est soumise à la ratification des Etats signataires suivant les procédures prévues par leur constitution.

"3. Adhésion

"Tout Etat n'ayant pas signé la Convention [avant l'expiration du délai indiqué au paragraphe 1 b) du présent article] peut y adhérer à tout moment.

"4. Dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion

"Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, désigné par les présentes comme dépositaire.

- ou, au lieu des paragraphes 2 et 4 ci-dessus -

"2. La présente Convention et ses annexes, qui en font partie intégrante, est soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, désigné par les présentes comme dépositaire.

"5. Entrée en vigueur

"a) La présente Convention entrera en vigueur [... jours après la date] [à la date] du dépôt du [40ème] [60ème] instrument de ratification [ou d'adhésion].

"b) Pour chaque Etat partie qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du [40ème] [60ème] instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le ..ème jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, sous réserve des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus 1/.

"6. Le Dépositaire informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication. Le Dépositaire transmettra à chaque Etat partie, dès réception, toute communication requise par la présente Convention.

"7. La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies 2/.

"1/ Il conviendra d'examiner plus avant la question de savoir comment inclure tous les "Etats ayant une capacité d'armes chimiques" parmi les Etats qui devraient ratifier la Convention pour que celle-ci entre en vigueur.

"2/ Le texte des paragraphes 6 et 7 ci-dessus est à considérer comme une solution de rechange à certaines dispositions qui sont reproduites à la page 187, paragraphes 1 et 2; à la page 188, deuxième partie et à la page 189, paragraphes 1 et 2.

"Article XVI : Langues, textes authentiques, enregistrement

"Commentaire

"Néant

"Possibilités de libellé de l'article XVI 1/

"1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies dûment certifiées au gouvernement de tous les Etats qui l'ont signée et y ont adhéré.

"2. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

"Fait à .....

"1/ Il a été dit qu'il faudrait combiner le passage de ce texte portant sur les obligations du Dépositaire avec les dispositions de l'article XV.

"PARTIE II

"AUTRES DISPOSITIONS A INCLURE EVENTUELLEMENT DANS LA CONVENTION

"Des points de vue ont été exprimés en faveur de l'inclusion dans la Convention des dispositions finales suivantes :

"1. Réserves

"Commentaire

"Il a été dit que, dans le cas de cette convention, le droit de formuler des réserves ne devrait pas être accordé. Selon d'autres points de vue, le droit de réserve ne devrait s'appliquer qu'aux dispositions concernant lesquelles ce droit est expressément accordé. Il a été dit aussi qu'il faudrait poursuivre l'examen de cette question avant de décider de recommander une disposition limitant le droit des Etats parties de formuler des réserves.

"Possibilités de libellé d'une disposition sur les réserves

'La présente Convention ne fera pas l'objet de réserves [à moins qu'elles ne soient expressément autorisées, et dans la limite où elles sont autorisées, par une autre disposition].'

- ou bien -

['La présente Convention ne souffrira ni réserves ni exceptions, à moins qu'elles ne soient expressément autorisées par d'autres articles.']

['La présente Convention ne fera pas l'objet de réserves. Sera sans effet toute déclaration faite par un Etat au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qui viserait à exclure ou à modifier les effets juridiques des dispositions de la présente Convention lorsqu'elles s'appliquent à cet Etat.']

"2. Statut des annexes

"Commentaire

"Il y a concordance de vues sur le fait que les annexes à la Convention devraient faire partie intégrante de celle-ci.

"Possibilités de libellé d'une disposition sur le statut des annexes 1/

'Les annexes No ..... font partie intégrante de la présente Convention'.

"1/ Il a été dit qu'il faudrait combiner cette disposition avec les dispositions de l'article XV.

"3. Dépositaire

"Commentaire

"Il est entendu que :

"a) C'est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui devrait être le dépositaire de la Convention;

"b) Le Dépositaire devrait exercer les fonctions classiques de dépositaire, comme le prévoit le droit international.

"Il reste à savoir quelles autres fonctions pourraient être confiées au Dépositaire pour répondre aux besoins particuliers de la Convention.

"Possibilité de libellé de la disposition sur le dépositaire 1/

'1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné par la présente disposition comme Dépositaire de la Convention.

2. Le Dépositaire informera dans les meilleurs délais tous les Etats qui ont signé la présente Convention et y ont adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de tous les amendements qui y auront été apportés.'

"On a aussi évoqué, sans toutefois en débattre, la question du règlement des différends qui ne sont pas liés au respect de la Convention et celle de l'insertion de la disposition relative aux conférences d'examen.

"1/ Il a été dit qu'il faudrait combiner les éléments de cette section avec les dispositions de l'article XV.

"INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ARMES CHIMIQUES

"1. Définition

"L'expression 'installation de production d'armes chimiques' :

"a) désigne tout matériel, ainsi que tout bâtiment abritant ce matériel, qui a été conçu, construit ou utilisé depuis le 1er janvier 1946 :

"i) au stade de la fabrication de produits chimiques ('stade technologique final') où le flux de matières contient, quand le matériel est en service, un produit chimique du tableau [1], ou tout autre produit chimique qui n'a pas d'utilisation à des fins autorisées au-dessus de ... kilogrammes par an mais peut être utilisé à des fins d'armes chimiques 1/; ou

"ii) pour remplir des armes chimiques 2/;

"b) ne vise pas une installation dont la capacité annuelle de synthèse de produits chimiques spécifiés au sous-paragraphe 1 a) i) ci-dessus est inférieure à [1 000 - 2 500] kilogrammes 3/ 4/;

"c) ne vise pas l'unique installation de fabrication à petite échelle prévue dans l'annexe de l'article VI [1] de la Convention.

"2. Mesures pour la destruction, y compris la vérification

"a) Généralités

- Les installations de production d'armes chimiques devraient être détruites.

"1/ Tout produit chimique de ce genre devrait être inscrit dans un tableau pertinent de produits chimiques dans la Convention.

"2/ Le remplissage d'armes chimiques comprend entre autres :

- le chargement de produits chimiques du tableau 1 dans des munitions, dispositifs ou conteneurs de stockage en vrac;

- le chargement de produits chimiques dans des conteneurs qui font partie de munitions et de dispositifs binaires assemblés et dans des sous-munitions chimiques qui font partie de munitions et de dispositifs unitaires assemblés;

- le chargement des conteneurs et des sous-munitions chimiques dans les munitions et dispositifs correspondants.

"3/ Le sort de ces installations devrait être décidé dans le contexte des articles III et VI de la Convention.

"4/ Ce seuil devrait être arrêté une fois élaborée une définition convenue pour le terme 'capacité'.

- La destruction et sa vérification devraient être conduites suivant les directives convenues.

- Les plans détaillés de destruction, ainsi que les mesures de vérification correspondantes, devraient faire l'objet d'un accord entre le Conseil exécutif et l'Etat partie pour veiller à ce que les directives convenues soient respectées.

- Le processus de destruction devrait être vérifié par une inspection internationale systématique sur place.

"b) Destruction de matériel visé par la définition d'une "installation de production d'armes chimiques"

- Tout le matériel spécialisé devrait être physiquement détruit.

- On entend par 'matériel spécialisé' :

  . Le train de production principal, y compris tout réacteur ou matériel pour la synthèse, la séparation ou la purification de produits, tout matériel utilisé directement pour le transfert de chaleur au stade technologique final (par exemple, dans des réacteurs ou dans la séparation de produits), ainsi que tout autre matériel qui a été en contact avec un produit chimique du tableau 1, ou tout autre produit chimique qui n'a pas d'utilisation à des fins autorisées au-dessus de ... kilogrammes par an mais peut être utilisé à des fins d'armes chimiques, ou le serait si l'installation était exploitée.

  . Toute machine de remplissage d'armes chimiques.

  . Tout autre matériel spécialement conçu, construit ou installé pour faire fonctionner l'installation en tant qu'installation de production d'armes chimiques, par opposition avec une installation construite selon les normes qui ont cours dans l'industrie commerciale pour des installations ne produisant pas de produits chimiques supertoxiques létaux ou corrosifs. (Par exemple du matériel fabriqué avec des alliages à haute teneur en nickel ou d'autres matériaux spéciaux résistant à la corrosion; du matériel spécial de maîtrise des déchets, de traitement des déchets, de filtration d'air, ou de récupération de solvants; des enceintes de confinement spéciales et des boucliers de sécurité; du matériel de laboratoire non standard utilisé pour analyser des toxiques aux fins d'armes chimiques; des panneaux de commande de processus fabriqués sur mesure; des pièces de rechange destinées exclusivement à du matériel spécialisé.)

- Tout le 'matériel standard' devrait être physiquement détruit.

- Le 'matériel standard' comprend :

  . du matériel de production qui est généralement utilisé dans l'industrie chimique et ne figure pas parmi les types de 'matériel spécialisé';

. d'autres matériels couramment utilisés dans l'industrie chimique, tels que du matériel de lutte contre l'incendie, du matériel de surveillance pour le gardiennage et la sécurité/sûreté, des installations médicales, des installations de laboratoire, du matériel de télécommunications.

"c) Destruction des bâtiments visés par la définition d'une 'installation de production d'armes chimiques'

- Le mot 'bâtiment' devrait englober les structures souterraines.

- Les bâtiments spécialisés devraient être physiquement détruits.

- On entend par 'bâtiment spécialisé' :

  . tout bâtiment contenant du matériel spécialisé dans une configuration de production ou de remplissage;

  . tout bâtiment ayant des caractéristiques propres qui le distinguent des bâtiments normalement utilisés pour des activités de production ou de chargement de produits chimiques non interdites par la convention.

- Tous les 'bâtiments standard' devraient être physiquement détruits.

- On entend par 'bâtiments standard' des bâtiments construits selon les normes industrielles courantes pour des installations qui ne produisent pas de produits chimiques supertoxiques létaux ou corrosifs.

"3. Mesures connexes

"a) Installations de production de précurseurs clés

- Toute installation utilisée depuis ... pour produire à des fins d'armes chimiques un précurseur clé dont les besoins à des fins autorisées dépassent ... kilogrammes par an devrait être déclarée comme telle et surveillée par une inspection sur place et d'autres mesures prévues à l'article VI et dans l'annexe de l'article VI [2].

"b) Installations de production de munitions chimiques et de matériel spécialisé pour l'emploi d'armes chimiques

- Les installations utilisées exclusivement pour la production de : a) pièces non chimiques de munitions chimiques ou b) matériel spécialisé pour l'emploi d'armes chimiques, devraient être déclarées et éliminées. Le processus d'élimination et sa vérification devraient être conduits conformément aux dispositions de l'article V qui régissent l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques.

- Tout le matériel conçu ou utilisé exclusivement pour produire des pièces non chimiques de munitions chimiques devrait être détruit. Ce matériel, qui comprend les moules et les matrices de formage de métal fabriqués spécialement, pourra être emporté dans un endroit spécial pour être détruit. Des inspecteurs internationaux devraient être présents durant le processus de destruction.

- Tous les bâtiments et le matériel standard utilisés pour de telles activités de production devraient être convertis à des usages autorisés, avec confirmation selon que de besoin grâce à des consultations ou à une inspection par mise en demeure.

- Les activités autorisées pourront continuer pendant que se déroule la destruction ou la conversion.

"c) Installations de production de produits chimiques commerciaux courants

- Les installations utilisées depuis ... pour fabriquer un produit chimique du tableau [3] à des fins d'armes chimiques devraient être déclarées et surveillées en application de l'article VI et de l'annexe de l'article VI [3].

- Les usines fabriquant d'autres produits chimiques commerciaux courants qui ne sont pas énumérées dans l'un des tableaux de la convention n'ont pas besoin d'être déclarées ou surveillées, même si elles fabriquaient ces produits chimiques pour qu'ils soient utilisés dans la production d'armes chimiques."

E. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

88. Le point de l'ordre du jour intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace" a été examiné, jusqu'à la fin de la session de 1984, lors de séances plénières et de réunions officieuses. Des propositions en vue de la création d'un organe subsidiaire chargé de l'examen de ce point de l'ordre du jour ont aussi été étudiées par des groupes de contact qu'à dirigés le Président de la Conférence. Depuis le début de 1985, les travaux se sont déroulés principalement au sein d'un comité spécial de la Conférence.

89. A sa 462 séance plénière, le 29 avril 1988, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial, qu'elle avait rétabli au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 446ème séance plénière. Ce rapport (CD/833), qui a été présenté en vue de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, fait partie intégrante du présent rapport spécial et se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

"1. Le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace a été créé initialement à la session de 1985 en application de la décision ci-après de la Conférence du désarmement :

> 'Dans l'exercice de ses responsabilités du fait qu'elle est le forum multilatéral de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence du désarmement décide de créer un Comité spécial au titre du point 5 de son ordre du jour, intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace'.
>
> 'La Conférence demande au Comité spécial, en s'acquittant de cette responsabilité, d'étudier dans un premier temps à ce stade, en procédant à un examen général et quant au fond, des questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.
>
> 'Le Comité spécial tiendra compte de tous les accords existants, des propositions existantes et initiatives futures; il fera rapport à la Conférence du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1985 de celle-ci.'

"A la session de 1986, la Conférence a rétabli le Comité et lui a demandé '... de continuer d'étudier, et d'identifier, en procédant à un examen général et quant au fond, les questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace [en tenant compte] de tous les accords existants, des propositions existantes et initiatives futures, ainsi que des faits survenus depuis sa création, en 1985...'. Aux sessions de 1987 et 1988, le Comité a été rétabli avec le même mandat qu'en 1986. A cet égard, lors des deux sessions, le Président de la Conférence et diverses délégations ont fait des déclarations concernant la portée du mandat. Toutes ces déclarations ont permis d'adopter le mandat.

"II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTS

"2. Le Comité spécial était présidé en 1985 par l'ambassadeur Saad Alfarargi (Egypte), en 1986 par l'ambassadeur Luvsandorjiin Bayart (Mongolie), en 1987 par l'ambassadeur Aldo Pugliese (Italie) et en 1988 par l'ambassadeur Adolfo Raúl Taylhardat (Venezuela). Mlle Aida Luisa Levin, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a assuré les fonctions de secrétaire du Comité.

"3. Pendant la période visée par le présent rapport, le Comité spécial a tenu au total 62 séances.

"4. A diverses étapes des travaux, des représentants des Etats suivants non membres de la Conférence ont participé aux réunions du Comité spécial : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suisse, Turquie et Zimbabwe.

"5. En plus des documents des sessions de 1985, 1986 et 1987 1/, le Comité spécial était saisi des documents suivants, présentés à la session de 1988 :

CD/807 — Lettre datée du 15 février 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par les représentants permanents de l'Argentine, de l'Inde, du Mexique et de la Suède, transmettant le texte de la Déclaration de Stockholm, adopté à Stockholm le 21 janvier 1988 par les chefs d'Etat ou de Gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique et de la Suède et par le Premier Président de la Tanzanie;

CD/816 — Mandat pour un Comité spécial au titre du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace';

CD/817 — Lettre datée du 17 mars 1988, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'un document intitulé 'Création d'un système international de vérification du non-déploiement dans l'espace d'armes d'aucune sorte' (document publié également sous la cote CD/OS/WP.19).

"1/ La liste des documents de ces sessions figure dans les rapports du Comité spécial pour 1985, 1986 et 1987, qui font partie intégrante des rapports de la Conférence du désarmement à l'Assemblée générale (CD/642, CD/732 et CD/787).

"En outre, le Comité était saisi des documents de travail suivants :

CD/OS/WP.19 Lettre datée du 17 mars 19888, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'un document intitulé 'Création d'un système international de vérification du non-déploiement dans l'espace d'armes d'aucune sorte' (publié également sous la cote CD/817);

CD/OS/WP.20 Programme de travail pour 1988;

CD/OS/WP.21 Déclaration du Président du Comité spécial à la 3ème séance, le 22 mars 1988;

CD/OS/WP.22 Projet de programme de travail pour 1988, présenté par le Groupe des 21.

"III. TRAVAUX DE FOND DE 1985 A 1988

"6. Pour traiter des questions qu'il était chargé d'examiner aux termes de son mandat, le Comité spécial a adopté au début de chaque session un programme de travail couvrant les sujets suivants : questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace; accords existants, et propositions existantes et initiatives futures. Depuis 1986, le Comité a travaillé sur la base du programme suivant :

'1. Examen et identification des questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

2. Accords existants en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

3. Propositions existantes et futures initiatives concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

Dans l'accomplissement de sa tâche, le Comité spécial tiendra compte des faits nouveaux survenus depuis sa création en 1985.'

Dans ses travaux, le Comité s'est tenu exclusivement au mandat qui lui avait été confié.

"A. Questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace

"7. Au cours des travaux, diverses délégations ont appelé l'attention sur un certain nombre de questions, telles que le statut de l'espace en tant que patrimoine commun de l'humanité qui devrait être réservé à des fins exclusivement pacifiques, la nécessité d'empêcher une course aux armements dans l'espace, l'absence d'armes dans l'espace à l'heure actuelle, l'identification des menaces auxquelles les objets spatiaux étaient confrontés, le rapport entre la prévention d'une course aux armements dans l'espace et les mesures de limitation des armements et de désarmement dans d'autres domaines, le rapport entre les efforts bilatéraux et multilatéraux pour prévenir une course aux armements dans l'espace et des questions concernant la vérification et le respect des accords.

"8. On a reconnu d'une manière générale l'importance des négociations bilatérales entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique. Certaines délégations, tout en soulignant qu'il était manifestement nécessaire que la Conférence du désarmement joue un rôle à l'égard des problèmes concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace, ont estimé qu'il ne fallait rien faire qui compromette le succès des négociations bilatérales. En outre, elles ont estimé que des mesures de désarmement multilatérales dans ce domaine ne pouvaient pas être envisagées indépendamment de ce qui se passait au niveau bilatéral. D'autres délégations ont souligné que les négociations bilatérales en cours ne diminuaient aucunement l'urgence des négociations multilatérales et elles ont réaffirmé que, comme il était déclaré dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, la Conférence du désarmement, forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement, avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects.

"9. De nombreuses délégations ont réaffirmé que l'espace était le patrimoine commun de l'humanité et qu'il devait être réservé à des fins exclusivement pacifiques pour promouvoir le développement scientifique, économique et social de toutes les nations. Insistant sur l'importance primordiale et l'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace, elles se sont déclarées préoccupées par l'extension à l'espace de la compétition militaire contre les deux principales puissances. A leur avis, l'introduction d'armes dans l'espace aboutirait à une concurrence irréversible dans le domaine des arsenaux spatiaux, qui aurait de graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales, donnerait à la course aux armements une dimension qualitativement nouvelle, saperait les accords en vigueur et mettrait en péril le processus de désarmement dans son ensemble. Elles ont estimé en conséquence que la tâche prioritaire du Comité spécial devait consister à interdire immédiatement l'essai, la fabrication et le déploiement de systèmes d'armes et de leurs éléments susceptibles d'être utilisés dans l'espace, en direction ou à partir de celui-ci. A cet effet, il faudrait à leur avis que l'attention soit axée sur la question des mesures qui devraient être adoptées. Ces délégations ont également souligné les utilisations militaires de l'espace qui se pratiquaient déjà dans le prolongement des systèmes d'armes sur la Terre. A cet égard, il a été noté que des renseignements recueillis par les satellites de reconnaissance et de surveillance avaient servi à appuyer des opérations militaires contre des pays en développement. On a estimé qu'afin d'éviter de telles utilisations, les activités de reconnaissance et de surveillance par satellite devaient être confiées à une institution internationale. On a également estimé que, dans l'intervalle, les puissances spatiales devraient fournir aux Etats non alignés et neutres des garanties contre l'utilisation discriminatoire et inéquitable des satellites.

"10. Des délégations d'un groupe de pays socialistes ont partagé l'avis selon lequel l'espace étant le patrimoine commun de l'humanité, son exploration et son utilisation devaient être réservées à des fins exclusivement pacifiques pour promouvoir le développement scientifique, économique et social de tous les pays. Elles ont souligné également l'importance capitale et l'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace. Elles se sont déclarées préoccupées par le risque de l'extension de la course aux armements dans l'espace, ce qui à leur avis accélérerait la course aux armements dans

d'autres domaines et rendrait impossible la réduction des arsenaux nucléaires stratégiques. Ces délégations estimaient que l'on avait dépassé le stade de l'examen du problème de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et que le Comité spécial devait en venir à des travaux plus pratiques et plus concrets sur l'élaboration de mesures visant à prévenir une course aux armements dans l'espace. Elles estimaient que l'aspect le plus important du problème de la prévention d'une course aux armements dans l'espace était de prévenir l'introduction d'armes dans l'espace par l'interdiction des armes spatiales de frappe. Selon leur interprétation, ces armes comprenaient en premier lieu les systèmes de missiles antimissiles basés dans l'espace, quel qu'en soit le principe d'action, en deuxième lieu, les sytèmes basés dans l'espace, quel qu'en soit le principe d'action, destinés à attaquer à partir de l'espace des objectifs situés dans l'atmosphère ou à la surface de la Terre et, en troisième lieu, les systèmes, quel qu'en soit le principe d'action et où qu'ils soient basés, destinés à attaquer des objectifs dans l'espace. Elles ont souligné combien il était important de veiller à ce que le non-déploiement d'armes dans l'espace soit vérifié efficacement et ont appuyé, à cet effet, la création d'un inspectorat international (voir le paragraphe 33 ci-après). Ces délégations ont aussi noté que, bien que les satellites soient mis au service d'une série de missions d'appui et jouent un rôle important dans le rapport stratégique, il n'y avait pas eu jusqu'à présent d'armes déployées en permanence dans l'espace. Elles ont en outre fait observer que les missiles balistiques dont les sites de lancement et les cibles étaient situés sur Terre n'étaient pas non plus des armes spatiales de frappe.

"11. Certaines délégations, tout en attachant une importance primordiale à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, ont déclaré que, depuis 30 ans, l'espace était apparu comme un milieu approprié pour les activités concernant la sécurité nationale, au même titre que la Terre et l'atmosphère. Elles ont aussi indiqué que les systèmes militaires déployés dans l'espace remplissaient toute une série de missions d'appui et jouaient un rôle capital dans le rapport stratégique entre les deux grandes puissances. Elles étaient convaincues qu'il était nécessaire d'examiner à fond le rôle que les utilisations militaires de l'espace jouaient dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elles ont, par ailleurs, noté que l'espace n'était pas à l'abri d'une utilisation des systèmes d'armes existants, tels que les missiles balistiques. Ces délégations ont rejeté le concept des 'armes spatiales de frappe' comme faisant partie d'une démarche sélective à l'égard de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, qui ne donnait pas une image exacte des menaces pesant sur les objets spatiaux ni de la situation militaire et stratégique concernant l'espace. Elles ont également critiqué toute tentative visant à classer par catégories les 'armes spatiales de frappe', catégories qui étaient à la fois trop vastes, car elles regroupaient des systèmes ayant des fonctions et des incidences différentes, et trop étroites, parce qu'elles excluaient les armes et d'autres moyens capables de perturber le fonctionnement normal d'objets spatiaux.
Ces délégations étaient d'avis que, bien que le Comité spécial ait considérablement approfondi la question, il subsistait des divergences fondamentales et les travaux n'en étaient qu'au stade préliminaire.
D'après elles, les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace ne pouvaient être examinées séparément; elles devaient s'inscrire dans le contexte plus large des progrès réalisés dans d'autres domaines de la limitation des armements et du désarmement, en particulier la réduction des armes nucléaires. Ces délégations ont souligné la nécessité

de procéder à un examen plus poussé des questions concernant la vérification et le respect des accords existants et futurs. Elles ont aussi demandé que des informations détaillées soient fournies sur les programmes spatiaux nationaux ayant de l'importance sur le plan militaire.

"12. Une délégation a déclaré que l'espace devrait être exploré et utilisé au service de la paix et du développement économique, scientifique et culturel pour le profit de l'humanité tout entière. Elle a répété qu'elle était opposée à l'escalade qualitative de la course aux armements dans l'espace. Elle considérait que les deux principales puissances spatiales, qui étaient à l'heure actuelle les seules à posséder et à continuer à mettre au point des armes spatiales, devaient assumer la responsabilité particulière d'arrêter la course aux armements dans l'espace. Elle estimait que ces deux puissances devraient adopter des mesures concrètes en s'engageant à ne pas mettre au point, essayer ou déployer d'armes spatiales, et que des négociations devraient être engagées afin de conclure le plus rapidement possible un accord international sur l'interdiction complète des armes spatiales. A son avis, les travaux de la Conférence du désarmement devraient être axés au stade actuel sur la solution des problèmes les plus directement liés à la prévention de l''armement' de l'espace.

"B. Accords existants en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace

"13. On a reconnu d'une manière générale que, comme il était stipulé dans le Traité sur l'espace de 1967, les activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace devaient s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies. Les délégations ont aussi admis d'une manière générale la pertinence en la matière des dispositions de la Charte concernant le non-recours à la force.

"14. Certaines délégations ont souligné que la Charte des Nations Unies jouait un rôle central dans le régime juridique applicable à l'espace et, à cet égard, elles ont mis tout particulièrement en évidence les dispositions de la Charte concernant le non-recours à la force (paragraphe 4 de l'Article 2 et Article 51) qui, prises ensemble, interdisaient tout acte d'agression dans l'espace. Elles estimaient en conséquence que ces dispositions - conjointement avec d'autres accords - garantissaient dans une large mesure la protection des objets spatiaux. Plusieurs autres délégations, tout en reconnaissant l'importance de la Charte, considéraient que ses dispositions relatives au non-recours à la force n'étaient pas et ne pouvaient pas par nature être suffisantes pour prévenir une course aux armements dans l'espace, puisqu'elles ne faisaient pas entrer en ligne de compte la question de la mise au point, des essais, de la fabrication et du déploiement d'armes dans l'espace. Ces délégations ont rappelé par exemple que les dispositions juridiques en question n'avaient pas empêché la course aux armements sur la Terre, ni fait diminuer en rien la nécessité universellement reconnue de négocier des accords de désarmement ou même de faire interdire certains types d'armes ou certaines catégories entières d'armes. Certaines délégations ont aussi fait valoir que l'Article 51 de la Charte ne pouvait pas être interprété comme justifiant l'emploi d'armes spatiales, quel qu'en soit le but, ou la détention de tout type d'armes faisant appel à l'utilisation d'armes spatiales. Elles ont ajouté que l'Article 51 ne pouvait être invoqué pour légitimer le recours ou la menace du recours à la force dans l'espace ou à partir de celui-ci.

"15. Au cours des travaux, plusieurs instruments multilatéraux et bilatéraux ont été examinés, notamment : le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (1963), le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (1967), l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1968), l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques portant sur des mesures destinées à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire (1971), la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (1972), le Traité conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles (1972), l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la prévention de la guerre nucléaire (1973), la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1975), la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (1977) et l'Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (1979). A cet égard, il a été question des documents CD/OS/WP.6 et 7.

"16. Il a été noté qu'en vertu des accords multilatéraux en vigueur : 1) il était interdit de mettre sur orbite autour de la Terre tout objet porteur d'armes nucléaires ou tout autre type d'arme de destruction massive et d'installer de telles armes sur des corps célestes ou de placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique; 2) la Lune et les autres corps célestes devaient être utilisés exclusivement à des fins pacifiques et il était interdit d'aménager des bases et installations militaires et des fortifications, d'essayer des armes de tous types et d'exécuter des manoeuvres militaires sur les corps célestes; 3) les essais d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire dans l'espace étaient interdits.

"17. De nombreuses délégations ont reconnu que le régime juridique de l'espace jouait et continuait à jouer un rôle important dans la prévention de la course aux armements dans ce milieu. C'est la raison pour laquelle beaucoup d'entre elles ont souligné la nécessité de remanier et de renforcer ce régime et d'en accroître l'efficacité, ainsi que de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux.

"18. De nombreuses délégations ont noté que, dans la déclaration faite à leur réunion au sommet de 1987, l'URSS et les Etats-Unis avaient chargé leurs délégations à Genève 'de mettre au point une formule par laquelle les deux parties s'engageraient à observer le Traité sur la limitation des systèmes de missiles antimissiles, tel que signé en 1972, pendant qu'elles mèneraient les activités nécessaires de recherche, de mise au point et d'essai qui sont autorisées par ce traité, et à ne pas le dénoncer pendant une période déterminée'.

"19. Diverses délégations, tout en reconnaissant que le régime juridique actuel opposait certains obstacles à la course aux armements dans l'espace, en limitant l'utilisation de certaines armes et l'exécution d'activités militaires dans ce milieu, ont souligné qu'il y avait des lacunes dans certains domaines et que certaines dispositions de ce régime juridique se prêtaient à des interprétations différentes. Elles ont noté que le Traité sur l'espace de 1967 en raison de sa portée limitée, laissait ouverte la possibilité d'introduire des armes dans l'espace, hormis les armes nucléaires ou autres armes de destruction massive, notamment des armes antisatellites et des systèmes de missiles antimissiles basés dans l'espace. Elles ont aussi noté que certains termes fondamentaux du Traité se prêtaient à des interprétations différentes. En outre, à leur avis, les progrès actuels de la science et de la technique spatiales, combinés aux programmes spatiaux militaires en cours, montraient que les instruments juridiques en vigueur étaient inaptes à prévenir une course aux armements dans l'espace. C'est pourquoi, elles considéraient qu'il était urgent de renforcer, de compléter et d'élargir le régime juridique existant applicable à l'espace en vue d'assurer une prévention effective de la course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects.

"20. Certaines délégations ont estimé qu'il existait déjà un ensemble considérable de lois internationales applicables à l'espace et que le régime de limitation des armements dans ce milieu était beaucoup plus complet que celui qui s'appliquait à la Terre. Ces délégations pensaient aussi qu'une adhésion plus large aux accords multilatéraux existants et le strict respect des accords multilatéraux et bilatéraux renforceraient le régime juridique applicable à l'espace. Selon elles, pour recenser les lacunes qui pouvaient exister dans le régime juridique régissant l'espace, il fallait tout d'abord s'entendre sur la question de savoir quelles étaient les utilisations autorisées et interdites de l'espace. Elles ont noté que l'examen des accords en vigueur par le Comité spécial avait fait ressortir des divergences de vues concernant la signification d'un certain nombre d'expressions fondamentales telles que 'utilisations pacifiques' et 'militarisation', expressions qui demandaient à être définies de manière satisfaisante et généralement acceptable. A leur avis, il fallait donc arriver à un accord sur ce qui était interdit et sur ce qui était autorisé en vertu du régime juridique applicable à l'espace. Ces délégations étaient notamment d'avis qu'il fallait examiner à fond la question de la terminologie afin d'arriver à une plus grande précision dans l'utilisation des termes, et elles ont mentionné à cet égard l'utilité du document CD/OS/WP.15. L'une d'entre elles a distribué un dictionnaire en deux volumes de termes relatifs à la science et à la technologie spatiales, et cet ouvrage a été bien accueilli d'une manière générale.

"21. Une délégation, qui partageait les points de vue exposés au paragraphe précédent, a estimé que le régime juridique actuellement applicable à la limitation des armements dans l'espace était équitable, équilibré et étendu. On pouvait dire qu'il avait joué un rôle plus efficace dans la prévention d'une course aux armements que tout régime juridique comparable s'appliquant à la Terre. Depuis le début de l'ère spatiale, il y a 30 ans, aucune des prédictions récurrentes concernant une imminente 'course aux armements' dans l'espace ne s'était réalisée. On pouvait considérer que le régime juridique existant était un régime logique et à vaste portée. En outre, ce régime ne comportait ni lacunes ni brèches; au contraire, il imposait des contraintes juridiques rigoureuses à presque tous les types envisageables d'armes spatiales et comptait plusieurs résultats importants à son actif.

Par ailleurs, cette délégation a noté par exemple que l'espace était une zone exempte de toute arme nucléaire et qu'aucun acte connu de violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies n'y avait été commis. Elle a en outre fait remarquer que dans plusieurs cas, il y avait même chevauchement entre des contraintes juridiques qui se renforçaient mutuellement. A son avis, ce qu'il fallait maintenant, c'était obtenir que le régime juridique existant recueille une participation plus grande et soit à la fois mieux respecté et mieux compris. Si toutes les nations respectaient pleinement tous les accords existants, il ne faisait aucun doute que l'espace serait utilisé uniquement à des fins pacifiques.

"22. De nombreuses délégations ont été d'avis que tous les Etats, notamment les puissances spatiales, devaient devenir parties aux traités multilatéraux en vigueur qui contenaient des dispositions intéressant la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en particulier le Traité de 1963 sur l'interdiction partielle des essais nucléaires et le Traité sur l'espace de 1967.

"C. Propositions existantes et initiatives futures concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace

"23. Pendant les travaux, diverses délégations ont avancé des propositions et des vues aux fins d'examen.

"24. De nombreuses délégations ont réaffirmé que l'objectif global de la Conférence du désarmement devait être l'interdiction complète de la mise au point, des essais, de la fabrication et du déploiement d'armes spatiales. En attendant que ce vaste objectif soit atteint, elles estimaient que tous les efforts devaient porter sur l'adoption de mesures partielles. Certaines délégations ont estimé qu'une interdiction des armes antisatellites constituait l'un des problèmes les plus urgents à traiter. D'autres délégations ont affirmé qu'il était également urgent de renforcer la Convention sur l'immatriculation, notamment au moyen de dispositions efficaces relatives à la vérification, d'interdire l'introduction de nouveaux systèmes d'armements dans l'espace, et de faire en sorte que les traités existants garantissant l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, ainsi que le Traité de 1972 concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles, soient pleinement respectés, renforcés et, au besoin, étendus compte tenu des récents progrès de la technologie. Ont été également évoquées à cet égard d'autres mesures proposées dans la Déclaration de Harare adoptée à la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernements des pays non alignés. Ces délégations ont rappelé qu'elles avaient soumis, à titre individuel ou collectif, à l'examen du Comité spécial au titre du point 3 du programme de travail, des propositions portant sur les questions suivantes :

- Un amendement à l'article IV du Traité de 1967 sur l'espace ou l'élaboration d'un protocole additionnel à ce traité;

- Des définitions des armes spatiales;

- Des déclarations sur le non-déploiement d'armes dans l'espace;

- Un traité général sur l'interdiction des armes antisatellites, assorti de protocoles s'appliquant spécifiquement à différentes catégories de satellites;

- L'interdiction des armes spécifiquement antisatellites;

- Un moratoire sur les armes antisatellites;

- Un instrument multilatéral pour compléter le Traité ABM de 1972;

- Le renforcement de la Convention de 1975 sur l'immatriculation;

- La création d'un groupe d'experts gouvernementaux.

"25. Des délégations des pays socialistes ont soumis les propositions ci-après concernant des mesures visant à prévenir une course aux armements dans l'espace : un projet de traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique (CD/274), un projet de traité sur l'interdiction de l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique et à partir de l'espace contre la Terre (CD/476), les dispositions principales d'un traité sur l'interdiction des armes antisatellites et sur les moyens d'assurer l'immunité des objets spatiaux (CD/777), la création d'un système international de vérification du non-déploiement dans l'espace d'armes d'aucune sorte, fondé sur un inspectorat spatial international (CD/817) et une proposition relative à un examen structuré du point 3 du programme de travail (CD/OS/WP.18).

"26. Certaines délégations ont déclaré que les propositions de mesures touchant la prévention d'une course aux armements dans l'espace devaient être appréciées en fonction de leur efficacité, de leur contribution à la paix et à la sécurité internationales et de leur vérifiabilité. En outre, certaines de ces délégations n'ont pas été favorables à des propositions faites par des délégations et prévoyant une interdiction immédiate des armes antisatellites, l'immunité pour tous les satellites, une interdiction des armes dites spatiales, une interdiction complète du recours à la force dans l'espace, l'établissement d'un inspectorat international aux fins de vérification du non-déploiement d'armes dans l'espace et d'autres démarches similaires.

"27. Diverses délégations ont estimé que les propositions faites en vue de définir les armes spatiales (CD/OS/WP.13/Rev.1 et CD/OS/WP.14/Rev.1 et Add.1) présentaient des éléments communs et constituaient donc un bon point de départ pour les travaux futurs tendant à interdire l'apparition d'armes spatiales. D'autres délégations ne partageaient pas cette façon de voir qui, selon elles, ne donnait pas une image précise de toutes les menaces pesant sur les objets spatiaux et occultait d'autres facteurs importants de la situation militaire et stratégique intéressant l'espace.

"28. Diverses délégations ont examiné les propositions avancées sur l'interdiction des armes antisatellites et la protection des satellites. Il a été suggéré qu'un instrument sur la question pourrait prendre la forme d'un traité général complété de protocoles spécifiques applicables aux différentes catégories de satellites. Référence a été faite à la proposition selon laquelle, pour rendre vérifiables les engagements souscrits aux termes de ce traité, on pourrait interdire les systèmes antisatellites n'ayant pas

fait l'objet d'essais, c'est-à-dire ceux qui sont capables d'attaquer les satellites sur orbite haute. Il a également été proposé, aux fins de l'interdiction des systèmes antisatellites, d'opérer une distinction entre systèmes antisatellites spécialisés, conçus et testés pour une capacité d'attaque souple, et systèmes auxiliaires ayant une capacité antisatellite limitée qui n'est pas clairement identifiable. Selon une autre opinion, un traité en la matière devrait interdire d'employer la force contre tout objet spatial, de détruire délibérément, d'endommager les objets spatiaux ou d'en entraver le fonctionnement normal, proscrire la mise au point, la fabrication ou le déploiement d'armes antisatellites, prévoir la destruction, sous contrôle international, de toute arme antisatellite existante et empêcher l'utilisation ou la modification de tout objet spatial ainsi que de tout engin spatial habité à des fins antisatellites. Certaines délégations qui étaient favorables à une interdiction des armes antisatellites ont souligné qu'une telle interdiction devait protéger uniquement les satellites remplissant des fonctions pacifiques et non pas les satellites utilisés aux fins d'activités qui menaçaient la sécurité d'autres Etats. Une interdiction des armes antisatellites présupposait donc une définition convenue des fonctions pacifiques ainsi qu'un système de vérification visant à déterminer si les objets lancés dans l'espace répondaient à ce critère. Certaines autres délégations ont été d'avis que la question de la définition des fonctions pacifiques devrait être réglée dans le cadre de négociations relatives à une interdiction des armes antisatellites. Parmi les commentaires faits sur les propositions qui concernaient la protection des satellites, une délégation a noté qu'il faudrait d'abord établir aussi clairement que possible, dans le contexte du droit international existant et de la pratique internationale établie, quels satellites remplissent des fonctions qui sont dans l'intérêt commun, quels sont ces intérêts communs et comment ces satellites y contribuent, après quoi il faudrait déterminer comment ces satellites pourraient être protégés. A ce sujet, il a été également rappelé qu'une proposition avait été faite en vue d'engager et de poursuivre activement des discussions sur des mesures destinées à protéger contre les attaques tous les satellites - ainsi que les stations au sol correspondantes - qui contribuent à la stabilité stratégique et à la vérification des accords de limitation des armements. Certaines délégations se sont longuement arrêtées sur les vastes moyens dont on disposait pour entraver le fonctionnement des satellites. Selon elles, cela prouvait que, en examinant des propositions visant à interdire les systèmes antisatellites, il fallait manifestement tenir compte du fait que cette question faisait intervenir nombre d'éléments en plus des systèmes d'armes spécialement conçus pour détruire et destinés à détruire les satellites. Elles ont fait ressortir les limites de la notion de 'destination' aux fins de classification d'un dispositif parmi les armes antisatellites, ainsi que de toute distinction entre ce qu'il est convenu d'appeler les 'systèmes spécifiquement antisatellites' et les 'systèmes antisatellites auxiliaires'. Elles ont déclaré en outre qu'étant donné la diversité et la nature des menaces qui pouvaient peser sur les objets spatiaux, il était aussi à craindre, à leur avis, qu'il ne soit difficile de vérifier le respect d'un traité sur l'interdiction des systèmes antisatellites et facile de le tourner.

"29. Commentant des propositions sur l'adoption de mesures pour protéger les objets spatiaux, certaines délégations ont fait remarquer que la majorité des satellites effectuaient des missions militaires et soutenu que leur accorder l'immunité équivaudrait à légitimer les utilisations militaires de l'espace.

L'adoption de mesures pour protéger les objets spatiaux devait être assortie d'un renforcement de la Convention de 1975 sur l'immatriculation; on s'assurerait ainsi que les fonctions et la destination des objets spatiaux protégés soient bien claires. Il a été proposé d'inclure dans la Convention des dispositions permettant de contrôler l'exactitude des informations fournies au titre de cet instrument et de vérifier la nature des objets spatiaux sur les sites de lancement.

"30. Des délégations des pays socialistes ont noté que la proposition tendant à créer un inspectorat spatial international définissait notamment l'étendue d'un échange international d'informations sur les activités spatiales des Etats ainsi que les modalités d'un élargissement de cet échange.

"31. Certaines délégations ont estimé que certaines idées et suggestions méritaient d'être étudiées, par exemple la possibilité de donner un caractère multilatéral aux dispositions que comportaient les accords bilatéraux existants sur l'immunité des satellites, le rôle que la surveillance internationale des satellites serait appelée à jouer, la possibilité de restreindre certaines des activités des systèmes antisatellites sans porter atteinte aux intérêts de sécurité des Etats et un 'code de la route' concernant l'espace. Certaines délégations ont suggéré plusieurs mesures touchant la sécurité des satellites ainsi que l'accroissement de la confiance et la transparence qu'il serait possible de prendre, et les ont soumises à l'examen de la Conférence du désarmement dans le cadre de son étude sur la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace : elles proposaient notamment de réaffirmer et d'élaborer plus avant le principe consistant à ne pas faire obstacle aux activités spatiales à des fins pacifiques; d'élaborer un code de conduite relatif à l'espace afin de prévenir les risques et les craintes que pourraient susciter certaines opérations des objets spatiaux; de renforcer, en vue de sa plus grande transparence, le système de notification établi par la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphétique; et d'établir une coopération internationale en vue d'utiliser des satellites de surveillance de la Terre pour vérifier des accords de limitation des armements et de désarmement.

"32. Se référant aux propositions visant à interdire l'emploi de la force dans l'espace, à protéger les satellites et leurs stations au sol contre les attaques et à interdire les armes antisatellites, une délégation a fait valoir qu'elles étaient superflues, voire préjudiciables au régime juridique déjà en place. A son avis, tous les emplois de la force, à l'exception des cas de légitime défense, étaient actuellement interdits par la loi; tous les satellites et leurs stations au sol respectives étaient déjà protégés contre des attaques, sauf dans les cas de légitime défense; le régime juridique existant avait apporté de nombreuses limitations à la nature, au déploiement et à l'utilisation des systèmes antisatellites; enfin, une interdiction générale des systèmes antisatellites soulèverait beaucoup de problèmes complexes. S'agissant des propositions visant à modifier la Convention sur l'immatriculation et des vues exprimées à ce sujet, cette délégation a déclaré que l'examen de cet instrument relevait effectivement du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'ONU, et non pas du Comité spécial sur l'espace établi par la Conférence du désarmement.

"33. Diverses délégations ont noté que les limitations juridiques n'étaient pas suffisamment générales pour empêcher l'apparition dans l'espace d'armes antisatellites non nucléaires et qu'elles devaient donc être complétées par des accords excluant l'introduction de telles armes dans ce milieu.

"34. Certaines délégations, notant qu'il ne serait possible de limiter les armes nucléaires offensives qu'en appliquant des restrictions strictes aux systèmes de défense antimissile, ont souligné la nécessité de compléter le Traité bilatéral ABM par un accord multilatéral de durée illimitée interdisant ou limitant rigoureusement de tels systèmes. A cet égard, elles ont rappelé la proposition qu'une délégation avait faite dans ce sens en 1986 (CD/OS/WP.12).

"35. Diverses délégations ont souscrit à la proposition que les membres de la Conférence du désarmement déclarent qu'aucun d'entre eux n'avait déployé d'armes dans l'espace de façon permanente. D'autres en ont mis en doute l'utilité : une déclaration de ce genre n'était pas vérifiable et pouvait entraver les négociations bilatérales.

"36. Les délégations ont généralement reconnu l'importance de la vérification dans le cadre des mesures visant à prévenir une course aux armements dans l'espace. Par ailleurs, certaines délégations ont estimé que la vérification ne présentait pas d'obstacles insurmontables à la conclusion d'accords visant à prévenir une course aux armements dans l'espace. A leur avis, en effet, il devait être possible d'assurer la vérification du respect en utilisant conjointement les moyens techniques nationaux et des procédures internationales. Un certain nombre de délégations ont dit que les fonctions de vérification devaient être confiées à un organe international afin de donner à la communauté internationale le moyen de vérifier, en toute indépendance, le respect des accords. A cet égard on a rappelé la proposition qui avait été faite de créer une agence internationale de satellites de contrôle. On a également mentionné les possibilités offertes par le programme PAXSAT, programme de recherche sur les possibilités d'application des techniques de télédétection espace-espace et espace-sol à la vérification des accords multilatéraux de limitation des armements et de désarmement.

"37. Les délégations socialistes, qui partageaient ces vues, ont souligné que le non-déploiement d'armes dans l'espace devait être vérifié de façon efficace. Elles se sont prononcées pour la création d'une organisation mondiale de l'espace qui, entre autres, serait chargée des fonctions de vérification. Elles ont également proposé de commencer à mettre sur pied, en attendant la conclusion d'un accord pertinent sur l'espace, un système international de vérification du non-déploiement dans l'espace d'armes d'aucune sorte. Le principal objectif de ce système serait de s'assurer que les objets lancés et déployés dans l'espace n'étaient pas des armes, ni n'étaient équipés d'armes d'aucune sorte. De l'avis du groupe de pays socialistes, un tel système de vérification pourrait être constitué autour d'un inspectorat spatial international auquel les Etats parties à l'instrument accorderaient le droit d'accès en vue d'inspecter tout objet destiné à être lancé et déployé dans l'espace. Afin, d'assurer l'interdiction complète des armes spatiales, les mesures de vérification faisant appel à l'inspectorat spatial international devaient inclure notamment : la transmission préalable par l'Etat recevant, à l'inspectorat spatial international, d'informations sur chaque lancement prochain, y compris la date et l'heure du lancement, le type

de lanceur, les paramètres de l'orbite et des renseignements généraux sur l'objet spatial qui devait être lancé; la présence permanente d'équipes d'inspection sur tous les polygones de lancement d'objets spatiaux en vue de vérifier tous les objets de ce type quels que soient les vecteurs; et la vérification de lancements non déclarés à partir de plates-formes de lancement non déclarées au moyen d'inspections extraordinaires sur place sans droit de refus.

"38. Certaines délégations ont affirmé que les questions relatives à la vérification et au respect devaient être étudiées plus à fond. Notant que bon nombre d'éléments du régime juridique existant applicable à l'espace étaient relativement simples, elles ont déclaré que plus un accord de limitation des armements dans l'espace serait compliqué, plus il serait difficile d'en vérifier le respect. Selon elles, ces questions étaient particulièrement sensibles et complexes étant donné que, d'une part, les intérêts vitaux des Etats en matière de sécurité nationale étaient en jeu et que, d'autre part, l'immensité de l'espace et les possibilités de dissimulation sur la Terre posaient des problèmes particuliers. S'agissant de la proposition visant à créer une organisation mondiale de l'espace, plusieurs délégations ont été d'avis que la Conférence du désarmement n'avait pas compétence pour examiner une telle question. Ces délégations prévoyaient aussi d'importantes difficultés techniques, politiques et organisationnelles associées à un inspectorat international chargé de la vérification. A cet égard, elles pensaient qu'il fallait garder présent à l'esprit le fait que pratiquement tout objet spatial, s'il est commandé et manipulé convenablement, peut servir d'arme. Elles ont déclaré que ce fait fondamental, s'ajoutant à beaucoup d'obstacles techniques et de problèmes de définitions, d'organisations et de politique, militait contre le succès d'un inspectorat international de vérification.

"39. Certaines délégations, préoccupées par les restrictions concernant le transfert de technologie spatiale, ont déclaré qu'il était nécessaire, lors de l'examen des propositions, d'envisager les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace afin que tous les Etats aient accès sans discrimination à la technologie spatiale pour promouvoir leur développement économique et social conformément à leurs besoins, à leurs intérêts et à leurs priorités. Elles ont souligné à ce sujet la nécessité de promouvoir les objectifs de l'article premier du Traité sur l'espace.

"40. Des délégations des pays socialistes ont appelé l'attention sur la proposition de créer une organisation mondiale de l'espace ainsi que sur la proposition tendant à ce que les principales puissances spatiales établissent un centre international pour la recherche commune sur la technologie spatiale et pour la mise au point des prototypes que commanderaient les pays en développement.

"41. De nombreuses délégations ont souligné qu'il fallait examiner tous les aspects de la course aux armements dans l'espace afin d'élaborer un régime global de prévention d'une course aux armements dans ce milieu. Trois possibilités ont été suggérées afin de parvenir à une interdiction complète de toutes les activités susceptibles de contribuer directement ou indirectement à une course aux armements dans l'espace : amender l'article IV du Traité de 1967 sur l'espace, lui adjoindre un protocole additionnel ou élaborer un nouveau traité global ou des accords partiels visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, selon qu'il conviendrait.

"42. Certaines délégations ont appuyé l'idée de constituer un groupe d'experts gouvernementaux qui fournirait des connaissances spécialisées et des directives techniques pour l'examen des questions relatives à la prévention d'une course aux armement dans l'espace. On a estimé qu'un tel groupe pourrait aider le Comité spécial en ce qui concerne les problèmes de définition et de vérifiabilité des objets spatiaux. Selon une autre idée avancée par certaines délégations, ce groupe pourrait être chargé de définir la nature des renseignements qui devraient être fournis au titre de la Convention de 1975 sur l'immatriculation, afin de pouvoir établir une distinction entre les objets spatiaux militaires et ceux qui ne l'étaient pas. D'autres délégations ont estimé qu'il ne fallait pas nécessairement s'en tenir à l'idée d'un groupe d'experts gouvernementaux et que l'on pouvait envisager d'autres arrangements appropriés en vue de fournir au Comité des informations scientifiques et techniques spécialisées. Certaines délégations ont partagé l'avis que la participation d'experts apportait une contribution de valeur aux travaux du Comité et ont estimé qu'il serait utile que des experts fassent partie des délégations. A leur avis, toutefois, le Comité n'était pas encore en mesure, au stade actuel de ses travaux, de constituer un groupe d'experts doté d'un mandat spécifique. Certaines délégations ont dit qu'en vue de parvenir à une démarche commune à l'égard de l'objectif de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, il serait souhaitable que le Comité ouvre une liste de questions et qu'il détermine, au moment voulu, celles qui devaient être approfondies par des experts dotés d'un mandat clairement défini.

"43. Certaines délégations ont été d'avis que le Comité spécial avait achevé la phase exploratoire de son travail et qu'il devait se concentrer sur l'examen des mesures tendant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects. Elles estimaient que les idées et suggestions avancées au cours des travaux contenaient un nombre suffisant de points faisant l'objet d'un consensus pour que l'on puisse engager des négociations multilatérales sur de telles mesures. D'autres délégations ont jugé que le travail fait avait aidé à mieux comprendre le fond et les incidences du problème, mais qu'il était néanmoins nécessaire de poursuivre l'examen et l'identification des questions ayant un rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace, afin de parvenir à un niveau d'entente qui permettrait au Comité d'arriver à une définition commune de la portée et des objectifs spécifiques des efforts multilatéraux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace.

"IV. CONCLUSION

"44. D'une manière générale, les délégations ont reconnu qu'il était important et urgent de prévenir une course aux armements dans l'espace et se sont déclarées prêtes à contribuer à la réalisation de cet objectif commun. Le travail fait par le Comité depuis sa création avait contribué à l'accomplissement de sa tâche. Le Comité a fait progresser et a élaboré plus avant l'examen et l'identification de diverses questions concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Les débats qui se sont déroulés ont permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et d'avoir une perception plus claire des diverses positions. Il a été constaté que le régime juridique applicable à l'espace ne garantissait pas en soi la prévention d'une course aux armements dans l'espace. On a établi que le régime

juridique applicable à l'espace jouait un rôle important pour la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, qu'il fallait consolider et renforcer ce régime et en accroître l'efficacité, et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux. Au cours des débats, on a reconnu que l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques servaient l'intérêt commun de l'humanité. Dans ce contexte, l'importance du paragraphe 80 du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui dit que 'pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes', a également été reconnue. On a examiné à titre préliminaire un certain nombre de propositions et d'initiatives visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à faire en sorte que l'exploration et l'utilisation de celui-ci soient effectuées exclusivement à des fins pacifiques, dans l'intérêt commun et pour le bien de l'humanité tout entière."

F. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

90. Le point de l'ordre du jour intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" est examiné, depuis 1982, principalement par un organe subsidiaire de la Conférence. Le rapport du Comité spécial dont il est question au paragraphe suivant contient une description des travaux de cet organe subsidiaire.

91. A sa 460ème séance plénière, le 26 avril 1988, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial, qu'elle avait rétabli au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 436ème séance plénière. Ce rapport (CD/825), qui a été présenté en vue de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, fait partie intégrante du présent rapport spécial et se lit come suit :

"I. INTRODUCTION

"1. A sa 436ème séance plénière, le 2 février 1988, la Conférence du désarmement a décidé de rétablir, pour la durée de sa session de 1988, un comité spécial chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. La Conférence a en outre décidé que le Comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la première partie de sa session de 1988, eu égard à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qui allait avoir lieu prochainement (CD/801). Comme suite à cette demande, le Comité spécial présente son rapport à la Conférence sur l'état actuel des négociations, compte tenu de celles qui ont été menées depuis août 1982.

"2. En 1982 et 1983, l'Ambassadeur Mansur Ahmad, du Pakistan, a présidé le Groupe de travail spécial pour l'examen de ce point. Puis les ambassadeurs suivants ont été nommés présidents du Comité spécial : l'Ambassadeur Borislav Konstantinov, de la Bulgarie, en 1984; l'Ambassadeur Mansur Ahmad, du Pakistan, en 1985; l'Ambassadeur Paul von Stülpnagel, de la République fédérale d'Allemagne, en 1987; l'Ambassadeur Dimitar Kostov, de la Bulgarie, en 1988, et, en son absence, l'Ambassadeur Konstantin Tellalov. En 1986, le Comité spécial n'a pas été rétabli. Au cours de la seconde partie de la session de 1982, ainsi que pendant les sessions de 1983 à 1985, de 1987 et de 1988, le Groupe de travail spécial et le Comité spécial ont tenu 41 séances.

"3. Sur leur demande, les représentants des Etats suivants non membres de la Conférence du désarmement ont été invités à participer depuis août 1982 aux diverses sessions de l'organe subsidiaire : Autriche, Bangladesh, Cameroun, Colombie, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Sénégal, Yémen démocratique et Zimbabwe.

"II. NEGOCIATIONS DE FOND MENEES AU COURS DE LA SECONDE PARTIE DE LA SESSION DE 1982 ET AUX SESSIONS DE 1983 A 1987

"4. Au début de la seconde partie de la session de 1982, une délégation a rappelé, dans une déclaration faite en séance plénière, que dans le document CD/280 le Groupe des 21 avait instamment demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de revoir leur politique et de présenter une position révisée sur la question à la deuxième session extraordinaire. Cette délégation a déclaré ensuite que, lors de la session extraordinaire, deux des Etats dotés d'armes nucléaires visés n'avaient même pas tenté de répondre aux préoccupations du Groupe des 21 et que les travaux sur ce point étaient dans l'impasse. Ayant pris note de cette évaluation de l'état des négociations, les délégations se sont, de manière générale, accordées à penser que le Groupe ne se réunirait pas durant la seconde moitié de 1982. Une délégation a exprimé son désaccord quant à l'évaluation de l'état des négociations présenté dans le document CD/280 et quant aux vues exprimées par la délégation touchant la déclaration du Groupe des 21; elle a ajouté qu'elle-même était disposée à reprendre les travaux sur la question.

"5. Au cours des séances du Groupe de travail spécial tenues en 1983, les perspectives de nouveaux progrès sur la question ont été discutées. Le Président du Groupe de travail spécial a suggéré trois approches qui ne s'excluaient pas et que le Groupe pourrait adopter lorsqu'il examinerait le sujet, à savoir : 1) poursuivre les négociations pour arriver à un accord sur une formule commune qui pourrait être incorporée dans un instrument international ayant force juridique obligatoire; 2) examiner la pertinence et les incidences directes du principe de la non-utilisation en premier d'armes nucléaires en ce qui concerne ce qu'on appelle les garanties négatives de sécurité; 3) adopter toute autre approche qui pourrait aider à résoudre certains des problèmes qui se posaient. Les négociations relatives à une 'formule commune' n'ont pas abouti à des progrès notables, mais l'importance de garanties de sécurité effectives pour les Etats non dotés d'armes nucléaires a été réaffirmée. On s'est largement accordé à penser qu'il était urgent de s'entendre sur une 'formule commune' qui pourrait être incorporée dans un instrument international ayant force obligatoire. L'idée d'une convention internationale n'a pas soulevé non plus d'objections de principe; cependant, on a aussi fait ressortir les difficultés qu'elle présentait. La question de la pertinence du non-emploi en premier d'armes nucléaires pour ce qui est des garanties négatives de sécurité a fait l'objet de débats, mais la divergence de vues sur la question a persisté. Un Etat doté d'armes nucléaires a réaffirmé qu'il s'engageait inconditionnellement à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et des zones dénucléarisées. Un autre Etat doté d'armes nucléaires a souligné l'importance de l'obligation unilatérale à laquelle il avait souscrit lors de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement de n'être pas le premier à faire usage d'armes nucléaires. Une autre approche a été proposée, à savoir que la question des garanties de sécurité soit examinée en fonction des catégories d'Etats non dotés d'armes nucléaires qui figurent dans les cinq déclarations unilatérales des puissances dotées d'armes nucléaires. Les discussions concernant cette approche n'ont pas été concluantes. Par ailleurs, au cours des séances, les cinq Etats dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé leurs engagements unilatéraux. Un Etat doté d'armes nucléaires a rappelé qu'il avait considérablement élargi la position qu'il avait présentée à la deuxième

session extraordinaire consacrée au désarmement (CD/321). Différentes vues ont été exprimées à propos de ces déclarations. En outre, le Groupe des 21 a présenté au Comité du désarmement le document CD/407, dans lequel il affirmait notamment qu'il était peu probable que de nouvelles négociations au Comité, sur ce point, soient fécondes tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteraient pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant.

"6. A la session de 1984 de la Conférence, le Comité spécial a tenu des consultations et engagé des discussions pour surmonter ces difficultés. L'importance de garanties de sécurité effectives pour les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires a été réaffirmée. On s'est efforcé de s'entendre sur une 'formule commune' ayant force juridique obligatoire. La question de l'harmonisation des différents points de vue et de la recherche d'une telle formule a été étudiée. Un certain nombre de délégations ont estimé que cette 'formule commune' devait reposer sur une clause de non-emploi ou de non-emploi en premier et elles ont souligné l'importance du critère de la non-implantation. D'autres délégations, y compris celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, ont contesté cette approche et maintenu qu'il fallait arriver à un terrain commun où se conjugueraient deux éléments : le statut des Etats non dotés d'armes nucléaires et une clause se rapportant à la non-attaque. Ces Etats ont soutenu que rien dans la Charte des Nations Unies ne limitait le droit des Etats d'employer les moyens qu'ils jugeaient les plus appropriés, sous réserve des accords internationaux existants, dans l'exercice de leur droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, tel qu'il est énoncé à l'article 51. On a fait valoir que la 'formule commune' devait avant tout répondre aux voeux des Etats non dotés d'armes nucléaires et être de nature à renforcer leur sécurité. Pour beaucoup de délégations, le terme d''Etat non doté d'armes nucléaires' ne présentait en soi aucune ambiguïté; il s'expliquait de lui-même et, cela étant, il rendait inutile tout développement sur le statut de ces Etats. Ces délégations ont aussi affirmé que l'article 51 de la Charte des Nations Unies ne pouvait être invoqué pour justifier le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense en cas d'attaque armée où il ne serait pas fait appel aux armes nucléaires. Le problème de la forme a aussi fait l'objet de débats. Là encore, l'idée d'une convention internationale n'a pas soulevé d'objections de principe; toutefois, on a aussi fait ressortir les difficultés à envisager. Plusieurs délégations ont suggéré que, en attendant qu'il y ait un accord sur ces questions, on étudie les éléments d'un arrangement intérimaire. Plusieurs délégations ont estimé qu'une résolution du Conseil de sécurité contenant un dénominateur commun offrirait peut-être une solution provisoire acceptable, qui n'en appellerait pas moins une solution définitive. De nombreuses délégations ont dit que ce dénominateur commun devait consister en une garantie inconditionnelle analogue à celle qu'avait donnée un Etat doté d'armes nucléaires. Elles ont déclaré qu'il était politiquement, juridiquement et techniquement possible d'arriver à une 'formule commune', si quatre des cinq Etats dotés d'armes nucléaires revoyaient leur politique et formulaient une position révisée de manière à répondre positivement aux préoccupations légitimes des Etats neutres et non alignés. D'autres aspects concernant la forme et le fond de tels arrangements ont été analysés. La question de la pertinence de l'engagement relatif au non-emploi en premier d'armes nucléaires a été réexaminée ainsi que celle de la pertinence d'un engagement mutuel de non-emploi de la force. Les vues sur ces questions sont restées divergentes.

Par ailleurs, l'importance de la création de zones exemptes d'armes nucléaires a été évoquée. Une possibilité de sortir de l'impasse a été une nouvelle fois suggérée, selon laquelle des garanties de sécurité pourraient n'être fournies qu'aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui se situaient en dehors des deux grands systèmes d'alliance. Le débat sur cette proposition n'a pas été concluant.

"7. En 1985, vu le rétablissement tardif du Comité spécial, le Président a tenu des consultations officieuses en vue de déterminer les moyens les plus efficaces d'aborder la question avant la fin de la session. Au terme de ces consultations, le Président a conclu que les positions adoptées par les Etats dotés d'armes nucléaires au cours des années précédentes restaient inchangées. Au cours des consultations, différentes vues ont été exprimées touchant les possibilités de réaliser des progrès.

"8. Pendant la session de 1986 de la Conférence, les présidents successifs ont mené des consultations sur le point de l'ordre du jour visé pour tenter de trouver le moyen de surmonter les difficultés rencontrées par la Conférence dans les négociations sur la question. Ces consultations, qui étaient axées en particulier sur le rétablissement du Comité spécial ainsi que sur la nomination de son président, n'ont pas abouti, et il a été décidé d'un commun accord de reprendre la question au début de la session de 1987. Plusieurs délégations ont exprimé leur déception devant l'absence de progrès sur cette question et renouvelé l'appel qu'elles avaient adressé aux puissances nucléaires pour qu'elles réexaminent leur politique et leur position unilatérales concernant les arrangements à prendre pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes. Certaines d'entre elles ont fait observer que l'octroi de garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires était le moins qu'on pouvait demander aux Etats dotés d'armes nucléaires en échange de l'engagement pris par les autres Etats, en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Diverses délégations ont été d'avis que l'octroi de garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires ne devait pas être assorti de réserves ou de conditions préalables, et qu'elles ne devaient pas faire l'objet d'interprétations divergentes, ni de limitations quant à leur portée, leur application et leur durée. Une délégation a déclaré à plusieurs reprises en séance plénière que les Etats non dotés d'armes nucléaires se divisaient en trois catégories, et s'est dit convaincue de la possibilité de trouver pour chaque catégorie des dispositions normatives qui seraient réalistes, combattraient la prolifération géographique des armes nucléaires et satisferaient les exigences de sécurité de toutes les parties. Toujours selon cette délégation, il fallait, pour élaborer des textes qui fassent l'objet d'un consensus mener les négociations d'une manière efficace et il était inutile de préjuger leur aboutissement. Plusieurs délégations ont vivement préconisé la conclusion d'un instrument international ayant force juridique obligatoire pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires qui n'avaient pas d'armes nucléaires sur leur territoire contre le recours ou la menace du recours à ces armes; elles ont fait valoir que la déclaration unilatérale faite par l'Etat doté d'armes nucléaires faisant partie de leur groupe constituait une assurance crédible et inconditionnelle qui répondait au souci de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. D'autres délégations ont appelé l'attention sur les déclarations unilatérales faites par trois Etats dotés d'armes nucléaires, déclarations qu'elles considéraient comme crédibles et fiables et qui équivalaient à des déclarations politiques fermes; elles se

sont déclarées prêtes à poursuivre l'examen du problème, tout en reconnaissant que l'expérience passée avait montré les difficultés que présentait l'élaboration d'une convention internationale sur cette question. Une délégation n'appartenant à aucun groupe a exprimé l'avis que, en attendant l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et des zones exemptes d'armes nucléaires; elle a réaffirmé qu'elle souscrivait sans réserve à une telle obligation. Elle appuyait également tous les efforts susceptibles d'aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces à cet égard.

"9. Lorsque le Comité spécial a entamé ses travaux en 1987, le Président a proposé comme sujets de discussion un réexamen des positions et l'étude de nouvelles propositions compte tenu des faits nouveaux survenus en matière de limitation des armements et dans les relations internationales, ainsi que l'étude des conclusions que le Comité spécial pourrait tirer, y compris notamment l'examen de la possibilité d'adopter des mesures intérimaires et d'autres moyens d'action. Lorsque le Comité spécial a étudié le premier de ces thèmes de réflexion, des délégations ont mis en relief divers aspects de l'évolution récente de la situation dans le domaine du désarmement et des relations internationales, et des vues différentes se sont exprimées quant au rapport entre cette évolution et la question des garanties de sécurité.

"10. Eu égard au deuxième thème de réflexion, une délégation a avancé une proposition visant à classer les Etats non dotés d'armes nucléaires suivant la diversité de leur situation militaire (document CD/768), c'est-à-dire : a) en Etats n'appartenant pas à une alliance militaire avec un Etat doté d'armes nucléaires; b) en Etats appartenant à une alliance militaire avec un Etat doté d'armes nucléaires mais qui n'ont pas d'armes nucléaires implantées sur leur territoire: et c) en Etats appartenant à une alliance militaire qui ont des armes nucléaires d'un autre Etat implantées sur leur territoire. Cette délégation a énoncé dans sa proposition les engagements que prendraient les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires selon la catégorie dans laquelle ils se rangeaient; elle a suggéré en outre que les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent à entamer, sans retard et consciencieusement, des négociations en vue de conclure des accords visant à retirer leurs armes nucléaires implantées sur le territoire d'autres Etats, à interdire l'utilisation d'armes nucléaires et à réduire et éliminer les stocks existants. Un échange de vues a eu lieu sur cette proposition et on est convenu d'une manière générale qu'elle contenait des éléments que le Comité devait étudier plus avant.

"11. En ce qui concerne le concept de 'formule commune', une délégation a présenté de nouveau une proposition qui remontait à 1982, touchant la forme que pourraient prendre les éléments communs d'une telle formule. Cette délégation a proposé de nouveau, comme mesure intérimaire, que les vues des Etats dotés d'armes nucléaires, qui ne seraient pas nécessairement identiques, soient intégrées dans une résolution du Conseil de sécurité. Elle a suggéré en outre que la Conférence du désarmement convienne d'inclure dans son rapport annuel un paragraphe ayant trait aux éléments d'une 'formule commune' - où il serait dit que les Etats qui s'étaient engagés de manière contraignante sur le plan international à ne pas acquérir d'armes nucléaires et qui n'étaient pas militairement alliés à un Etat doté d'armes nucléaires, avaient reçu de tous

les Etats dotés d'armes nucléaires des garanties solennelles contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires; ce paragraphe ferait aussi état de l'idée d'utiliser comme mesure intérimaire une résolution du Conseil de sécurité. D'autres délégations ont affirmé de nouveau qu'une résolution du Conseil de sécurité qui renfermerait des déclarations disparates émanant des Etats dotés d'armes nucléaires ne pouvait constituer l'arrangement efficace que recherchaient les Etats non dotés d'armes nucléaires; elles ont souligné que, étant donné les limitations, conditions et exceptions contenues dans les déclarations faites par certains Etats dotés d'armes nucléaires, elles ne pouvaient admettre la déclaration susmentionnée, selon laquelle tous les Etats qui s'étaient engagés de manière contraignante sur le plan international à ne pas acquérir d'armes nucléaires et qui n'étaient pas militairement alliés à un Etat doté d'armes nucléaires, avaient reçu de tous les Etats dotés d'armes nucléaires des garanties solennelles contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

"III. ETAT ACTUEL DES NEGOCIATIONS

"12. Au début de la session de 1988, le Président du Comité spécial, après des consultations appropriées, a proposé une liste de thèmes à examiner pendant la première partie de la session, sur la base de l'expérience de la session de 1987. Outre l'examen du présent rapport, le Président a proposé les thèmes suivants : échange de vues général; tour d'horizon des positions et examen des propositions existantes et des initiatives futures à la lumière des faits intervenus récemment dans le domaine du désarmement et dans les relations internationales et conclusions, y compris l'examen des possibilités d'adopter des mesures intérimaires et d'autres moyens d'action.

"13. L'importance attachée à la conclusion d'un accord sur des arrangements internationaux efficaces visant à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires a été réaffirmée une fois de plus. Comme les années précédentes, le Comité spécial a principalement centré ses efforts sur la portée et la nature des arrangements, étant entendu qu'un accord sur le fond des arrangements pourrait faciliter un accord sur la forme. Dans ce contexte, la proposition faite par une délégation à la session de 1987 (CD/768) tendant à classer les Etats non dotés d'armes nucléaires en fonction de la diversité de leurs situations militaires a été discutée plus avant. La délégation qui était l'auteur de la proposition précédente a suggéré une variante, à savoir que les Etats dotés d'armes nucléaires mettent de côté leurs diverses déclarations unilatérales pour faciliter la tenue de négociations efficaces et l'adoption d'une convention sur la base d'une approche ou formule commune. Selon cette variante, tout Etat doté d'armes nucléaires aurait le droit, tout en ratifiant une telle convention, de faire des réserves qui refléteraient sa déclaration unilatérale. Ces propositions ont été généralement accueillies comme étant une bonne base de discussion et de négociation. Un certain nombre de délégations ne partageaient pas cette opinion, affirmant qu'il était peu probable que ces propositions facilitent un accord sur une 'formule commune' susceptible d'être incorporée à un instrument international de caractère juridiquement contraignant. Mais une discussion approfondie de ces propositions a soulevé un certain nombre de questions et, d'une manière générale, on a estimé qu'il fallait plus de temps pour y réfléchir.
Les délégations se sont dites prêtes à rechercher un accord sur une 'formule commune' que toutes puissent accepter et qui serait incluse dans un instrument international ayant un caractère juridiquement contraignant.

"14. Des délégations ont rappelé qu'elles pensaient depuis longtemps que la garantie la plus efficace contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires était le désarmement nucléaire et l'interdiction des armes nucléaires. Elles soutenaient qu'en attendant d'atteindre cet objectif, il était indispensable d'avoir des garanties négatives de sécurité pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes. A leurs yeux, les Etats dotés d'armes nucléaires avaient l'obligation de garantir, en termes clairs et catégoriques et sous une forme internationalement contraignante, que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seraient pas attaqués ou menacés avec des armes nucléaires. Elles restaient convaincues que les assurances et déclarations unilatérales existantes étaient très loin des garanties crédibles recherchées par les Etats non dotés d'armes nucléaires. Elles continuaient d'affirmer que, afin d'être efficaces, ces garanties devaient être inconditionnelles, sans réserves, non sujettes à des interprétations divergentes et qu'elles devaient avoir une portée, une application et une durée illimitées. De l'avis de ces délégations, les déclarations de quatre des cinq Etats dotés d'armes nucléaires s'appuyaient seulement sur des considérations stratégiques qui leur étaient propres et ne répondaient pas au souci légitime de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, qui avaient renoncé de plein gré à l'option des armes nucléaires par souci de promouvoir la cause plus large du désarmement nucléaire. Ces délégations estimaient que la position de ces quatre Etats dotés d'armes nucléaires confirmait l'opinion selon laquelle la question des garanties négatives de sécurité continuait d'être abordée par les Etats dotés d'armes nucléaires du point de vue étroit de la perception qu'ils avaient chacun de leur sécurité vis-à-vis des autres, et n'était pas axée sur des garanties efficaces et crédibles pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Ces délégations maintenaient que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ne pouvait pas être invoqué pour justifier l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense en cas d'attaque armée n'impliquant pas l'emploi d'armes nucléaires, dès lors que la guerre nucléaire menacerait la survie même de l'humanité. Elles ont à nouveau exprimé la crainte qu'une situation dans laquelle certains Etats dotés d'armes nucléaires revendiqueraient le droit d'utiliser les armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires n'affaiblisse le régime de non-prolifération. Elles continuaient aussi de maintenir que c'était un instrument international ayant force juridique obligatoire qui était le mieux de nature à fournir les garanties recherchées par les Etats non dotés d'armes nucléaires. Elles ont à nouveau souligné que le besoin de garanties n'avait pas diminué mais plutôt augmenté avec le temps. Elles ont demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires visés de montrer une volonté authentique de parvenir à un accord satisfaisant et de réexaminer leur position de façon à lever les limitations, conditions et exceptions contenues dans leurs déclarations unilatérales. Plusieurs délégations ont affirmé aussi qu'en insistant sur des déclarations unilatérales, les Etats dotés d'armes nucléaires introduisaient dans les négociations multilatérales sur le désarmement un élément nouveau qui minait la souveraineté des Etats. Par ailleurs, ces délégations estimaient qu'il serait vain, irréaliste et illusoire, pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, d'insister sur des garanties inconditionnelles qui ne prendraient pas dûment en considération le souci de sécurité des Etats dotés d'armes nucléaires. Toujours de l'avis de ces délégations, les garanties de sécurité devaient être efficacement négociées en tenant pleinement compte des réalités actuelles en matière de sécurité. Elles ont appelé l'attention sur le fait que la majorité des Etats

représentés à la Conférence du désarmement et des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient renoncé, en vertu d'instruments internationaux juridiquement contraignants, à leur droit souverain de fabriquer des armes nucléaires, et elles ont exhorté les Etats dotés d'armes nucléaires comme les Etats non dotés de ces armes, à aborder la question des garanties négatives de sécurité avec plus de souplesse et de compréhension.

"15. Un certain nombre de délégations, dont celle d'un Etat doté d'armes nucléaires, ont réaffirmé qu'elles partageaient l'idée que la garantie la plus efficace et la plus fiable contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires était le désarmement nucléaire et l'élimination complète de ces armes. Elles estimaient qu'en attendant que cet objectif soit atteint, il fallait prendre diverses mesures intérimaires pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Ces délégations se sont référées à des propositions, telles que l'interdiction d'utiliser des armes nucléaires dans le cadre d'une convention internationale appropriée, l'adoption d'une politique de non-emploi en premier de ces armes par tous les Etats dotés d'armes nucléaires, qui en fait interdirait l'emploi d'armes nucléaires contre tous les Etats, y compris les Etats non dotés d'armes nucléaires, la création de zones exemptes d'armes nucléaires comme moyen efficace d'assurer les conditions préalables nécessaires pour que tous les Etats dotés d'armes nucléaires souscrivent à l'obligation de ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires appartenant à ces zones. Elles continuaient de préconiser la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant pour garantir de façon efficace, uniforme et inconditionnelle les Etats non dotés d'armes nucléaires n'ayant pas d'armes nucléaires sur leur territoire contre l'emploi ou la menace d'emploi de telles armes. L'Etat doté d'armes nucléaires appartenant à ce groupe de délégations a réaffirmé que sa garantie de ne pas utiliser des armes nucléaires vis-à-vis de tels Etats non dotés d'armes nucléaires était toujours valable, de même que son engagement de ne pas être le premier à utiliser des armes nucléaires. Cet Etat doté d'armes nucléaires a signalé qu'il avait fourni des garanties pertinentes aux Etats signataires du Traité de Tlatelolco et qu'il avait ratifié, sans aucune réserve, les Protocoles 2 et 3 au Traité de Rarotonga. Il a aussi déclaré que, si une zone exempte d'armes nucléaires était créée dans les Balkans, il serait disposé à fournir toute garantie requise aux Etats Parties au traité établissant une telle zone. Ces délégations ont réaffirmé qu'elles étaient prêtes à participer à la recherche d'une solution au problème des 'garanties négatives de sécurité' susceptible de déboucher sur une 'formule commune' à inscrire dans un document international juridiquement contraignant. Elles étaient d'avis que les doctrines militaires des alliances militaires, en particulier des Etats dotés d'armes nucléaires membres de ces alliances, avaient les incidences les plus directes sur les garanties de sécurité fournies aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Ces délégations rejetaient la doctrine de la dissuasion nucléaire et soulignaient la nécessité d'une nouvelle approche politique et militaire des questions de sécurité ayant un caractère d'urgence et dont beaucoup se rapportaient aussi à la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Elles appuyaient l'idée que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ne pouvait pas être invoqué pour justifier le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense en cas d'attaque armée n'impliquant pas l'emploi d'armes nucléaires, dès lors que la guerre nucléaire menacerait la survie même de l'humanité. Dans une large perspective, ces délégations préconisaient vivement l'adoption d'un système général de paix et

de sécurité internationales, qui, estimaient-elles, conduirait à un monde exempt d'armes nucléaires et non violent. Elles ont à nouveau attiré l'attention sur la proposition contenue dans le document de Berlin du 29 mai 1987, intitulé 'La doctrine militaire des Etats signataires du Traité de Varsovie' (CD/755), qui demandait des consultations au niveau des experts entre l'Organisation du Traité de Varsovie et l'OTAN 'dans le but de comparer les doctrines militaires de ces alliances, d'en analyser le caractère et de débattre en commun de leur orientation future'. Ces délégations ont réaffirmé la position des Etats qu'elles représentaient telle qu'elle était exprimée dans ce document, à savoir i) qu'ils n'entreprendraient jamais, dans aucune circonstance, d'action militaire contre un Etat ou une alliance d'Etats, quels qu'ils soient, s'ils ne faisaient pas eux-mêmes l'objet d'une agression armée, et ii) qu'ils ne seraient jamais les premiers à employer des armes nucléaires, position qui, conjointement avec les autres dispositions du document, soulignait à leur avis le caractère défensif de leur doctrine militaire.

"16. Un certain nombre de délégations, dont celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, tout en réaffirmant l'importance qu'elles attachaient à la question, ont souligné que, pour que les discussions sur le sujet soient couronnées de succès, il fallait les placer nettement dans le cadre du mandat fixé et les marquer de réalisme. Ces délégations continuaient de croire à l'importance fondamentale d'une adhésion des Etats membres à l'engagement contenu dans l'article 2 de la Charte, aux termes duquel ils s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. Elles ont aussi souligné à nouveau que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies stipule qu'aucune disposition de la Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre est l'objet d'une agression armée. Elles ont réaffirmé la position de leurs Etats, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration de Bonn de juin 1982, selon laquelle aucune de leurs armes ne serait jamais utilisée si ce n'est pour répondre à une attaque. Ces délégations ont souligné, en même temps, qu'il était juste que des Etats ayant renoncé à posséder des armes nucléaires reçoivent, en contrepartie, l'assurance que de telles armes ne seront pas employées contre eux. Elles ont soutenu qu'une telle assurance devait toutefois être assortie d'une clause de non-attaque, suivant laquelle la garantie tomberait en cas d'attaque menée dans le cadre d'une alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires ou en association avec un tel Etat. Ces délégations ont souligné le fait que les garanties données par les trois Etats dotés d'armes nucléaires appartenant à leur groupe prenaient cet élément en considération et étaient valables pour tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, qu'ils fassent officiellement partie d'une alliance ou qu'ils soient non alignés. Elles ont déclaré que la clause selon laquelle la garantie tomberait en cas d'attaque couvrait tous les imprévus et en fait renforçait la crédibilité des garanties données. Elles ont affirmé que les garanties unilatérales données par les trois Etats occidentaux dotés d'armes nucléaires étaient à considérer comme des engagements fermes, crédibles et fiables et qu'elles constituaient pour les Etats non dotés d'armes nucléaires des mesures de sécurité efficaces. Ces délégations ont dit que l'insistance de certains Etats à parler de non-emploi en premier des armes nucléaires n'avait pas de rapport avec le sujet examiné par le Comité, à savoir les garanties à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Elles ont réaffirmé qu'elles étaient prêtes à participer à la recherche d'une 'formule commune' qui soit acceptable pour tous, mais elles

ont à nouveau évoqué les difficultés qu'elles voyaient à atteindre cet objectif, vu la diversité des positions et des intérêts. Elles ont laissé entendre que les garanties unilatérales déjà données reflétaient des préoccupations diverses liées à des politiques de sécurité spécifiques et qu'une 'formule commune' devrait probablement offrir la possibilité d'exprimer ces préoccupations. Ces délégations ont réaffirmé la validité des propositions tendant à ce que l'on fasse le point des déclarations des Etats dotés d'armes nucléaires dans des résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.

"17. Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur le Protocole 2 au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), où figurent des garanties négatives de sécurité, et ont exprimé l'espoir que tous les Etats dotés d'armes nucléaires y adhèrent sans réserve.

"18. Un Etat doté d'armes nucléaires a rappelé la position qui était la sienne depuis longtemps, suivant laquelle il était tout à fait raisonnable et légitime que les Etats non dotés d'armes nucléaires exigent des Etats dotés d'armes nucléaires qu'ils s'engagent à ne pas employer ou menacer d'employer contre eux d'armes nucléaires. Cet Etat estimait que les garanties les plus efficaces pour la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires était l'interdiction complète des armes nucléaires et leur destruction totale, et qu'en attendant que cet objectif soit atteint tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient, afin de prévenir une guerre nucléaire et de diminuer les risques auxquels s'exposaient les Etats non dotés d'armes nucléaires, souscrire à l'obligation de ne pas être les premiers à utiliser des armes nucléaires en aucune circonstance et s'engager inconditionnellement à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et des zones exemptes d'armes nucléaires. C'était là leur obligation minimale. L'Etat considéré a réaffirmé qu'il convenait de conclure sur cette base, avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, un traité interdisant l'emploi des armes nucléaires. Ce même Etat a réitéré la déclaration unilatérale qu'il avait faite en 1964 après avoir effectué sa première explosion nucléaire et selon laquelle il s'engageait à ne jamais utiliser le premier des armes nucléaires en aucune circonstance, et sa garantie inconditionnelle de ne pas employer ou menacer d'employer d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et des zones exemptes d'armes nucléaires. C'était en partant de ce principe, a-t-il dit, qu'il avait signé les protocoles relatifs au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud. En même temps, il espérait que les principaux Etats dotés d'armes nucléaires ajusteraient leur position sur la question des moyens de garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires de façon à permettre au Comité spécial d'avancer dans ses travaux. Il a préconisé la conclusion, par voie de négociation, d'une convention internationale pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires et dit qu'il était prêt à redoubler d'efforts pour rechercher une 'formule commune' en accord avec les exigences des Etats non dotés d'armes nucléaires. Il accueillerait favorablement, en outre, toute idée ou suggestion concrète qui contribueraient à la réalisation de cet objectif. Ce même Etat regrettait que des difficultés empêchent encore le Comité d'arriver à un accord sur une 'formule commune' et espérait que, compte tenu du climat international favorable, des efforts concertés seraient faits

pour sortir de l'impasse et pousser de l'avant les travaux sur cette question, afin que soient satisfaites les exigences raisonnables des Etats non dotés d'armes nucléaires.

"19. Au sujet des faits nouveaux, beaucoup de délégations ont relevé l'importance de la signature du Traité FNI de décembre 1987; elles ont été d'avis que celui-ci renforçait la sécurité à un niveau global, et qu'il intéressait donc tout particulièrement la question examinée. D'autres Etats, tout en saluant la signature du Traité, ont douté que celui-ci ait un rapport avec la question des garanties négatives de sécurité.

"20. Les délibérations sur les conclusions que l'on pouvait tirer des négociations menées pendant la première partie de la session de 1988, y compris l'examen des possibilités d'adopter des mesures intérimaires et d'autres moyens d'action, n'ont, une fois de plus, pas été concluantes. Beaucoup de délégations ont à nouveau exprimé l'avis, partagé par d'autres, que les Etats dotés d'armes nucléaires avaient la responsabilité spéciale de faire sortir la question de l'impasse dans laquelle elle se trouvait déjà avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

"IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

"21. Le Comité spécial a réaffirmé à nouveau que les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient recevoir des Etats dotés d'armes nucléaires des garanties efficaces contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires en attendant des mesures efficaces de désarmement nucléaire. Depuis août 1982, un certain nombre de propositions et d'idées précises, à la fois sur la forme et sur le fond d'arrangements internationaux efficaces de ce genre, ont été avancées. Des efforts considérables ont été faits pour arriver à une approche commune sur le sujet. Les travaux sur le fond des arrangements ont toutefois révélé qu'il subsistait des difficultés spécifiques liées à des perceptions différentes des intérêts des Etats dotés d'armes nucléaires et des Etats non dotés d'armes nucléaires en matière de sécurité, et que la complexité des questions mises en jeu continuait d'empêcher la conclusion d'un accord sur une 'formule commune'. En même temps, la discussion a fait ressortir un souhait largement partagé de poursuivre la recherche d'une telle 'formule commune' qui pourrait être inscrite dans un instrument international juridiquement contraignant pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires."

G. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques

92. La question des armes radiologiques est examinée depuis 1982, essentiellement par un organe subsidiaire de la Conférence. Le rapport du Comité spécial dont il est question au paragraphe suivant contient une description des travaux de cet organe subsidiaire.

93. A sa 460ème séance plénière, le 26 avril 1988, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial, qu'elle avait rétabli pour étudier la question des armes radiologiques à sa 436ème séance plénière. Ce rapport (CD/820), qui a été présenté en vue de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, fait partie intégrante du présent rapport spécial et se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

"1. Compte tenu du paragraphe 76 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, des recommandations pertinentes de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de celles qui ont été adoptées en rapport avec la deuxième Décennie du désarmement en 1980, et des résolutions successives adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, la Conférence du désarmement a continué d'examiner la question des armes radiologiques durant la seconde partie de sa session de 1982 ainsi que durant ses sessions de 1983, 1984, 1985, 1986 et 1987.

"2. A cette fin, la Conférence a successivement rétabli le Comité spécial des armes radiologiques */ en vue de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques. Le Comité a été présidé en 1982 par l'Ambassadeur H. Wegener (République fédérale d'Allemagne), en 1983 par l'Ambassadeur C. Lidgard (Suède), en 1984 par l'Ambassadeur M. Vejvoda (Tchécoslovaquie), en 1985 par l'Ambassadeur R. Butler (Australie), en 1986 par l'Ambassadeur C. Lechuga Hevia (Cuba) et en 1987 par l'Ambassadeur D. Meiszter (Hongrie). Pendant la seconde partie de sa session de 1982 et durant les sessions de 1983 à 1987, le Comité spécial a tenu 69 réunions. A divers stades de ses travaux, les Etats non membres de la Conférence ci-après ont participé aux réunions de l'organe subsidiaire : Autriche, Burundi, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Sénégal, Suisse, Turquie et Zimbabwe.

"3. Durant la période susmentionnée, le Comité spécial a continué d'examiner la question de l'interdiction des armes radiologiques au sens 'traditionnel' et celle de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires **/, sans préjudice de la position finale des délégations sur un traité ou des traités en tant que tel(s), du 'lien' entre les deux questions susmentionnées, de la position des délégations sur la manière appropriée d'en traiter, et de toutes autres approches et questions qui pourraient être présentées. A certains stades de ses travaux, le Comité spécial a examiné ces deux questions sur la base de l'approche dite 'unitaire'; à d'autres stades, il les a étudiées au sein de deux groupes de contact.

"*/ Groupe de travail spécial en 1982 et 1983.

"**/ Une délégation n'a pas participé aux travaux sur l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires.

"4. Il a été reconnu durant toute la période que les deux questions dont est saisi le Comité spécial étaient importantes et devaient être résolues, et il a été décidé que la Conférence du désarmement continuerait d'en traiter.

"5. Les activités du Comité spécial ont toutefois montré que, si de nouveaux efforts intensifs étaient faits en vue de surmonter les difficultés persistantes, notamment un certain nombre de propositions et d'initiatives nouvelles présentées à cet effet par diverses délégations, il existait toujours différentes approches à l'égard des deux questions considérées, en particulier en ce qui concerne la portée de l'interdiction, les critères et définitions, les utilisations pacifiques, le rapport entre l'accord ou les accords proposés et les autres mesures internationales dans le domaine du désarmement, y compris le désarmement nucléaire, ainsi que les procédures relatives à la vérification et au respect et d'autres éléments importants.

"6. Durant la session de 1987, les diverses approches à l'égard des questions susmentionnées ont été étudiées de manière structurée et systématique. Le résultat de ces travaux est consigné dans les annexes du rapport du Comité spécial à la Conférence du désarmement (CD/779).

"II. ETAT ACTUEL DES TRAVAUX

"A. Organisation des travaux et documentation

"7. Conformément à la décision prise par la Conférence du désarmement à sa 436ème séance plénière, le 2 février 1988, telle qu'elle figure dans le document CD/804, le Comité spécial des armes radiologiques a été rétabli, pour la durée de la session de 1988, en vue de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques. La Conférence a en outre décidé qu'eu égard à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement qui allait se tenir prochainement, le Comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la conclusion de la première partie de la session de 1988.

"8. A sa 439ème séance plénière, le 11 février 1988, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Tessa Solesby, du Royaume-Uni, présidente du Comité spécial. M. Victor Slipchenko, du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a continué d'exercer les fonctions de secrétaire du Comité spécial.

"9. Le Comité spécial a tenu quatre réunions entre le 29 février et le 28 mars 1988. En outre, la Présidente a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec les délégations.

"10. A leur demande, les représentants des Etats non membres de la Conférence du désarmement ci-après ont participé aux travaux du Comité spécial : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suisse, Turquie et Zimbabwe.

"11. Outre diverses résolutions sur le sujet adoptées par l'Assemblée générale à ses sessions précédentes, le Comité spécial était saisi des résolutions 42/38 B et F adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, dans lesquelles l'Assemblée confiait à la Conférence du désarmement des responsabilités particulières dans ce domaine.

"12. En plus des documents des sessions précédentes 1/, le Comité spécial était saisi pour examen des nouveaux documents suivants :

- CD/RW/WP.77, daté du 29 février 1988, intitulé "Programme de travail pour la première partie de la session de 1988"

- CD/RW/WP.78, daté du 21 mars 1988, intitulé "Rapport du Groupe de contact A"

- CD/RW/WP.79, daté du 21 mars 1988, intitulé "Rapport du Groupe de contact B"

"B. Travaux durant la première partie de la session de 1988

"13. A sa première réunion, le 29 février 1988, le Comité spécial a décidé de rétablir deux groupes de contact : le groupe de contact A chargé d'examiner les questions ayant trait à l'interdiction des armes radiologiques au sens 'traditionnel', et le groupe de contact B chargé d'examiner les questions relatives à l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires, chacun étant présidé par un coordonnateur.

"14. A la suite de cette décision du Comité, M. Hadi Wayarabi de l'Indonésie et M. Csaba Györffy de la Hongrie ont accepté d'aider la Présidente en assumant les fonctions de coordonnateur des groupes de contact A et B respectivement.

"15. A sa deuxième réunion, le 4 mars 1988, le Comité spécial, après avoir procédé à un échange de vues général sur les questions dont il était saisi, a arrêté certains principes directeurs destinés aux deux coordonnateurs pour la conduite de leurs travaux durant la première partie de la session de 1988, notamment en ce qui concerne les questions à examiner dans leurs groupes respectifs et l'ordre éventuel de cet examen. Plus précisément, les groupes de contact ont été priés de s'attacher, pendant le temps qui leur était imparti, à l'examen des questions liées à la vérification et au respect, ainsi que d'autres éléments principaux. Les deux groupes de contact ont continué à présenter les diverses approches de manière structurée et systématique.

"16. A la suite des travaux réalisés à titre officiel et officieux au sein des groupes de contact, les deux coordonnateurs ont présenté au Comité spécial, à sa troisième réunion, le 25 mars 1988, leurs rapports respectifs (CD/RW/WP.78 et 79), qui constituent les annexes I et II du présent rapport et reflètent l'état actuel de l'examen des questions dont est saisi le Comité spécial. Il est entendu que les annexes serviront de base aux travaux futurs du Comité spécial et que celui-ci étudiera aussi toutes autres propositions qui lui seraient soumises. Il est entendu en outre que le contenu des annexes ne lie aucune délégation.

"1/ La liste des documents des sessions précédentes se trouve dans les rapports du Comité spécial de 1982 à 1987, qui font partie intégrante des rapports de la Conférence du désarmement (CD/335, CD/421, CD/540, CD/642, CD/732 et CD/787).

"ANNEXE I

"Rapport du Groupe de contact A

"1. Conformément à la décision prise par le Comité spécial des armes radiologiques (CD/RW/WP.77), le Groupe de contact A a été rétabli le 29 février 1988 pour poursuivre son examen des questions ayant trait à l'interdiction des armes radiologiques.

"2. Le Groupe de contact A s'est réuni trois fois du 11 au 21 mars 1988. En outre, le coordonnateur a tenu un certain nombre de consultations officieuses avec des délégations.

"3. Conformément aux directives approuvées par le Comité spécial à sa deuxième réunion, le 4 mars 1988, le Groupe de contact a axé ses travaux sur l'examen des éléments relatifs à la vérification et au respect.

"4. Pour faciliter les travaux du Groupe de contact, le Coordonnateur a présenté un document de discussion s'inspirant des documents CD/779, CD/414, CD/31 et CD/32. L'examen a été de caractère strictement préliminaire. Le Coordonnateur a consigné le résultat du travail sous une forme intégrée, son principal objectif étant de faciliter la tâche d'examen à l'avenir. Le texte relevé par le Coordonnateur ne lie pas les délégations et n'exclut pas la possibilité, pour elles, de présenter à un stade ultérieur des propositions ou des variantes du texte dans son ensemble ou d'éléments constitutifs.

"5. Le document du Coordonnateur sur les questions de la vérification et du respect, ainsi que le résumé figurant à l'annexe I du Rapport du Comité spécial sur ses travaux en 1987 (CD/779) ont été fusionnés et sont présentés ci-après. Il est recommandé de mettre ce texte en appendice au rapport du Comité spécial à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, pour servir de base aux travaux futurs.

"Appendice

"ELEMENTS POSSIBLES D'UNE CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES RADIOLOGIQUES */

"PORTEE

"1. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou posséder d'une autre manière, ni transférer ou utiliser d'armes radiologiques 1/.

"2. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne jamais, dans aucune circonstance, employer délibérément, en la disséminant, aucune matière radioactive qui n'est pas définie comme arme radiologique dans ... du présent Traité, en vue de causer des destructions, des dommages ou des préjudices du fait du rayonnement produit par la désintégration de cette matière 2/.

"3. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit une personne, un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale quels qu'ils soient à se livrer à l'une quelconque des activités que les Etats parties au Traité se sont engagés à ne pas entreprendre conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

"4. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage, conformément à ses procédures constitutionnelles, à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire dans tout endroit placé sous sa juridiction ou son contrôle pour :

"a) interdire et prévenir toute activité qui constituerait pour un Etat partie une violation des obligations contractées par les Etats parties en vertu du présent Traité;

"b) interdire et prévenir le détournement, à des fins d'armes radiologiques ou en vue de l'emploi interdit aux termes du paragraphe 2 du présent article, de matières radioactives qui pourraient être utilisées pour de telles armes ou pour un tel emploi;

"c) prévenir la perte de matières radioactives qui pourraient être utilisées pour de telles armes ou pour un tel emploi.

"*/ Ces éléments ne visent pas à préjuger la position finale des délégations en ce qui concerne la question du 'lien'.

"1/ Selon une opinion, il faudrait mettre l'accent sur l'interdiction de l'utilisation des armes radiologiques à la guerre, et simplifier le libellé de ce paragraphe.

"2/ Selon une opinion, il faudrait mettre l'accent sur l'interdiction de l'utilisation des armes radiologiques à la guerre.

"5. */ Aucune disposition du paragraphe 4 ci-dessus ne sera interprétée comme demandant ou permettant à un Etat partie de prendre des mesures qui pourraient affecter les programmes d'autres Etats concernant l'utilisation 1/ de l'énergie ou de la technologie nucléaire aux fins de leur développement économique ou social 2/.

"*/ Certaines délégations ont estimé qu'il conviendrait d'examiner si les préoccupations reflétées dans ce paragraphe ne devraient pas figurer dans le projet d'élément intitulé 'Utilisations pacifiques'.

"1/ Certaines délégations ont suggéré d'ajouter après 'utilisation' le mot 'pacifique'.

"2/ Une délégation a suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe les termes 'conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins'.

"DEFINITIONS

"Aux fins du présent Traité :

"L'expression 'armes radiologiques' désigne */ **/ ***/ ****/ :

"Première variante

"i) Tout dispositif, y compris toute arme ou tout équipement, spécialement conçu pour utiliser des matières radioactives en les disséminant afin de causer des destructions, des dommages ou des préjudices du fait du rayonnement produit par la désintégration de ces matières.

"ii) Toute matière radioactive spécialement élaborée 1/ pour être utilisée, par dissémination, afin de causer des destructions, des dommages ou des préjudices du fait du rayonnement produit par la désintégration de cette matière.

"Seconde variante

"Tout dispositif, y compris toute arme ou tout équipement, spécialement conçu pour utiliser des matières radioactives afin de causer des destructions, des dommages ou des préjudices du fait du rayonnement produit par la désintégration de ces matières.

"*/ Selon une opinion, il faudrait peut-être préciser, aux fins du présent Traité, le sens de 'matières radioactives'.

"**/ Selon une opinion, l'expression 'armes radiologiques' pourrait inclure ce que l'on appelle les armes à faisceaux de particules, qui produisent un rayonnement ionisant par un autre moyen que la désintégration radioactive.

"***/ Certaines délégations ont estimé que les 'armes à faisceaux de particules' ne devraient pas être traitées comme armes radiologiques, que la définition des armes radiologiques figurant dans les documents CD/31 et CD/32 est fondée sur la désintégration des matières nucléaires alors que les dispositifs à énergie dirigée produisent des faisceaux de particules sans intervention nucléaire, que les concepts connus de dispositifs à énergie dirigée n'emploient pas le spectre de rayonnement des armes radiologiques mais utilisent des protons et des électrons tandis que les armes radiologiques exploiteraient principalement le rayonnement gamma et le rayonnement neutronique ainsi que le rayonnement bêta et le rayonnement alpha à faible portée, et qu'en conséquence, la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la possession, le transfert ou l'utilisation de dispositifs à énergie dirigée sont compatibles avec le présent Traité.

"****/ Certaines délégations ont estimé qu'aucune disposition du présent Traité ne doit être interprétée comme légitimant en aucune manière la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la possession, le transfert ou l'utilisation d'armes à énergie dirigée.

"1/ Certaines délégations préféraient au mot 'élaborée' (configured) les termes 'préparée' (prepared) ou 'conçue' (designed).

"UTILISATIONS PACIFIQUES

"1. Première variante

Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée 1/ comme affectant de quelque manière que ce soit le plein exercice du droit inaliénable qu'ont tous les Etats parties d'appliquer et de développer leurs programmes d'utilisation pacifique 2/ de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins 3/.

"Seconde variante

Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme affectant le droit inaliénable qu'ont les Etats parties au présent Traité de développer et d'appliquer leurs programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires 4/, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins.

"2. Première variante

Chaque Etat partie s'engage à contribuer 5/ au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire conformément 6/ aux besoins des pays en développement 3/.

"1/ Une suggestion a été faite en vue d'ajouter les termes 'ni appliquée' après le mot 'interprétée'.

"2/ Certaines délégations ont suggéré de supprimer le mot 'pacifique'.

"3/ Selon une opinion, afin d'obtenir un équilibre interne propice au consensus, il conviendrait d'introduire un ajout reflétant la dernière phrase du paragraphe 68 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

"4/ Certaines délégations ont suggéré d'employer les termes 'en vertu d'accords internationaux' au lieu de 'compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires'.

"5/ Certaines délégations ont suggéré d'ajouter après le mot 'contribuer' les termes 'aussi pleinement que possible'.

"6/ Une préférence a été exprimée pour l'expression 'compte tenu des' au lieu de 'conformément aux'.

"Seconde variante

"Chaque Etat partie s'engage à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire conformément 1/ aux besoins des pays en développement.

"3. Chaque Etat partie s'engage à contribuer aussi pleinement que possible 2/ à l'élaboration de mesures appropriées de protection de tous les Etats contre les effets nuisibles des rayonnements.

"1/ Une préférence a été exprimée pour l'expression 'compte tenu des' au lieu de 'conformément aux'.

"2/ Certaines délégations ont suggéré d'ajouter après 'contribuer aussi pleinement que possible' les termes 'et conformément aux engagements internationaux'.

"CESSATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NUCLEAIRES
ET DESARMEMENT NUCLEAIRE

"1. Les Etats parties au présent Traité s'engagent à poursuivre d'urgence des négociations en vue de mettre fin à la course aux armements nucléaires, de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et de réaliser le désarmement nucléaire 1/.

"2. Le respect de ces obligations fera périodiquement l'objet d'un examen, comme le prévoit l'article ... 2/.

"1/ Certaines délégations ont estimé que cet engagement ne relevait pas du présent Traité.

"2/ Des doutes ont été émis quant à l'utilité de ce paragraphe.

"AUTRES ELEMENTS PRINCIPAUX

"1. Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas aux dispositifs nucléaires explosifs ni aux matières radioactives qu'ils produisent 1/.

"2. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme légitimant de quelque façon que ce soit l'utilisation d'armes nucléaires ou comme infirmant l'obligation qu'ont les Etats de s'abstenir de l'emploi ou de la menace d'emploi de telles armes 2/.

"3. Première variante

"Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme limitant ou infirmant de quelque façon que ce soit les règles de droit international en vigueur applicables aux conflits armés ou comme limitant ou infirmant les engagements assumés par les Etats parties en vertu de tout autre accord international.

"Seconde variante

"Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme limitant ou infirmant de quelque façon que ce soit les règles de droit international en vigueur applicables aux conflits armés ou comme limitant ou infirmant les engagements assumés par les Etats parties en vertu de tout autre accord international, compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération 3/ des armes nucléaires et de la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour réaliser le désarmement nucléaire.

"1/ Des objections ont été soulevées en ce qui concerne ce paragraphe.

"2/ Des objections ont été soulevées en ce qui concerne ce paragraphe.

"3/ Certaines délégations préféraient à 'prolifération' les termes 'prolifération verticale, horizontale et géographique'.

"VERIFICATION ET RESPECT */ **/

"Premier élément

"1. Les Etats parties au présent Traité s'engagent à se consulter et à coopérer pour résoudre tous problèmes qui pourraient être soulevés quant aux objectifs du Traité ou à l'application de ses dispositions.

"2. Les consultations et la coopération prévues dans le présent article peuvent aussi être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures internationales peuvent comprendre les services d'organisations internationales appropriées, ainsi que d'un comité consultatif et d'un groupe d'établissement des faits, qui sont prévus à l'article ... du présent Traité.

"3. Dans toute la mesure possible, les Etats parties au présent Traité échangeront, bilatéralement ou multilatéralement, les informations jugées indispensables pour donner l'assurance que leurs obligations découlant du Traité sont respectées.

"*/ Comme il ressort du rapport du Comité spécial des armes radiologiques (CD/779, Annexe I), selon une opinion, il faudrait mettre l'accent sur l'interdiction de l'utilisation des armes radiologiques à la guerre. Dans cette perspective, la vérification devrait être axée sur l'utilisation des armes radiologiques.

"**/ Plusieurs délégations ont estimé que la question demandait à être examinée plus avant et se sont réservé le droit d'exprimer leurs vues ultérieurement.

"Second élément

"1. Aux fins d'une application efficace du paragraphe 2 de l'article précédent du présent Traité, il sera créé un comité consulatif et un groupe d'établissement des faits. Leurs fonctions et leurs règlements intérieurs sont énoncés respectivement, dans les annexes I et II, qui font partie intégrante du Traité.

"2. Tout Etat partie au présent Traité qui a des raisons de croire qu'un autre Etat partie ne respecte peut-être pas les dispositions du Traité, ou qui est préoccupé par une situation connexe qui peut paraître ambiguë, et n'est pas satisfait des résultats des consultations prévues à l'article précédent du Traité, peut demander au Dépositaire d'ouvrir une enquête pour déterminer les faits. Cette demande doit être accompagnée de toutes les informations pertinentes, ainsi que de toutes les pièces justificatives éventuelles.

"3. Aux fins exposées au paragraphe 2 du présent article, le Dépositaire convoquera, dès que possible et en tout cas dans les dix jours suivant la réception d'une demande émanant de tout Etat partie, le groupe permanent d'établissement des faits créé conformément aux dispositions du paragraphe "1 du présent article.

"4. Si les possibilités d'établissement des faits en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ont été épuisées sans que le problème soit résolu [cinq Etats parties ou plus pourront] [tout Etat partie pourra] demander au Dépositaire de convoquer une réunion du Comité consultatif des Etats parties pour examiner la question.

"5. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à coopérer dans toute la mesure possible avec le Comité consultatif et le groupe d'établissement des faits en vue de faciliter leur tâche.

"[6. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à prêter son concours, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à tout Etat partie au Traité qui a subi des dommages ou risque de subir des dommages par suite d'une violation du Traité.]

"[7. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme affectant les droits et obligations des Etats parties découlant de la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les préoccupations relatives au respect du Traité.]

"ANNEXE I

concernant le Second élément

"[Comité consultatif]

"1. Le comité consultatif des Etats parties [, en plus de la création du groupe d'établissement des faits dont il est question dans l'annexe II,] s'emploiera à résoudre tout problème qui pourrait être soulevé par [les Etats parties] [l'Etat partie] qui [demandent] [demande] une réunion du Comité. A cet effet, les Etats parties ainsi réunis pourront demander et recevoir toute information qu'un Etat partie sera en mesure de communiquer.

"2. Les travaux du comité consultatif seront organisés de façon à lui permettre de s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe 1 de la présente annexe. Le comité [tranchera des questions de procédure relatives à l'organisation de ses travaux] [prendra des décisions], si possible par consensus, sinon à la majorité des membres présents et votants. [Il n'y aura pas de vote sur des questions de fond.] Le Président n'aura pas droit de vote.

"3. Tout Etat partie peut participer aux travaux du comité consultatif. Lors des réunions, chaque représentant au comité peut être assisté de conseillers.

"4. Le Dépositaire ou son représentant exercera les fonctions de président du comité.

"5. Le comité consultatif sera convoqué par son Président [:

"a) dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent Traité en vue de créer le groupe permanent d'établissement des faits;

"b)] dès que possible et en tout cas dans les trente jours suivant la réception d'une demande de réunion faite en application du paragraphe 4 du Second élément.

"6. Chaque Etat partie aura le droit de demander aux Etats et aux organisations internationales, par l'intermédiaire du président, les informations et le concours qu'il jugera souhaitables pour l'accomplissement de la tâche du comité.

"7. Un résumé des travaux d'une réunion [consacrée à la solution de problèmes], incluant toutes les opinions et informations présentées au cours de la réunion, sera établi. Le Président communiquera ce résumé à tous les Etats parties.

"ANNEXE II

concernant le Second élément

"[Groupe d'établissement des faits]

"1. Le groupe permanent d'établissement des faits s'emploiera à faire des constatations de fait appropriées et à donner des avis compétents concernant tout problème dont il aura été saisi par le Dépositaire conformément au paragraphe 3 du Second élément. [Conformément au paragraphe 5 du Second élément, le groupe d'établissement des faits peut procéder à des enquêtes sur place en cas de besoin.]

"[2. Le groupe d'établissement des faits sera composé au maximum de quinze membres représentant des Etats parties :

"a) Dix membres seront désignés par le [président] [comité consultatif], après consultation des Etats parties. Ces membres seront choisis en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer un équilibre géographique approprié. Les membres seront nommés pour une période de deux ans, cinq membres étant remplacés chaque année;

"b) En outre, les membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies qui sont Parties au Traité seront aussi représentés au groupe d'établissement des faits.]

"[2. Le groupe d'établissement des faits sera composé au maximum de ( ) membres représentant des Etats parties. Les membres du groupe initial seront désignés par le [président, après consultation des Etats parties,] [comité consultatif] à sa première réunion, un tiers étant nommé pour un an, un tiers pour deux ans et un tiers pour trois ans. Par la suite, tous les membres seront nommés pour une période de trois ans par le président [du comité consultatif, conformément aux principes dont le comité aura décidé à sa première réunion et] après consultation des Etats parties. Ces membres seront choisis en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer un équilibre géographique approprié.]

"3. Chaque membre pourra être assisté d'un ou de plusieurs conseillers.

"4. Le Dépositaire ou son représentant exercera les fonctions de président du groupe [, à moins que celui-ci n'en décide autrement selon les procédures établies au paragraphe 5 de la présente annexe.]

"5. Les travaux du groupe d'établissement des faits seront organisés de façon à lui permettre de s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe 1 de la présente annexe. [A la première réunion du groupe, qui se tiendra au plus tard soixante jours après sa création [par le comité consultatif], le Dépositaire présentera, sur la base de consultations avec les Etats parties et signataires, des recommandations concernant l'organisation des travaux du groupe, y compris les ressources nécessaires.] [Le groupe tranchera des questions de procédure relatives à l'organisation de ses travaux, si possible par consensus, sinon à la majorité des membres présents et votants. Il n'y aura pas de vote sur des questions de fond.] [Le groupe prendra des décisions, si possible par consensus, sinon à la majorité des membres présents et votants.] Le Président n'aura pas droit de vote.

"6. Chaque membre aura le droit de demander aux Etats et aux organisations internationales, par l'intermédiaire du président, les informations et le concours qu'il jugera souhaitables pour l'accomplissement de la tâche du groupe.

"7. L'Etat partie qui demande l'enquête et tout Etat partie à l'encontre duquel l'enquête est dirigée auront le droit [de participer aux travaux du groupe] [d'être représentés aux réunions, mais sans prendre part aux décisions], qu'ils soient ou non membres du groupe.

"8. Le groupe d'établissement des faits adressera sans délai [au Dépositaire] [à tous les Etats parties] un rapport sur ses travaux, contenant ses constatations de fait et incluant toutes les opinions et informations qui lui auront été présentées au cours de ses travaux [.]. [, avec les recommandations qu'il pourrait juger appropriées. Si le groupe ne parvient pas à se procurer suffisamment de données pour des constatations factuelles, il indiquera les raisons de cette incapacité.] [Le Dépositaire communiquera le rapport à tous les Etats parties.]

"ANNEXE II

"Rapport du Groupe de contact B

"1. Conformément à la décision prise par le Comité spécial des armes radiologiques (CD/RW/WP.77), le Groupe de contact B a été rétabli le 29 février 1988 afin de poursuivre son examen des questions concernant l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires.

"2. Le Groupe de contact B a tenu trois réunions du 7 au 21 mars 1988. En outre, le Coordonnateur a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec les délégations.

"3. Suivant les directives approuvées par le Comité spécial à sa deuxième réunion, le 4 mars 1988, le Groupe de contact s'est surtout attaché, durant le temps qui lui était imparti, à examiner les questions concernant la vérification et le respect ainsi que d'autres éléments principaux. Sur la base des propositions présentées par le Coordonnateur, les vues des délégations ont été consignées d'une manière intégrée.

"4. En outre, le Groupe de contact a passé en revue le texte relevé par le Coordonnateur en 1987, tel qu'il figure à l'appendice de l'annexe II du rapport du Comité spécial sur ses travaux en 1987 (CD/779). De nouvelles propositions ont été faites en ce qui concerne l'appendice.

"5. Les nouveaux libellés concernant la vérification et le respect ainsi que d'autres éléments principaux, de même que le relevé modifié des travaux de 1987, sont joints au rapport afin de refléter l'état actuel des travaux du Groupe de contact.

"6. Le texte relevé par le Coordonnateur ne lie aucune délégation et son but principal est de faciliter les activités d'examen futures. Il est recommandé que ce texte soit joint, comme base pour les travaux futurs, au rapport spécial du Comité spécial à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement.

"Appendice

"ELEMENTS POSSIBLES CONCERNANT L'INTERDICTION DES ATTAQUES CONTRE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES */ **/

"PORTEE (But)

"Paragraphe 1 ***/

"Première variante

"Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, attaquer des installations nucléaires relevant des dispositions du présent Traité.

"Deuxième variante

"Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, attaquer aucune installation nucléaire.

"*/ Ce texte ne préjuge pas les positions ultérieures des délégations concernant la question du 'lien', ni celles qui portent sur la nécessité d'avoir une protection juridique supplémentaire pour les installations nucléaires. Pour ce qui est de ce dernier point, il est nécessaire, selon une opinion, d'examiner plus avant les accords internationaux en vigueur portant sur cette question.

"**/ L'ordre dans lequel figurent ici les diverses variantes ne doit pas être considéré comme indiquant un degré de priorité ou d'acceptabilité de la part du Comité.

"***/ Certaines délégations ont suggéré que le texte concernant la portée comprenne également l'engagement de ne pas menacer d'attaquer des installations nucléaires.

"Troisième variante */ **/

"Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, rejeter et disséminer de substances radioactives en attaquant des installations nucléaires relevant des dispositions du présent Traité.

"Quatrième variante

"Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, attaquer des installations nucléaires soumises aux spécifications du présent Traité.

"*/ Certaines délégations ont déclaré que la troisième variante du texte concernant la portée fondée sur le critère de destruction massive, conjointement avec la première variante du paragraphe 2 (Définitions), la première variante des Critères, la première variante des paragraphes 1 à 8 (Registre), ainsi que la première variante du paragraphe 1 et la deuxième variante du paragraphe 2 (Marquage spécial), constituaient un ensemble complet et cohérent d'éléments à inclure dans un projet de traité.

"**/ D'autres délégations ont souligné que le critère de 'destruction massive' sur lequel était fondée la troisième variante du texte concernant la portée était sans rapport avec le but du traité proposé. Elles ont également déclaré qu'en plus d'autres défauts, ce critère reviendrait à légitimer des attaques contre des installations nucléaires qui ne répondraient pas aux spécifications, arbitrairement définies, proposées par les auteurs de ce critère pour le choix des installations à protéger. Un traité fondé sur les éléments mentionnés dans la note précédente serait donc discriminatoire à l'égard des pays en développement, étant donné que leurs installations ne correspondraient pas, dans la plupart des cas, au 'seuil' proposé. En outre, ce traité affaiblirait la protection accordée aux installations nucléaires dans le cadre du droit international en vigueur, qui ne pose pas pour condition que des spécifications quantitatives soient observées.
En conséquence, ce traité irait à l'encontre du but principal de la conclusion d'un nouvel accord international sur ce sujet, qui consiste à renforcer le régime juridique en vigueur dans ce domaine et à éliminer les échappatoires existantes.

"Paragraphe 2

"Première variante

"Chaque Etat partie s'engage à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit une personne, un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale quels qu'ils soient à se livrer à l'une quelconque des activités que les Etats parties au Traité se sont engagés à ne pas entreprendre.

"Seconde variante

"Chaque Etat partie s'engage à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit une personne, un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale quels qu'ils soient à ...

"DEFINITIONS

"Paragraphe 1 */ **/

"Aux fins du présent Traité, le terme 'attaque' désigne tout acte qui cause, directement ou indirectement :

"i) l'endommagement ou la destruction d'une installation nucléaire; ou

"ii) une perturbation, une interruption, une entrave, un arrêt ou une panne dans le fonctionnement d'une installation nucléaire; ou

"iii) la blessure ou la mort d'un membre quel qu'il soit du personnel d'une installation nucléaire.

"*/ Certaines délégations ne voyaient pas la nécessité de définir le terme 'attaque'. A leur avis, la définition est manifestement liée au champ d'application illimité du paragraphe 1 du texte concernant la portée.

"**/ D'autres délégations ont estimé qu'il serait nécessaire de définir le terme 'attaque' quelle que soit la variante finalement adoptée pour le texte concernant la portée.

"Paragraphe 2

"Première variante

"Aux fins du Traité, l'expression 'installations nucléaires' désigne :

"i) des réacteurs nucléaires;

"ii) des points de stockage intermédiaire de combustible irradié;

"iii) des usines de retraitement;

"iv) des dépôts de déchets */ **/;

qui sont inscrits sur un registre tenu par le Dépositaire ***/.

"Deuxième variante

"Aux fins du présent Traité, l'expression 'installations nucléaires' désigne :

"i) des réacteurs nucléaires;

"ii) des installations d'enrichissement;

"iii) des usines de retraitement;

"iv) d'autres installations du cycle de combustible nucléaire;

"v) des installations de gestion des déchets radioactifs; et

"vi) des installations de stockage de combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs.

"*/ Certaines délégations ont estimé que seuls les dépôts de déchets intermédiaires à la surface du sol étaient concernés.

"**/ Certaines délégations ont suggéré qu'il ne faudrait inclure que les dépôts de déchets provisoires à la surface du sol étant donné que les dépôts de déchets désignaient généralement des installations souterraines.

"***/ Certaines délégations se sont opposées à l'idée de limiter la portée du Traité aux installations nucléaires inscrites sur un registre.

"Troisième variante

"Aux fins du présent Traité, l'expression 'installations nucléaires' désigne :

"i) des réacteurs nucléaires;

"ii) des points de stockage intermédiaire de combustible irradié;

"iii) des usines de retraitement;

"iv) des dépôts de déchets;

"v) des points de stockage provisoire de déchets; et

"vi) des installations de production de sources intensives de rayonnement.

"Quatrième variante

"Une installation nucléaire désigne un réacteur nucléaire ou toute autre installation de production, de manipulation, de traitement ou de stockage de combustible ou d'autres matières nucléaires.

"CRITERES */ **/

"Première variante

"Les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des Définitions devront répondre aux spécifications suivantes :

"i) Elles devront être fixes sur terre ***/ ****/;

"ii) Les réacteurs nucléaires devront être conçus pour une puissance thermique pouvant dépasser 1 [10] mégawatts, avoir atteint leur première criticité et n'avoir pas été déclassés *****/;

"*/ Selon une opinion, si la deuxième variante du paragraphe 1 du texte concernant la portée était acceptée, il serait nécessaire d'envisager des 'critères' uniquement pour spécifier les exceptions.

"**/ Des réserves ont été émises quant à l'utilité de spécifier un seuil de puissance pour les réacteurs nucléaires et un niveau de qualité et de quantité pour les matières radioactives des autres installations visées aux alinéas iii), iv), v) et vi) des première et deuxième variantes.

"***/ En ce qui concerne l'alinéa i) des première, deuxième et troisième variantes, il conviendrait, selon une opinion, d'inclure aussi les installations nucléaires autres que celles qui étaient fixes sur terre.

"****/ Selon une opinion, de telles installations nucléaires ne devraient pas appartenir à des systèmes d'armes.

"*****/ Selon une opinion, la question du déclassement doit être étudiée plus avant.

"iii) Les points de stockage intermédiaire de combustible irradié devront être conçus pour pouvoir stocker plus de 10^{17} [10^{18}] Bq de matières radioactives;

"iv) Les usines de retraitement devront être conçues pour contenir plus de 10^{17} [10^{18}] Bq de matières radioactives;

"v) Les dépôts de déchets devront contenir plus de 10^{17} [10^{18}] Bq de matières radioactives.

"Deuxième variante

"Les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des Définitions devront répondre aux spécifications suivantes :

"i) Elles devront être fixes sur terre;

"ii) Elles devront être utilisées à des fins pacifiques et soumises aux garanties de l'AIEA;

"iii) Les réacteurs nucléaires devront être conçus pour une puissance thermique pouvant dépasser 1 [10] mégawatts, avoir atteint leur première criticité et n'avoir pas été déclassés;

"iv) Les points de stockage intermédiaire de combustible irradié devront être conçus pour pouvoir stocker plus de 10^{17} [10^{18}] Bq de matières radioactives;

"v) Les usines de retraitement devront être conçues pour contenir plus de 10^{17} [10^{18}] Bq de matières radioactives;

"vi) Les dépôts de déchets devront contenir plus de 10^{17} [10^{18}] Bq de matières radioactives.

"Troisième variante

"Les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des Définitions devront répondre aux spécifications suivantes :

"i) Réacteurs nucléaires conçus pour un effet thermique pouvant dépasser 10 mégawatts;

"ii) Points de stockage intermédiaire du combustible irradié conçus pour stocker des matières radioactives qui émettent un rayonnement gamma dépassant 10^{5} watts */ **/;

"*/ Certaines délégations ont souligné que l'unité internationalement adoptée pour mesurer les retombées radioactives après un accident nucléaire était le becquerel (Bq), c'est-à-dire une désintégration par seconde.

"**/ Certaines délégations ont suggéré d'utiliser le becquerel comme la mesure type de l'intensité radioactive, qui avait été officiellement adopté en 1975 par la Conférence générale sur les poids et mesures.

"iii) Installations de retraitement de combustible nucléaire irradié;

"iv) Installations de production de sources intensives de rayonnement conçues pour contenir des matières radioactives émettant un rayonnement gamma dépassant 10^5 watts; ou

"v) Des dépôts de déchets contenant des matières radioactives qui émettent un rayonnement gamma dépassant 10^5 watts */ **/.

"Quatrième variante

"Les dispositions du paragraphe 1 du texte concernant la portée ne s'appliquent pas :

"i) Aux réacteurs nucléaires militaires autres que ceux qui sont fixes sur terre;

"ii) Aux installations nucléaires militaires des Etats dotés d'armes nucléaires.

"Spécification supplémentaire qu'il est suggéré d'ajouter aux spécifications ci-dessus ***/

"Les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des Définitions qui sont soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique relèvent des dispositions du présent Traité.

"*/ Certaines délégations ont souligné que l'unité internationalement adoptée pour mesurer les retombées radioactives après un accident nucléaire était le becquerel (Bq), c'est-à-dire une désintégration par seconde.

"**/ Certaines délégations ont suggéré d'utiliser le becquerel comme la mesure type de l'intensité radioactive, qui avait été officiellement adopté en 1975 par la Conférence générale sur les poids et mesures.

"***/ Cette spécification se réfère à la première, à la deuxième ou à la troisième variante des Critères. Selon une opinion, la première, la deuxième ou la troisième variante devrait devenir le paragraphe 1 des Critères, et cette spécification supplémentaire devrait devenir le paragraphe 2.

"DEPOSITAIRE

"Le Dépositaire sera ...

"REGISTRE */ **/

"Première variante

"1. Le Dépositaire tiendra un registre des installations nucléaires relevant des dispositions du présent Traité et en communiquera des copies certifiées conformes à chaque Etat partie au Traité.

"Seconde variante

"1. Le Dépositaire tiendra un registre des installations nucléaires soumises aux spécifications du présent Traité et en communiquera des copies certifiées conformes à chaque Etat partie au Traité.

"Première variante

"2. Les Etats parties qui demanderont que des installations nucléaires placées sous leur juridiction soient inscrites au Registre communiqueront par écrit au Dépositaire, pour chacune de ces installations, les informations suivantes :

"a) Précisions sur l'emplacement géographique exact de l'installation nucléaire;

"b) Identification du type d'installation nucléaire, c'est-à-dire réacteur, point de stockage intermédiaire de combustible irradié, usine de retraitement ou dépôt de déchets;

"c) Spécifications détaillées, s'il y a lieu, conformément au paragraphe ... (Définitions) et au paragraphe ... (Critères) du présent Traité.

"*/ Certaines délégations se sont opposées à l'idée de limiter la portée du Traité aux installations nucléaires inscrites sur un registre.

"**/ D'autres délégations ont maintenu que les installations nucléaires relevant des dispositions du présent Traité devraient être inscrites sur un registre.

"Deuxième variante

"2. Les Etats parties qui demanderont que des installations nucléaires placées sous leur juridiction soient inscrites au Registre communiqueront par écrit au Dépositaire, pour chacune de ces installations, les informations suivantes :

"a) Précisions sur l'emplacement géographique exact de l'installation nucléaire;

"b) Identification du type d'installation nucléaire, c'est-à-dire réacteur, point de stockage intermédiaire de combustible irradié, usine de retraitement ou dépôt de déchets.

"Troisième variante

"2. Les Etats parties qui demanderont que des installations nucléaires placées sous leur juridiction soient inscrites au Registre communiqueront par écrit au Dépositaire, pour chacune de ces installations, les informations suivantes :

"a) Précisions sur l'emplacement géographique exact de l'installation nucléaire;

"b) Identification du type d'installation nucléaire, c'est-à-dire réacteur nucléaire, installation d'enrichissement, usine de retraitement, autre installation du cycle de combustible nucléaire, installation de gestion des déchets radioactifs ou installation de stockage de combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs.

"Première variante

"3. Au reçu d'une demande d'inscription au Registre, le Dépositaire entamera sans délai des procédures pour vérifier que les informations contenues dans la demande sont exactes :

"a) dans la mesure du possible, grâce à la documentation de l'AIEA, et/ou

"b) au besoin, par d'autres moyens, notamment par des missions dans les installations.

"4. Pour appliquer les procédures visées au paragraphe 3 a) ci-dessus, le Dépositaire pourra, s'il le juge nécessaire, s'entendre avec l'AIEA.

"5. Pour appliquer les procédures visées au paragraphe 3 b) ci-dessus, le Dépositaire établira et tiendra à jour, avec la coopération des Etats parties au Traité, une liste d'experts qualifiés dont les services pourraient être mis à disposition pour entreprendre de telles missions.

"6. Le Dépositaire inscrira l'installation au Registre, avec les détails pertinents la concernant, dès que l'exactitude des informations données dans la demande aura été établie, et il avisera sans délai les Etats parties au Traité de toute nouvelle inscription au Registre.

"7. Les Etats parties ayant sous leur juridiction des installations nucléaires qui figurent au Registre informeront immédiatement le Dépositaire de toute modification éventuelle à apporter aux informations données dans la demande d'inscription.

"8. Le coût de la mise en oeuvre de ces procédures sera assumé par l'Etat qui en aura fait la demande.

"Seconde variante

"3. Au reçu d'une demande d'inscription au Registre, le Dépositaire la communiquera à tous les Etats parties.

"4. Le Dépositaire inscrira l'installation au Registre, avec les détails pertinents la concernant, dès que l'exactitude des informations données dans la demande aura été établie, et il avisera sans délai les Etats parties au Traité de toute nouvelle inscription au Registre.

"5. Les Etats parties ayant sous leur juridiction des installations nucléaires qui figurent au Registre informeront immédiatement le Dépositaire de toute modification éventuelle à apporter aux informations données dans la demande d'inscription.

"6. Le coût de la mise en oeuvre de ces procédures sera assumé par l'Etat qui en aura fait la demande.

"MARQUAGE SPECIAL */ **/

"Paragraphe 1

"Première variante

"Les installations nucléaires qui sont inscrites au Registre devraient porter un marquage spécial.

"Seconde variante

"Toute installation nucléaire relevant du paragraphe ... (Définitions) et du paragraphe ... (Critères) du présent Traité devrait porter un marquage spécial.

"*/ Certaines délégations se sont opposées à l'idée de limiter la portée du Traité aux installations nucléaires ayant un marquage spécial.

"**/ D'autres délégations ont maintenu que les installations nucléaires relevant des dispositions du présent Traité devraient être inscrites sur un registre et pourraient porter un marquage spécial.

"Paragraphe 2

"Première variante

"Un Etat partie peut demander au Dépositaire de signaler par un marquage spécial ses installations nucléaires visées au paragraphe 1.

"Deuxième variante

"Un Etat partie peut, avec l'accord du Dépositaire, signaler par un marquage spécial ses installations nucléaires visées au paragraphe 1.

"Troisième variante

"Un Etat partie peut, avec l'accord des autres Etats parties, signaler par un marquage spécial ses installations nucléaires visées au paragraphe 1.

"Quatrième variante

"Un Etat partie peut signaler par un marquage spécial ses installations nucléaires visées au paragraphe 1.

"VERIFICATION ET RESPECT, ET AUTRES ELEMENTS PRINCIPAUX

"Paragraphe 1

"Première variante

"Un Etat partie peut déposer une plainte auprès du Dépositaire */ au cas où il estime que tout autre Etat partie a agi en violation des obligations découlant des dispositions du Traité **/. Cette plainte inclura tous les renseignements pertinents et tous les éléments de preuve possibles étayant sa validité.

"Deuxième variante

"Un Etat partie peut déposer une plainte auprès du Dépositaire au cas où il estime que l'une quelconque de ses installations nucléaires soumises aux spécifications du présent Traité a été attaquée par un autre Etat partie.

"Troisième variante

"Un Etat partie peut déposer une plainte auprès du Dépositaire au cas où il estime qu'une attaque a été effectuée contre toute installation nucléaire située sur son territoire par tout autre Etat partie en violation des obligations découlant des dispositions du Traité. Cette plainte doit être accompagnée de tous les éléments de preuve possible et de tous les autres renseignements pertinents étayant sa validité.

"*/ Selon une opinion, il faudrait envisager également des procédures autres que celle qui fait appel au Dépositaire.

"**/ Il a été suggéré d'ajouter après 'Traité' les mots 'relatives à sa portée'.

"Paragraphe 2

"Première variante

"Dans les ... jours qui suivent la réception d'une plainte formulée par tout Etat partie, le Dépositaire peut entreprendre une enquête sur l'attaque présumée et, notamment, organiser si possible une mission d'enquête sur les lieux afin de s'assurer des faits */ se rapportant à la plainte. Le groupe d'enquête transmettra au Dépositaire le résumé de ses constatations de fait **/.

"Seconde variante

"Dès réception de la plainte, le Dépositaire entreprendra immédiatement une enquête afin de s'assurer des faits se rapportant à la plainte. Cette enquête comprendra une mission d'enquête sur les lieux de l'installation nucléaire concernée et dans tout autre endroit approprié. La mission d'enquête soumettra ses constatations au Dépositaire dans les plus brefs délais possibles.

"Paragraphe 3

"Aux fins des missions d'enquête, le Dépositaire maintiendra une liste d'experts qualifiés, choisis sur une base politique et géographique aussi large que possible, dont les services peuvent être disponibles afin d'entreprendre de telles enquêtes.

"Paragraphe 4

"Les Etats parties s'engagent à coopérer en vue d'effectuer l'enquête que le Dépositaire peut entreprendre à la suite d'une plainte reçue de tout Etat partie. Le Dépositaire informera les Etats parties des résultats de l'enquête.

"*/ Selon une opinion, la tâche de la mission d'enquête consisterait plutôt à évaluer les dommages causés.

"**/ Selon une opinion, les missions d'enquête ne devraient pas avoir un caractère courant, mais devraient être entreprises uniquement à la demande de l'Etat partie concerné.

"Paragraphe 5

"Première variante

"Le Dépositaire convoquera la Conférence des Etats parties afin d'examiner le rapport sur les résultats de l'enquête */.

"Seconde variante

"Le Dépositaire soumettra aux Etats parties un rapport sur les résultats de l'enquête qu'il a effectuée, y compris les constatations de la mission d'enquête, et convoquera une conférence des Etats parties afin d'examiner le rapport et d'adopter les mesures qui conviendront.

"Paragraphe 6

"Rapport entre les garanties de l'AIEA et la vérification et le respect

"Première variante

"L'application continue des garanties de l'AIEA à l'installation nucléaire constituera une partie essentielle des arrangements visant à vérifier que l'installation est une installation nucléaire à des fins pacifiques au sens visé par le Traité **/ ***/.

"Deuxième variante

"L'application des garanties de l'AIEA à une installation nucléaire n'a aucun rapport avec la vérification du respect des obligations assumées par les Etats parties en vertu du présent Traité.

"*/ Selon une opinion, la Conférence des Etats parties devrait envisager de prendre des mesures concrètes sur la base du rapport.

"**/ Il a été déclaré que l'application des garanties de l'AIEA n'avait pas de rapport avec les objectifs du présent Traité et que si cette question devait être abordée, il fallait qu'elle le soit au titre des dispositions concernant le Registre.

"***/ On a estimé que l'application des garanties de l'AIEA permettait non pas de vérifier qu'une installation nucléaire était utilisée à des fins pacifiques, mais plutôt de vérifier que les matières nucléaires restaient utilisées à des fins pacifiques.

"Troisième variante

"L'application des garanties de l'AIEA déterminera si une installation est une installation nucléaire à des fins pacifiques au sens visé par le Traité et si elle reste telle */ **/.

"Paragraphe 7

"Assistance

"Les Etats parties s'engagent à venir en aide ou à prêter leur appui à tout Etat membre lésé par suite de la violation du Traité ***/.

"Paragraphe 8

"Rapport avec d'autres traités

"Les dispositions du présent Traité sont sans préjudice des obligations souscrites par les Etats parties au titre d'autres instruments internationaux ayant un rapport avec la matière du présent Traité.

"*/ Il a été déclaré que l'application des garanties de l'AIEA n'avait pas de rapport avec les objectifs du présent Traité et que si cette question devait être abordée, il fallait qu'elle le soit au titre des dispositions concernant le Registre.

"**/ On a estimé que l'application des garanties de l'AIEA permettait non pas de vérifier qu'une installtion nucléaire était utilisée à des fins pacifiques, mais plutôt de vérifier que les matières nucléaires restaient utilisées à des fins pacifiques.

"***/ Selon une opinion, l'obligation des Etats parties de fournir une assistance était limitée au dommage radiologique causé par une attaque."

94. Après la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence a continué à étudier, en séance plénière et dans le cadre de réunions officieuses, la question des nouveaux types d'armes de destruction massive et des nouveaux systèmes de telles armes. En particulier, au cours de la seconde partie de sa session de 1982, elle a tenu, au titre de ce point de l'ordre du jour, deux réunions officieuses auxquelles ont participé des experts de plusieurs Etats membres, pour examiner les propositions et suggestions ayant trait à cette question.

95. A diverses étapes de ses travaux, la Conférence a reçu de membres du Groupe de pays socialistes un certain nombre de propositions concernant ce point de l'ordre du jour, propositions portant notamment sur la création d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'élaboration d'un projet d'accord général sur la question ainsi que d'accords distincts interdisant certaines armes de destruction massive; les membres permanents du Conseil de sécurité et d'autres Etats importants sur le plan militaire lui ont adressé des déclarations où ils s'engageaient à ne pas mettre au point de telles armes; la Conférence du désarmement a reçu de tous ses Etats membres, soit dans une déclaration commune, soit sous la forme de déclarations unilatérales, l'engagement d'entamer immédiatement des négociations sur l'interdiction de tout type nouveau d'armes de destruction massive qui serait identifié, négociations allant de pair avec un moratoire sur la mise au point concrète d'un tel type d'armes et la constitution, dans le cadre de la Conférence ou en dehors, d'un groupe d'experts qui seraient chargés de détecter et d'identifier les nouveaux types d'armes de destruction massive, ainsi qu'avec l'interdiction de mettre au point des armes non nucléaires reposant sur de nouveaux principes physiques et dont la capacité de destruction se rapproche de celle des armes nucléaires et autres moyens de destruction massive. Des membres du Groupe des 21 ont appuyé certaines de ces propositions.

96. Il a été généralement admis que l'invention ou le déploiement de tout nouveau type d'armes de destruction massive constitueraient des faits de la plus haute gravité et présenteraient un grand danger pour la paix et la sécurité internationales. Des délégations occidentales ont déclaré que, puisque aucun type nouveau d'armes de cet ordre n'avait été identifié depuis que, en 1948, on avait classé dans les catégories suivantes - armes nucléaires, produits chimiques létaux, armes biologiques et radiologiques - les types existants d'armes de destruction massive, et que l'apparition de nouveaux types d'armes n'était pas imminente, la pratique suivie dans le passé de tenir de temps à autre des réunions officieuses auxquelles participaient des experts, selon les besoins, offrirait à la Conférence le moyen le plus commode de traiter la question. Par ailleurs, ces délégations ne pensaient pas qu'il serait approprié de négocier un accord global sur un sujet hypothétique. Un tel accord ne pouvant être ni spécifique quant à la portée ni susceptible de vérification, il ne saurait susciter la confiance internationale.

H. Programme global de désarmement

97. Le point de l'ordre du jour intitulé "Programme global de désarmement" est examiné depuis 1982, essentiellement par un organe subsidiaire de la Conférence. Le rapport du Comité spécial dont il est question au paragraphe suivant contient une description des travaux de cet organe subsidiaire.

98. A sa 462ème séance plénière, le 29 avril 1988, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial, qu'elle avait rétabli au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 436ème séance plénière. Ce rapport (CD/832), qui a été établi en vue de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, fait partie intégrante du présent rapport spécial et se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

"1. Suite à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Groupe de travail spécial sur un Programme global de désarmement a été rétabli pour continuer les négociations sur la question, en vue de la présentation à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, d'un projet révisé de Programme, compte tenu des vues exprimées et des progrès réalisés en la matière à la deuxième session extraordinaire. L'organe subsidiaire a de nouveau été rétabli à la session de 1984, sous le nom de 'Comité spécial', pour reprendre, dès que les circonstances s'y prêteraient, les travaux sur l'élaboration du Programme global de désarmement en vue de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session au plus tard, le projet complet d'un tel Programme. Conformément au mandat du Comité, les résultats des travaux de celui-ci, tels qu'ils figurent à l'annexe de son rapport de 1987 (CD/783), ont été présentés à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session. Dans ce rapport, le Comité, notant qu'il subsistait des domaines de désaccord sur divers aspects du Programme et considérant que le Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement avait recommandé d'inclure dans l'ordre du jour de cette session un point intitulé 'Examen et adoption du Programme global de désarmement', a recommandé à la Conférence du désarmement de rétablir le Comité au début de la session de 1988, en vue de résoudre les questions en suspens et de conclure les négociations sur le Programme à temps pour que celui-ci soit présenté à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. La Conférence a fait sienne cette recommandation (CD/787, par. 91) et rétabli le Comité spécial à sa 436ème séance plénière, le 2 février 1988, en vue de résoudre les questions en suspens et de conclure les négociations sur le Programme à temps pour que ce dernier soit présenté à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

"II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

"2. Au cours de la période couverte par le présent rapport, l'Ambassadeur Alfonso García Robles (Mexique) a présidé le Comité spécial. Mlle Aida Luisa Levin, spécialiste des questions politiques (hors classe), du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a assuré les fonctions de secrétaire du Comité.

"3. Durant cette période, le Comité spécial a tenu 100 réunions en tout.

"4. Les représentants des Etats ci-après non membres de la Conférence ont participé aux réunions du Comité spécial à divers moments de ses travaux : Autriche, Bangladesh, Burundi, Cameroun, Colombie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Sénégal, Tunisie, Turquie, Yémen démocratique et Zimbabwe.

"5. En plus des documents soumis par des Etats membres au cours des sessions de 1983, 1984, 1985, 1986 et 1987 1/, le Comité spécial était saisi, à sa session de 1988, d'une proposition présentée par le Royaume-Uni aux fins d'inclusion dans la section 'Autres mesures' du chapitre V du projet de Programme global de désarmement (CD/CPD/WP.90).

"III. TRAVAUX DE FOND DE 1983 A 1988

"6. En 1983, conformément à son mandat, le Groupe de travail spécial a pris pour base de ses travaux les textes qui étaient issus des négociations dont le Programme global de désarmement avait fait l'objet à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/S-12/32, annexe I). Des groupes de contact ont été créés en vue de l'examen des divers chapitres du Programme. Les résultats des travaux ont été consignés à l'annexe du rapport de 1983, étant entendu que les délégations ne pourraient arrêter leur position qu'une fois un accord conclu sur les points délicats encore non résolus et le document complet. Comme il était indiqué dans cette annexe, le texte de quelques paragraphes était en attente et des divergences d'opinion subsistaient quant à l'opportunité d'inclure certains paragraphes et au désir d'en ajouter d'autres. En outre, dans les délais qui lui étaient impartis, le Groupe de travail spécial n'a pas été en mesure d'examiner certaines questions.

"7. Comme il est indiqué ci-dessus (par. 1), conformément à son mandat pour 1984, le Comité spécial a été chargé de reprendre les travaux sur l'élaboration du Programme global de désarmement dès que les circonstances s'y prêteraient. A la session de 1984, on a reconnu que les circonstances n'étaient pas propices à des progrès vers la solution des questions pendantes, et donc qu'il ne serait pas utile de poursuivre l'élaboration du Programme au cours de la session considérée.

"8. En 1985, le Comité spécial a poursuivi l'élaboration du Programme global de désarmement en prenant pour base de ses travaux le texte annexé au rapport de 1983 du précédent Groupe de travail spécial. A la session considérée et aux sessions suivantes, le Comité a axé ses travaux sur le règlement des diverses questions en suspens. A chaque session, des groupes de contact ont été créés et des consultations ont eu lieu entre les délégations intéressées, en vue de concilier les divergences. En outre, le Président a tenu à divers moments des consultations et des réunions officieuses. Au cours des travaux, de nouvelles propositions ont été présentées et de nouveaux points de désaccord ont surgi à propos de textes existants.

"9. Des efforts intensifs ont été déployés en vue d'achever l'élaboration du Programme et d'en soumettre un projet à l'Assemblée générale, lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement. Dans certains cas, il a été possible de parvenir à un accord sur le texte des paragraphes pertinents; dans d'autres, des progrès notables vers une harmonisation des positions ont été enregistrés. Toutefois, ainsi que le reflète l'annexe au présent rapport, des points de divergence ont subsisté sur un certain nombre de questions.

"1/ La liste des documents se trouve dans les rapports pertinents du Groupe de travail spécial et du Comité spécial, qui font partie intégrante des rapports annuels du Comité du désarmement et de la Conférence du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/335, CD/421, CD/540, CD/642 et CD/732 et Add.1).

"IV. CONCLUSION

"10. Conformément à son mandat, le Comité spécial est convenu de présenter à la Conférence du désarmement les résultats de ses travaux sur l'élaboration du Programme global du désarmement, tels qu'ils figurent à l'annexe du présent rapport, en vue de leur présentation à l'Assemblée générale lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement. Il a été entendu que les délégations ne seraient pas en mesure d'arrêter définitivement leur position à cet égard tant que les points en suspens à propos desquels subsistaient des difficultés n'auraient pas fait l'objet d'un accord et tant que le document ne serait pas complet.

"Annexe

"[Projet de Programme global de désarmement]

"[Textes pour le Programme global de désarmement]

"I. INTRODUCTION

"1. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment que l'objectif final d'un programme global de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Les progrès en vue de réaliser cet objectif demandent l'application de mesures visant à arrêter et inverser la course aux armements et à ouvrir la voie à une paix durable. Les négociations sur toute cette gamme de questions doivent être fondées sur le respect scrupuleux des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, dans la pleine reconnaissance du rôle dévolu à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, et compte tenu de l'intérêt vital de ce domaine pour les peuples du monde entier.

"2. Au paragraphe 109 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Comité du désarmement - qui est maintenant la Conférence du désarmement - a été prié de se consacrer 'à l'élaboration d'un programme global de désarmement, comprenant toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales [et où le nouvel ordre économique international s'affermit et se consolide'.] Il est également déclaré dans ce même paragraphe que : 'Ce programme global devra prévoir des procédures appropriées pour faire en sorte que l'Assemblée générale soit tenue pleinement au courant du déroulement de ces négociations, notamment une évaluation de la situation selon que de besoin et, surtout, un examen constant de l'application du programme'.

"3. La Conférence du désarmement a élaboré et adopté par consensus le présent projet de programme global de désarmement afin d'en saisir l'Assemblée générale des Nations Unies à sa ... session. Outre la présente introduction, le programme comprend cinq chapitres dont les titres sont les suivants : 'Objectifs', 'Principes', 'Priorités', 'Mesures et phases d'application' et 'Mécanismes et procédures' */.

"4. Le Programme est adopté par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies. Par l'adoption du Programme, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se déclarent prêts à faire tous les efforts possibles en vue de réaliser dès que possible le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

"*/ Le libellé final de ce paragraphe sera déterminé lorsque la Conférence du désarmement adoptera le Programme.

"II. OBJECTIFS

"1. Les objectifs immédiats du Programme global de désarmement devraient être d'éliminer le risque de guerre, [en particulier de guerre nucléaire, dont la prévention demeure la tâche la plus pressante et urgente de notre temps,] [entre autres, de guerre nucléaire,] de mettre en application des mesures visant à arrêter et à inverser la course aux armements, [en particulier la course aux armements nucléaires,] et de frayer la voie à une paix durable. A cette fin, le Programme a également pour objet :

- de maintenir et de renforcer l'impulsion donnée par la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

- d'entreprendre ou d'engager de nouvelles négociations, de hâter la cessation de la course aux armements sous tous ses aspects, [en particulier la course aux armements nucléaires;]

- de consolider et développer les résultats obtenus dans les accords et les traités relatifs aux problèmes de désarmement conclus jusqu'à présent;

- d'entamer et d'accélérer le processus d'un désarmement véritable sur une base concertée, à l'échelon international.

"2. L'objectif ultime du Programme global est de faire en sorte que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace devienne une réalité dans un monde où règneraient la paix et la sécurité internationales [et où le nouvel ordre économique international serait pleinement réalisé].

"3. Tout au long de la mise en application du Programme visant à la réduction progressive et à l'élimination finale des armements et des forces armées, il conviendrait de poursuivre les objectifs ci-après :

- renforcer la paix et la sécurité internationales, ainsi que la sécurité des Etats pris individuellement, conformément à la Charte des Nations Unies;

- contribuer à la sauvegarde de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats;

- apporter, par la mise en application du Programme, une contribution efficace à la création de conditions favorables au développement économique et social des Etats, en particulier des Etats en développement;

- renforcer la confiance internationale et la détente internationale;

- établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats, et donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales en vue de promouvoir des conditions favorables à la mise en application du Programme;

- promouvoir la compréhension et l'appui plus poussés du public à l'égard des efforts visant à arrêter la course aux armements et à réaliser le désarmement, au moyen d'une information et d'une éducation correctes, équilibrées, factuelles et objectives dans toutes les régions du monde.

"III. PRINCIPES

"[1. [La Charte des Nations Unies ainsi que le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement renferment les principes fondamentaux en vue de réaliser le désarmement général et complet.]

"2. [La sécurité, qui est un élément indissociable de la paix, a toujours été l'une des aspirations les plus profondes de l'humanité. Mais de nos jours, l'accumulation d'armes, en particulier d'armes nucléaires qui suffisent à elles seules pour détruire toute vie sur terre, constitue beaucoup plus une menace qu'une protection pour l'avenir de l'humanité et, loin d'aider à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblit au contraire. Il est donc essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éviter le risque d'une guerre où l'on utiliserait des armes nucléaires.]

"3. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment leur entier engagement au service des buts de la Charte des Nations Unies et l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. [Ils soulignent l'importance particulière du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance, de la non-acquisition et de la non-annexion de territoires par la force et de la non-reconnaissance d'une telle acquisition ou annexion, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.]

"4. Pour créer des conditions propices au succès du processus de désarmement, tous les Etats devraient respecter strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, s'abstenir de tous actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations ainsi que de la volonté politique d'aboutir à des accords.

"5. [La paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent pas être édifiées sur l'accumulation d'armes par les alliances militaires ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique. Une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu par la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées, par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira

en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. En même temps, il faut s'attaquer aux causes de la course aux armements et réduire les menaces contre la paix, et il conviendrait à cette fin de prendre des mesures efficaces pour éliminer les tensions et régler les différends par des moyens pacifiques.]

"6. [La course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales. Elle entrave la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et est incompatible avec les principes qui y sont énoncés, en particulier ceux qui concernent le respect de la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, le règlement pacifique des différends et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. D'autre part, les progrès dans le domaine de la détente et les progrès dans le domaine du désarmement se complètent et se renforcent mutuellement.]

"7. Il existe un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans les autres; à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres.

"8. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques.

"9. [Les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont pleinement conscients que leurs peuples sont convaincus que la question du désarmement général et complet est d'une importance extrême et que paix, sécurité et développement économique et social sont indissociables, et ils ont reconnu en conséquence que les obligations et responsabilités qui découlent de cet état de choses sont universelles.]

"10. Le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde. En conséquence, tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement. Tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement. Ils ont le droit de participer sur un pied d'égalité aux négociations multilatérales sur le désarmement qui ont une incidence directe sur leur sécurité nationale.

"11. [Dans un monde aux ressources limitées, il existe un lien étroit entre les dépenses consacrées aux armements et le développement économique et social. La poursuite de la course aux armements est nuisible et contraire à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération. Il existe donc un lien étroit entre le désarmement et le développement. Des progrès dans le premier de ces domaines contribueraient grandement à la réalisation de progrès dans le second et les ressources libérées par suite de l'application de mesures de désarmement

devraient être consacrées au développement économique et social de toutes les nations et aider à combler le fossé économique qui sépare les pays développés des pays en développement.]

"12. [Le désarmement et la limitation des armements, notamment dans le domaine nucléaire, sont essentiels pour prévenir le danger d'une guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales et pour assurer le progrès économique et social de tous les peuples, facilitant ainsi l'instauration du nouvel ordre économique international.]

"13. [Les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation.]

"14. [Conscients du danger que constitue pour l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace susceptible de saper la paix et la sécurité internationales et de retarder la poursuite du désarmement général et complet, tous les Etats devraient s'abstenir, dans leurs activités relatives à l'espace, d'actes contraires au respect des traités pertinents existants ou à l'objectif de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, garantissant ainsi que ce dernier ne deviendra pas une nouvelle arène pour une course aux armements.]

"15. L'adoption de mesures de désarmement devrait se faire de façon équilibrée et équitable de sorte que le droit à la sécurité de chaque Etat soit garanti et qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'en retire des avantages par rapport à d'autres, à quelque stade que ce soit. A chaque stade, l'objectif devrait être d'assurer une sécurité non diminuée tout en ramenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible.

"16. [En vertu de la Charte,] l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et [une] [la] responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. Pour s'acquitter efficacement de ce rôle et faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures en la matière, l'Organisation des Nations Unies devrait être dûment tenue au courant de toutes les dispositions prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.

"17. Si le désarmement relève de la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'il appartient au premier chef de procéder au désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements.

"18. S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard.

"19. Un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être strictement respecté.

"20. Des négociations sur des mesures partielles de désarmement devraient se dérouler parallèlement aux négociations sur les mesures plus générales et devraient être suivies de négociations aboutissant à la conclusion d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

"21. [Les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements. L'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement des armements, et en particulier des armes de destruction massive, ainsi que de la mise au point d'armes nouvelles, de sorte que, finalement, les conquêtes de la science et de la technologie ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques.]

"22. Les accords de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, en vue de créer la confiance nécessaire et de faire en sorte que ces mesures soient respectées par toutes les parties. La forme et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord considéré. [Il faudrait ne ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées, qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, n'entravent pas leur développement économique et social et ne portent pas atteinte à leur sécurité.]

"23. Le caractère universel des accords de désarmement contribue à créer un climat de confiance entre les Etats. Au cours des négociations menées en vue d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement, il faudrait ne rien négliger pour faire qu'ils soient universellement acceptables. Le respect total par tous les Etats parties des dispositions de ces accords faciliterait la réalisation de cet objectif.

"24. Tous les Etats, et en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire. Dans ce contexte, si les déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires sont à noter, des arrangements efficaces pris, selon qu'il conviendrait, pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires pourraient renforcer la sécurité de ces Etats, ainsi que la paix et la sécurité internationales.

"25. [La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords ou d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée et d'une observation scrupuleuse de ces accords ou arrangements, ce qui garantirait que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires, constituent une mesure de désarmement importante.]

"26. La non-prolifération [, horizontale, verticale et spatiale,] des armes nucléaires est un sujet de préoccupation universelle. Les mesures de désarmement doivent être compatibles avec le droit inaliénable qu'ont tous les Etats, sans discrimination, de mettre au point, d'acquérir et d'utiliser les technologies, le matériel et les matières nucléaires nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et d'arrêter leurs programmes nucléaires pacifiques conformément à leurs priorités, besoins et intérêts nationaux, compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires. La coopération internationale pour les utilisations pacifiques

de l'énergie nucléaire devrait être conduite dans le respect de garanties internationales convenues et appropriées, appliquées sans discrimination */.

"27. La réalisation de progrès importants en matière de désarmement nucléaire serait facilitée tant par des mesures politiques parallèles ou des mesures juridiques internationales visant à renforcer la sécurité des Etats que par des progrès en matière de limitation et de réduction des forces armées et des armements classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats des régions intéressées.

"28. Parallèlement à des négociations sur des mesures de désarmement nucléaire, il faudrait procéder à des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques reposant sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité. Ces négociations devraient être menées en mettant tout particulièrement l'accent sur les forces armées et les armes classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants.

"29. Il faudrait prendre, tant dans le domaine des armements nucléaires que dans celui des armements classiques, des mesures collatérales ainsi que d'autres mesures conçues expressément pour créer un climat de confiance, en vue de contribuer à créer des conditions favorables à l'adoption de mesures de désarmement supplémentaires et de favoriser le relâchement des tensions internationales.

"30. Etant donné qu'il conviendrait d'assurer la sécurité et la stabilité dans toutes les régions en tenant compte des besoins et exigences spécifiques de leurs situations respectives, les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement peuvent également jouer un rôle important et faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.

"31. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, compte tenu de la nécessité pour les Etats de préserver leur sécurité, eu égard au droit naturel de légitime défense qui est consacré par la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et de laisser intacte la sécurité de tous les Etats.

"32. Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique.

"*/ Une délégation réserve sa position quant à l'inclusion du texte suivant la première phrase du chapitre sur les principes.

"33. Les projets de conventions multilatérales relatives au désarmement devraient être soumis aux procédures normales applicables au droit des traités. Ceux qui seraient soumis à l'Assemblée générale pour approbation devraient faire l'objet d'un examen approfondi par l'Assemblée.

"34. [Chaque mesure rigoureusement appliquée de limitation des armements ou de désarmement contribue à accroître la confiance [nécessaire] [et à] [pour] avancer vers des mesures plus importantes en vue du désarmement général et complet.]

"35. [Le respect et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales [, en particulier le droit de vivre dans un monde exempt d'armes nucléaires, démilitarisé et non violent,] sont des facteurs essentiels pour la paix, la justice et la sécurité internationales.]

"36. [Des mesures propres à accroître la confiance, en particulier lorsqu'elles sont appliquées d'une manière globale, offrent la possibilité d'apporter une contribution importante au renforcement de la paix et de la sécurité et de promouvoir et faciliter la réalisation de mesures de désarmement.]

"37. [Un courant amélioré d'informations objectives sur les capacités militaires pourrait aider à relâcher la tension internationale et contribuer à l'accroissement de la confiance entre les Etats au niveau mondial, régional ou sous-régional et à la conclusion d'accords concrets de désarmement.]]

"[1. [La Charte des Nations Unies ainsi que les principes généralement reconnus du droit international fournissent les règles fondamentales à suivre pour progresser vers le désarmement. Aux fins du processus de réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, il conviendrait de prendre dûment en considération les principes fondamentaux et les priorités énoncés dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.]

[La Charte des Nations Unies ainsi que les principes généralement reconnus du droit international fournissent aux nations les règles de conduite à suivre pour progresser vers le désarmement. C'est uniquement par un respect strict de ces règles qu'il sera possible de créer les conditions nécessaires à la réalisation de l'objectif ultime que constitue le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, comme l'indique d'ailleurs le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.]

"2. Tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies devraient affirmer leur plein engagement au service des buts et principes de la Charte des Nations Unies, observer strictement les dispositions de celle-ci ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales [y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats], et s'abstenir d'actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et au processus d'accroissement de la confiance et de renforcement de la sécurité, tout en faisant preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations ainsi que de la volonté politique d'aboutir à des accords.

"3. Il existe un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans les autres; à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres.

"4. Reconnaissant que la sécurité est un élément indissociable de la paix, que la course aux armements est intrinsèquement précaire et que la paix et la sécurité internationales, pour être durables à l'avenir, ne peuvent pas être édifiées sur l'accumulation d'armes, tous les Etats devraient adopter des politiques de défense et des doctrines militaires susceptibles de favoriser la réduction des forces armées et des armes, qui devraient s'établir à des niveaux nécessaires à la défense, ainsi que la diminution de l'affrontement militaire et l'accroissement de la confiance et de la stabilité dans les relations entre les Etats. Tous les Etats devraient chercher à renforcer et à garantir la sécurité internationale par le biais d'une coopération pacifique qui soit à leur avantage mutuel et au moyen d'accords de désarmement, sans quoi il ne sera pas possible d'arrêter et d'inverser la course aux armements ni de prévenir la guerre, en particulier la guerre nucléaire.

"5. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques.

"6. Tous les Etats ont l'obligation de promouvoir la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement. [Tous les Etats ont le droit de participer au processus de désarmement.] Tous les Etats ont le droit de participer, sur un pied d'égalité, aux négociations multilatérales sur le désarmement qui ont une incidence directe sur leur sécurité nationale.

"7. Les progrès dans le domaine du désarmement devraient contribuer au développement social et économique de toutes les nations, en particulier des nations en développement.

"8. L'espace est l'apanage de l'humanité tout entière. L'exploration et l'utilisation de l'espace doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les Etats et aussi afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération et la compréhension internationales. Tous les Etats, en particulier les principales puissances spatiales, devraient contribuer activement à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

"9. Eu égard au droit de chaque Etat à la sécurité, l'adoption de mesures de désarmement devrait se faire de façon équilibrée et équitable afin de renforcer la sécurité de chaque Etat et de veiller à ce qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'en retire des avantages par rapport à d'autres, à quelque stade que ce soit. A chaque stade, l'objectif devrait être d'assurer une sécurité non diminuée, au niveau le plus bas possible, d'armement et de forces militaires.

"10. L'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement et dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Pour s'acquitter efficacement de ce rôle et faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures en la matière, l'Organisation des Nations Unies devrait être dûment tenue au courant de toutes les dispositions prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.

"11. Un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être strictement observé. Si le désarmement relève de la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, qu'il appartient au premier chef de procéder au désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements.

"12. Les aspects qualitatifs et quantitatifs doivent être pris en compte dans les accords de désarmement et de limitation des armements, afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales et de veiller à ce que [le perfectionnement des armements ne compromette pas la validité et la viabilité des accords et que], finalement, les progrès scientifiques et technologiques soient mis au service de la paix.

"13. Les accords de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification efficaces, en vue de créer la confiance nécessaire, ainsi que de contrôler et de promouvoir le respect de ces instruments. Les mesures spécifiques de vérification à prévoir dans tout accord particulier devraient être en fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord considéré.

"14. Parallèlement à des négociations sur des mesures de désarmement nucléaire, il faudrait engager des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques reposant sur le principe d'une sécurité non diminuée des parties, en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité. Ces négociations devraient être menées en mettant tout particulièrement l'accent sur les forces armées et les armements classiques des pays dotés des arsenaux militaires les plus vastes et d'autres pays importants sur le plan militaire.

"15. Il ne faut ménager aucun effort pour parvenir à une interdiction de toutes les autres armes de destruction massive, et notamment pour mener à terme l'élaboration d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation de toutes les armes chimiques et sur leur destruction dans les meilleurs délais.

"16. Il faudrait prendre, tant dans le domaine des armements nucléaires que dans celui des armements classiques des mesures collatérales ainsi que d'autres mesures expressément conçues pour créer un climat de confiance, et ce en vue de favoriser le relâchement des tensions internationales et, partant, de créer des conditions favorables à l'adoption d'autres mesures de désarmement.

"17. Comme il conviendrait d'assurer la sécurité et la stabilité dans toutes les régions, en tenant compte des besoins et exigences spécifiques de leurs situations respectives, les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement devraient aussi jouer un rôle important afin de faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement, ce qui renforcerait la paix et la sécurité internationales.

"18. Tous les Etats devraient favoriser une meilleure circulation d'informations objectives sur les capacités militaires, afin de contribuer à accroître la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional ou sous-régional et en vue de faciliter la conclusion d'accords de désarmement concrets, destinés à renforcer la paix et la sécurité internationales.]

"IV. PRIORITES

"1.*/ Dans la mise en application du Programme global de désarmement en vue d'aboutir, en tant qu'objectif ultime, à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, les priorités reflétant l'urgence qui s'attache aux mesures devant faire l'objet de négociations sont les suivantes :

"*/ Certaines délégations ont estimé que l'ordre dans lequel sont énumérés les points dans le présent paragraphe ne constitue pas un ordre d'importance convenu.

- armes nucléaires;

[- prévention d'une course aux armements dans l'espace];

- autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques;

- armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; et

- réduction des forces armées.

"2. [La priorité absolue revient à des mesures efficaces de désarmement nucléaire, à la prévention de la guerre nucléaire et à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Parallèlement à des négociations sur ces mesures, il faudrait procéder à des négociations portant sur des mesures efficaces visant à interdire ou prévenir la mise au point, la fabrication ou l'emploi d'autres armes de destruction massive, ainsi que sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques.]

"3. [Rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires.] Compte tenu de ces priorités, il conviendrait de poursuivre des négociations sur toutes les mesures qui conduiraient à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

"V. [MESURES ET PHASES D'APPLICATION
PREMIERE PHASE]

"MESURES DE DESARMEMENT

"A. Armes nucléaires

"1. [Ce sont les armes nucléaires qui représentent le plus grand danger pour l'humanité et pour la survie de la civilisation. Il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éviter le risque d'une guerre où l'on utiliserait des armes nucléaires. L'objectif ultime dans ce contexte est l'élimination totale des armes nucléaires.

Une responsabilité particulière en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire incombe à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants.

Le processus du désarmement nucléaire devrait se dérouler de façon que la sécurité de tous les Etats soit assurée à des niveaux d'armement nucléaire progressivement décroissants compte tenu de l'importance relative, tant qualitative que quantitative, des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats intéressés; il conviendra de prendre des mesures à cette fin.]

"2. Pour réaliser le désarmement nucléaire, il faudra négocier [d'urgence] des accords, par étapes appropriées, avec des mesures adéquates de vérification donnant satisfaction aux Etats intéressés, comme suit :

"a) L'arrêt du perfectionnement qualitatif et de la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;

"b) L'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et de la production de matières fissiles à des fins d'armement;

"c) [L'adoption d'un programme global par phases avec un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour la réduction progressive] [la réduction importante] et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus brefs délais.

"Au cours des négociations, on pourrait envisager une limitation ou interdiction mutuelles et convenues de tous les types d'armes nucléaires, sans préjudice de la sécurité d'un Etat quel qu'il soit.

"3. Interdiction des essais nucléaires :

"La cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire serait dans l'intérêt de l'humanité */. Elle représenterait une contribution significative à l'objectif consistant à mettre un terme au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes et à empêcher la prolifération des armes nucléaires. [Tout devrait donc être fait pour conclure au plus tôt un traité multilatéral d'interdiction des essais nucléaires en tant que partie importante du processus de désarmement nucléaire.] [Il ne faut donc négliger aucun effort pour élaborer dès que possible un traité multilatéral d'interdiction des essais nucléaires.] [Des négociations devraient donc être entreprises sans délai en vue de conclure d'urgence un traité d'interdiction des essais nucléaires.] [Il faut entreprendre tous les efforts possibles et procéder sans délai à des négociations en vue d'élaborer d'urgence un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires; avant la conclusion d'un tel traité, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient proclamer un moratoire sur toutes les explosions nucléaires.] [Il faut donc, en tant qu'élément important du processus de désarmement nucléaire, ne négliger aucun effort pour réaliser dès que possible un traité multilatéral efficace et vérifiable sur une interdiction des essais nucléaires.]

"4. [En attendant la conclusion d'autres accords de désarmement nucléaire, les Etats-Unis et l'Union soviétique devraient, sur une base réciproque, continuer de s'abstenir de mesures qui risqueraient de saper la valeur des accords sur les armes stratégiques conclus entre eux.]

"5. Négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les armements nucléaires et spatiaux :

Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont déclarés conscients de la responsabilité particulière qui leur incombe quant au maintien de la paix et sont convenus qu'une guerre

---

"*/ Certaines délégations ont réservé leur position en ce qui concerne la première phrase de ce texte.

nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée. Un grand nombre de délégations se sont félicitées que les Etats-Unis et l'Union soviétique se soient mis d'accord pour accélérer les travaux menés dans le cadre de leurs négociations bilatérales sur les armements nucléaires et spatiaux. Dans ce contexte, les nations de la communauté mondiale ont appuyé l'objectif déclaré des négociations et souligné l'importance de les poursuivre avec la plus grande célérité en vue de parvenir à des accords à une date rapprochée. A ce propos, les Etats-Unis et l'Union soviétique devraient aussi continuer de tenir compte des éléments suivants :

"a) L'objectif qui consiste à élaborer des accords efficaces visant à prévenir la course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre, ainsi qu'à limiter et à réduire les armes nucléaires.

"b) La nécessité de tenir pleinement compte des intérêts de sécurité de tous les Etats.

"c) La nécessité de faire preuve de souplesse et d'assurer une sécurité égale et non diminuée pour tous à des niveaux d'armement en constante diminution et le principe selon lequel aucune des deux parties ne devrait chercher à s'assurer la supériorité militaire.

"d) La nécessité de disposer de mesures efficaces de vérification du respect des accords.

"e) Le fait que, si les réductions des arsenaux nucléaires des Etats-Unis et de l'URSS doivent être négociées et réalisées directement par les deux parties intéressées, la question globale du désarmement nucléaire touche le monde entier, étant donné que les armes nucléaires et leur accumulation constituent une menace non seulement pour leurs détenteurs et leurs alliés, mais pour toutes les autres nations.

"f) [L'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé son opinion que les efforts bilatéraux et les efforts multilatéraux en vue du désarmement nucléaire devraient se compléter et s'appuyer mutuellement.]

[Le fait que les négociations bilatérales ne diminuent aucunement la nécessité urgente d'entreprendre des négociations multilatérales à la Conférence du désarmement sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire.]

"g) La nécessité de tenir dûment informées l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence du désarmement de l'état des négociations, notamment en raison des responsabilités dont ces organes sont chargés, ainsi que du désir universel de voir progresser les négociations vers le désarmement.

L'Union soviétique et les Etats-Unis, étant convenus d'accélérer le rythme de leurs négociations bilatérales, ne devraient épargner aucun effort pour parvenir à des accords sur des réductions substantielles de leurs arsenaux nucléaires. Ces réductions devraient être opérées au cours de la phase initiale du processus de désarmement, qui devrait être aussi brève que possible. Dans ce contexte, les deux parties se sont déjà mises d'accord sur le principe d'une réduction de 50 % de leurs armements nucléaires, selon des modalités appropriées, ainsi que sur l'idée d'un accord intérimaire

concernant les forces nucléaires intermédiaires (FNI). Au cours de la phase initiale, d'autres accords contribuant au processus global de désarmement devraient aussi être conclus et mis en oeuvre.

On trouvera ci-après le texte de la Déclaration commune américano-soviétique, qui a été publiée le 8 janvier 1985, concernant les négociations sur les armements nucléaires et spatiaux :

'Ainsi qu'il avait été précédemment convenu, George P. Shultz, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et Andrei A. Gromyko, membre du Bureau politique du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, Premier Président adjoint du Conseil des ministres de l'URSS et Ministre des affaires étrangères de l'URSS, d'autre part, se sont rencontrés les 7 et 8 janvier 1985, à Genève.

Au cours de cette rencontre, il a été question de l'objet et des buts des prochaines négociations américano-soviétiques sur les armements nucléaires et spatiaux.

Les parties sont convenues que l'objet des négociations sera l'ensemble des questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres.

Les négociations auront pour but d'élaborer des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et à y mettre fin sur la Terre, à limiter et à réduire les armements nucléaires, ainsi qu'à renforcer la stabilité stratégique. Les négociations seront menées pour chaque partie par une délégation subdivisée en trois groupes.

De l'avis des parties, les futures négociations, comme tous les efforts dans le domaine de la limitation et de la réduction des armements en général, devraient aboutir en fin de compte à l'élimination complète des armements nucléaires en quelque lieu que ce soit.

La date du début des négociations et le lieu où elles se dérouleront seront déterminés d'un commun accord d'ici un mois, par la voie diplomatique.'

"6. Négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire :

[Il est du plus haut intérêt pour tous les Etats, dotés ou non dotés d'armes nucléaires, que des négociations multilatérales en vue du désarmement nucléaire soient engagées d'urgence. La conclusion d'accords multilatéraux de désarmement serait facilitée par un progrès appréciable des négociations bilatérales dans ce domaine entre les Etats qui possèdent les arsenaux les plus importants et ont une responsabilité spéciale dans le domaine du désarmement nucléaire. D'autre part, des négociations multilatérales sont particulièrement importantes pour parvenir à un progrès sensible et universel dans la réalisation du désarmement nucléaire. Il faudra à cet effet négocier les accords à des stades appropriés en tenant dûment compte de l'importance quantitative et qualitative relative des arsenaux existants et de la nécessité de maintenir entièrement la sécurité de tous les Etats, nucléaires ou non nucléaires, à tous les stades, et en prévoyant des mesures de vérification

appropriées jugées satisfaisantes par toutes les parties concernées en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, de mettre un terme à la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et de réduire les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs.

Au cours des négociations, on pourrait envisager une combinaison des mesures détaillées au paragraphe 2 ci-dessus ou une combinaison de différents éléments de ces mesures.

L'objectif général des mesures de désarmement ébauchées dans les paragraphes précédents aux fins des négociations durant la première phase du Programme global et de celles des phases subséquentes serait de parvenir à des limitations qualitatives et quantitatives et à des réductions notables des arsenaux d'armes nucléaires existant au début de la phase considérée.]

"7. Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire :

[On s'accorde actuellement à reconnaître sur le plan international qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne devrait jamais être engagée. Il n'est pas d'objectif plus important que la prévention de la guerre nucléaire. Le moyen le plus sûr de supprimer le danger de guerre nucléaire et d'éviter le recours aux armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination des armes nucléaires. [Tous les Etats membres reconnaissent la nécessité de prévenir la guerre, en particulier du fait que celle-ci peut dégénérer en guerre nucléaire. En tant que mesure importante pour améliorer la sécurité internationale et réduire le risque de guerre, y compris de guerre nucléaire, les Etats dotés d'armes nucléaires qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus vastes devraient s'efforcer d'opérer des réductions importantes et vérifiables de leurs arsenaux nucléaires] [afin de parvenir à des niveaux égaux dans une situation plus stable.] En attendant la réalisation du désarmement nucléaire en vue duquel il convient de poursuivre sans relâche les négociations, tous les Etats devraient coopérer en vue d'adopter des mesures appropriées et concrètes pour prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire et éviter le recours aux armes nucléaires.

Dans ce contexte, il convient de tenir compte des engagements pris actuellement par les Etats dotés d'armes nucléaires concernant le non-emploi en premier des armes nucléaires, ainsi que le non-recours à une arme quelconque sauf en cas d'attaque. En outre, il faut avoir présent à l'esprit que la situation qu'engendrerait l'utilisation d'armes nucléaires ne pourrait être limitée ou contrôlée et conduirait à une guerre mondiale qui mettrait en péril la survie même de la civilisation humaine, telle que nous la connaissons. Il incombe donc à tous les Etats, et en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, de veiller à ce que leurs actions, leurs politiques et leurs accords futurs [excluent le recours aux armes nucléaires] [conduisent à l'élimination des armes nucléaires].]

"8. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires :

Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient prendre des mesures en vue de donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Compte tenu

des déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires, les efforts devraient être poursuivis en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

"9. Non-prolifération nucléaire :

Dans le cadre des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements, il est impératif d'empêcher la prolifération des armes nucléaires. La non-prolifération nucléaire vise, d'une part, à empêcher l'apparition de nouveaux Etats dotés d'armes nucléaires en plus des cinq Etats actuellement dotés de telles armes et, d'autre part, à réduire progressivement et, en fin de compte, à éliminer complètement ces armes. Cela implique des obligations et des responsabilités tant de la part des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats qui n'en possèdent pas, les premiers s'engageant à arrêter la course aux armements nucléaires et à réaliser le désarmement nucléaire en appliquant d'urgence les mesures énoncées aux paragraphes pertinents du présent Document final, et tous les Etats s'engageant à empêcher la dissémination des armes nucléaires.

Des mesures efficaces peuvent et doivent être prises au niveau national et par voie d'accords internationaux pour minimiser le danger que représente la prolifération des armes nucléaires sans compromettre les approvisionnements en énergie ni le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Par conséquent, les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient prendre conjointement de nouvelles mesures en vue de réaliser, sur une base universelle et non discriminatoire, un consensus international sur les moyens d'empêcher la prolifération de telles armes.

L'application rigoureuse de toutes les dispositions des instruments existants en matière de non-prolifération, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), par les Etats qui y sont parties, pourrait contribuer considérablement à cette fin. L'adhésion à ces instruments s'est accrue ces dernières années et les parties ont indiqué qu'elles espéraient bien voir cette tendance s'affirmer.

Les mesures de non-prolifération ne devraient pas entraver le plein exercice du droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'appliquer et de développer leurs programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins. Tous les Etats devraient également avoir accès aux techniques, matériels et matériaux en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et pouvoir librement les acquérir, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement. La coopération internationale dans ce domaine devrait être soumise à des garanties internationales convenues et adéquates, appliquées sur une base non discriminatoire, par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'éviter effectivement la prolifération des armes nucléaires.

Les options et décisions des pays en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire devraient être respectées sans compromettre leurs politiques respectives concernant le cycle du combustible nucléaire, ou la

coopération, les accords et les contrats internationaux relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à condition que les mesures de garantie convenues, mentionnées ci-dessus, soient appliquées.

Conformément aux principes et aux dispositions de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, la coopération internationale visant à promouvoir le transfert et l'utilisation des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement, devrait être renforcée.

"10. Création de zones exemptes d'armes nucléaires :

Compte tenu de l'importance de réductions sensibles des armements nucléaires et des autres mesures examinées dans le présent chapitre, la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée, [peut] constitue[r] une mesure importante [de désarmement] [de non-prolifération nucléaire]. Le processus de création de zones exemptes d'armes nucléaires [qui renforceront la sécurité et la stabilité à l'échelle mondiale] dans différentes parties du monde devrait être encouragé, l'objectif final étant un monde entièrement exempt d'armes nucléaires. Lors du processus d'établissement de telles zones, les particularités de chaque région devraient être prises en considération. Les Etats faisant partie de telles zones devraient s'engager à se conformer intégralement à tous les objectifs, buts et principes des accords ou arrangements portant création de ces zones, garantissant ainsi qu'elles sont véritablement exemptes d'armes nucléaires. A l'égard de telles zones, les Etats dotés d'armes nucléaires, à leur tour, [sont invités à] [doivent] s'engager, en particulier, [sans équivoque,] [selon des modalités à négocier avec l'autorité ou les autorités compétentes de chaque zone, selon qu'il conviendra] :

"a) à respecter strictement le statut des zones exemptes d'armes nucléaires;

"b) à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats de ces zones.

"Les zones exemptes d'armes nucléaires suivantes ont été établies :

"a) L'Amérique latine, au titre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco). A cet égard, les Etats concernés devraient adopter toutes les mesures pertinentes pour assurer l'application rigoureuse du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), compte tenu des vues exprimées sur l'adhésion à ce Traité à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, aux Conférences générales de l'OPANAL et dans les autres instances pertinentes, et, y compris, la ratification du Protocole additionnel I par tous les Etats concernés.

"b) Le Pacifique Sud, au titre du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga). [A cet égard, les Etats concernés devraient adopter toutes les mesures pertinentes pour assurer l'application rigoureuse du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud et de ses Protocoles.]

"D'autres instruments juridiques internationaux qui confèrent un statut comparable de zone exempte d'armes nucléaires à leurs zones respectives d'application sont notamment le Traité sur l'Antarctique, le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

"Etant donné les conditions existant là où la création de zones exemptes d'armes nucléaires a été proposée, et sans préjuger les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions, les mesures suivantes, entre autres, devraient être envisagées :

"a) En Afrique, l'Organisation de l'unité africaine a proclamé la dénucléarisation du continent. Dans des résolutions successives, l'Assemblée générale des Nations Unies a appuyé l'initiative africaine en vue de la dénucléarisation de ce continent et, à sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale, par consensus, a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que cet objectif ne soit pas compromis.

"b) La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément à la résolution 35/147 de l'Assemblée générale, [renforcerait considérablement] [pourrait renforcer] la paix et la sécurité internationales. En attendant la création de cette zone, les Etats de la région devraient déclarer solennellement qu'ils s'abstiendront, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et d'autoriser l'implantation de telles armes sur leur territoire par toute tierce partie, et devraient accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il conviendrait d'examiner le rôle que pourrait jouer le Conseil de sécurité pour faciliter la création de cette zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

"c) Tous les Etats de la région de l'Asie du Sud se sont montrés fermement décidés à maintenir leur région exempte d'armes nucléaires. Ils ne devraient prendre aucune mesure qui s'écarterait de cet objectif. Dans ce contexte, la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud a été mentionnée dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, qui maintient ce sujet à l'examen.

"d) [Les efforts tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres parties du monde à l'initiative des Etats qui ont l'intention de faire partie de ces zones devraient être encouragés.]

[Des propositions spécifiques ont été avancées en vue de créer dans les Balkans une zone exempte d'armes nucléaires. Les Etats de la région se sont déclarés résolus à prendre des mesures individuelles ou communes en vue d'assurer le retrait des armes nucléaires et de créer une telle zone. Les pays intéressés des Balkans se sont engagés dans un processus de dialogue bilatéral et multilatéral sur des mesures pratiques visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires et à renforcer la sécurité, la confiance, le bon voisinage et la coopération.]

[Il a été proposé que des négociations soient engagées sans retard sur la création d'un couloir exempt d'armes nucléaires en Europe centrale. Il est suggéré que ce couloir - du territoire duquel tous les systèmes d'armes nucléaires devraient être retirés - s'étende sur environ 150 km de part et d'autre de la frontière séparant, d'une part, la République fédérale d'Allemagne et, de l'autre, la République démocratique allemande et la République socialiste tchécoslovaque. A une étape ultérieure, ce couloir serait élargi de manière à englober toute la zone de l'Europe centrale telle qu'elle est définie aux fins des négociations de Vienne sur la réduction réciproque des forces et des armements en Europe centrale.] */

[Mise à exécution du plan visant à réduire les armements et à accroître la confiance en Europe centrale, qui prévoit notamment le désengagement et la réduction progressifs des types d'armes nucléaires opérationnelles et tactiques arrêtés d'un commun accord, de façon que tous les types d'armes nucléaires fassent l'objet de négociations et d'accords internationaux.]

[Le droit qu'a tout groupe d'Etats de conclure des traités à l'échelon régional pour s'assurer que leurs territoires respectifs soient totalement exempts d'armes nucléaires est reconnu au niveau international. Des efforts en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions du monde ont été entrepris à l'initiative d'Etats qui ont l'intention de faire partie de ces zones. Les Etats n'ont pas tous reconnu officiellement ces propositions.]

[Des propositions ont été avancées à l'effet de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans plusieurs parties de l'Europe, y compris les Balkans, l'Europe centrale et l'Europe septentrionale. Les Etats appartenant aux régions respectives n'ont pas encore tous reconnu le bien-fondé de ces propositions.]

"e) [Le fait de s'assurer que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires et le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires constituent une importante mesure de désarmement.]

"*/ La proposition de créer un couloir exempt d'armes nucléaires tactiques en Europe centrale a été suggérée en premier lieu par la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité (Commission Palme). Une délégation a souligné qu'un tel couloir ne constituerait pas une zone exempte d'armes nucléaires telle qu'elle est définie au présent paragraphe. Certaines délégations ont souligné qu'un couloir exempt d'armes nucléaires (appelé aussi couramment 'zone'), lorsqu'il engloberait, comme il est proposé, toute la zone de l'Europe centrale, deviendrait en fait une zone exempte d'armes nucléaires.

"B. Autres armes de destruction massive

"1. Tous les Etats devraient adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

"2. Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient accélérer le processus d'adhésion à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

"3. Il ne faut épargner aucun effort pour conclure sans tarder, lors des négociations à la Conférence du désarmement, une convention internationale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation de toutes les armes chimiques et leur destruction.

"4. Un traité international interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes radiologiques devrait être conclu compte tenu des négociations en cours à la Conférence du désarmement et de toutes les propositions y relatives.

"5. Des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et pour écarter le danger qu'ils représentent. Des efforts visant à l'interdiction de ces types et systèmes d'armes devraient être poursuivis de manière appropriée. Des accords particuliers pourraient être conclus en ce qui concerne certains types d'armes de destruction massive qui peuvent être identifiés. Cette question devrait être maintenue à l'examen.

"C. Armes et forces armées classiques

"1. En même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet. Les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques.

"2.*/ Compte tenu de la situation actuelle, où la concentration de forces et d'armements en Europe **/ a atteint un niveau particulièrement élevé, il est nécessaire de renforcer la stabilité stratégique en créant, à un niveau nettement plus bas, un équilibre stable, global et vérifiable des forces classiques. La réalisation d'une situation plus stable doit être obtenue grâce à des accords sur des réductions et des limitations mutuelles appropriées dans toute l'Europe et sur des mesures efficaces d'accroissement de la confiance et de la sécurité, compte tenu de la nécessité de dissiper les soupçons et la méfiance réciproques qui se sont accumulés au fil des ans.

Ces mesures devraient garantir une sécurité non diminuée à tous les Etats, en respectant pleinement les intérêts de sécurité et l'indépendance de tous les Etats, y compris ceux ne faisant pas partie d'alliances militaires.

L'accord sur un ensemble de mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité, à la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, constitue une nouvelle mesure de grande importance politique. Sa mise en oeuvre rigoureuse réduira les risques de conflit armé et de méprise ou d'erreur de calcul à l'égard des activités militaires dans cette région. Les mesures convenues sont militairement significatives, politiquement contraignantes et assorties de formes adéquates de vérification correspondant à leur contenu.

Sur la base de l'égalité des droits, de l'équilibre et de la réciprocité, d'un respect égal des intérêts de sécurité de tous les Etats participant à la CSCE et de leurs obligations respectives en matière de mesures de confiance et de sécurité et de désarmement en Europe, ces mesures de confiance et de sécurité couvrent l'ensemble de l'Europe ainsi que la zone maritime ***/ et l'espace aérien voisins, dès lors que des activités militaires notifiables touchent à la sécurité de l'Europe et qu'elles font, de même, partie des activités se déroulant dans l'ensemble de l'Europe.

Les résultats positifs obtenus à la Conférence de Stockholm montrent que, malgré des divergences d'opinions, des accords concrets et vérifiables sont possibles dans le domaine sensible de la sécurité militaire. Leur mise en oeuvre est appropriée pour faire avancer le processus de renforcement de la confiance et d'amélioration de la sécurité et apporter une contribution importante au développement de la coopération en Europe, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales dans le monde tout entier ****/.

"*/ La mention des négociations de Vienne et de la Conférence de Stockholm sous la rubrique 'Armes et forces armées classiques' est sans préjudice de la teneur des entretiens dans ces enceintes.

"**/ Il est généralement entendu que cela ne s'applique pas aux Etats neutres et non alignés.

"***/ Dans ce contexte, la notion de zone maritime voisine s'entend comme se référant également aux zones océaniques voisines de l'Europe.

"****/ D'autres libellés sur les mesures de confiance et de sécurité et le désarmement en Europe devraient être possibles sur la base des travaux en cours à Vienne.

"3. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, compte tenu de la nécessité pour les Etats de préserver leur sécurité, considérant le droit naturel de légitime défense qui est consacré dans la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et le maintien de la sécurité de tous les Etats. Ces mesures pourraient comprendre celles indiquées dans les deux alinéas suivants :

"a) Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique, tels que l'initiative envisagée dans la Déclaration d'Ayacucho à laquelle ont souscrit huit pays d'Amérique latine le 9 décembre 1974.

"b) Des consultations sur la limitation de tous types de transfert international d'armes classiques devraient être entreprises entre les principaux pays fournisseurs et acquéreurs d'armes, reposant en particulier sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties, en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité, ainsi que du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère et de l'obligation des Etats de respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

"4. Interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes classiques, notamment de celles qui peuvent causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination :

"a) Adhésion de tous les Etats à l'accord adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

"b) Elargissement des interdictions ou limitations de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, soit par des amendements aux protocoles existants, soit par la conclusion de protocoles additionnels conformément à l'article 8 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

"c) Tous les Etats, en particulier les Etats producteurs, devraient étudier les résultats de la Conférence susmentionnée à propos de la question du transfert de ces armes à d'autres Etats.

"D. Budgets militaires */

"1. Une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires.

"2. Les modalités d'application de cette mesure devront être arrêtées d'un commun accord entre tous les Etats participants et les moyens nécessaires à cette application devront être acceptables pour chacun d'entre eux, eu égard aux problèmes que pose l'évaluation de l'importance relative des réductions à apporter par les différents Etats et compte dûment tenu des propositions des Etats sur tous les aspects de la réduction des budgets militaires.

"3. L'Assemblée générale devrait continuer à examiner les mesures concrètes à prendre pour faciliter la réduction des budgets militaires, compte tenu des propositions et des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur cette question.

"E. Mesures connexes

"1. Autres mesures visant à interdire l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles :

Etude de la nécessité d'une nouvelle interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles en vue de l'adoption d'autres mesures pour éliminer les dangers que leur utilisation ferait courir à l'humanité.

"2. Nouvelles mesures visant à prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans, ainsi que dans leur sous-sol :

Examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement visant à prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, afin de promouvoir l'utilisation pacifique de ce milieu et d'empêcher qu'il soit le théâtre d'une course aux armements, compte tenu, selon que de besoin, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des propositions faites au cours des première et deuxième Conférences d'examen des parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol et de toutes les innovations techniques pertinentes.

"*/ Une délégation a réservé sa position quant à l'inclusion du texte actuel dans le Programme global de désarmement.

"3.*/ Pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Tous les Etats, en particulier ceux qui ont des capacités spatiales importantes, devraient contribuer activement à l'objectif d'une utilisation pacifique de l'espace et prendre des mesures immédiates pour prévenir une course aux armements dans l'espace, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la promotion de la coopération et de l'entente internationales **/.

A cette fin, tout devrait être effectivement fait, tant bilatéralement que multilatéralement. [, compte tenu de l'importance et de l'urgence de la question.]

A cet égard, des négociations bilatérales ont été entreprises et devraient se poursuivre pour arriver à des accords efficaces sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Les deux parties ont été priées de continuer à tenir la Conférence du désarmement et l'Assemblée générale informées des progrès réalisés lors de leurs sessions bilatérales afin de faciliter les travaux effectués sur ce sujet au niveau multilatéral.

Des efforts devraient être faits par la Conférence du désarmement, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'instance multilatérale de négociation sur le désarmement aux termes du paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, selon lequel la Conférence a un rôle essentiel à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace ***/.

"*/ La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

"**/ Certaines délégations ont réservé leur position en ce qui concerne les deux premiers alinéas en attendant que le texte de la section tout entière soit élaboré et qu'on ait décidé où l'incorporer.

"***/ De nombreuses délégations estiment que le premier alinéa, qui reproduit les termes du paragraphe 80 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, devrait être complété de manière à refléter l'urgence et l'importance actuelles de la question. Elles estiment en outre qu'il devrait occuper une place plus saillante dans le Programme et proposent à cette fin de le faire figurer à titre de section B dans le chapitre 'Mesures de désarmement', sous l'intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace'. D'autres délégations examinent la place à donner à cet alinéa en fonction de la structure du document global.

"[4. Création de zones de paix */ :

La création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées qui devront être clairement définies et librement arrêtées par les Etats concernés de la zone, compte tenu des particularités de celle-ci et des principes de la Charte des Nations Unies et en conformité avec le droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales.

"a) Asie du Sud-Est :

Pour promouvoir la paix, la stabilité et la coopération en Asie du Sud-Est, des mesures devraient être prises par tous les Etats de la région, principalement par ceux qui sont le plus directement intéressés, au moyen de consultations et d'un dialogue entre eux, pour créer en Asie du Sud-Est, à une date rapprochée, une zone de paix, de liberté et de neutralité, ce qui serait conforme à la Déclaration politique de la septième Conférence au sommet des pays non alignés qui s'est tenue à New Delhi en mars 1983 **/.

"b) Océan Indien :

La réalisation des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales.

On s'accorde à estimer, au sein de l'Organisation des Nations Unies, qu'il convient de prendre des mesures pratiques pour créer une zone de paix dans la région de l'océan Indien.

Des mesures concrètes devraient être prises dans le cadre du Comité spécial de l'océan Indien de l'Organisation des Nations Unies pour préparer à brève échéance la convocation d'une conférence, en tant que mesure nécessaire à la création d'une zone de paix.

Compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région, le Comité spécial devrait achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien, afin que celle-ci puisse s'ouvrir à une date - en 1988 au plus tard - qui serait fixée par le Comité en consultation avec le pays hôte. Ces travaux préparatoires porteraient sur les questions d'organisation et sur les questions de fond, y compris l'ordre du jour provisoire de la Conférence, son règlement intérieur, la participation, les diverses phases de la Conférence, le niveau de représentation, la documentation, l'examen des dispositions à prendre en vue d'aboutir à un accord international relatif au maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix et l'élaboration d'un projet de document final de la Conférence.

Le Comité spécial devrait s'efforcer en même temps d'assurer l'harmonisation nécessaire des vues sur des questions pertinentes en suspens.

"*/ Des mesures concernant la région de l'Asie et de l'océan Pacifique ont également été proposées.

"**/ Une délégation a réservé sa position en ce qui concerne ce texte.

La création d'une zone de paix nécessite la participation active des Etats du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes, et leur pleine coopération mutuelle, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur les buts et principes de la Charte, ainsi que sur les principes généraux du droit international.

La création d'une zone de paix nécessite en outre le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays.

"c) Méditerranée :

Ayant à l'esprit que la sécurité dans la région méditerranéenne est étroitement liée à la sécurité en Europe et à la paix et à la sécurité internationales, il faudrait que tous les Etats concernés prennent des mesures positives pour assurer la paix, la sécurité et la coopération dans la région méditerranéenne.

A cette fin, de nouveaux efforts sont nécessaires pour réduire les tensions et les armements, pour renforcer la confiance, pour créer des conditions propices à la sécurité et à une coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée en se fondant sur les principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles; pour promouvoir des solutions justes et viables aux problèmes et aux crises qui existent dans la région, en se fondant sur les dispositions de la Charte et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sur le retrait des forces étrangères d'occupation et sur le droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance.

Les Etats de la région méditerranéenne et les autres Etats concernés devraient coopérer pour définir et appliquer, selon qu'il sera approprié, les mesures susceptibles de créer des conditions de paix, de sécurité et de coopération dans la région méditerranéenne, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

A cet égard, il est pris note des engagements assumés par les participants à la réunion des membres méditerranéens du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Valette (Malte) en 1984, et à Brioni (Yougoslavie) en 1987, avec l'objectif de contribuer à la paix et à la sécurité dans la région.] */

"*/ Il a été proposé de convoquer une conférence sur la région méditerranéenne.

"[d) Atlantique Sud :

La Déclaration d'une zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud constitue une mesure concrète en vue de parvenir aux buts fixés par la communauté internationale qui doivent être atteints grâce à la création de zones de paix dans les diverses régions du monde dans l'intérêt de l'humanité tout entière, contribuant ainsi beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales et à servir les principes et objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce contexte, il est reconnu qu'il est dans l'intérêt particulier des Etats de la région de favoriser la coopération régionale pour le développement économique et la paix, et qu'une responsabilité spéciale leur incombe à cet égard.

Les Etats des autres régions, en particulier les Etats militairement importants, devraient respecter scrupuleusement la région de l'Atlantique Sud comme zone de paix et de coopération, en particulier en y réduisant et, à terme, en y supprimant leur présence militaire et en s'abstenant d'y introduire des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive et d'y étendre des rivalités et des conflits qui lui sont étrangers.

Tous les Etats de la région et de toutes les autres régions devraient coopérer à l'élimination de toutes les sources de tension dans la zone, respecter l'unité nationale, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tout Etat qui y est situé, s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force et respecter strictement le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force.

L'élimination de l'apartheid et l'accession du peuple de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la cessation de tout acte d'agression et de subversion contre les Etats de la zone, sont essentielles à la paix et à la sécurité dans la région. A cet effet, il est nécessaire et urgent d'appliquer toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au colonialisme, au racisme et à l'apartheid.]]

"AUTRES MESURES

"1. Mesures propres à renforcer la confiance

"Afin de faciliter le processus du désarmement, il est nécessaire de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats. L'engagement de prendre des mesures propres à renforcer la confiance pourrait contribuer d'une manière appréciable à ouvrir la voie à de nouveaux progrès en matière de désarmement. A cette fin, il faudrait adopter des mesures comme celles indiquées ci-après et d'autres mesures restant à arrêter :

"a) Prévention des attaques déclenchées par accident, ou à la suite d'un mauvais calcul ou d'une défaillance des moyens de communication, en prenant des mesures visant à améliorer les communications entre les gouvernements, surtout dans les zones de tension, en installant des "lignes directes" et par d'autres moyens permettant de diminuer le risque de conflit;

"b) Les Etats devraient évaluer les incidences que peuvent avoir leurs activités de recherche-développement dans le domaine militaire sur les accords en vigueur ainsi que sur la poursuite des efforts de désarmement.

"c) Les Etats devraient envisager d'appliquer des mesures fondées sur les principes de l'ouverture et de la transparence, telles que la fourniture d'informations objectives sur des questions militaires.

"2. Mesures visant à empêcher le recours à la force dans les relations internationales

"a) Stricte adhésion et engagement total de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aux buts de la Charte des Nations Unies et à l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier les principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance, de la non-acquisition et de la non-annexion de territoires par la force et de la non-reconnaissance d'une telle acquisition ou annexion, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.

"b) Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et application intégrale des décisions du Conseil de sécurité par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leurs obligations en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

"3. Opinion publique mondiale en faveur du désarmement

"La connaissance des faits et des opinions concernant la course aux armements et les efforts visant à l'arrêter et l'inverser est une condition essentielle pour que l'opinion publique mondiale se mobilise en faveur du désarmement. Afin d'informer l'opinion publique mondiale sur ces questions, les mesures précises énoncées ci-après, visant à accroître la diffusion d'informations sur ces questions devraient être prises dans toutes les régions du monde d'une manière équilibrée, concrète et objective :

"a) Au cours de l'exécution du Programme, par conséquent, les organes d'information gouvernementaux et non gouvernementaux des Etats Membres et ceux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que des organisations non gouvernementales devraient être encouragés, selon qu'il conviendra, à entreprendre de nouveaux programmes d'information concernant le danger de la course aux armements ainsi que les efforts et négociations en matière de désarmement et leurs résultats, en particulier au moyen d'activités annuelles menées à l'occasion de la Semaine du désarmement.

"b) En vue de contribuer à une meilleure compréhension et à une meilleure prise de conscience des problèmes créés par la course aux armements et de la nécessité du désarmement, les gouvernements et les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, sont instamment priés de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux.

"c) La Campagne mondiale pour le désarmement que l'Assemblée générale a lancée solennellement à la séance inaugurale de sa deuxième session extraordinaire devrait être une occasion de discuter et de débattre dans tous les pays de tous les points de vue concernant les questions, les objectifs et les conditions du désarmement. La Campagne a trois objectifs principaux : informer, éduquer et engendrer dans l'opinion publique une compréhension des objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement et un appui en leur faveur.

"d) Entre autres mesures visant à faciliter l'examen des questions intéressant le désarmement, des études sur des questions précises devraient être entreprises sur décision de l'Assemblée générale en tant que de besoin, pour préparer le terrain à des négociations ou à la réalisation d'un accord. Les études poursuivies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, pourraient aussi apporter une contribution utile à la connaissance et à l'étude des problèmes du désarmement, en particulier à long terme.

"e) Les Etats Membres devraient être encouragés à tout faire pour améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur la diffusion la plus large possible et l'accès sans entrave pour tous les secteurs du public à une large gamme d'informations et d'opinions sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

"4. Vérification

"Les accords de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures adéquates de vérification satisfaisant toutes les parties concernées afin de créer la confiance nécessaire et de veiller à ce qu'ils soient respectés par toutes les parties. La forme et les modalités de la vérification à prévoir pour tout accord particulier dépendent des buts, de la portée et de la nature de l'accord et devraient être déterminées par ces derniers. Les accords devraient prévoir la participation des parties au processus de vérification, directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies. Le cas échéant, il conviendrait d'employer une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures concernant le respect.

"Pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords.

"Dans le contexte des négociations internationales relatives au désarmement, le problème de la vérification devrait être examiné plus avant et des méthodes et procédures adéquates en la matière devraient être étudiées. Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats et n'entravent pas leur développement économique et social.

"Une vérification adéquate et efficace demande l'emploi de différentes techniques, telles que des moyens techniques nationaux, des moyens techniques internationaux et des procédures internationales, y compris des inspections sur place. Des arrangements concernant la vérification devraient être prévus dès le début et à chaque étape des négociations sur des accords particuliers. Tous les Etats ont, à égalité, le droit de participer au processus de vérification des accords auxquels ils sont parties.

"Tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement devraient appliquer strictement et respecter pleinement l'intégralité des dispositions de ces accords si les nations et la communauté internationale veulent en retirer une sécurité accrue. Toute violation de ces accords ne porte pas seulement atteinte à la sécurité des Etats parties, mais crée aussi des risques pour la sécurité des autres Etats qui comptent sur les contraintes et les engagements stipulés dans ces accords. L'affaiblissement de la confiance dans ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à la poursuite des efforts de limitation des armements et de désarmement, et sape la crédibilité et l'efficacité du système juridique international. Les Etats parties devraient appuyer les efforts visant à résoudre les questions de non-respect, en vue d'encourager toutes les parties à appliquer strictement toutes les dispositions de ces accords, et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces derniers.

"[DESARMEMENT ET DEVELOPPEMENT

"1. Etant donné le rapport qui existe entre les dépenses d'armement et le développement économique et social, l'application du Programme global de désarmement devrait apporter une contribution efficace au développement économique et social de tous les Etats, en particulier des pays en développement. A cet égard, il importe tout particulièrement que des progrès substantiels en matière de désarmement soient réalisés conformément à la responsabilité qui incombe à chaque Etat dans le domaine du désarmement, de façon que des ressources matérielles actuellement utilisées à des fins militaires puissent être libérées pour le développement économique et social dans le monde, en particulier au profit des pays en développement.

"2. Le désarmement contribuerait à long terme au développement économique et social effectif de tous les Etats, en particulier des pays en développement, en contribuant à réduire les disparités économiques existant entre les pays développés et les pays en développement et à instaurer [le] [un] nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération, ainsi qu'à résoudre d'autres problèmes mondiaux.

"3. Le Secrétaire général devra présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée générale concernant les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde.]

"[DESARMEMENT ET SECURITE INTERNATIONALE

"1. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Pendant et après l'application du programme de désarmement général et complet, il conviendrait de prendre, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris des mesures en vertu desquelles les Etats seraient tenus de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies le personnel convenu nécessaire à la constitution d'une force de paix internationale qui serait équipée d'armes de types convenus. Les dispositions relatives à l'utilisation de cette force devraient mettre l'Organisation des Nations Unies en mesure de prévenir ou d'éliminer efficacement toute menace ou tout emploi de la force armée en violation des buts et des principes des Nations Unies.]

"Phase intermédiaire */

"[1. La phase intermédiaire devrait commencer au plus tard en 1990 et durer cinq à sept ans.

"2. Les Etats-Unis et l'URSS devraient poursuivre les réductions convenues pour la première phase et appliquer également d'autres mesures pour éliminer leurs armes nucléaires de moyenne portée et geler leurs moyens nucléaires tactiques.

"3. Les autres Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à geler tous leurs armements nucléaires et à ne pas en implanter sur le territoire d'autres pays.

"4. Tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient éliminer leurs armes nucléaires tactiques, c'est-à-dire les armes d'une portée (ou d'un rayon d'action) allant jusqu'à 1 000 km. Cette mesure devrait être prise après que les Etats-Unis et l'URSS auraient achevé de réduire de 50 % leurs armes nucléaires capables d'atteindre le territoire de l'autre.

"5. L'accord américano-soviétique sur l'interdiction des armes spatiales de frappe devrait devenir multilatéral, avec la participation obligatoire des principaux Etats industriels.

"6. Tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient cesser de procéder à des essais d'armes nucléaires.

"7. Il devrait être interdit de mettre au point des armes non nucléaires basées sur de nouveaux principes physiques qui, par leur capacité destructive, se rapprocheraient des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive.] **/

"*/ Le titre a été libellé sans préjudice de la position des délégations quant aux questions relatives aux phases d'application.

"**/ Certaines délégations ont réservé leur position concernant ces paragraphes, qui représentent la position d'un groupe d'Etats.

"Phase finale */

"[1. La phase finale devrait commencer au plus tard en 1995. Au cours de cette phase, devrait s'achever l'élimination de toutes les armes nucléaires existant encore. A la fin de 1999, il ne devrait plus rester d'armes nucléaires sur la Terre.

"2. Un accord universel devrait être élaboré pour garantir que les armes nucléaires ne réapparaissent jamais.

"3. La phase finale devrait être achevée à la fin de 1999 au plus tard.] **/

"VI. MECANISMES ET PROCEDURES

"1. L'Organisation des Nations Unies [, conformément à la Charte,] devrait continuer d'être investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement.

"2. Les négociations sur des mesures multilatérales de désarmement envisagées dans le Programme global de désarmement devraient, en principe, être menées à la Conférence du désarmement, seul organe multilatéral de négociation dans le domaine du désarmement.

"3. Les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement sont également de nature à jouer un rôle important et pourraient faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.

"4. L'Organisation des Nations Unies devrait être tenue dûment informée par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, ou par tout autre canal approprié de l'Organisation permettant d'atteindre tous les Etats Membres, de tous les efforts de désarmement qui n'auront pas été faits sous ses auspices, sans préjudice du progrès des négociations.

"5. Le Programme comporte trois phases : la première, l'intermédiaire et la finale. Le but de la phase finale est d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Le voeu général étant de mener à bien le processus de désarmement, tout devra être fait pour mettre en oeuvre chaque phase, ainsi que l'ensemble du Programme, à la date la plus rapprochée possible, de manière à contribuer à la sécurité des Etats et à renforcer la sécurité internationale.

Pendant la première phase, tous les Etats devraient s'efforcer au maximum d'appliquer les mesures prioritaires et le plus grand nombre possible des autres mesures qui sont prévues dans le Programme.

"*/ Le titre a été libellé sans préjudice de la position des délégations quant aux questions relatives aux phases d'application.

"**/ Certaines délégations ont réservé leur position concernant ces paragraphes, qui représentent la position d'un groupe d'Etats.

Les mesures n'ayant pas été mises en oeuvre à la fin de la première phase seront incluses dans la phase intermédiaire. La portée des mesures de désarmement durant la phase intermédiaire dépendra des progrès réalisés dans l'exécution de la première phase. En outre, la phase intermédiaire comprend les mesures nécessaires à la préparation de la dernière phase. La durée de mise en oeuvre de la phase intermédiaire dépendra des mesures qui y seront prévues.

La dernière phase comprend l'élimination totale des armes nucléaires et l'application des autres mesures nécessaires pour s'assurer que, à la fin de cette phase, le désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace, aura été réalisé.

"6. Les Etats devraient tout faire, particulièrement en procédant de bonne foi à des négociations sur des mesures spécifiques de limitation des armements et de désarmement, pour réaliser l'objectif du désarmement général et complet, tel qu'il est défini dans le Programme global. Afin d'assurer un progrès continu vers la pleine réalisation de ce but final, l'application des mesures prévues dans les différentes phases du Programme global fera l'objet d'examens - y compris à des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement. Le premier examen de cette nature aura lieu à une date que fixera l'Assemblée générale des Nations Unies et consistera :

"a) à passer en revue l'application des mesures figurant dans la première phase du Programme global;

"b) à étudier les réajustements à apporter au Programme, compte tenu de cet examen, ainsi que les mesures à prendre pour stimuler des progrès dans son application;

"c) à élaborer si besoin est, en termes plus concrets, d'autres mesures, compte tenu des progrès réalisés jusqu'alors et d'autres faits nouveaux pertinents;

"d) à recommander la date du prochain examen.

"7. En plus des examens périodiques qui seront effectués lors de sessions extraordinaires, il devrait y avoir un examen annuel de l'application du Programme. Par conséquent, il conviendrait d'inscrire tous les ans à l'ordre du jour des sessions ordinaires de l'Assemblée générale un point intitulé "Examen de l'application du Programme global de désarmement". Pour faciliter les travaux de l'Assemblée générale à cet égard, le Secrétaire général devrait soumettre à celle-ci, chaque année, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application du Programme.

"8. Au cours de son examen annuel, ou lors de ses sessions extraordinaires périodiques consacrées à l'examen de l'application du Programme global de désarmement, l'Assemblée générale pourra, selon que de besoin, examiner et recommander d'autres mesures et procédures pour renforcer l'application du Programme.

"9. Dans l'application du Programme global de désarmement, la Commission du désarmement continuera de fonctionner en tant qu'organe subsidiaire délibérant, de l'Assemblée générale, et elle examinera divers problèmes dans le domaine du désarmement et fera des recommandations à ce propos.

"10. Les propositions énumérées au paragraphe 125 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale et dans l'annexe II du Document de clôture de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement devraient être examinées et faire l'objet de décisions, le moment venu.

"11. Une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela sera opportun".

I. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS RELATIVES A LA CESSATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS ET AU DESARMEMENT, AINSI QUE D'AUTRES MESURES PERTINENTES

99. Outre les questions inscrites à son ordre du jour, la Conférence a examiné d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes.

100. La question de la vérification, dont l'importance fondamentale a été reconnue d'une manière générale, a été étudiée essentiellement dans le contexte des mesures de désarmement au titre des différents points de l'ordre du jour. Au cours du débat, les membres de la Conférence ont constaté avec satisfaction que la convergence de vues sur cette question était de plus en plus nette. Quelques membres ont attiré l'attention sur la Déclaration de Stockholm, dans laquelle les signataires indiquaient qu'ils avaient l'intention de proposer à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement la création d'un système multilatéral intégré de vérification au sein de l'Organisation des Nations Unies (CD/807). La Conférence a aussi été saisie de documents sur la question de la vérification présentés par l'un de ses membres, documents qui contenaient des informations détaillées sur différents aspects de la question (CD/275, CD/670, CD/707 et CD/774).

101. A différents stades des travaux, la Conférence a également examiné la question des nouvelles mesures à prendre dans le domaine du désarmement pour prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol. Différents points de vue ont été exprimés par les membres à cet égard.

J. Examen et adoption du rapport spécial de la Conférence à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement

102. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné ce point de l'ordre du jour du 11 au 29 avril 1988.

103. Le Président transmet le présent rapport spécial, tel qu'il a été adopté par la Conférence le 29 avril 1988, au nom de la Conférence du désarmement.

Le Président de la Conférence
du désarmement

(Signé) David Meiszter